COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME HUITIÈME. — Ier BULLETIN.

Séance du 5 novembre 1855.

Présents : MM. le baron de Gerlache, président ;
Gachard, secrétaire-trésorier,
le chanoine de Ram ;
Bormans ;
Borgnet.

M. le chanoine de Smet écrit pour exprimer le regret qu'une indisposition ne lui permette pas de se réunir à ses collègues.

Le procès-verbal de la séance du 2 juillet est lu et adopté.



Le secrétaire fait connaître que l'impression du *Bulletin* contenant les comptes rendus des trois dernières séances, et qui complétera le tome VII de la 2me série, sera achevée dans le courant de la semaine.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

De la part de la Société historique d'Osnabruck, les t. I à IV de ses *Mittheilungen*, publiés en 1848, 1850, 1853 et 1855;

De la part de la Société historique pour la Basse-Saxe, *Zeitschrift des historischen Vereins für Niedersachsen*, année 1852, 2me livraison; in-8°, 1855;

De la part de la Société historique et archéologique à Maestricht, le 3me fascicule de ses *Mémoires et Notes;*

De la part de la Commission centrale de statistique, la 2me partie du tome VI de son *Bulletin;*

De la part de la Société archéologique de Namur, la 4me livraison du t. III de ses *Annales*, et le rapport sur la situation de la Société au 31 décembre 1854;

De la part de M. le comte Giuseppe Greppi, *Una pagina della politica di casa di Savoia;* in-8°, 1855;

De la part de M. Is.-An. Nijhoff, la 2me livraison du t. X des *Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis en oudheidkunde;*

De la part de M. le colonel Guillaume, *Histoire des régiments nationaux belges*, *pendant les guerres de la révolution française*, 1792-1801, *d'après les documents officiels et inédits;* in-8°, 1855.

Dépôt à la bibliothèque de l'Académie et remercîments.

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

Deuxième Série.

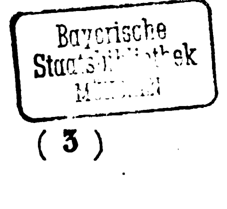
TOME HUITIÈME.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

1856.



CORRESPONDANCE.

La Commission prend connaissance de plusieurs dépêches de M. le Ministre de l'intérieur, concernant des matières de comptabilité, des demandes tendantes à obtenir la collection des chroniques, et d'autres affaires particulières.

— M. Vreede, professeur de droit des gens à l'université d'Utrecht, écrit que le savant pasteur de Tilbourg, M. Schotel, a eu la complaisance de mettre à sa disposition un certain nombre de pièces provenant de la succession du baron Van der Borch, ancien drossart de la ville et baronnie de Breda, et qui, en cette qualité, se trouva plus ou moins en rapport avec les personnages marquants de la Belgique, surtout lors de la révolution brabançonne; que, parmi ces pièces, il y a des dépêches du grand pensionnaire Van de Spiegel, au sujet de la conduite à tenir par le drossart envers les réfugiés belges; deux billets de Vander Noot et de Van Eupen; un grand nombre de renseignements fournis, à ce qu'il paraît, par un nommé *Crepin*, et portant la signature mystérieuse de l'*Ami de votre ami;* une série de lettres de MM. Hop et Lestevenon, résidents des états généraux à Bruxelles; d'autres du colonel de Brou, commissaire du gouvernement des Pays-Bas pour l'affaire des limites, mais qu'il y a surtout remarqué avec un vif plaisir une dizaine de lettres de l'évêque d'Anvers, de Nélis, lettres qui l'ont confirmé dans l'idée qu'il se faisait de ce digne prélat, en ce qu'elles portent l'empreinte d'une tolérance aussi éclairée que bienveillante.

Il transmet copie de trois des lettres de Nélis, ainsi

que des billets de Vander Noot et de Van Eupen, en offrant de faire parvenir à la Commission, si elle le désire, copie des autres lettres de l'évêque d'Anvers.

La Commission décide d'adresser des remercîments à M. Vreede, d'accepter son offre obligeante, et de faire insérer dans le *Bulletin* la communication qu'elle vient de recevoir de lui.

LETTRES SUR LA RETRAITE ET LA MORT DE CHARLES-QUINT AU MONASTÈRE DE YUSTE.

M. Gachard dépose sur le bureau le deuxième et dernier volume des *Lettres sur la retraite et la mort de Charles-Quint au monastère de Yuste*, formant 694 pages, y compris la préface, qui en a 166.

Il est résolu que ce volume sera distribué incessamment.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

Le secrétaire annonce que, depuis la dernière réunion, M. Van Rossum, attaché du Bureau paléographique, a fait le dépouillement, pour la table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, de quarante-cinq volumes, qui lui ont fourni la matière de 1,349 bulletins.

COLLECTION DES CHRONIQUES.

M. le chanoine de Smet consulte ses collègues sur le point de savoir s'il complétera le 3me volume du *Corpus*

Chronicorum Flandriae, de la publication duquel il est occupé, et qui contient déjà le *Breve chronicon clerici anonymi*, d'après un manuscrit de la bibliothèque royale, le *Laetste deel der Kronyk van Jan van Dixmude*, d'après un manuscrit existant dans la bibliothèque de l'éditeur, et une *Chronique des Pays-Bas, d'Angleterre, de France et de Tournai*, aussi d'après un manuscrit de la bibliothèque royale, soit au moyen des *Antiquités* de Wielant, soit par trois ou quatre petites chroniques qu'il a recueillies.

La Commission est d'avis que ces dernières chroniques servent à compléter le volume, et que les *Antiquités* de Wielant soient réservées pour le commencement du t. IV.

COMMUNICATIONS.

M. Arsène Loin, préposé au classement des archives judiciaires, à Mons, a adressé à la Commission une suite de documents, tirés de ces archives, concernant les placards, l'inquisition et les troubles religieux dans les Pays-Bas, et spécialement dans le comté de Hainaut, sous les règnes de Charles-Quint et de Philippe II.

Sur le rapport de M. Gachard, il est résolu que ces documents seront insérés dans le *Bulletin*.

— M. Gachard communique une quatrième série de ses *Analectes historiques*.

L'insertion au *Bulletin* en est également résolue.

COMMUNICATIONS.

I.

Lettre de M. Vreede au secrétaire de la Commission, concernant des papiers provenant du baron Van der Borch, ancien drossart de la ville et baronnie de Breda, et spécialement des lettres de l'évêque d'Anvers, de Nélis.

Utrecht, 30 septembre 1855.

Monsieur, ... je crois être le bienvenu, en vous communiquant quelques fragments d'une trouvaille, ou plutôt quelques pièces que le savant pasteur de Tilbourg, M. Schotel, a eu la complaisance de mettre à ma disposition, et qui appartiennent à la succession délaissée par le baron Van der Borch, ancien drossart de la ville et baronnie de Breda, et, en cette qualité, plus ou moins mis en rapport avec les personnages marquants de la Belgique, principalement lors de la révolution brabançonne. Il s'y trouve aussi des dépêches du grand pensionnaire Van de Spiegel, au sujet de la conduite que le drossart avait à tenir envers les réfugiés belges; il y a encore deux billets en français, l'un de Vander Noot, l'autre de Van Eupen; il y a un grand nombre de renseignements provenant, à ce

qu'il paraît, d'un nommé Crepin, et portant la signature mystérieuse : l'*Ami de votre ami.* Il y a, en outre, une série de lettres de MM. Hop et Lestevenon, résidents des états généraux à Bruxelles, d'autres (insignifiantes, à la vérité) du colonel de Brou, l'un des commissaires aux limites, etc. Mais, ce qui m'a fort intéressé, et confirmé dans l'idée que je me faisais de ce digne prélat, j'ai été agréablement surpris à la vue de dix lettres de l'évêque d'Anvers, de Nélis, qui portent l'empreinte d'une tolérance aussi éclairée que bienveillante. . . . .

Voici quelques échantillons de cette correspondance, piquante par le ton d'intimité et d'affection qui s'y décèle, et qui ne peut manquer d'inspirer aussi de l'estime pour la mémoire du drossart hollandais :

Monsieur le baron, personne ne connoît et ne respecte plus que moi vos grandes et sérieuses occupations; et non-seulement tout cela, elles m'inspirent la reconnoissance la plus sincère et la plus juste : car enfin mon Église, et mes chères communautés, et les pasteurs qui en prennent soin, tout éprouve l'effet de vos bontés et l'heureuse influence de vos soins et sollicitude.

Cela est si vrai, monsieur, que, sans les grandes occupations et les embarras journaliers où je me trouve assez souvent moi-même, grâces à l'esprit du temps, qui exerce en plus d'un lieu son empire, et nous dresse à la patience et à la résignation (principal fruit de la philosophie, et surtout d'une philosophie chrétienne), que, sans tout cela, j'aurois eu l'honneur déjà de vous en remercier sur nouveaux frais.

Depuis la mort du ministre d'Hoeven, sa veuve, la dame Peyssel, est venue depuis peu à mourir aussi, de sorte que voilà mon petit castel de Bovendonck tout à fait vacant. Le successeur du S[r] Peyssel n'est pas encore nommé; mais j'ai toujours cru pouvoir faire ma déclaration d'avance aux *kerken-raede*, à qui la

nomination appartient, et leur dire que, puisque je ne cédois ma maison au prédicant qu'à titre de loyer, et que j'en retirois effectivement 60 florins par an (que je défalquois sur sa compétence de 600 florins), je lui donnerois à l'avenir sa compétence en entier, et la somme dans laquelle sa demeure ou habitation est comprise, ayant résolu d'occuper ma maison par moi-même.

Outre que j'ose me persuader que cette résolution, et un peu d'argent que je dépenserois à Hoeven, et ma présence en ces lieux, et mes entretiens de vive voix avec mes curés, etc., etc., seroient de quelque avantage à la chose publique et au maintien du bon ordre, plusieurs jurisconsultes de vos provinces, monsieur, m'assurent qu'il n'y a rien de contraire à cette idée dans les loix, ordonnances ou résolutions de LL. HH. PP., et qu'ainsi je puis espérer avec fondement que, si par hasard le ministre futur venoit à se plaindre de mon arrangement au conseil d'État, à La Haye, je pourrois m'y défendre avec le plus grand espoir de succès.

Je le fonde, au reste, en grande partie sur vos bontés, et m'en rapporte entièrement à votre amitié.

Que je serois charmé que la paroisse du Prince-Haage pût trouver à la fin une tranquillité durable et solide! Vous en connoissez mieux que personne, monsieur, le seul et unique moyen. Je l'attends sans impatience (puisque j'ai parlé plus haut de résignation); et, en attendant le bonheur de pouvoir le faire de vive voix, j'ai l'honneur de vous offrir ici tous les sentiments d'estime, d'attachement et de reconnoissance avec lesquels j'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† Corn. François, Év. d'Anvers.

Anvers, le 14 janvier 1788.

Monsieur, il y a trois semaines que je suis à Bruxelles, et mon premier soin, en y arrivant, a été d'y chercher M. le baron Van der Borch. J'ai été doublement et triplement affligé de cette



absence : car, outre le plaisir de lui renouveler le profond hommage de mon inviolable attachement, j'espérois encore de me donner celui de lui faire part de la nouvelle que j'étois devenu pour ainsi dire son voisin, ayant obtenu (et mon cœur reconnoît bien à qui il en est redevable) de pouvoir habiter ma petite case, dans Hoevene. Je me flatte que nous traiterons plus amplement bientôt les conséquences de ce projet; et je me borne à l'assurer ici de toute la joie que j'en ai, de ma reconnoissance et du dévouement infini avec lequel je ne cesserai jamais d'être, monsieur le baron, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

L'Évêque d'Anvers.

A Bruxelles, ce 12 juin 1788.

Monsieur le baron, la tranquillité et la paix étant le bien le plus désirable pour une communauté, je vois, comme vous, et depuis longtemps, que l'on n'atteindra jamais ce but salutaire qu'en éloignant du Prince-Haage celui dont vous et moi nous nous plaignons également, et dont mon prédécesseur s'est plaint pour le moins aussi vivement que moi.

Mais permettez-moi de vous parler encore, comme j'ai toujours fait, à cœur ouvert, et de penser même tout haut devant vous : je sais que je le fais devant un magistrat ami de l'ordre et de la justice.

Pour suspendre, légalement et dans les formes usitées de la justice, le S[r] Vlaminckx, il faudroit avoir des témoignages juridiques et en nombre suffisant, qui autorisent cette suspension; il faudroit en un mot instituer des enquêtes et une procédure, qui seront très-difficiles avec un homme aussi turbulent et rempli de chicanes que ce prêtre et ce citoyen rusé et inquiet. Ce sera même (je le prévois infailliblement) une occasion de semer de nouveau la haine et la discorde parmi les gens de sa communauté, et de porter les animosités à l'excès. Dès qu'il verra qu'on prend des informations, même préparatoires, il remuera ciel et terre, *et erit novissimus error pejor priore.* D'ailleurs, si sa

manière turbulente d'agir, si quelques concussions de sa part (dont je me rappelle d'avoir vu les preuves dans vos mains), si la manière dont il a extorqué des signatures, et chez lui, et de porte en porte; si tout cela n'est pas suffisant pour retirer à un tel sujet une permission que l'État lui a donnée, et qu'il peut retirer même, ce semble, sans donner raison de sa conduite, puisque cette permission est une chose volontaire; si cela n'étoit pas suffisant, comment sera-ce de l'abus (quand même il seroit prouvé) du tribunal de la confession, chose difficile à prouver, et dont il ne sauroit conster qu'il se sert, pour inspirer à quelques-uns de sa communauté son aversion ou ses animosités contre des particuliers? Il alléguera cent témoignages de sa prétendue conduite irréprochable, contre un témoignage contraire. Tel est le caractère de cet homme singulier; telle est son infatigable ardeur pour parvenir à ses fins, ardeur qu'un ministre des autels ne devroit employer, certainement, que pour un tout autre usage, et qu'heureusement presque tous emploient aussi, bien plus dignement, et de la manière la plus édifiante.

Il en résulte, monsieur, que Leurs Hautes Puissances feront une chose digne de leur sollicitude, en retirant la permission donnée, tant à M. Vlaminckx qu'à M. Simons, pour soigner la communauté catholique de Prince-Haage, avec ordre à l'évêque de la pourvoir d'un curé et de deux chapelains nouveaux.

On en a usé ainsi, il y a quelques années, pour un curé de la mairie de Bois-le-Duc, dans un cas infiniment moins grave, et à la simple demande du vicaire apostolique de Bois-le-Duc.

Je demande la même chose, par votre canal, monsieur, et par une lettre à M. le secrétaire du conseil d'État, Mollerus, lettre dont j'ai l'honneur de joindre ici la copie.

Je vous prie instamment de m'aider à convaincre les seigneurs du conseil d'État que ce n'est pas parce que je crois le curé de Prince-Haage mériter les moindres égards de ma part : non, je n'en aurai que pour de pieux et zélés et prudents ministres des autels, et qui ont la charité qu'ils doivent prêcher aux autres. Mes

sentiments là-dessus, et qui seront toujours dignes de la protection de tout gouvernement éclairé (comme est le vôtre), sont connus, j'espère, de tout mon diocèse : mais ma retenue vient de ce que je crains de donner une occasion ou prétexte de porter les animosités encore plus loin.

Je me rapporte, enfin, sur tout cela à votre amour de l'ordre et à votre amitié pour moi; et je suis et ne cesserai jamais d'être, avec cette respectueuse confiance et estime que vous m'avez inspirées, en même temps qu'avec le plus inviolable attachement, monsieur le baron, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† Corn. François, Év. d'Anvers.

Anvers, le 13 août 1788.

Les autres lettres du respectable prélat ne sont guère moins remarquables par leur élégance et par un langage d'une cordialité et franchise qui lui devaient gagner la faveur de ceux-là même qui, de temps à autre, croyaient avoir à se plaindre de ses procédés. Je suis prêt à vous en envoyer également une copie.

Quant aux billets de Vander Noot et de Van Eupen, ils ne brillent ni par la rédaction ni par l'importance du contenu. Mais, s'il faut juger des écrits d'après leur date, il n'est peut-être pas inutile de les déterrer de l'oubli.

Dimanche 27 septembre.

Monsieur, il y a longtemps que j'ai désiré de faire votre connoissance; mais certaines raisons m'ont empêché de réaliser mes désirs à cet égard : je crois que vous en êtes informé, vu que j'ai prié deux personnes de vous le faire connoître. J'apprends que vous aimeriez que je me *rends* ce matin, entre neuf et dix heures, chez vous pour me parler; mais, monsieur, dans ce mo-

ment, des circonstances ne me permettent pas de quitter la maison, ainsi que (*sic*) je me trouve dans l'impossibilité de satisfaire à votre demande. Monsieur le curé Van Gils, mon hôte, aura la complaisance de venir vous en donner le détail; mais, comme ses fonctions pourront l'obliger de tarder un peu plus tard que l'heure indiquée, je prends la liberté de vous en prévenir par cette, et de vous prier de vouloir avoir la bonté de lui communiquer les objets que vous voudiez (*sic*) me faire connoître : vous m'obligerez infiniment.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

H.-C.-N. Vander Noot.

(1789.)

Monsieur, arrivé hier, j'ai trouvé votre très-honorée lettre, à laquelle j'aurois répondu au même moment, si l'on ne m'avoit dit que vous étiez absent. Je reçois à cett'heure votre billet, qui me surprend beaucoup. Je vous demande pardon en faveur de ma bonne foi, et vous prie de me marquer l'heure et le lieu où vous souhaitez que je me rende pour avoir l'honneur de vous parler. Entre-temps, j'ai celui d'être très-parfaitement, monsieur, votre très-humble et obéissant serviteur,

P.-S. Van Eupen.

Breda, 2 décembre 1789.

Je me réserve, monsieur, le plaisir de vous transmettre d'autres pièces qui me paraîtront quelque peu mériter votre attention; celles que je viens de vous communiquer, je les possède depuis vingt-quatre heures : jugez de mon empressement à entretenir mes relations avec vous.

Agréez, etc.

G. G. Vreede.

—



Supplément aux lettres de l'évêque de Nélis (1).

I.

Monsieur le baron, il y a un siècle que je désire me rappeler à l'honneur de votre souvenir, et vous renouveler tous les hommages de mon sincère et bien profond dévouement. J'y dois ajouter celui de ma reconnoissance pour le service que vous avez rendu, d'une manière aussi noble qu'amicale et impartiale, aux habitants du Leur, pénétrés, ainsi que moi, d'attachement et de gratitude. Les malheureuses dissensions auxquelles votre patrie et la mienne ont été exposées, ont fait tomber plus d'une fois la plume de mes mains; mais enfin il m'a été impossible de résister davantage à l'impulsion, et je viens vous prier d'agréer mon hommage pur et sincère.

Quand aurons-nous l'honneur et le plaisir, monsieur, de vous revoir dans nos cantons? Quand aurai-je celui de devenir, en été, votre voisin quelquefois, et d'occuper un petit châtel que ce voisinage me rendroit délicieux? Je n'abandonne pas là-dessus

---

(1) M. Vreede, déférant aux désirs de la Commission, a bien voulu lui faire parvenir ces sept nouvelles lettres du savant évêque d'Anvers, adressées au baron Van der Borch. Il écrit au secrétaire, en les lui envoyant :

« Je ne me rappelle plus, monsieur, si, dans ma précédente, j'ai fait mention d'une pétition adressée, en 1796, à l'assemblée nationale de la république batave par le chanoine de l'église cathédrale d'Anvers, Henry-Joseph Van Moorsel, tendant à obtenir la levée du séquestre des biens de l'évêque de Nélis, notamment des immeubles dont on le considérait comme propriétaire, et faisant partie du territoire du marquisat de Bergen-op-Zoom. Le receveur français d'Averdoing prétendait que de Nélis avait émigré, tandis que le chanoine atteste que l'absence de l'évêque remontait au mois de juin 1794, c'est-à-dire à une époque antérieure à la conquête des Français; il arguait, en outre, que les immeubles de Hoeven appartenaient au chapitre, non à de Nélis, qui n'en avait que l'administration ou gestion, et tout au plus l'usufruit; que,



mon idée, et je continuerai de frapper, s'il le faut, à différentes portes, jusqu'à ce qu'on m'ouvre. Je suis persuadé même que la tranquillité publique et politique y gagneroit; et partout où nous serons, monsieur le drossart (car permettez-moi d'associer mes sentiments ici aux vôtres, qui me sont si bien connus), partout où nous serons, règneront, j'espère, l'ordre et la paix. Je suis et ne cesserai jamais d'être, avec un sincère, respectueux et inviolable attachement, monsieur le baron, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† Corn. François, Év. d'Anvers.

Anvers, le 16 novembre 1787.

II.

Monsieur le baron, nos dernières lettres se sont justement croisées : j'en ai reçu une, monsieur, au même instant où j'ai lieu d'espérer que la mienne vous sera parvenue. Quant à l'objet de la dernière dont vous m'avez honoré, je n'en connois en aucune façon les détails; mais je me rappelle, en gros, qu'il y a deux ans qu'on m'en a parlé, et j'en ai parlé ensuite au curé de Dongen, de manière à lui faire comprendre combien je désirois et réputois

---

d'ailleurs, le départ de l'évêque pour l'Italie avait eu lieu conformément et en vertu des règles ou préceptes de l'Église : « Dat hy, naar de order der romsch cath. kerke, deze reize ondernomen had, om eene gewoonlyk driejarige visitatie van den staat zyns bisdoms te doen, en aan den paus van Romen, als hoofd dier kerke, ingevolge zyne verpligting, over te brengen. » Sur le rapport des membres de l'assemblée, de Mist, Van Hooff (avocat à Eindhoven, catholique, depuis, sous le roi Louis, ministre de la justice et de la police), Van Castrop, de Cranc et Reyns (prêtre catholique et représentant du peuple), il fut fait droit à la requête. — Voy. *Dagverhaal der handelingen van de nation. vergader. representerende het volk van Nederland* (La Haye, 1796, in-4°), t. II, pp. 506, 616 (2 août 1796), p. 623 (15 août); t. III, pp. 199, 200, et mes *Bijdragen tot de geschied. der omwenteling van* 1795 *tot* 1798 (Amsterdam, 1847, 1851), 2e st., p. 102.

juste que cette affaire-là finît au plus vite. J'avois lieu d'espérer même qu'elle l'auroit déjà été, et j'en ai fait écrire sur nouveaux frais à M. le doyen d'Oosterhout.

Soyez persuadé, monsieur, que rien ne m'est plus à cœur que d'empêcher tout abus d'autorité : c'est et ce me sera toujours un devoir chéri de ma place.

Je vous prie encore d'être persuadé que le désir de parvenir à un but aussi salutaire, et de rendre le ministère évangélique, ce qu'il doit être véritablement, universellement aimable et agréable, est le premier mobile des démarches que je fais, sous vos auspices, pour me ménager la faculté (dont tout propriétaire d'ailleurs semble devoir jouir) d'occuper de temps à autre par moi-même mon petit castel de Bovendonk. Daignez, je vous prie, m'y aider avec cette efficacité que les talents, le crédit, l'amitié et la place de monsieur le grand drossart de Breda semblent m'assurer et me garantir. J'ai toujours pris la confiance de déclarer conséquemment et nettement là-dessus mes intentions à mon écoutète de Hoeven, le S[r] Gherlof, qui est le premier, je crois, des kerken-raede de la petite, mais très-petite communauté réformée de l'endroit.

Voilà le mois de janvier qui tire à sa fin, monsieur, et l'aimable promesse que vous m'avez faite n'est pas encore remplie. Je vis donc toujours d'espérance, et dans les sentiments du plus sincère et d'un bien respectueux et invariable attachement, monsieur le baron, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† Corn. François, Év. d'Anvers.

Anvers, le 21 janvier 1788.

P. S. Je reçois presqu'en ce moment une lettre de M. le major de Lorreth, relative à des affaires qui vous sont trop connues, monsieur; et ce qui me console singulièrement, dans ces temps où les choses qui affligent sont si nombreuses, relative à des affaires qui vous sont trop à cœur, pour vous animer encore par mes réflexions ou mes prières.

III.

Monsieur, pour oublier la peine que j'ai eue d'être retenu dans ma chambre, et alité pour ainsi dire, lors de votre dernier passage à Anvers, passage aussi rapide, presque, qu'un éclair, je m'étois toujours bercé de l'espérance qu'un heureux hasard m'auroit mené à Bruxelles, ou qu'un hasard plus heureux encore auroit ramené monsieur le drossart à Anvers. Dans mon impatience, je ne saurois plus différer, monsieur le baron, de venir vous témoigner (sur nouveaux frais) tout ce que j'avois déjà pris la confiance de vous dire par le canal de M. Oomen, mon secrétaire, à qui j'ai dû laisser, bien à regret, le soin d'être l'interprète de mes profonds sentiments. Permettez donc que je vous les renouvelle ici, et que je prenne en même temps la liberté d'ajouter ici deux pièces (que j'ai reçues du curé Vlaminckx), avec ma réponse envoyée le 13 de ce mois. Je suis et ne cesserai jamais d'être, avec autant d'attachement que de respect, monsieur le baron, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† Corn. François, Év. d'Anvers.

Anvers, le 26 mars 1788.

IV.

Monsieur le baron, me voici encore à Hoeven, où je viens de recevoir, d'Anvers, la lettre que vous m'y avez fait l'honneur de m'écrire. Je garde la chambre, monsieur, et même souvent le lit, à cause d'une fièvre que le médecin a appelé catarrhale, mais qui m'a donné un peu d'inquiétude, parce qu'elle a renouvelé un petit crachement de sang auquel j'ai été ci-devant encore exposé, et qui me fait prendre aujourd'hui les plus grands ménagements. Je ne vois personne, et n'ose m'exposer surtout au mouvement des voitures. Dans cet état des choses, je vous demanderai la

permission, monsieur, de dire le plus brièvement ce que je puis, d'abord, sur la malheureuse affaire du sieur Van Son.

Je vous prie d'abord d'être persuadé, monsieur, que tout ce que j'ai pu faire à cet égard, je l'ai fait. J'ose donc vous supplier de ne pas permettre que, par un exemple inouï dans l'Église et dans l'État, on prenne recours ici à l'autorité civile, ou même à vos bontés particulières, et à votre désir, si respectable, de tirer tout le monde, s'il étoit possible, de la peine. Le secret de la confession est tel que ni évêque, ni archevêque, ni le chef de l'Église même, n'y a aucune sorte d'autorité : un confesseur n'est responsable à personne du déni d'une absolution; c'est un secret, mais secret absolu, entre le confesseur et le pénitent. Tout ce qu'un évêque peut, c'est de donner des conseils. Or, tout cela est fait; et ayant, de plus, fait examiner les choses, avec la plus grande maturité, par de savants et pieux théologiens, l'élite de mon chapitre et de MM. les curés, j'ai fait porter le résultat à la connoissance de M. le curé de Dongen; et, quelque chose qui arrive, je n'en puis plus me mêler. Ma peine seroit beaucoup plus grande, si c'étoit auprès de toute autre personne qu'un magistrat aussi juste, aussi éclairé, aussi bienveillant pour nous, que j'aurois à toucher une affaire, une des plus délicates de la religion catholique, le plus grand frein des vices et des passions humaines, la conservatrice des mœurs et de la piété.

Pour en venir à l'affaire du Haagje, j'ai reçu, il y a déjà quelques jours, l'extrait des résolutions de LL. NN. et GG. PP.; et après vous en avoir apporté le tribut de mes justes remercîments, je le porterai aussi, comme je le dois, à LL. NN. et GG. PP., par le canal de mons[r] leur secrétaire (1). Le curé m'a fait demander aussitôt, et avant même que je n'eusse reçu la nouvelle, une

(1) Le secrétaire du conseil d'État était M. J.-H. Mollerus, que Raepsaet, *Journal des Séances*, etc., *OEuvres complètes*, t. VI, p. 39, apprécie en des termes fort honorables : un homme consommé dans les affaires, extrêmement calme, d'une conception facile, d'une attention admirable et d'une logique serrée. (Note de M. Vreede.)

visite ici à Hoeven, avec son *kerken-raed*. Je lui ai fait répondre que ma maladie ne me permettoit pas de recevoir personne; que je lui ferois connoître quand je le pourrois, mais qu'en attendant, la route étoit ouverte vers mon vicaire général, et qu'aucune affaire de l'évêché ne chômeroit à cause de mon absence. Je n'ai plus eu de ses nouvelles, mais j'ai écrit déjà à Anvers.

J'aurai sous peu, j'espère, l'honneur et la satisfaction de vous écrire sur nouveaux frais, ma pauvre poitrine m'avertissant qu'il est temps de finir. Je n'ajouterai donc que les assurances les plus réitérées et les plus vraies de l'estime respectueuse et infinie et de tout l'attachement avec lesquels je suis, pour la vie, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† CORN. FRANÇOIS, ÉV. D'ANVERS.

Hoeven, le 19 octobre 1788.

V.

Monsieur le baron, les petites fièvres journalières qui m'ont tourmenté jusqu'ici, m'ayant abandonné depuis hier, je profite du premier moment d'intervalle, pour vous témoigner, monsieur, combien je serois charmé d'en profiter, pour avoir l'honneur de vous voir. Mais ne pouvant pas encore vous aller voir, et étant logé chez mon curé, qui est le plus brave homme du monde, mais qui craint de ne pas pouvoir vous recevoir, monsieur, comme il le désireroit, et comme cela seroit si juste, jugez, je vous prie, de mon embarras. D'ailleurs, voilà plus de quinze jours que je ne sors point de ma chambre. Je n'ose pas en tirer la conclusion; je me borne à des faits : je laisse tout à votre souveraine décision; et pourvu, monsieur, que vous soyez bien convaincu de mon inviolable et respectueux attachement, je suis bien content.

C'est dans ces sentiments que j'ai l'honneur d'être, pour la vie, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† CORN. FRANÇOIS, ÉV. D'ANVERS.

Hoeven, le 31 octobre 1788.



VI.

Monsieur le baron, j'espère que vous aurez reçu la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 31 du mois dernier, beaucoup trop tard au gré de mon bien sincère attachement; mais enfin, j'ai été et suis encore un pauvre malingre, qui a bien du mal de tenir la plume, et ne quitte pas le coin de son feu, quoique tout ce qui s'appelle fièvre m'ait quitté absolument. C'est la seule poitrine qui me gêne aujourd'hui. Mon secrétaire Oomen vient de me dire une chose qui me fait grande peine : c'est au sujet de la nomination de M. Van Steen. J'en suis, monsieur, au désespoir; mais enfin, je ne me suis pas douté le moins du monde que c'étoit celui-là que vous aviez en vue : je n'ai su qu'après coup, c'est-à-dire ce soir, par M. Oomen, qu'il étoit fils d'un meunier. Que ne m'avez-vous décliné son nom? Sa mère, que j'ai crue une bonne censière, étoit venue me le recommander; mais sa piété, mais sa douceur, son humeur tranquille et casanière, voilà les seules recommandations que j'aie écoutées. Puis ce n'est pas moi, c'est mon vicaire général à Anvers, qui a fait et signé la nomination, et il étoit trop tard de s'en dédire, M. Van Steen s'étant annoncé et conduit déjà comme pourvu de cette place. Encore une fois, monsieur le baron, tirez-moi bien vite de la peine que j'ai d'avoir si mal compris une chose que je m'étois fait une fête d'arranger entièrement, et à votre goût, et selon toutes les convenances, car vous ne sauriez croire combien mes intentions d'opérer partout le plus grand bien, sont vives, fortes, sincères. J'espère encore que le sujet en question, par sa prudence et sa douceur, calmera tous les esprits, et je crois que c'est à quoi je dois viser principalement, ma démarche auprès du conseil d'État, qui vous est connue, n'ayant pas eu son effet, ou n'ayant eu qu'une légère partie de son effet.

Quant à l'autre affaire, je ne vois pas ce que je puisse faire de plus, non plus. Déjà, comme vous savez, les parties intéres-

sées me suspectent; ni le Sr Van Son, ni M. le curé, ne se sont souciés de me parler. Ils savent, au reste, mes sentimens; je n'y puis rien ajouter; et autant que je désirerois pouvoir m'expliquer avec vous, monsieur le baron, sur tout ce que votre amitié pourroit me proposer ou me confier, autant craindrois-je d'exposer une poitrine peu ferme encore (depuis la petite hémorragie que j'ai eue) aux altercations de deux parties que je vois qui ne s'entendent pas, et où M. Van Son paroît bien déterminé à ne pas se rendre. J'avois confié cette négociation à deux ecclésiastiques, ses amis; et il paroît que tout a été jusqu'ici inutile. Le secret de la confession est trop délicat, pour oser beaucoup parler, là-dessus, avec ceux qui sont dans une obligation si étroite de le garder. Le curé de Dongen est véritablement d'ailleurs un homme instruit, et qui a été chargé de l'enseignement dans mon séminaire, du temps d'un de mes prédécesseurs.

Je finis une lettre et trop longue et trop courte, et dont je suis mécontent: mais, pourvu que vous y lisiez ce que mon inviolable attachement a voulu vous dire et vous persuader, elle remplira mon but et tous mes désirs. C'est dans ces sentiments, et avec tout le dévouement de la plus véritable amitié, que j'ai l'honneur d'être, monsieur le baron, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† Corn. François, Év. d'Anvers.

Hoeven, le 6 novembre, au soir.

VII.

Monsieur le baron, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire m'a fait, et me fera longtems, la plus véritable peine: je suis trop jaloux de mériter et d'obtenir votre amitié. Permettez-moi donc de vous parler encore une fois ici, et de M. Van Steen, et de l'affaire de Dongen. J'étois malade, très-malade, lorsque le curé du Haagje voulut se rendre chez moi, avec son ker-

ken-raed. L'état de ma poitrine ne me permettoit pas d'entretenir un aussi grand parleur, et la nature de ses affaires elle-même faisoit ma peine. Il s'adressa, quelques jours après, à mon vicaire général à Anvers. On m'écrivit d'Anvers au sujet de M. Van Steen, dont on me vanta la piété et la douceur et toutes les qualités sociales. Je l'agréai, comme une chose que l'on me montra comme pressée, et ne me doutant pas un seul instant que ce fût là celui précisément que vous désiriez d'éloigner. Que ne m'avez-vous décliné la première syllabe seulement de son nom? Tout eût été dit, et pour toujours. Je suis bien trop jaloux de mériter et d'obtenir votre amitié, par tous les moyens qui sont ou seront en mon pouvoir. Je connois, au reste, votre cœur, monsieur, et je suis bien sûr que ce ne sont que des circonstances étrangères au cas, et que j'ignorois, qui m'ont fait, pour un moment, avoir tort à vos yeux.

Quant à l'affaire de Dongen, à Dieu ne plaise que je refuse d'y intervenir! Mais je ne voudrois pas, ce me semble, confronter ensemble, et en ma présence, les deux parties. Vous savez ce qui arrive ordinairement dans cette sorte de cas : on se quitte de mauvaise humeur et sans s'entendre. Vous avez vu vous-même, et avez eu la bonté de me dire (dans votre lettre) que l'une des parties préféroit de traiter avec le doyen de ma cathédrale, plutôt qu'avec moi. Je lui paroissois déjà partial, tant j'avois pris à cœur d'interposer, dans cette affaire, et mes conseils et mon autorité. Pour l'autre partie, elle avoit refusé, à mes instantes prières, de se rendre également auprès de moi.

Au reste, je vais reprendre l'affaire, et je l'ai déjà fait. J'aurai l'honneur de vous en rendre compte; et, d'après ce compte rendu, vous jugerez vous-même s'il convient, ou non, de m'envoyer M. Van Son. Je le recevrai en tout cas à bras ouverts, et de la plus cordiale manière. Tout ce que je demande, c'est que les parties viennent séparément, et cela pour le bien et le succès de la chose. J'ai bien trop à cœur la concorde et la paix, pour croire étranger à mon devoir d'évêque tout ce qui peut la procurer. Je sacrifierois tous mes moments à cela.

Enfin je connois, et toute la généralité avec moi, votre bonté, et protection et justice que vous accordez au clergé, et je ferois tort à vos sentiments, monsieur, si je vous en demandois la continuation pour eux. Mais je demande instamment pour le pauvre malade, incommodé d'une toux sèche et de fièvres, et à qui les médecins ne permettent pas encore de voyager, la continuation de votre amitié; et c'est dans cette ferme confiance que je ne cesserai jamais d'être, avec autant d'attachement que de dévouement, monsieur le baron, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† Corn. François, Év. d'Anvers.

Hoeven, le 12 novembre 1788.

II.

Documents concernant les placards, l'inquisition et les troubles religieux dans les Pays-Bas, et spécialement dans le comté de Hainaut, sous les règnes de Charles-Quint et de Philippe II.

(Communiqué par M. Arsène Loin, préposé au classement des archives judiciaires, à Mons.)

I.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au grand bailli de Hainaut, touchant les poursuites à exercer contre des habitants de Valenciennes, suspects de luthéranisme.

Malines, 29 octobre 1527.

Marguerite, Archiducesse d'Austrice, Ducesse et Contesse de Bourgoigne, Douagière de Savoie, Régente, etc.

Très-chier et bien amé, de la part de révérend père en Dieu l'administrateur de l'évesché de Cambray, notre cousin, nous a été remonstré que, jasoit ce que ledit sieur remonstrant, après information deuement faicte, ait naguaires ordonné faire procéder contre aucunes personnes layes, manans de la ville de Valenciennes, suspectez de la secte et hérésie luthérienne, et fait requérir ceulx de la loy de ladicte ville de les faire prendre et appréhender aux corps; touttefois ilz ont différé ce faire et veullent que aucuns d'entre eulx soient présens à faire les procès

desdis suspectez, dont à eulx n'apartient la cognoissance, nous requérant y volloir pourveoir. Pourquoy nous avons ordonné que ledit sieur remonstrant et le doyen de Louvain, inquisiteur de la foy ou leurs commis conjoinctement et par ensemble, feront et instruiront les procès desdis suspectez et procéderont contre eulx comme en tel cas appartient. Et à ceste fin nous escripvons par aultres noz lettres ausdis de la loy de Valenciennes, leur ordonnant qu'ilz ne se meslent, entremettent ou empeschent lesdis remonstrant et inquisiteur ou leurs commis, en la congnoissance de ladicte matière. Dont vous advertissons et ordonnons bien acertes que, quant les procèz desdis suspectez seront faicts et instruiz, et que par iceulx remonstrant et inquisiteur, ou leurs commis, serez advertis du jour qu'ilz vouldront procéder à la conclusion des sentences, vous y envoyés les deux conseillers du conseil à Mons telz que adviserez, pour estre seulement présens quant cesdis juges vouldront décider et juger lesdis procès, affin de y garder le droit de confiscation de l'Empereur mon seigneur, ainsi que ès autres pays et provinces de par deçà a esté ordonné, et jusques ores observé et entretenu; vous ordonnant, en oultre, que, touttes et quantesfois le cas adviendra que autres personnes laycs seront suspectées et attains de la secte, et que leurs procès seront faiz, vous envoyez lors deux conseillers pour estre présens comme dessus. Et n'y veuillez faire faulte. A tant, très-cher et bien amé, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Malines le xxixme jour d'octobre XV^c XXVII.

MARGUERITE.

—

II.

Remontrance des échevins de Mons à l'Empereur, touchant la poursuite de leurs bourgeois suspectés de luthéranisme, avec l'apostille de S. M. I.

15 mai 1534.

A L'EMPEREUR.

Remonstrent voz très-humbles et très-obéissans subjectz, eschevins et communaulté de la ville de Mons en Haynnau comment, sur l'advertance à eulx faite par Jaspart Le Brun qu'il y avoit certains de leurs bourgois suspectez estre luthériens en icelle ville, et que de ce volsissent informer, avoient par bonne justice, et pour obvyer à tel inconvénient, fait information de la vérité, et icelle mis en conseil brief jour enssuivant, sicomme vendredi dernier VIII de ce mois, par-devant certains bons personnaiges, entre aultres ledit Jaspart et maistre Nicolle du Terne, inquisiteurs de la foy, avec aultres commis par Vostre Majesté ou pays de Haynnau, dont, suyvant leur advis et opinions, lesdis eschevins avoient, iceulx suspectez, fait constituer prisonniers en leurs prisons, comme en ce cas doyans congnoistre de leurs bourgois de tous cas criminelz et civilz. Et combien que lesdis eschevins, désirans par bon advis et conseil attaindre la vérité, euissent requis par pluisieurs fois lesdis Jaspart Le Brun et maistre Nicolle du Terne eulx volloir trouver à l'interrogatoire desdis prisonniers, ainsi que fait avoient, à consulter ladicte information, néantmoins avoient-ilz ad ce différet, car le lundy enssuivant, acompaigné du pryeur des escolliers, le doyen de Saincte-Wauldrut et Jaspart Hannart, estoient venus par-devers lesdis eschevins en leur disant que ne volloient estre leurs serviteurs, voeillans avoir la congnoissance desdis bourgois, maintenant que, de matière

d'hérésie, ilz estoient juges déléguiez par Vostre Majesté pour en congnoistre, monstrant et lisant à ce propolz par eulx leur mandement; et ladicte réponse oye par lesdis eschevins s'estoient transportez par devers monseigneur le grant bailly de Haynnau, affin de les induire eulx volloir trouver à ladicte interrogation; dont à lendemain, qui estoit le mardy du matin, lesdis eschevins en avoient fait sommer et advertir lesdis commis pour, à leur deffaulte, y pourveoir comme de raison. Lesquelz commis s'estoient, après lesdictes sommations, transportez par-devers lesdis eschevins, du matin, advertissans de leur commission, et que si lesdis eschevins volloient mettre lesdis prisonniers en leurs mains, en feroient selon vostre mandement, ou sinon leur en feroient sommation, présens hommes de fiefz, de leurs reffus, disans qu'ilz n'estoient intentionnez eulx y trouver comme conseillers. A quoy fut respondu par lesdis eschevins que c'estoient leurs bourgois, desquelz ilz en devoient avoir la congnoissance, et que n'estoient délibérez les remettre en leurs mains, ains les requirent derechief eulx volloir trouver à l'interrogation desdis prisonniers, dont ils offroient en user par leur conseille, comme juges, avecq lesdis supplyans. Pareillement, et ce meisme jour à l'après-dîner, lesdis commis, accompaigniez de plusieurs hommes de fiefz, estoient encore retournez par-devers lesdis eschevins en leur faisant sommation que souffrir volzissent besongnier ausdis prisonniers comme en ce cas juges déléguiez de par Vostre Majesté, et par lesdis eschevins esté fait semblable responce comme celle du matin. Et pour ce que iceulx eschevins désirent punir telz délictz à l'exemple d'aultres, par le conseil et advis de vosdis commis, pour la conservation de nostre saincte foy, et que justice soit administrée auxdis prisonniers comme de raison, sans quelque dissimulation, ainsy qu'ilz ont fait, ilz supplient que plaise Vostre Majesté ordonner auxdis commis par voz lettres patentes que, doresenavant, et quantes fois que besoing sera, et que ilz ou l'un d'eulx requis et appellez en seront par lesdis eschevins, ilz se voellent trouver à l'interrogation et consultation

des procèz d'iceulxdis prisonniers, ou que leur soit permis appeller aultres gens litérez ad ce congnoissans.

En marge de cette remontrance se trouve l'apostille suivante, portant la date du 15 mai 1534 :

L'Empereur entend que les commissaires sur le fait des luthériens ayent la congnoissance des personnes quy cy sont chergés; mais sy les supplianz voeillent estre présens ou leurs depputés, y polront estre, se bon leur semble.

III.

Ordonnance de l'Empereur concernant l'introduction, dans les Pays-Bas, des livres imprimés à l'étranger dans les trois dernières années.

Bruxelles, 15 février 1537 (1538 n. st.).

A nostre grand bailly de Hainnau ou son lieutenant salut. Pour ce qu'il est venu à nostre congnoissance que pluiseurs livres malvais, déshonnestes, inutilles et vicieux, composez et imprimez en pays estrangé se amaynent journellement en noz pays, villes et seignories de pardeçà et s'y vendent, distribuent à tous indifféramment, dont grand scandallo, malvaise doctrine, vices et toutte corruption advient, qui est chose de malvaix exemple et non tollérable soubz dissimulacion, désirans y remédier, nous vous mandons et expressément enjoingnons, par ces présentes, que, incontinent après la réception de cestes, faictes publyer par tous les lieux de nostre pays de Haynnau où l'on est accoustumé faire publications, et de par nous très-expressément commander et deffendre, que nul, de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, ne présume ou s'avance apporter ou faire

aporter en nosdis pays, terres et seignories, aucuns livres ou impression, en quelque science qu'ilz soient composez et imprimez en pays estrangé, depuis trois ans ençà, sans préalablement vous envoyer leurs inventoires contenans les aucteurs et intitulacions d'iceulx livres, et le lieu où ilz sont imprimez, pour les visiter et après ordonner sur la rejection ou admission d'iceulx commil appertiendra. Commandant, en oultre, à tous marchans, libraires et imprimeurs qui se meslent de vendre, distribuer ou imprimer livres que, en dedens ung mois après la publication de ceste, ilz vous apportent ou envoyent inventoire et déclaration de tous leurs livres qu'ilz ont présentement vers eulx pour, par nous, estre examinez et signez, le tout sur paine et confiscation desdis livres et impressions, et d'estre arbitrairement corrigié et pugnis à l'exemple des autres, demeurans noz autres placcars, ordonnances et deffences, quant au fait des autres livres concernans nostre saincte foy et la théologie réprouvez, suspectz et prohibez, en leur force et vigeur, et à l'entretènement et observance de nostre présente ordonnance et deffence procédez et faites procéder contre les transgresseurs par l'exécution de ladicte paine, sans faveur, simulation ou déport, d'ainsi le faire vous donnons povoir et mandement espécial par cesdictes présentes, et par icelles mandons et commandons à tous noz justicyers, officyers et subgectz cui ce regardera, que à vous le faisant ilz obéyssent et entendent dilligemment : car ainsi nous plaist-il. Donné en nostre ville de Bruxelles, soubz nostre contreseel cy mis en forme de placcart, le xv[e] jour de febvrier l'an XV[c] trente-sept. *Soubzcript :* Par l'Empereur en son conseil, *et signé du secrétaire* Pensart.

—

IV.

Sentence portée par Jean Fabry et Jean Bonhomme, inquisiteurs de la foi, contre Ydron Gharet, femme de Balthazar Lhoir.

11 juillet 1548.

In nomine Domini, amen.

Viso processu per nos Johannem Fabri decanum, et Johannem Bonhomme canonicum ecclesiae collegiatae sancti Germani Montensis, apostolica auctoritate inquisitores hereticae pravitatis, contra et adversus Ydron Gharet, ream criminis hereseos, eoque cum sacrae theologiae professoribus ac jurisperitis communicato, et matura deliberatione examinato, Christi nomine invocato, per hanc nostram definitivam sententiam, pro tribunali sedentes, solumque Deum ac justitiam prae oculis habentes, declaramus te, Ydron, de heresi convictam, quod asserueris : sanctos a nobis non esse invocandos, sed solum Deum; confessionem auricularem lapsis non esse ad salutem necessariam, imo, Deum nobis offendi mortaliter quoties peccata nostra peccatoribus declaramus; in eucharistia, post consecrationem, non esse verum Christi corpus et sanguinem realiter, sed remanere substantiam panis; item omnibus promiscue licere quovis cibo semper vesci, absque ullo peccato, allegans, ad id, illud Mathei XV° : non quod intrat in os coinquinat hominem; nullum esse post hanc vitam purgatorium; usum imaginum in ecclesia esse reprobum; et his similia. Verum quia ecclesia penitentibus, et ad eam sponte redeuntibus non claudit gremium, apparuitque nobis de tua spontanea penitentia, ideo in domino confidentes, et non acerbius contra te, propter hujusmodi penitentiam, procedentes, condemnamus te ad abjurandam, in templo de Eloge, juxta canonicas sanctiones, dictam

heresim, sequique processionaliter sacerdotem celebraturum divinum officium cum cereo ardente, et integram missam simul et concionem audire, et omnem aliam doctrinae sacrosanctae romanae Ecclesiae adversantem, quodque cum hereticis, aut his qui de ea suspecti fuerint, nullam prorsus habeas communicationem, quodque perpetua deportatione in oppidum Valenciennem, quoad nobis visum fuerit, te transportes.

Lata et pronunciata in camera consilii castri Montensis, undecima die julii anno Domini 1548, presentibus Hyeronimo Boucghault ac Christophoro Doucet, testibus ad hoc vocatis ac requisitis.

Me presente tanquam scriba inquisitorum,

PELET.

Suyvant l'advis et conseil tenu par lesdis inquisiteurs, icelle Ydron Gharet, prisonnière, a derechief esté resuyvie et interroguiée sur les cas et charges dont a esté imposée, en luy demandant s'elle estoit preste et contente de abjurer, et soy desdire des propos par elle tenuz, après luy avoir premier déclaré bien et au long ce que c'est de faire abjuration selon droict, laquelle Ydron a déclaré estre contente de faire abjuration, de obéyr à tout ce qu'il luy sera enjoinct et ordonné par Messieurs inquisiteurs, estant bien marrie et desplaisante d'avoir ainsy offensé Dieu et justice. Ce faict, a respondu aux charges et impositions à luy leutes mot après aultre.

La lecture faicte et finée, icelle Ydron voluntairement a confessé avoir dict et proféré toutes les parolles contenues en ses charges, dont il luy en desplatt grandement, et que, pour l'heure, elle en est repentante, croiant le contraire de ce qu'elle a dict, veullant doresenavant croire et vivre comme ung bon chrestien et catholique est tenu et doibt faire, en demandant pardon à Dieu, et miséricorde lui estre faicte par lesdis inquisiteurs.

—

V.

Abjuration d'Ydron Gharet.

Élouges, 13 juillet 1548.

Au nom du Père, du Filz et du sainct Esprit, amen. Je, Ydron Gharet, femme de Baltazar Lhoir, natifve de Valenciennes, dyocèse de Cambray, estant par-devant vous vénérable sieur monsieur maistre Jehan Bonhomme, inquisiteur de la foy, et aultres honorables sieurs messieurs prévost et eschevins de ceste ville d'Eloge, icy assistens et présens pour mettre à exécution la sentence desdis sieurs inquisiteurs, contre moi prononchiée à cause des erreurs et propos héréticques par moy dictz et proférez, et contre moy souffissamment prouvez, sans avoir eu égard à la foy catholicque ny au salut de mon âme; sur les saintes Évangiles présentes et par moy touchiées, jure et fay serment de croire de cœur et de bouche en ladicte saincte foy catholicque que l'Église romaine tient, croit et observe, et conséquemment je renye, abjure et déteste toute hérésie s'eslevant allencontre de ladicte foy et Église romaine, de quelque secte ou erreur qu'elle soit, et entre aultres les erreurs et propos scandaleux et héréticques par moy dictz et contre moy prouvez à souffisance, tant par tesmoings que ma propre confession volontaire, au long mentionnée et contenuz tant en mon procès que en ma sentence et en cest escript, lequel en détestation je mectz et jecte au feu publicquement en vos présences; lesquelz propos héréticques et erronez je, Ydron icy présente, à genoulx fléxis et mains joinctes, de bon cœur abjure, révocque et déteste sur peine, sy jamais je présumoie retourner ou y récidiver (que Dieu ne permette) d'estre notée et vaincue comme relaps. En tesmoing de vérité, j'ay ce présent escript signé publiquement, le XIIIe jour de juillet XV^c et quarante-huit, audit Esloge.

—

VI.

Sentence de Jean Fabry et Jean Bonhomme, inquisiteurs de la foi, contre Nicolas Larchier.

Mons, 22 décembre 1548.

IN NOMINE DOMINI, AMEN.

Viso processu per nos Johannem Fabri decanum, et Johannem Bonhomme, canonicos Ecclesiae collegiatae Sancti Germani Montensis, inquisitores hereticae pravitatis, contra et adversus Nicolaum Larchier, reum criminis hereseos Buceranae et aliorum, visa etiam ipsius Nicolai (cum Bucero pertinaciter consentientis) confessione adversus fidem catholicam, et per eum in scriptis redacta, quae articulos infra scriptos continet, et in qua obstinatus perseverat : in primis negavit primatum romani Pontificis super omnes Christi fideles, asseruitque nullum post hanc vitam purgatorium; sanctos non esse invocandos; nulla opera nostra bona esse vitae aeternae meritoria; sola fide hominem justificari; hominem non esse liberi arbitrii ad bene agendum; in sacramento eucharistiae, post consecrationem, non esse verum Christi corpus et sanguinem, sed remanere panis et vini integram substantiam, neque eam adorandam, aut in sacrificio missae pro vivis et mortuis offerendam; non esse lapsis auricularem confessionem necessariam, et plura alia blasphemata abominanda, nefaria, heretica, et piarum aurium offensiva contra et adversus fidem nostram catholicam ac constitutiones Ecclesiae. Quae omnia et singula variis et multiplicibus piis suasionibus, nobiscum adhibitis sacrae theologiae professoribus, aliisque christianae fidei zelatoribus ut premissa revocaret, et ad veritatis agnitionem animum inclinaret, fidemque quam docet et observat Ecclesia amplecteretur admonitus, tanquam aspis obturans aures

suas obsurduit et impenitens in sua confessione permansit heretica. Communicato desuper nobiscum vicibus iteratis et repetitis sacrae theologiae professorum et jurisperitorum consilio, et aliis multis consideratis animum nostrum monentibus, Christi nomine invocato, per hanc nostram sententiam definitivam, quam pro tribunali sedentes, solumque Deum et justitiam prae oculis habentes, te Nicolaum, scismaticum, hereticum, impenitentem, excommunicatum, Martini Buceri insignis heretici sectatorem, defensorem et affectatorem dicimus, et sententialiter declaramus, curiae seculari propterea relinquentes, hereticam confessionem tua manu scriptam, librosque quos tecum vehebas, te presente, in detestationem tui erroris, fore et esse concremandos, sic diffinientes in his scriptis.

Lecta et lata est presens sententia in camera consilii altae curiae Montensis, sabbati vicesima secunda mensis decembris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo octavo.

VII.

Exécution de Nicolas Larchier.

Mons, 22 décembre 1548.

Comme messieurs les commis au faict de l'inquisition des sectes et hérésies aians instruict le procès de Nicolas Larchier, prisonnier, par leur sentence aient déclaré icellui scismatique, héréticque, excommuniet et impénitent, et pour ceste cause par lesdis commis ledit prisonnier a estez rendu et déleissé ès mains de monsieur le duc d'Arscot, comme grant bailly de Haynnau et souverain officier de ce pays, selon et en ensuivant la sentence desdits inquisiteurs, et meismes selon la disposition du droict, a condampné et condampne icellui Nicolas Larchier comme scismatique, héréticque, excommuniet et obstinet, arrogant et impé-

nitent; et, pour ces causes, a esté là endroit bruslet tout vif.

L'exécution a estez faicte sur le marchiet de Mons, le xxII décembre 1548.

VIII.

Sentence interlocutoire des inquisiteurs de la foi à Mons, concernant une nommée Marie Fournier.

..... 1548.

Pour ce que messieurs inquisiteurs de la foy résidens à Mons, après avoir mis en délibération de conseil le procès faict contre Marion Fournier, femme de Augustin du March...... pardevant messieurs les conseilliers ordinaires de l'Empereur oudit Mons, ne poeuvent bonnement décider d'icelle, sans ayde et adresse du juge temporel, comme lesdis conseilliers ordinaires ont percheu avec lesdis inquisiteurs en visitant ledit procès, à ceste cause iceulx inquisiteurs, par leur sentence interlocutoire, ont mys et mectent ladicte Marion ès mains de monseigneur le duc d'Arscot, grant bailly de Haynnau, et desdis conseilliers ordinaires, pour par eulx (en tant qu'il touche acte séculier et non compétant ausdis inquisiteurs) parfurnir ce que en eulx est, affin (et ce debvoir faict) d'ordonner et décider au surplus du procès d'icelle Marion, par lesdis inquisiteurs avec et par le conseil desdis conseilliers, selon qu'ilz trouveront au cas appartenir.

Ainsi pronunchié par lesdis sieurs inquisiteurs, présens Thiéry du Mont, maistre Nicolle du Terne, Pierre Godemart, maistre Franchois Goubille et Jehan Estacquet.

Moy présent, comme clerc desdis sieurs inquisiteurs :

N. Pelet.



IX.

Lettre de la reine Marie au grand bailli et au conseil de Hainaut, lui envoyant copie d'un bref du pape, touchant les accusations et dépositions faites par les gens d'Église contre des personnes suspectes d'hérésie.

Bruxelles, 26 janvier 1548 (1549, n. st.).

MARIE PAR LA GRACE DE DIEU, ROYNE DOUAIGIÈRE DE HONGRIE, DE BOHÊME, RÉGENTE, ETC.

Mon cousin, très-chiers et bien amés, pour ce que sur le....... (1) pardevant les inquisiteurs de la foy en la province de Haynnau, l'Empereur monseigneur et frère a faict certain......... comment ilz se aient à rigler en la conduite de leur inquisition, souvent sourdent difficultez à cause que aucuns bénéficiez, clercqs ou aultres religieux, craindent encourir irrégularité pour avoir déposé vérité ou accusé aucuns ès causes d'inquisition d'hérésie, dont mort s'ensuivroit ou aultre peine corporelle; sur quoy Sa Majesté, voulant pourveoir à touttes doubtes et scrupules, a impétré de nostre saint-père le pape moderne certain brief appostolicque de l'an XLIIII, dont vous envoyons un double autentique avec ceste; et vous ordonnons par Sadicte Majesté icellui enregistrer pour, quant les inquisiteurs ou aultres gens d'Église feront quelque scrupule de descouvrir ceulx qui seront héréticques, ou auront contrevenu aux placcards et ordonnances de Sa Majesté, leur en baillier coppie, à la seurté et appaisement de leurs consciences, et aussi pour eulx en servir, s'ils estoient vexés en procès sur leurs bénéfices, pour raison de ladicte irrégularité.

(1) Cette pièce étant en mauvais état, il a fallu remplacer par des points plusieurs passages qui y manquent.



Mon cousin, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Bruxelles, le xxvme jour de jenvier 1548 (v. s.).

MARIE.

X.

Lettre sans suscription ni signature, touchant les difficultés qui s'étaient élevées entre les inquisiteurs et le conseil de l'Empereur en Hainaut, et les scrupules que lesdits inquisiteurs mettaient en avant.

Mons, 2 février 1548 (1549, n. st.).

Monseigneur, combien que, ou nom de monseigneur le duc d'Aerscot, monsieur vostre frère, et à son ordonnance, ay faict plusieurs debvoirs et poursieultes touchant l'esclarchissement des difficultés estantes entre messieurs les inquisiteurs et le conseil de l'Empereur de ce pays, et dont je feist du tout rapport à monditseigneur en la présence de Vostre Seigneurie estante dernièrement à Binch, ce néantmoins Sa Majesté n'a fait, quant à présent, aultre déclaration, fors qu'elle entend et veult ses mandemens et deffences sortir leur effect, et que l'on procède contre les transgresseurs par exécution réelle des peines y aposées, comme Vostre Excellence polra veoir en effect par l'appostille mise, par ordonnance expresse de Sa Majesté, au marge de la requeste présentée de la part de mondit seigneur vostre frère, desquelles requestes et appostille je vous envoye la coppie. Et quant à la difficulté et double que faisoient et font lesdits inquisiteurs, de tant qu'ilz sont personnes ecclésiastiques, craindant de leur part encourir irrégularité ou autre paine de droict, au moyen de la communication de leurs informations et procèz avec ceulx dudit conseil, lequel, par ce moyen, polroit percepveoir aulcuns avoir contrevenu aux mandemens et placquars de

Sadicte Majesté, et à ceste cause procéder par exécution des paines contenues en iceulx, tellement que mort se polroit enssuyvir, adfin de par Sadicte Majesté leur donner appaisement; quant ad ce, leur a estet communiquiet certain brief apostolicque, duquel l'on leur a délivret coppie autenticque, comme semblablement a despuis esté envoyé de par la Royne ausdis du conseil, et dont je vous envoye semblablement les coppies. Et pour ce que icelluy brief puelt sembler seulement touchier les tesmoings ou accusateurs en matière d'hérésie, messieurs les docteurs de Louvaing, ausquelz lesdis inquisiteurs ont le tout communiquiet, ne troevent la descherge absolute ny concerner les personnes d'iceulx inquisiteurs, ains ont meu et présenté semblable et autres difficultés au conseil privé de Sadicte Majesté, lesquelz du conseil privé ont faict response verbale à iceulx inquisiteurs que ilz ne doibvent craindre, et que l'on ne perchoipt de leur part quelque doubte d'encourir aucunes paines canonicques, en faisant ce que dessus et en procédant selon leur instruction, mais au contraire qu'ilz debvroient avoir crainte d'encourir lesdictes paines ad cause du retardement qu'ilz donnent, au moyen de leur scrupules et difficultez, à l'extirpation des sectes et hérésies qui journellement pullulent au pays, et dont du tout, adfin de optempérer aux commandements et lettres qu'il a pleu à icelle Vostre Seigneurie moy envoyer, il vous plaira prendre l'advertance présente de bonne parte; et s'il survient quant ad ce plus ample déclaration, de ma part feray touts debvoirs, espérant en ceste partie vous faire service comme voldroye faire en autres cas, ce que congnoist le Créateur auquel, Monseigneur, je prye vous donner l'enthier accomplissement de voz haultz et vertueux désirs. De Mons, ce IIme jour de febvrier 1548.

—

XI.

Déclaration de la reine Marie, prolongeant pour une année les fonctions des inquisiteurs de la foi au pays de Hainaut.

Bruxelles, 4 février 1548 (1549, n. st.).

La Royne, ayant fait voir les requestes, lettres patentes et billetz exhibés par les inquisiteurs de la foy au pays de Haynnau, considérant que, pour le service de Dieu et augmentation de nostre saincte foy, est plus que nécessaire de encoires continuer ladicte inquisition, a eu ce que ilz ont fait durant les deux années passées pour bien agréable; et désirant qu'ilz y continuent encoires ung an, doiz la date de cestes, ordonne à l'audiencier que leursdites lettres, icy attachées, soient renouvellées selon leur forme et teneur. Fait à Bruxelles, au bureau des finances, le IIIIme jour de febvrier 1548 (v. s.).

Soussigné : Loys de Praet, Vincent Cornelissone, N. Claissone, Boisot.

XII.

Lettre de la reine Marie au comte de Lalaing, grand bailli de Hainaut, lui recommandant l'exacte observation du dernier placard de l'Empereur contre la secte luthérienne.

Bruxelles, 18 octobre 1550.

Mon cousin, ayant l'Empereur monseigneur par moy esté informé que aucuns, tant par mauvaise information que aultrement, ont mis en scrupule divers pointz de la dernière ordon-

nance décernée au reboutement des sectes (1), entendant et imprimant iceulx au dehors de son vouloir et intention, Sa Majesté Impériale, désirant faire office de bon prince et esclarcir, déclairer et interpretter ladicte ordonnance, a, par meur advis et à grande délibération, après le tout avoir bien et au loing discouru, pezé et examiné, renouvellé icelle ordonnance en la sorte et manière que verrez par ses lettres patentes que vous envoie avec cestes (2). Vous ordonnant et enjoignant très-expressément, par charge de Sadicte Majesté, que, incontinent et sans délay, les faictes publyer par toutes les villes et lieux du pays de Haynnau, et commander estroittement à tous officiers et gens de loy que chascun en son endroit faice debvoir de précisément observer le contenu d'icelles, et procéder contre les transgresseurs par rigoreuse exécution des paines y apposées, sans aulcune faveur, simulation ou déport. Et je vous recommande et encharge bien expressément d'y tenir soingneulx regard, selon qu'il convient au debvoir de vostredit office, et que Sa Majesté et moy en avons en vous parfaite confyance. A tant, mon cousin, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde. De Bruxelles, le XVIIIme jour d'octobre, anno 1550.

Vostre cousine,

MARIE.

---

(1) Celle du 29 avril 1550, insérée aux *Placards de Flandre*, t. I, p. 157.

(2) Il s'agit probablement de l'ordonnance du 25 septembre 1550, insérée, en flamand, aux *Placards de Flandre*, t. I, p. 186.

XIII.

Lettre de l'Empereur au comte de Lalaing, grand bailli de Hainaut, contenant des instructions pour l'observation des placards contre l'hérésie.

Bruxelles, 27 janvier 1554 (1555, n. st.).

Mon cousin, combien que de long temps avons faict debvoir pour extirper les sectes et hérésies, et en préserver noz subgectz et pays de par-deçà; toutesfois, quelques ordonnances, placcartz et édictz que sur ce sont esté dressez et publiez, peu de fruict s'en est ensuivy, par ce qu'ilz ne sont estez observez ne exécutez selon leur forme et nostre intention, procédant ceste faulte, comme entendons, par le peu de zèle que aulcuns noz officiers, juges, eschevins et aultres gens de loy démonstrent avoir au faict de la religion catholique. Pour à quoy remédier, vous mandons et ordonnons bien expressément que, d'ores en avant, en renouvelant les loix de nostre pays et conté de Haynnaut, vous ayez sougneulx regard de non admectre ne commectre en loy, ne aultre office de judicature, personne qui que ce soit aultre que de bonne vie, fâme et renommée, et signanmant non entaché ne suspecté d'aulcunes sectes ne erreurs de hérésie, et qu'il n'ayt tousjours heu réputation d'estre bon chrestien et catholique, gardant les constitutions de l'Église; meismes voulons que, en renouvelant les lois, en tous lieux de vostre gouvernement, pour préallable vous ayez d'enjoindre et commander bien estroictement de nostre part à tous prévostz, baillyz, mayres, eschevins, et aultres magistratz et officiers subalternes ayans la nomination et élection desdis gens de loy qu'ilz se gardent nommer ou eslire aulcuns quy ne soient enthiers sincères et catholiques comme dessus, à paine de aultrement s'en prendre ausdis électeurs en leurs propres et privez

noms, et d'en estre chastiez comme fauteurs et consentans auxdis hérétiques. Et où que vous ne puissiez personellement vacquer à renouveller les loix partout, enchargerez expressément à voz commis et substitutz de faire et observer les meismes, faisant au surplus partout estroitement garder et exécuter nosdis placartz et édictz à l'endroict desdictes sectes, selon que à vous a esté enjoinct en vous commectant au gouvernement de nostredit pays et conté de Haynnau, pour estre chose dont dépend l'honneur de Dieu, conservation de nostre saincte foy, religion catholicque, et le repoz universel de la chose publicque: qu'est la cause que tant l'avons à cueur de vous en faire ceste rencherge. Vous ordonnant en oultre bien expressément et à cestes que ayez soingneulx regard sur tous prévostz, bailly, maires et aultres officiers subalternes de nostredit pays et conté de Haynnau, et vous enquestez s'ilz font leur debvoir de faire et acomplir ce que, par nosdits placcartz et édictz leur est enjoinct, meismes d'eulx informer sy, en leurs limites, y a aulcuns entachez ou suspectz d'hérésie, pour, en caz que nosdis officiers ne facent leur office à ce conforme, les appeller vers vous toutes et quantes fois que besoing sera, afin de vous rendre compte de leur diligence et debvoir qu'ilz auront faict en ce que dessus. Et sy, à vostre enhort et admonition, ilz ne s'y acquictent, ou feissent difficulté eulx trouver vers vous, en advertirez nostre trèschière et très-amée sœure la royne douagière d'Hongrie, de Bohême, etc., pour nous régente et gouvernante de par-deçà, pour y pourveoir comme elle trouvera au cas appartenir. A tant, mon cousin, Nostre-Seigneur vous ait en garde. De Bruxelles, ce xxviime de janvier XV^{c} LIIII.

CHARLES.

BAVE.

—

XIV.

Lettre de la reine Marie au comte de Lalaing, grand bailli de Hainaut, touchant un canonnier d'Avesnes, hérétique obstiné.

Bruxelles, 5 septembre 1555.

Mon cousin, j'ay veu ce que m'avez escript par vostre lettre du premier de ce mois, touchant le canonnier d'Avesnes qu'est demeuré partinax en ses hérésyes. Et attendu que, pour les raisons contenues en voz lettres et celles du seigneur de Warelles y joinctes, eu aussi regard à l'intercession du couronnel George Van Holle, et pour aulcuns respectz, il ne conviendroit user contre ledit canonnier selon la rigueur des placcars, ce sera le mieulx de s'en faire quicte, de sorte qu'il ne se retire vers les ennemis, et leur déclaire l'estat de ladicte ville d'Avesnes. Parquoy le pourrez envoyer vers ledit George Van Holle ou le couronnel Zwendi, pour le mectre soubz leur régiment. Auquel effect vous envoye lettres aux commissaires Bourmama et Espelbach, afin de l'effectuer. Désirant toutesfois que, avant le relaxer de prison, vous prenez de luy telle promesse et seureté de non servir contre Sa Majesté Impériale, ne faire chose que puisse tourner au préjudice de ses pays, ne aussi de la religion, selon que le trouverez convenir. Dont, pour response aux vostres, vous advertiz par la présente pour, selon ce, vous y sçavoir rigler et conduire. A tant, mon cousin, Nostre-Seigneur vous ait en garde. De Bruxelles, le vme jour de septembre 1555.

Vostre cousine,

MARIE.

XV.

Réponse du comte de Lalaing à la lettre précédente.

9 septembre 1555.

Madame, j'ay veu ce que Vostre Majesté m'a escript quant au canonnier d'Avesnes, prisonnier, lequel est héréticque entièrement pertinax. Mais je trouve en ladicte lettre difficulté que icelle me charge que, avant le relaxer de prison, je prègne de luy tèle promesse et sceureté de non faire chose qui puisse tourner au préjudice de la religion que voiray convenir, ce que je ne voy comment le sçauroy faire, car il déclaire expressément qu'il veult persister en ses hérésies. Il n'est du pays des protestans, ains de Jullers, et a délaissé sa première religion, après avoir tenu icelle par l'espace de 30 ans. Je supplie partant sçavoir comment auray à me y conduire.

—

XVI.

Lettre écrite au S[r] de Molembais, grand bailli de Hainaut, par le premier clerc du bailliage, touchant la nomination d'un inquisiteur dans cette province.

Sans date (décembre 1557).

Monseigneur, ayant veu les lettres que monsieur de Laling vous a depuis aulcuns jours escript (1), faisant mention qu'il n'y a inquisiteur en Haynnau, et qu'il estoit mestier de nommer

(1) Cette lettre était datée du 10 décembre 1557.

quelque homme docte et ydoine pour l'office d'inquisition; pour satisfaire ausdictes lettres, nous avons parlé, Pierre Ghodemart et moy, à maistre Jehan Sandrart, licentié en théologie et doyen de St-Germain de Mons, aussy à maistre Jehan Bonhomme, bachelier en théologie et chanoine dudit St-Germain, lesquels sont contens d'accepter la charge d'inquisition, pourveu que on leur faice avoir et despescher leur commission, soit du doyen de Louvain, ou du prieur des escoliers de Mons, selon que en a escript mondit sieur de Lalaing.

. . . .

—

XVII.

Lettre de la duchesse de Parme au conseil de Hainaut, par laquelle elle demande son avis sur un projet de placard concernant les jeux de moralité, farces, refrains, ballades, etc.

Bruxelles, 15 novembre 1559.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCESSE DE PARME ET DE PLAISANCE, RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, pour ce que sommes advertie que ès pays de par-deçà, l'on fait, compose et joue pluisieurs et divers jeuz de moralité, farces, refereyns, ballades et semblables, èsquelz sont meslez la saincte Escripture, ministères divins et constitutions de la saincte Église, aussy touchez et notez les personnages ecclésiastiques et religieux, dont le commun peuple est mal édiffié, séduyt et déceu; et désirans y pourveoir d'aultant que en nous est, nous avons sur ce fait concevoir certaine mynute de placcart que vous envoyons joinctement avec ceste, vous requérant, et néantmoins de la part du roy monseigneur ordonnant bien expressément et acertes, que incontinent et à

diligence ayez à veoir et visiter ladicte mynute, et adviser par ensemble si vous y trouvez aulcunes choses à adjouster, changer ou altérer; et, ce fait, nous renvoyer ladicte mynute avec vostre advis, pour, le tout veu, y estre fait et ordonné comme nous trouverons convenir. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en garde. Escript à Bruxelles, le xv[e] jour de novembre 1559.

MARGARITA.

—

XVIII.

Réponse du conseil de Hainaut à la lettre précédente.

Sans date (novembre 1559).

Madame, nous avons receu les lettres qu'il a pleu à Vostre Altèze nous escripre en datte du xv[e] jour de ce moys de novembre, avec la minutte de certain concept de placcart, pour, par nous, veoir et visitter icelle, et adviser par ensemble si y trouverions aulcunes choses à adjouster, changer ou altérer, et, ce fait, renvoyer ladicte minutte avec nostre advis.

Madame, pour ad ce satisfaire, nous avons fait debvoir de subvirguler ce qu'il a samblé, souhz toute correction, povoir estre adjousté à ladicte minutte, tant selon nostre advis que de l'inquisiteur de la foy, commis par le roy pour le pays de Haynnau, avec aultres gens d'église ad ce requis selon que le tout est rédiget par ung escript à part par forme d'apostille et adjonction à ladicte minutte, laquelle nous renvoyons avec ledit escript (que employons pour advis) à Vostredicte Altèze.

. . . .

XIX.

Lettre de la duchesse de Parme au marquis de Berghes. grand bailli de Hainaut, touchant la connaissance des contraventions aux placards sur la religion, à Valenciennes.

Bruxelles, 27 août 1560.

Mon cousin, j'ay oy le rapport que l'on m'a faict de ce que le prévost de Valenciennes, Jacques le Poivre, et maistre Anthoine Corvillain, conseiller de ladicte ville, vous ont ces jours passés escript quant à ceulx ausquels l'on pourroit commettrela cognoissance sur l'observation des placcartz ordonnez sur le faict de la relligion. Et, ayant le tout bien meurement faict examiner, ne sçauroye comprendre pour quelle cause ou occasion l'on ait par cy-devant commis ladicte cognoissance particulièrement à aulcuns de la loy, fors qu'il semble que, au temps que cela fust ainsy ordonné, l'on ait eu umbre et soupçon contre quelques ungs de ladicte loy qui pourroient avoir esté moins affectionnez vers la relligion catholique qu'il ne convenoit. Mais comme, depuis, les loix de ladicte ville sont souventefoys esté changées, et que au dernier renouvellement j'avoye donné charge au comte de Boussu de tenir soingneulx regard de y mettre gens catholicques et syncers (comme j'espère qu'il aura fait), et que, au prochain renouvellement, vous y pourrez user de semblable soing, et que en touttes aultres villes et lieux les loix et justices ordinaires ont la congnoissance sur le faict et transgression desdis placcartz, il avoit icy semblé que l'on pourroit permectre le mesme à ceux de la loy dudit Valenchiennes. Considérant mesmes que deux ou trois, que l'on vouldroit à ce choisir à part, pourroyent se rendre difficiles d'emprendre une telle charge, aussy qu'iceulx deux ou trois y procéderoyent avec plus grande timidité que ne feroit une loy entière, laquelle pourroit aussy mieulx

examiner les affaires, et les sentences de laquelle pourroyent estre mieulx respectées; néantmoins, avant que y ordonner, j'ay bien voullu vous communiquer ces considérations que l'on a eu en cest endroict, afin que les examinant, vous me rescripvez aussy après, sur ce, vostre avis; à quelle fin j'ay faict joindre les pièces à ceste. A tant, mon cousin, Nostre-Seigneur vous ait en sa très-saincte garde. De Bruxelles, le xxviime jour d'aoust 1560.

Margarita.

XX.

Lettre de Philippe II au grand bailli et au conseil de Hainaut, leur recommandant de nouveau de procéder contre ceux qui n'observent pas les placards sur la religion.

Tolède, 31 octobre 1560.

Mon cousin, chers et féaulx, entre aultres pointz que vous avons recommandé avant nostre partement de nos Pays-Bas, a esté ung des principaux celluy de la relligion. Et combien que, par diverses lettres de madame la ducesse de Parme, nostre bonne sœur, nous ayons assez clèrement cogneu le bon soing que l'on y tient, toutefois voiant ces damnables sectes pulluler et aller avant de jour à aultre aux pays voisins, chose tant dangereuse pour les nostres, si à toute diligence l'on ne regarde d'y tenir l'ordre que convient, nous n'avons peu délaisser, pour l'obligation singulière que nous avons à l'honneur et service de Dieu et au salut des âmes de noz bons subjectz, de vous recommander derechef et encharger ceste affaire autant expressément qu'il nous est possible; vous ordonnant de procéder et faire procéder contre les transgresseurs suyvant noz lettres de placcart, et sans aucune connivence. Et, ce faisant, Dieu en sera servy, et nous

en aurons singulier contentement. A tant, mon cousin, chers et féaulx, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. De Tolède, le dernier jour d'octobre 1560.

PHILIPPE.

XXI.

Remontrance de l'inquisiteur Titelmans au grand bailli de Hainaut, touchant plusieurs anabaptistes soupçonnés de s'être retirés dans cette province.

Sans date .... (1560).

A MONSEIGNEUR LE GOUVERNEUR ET GRANT BAILLI DE HAYNNAULT.

Remonstre en toute humilité Pierre Titelmans, doyen de Renaix, inquisiteur de nostre saincte foy catholicque par Flandres, comme Jacques ou Jacob, Walon, sans sçavoir son surnom, febvre faisant des cloux, avec sa femme appellée Vincken, fugitifs de Gand, anabaptistes, avecq ung enffant lequel depuis est mort sans baptême, se tiennent et sont demourans en la ville de Fontaines. Et, pour ce qu'il est ordinaire que l'on treuve plusieurs anabaptistes ensemble, se pourroit-on enquester d'un Robert Martin, natif de Mons en Haynnault, corbillier, lequel est rebaptisé, et a esté par ce remonstrant donné (comme anabaptiste obstiné), ès mains de juge séculier à Gand, où il a rompu la prison avecque le febvre appellé Mahieu Dramonun, natif du Quesnoy, et Hanske de Vrise, cappelier de tille (sic), Willem de Scepter, tritrant (sic) de toilles ou napes, et ung aultre nommé Jehan Mouton de ladicte ville de Fontaines, anabaptiste rompu de prison à Warneston. Vostre noble plaisir sera d'y pourveoir afin que le povre peuple illecq ne soit séduyt. Si ferez bien, et le remonstrant pryera Dieu pour le salut de vostre haulte et noble seignourie.

XXII.

Lettre de la duchesse de Parme au grand bailli de Hainaut, touchant un échevin de Valenciennes qui avait refusé de prêter serment.

Bruxelles, 1er juillet 1565.

Mon cousin, quand, au mois de may dernier passé, monsieur de Boussu, par faulte de grand bailly de Haynnault, renouvella, par mon authorisation, la loy de la ville de Vallenchiennes, y fust choisy pour dernier eschevin d'icelle ung Jacques Henne; lequel choix, ores que du commencement fust de son gré, touttefois il refusa après de prester le serment avec les aultres nouvellement choisyz, selon qu'il est de coustume; de manière que, en estant advertie, j'escripvis sur cela à ceulx dudit Valenchiennes, sans que je sçache comment qu'il en est allé depuis. Par où sera bien que vous vous informez si ledit Jacques se sera rangé. En cas que non, je tiengs que, audit Valenchiennes comme en plusieurs aultres villes, aura ordonnances portantes façon et paines pour constraindre les bourgeois refusans de s'employer en semblables offices; desquelles vous vous pourrez servir contre ledit Jacques, après l'avoir fait sommer aultrefois de rendre son debvoir, ou bien luy indire aultre paine, telle que trouverez convenir, si tant est que n'y en a nulle ordonnet au pays; qu'entendez et considérez assez ne convenir en façon quelconcque de passer cecy par dissimulation, pour l'occasion que aultres, par cy après, en pourroyent prendre d'user de semblable désobéyssance, estante contre tous droictz selon lesquelz tous bourgeois et suppostz des villes sont tenuz de servir leur prince et républicque ès affaires de loy et justice. Et auray à cher que m'advertissez par après de ce que y aurez fait et en sera succédé. A tant, mon cousin,



Nostre-Seigneur vous ait en sa très-saincte garde. De Bruxelles, le premier jour de juillet 1565.

Vostre bonne cousine,

MARGARITA.

—

XXIII.

Lettre du S[r] de Noircarmes, grand bailli de Hainaut, au conseil de cette province, touchant un prêche qui avait eu lieu à Ghlin, près de Mons.

Valenciennes, 26 juillet 1566.

Messieurs, je receuz hier voz lettres datées du meisme jour, faisans mention de la presse (*sic*) faite le jour auparavant sur la pré de Ghelin. Et suis bien aise d'entendre qu'il n'y avoit non plus de peuple de la ville de Mons, et du bon debvoir qu'a esté faict d'y envoyer le prévost des mareschaulx, et la bonne démonstration de ceulx de la ville et des villages là entour pour empescher ladicte presche et appréhender le prédicant. Et, pour aultant que j'entendz que ledict prédicant se présume d'y retourner de brief, vous prie qu'en continuant le meisme debvoir, vous veullez exhorter et assister de conseil et aultrement ceulx du magistrat à y avoir bon regard, et donner l'ordre qu'il convient, selon que leur escris présentement en conformité de ceste, faisant estat de me trouver audict Mons en bien peu de jours, aydant le Créateur auquel je suplie vous tenir, Messieurs, en sa très-saincte garde. De Valenciennes, xxvi[e] juillet 1566.

DE NOIRCARMES.

—



XXIV.

Lettre du sieur de Noircarmes au conseiller Séverin François, au sujet d'une information qui avait été faite à Enghien sur les prêches.

Citadelle de Cambrai, 27 septembre 1566.

Monsieur le conseiller, suyvant le contenu de mes lettres du jour d'hier, ay visité l'information tenue par Gilles Mauwe à Enghien. Et, trouvant par icelle qu'il ne s'est enquesté sur les principaulx pointz, assavoir si les presches estiont faictes hors ou dedens ladicte ville, auparavant le XXVII aoust dernier, ou non, et, en cas quelles s'estiont faictes avant ledit jour, si c'estoit sur le Haynnau. Et, combien qu'il samble assez que l'on continue de prescher, si en fault-il avoir plus d'esclaircissement, et sçavoir si lesdictes presches se font pour le jourd'hui sur le Haynnau, et quoy, et comment, le tout particulièrement. Vous renvoyant, à ces fins, ladicte information, désirant que ledit greffier s'y retourne et que de son besoigné me soit envoyé le double, avecq ladicte information cy-joincte, ensamble vostre advis avecq celluy des aultres du conseil du roy; pour, icelluy veu, et suyvant ce que Son Altesse m'a escript sur ce fayt (1), en ordonner comme trouveray au cas appertenir. A tant, monsieur le conseillier, je prie Dieu vous tenir en sa saincte garde. De la citadelle en Cambray, ce XXVIIme de septembre 1566.

Vostre bien bon amy à vous faire plaisir,

DE NOIRCARMES.

Post data. Il faut nomément vérifier le jour que les presches se sont là faictes la première fois en publique.

---

(1) La duchesse de Parme mandait à Noircarmes le 23 septembre : « Quant

XXV.

Lettre du conseiller Séverin François au Sr de Noircarmes, lui envoyant une seconde information faite à Enghien, ainsi que l'avis du conseil sur les mesures à prendre pour empêcher les prêches en cette ville.

Sans date (octobre 1566).

Monseigneur, pour satisfaire au commandement de l'effect mentionné en voz dernières lettres du 27 septembre, Gilles Mauwe, vostre greffier des enquestes du bailliage, s'est transporté en la ville d'Enghien, soy informant itérativement touchant les presches faictes à l'enthour de ladicte ville, aussi du lieu, temps, heulres, meismes des aultres personnes y mentionnez, comme Vostre Seigneurie voyera par ladicte seconde information, laquelle, incontinent son rethour, a esté veue en conseil par Guillaume le Beghe, Anthoine le Brun, Anthoine Hallet, Quentin du Pret, Jacque Joveneau, ledit Gilles Mauwe et moy Séverin, suyvant que par vosdictes lettres estions enchargez. Et, après le tout meurement débattu, samble unanimement que Vostredicte Seigneurie, comme gouverneur et capitaine général et grand bailly de ce pays de Haynnau, doibt ordonner et faire publier audict Enghien de ne faire et tenir quelque presche en ladicte ville et terre d'Enghien ny à l'enthour, sur ledict pays de Haynnau, contraire à nostre ancienne religion, à paine de griefve pugnition, prendant ladicte ordonnance et publication son ori-

---

» à ce que m'escripvez, que se font quelques presches allenthour d'Enghien,
» dedens les églises, ou ès lieux où, auparavant l'accord, elles n'avoient esté
» faictes, je vous requiers ne les souffrir, mais y résister, et par force, si
» mestiers est, après leur avoir ordonné de s'en départir... »

gine sur le compromis (ou aultrement comme l'on le veult nommer) passet entre Son Altèze et les gentizhommes confédérez, d'aultant que lesdictes presches se sont auprimes faictes depuis le xxvme jour d'aoust. Et, suyvant que, par moyen de ladicte publication, l'on n'y sceuist résister, l'on y polroit et debveroit par après aller par forche, commandant au prévost des mareschaulx se faire fort, à l'assistence des gens des villages à l'environ quy tiennent bon, lesquelz facillement les empescheront. Et, au regard de l'ordre qu'est expédient de mettre à ladicte ville, pour cause du grand nombre tenant la nouvelle religion, ne se polra faire sinon par gens de gueres, comme plus amplement ledict Gilles Mauwe, envoyé pardevers Vostredicte Seigneurie, polra déclarer à icelle.

. . . .

—

XXVI.

Lettre du S[r] de Noircarmes au conseiller Séverin François, l'informant des ordres qu'il a donnés pour la cessation des prêches à Enghien.

Citadelle de Cambrai, 5 octobre 1566.

Monsieur le conseiller, j'ay receu vostre lettre, ensamble le besoigné de Gilles Mauwe touchant la seconde information qu'il a prinse à Enghien sur le fayt des presches et insolences illecq advenues, conforme à ce qu'en avois escript. Et, après avoir entendu l'advis de ceulx du conseil, je me suis résolu de l'ensuyvre en partie. A l'effet de quoy j'escriptz présentement lettres closes aux bailly et magistrat d'Enghien à celle fin qu'ilz ayent incontinent à interdire et empescher les presches quy se font illecq sur le pays de Haynnau, soit par publication ou aultre telle voye

qu'ilz trouveront convenir pour le mieulx; et ay commandé à Pierre Maurix porter lettres audict Enghien, et se tenir illecq quelques jours, pour me faire rapport du debvoir qu'auront faict lesdis d'Enghien, afin de, selon cela, y pourveoir comme trouveray convenir. A tant, monsieur le conseillier, Nostre-Seigneur vous ayt en garde. De la citadelle en Cambray, ce v[me] d'octobre 1566.

XXVII.

Lettre du conseiller Lebrun au conseiller Séverin François, afin que le conseil de Hainaut tienne la main à la prohibition des prêches à Enghien.

Cambrai, 10 octobre 1566.

Ayant, monseigneur de Noircarmes, receu, par Pierre Maurix, les lettres et relations des debvoirs faicts en la ville d'Enghien, a esté joyeulx le tout s'estre passé à son intention, parce que les bailly et eschevins ont mis en exécution ce que leur a esté chergié. Néanmoins, pour ce que mondict seigneur désire, suyvant aussi l'intention de Son Altèze, poursiévir l'encommenchié et le mener à bonne fin, Sa Seigneurie m'a ordonné vous escripre que, pour le service de Sa Majesté, ceulx du conseil ayent à tenir la main que le commandement fait audict Enghien, pour la prohibition des prêches, soit enthièrement observé, et que, pour ce faire, lesdis du conseil ayent à en donner la cherge à ceulx dudict Enghien qu'ilz poellent sçavoir estre catholiques et affectionnetz au service de Dieu et de Sa Majesté, désirant Sa Seigneurie estre advertie de ce que se y passera pour, à la faulte, désobéissance, y donner provision selon qu'il scet la susdicte intention de Son Altèze.

Au surplus, nous recommandant à vostre bonne grâce, et des-

dis du conseil, supplyons le Créateur vous donner la syenne. De Cambray, ce xme jour d'octobre 1566.

L'enthièrement vostre et prest en service,

ANTHOINE LEBRUN.

XXVIII.

Lettre du conseiller Séverin François au conseiller Lebrun, contenant l'avis du conseil sur l'affaire d'Enghien.

Mons, 14 octobre 1566.

Monsieur mon confrère, pour responce à voz lettres du x de ce mois, le mandement dressé par Sa Majesté, publié en ceste ville sabmedy dernier, touchant le bannissement des prédicans estrangiers, et la pugnition que les juges sont subjectz leur donner si avant que au dernier suplice par la hart les trouvant et apréhendant en ce pays, avec confiscation de biens, et ensemble de ceulx les soustenans, vient bien à propoz pour le faict d'Enghien, en ayant, par les officyers, comme je présume, la copie quy leur a esté envoyée avec lettres bien expresses, adfin de le mettre à exécution; ce que a samblé à ceulx du conseil debvoir suffir, sans leur escripre seconde lettre, veu meisme que l'on nous a fait rapport n'avoir tenu quelque presches depuis le commandement entrevenu, au moyen des lettres envoyées par monseigneur de Noircarmes, et que verballement arions déclaré à aucuns catholicques, officyers dudict Enghien, de bien tenir la main à la prohibition desdictes presches, et, de ce quy s'en fera, en advertir à dilligence.

A tant, monsieur le conseillier, mon confrère, je prye au Créateur de vous donner accomplissement de voz désirs, me recommandant à vostre bonne grâce. De Mons, ce XIIIme d'octobre 1566.

XXIX.

Lettre du conseil de Hainaut à la duchesse de Parme, contenant son avis sur le châtiment mérité par douze individus détenus dans les prisons du magistrat de Mons.

Mons, 20 mai 1567.

Madame, ayant visité les lettres de Vostre Altèze, en datte le 23 d'apvril dernier, et la requeste y enclose avec les pièces y joinctes, présentée de la part des eschevins de la ville de Mons, désirant (?) comment auroient à eulx conduire en l'endroit de douze prisonniers qu'ilz avoient, les aucuns hérétiques et sacramentaires, et aultres pour parolles illicites avec propos à l'advantaige des gheux, et parolles monopoleuses allencontre du Roy nostre sire, et aultres estez à la presche, nous commandant de visiter et examiner le tout et advertir Vostre Altèze de nostre advis, ayant tousjours regard et considération au temps présent, circonstances des excès et mésuz desdis prisonniers, et leurs qualitez. Madame, pour satisfaire au commandement de Vostre Altèze et donner responce, a esté requis de visiter, avec les pièces envoyées, les douze procès desdis prisonniers, pour meilleurs et plus certain advis, comme avons faict sy tost et incontinent que lesdis eschevins nous en ont fait la délivrance, par lesquelz procès trouvons, suyvant l'instruction d'iceulx, les aucuns n'estre sy fort chargez et vaincuz que contient l'extraict joinct à la requeste desdis eschevins, meismement Quintin le Naigre, Jacques de Gorges et Jacques Desprez. Ce néantmoins Vostre Altèze, pour bonne justice et aultres exemples, polroit ordonner et commander ausdis eschevins de condemner et user contre lesdis douze prisonniers en la manière suyvante :

Premièrement, touchant Laurent Sighault, filz de feu Jacques, Anthoine d'Or, filz de feu Henry, Jacques de Gorges,

Jacques Desprez, Adrien de le Pierre, Hyerome Godeffroyd, Anthoine Grosset, dit : Dieu sur terre, et François Ghossart, dit Grosse teste, en nombre de huict, combien que, selon les placcartz de très-haulte et très-noble mémoire l'Empereur Charles, et le Roy nostre sire son filz, chacun desdis prisonniers ont très-bien desmérité d'estre mis au dernier supplice par le feu, si avant qu'ilz persisteroyent en leurs hérésies, ou aultrement, s'ilz volloient recongnoistre leurs faultes, par l'espée; ce néantmoins, ayant regard à ce que depuis seroit entrevenu pour cause des troubles au faict de la religion, leur préférant grandement miséricorde à righeur de justice, l'on les polroit seullement condemner de estre banys de tout le pays de Haynnau, par l'auctorité du grand bailly et la qualité desdis eschevins, chacun respectivement selon que a esté acoustumé de faire, et, par l'ordonnance de Vostre Altèze, de tous les aultres pays de Sa Majesté, à tousjours, sans y pouvoir revenir ny converser, sur paine de la hart.

Item, quant ausdis Quintin le Naigre, Liévin Manseproeve, et Claude de Hamet, en nombre de trois, combien que, selon les mandemens, seroient tumbez en la correction du dernier suplice, ce néantmoins, au regard du temps présent, aussy que ledit Quintin le Naigre aroit révocquet les propolz par luy prophérez et en premier lieu soustenuz, par les bonnes et vives raisons que luy aroient estez déclarées contre ses herreurs, et ledit Liévin Mansproeve seullement vaincu de avoir esté à la presche ès bois de Ghelin avec une espée pour sa deffense, sy qu'il disoit, (et moyennant qu'il ne soit trouvé héréticque) sur quoy n'aroit esté interroguié, et ledit Claude de Hamet ne volloir soustenir les propolz par luy prophérez, desquelz disoit n'avoir mémoire pour avoir esté lors embult (1), que l'on polroit lesdis trois prisonniers mettre en recréance et les eslargir, sans à présent les

(1) Ivre.

absouldre ny condemner à l'endroit de leur mésuz, leur enjoindant de vivre et eulx conduire comme gens de bien, selon l'Église catholicque et romaine, et qu'ilz ont proposet et maintiennent par leursdis procès debvoir faire, à peine de estre souvèrement (*sic*) arrière appréhendez et pugniz par le dernier suplice, ou aultrement les corrigier, selon que par bonne justice l'on trouvera convenir.

Et quant à François de Glarges, filz de feu Gilles, escuyer, seigneur d'Eslemmes, combien que, par son procès, ayt esté chargé, comme apparissoit, par plusieurs tesmoings singuliers, avoir dict en effect que les prebtres s'abusoient, les prédicateurs ne disoient vérité, qu'il ne tenoit riens de la saincte estolle de S[t]-Hubert, que l'on feroit le service de l'église en françois, que le prédicateur liseur des cordeliers de Mons, doyant aller à Lille, y alloit plustost pour les dampner que aultrement, et qu'il estoit bien abusé du jugement que lesdis eschevins avoient fait d'aucuns comme héréticques, et qu'il n'y avait que III[c] ans que l'on célébroit le saint service divin institué par les hommes, et que le gardyen des frères mineurs de Mons n'estoit que une beste, et que, si les ministres estoient devant luy, leur monstreroit bien que ce qu'ilz proposoient n'estre que babuyses; si l'on euist publyet la vérité, les prestres n'euissent sceu où estre bien, et que avant le mars n'y auroit nulz prestres, que forche seroit de avoir la presche, car y avoit des gros abus des prédicateurs, et ayant ladicte presche tout seroit appaisé; disant à aucuns: « Tu ne m'as » point vollu croire, vélà les cartes juwées, que deviendront-ilz » les pauvres papelitz? ils ont mangié le larre, il leur fauldra » passer meintenant à la souppe, » et pluisieurs aultres paroles, confortant les huguenos, et de l'âme dampnée ou sauvée; que Nostre-Seigneur disoit aux juifz qu'ilz ne sçavoient qu'ils demandoient de avoir ung roy, et que les suisses estoient bien heureux de n'avoir roy, et estre gouvernez par la républicque, avec aultres propoz donnant grand scandal aux habitans de ladicte ville de Mons; ce néantmoins, en luy préphérant aussy miséricorde à

righeur de justice, veue sa qualité et parenté. aussy que n'apparissoit par deux tesmoings des principaulx cas desquelz estoit chargé, que l'on le polroit seullement condemner à faire ung voyaige à Sainct-Pière de Rome, et demorer en ladicte ville le terme et espasse de trois ans, sans y pooir revenir sur paine de griefve pugnition; au surplus à satisfaire et paier tous despens.

Madame, il plaira à Vostre Altèze commander ses très-nobles et bons plaisirs, pour lesquelz accomplir seront tousjours prestz comme tenuz, aydant le Créateur, auquel supplyons donner à Vostredicte Altèze acomplissement de ses désirs. De Mons ce xxme jour de may 1567.

De Vostre Altèze très-humbles et très-obéissans serviteurs,

LES GENS DU CONSEIL DU ROY A MONS.

XXX.

Lettre du conseiller Lebrun au conseiller Séverin François, contenant des détails sur les exécutions faites la veille à Valenciennes.

Valenciennes, le 1er juin 1567.

Monsieur le conseillier, mon compère. Pour vous certiorer de ce que s'est passé icy au jour d'hier, est-il que ont estez exécutez par la corde les deux ministres, et Michel Herlin père et filz, avecq un Jehan Mahieu, par l'espée. Ayant par maistre Guy fait bonne remonstrance et admonition au peuple, pour rébellion, les incitant se rendre subjects au roy et magistrat. Et quant audit Michel Herlin père, estant de grant matin adverty de sa condempnation, s'est de soy meisme donné jusques à six colps de cousteau, pour éviter de morir en publicq; de quoy l'on s'est auprimes perceu quand l'on l'estoit allé quérir pour l'amener. Et

comme y avoit apparence qu'il ne dureroit guère, il a esté apporté en une chéère audevant la maison eschevinalle en laquelle chéère fu décapité. Durant lesquelles exécutions est survenu apparence de tumulte, qui causa la gendarmerie se renger en bataille où, par infortune, et en la chaulde, y ont estez tuez quattre personnes, dont l'un est filz de Jehan Logier, et peu après en fu tué encore ung, par aultre esmeulte. Et, pour ce que tous les biens desdis deffunctz, où qu'ilz soient scituez, ont esté déclarez confisquiez au proffit de Sa Majesté, et que le receveur général et son adjoint entend debvoir, suivant ce, procéder à l'arrest d'iceulx, sur quoy luy ay respondu que, pour ceulx de Haynnau, y avoit ou se feroit debvoir se mettre audessus desdis biens, pour y garder le droit du roy, vous en ay bien voulu advertir pour y garder l'ordre requise à la conservation des auctoritez du pays (1).

A tant, monsieur le conseillier, mon compère, supplie le créateur vous donner en santé bonne vie et longue. De Valenciennes, ce premier juing 1567.

L'enthièrement vostre compère et bon amy,

ANTHOINE LEBRUN.

---

(1) Ce Michel Herlin, dont il est ici question, était celui qui avait organisé et qui dirigeait, à Valenciennes, la défense de cette ville assiégée et réduite par Philippe de Noircarmes, le grand bailli de Hainaut. Ses soldats, ramassis d'individus poursuivis pour hérésie ou impliqués dans les troubles religieux, étaient, d'après une lettre écrite en 1578, très-indisciplinés, et si mal équipés qu'on les avait appelés *les tout nus de Michel Herlin*. C'est cependant avec de pareils éléments de résistance que l'infortuné défenseur de Valenciennes tint si longtemps contre les troupes aguerries de Noircarmes. (Note de M. Loin.)

XXXI.

Pasquille contre la cour souveraine de Hainaut.

Août 1567.

Très-honnorés signeurs de la souveraine court à Mons, en Hainault, nous, pluiseurs de Brabant, comme de Bruxelles, d'Anvers et de dehors, tant nobles que aultres, vous laissons sçavoir que nous sommes adverty des faulx jugemens que vous avez faict à la court à Mons, contre les amateurs de la saincte Escripture, ce que Madame la ducesse et gouvernante et sa noble court n'a nullement consenty ne acordé et commandé, tant à Mons qu'en aultre lieu par tout le Pays-Bas; car vous avez envoiés en galères pluiseurs hommes pour le faict de la religion, tant de Mons que de dehors, combien que vous faictes voz excuses partout, disant que ce n'est pas pour le faict de la religion. Le contraire est vérité à ce que vous dictes. Premièrement vous imposez à Jehan de Marcy crime à tort, luy faisant son prochèz sans qu'il ait temps et lieu pour soy deffendre, usant sur luy de calomnie ou de fault tesmoing, le disant estre homme de mauvaise vie, le disant estre banis de la ville de Mons, et qu'il est venu auprès de la ville pour se mocquer de justice, le tout faulsement. Semblablement avés-vous faict à pluisieurs aultres de dehors de la ville et de dedens, et les avés envoiés en galères avec ledit Jehan de Marcy, à tort; desquels on vous donnera aussy la raison, estans calomniés, et accusez de fault tesmoing. Mais ceulx quy jurent, blasphèment la chair, le sang de nostre Dieu, injuriant l'ung et batant l'aultre, boutant huis et fenestres oultre, faisant le pis qu'ilz poeullent, on ne les recherche pas, voir les bougres comme les frères mineurs. Ilz passent paisiblement leur chemin sans qu'on ne leur die riens, dont c'est pitié, comme disent pluisieurs en la court à Bruxelles; oultre, quant on voit les eschevins

de Mons venir en court à Bruxelles, pluisieurs disent : « Voicy » ces mauvaises bestes de Mons quy viennent eulx plaindre et » grever leurs bourgois, les eschevins des aultres villes vien» nent excuser les leurs. »

Mais, quant le tout est bien considérés, on ne donne pas le tort aux frères mineurs de tenir les gens de justice ainsy en erreur contre les amateurs de la saincte parolle de Dieu, car les cruelz, rigoreux et inhumains jugemens que les justiciers ont faict par cy-devant contre ceulx de la religion chrestienne, ce a esté par le conseil et incitation des frères mineurs et leurs semblables; et maintenant, s'il changeoient de propos, on leur diroit : « Pour» quoy ne le disiés-vous pas par cy-devant? On n'eust pas faict » les cruelz et rigoureux jugemens cy ligèrement qu'on a faict » cy-devant. » A raison pourquoy ilz n'ont garde de changier propos, craindant le déshonneur. Mais quant le tamps sera acomply, selon les sainctes Escriptures, assavoir que la saincte parolle de Dieu aura son cours en l'universelle monde, ainsy que Jhésus-Christ a promis à tous ceulx quy sont de bon jugement, tant ceulx quy ont estés en justice, quy seront vivant, ou, s'il sont mort, que leurs enfants, frères et parens, rechercheront ceste vermine romaine, adultérateurs de la parolle de Dieu, disant : « Méchants hipocrites que vous estes, vous avez incitez » noz pères, frères et parens à murtrirre les bons chrestiens » contre le commandement de Dieu, pour maintenir vostre » cuisine, ambition et charnallité. » Pour la fin, nous prierons Dieu qu'il luy plaise inspirer nostre sire le roy d'Espaigne, afin de luy ouvrir les yeulx et l'entendement, pour soy retirer hors des mains de ses orgueilleux, enflez, gourmants, avaricieulx, pompeux, paillars, sodomistes, meurtriers et abuseurs de femmes et des ames, et de soy advancher de prendre ses nobles pour ses conseillers, lesquelz exposent leurs corps et biens et tout ce qu'ilz ont à son service; en délaissant le pape, cardinaux, archevesques et évesques quy ne font que le piller et desrober pour eulx enrichir, comme on voit à l'oeul journellement.

Combien que cecy soit escript d'ung simple clercq, nyantmoins est mis par ordre d'ung gentilzhomme du Pais-Bas.

De Brabant escript, ce mois d'aoust mille V^{c} soixante-sept.

—

XXXII.

Autre pasquille contre la cour de Hainaut.

Sans date (1567).

Gens inhumains, pensés à vostre conscience cy vous voldriés qu'on vous fist ainsy; touttefois il y a beaucoup à dire à vous, ce quy seroit trop loing à raconter; car on trouveroit de plus en plus, quy se voldroit enquérir de vous, que vous seriez mieulx digne d'estre mis en galère que yceulx que vous avez mis en galère, de ainsy traister les chrestiens par vindication, ce que nulles villes ne ont faict et ne font. Ausy pluisieurs gentilzhommes et conseliers de la court de la ducesse ne se sçavent r'avoir de vostre cruaulté quant ilz ont oy dire à la vérité, ou contez la vérité, de la vie de ces galios vostres mannans, lesquelz vous avez condampnés à tort, les cerchant chincq pieds en ung mouton. Sans doubte Dieu s'en vengera sur vous et vos enfans de ce que vous prenés plaisir d'estre les plus inhumains du païs, comme Pharaon, duquel Dieu se vengit, voir de tout le monde estes-vous les plus inhumains, sans excepter Turques et barbares, selon qu'on lit par toute la saincte Bible; et tout pour complaire à ces caffars qui vous abusent, par adultérer la saincte Escripture. Ne considérés-vous point que les cardinaux, archevesques, et évesques sont les consiliers du roi, lesquelz tiennent le roi en erreur, de paour que la gresse ne répande? Pillant tousjours le roy en eulx enricissant et apovrissant le roy, faisant acroire que c'est pour deffendre l'honneur de Dieu? Mais s'il

avoient sy grant soing de l'honneur de Dieu, ilz ne laisseroient pas les Turques idolâtrer pour argent sur leur puissance. Tenés-vous pour assurés cy les hughenois leur amenoient du grant prouffit, ils seroient leurs amys, aussy bien que les Turques, qui nient Jésus-Christ. Priant Dieu qu'il luy plaist oster le roy des mains de ses inhumains par sa grâce.

De par ceulx de Flandres suis dictée.

De par plusieurs qui espèrent salut par la grâce et faveur de Jésus-Christ Nostre-Seigneur et rédempteur, sans regarder à la simple plume.

—

XXXIII.

Lettre des bailli, conseil, mayeur et échevins d'Enghien au conseil de Hainaut, touchant l'état de leur ville et les mesures qu'ils ont prises contre les prêches, conventicules, etc.

Enghien, 4 novembre 1567.

Messieurs, pour ce qu'avons entendu que aucuns malvoeillans de ceste povre ville vont disant et sepmant pluisieurs propolz diffamatoires allencontre des bourgois et mannans d'icelle, de quoy estans advertis avons, depuis le lendemain du partement de la première et grosse trouppe des Espaignolles, estez par chacun jour rassemblez pour faire information, et de fait avons examinet grand nombre de tesmoings, comme polra aparoir par les informations sur ce prinses; pareillement avons fait, et faisons encoires dès adoncques par chascune nuict, faire guet par ladicte ville, affin de descouvrir si aucune chose mal sentant de la religion et service du roy se polroit descouvrir, affin d'en faire le chastoy requis. Touttefois n'avons, jusques à présent, riens trouvé qui soit digne de telle repréhension; combien nous

ayons faict appréhender aucuns prisonniers par présumption et sur falme, lesquelz n'avons sceu ataindre des cas à eulx imposez, saulf qu'avons trouvé quelques libvres suspectz en la maison de deux d'iceulx, à l'occasion de quoy ilz sont encoires prisonniers, et ne sortiront que n'ayons premier vos bons advis, après que averez veu leur procez que vous envoyerons incontinent qu'il sera instruit. Et comme sommes déterminez persévérer en ceste dilligence, affin de renvoier, si Dieu platt, et mectre à meilleure repos que du passet n'a esté ceste dicte povre ville; ayans aucuns de nous entendu, dès hier, que Jacques de Hainault, sergent de la court à Mons, ayant naguaires esté ici, averoit relaté à ung bourgois de ceste ville, nommé Jehan le Pelsenère, dit Cambier, que quelquez-uns luy avoient dict que, journellement, l'on tenoit presches et conventicles ou assemblées secrètes en cestedicte ville, meismes qu'il avoit oy de ses oreilles, en entrant en ceste ville par la porte de Bruxelles, chanter les psaulmes dedans quelque maison; nous vous supplions qu'il vous plaise le mander pardevers vous et vous informer de lui de qui il tient et a entendu telles choses, aussi en quelle maison il a oy ledit chant de psaulmes; de quoy, s'il vous platt, après nous advertirez, affin que puissions tant mieulx acomplir et effectuer noz debvoirs. Et pour ce que tel bruit et renommée polroit venir jusques aux oreilles de monseigneur de Noircarmes, nostre chief de justice et gouverneur de ceste province, voires par conséquent jusques à celles de monseigneur le duc d'Albe, et aussi de vous autres messieurs, par où le corps de ceste ville polroit tomber et encourir en l'indignation de Son Excellence, quy polroit causer le parachèvement de la ruyne et totalle destruction d'icelle désolée ville, nous vous suplions bien humblement qu'il vous plaise estre si benings amys et équitables justiciers, comme n'en faisons doubte vous estez, que n'adjoustiez foy à telz bruicts et renommées que premier ne soyez bien informez de la vérité; ains ferez, s'il vous platt, ce bon oevre que de nous advertir ou faire advertir de ce que pol-

roit sur ce vous estre déclaré, affin que nous pourveyons en temps et heulre comme il appartiendra. Et, comme nous avons volunté de donner semblable avertissement à mondit seigneur de Noircarmes, nous vous suplions nous volloir faire savoir, par ce porteur, en quel lieu se polroit trouver Sa Seigneurie. A tant, messieurs, nous recommandans tousjours bien humblement en voz bonnes grâces, pryons le Créateur vous donner sancté prospère et longes vies. D'Enghien, ce xxiiiime jour de novembre XV^c^ LXVII.

Vos humbles et obéissans amys,

Les Bailly, Conseil, Mayeur et Eschevins de la ville d'Enghien.

III.

Analectes historiques.

Quatrième série (1).

(Communiqué par M. Gachard, membre de la Commission.)

CXIV.

Lettre de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, aux échevins, doyens, conseil et communauté de Gand, par laquelle il leur fait savoir qu'il leur accorde sûr état et abstinence de guerre, et qu'il se trouvera à Tournay, ainsi que la duchesse, son épouse, pour traiter de la paix avec eux (2) : 7 novembre .... (1385).

De par le Duc de Bourgoingne, Conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne.

Vous, eschevins, doiens, conseil et commun de nostre ville de Gand, nous avons receu vos lettres escriptes le xxixme jour du mois d'ottobre darrainement passé, faisant mencion que vous

---

(1) Voy. t. V, pp. 197-228, 299-380, et t. VII. pp. 25-220.

(2) Voy. l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, par M. de Barante, édition de la Société typographique belge, t. I, p. 90, et l'*Histoire de Flandre*, par M. Kervyn de Lettenhove, in-8°, t. IV, p. 40.

avez receu noz lettres patentes, que nagaires vous avons envoyées, de la grâce et pardon que nous vous avons faiz, et aussi de la confirmacion de voz previléges et franchises, ou cas que vous vendriez à obéissance de nous et de nostre très-chière et très-amée compaigne la duchesse, et que sur toutes choses vous désirez venir à bon acort et paix durable avec nous et nostredicte compaigne, en nous suppliant que nous vueillons consentir un franc estat en tout nostre pays de Flandres, lequel estat durant, nous ordenions une certaine journée en nostredit pays de Flandres, en certain lieu où vous peussiez seurement venir demorer et retourner pour traictier de ladite paix. Sur le contenu desquelles voz lettres à nous présentées par vos messaigés, nous avons eu conseil et délibéracion. Et, pour ce que tout le monde sache que par nous ne demorra point la perfection de la bonne paix que vous désirez, et pour monstrer que nous volons tousjours traictier noz subgiez amiablement et eulx oster de erreur, et les ramener à nostre obéissance, et pour aussi le désir que nous avons que en nostredit pays de Flandres soit paix et union certaine, et que marchandise courre franchement et plainement, ainsi que du temps passé, et que nostredit pays se ressourde (1) et reliève des grans domaiges, pertes, tribulacions et autres inconvéniens qu'il a souffert et encores souffre, pour ces présentes rébellions qui si longuement y ont jà duré, nous volons vous ottroyer le seur estat, astinances et seurtez que vous requérez, pour vous et voz alliez de nostredit pays de Flandres, jusques au premier jour de janvier prouchain venant, pourveu que aussi vous, pour nostredite ville de Gand et voz alliez, bailliez astinances et seurtez à noz subgiez et bienvueillans. Desquelles astinances nous vous envoyerons noz lettres patentes à Oudenarde le xvime jour de ce présent mois, auquel jour et lieu vous aussi envoiez voz lettres de seurtez et d'astinances, en la fourme dont

(1) *Se ressourde*, se rétablisse.

nous vous envoyons la minute. Et, pour affermer ladite paix, nous et nostredite compaigne, au plaisir de Nostre-Seigneur, serons à Tournay aux octaves de la feste Saint-Andrieu prouchain venant, et ne demorra pas de nostre costé que la besongne ne prengne bonne conclusion, à la loenge de Dieu, honneur, bien et prouffit de nous, et en espécial de nostredite ville de Gand et de tout nostredit pays de Flandres. Auxquelx lieu et jour aussi envoiez, de vostre part, gens ayans poissance souffisante, de par vous, d'accorder et asseurer la bonne paix que nous et vous désirons.

Donné à Troyes, le VIIme jour de novembre.

Suscription : Aux eschevins, doiens, conseil et communalté de nostre ville de Gand.

(Original, aux archives de la ville de Gand.)

CXV.

Lettre de Charles VI aux magistrats et bonnes gens du pays de Flandre, les remerciant des grands services qu'ils ont rendus à lui et au duc de Bourgogne, et réclamant de nouveau leur aide contre les Armagnacs (1) : 23 septembre .... (1411).

De par le Roy.

Très-chiers et bien amez, nous vous avons nagaires escript par noz autres lettres, en vous merciant très-affectueusement de

(1) Voy. l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, par M. de Barante, édit. de la Société typographique belge, t. I, p. 285, et l'*Histoire de Flandre*, par M. Kervyn, in-8°, t. IV, p. 170.

la bonne et grande amour que avez monstré, par expérience de fait, avoir à nous et à nostre très-chier et très-amé cousin le duc de Bourgongne, conte de Flandres, vostre seigneur naturel, en servant nous et nostredit cousin si grandement et notablement comme desjà avez fait; et encores, très-chiers et bien amez, vous en mercions tant et si acertes et de cueur comme plus povons. Et pour ce, très-chiers et bien amez, que le fait et poursuite que nostredit cousin poursuit de présent est nostre propre fait, et touche nostre personne et géneracion, nostre honneur et l'estat et prospérité de tout nostre royaume si grandement que plus ne peut, à la destruction duquel Charles, duc d'Orléans, le duc de Bourbon, les contes d'Alençon et d'Armignac, rebelles et désobéissans envers nous, et autres leurs complices, tendent de tout leur povoir, et se sont vantez de faire nouveau roy, nous vous prions encores de rechief et requérons, sur toute l'amour que avez à nous, à nostredit cousin, vostre seigneur naturel, et au bien et conservacion de nous, de nostre géneracion et de tout nostredit royaume, que vous vueillez continuer et persévérer en vostre bon propoz, en vous employant ou service de nous et de nostredit cousin, nostre champion, ainsi que avez fait moult honnorablement jusques cy, et ainsi que en vous en avons toute nostre seurté et confiance : car en plus grande chose, ne qui plus grandement touche nous et nostredit cousin, vostre seigneur naturel, et tout nostredit royaume généralment, ne nous povez jamais servir. Et en vérité, très-chiers et bien amez, avec ce que en ce faisant, vous acquerrez louenge et renommée perpétuèle, nous le recognoistrons en temps et en lieu, tèlement et si avant que vous en serez très-contens.

Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde.

Donné à Paris, le xxiiime jour de septembre.

Charles.

Barrau.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez ceulx des loys et

autres bonnes gens du pays de Flandres, estans présentement en la compaignie de notre très-chier et très-amé cousin le duc de Bourgongne, conte de Flandres.

(Original, aux archives de la ville de Gand.)

—

CXVI.

Lettre de Charles, comte de Charolais, aux mayeur et échevins de Fauquembergue, leur commandant d'empêcher, dans leur juridiction, qu'on ne prenne les armes pour aller servir le comte de Nevers et les Croy (1) : 25 mars 1464 (1465, n. st.).

—

LE CONTE DE CHARROLOIS, SEIGNEUR DE CHASTEAUBELLIN ET DE BÉTHUNE.

Très-chiers et bien amez, pour ce qu'il est venu à nostre congnoissance que le sire de Croy et les siens font assemblée de gens, et entendent de tirer à eulx grant nombre de compaignons de guerre des païs de mon très-redoubté seigneur et père, mesmement ès pays et conté d'Artoys et de Boullenoys, et ès villes et chastellenies de Lille, Douay et Orchies, et pareillement aussi le conte de Nevers, nostre cousin, avec lequel ilz se sont aliez, pour eulx servir desdis compaignons de guerre à l'encontre de nous, et par ce moien grever, fouller et adommager les pays, seignouries et subgetz de mondit seigneur et père, nous, qui

---

(1) Dans notre *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, pp. 132 et suiv., nous avons publié une lettre du comte de Charolais, du 12 mars 1465, contenant un exposé de ses griefs contre la maison de Croy.



voulons, désirons et entendons, de tout nostre cueur, obvier, remédier et pourveoir à ces choses, mesmement que, à cause et par le moyen de ce que dit est, aucun dommaige ou inconvénient n'aviengne ausdis pays et subgetz de mondit seigneur et père, escripvons présentement devers vous, et vous prions et requérons très-acertes que, incontinant ces lettres veues, vous faites ou faites faire deffense et exprès commandement, de par mondit seigneur et père et de par nous, en la ville de Faucquenbergue, et partout ailleurs ès mectes et termes de voz offices et juridicions, que nul, quel qu'il soit, ne se mecte sus en armes, ne autrement, pour aler servir ledit conte de Nevers, nostre cousin, lesdis de Croy, noz ennemis, ne autres, sans nostre sceu et congié, et que ce ne soit par l'ordonnance de nous ou de ceulx qui ont ou pourront cy-après avoir congié de par nous de cueillir, prendre et lever gens d'armes, pour nous servir à la garde, deffense et préservacion desdis pays, terres et subgetz de mondit seigneur et père, sur peine de confiscacion de corps et de biens. Et, ou cas que vous trouvez aucuns faisans ou allans contre ladite deffense, les prendez ou faites prendre au corps, et procédez à l'encontre d'eulx, par la manière dessusdite, sans déport ou dissimulation quelconque, afin que autres y prendent exemple et se gardent de faire le semblable. Et en ce faites tel et si bon devoir et acquit que la chose le requiert, et que y avons nostre fiance.

Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Bruxelles le xxvme jour de mars, l'an LXIIII.

Charles.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les maieur et eschevins de la ville de Faucquenbergue.

(Copie du temps, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Du Puy 596, fol. 11.)

CXVII.

Lettre du comte de Charolais aux habitants d'Amiens, leur faisant connaître les raisons pour lesquelles le duc, son père, l'envoie en France à la tête d'une armée, et leur demandant leur concours dans cette entreprise : 16 juin 1465.

—

LE CONTE DE CHARROLOIS, SEIGNEUR DE CHASTEAUBÉLIN ET DE BÉTHUNE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE MON TRÈS-REDOUBTÉ SEIGNEUR ET PÈRE.

Très-chers et bons amys, mon très-redoubté seigneur et père a pieçà receu lettres de monseigneur le duc de Berry, escrittes à Nantes, le quinziesme jour de mars dernier passé, contenans que, puis aucun temps, il avoit souventes fois eu les clameurs de la pluspart des seigneurs du sang, ses parens et amis, notables de ce royaulme en tous estats, du désordre et piteux gouvernement qui partout icelui avoit et a cours, par le conseil, autre que bon, des gens estans à l'entour de monseigneur le roy, lesquelz, pour leur proffict et affection singulière et désordonnée, avoient mis mondit seigneur de Berry en soubsçon et haine vers luy et tous les plus grans seigneurs dudit royaume, mesmes vers les roys de Castille et d'Escoce, alliez, de si longt temps qu'il est notoire, à la couronne; contenans aussi lesdites lettres de mondit seigneur de Berry les deffaultes faictes et commises en ce que l'auctorité de l'Église n'a point esté gardée, justice faicte ne administrée, les nobles maintenuz en leurs drois et usaiges de noblesse, le pauvre peuple supporté ne gardé d'opression : pour quoy ly, desplaisant autrement des choses dessusdites, ainsy comme estre devoit, comme cely à qui le faict touchoit et touche de si près, désirant y pourveoir et donner ordre, remède et provision convenable, par le conseil de mondit seigneur et

père et desdits seigneurs du sang et autres, sans y espargnier corps ne biens, au bien du royaulme et de la chose publique d'iceluy, aussy pour sauver sa personne qu'il sentoit en danger, parce que incessament et ouvertement mondit seigneur le roy et ceux d'entour luy parloient et disoient parolles de luy telles que pour raison luy devoient donner cause de doubter, mondit seigneur de Berry s'estoit départy d'avec mondit seigneur le roy, et allé devers beau-cousin de Bretaigne, lequel grandement et notablement l'avoit receu, et estoit délibéré de le servir de corps, de biens et de toute sa puissance, au bien dudit royaulme et de la chose publicque d'icelluy. Et, pour ce que son désir estoit et est de soy employer, avec les grans seigneurs du sang, par l'advis et conseil desquelz se vouloit et veult reigler et conduire, et non autrement, à la ressourse (1) et bonne addresse dudit royaume si désolé et travaillié; qu'il désiroit et désire de tout son cœur pourveoir à tous les faiz qui, par deffault d'ordre, justice et bonne police, estoient et sont en tous les estatz d'icelluy royaulme, au solagement du pauvre peuple, qui tant avoit et a porté que plus ne peut, et mettre tel ordre en tous endroitz qu'il puist estre à Dieu plaisant, à l'honneur, félicité et décorement dudict royaulme, et à rétribution d'onneur et louable mémoire perpétuelle de tous ceux qui s'y seront employez : priant et requérant à mondit seigneur et père que, en ceste matière qui estoit et est si grande, et pour si bonne fin, se voulsist monstrer, assister et employer en son ayde à ladite fin, pour tirer en pays vers la France; et, ou cas que en personne faire ne le pouroit, nous y envoyer et faire tirer à bonne puissance; lui signiffiant au surplus que tout ce que par luy ou par nous seroit faict et dit pour le bien de la chose publicque du royaulme et soulagement du pauvre peuple, tant pour faire cesser les grans injustices, voyes de faict, de force et de violence qui dès piéçà y ont eu et ont cours, comme pour

(1) *Ressourse*, restauration.

faire descrier, oster et mettre sus les excessives exactions, charges et oppressions indues d'aydes et d'impositions sur ledit pauvre peuple, il soustiendroit et maintiendroit, tant qu'il vivroit, jusques à la mort : ainsy que toutes ces choses estoient et sont plus à plain contenues, narrées et déclarées en sesdites lettres.

Sur quoy est vray, très-chers et bons amys, que mondit seigneur et père, après ce qu'il a cogneu, tant par lesdites lettres comme par plusieurs messaigés et ambassades qui à ceste fin sont venuz à diverses fois par-devers luy, le bon et louable propos de mondit seigneur de Berry, s'est, par l'advis des trois estatz de ses pays (1), conclud et déterminé de ayder mondit seigneur de Berry, et pour ceste cause a mis sus grosse et puissante armée, en laquelle il se fût volontiers trouvé, pour le désir qu'il avoit et a de faire service à mondit seigneur de Berry, et de faire chose prouffitable au royaulme et à toute la chose publicque d'icelluy, se nullement luy eust esté possible. Mais, tant accause de son ancien aage comme de la foiblesse de sa personne, pour raison des maladies que puis naguerres il a eues, ne luy a esté ne n'est bonnement possible de personnellement faire à mondit seigneur de Berry le service que volontiers il feroit : pour lesquelles causes son plaisir a esté nous donner la charge de conduire ceste présente armée, comme son lieutenant général, en nous commandant et ordonnant expressément mettre, selon le possible, à exécution son bon vouloir et désir en ceste partie. Laquelle charge, tant pour obéir au commandement et ordonnance de mondit seigneur et père, comme faire devons et tenuz y sommes, comme pour le parfaict et ardant désir que avons au bien de ce royaulme, avons acceptée.

---

(1) Voyez, dans notre *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique,* t. II, pp. 183-188, la lettre du duc de Berry à Philippe le Bon, et la proposition faite aux états généraux assemblés à Bruxelles, le 25 avril 1465; et t. I, pp. 148-151, une lettre écrite aux échevins de Mons, par leurs députés, sur ce qui s'était passé dans cette assemblée.

Et pour ce, très-chiers et bons amys, que sçavons que mondit seigneur et père a ces matières très-fort à cueur, nous vous en avons bien vouleu escrire et advertir féablement, comme à ceux que luy et nous avons tousjours eu et avons en singulière grâce, amour et dilection. Et, pour ceste cause, envoyons présentement devers vous nostre bien amé Fuzil le hérault, porteur de cestes, affin que par luy nous faictes sçavoir sur les choses dessusdites vostre voullenté et intention, telle et si bonne que mondit seigneur et père ait cause de s'en contenter : vous advertissant que, se à vous ne tient, nous ferons, pour vous et la bonne ville d'Amiens, tout ce que bonnement pourrons, tellement que aurez cause de vous en louer. Ce scet (1), messieurs, qui, très-chers et bons amys, vous ayt en sa benotte garde.

Escrit en nostre ville de Roye, le seiziesme jour de juin l'an 1465.

CHARLES.

GROS.

Et sur la suscription est escrit : A noz très-chiers et bons amys les bonnes gens, manans, habitans et communaulté de la bonne (*sic*) d'Amiens.

(Copie du XVIIme siècle, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Du Puy 539.)

---

(1) *Sic*. Le mot *Dieu* ou *Nostre-Seigneur* manque ici.

CXVIII.

Lettre de Guillaume Hugonet (1) *au chancelier de France* (2), *sur l'inimitié qu'il montrait contre le comte de Charolais, et les conséquences qu'elle pouvait avoir* : 16 juin .... (1465).

—

Mon très-honnoré et doubté seigneur mons[r] le chancellier, je me recommande humblement à vostre grâce.

Par l'ordonnance et commandement de mon très-redoubté seigneur monseigneur le conte de Charroloys, j'avoie envoié devers vous Fuzil, hérault, pour savoir se vostre plaisir seroit que je feusse alé parlé à vous, et vous dire ce que par mondit seigneur m'estoit ordonné et commandé, et aussi pour savoir ce je y pouvoie aler seurement avec mes gens et ma compaignie. Auquel Fuzil il ne vous a pleu parler, mais, de par vous, lui a esté dit par mons[r] de Rivery, comme m'a rapourté ledit Fuzil, que vous n'avés pas charge de donner aucunes seurtés, et que mons[r] le mareschal Joachim (3), estant à Noyers, a charge et puissance de me baillier seurté, après laquelle, se bon me sembloit, je pourroie aler devers vous.

---

(1) Hugonet, alors maître des requêtes du comte de Charolais, fut fait par lui chancelier de Bourgogne, le 22 mai 1471. (*Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne,* II, 257.)

Il fut décapité à Gand le 3 avril 1477.

(2) Pierre de Morvilliers. « Ce chancelier, dit M. de Sismondi, qui, par son » arrogance, avait violemment offensé contre lui le comte de Charolais, fut » destitué apres le traité de Conflans. » (*Histoire des Français,* IX, 469, édition de la Société typographique belge.)

Il eut pour successeur Guillaume Juvénal des Ursins, qui avait déjà rempli cette charge sous Charles VII.

(3) Joachim Rouaut, qui jouissait alors de toute la confiance de Louis XI.

Monsr, par ceste response j'entens bien que vous n'avés pas volunté et ne tenez guères de compte que je parle à vous de par mondit seigneur : car, se vostre plaisir fust autre, vous pouviez bien estre contant que, de par mondit seigneur, je fusse seurement alé parlé à vous, attendu que jusques à présent n'ay point aperceu que mondit seigneur ne ses gens soient ennemis, pour vous déclairer aucune partie de ma charge. Mondit seigneur est adverti de plusieurs choses que vous dictes et faictes à l'encontre de lui, et sans cause, en vous déclairant, du moings par vous faiz, de tenir parti contre lui pour mons^r^ de Nevers, sur lequel, et non sur autre, jusques à présent il a emploié son armée. Par quoy m'avoit ordonné vous dire, de par lui, que vous volissiés déporter de telles choses et de esmouvoir gens contre lui et son armée, en vous advertissant que, quant vous ou autres vouldrez persévérer en telles choses, en aidant et adhérant à mondit seigneur de Nevers, il tiendra et réputera vous et autres semblables ses ennemys, et poursuivra partout où il pourra, comme il entend faire à l'encontre de mondit seigneur de Nevers.

Plus amplement vous eusse déclairé ses choses et autres, se j'eusse parlé à vous; mais trop longues seroient à escripre. Je fais grant double que de tels moyens, et d'avoir détenu Ravestin, hérault, que estoit emprunté de mondit seigneur par les gens de mons^r^ de Berry, mondit seigneur ne soit point content de vous ne de la ville d'Amiens, et que vous ne lui donnez occasion de commencer ce que encoires il n'avoit voulu fère. Monsr, vous estes sage, et prendrez bon advis en tout.

Escript sur les champs, ce lundi, xvime jour de juing.

Vostre serviteur,

CELLUI QUE N'AVEZ VOULU SOUFFRIR ALER SEUREMENT DEVERS VOUS DE PAR MONDIT SEIGNEUR.

On lit au dos : Lettres de maistre Guillaume Hugonet, maistre des requestes de mons^r^ de Charrolois, envoyées à monseigneur

par ung jeune filz trouvé sur les champs, qui est d'Amyens, et présentées audit lieu, le xviime de juing mil CCCC LXV.

(Copie du temps, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Du Puy 539.)

CXIX.

Lettre du comte de Charolais aux mayeur, échevins et habitants d'Amiens, par laquelle il leur témoigne son étonnement de ce qu'ils n'ont pas voulu recevoir sa lettre précédente, ni celle du duc de Berry, leur en envoie des copies, et les invite à se prononcer sur le différend étant entre les princes et le roi : 23 juin 1465.

LE CONTE DE CHARROLOIS, SEIGNEUR DE CHASTEAUBÉLIN ET DE BÉTHUNE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE MON TRÈS-REDOUBTÉ SEIGNEUR ET PÈRE.

Très-chers et bons amis, nous avons esté advertiz que par Ravestin le hérault vous furent naguerres présentées les lettres que monseigneur le duc de Berry vous escrivoit, et par icelles vous signifioit le désir et intention qu'il a de mettre ordre et provision, par l'advis, ayde et conseil des princes et seigneurs de son sang et autres notables hommes de son royaume, au désordre qui en tous estatz a esté et est au gouvernement et police dudit royaume, d'abolir et abbattre les impositions, gabelles, charges excessives et autres mangeries estans sur le pauvre peuple; lesquelles lettres, aux portes de vostre ville, furent ostées audit hérault, sans qu'elles ayent esté monstrées à vous, ausquelz elles s'adreçoient, et ledit hérault a esté détenu comme prisonnier par aucuns jours. Et aussy nous vous avons escrit et signiffié comme mon très-redoubté seigneur et père, en obtempérant à la requeste

de mondit seigneur de Berry, pour le bon et singulier désir qu'il a au bien dudit royaume et chose publicque d'icelluy, s'estoit conclud et déterminé de soy employer à ce que dit est, et pour ceste cause avoit mis sus grande et puissante armée, en laquelle il se fût trouvé volontiers en sa personne, se ne fust la débilitation d'icelle, pour laquelle il nous avoit commandé et enjoint de faire et exécuter ce que dit est, selon son désir, et conduire sadite armée comme son lieutenant général : mais, pour ce que Fuzil le hérault, porteur d'icelles nos lettres, fut adverty de l'empeschement fait audit Ravestin, et des termes que l'on luy tenoit, et aussy que l'on ne le laissa point entrer en vostredite ville, il ne peut et ne osa vous présenter nosdites lettres, et les envoya à aucun particulier de vostredite ville, cuidant que par luy elles vous feussent communiquées : ce qui n'a pas esté faict, ains vous ont esté recellées, et le messager et porteur d'icelles pour ceste cause détenu et molesté.

Et, combien que nous croyons que ces choses ne procèdent pas de vous, et qu'elles soient faictes par l'ordonnance et enhortement du chancellier de France, estant présentement devers vous, qui a prins et détenu devers luy lesdites lettres, laquelle chose ne doit pas estre à merveille, attendu que ledit chancellier sçait et connoist que, par l'ordre et provision que mondit seigneur de Berry et les princes et seigneurs du sang pourront mettre et donner au gouvernement dudit royaume, il sera veu et trouvé que les grandes faultes pour lesquelles ladite provision est nécessaire procèdent de luy et de ses adhérens ayans port et auctorité emprès monseigneur le roy; que par celuy et sesdits adhérens seront privez et frustrez de leurs particuliers proffitz, et poura estre qu'ilz seront puniz et corrigez de leursdites faultes et mauvais conseilz, selon qu'il appartiendra : par quoy ledit chancellier veult et se parforce d'y obvier et résister, parce que vous et autres bonnes villes dudit royaulme n'entendiez et n'aviez aperceu le vouloir et propos de mondit seigneur de Berry et des princes, qu'est au seul bien publicque et soulagement du peuple de tout

ledit royaume, néantmoins nous sommes fort esmerveillez que vous, qui, tant par la notoriété si publicque que par ce que la chose vous touche, povez cognoistre et entendre la grande et urgente nécessité que mondit seigneur de Berry démonstre par sesdites lettres, et le grand bien et évidente utilité que vous et tous les estatz du royaume aurez de la provision, adjoustez foy et créance audit chancellier et à ses persuasions, considéré qu'il est à croire que jamais il ne parleroit contre ses propres faiz, le gouvernement et les mauvais termes conseillez par luy et autres ses adhérans : au moyen desquelz luy et autres ont esté fort enrichiz en peu de temps; et plus nous esmerveillons, si vous avez mis en oubly la grande et parfaicte amour et affection que mondit seigneur et père a tousjours eu et monstré envers vous, et qu'il vous ait si bien et doucement traicté et gouverné, du temps que vous avez esté en sa puissance : dont il pourroit sembler que vous voudriez montrer aucune apparence, en souffrant que, par le moyen dudit chancellier, les gens et serviteurs de mondit seigneur et père et les nostres portans lettres de nous, comme son lieutenant général, ne soient receus en vostredite ville, et que l'entrée et conversation d'icelle leur soit deffendue, comme à ennemis, et aussy en adhérant et donnant faveur et port audit chancellier et à ses voulentez et affections désordonnées, attendu mesmement qu'il a dit publiquement, en vostredite ville, que mondit seigneur le roy tenoit mondit seigneur et père et nous pour ses ennemis : qui seroit sans cause, car mondit seigneur et père et nous jamais n'avons faict ne esté en vouloir de faire aucune chose contre sa personne, sa couronne et le bien de sondit royaume. Et aussy a dit ledit chancellier que mondit seigneur et père, nous et tous ceux qui voudront adhérer à l'intention de mondit seigneur de Berry, seront rebelles et désobéissans à mondit seigneur le roy : qui n'est pas chose véritable et ainsy à entendre, pour ce que à mettre et donner ordre à l'estat, police et gouvernement dudit royaume, les princes et seigneurs du sang, comme membres principaux de la couronne, et par le conseil desquelz, et non

d'autres, se doivent traicter, conduire et consulter les grands et principaux affaires du roy et dudit royaume, peuvent et sont tenuz eux employer et y exposer leurs personnes et leurs biens; et en ce tous hommes vertueux les pèvent et doivent servir, ayder et conforter, selon bonne coustume et raison, sans repréhension quelconque.

Et pour ce, très-chers et bons amis, que nous désirons que soyez au plain advertiz et informez du vouloir et propos de mondit seigneur de Berry, et aussy de l'intention et désir que mondit seigneur et père a de obtempérer à sa requeste, et du commandement que sur ce il nous a faict, et affin que sur le tout puissiez prendre et avoir bon conseil et advis de vous-mesmes, sans la persuasion dudit chancellier, nous vous envoyons la coppie desdites lettres que monseigneur de Berry vous avoit escriptes, laquelle il nous avoit envoyée, et aussi la coppie de nosdites lettres, cy-dedans encloses; escrivons derechef par-devers vous, ceste fois pour toutes, vous prians et requérans très-acertes que, touchant les parolles dites et les termes tenuz par ledit chancellier allencontre de mondit seigneur et père et nous, vous vueillez tellement faire et vous conduire en manière que mondit seigneur et père et nous puissons cognoistre et entendre que vous ayez envers luy et nous l'amour et affection dont luy et nous jusques à présent avons en vous bonne confiance. Laquelle chose vous monstrerez par effect, quant doresnavant vous ne entretendrez entre vous ledit chancellier, et ne luy adhérerez ne favoriserez en aucune manière, ne à ses persuasions et langaiges non véritables, en le déjectant et déboutant de vous : car, considérez lesdits langaiges qu'il a dict, et les termes qu'il a tenuz contre mondit seigneur et père et nous, quant vous voudriez persévérer de l'entretenir avec vous, luy adhérer et favoriser, mondit seigneur et père et nous aurions cause de vous tenir et réputer participans de ses faicts et langaiges, et de l'empeschement qu'il s'efforce donner au bien publicque dudit royaume. Aussy nous vueillez escrire et faire sçavoir vostre vouloir et intention touchant le contenu de nos-

dites lettres. Et en ce faisant, vous nous ferez plaisir très-agréable, lequel nous recognoistrons, quant d'aucune chose nous requerrez que faire puissions. Et, quant vous ferez le contraire et adhérerez à ses voulentez et opinions, mondit seigneur et père et nous aurons cause de non estre contens de vous.

Très-chers et bons amis, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escrit en nostre logis à Caudevere (1), le vingt-troisiesme jour de juin, l'an soixante et cinq.

Ainsy signé Charles.

Sur la suscription est escript : A noz très-chers et bons amys les maieur, eschevins, manans, habitans et toute la communeauté de la bonne ville et cité d'Amiens.

On lit plus bas :

Les lettres originales ont esté apportées en ceste ville huy, 26[me] jour de juin 1465, par .... poursuivant de mons[r] de Saveuses, et ledit jour fut iceluy poursuivant, ensemble lesdites lettres originales, envoiées au roy par trois sergens du bailliage d'Amiens. Faict à Amiens ledit jour.

(Copie du XVII[me] siècle, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Du Puy 539.)

---

(1) Nous ne trouvons cet endroit dans aucun des dictionnaires géographiques que nous avons été à portée de consulter.

CXX.

Lettre du comte de Charolais au duc, son père, par laquelle il lui donne des nouvelles du duc de Berry et de lui-même, l'informe qu'il va se joindre à ce prince, et le prie de lui envoyer en diligence l'argent dont il a besoin pour la solde de son armée: 14 juillet .... (1465).

—

Mon très-redoubté seigneur et père, tant et si très-humblement comme je puis je me recommande à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir, mon très-redoubté seigneur et père, que, depuis mes derrenières lettres que vous ay escriptes par ung chevaucheur de vostre escuerie, j'ay séjourné à Boulongne la petitte, delà la rivière de Saine, jusques à hier que je vins en ce lieu de Saint-Clou, et passay ladite rivière de Saine au pont dudit Saint-Clou, lequel j'ay gaignié comme escript le vous ay (1).

Et, pour vous advertir plus avant de mes nouvelles, il est vray, mon très-redoubté seigneur et père, que, depuis madite venue ycy, j'ay eu trois messaiges, l'un aprez l'autre, de monsieur de Berry, par lesquelz il m'a escript et fait savoir pour vray qu'it est entour Chartres, avec beau-cousin de Bretaigne et beau-cousin de Dunoys, à grosse puissance, et que le roy a habandonné le pays de Bourbonnois, pour s'en retirer par deçà, et est de présent à Baugency, où il a rassemblé ses gens pour faire contre nous ce qu'il pourra; et me requiert fort mondit seigneur de Berry que je vueille marchier oultre au devant de luy, pour nous joindre ensemble, affin d'estre plus puissans pour mieulx et plus aiséement donner à faire au roy et à sa puissance, ainçois qu'il ait le loisir de la mettre ensemble.

(1) Nous n'avons trouvé nulle part cette lettre du comte de Charolais à son père.

Pour laquelle cause, mon très-redoubté seigneur et père, et pour le bien et avancement de noz matières, j'ay intencion, s'il plait à Dieu, de partir demain de cy pour tirer jusques à Estampes, au devant de mondit seigneur de Berry, et illec nous trouver et joindre tous ensemble, et au surplus aviser et procéder en l'exécucion de ce que aurons à faire pour le milleur, jà soit ce, mon très-redoubté seigneur, que derrenièrement je vous eusse escript que je ne passeroye point oultre cedit passaige de Saint-Clou, jusques à tant que j'aroye nouvelles de vous touchant les cent mil escus, du moins pour l'entretènement et paiement des gens de vostre armée de par deçà, tant qu'ilz se pourront extendre : dont par pluseurs mes lettres vous ay escript, espérant que vous aurez pitié de nous tous, et que, pour faulte d'argent, vous ne vouldrez pas le retardement et la rompture de nosdites matières, ne aussi mectre en danger moy, vostre très-humble et très-obéissant filz, vostredite armée, ne la belle noblesse de voz païs qui y est. Et, à ceste fin, mon très-redoubté seigneur et père, je lairay ycy des gens assez pour garder et tenir le passaige, affin que par icellui l'on me puist amener seurement ledit argent si tost que vous le m'envoyerez, et aussi affin que les gens de vostre armée de Bourgongne, lesquels j'ay mandez, puissent passer sans dangier pour venir aprèz moy.

Sy vous supply, mon très-redoubté seigneur et père, en toute humilité, que, le plus hastivement et dilligemment que faire se pourra, je puisse avoir dudit argent bonnes et seures nouvelles de vous. Et de ce qui me surviendra je vous advertiray et escripray tousjours en toute dilligence, au plaisir de Nostre-Seigneur, auquel je prie, mon très-redoubté seigneur et père, que par sa sainte grâce vous doint bonne vie et longue, et accomplissement de voz très-nobles et haulx désirs.

Escript au pont Saint-Clou le dimence XIIIme jour de jullet.

De la main du comte de Charolais.

Mon très-redoubté seigneur et père, sans point de faulte, au

plaisir de Dyeu, nous asanblerons ceste semayne à mons[r] de Berry et beau-cousin de Bretaygne : pour quoy, ce en leur compayngnie le payement nous failloit, sans le dangyer qui en pouroit avenyr, vous povez panser quel déshonneur, esclandre et honte ce seroit, prumyèrement à vous, et à toute la compagnye.

Vostre très-humble et très-obéissant fils,

CHARLES.

Suscription : A mon très-redoubté seigneur et père.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Du Puy 596, fol. 1.)

CXXI.

Lettre du comte de Charolais à ses conseillers le S[r] de Formelles, M[e] Antoine Hanneron, messire Gérard Vurey, et à ses secrétaires Trotin et Le Muet, afin qu'ils sollicitent le prompt envoi des 100,000 *écus dont il a besoin pour son armée* (1), *et lui fassent connaître ce qu'ils ont reçu et ont encore à recevoir de son argent propre* : 14 juillet 1465.

DE PAR LE CONTE DE CHARROLOIS, S[r] DE CHASTEAUBÉLIN ET DE BÉTHUNE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE MON TRÈS-REDOUBTÉ SEIGNEUR ET PÈRE.

Très-chiers et bien amez, nous avons présentement eu nouvelles de mons[r] de Berry comment le roy s'est party de Bourbonnois pour tirer par deçà, et que desjà il est à Baugency; et,

(1) Charles écrivit, pour le même objet, le même jour, aux seigneurs de Montigny, de la Roche, de Goux et de Middelbourg. Cette lettre est aussi en original dans le MS. Du Puy 596, fol. 3.



au regart de mondit seigneur de Berry, ly, beau-cousin de Bretaigne et beau-cousin de Dunois sont entour Chartres à grosse puissance; et nous a escript que, pour le bien et avancement de noz matières, nous vueillons marchier pour aller joindre à ly. Pour laquelle cause nous partons demain, pour tirer à Estampes au devant d'icellui mons[r] de Berry, affin de illec nous trouver et joindre ensemble, pour au surplus procéder en l'exécucion de nostre assamblée. Lesquelles nouvelles nous escripvons, par ce porteur, à mon très-redoubté seigneur et père.

Et, pour ce qu'il est plus que pure nécessité d'avoir hastivement les cent mil escus dont tant de fois avons escript par delà, comme savez, se plus avant ne povons avoir pour ceste fois, nous vous mandons que, à toute dilligence, vous poursuivez et solicitez les seigneurs de Montigny, de la Roiche, de Goux et de Middelbourg, affin que lesdits cent mil escus du moins nous soient envoyez et apportez en la plus grant dilligence que faire se pourra, sans y faillir, sur tant qu'on puet et doibt doubter la perdicion totale de nostre personne, de toute nostre armée, et par conséquent de mondit seigneur et père et de tous ses païs et subgectz. Et nous advertissez à tue-cheval quant lesdits cent mil escus seront prestz, et dedens combien ilz pourront estre devers nous : car à ceste fin nous ferons ycy garder le passaige de Saine. Et, au surplus, nous escripvez se avez receu tout nostre argent, tant de noz demaines et aydes comme des terres de ceulx de Croy estans en nostre main, et des empruntz dont avez cherge de par nous, et nous envoyez par escript la déclaracion de toutes les parties dudit argent par vous receu, et aussi des parties que avez ancores à recevoir, se n'avez tout receu.

Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript en nostre ost à Saint-Clou, le XIII[e] jour de jullet, l'an LXV.

Charles.

Gros.

Suscription : A noz amez et féaulx le S[r] de Fourmelles, nostre

second chambellan, maistre Antoine Hanneron, prévost de Trect, mess^e Girart Vurey, docteur en loix, noz conseilliers, maistre Berthélemi Trotin et maistre Jacques Le Muet, noz secrétaires, et à chascun d'eulx.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Du Puy 596, fol. 2.)

CXXII.

Lettre du comte de Charolais à Louis XI, servant de créance au S^r d'Esquerdes, à Guyot Dusie et à Guillaume Hugonet, qu'il lui envoie pour l'entretenir de l'affaire du duc de Normandie : 15 janvier 1465 (1466, n. st.).

Mon très-redoubté et souverain seigneur, tant et si très-humblement comme je puis je me recommande à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir, mon très-redoubté et souverain seigneur, que, en ensuivant la response par moy faicte au sire de Craon, mon cousin, touchant la matière de mons^r de Normandie (1), j'envoye présentement devers vous mess^e Phelippe de Crèvecueur, S^r d'Esquerdes, mon conseillier et chambellan, Guiot Dusye, mon escuier d'escuerie, et maistre Gulleaume Hugonet, juge de Beaujeulois, aussi mon conseillier et maistre des requestes de mon hostel, porteurs de cestes, ausquelz j'ay chargé vous dire et exposer aucunes choses de ma part, en toute humilité, touchant ladite matière, et aussi vous dire de mes nouvelles. Si vous supply, mon très-redoubté et souverain seigneur, que à leur rapport vous plaise, de vostre grâce, adjouster plaine foy et crédence comme à moy-meismes, et prendre mon petit advis, au fait de mondit seigneur de Normandie, en bonne part, comme de cely qui désire vous servir, obéyr et complaire, au

---

(1) Voy. les *Mémoires de Commines*, liv. I, chap. XIII, XV et XVI.



bien et à l'onneur de vous et de vostre royaume, et par eulx et tous autres me mander adez et commander voz bons plaisirs et commandemens, pour les acomplir à mon povoir de très-bon et entier vouloir, comme raison est, moiennant la grâce de nostre benoît Créateur. Auquel je prie, mon très-redoubté et souverain seigneur, qu'il vous doint bonne vie et longue et acomplissement de voz très-nobles désirs.

Escript en mon logis à Gheleine (1), pays de Liége, le xve jour de janvier a° LXV.

Mons[r], je vous suply très-humblement d'avoir pour recommandé le fait du sire de Crèvecueur, dont ledit sire d'Esquerdes vous parlera de par moy.

Vostre très-humble et très-obéissant subget,

CHARLES.

GROS.

Suscription : A mon très-redoubté et souverain seigneur monseigneur le roy.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 *B*, fol. 43.)

—

CXXIII.

Lettre du comte de Charolais au sire de Haubourdin (2), *touchant les paroles qu'il lui a dites, de la part du roi et du comte du Maine* : 3 avril .... (1466).

—

Sire de Habourdin, depuis vostre partement de cy, j'ay encores pensé ès belles paroles que mons[r] le roy vous a chargié

---

(1) Probablement *Gelinde* ou *Gelinden*, à une lieue et demie de Saint-Trond.

(2) Jean de Luxembourg, fils bâtard de Waleran de Luxembourg, comte



moy dire, et pareillement beau-cousin du Mainne (1), comme vous m'avez déclairé avant vostredit partement.

Et, au regart d'escripre à mondit seigneur le roy, certes je ne saroye pas bien quel chose ly escripre, veu que de luy ne m'avez aporté aucunes lettres, et aussi les estranges termes qu'il m'a tenuz, ce qu'il a dit de moy, et ce qu'il a contendu faire à mon préjudice et dommaige; et fin de compte, n'y saroye plus dire que je vous en ay dit, vous estant icy devers moy.

Quant audit beau-cousin du Mainne, en vérité je me sens fort tenu à lui du bon vouloir qu'il a envers moy, comme vous m'avez dit, et vous prie ly dire, de par moy, que de très-bon cueur je l'en mercie; qu'il soit seur que de ma part il me trouvera tout entier, et que mon vouloir n'est pas maindre envers luy que le sien est envers moy, comme savez que plus à plain le vous ay dit de bouche, pour l'en advertir, quant vous trouverez en devises avecques lui, vous venu par delà. Et à Dieu, sire de Habourdin.

Escript à Brucelles, le III[e] jour d'avril.

CHARLES.

Suscription : Au sire de Habourdin.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 *B*, fol. 44.)

---

de Saint-Pol, et d'Agnès Dubus, légitimé par Philippe le Bon le 12 juin 1433.

(1) Charles d'Anjou, comte du Maine, troisième fils de Louis II, roi de Sicile et duc d'Anjou, frère de Louis III et de René, roi de Sicile et duc d'Anjou.

CXXIV.

Lettre du comte de Charolais à Louis XI, afin qu'il fasse cesser l'empêchement mis par ses ministres à ce qu'il jouisse des aides dans les prévôtés de Vimeu, Foulloy et Beauvoisis, et cela en contravention au traité de Conflans : 11 août 1466.

—

Mon très-redoubté et souverain seigneur, tant et sy très-humblement comme je puis je me recommande à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir, mon très-redoubté et souverain seigneur, que présentement j'ay esté averty que, non obstant le don et transport par vous à moy fait, au moyen et par vertu du traictié de la paix de Conflans, des terres et prévostez de Vimeu, Foulloy et Beauvoisis, delà la rivière de Somme, pour en joyr et les tenir plainement et entièrement en tous drois d'aides, prérogatives, libertez, prouffis et émolumens, et en toute telle forme et manière que je tiens et doy tenir les autres terres royales aussi par vous et par ledit traictié de paix à moy transportées, de çà ladite rivière, vostre chancellier, les généraulx de France et autres voz conseilliers ont reffusé de baillier vostre mandement pour, par vertu d'icelluy, mectre sus les aides èsdites terres et prévostez delà ladite rivière de Somme, pour ung an commenchant au jour Saint-Remy prouchain, ainsi que chascun an est acoustumé de faire, et seulement ont baillié mandement pour les pays deçà ladite rivière, disans que vous n'entendez point que je joysse ne doye joyr des pays de ladite rivière, assavoir : desdites trois prévostez par vous à moy données et transportées, et qu'ilz n'en bailleront point d'autre. Duquel reffus, mon très-redoubté et souverain seigneur, et du tort que me font et veullent faire vosdictes gens, se je me suis donné et donne merveilles, ce n'est pas sans cause, considéré le don et transport que fait m'en

avez si solennellement par ledit traictié de paix, lequel don et transport a esté en vostre court de parlement publié, vériffié et intériné, et depuis, par autres voz lettres patentes données et expédiées, vous estant au Pont de l'Arche, ratiffié, confermé et validé de vostre certaine science, auctorité royale et plaine puissance, si amplement que plus faire ne se pourroit.

Et pour ce, mon très-redoubté et souverain seigneur, que, attendu ce que dit est, je ne puis ne pourroye croire que ledit reffus viengne et procède de vostre commandement et ordonnance, et que, se ledit traictié de paix m'estoit enfraint et rompu en une partie, je n'auroy guières d'espoir qu'il me deuist estre entretenu en l'autre; aussi que par droit l'on ne me peut ne doit mectre quelque empeschement en la joyssance et percepcion desdites aydes èsdites trois prévostez delà ladite rivière de Somme, non plus que en ceulx desdits pays deçà ladite rivière, j'escrips par-devers vous, mon très-redoubté et souverain seigneur, et vous supplye en toute humilité que, les choses dessusdites par vous considérées, il vous plaise, de vostre grâce, en moy entretenant ledit traictié de paix, et ce que tant solennellement m'a esté par vous juré, seellé et promis deux ou trois fois, l'une après l'autre, me faire, souffrir et laissier joyr et possesser paisiblement desdites trois prévostez, ensemble de tous les aydes et droiz royaulx y appartenans, tout ainsi et par la forme et manière que je doy joyr, par vertu de vostre don et transport dessusdit, desdits pays deçà ladite rivière, et à ceste fin faire expédier et délivrer à mes gens qui sont présentement devers vous, ou au porteur de cestes, s'ilz estoyent desjà partis, par vostredit chancellier et autres voz officiers qu'il appartendra, voz lettres patentes de déclaracion sur ce, pour le reffus, contredit et empeschement que l'on m'a voulu et veult mettre et ordonner à l'encontre de vostredit don et seellé, ensamble aussi autres voz lettres patentes adreçans aux esleuz sur le fait des aydes en l'élection d'Amiens, pour asseoir et mettre sus, de par vous, à mon prouffit, les aydes dessusdites, aussi bien èsdites trois prévostez de Fouloy,

Vimeu et Beauvoisis delà, que èsdits pays deçà ladite rivière de Somme, sans ce que par nulz de voz gens et officiers m'y soit d'ores en avant fait, mis ou donné aucun reffus, destourbier ou empeschement au contraire, ainsi que toutes ces choses, mon très-redoubté et souverain seigneur, j'escrips plus amplement à mesdites gens estans devers vous, pour vous en parler et faire remonstrance, se c'est vostre noble plaisir. Dont je vous supplye très-humblement qu'il vous plaise les croire, en me mandant adez voz bons plaisirs et commandemens, pour les acomplir à mon povoir, comme je doy et tenu y suis. Ce scet le benoît filz de Dieu, auquel je prie, mon très-redoubté et souverain seigneur, que par sa saincte grâce vous doint bonne vie et longue.

Escript à Namur, le xime jour d'aoust l'an LXVI.

Vostre très-humble et très-obéissant subjet,

CHARLES.

GROS.

Suscription : A mon très-redoubté et souverain seigneur monseigneur le roy.

On lit au dos : Reç. à Montargis, le xxie jour d'aoust CCCC LXVI.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Du Puy 762, fol. 156.)

CXXV.

Lettre du comte de Charolais à Louis XI, par laquelle il le prie de faire rendre au cardinal de Constance le temporel de ses bénéfices situés en France : 29 septembre 1466.

Mon très-redoubté et souverain seigneur, tant et si très-humblement comme je puis je me recommande à vostre bonne grâce.

A laquelle plaise savoir que puis naguères j'ay entendu que très-révérend père en Dieu mon très-chier et espécial amy le cardinal de Constances, estant de présent en court de Rome, et que puis naguères est retourné de la légacion de Pérouse, pour d'ores en avant estre en court continuellement, a esté, par de traicteurs et mauvais rapportz qui de lui vous ont esté faiz, comme l'en dit, fort esloignié de vostre grâce, et tellement que le temporel de tous ses bénéfices estans en vostre royaume a esté prins de nouvel et arresté en vostre main, ainsi que semblablement lui avoit esté fait une autre fois, n'a pas longtemps.

Mon très-redoubté et souverain seigneur, il n'est jà besoing que je vous escripve les biens, science et vertus qui sont oudit cardinal, ne aussi les grans services qu'il a faiz au roy, vostre père, cui Dieu pardoine, en la vie et en la mort, les services que de sa personne il fist et a faiz à vostre couronne et royaume, les services qu'il a faiz pour l'entretènement en bonne union dudit feu roy, vostre père, de vous et de mon très-redoubté seigneur et père, ès ambaxades qu'il est venu devers nous, par pluiseurs fois, etc. : car je sçay que congnoissez mieulx les choses dessusdites que je ne fais, et ne pense pas que depuis il ait esté desloyal ne mauvais envers vous.

Si vous supplie, mon très-redoubté et souverain seigneur, en toute humilité et le plus que je puis, que vueilliez ledit cardinal avoir et retenir en vostre bonne grâce, lui délivrer et faire dépeschier son temporel estant en votre main, comme dessus est dit, et ne adjouster foy ne créance à ses détracteurs ou envieux, lesquelz, quant le vouldroyent en sa présence d'aucune chose déshonnorable chergier, je crois qu'il leur responderoit tellement qu'il en demourroit en son honneur; et n'est point à présumer autrement, veu l'estat et gouvernement dudit cardinal ou temps passé et de présent.

Mon très-redoubté et souverain seigneur, je vouldroye bien complaire audit cardinal, et lui feroye volentiers plaisir : car, le temps passé, et par espécial auparavant que fusse lieutenant

général de mon très-redoubté seigneur et père, et que ledit cardinal fust légat, il m'a tousjours à Rome fait bon et loyal service, et à mes amis aussi, ès matières dont luy ay escript; et ay bon espoir que encores ainsi le fera. Par quoy ay esté meu de le recommander à vostre bonne grâce, comme l'un de mes espéciaulx amis : car les services et plaisirs qu'il a faiz à moy et aux miens lui doivent prouffiter, et non pas nuire quant à moy. Et, se, de vostre bonne grâce, ceste ma très-humble requeste m'est accordée, je le tiendray pour grant honneur, et aussi chier que pour moy-meismes. Ce scet le benoît filz de Dieu, auquel je prie, mon très-redoubté et souverain seigneur, qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Brucelles, le xxixme jour de septembre, l'an LXVI.

Vostre très-humble et très-obéissant subget,

Charles.

Gros.

Suscription : A mon très-redoubté et souverain seigneur monseigneur le roy.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 *B*, fol. 46.)

CXXVI.

Lettre du comte de Charolais à Louis XI, servant de créance à ses conseillers, le seigneur de Formelles et Me Guillaume Hugonet, qu'il lui envoie : 8 avril 1467.

Mon très-redoubté et souverain seigneur, tant et si très-humblement que je puis je me recommande à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir, mon très-redoubté et souverain seigneur,

que j'envoye présentement par-devers vous le seigneur de Formelles, mon conseillier et second chambellan, et maistre Guillaume Hugonet, aussi mon conseillier et maistre des requestes de mon hostel, porteurs de cestes, ausquels j'ay chargié vous dire et exposer en toute humilité, de ma part, aucunes choses touchans aucunes des matières dont mes ambassadeurs qui ont nagaires esté devers vous avoyent eu charge, et dont ilz m'ont fait raport de par vous. Si vous supplie, mon très-redoubté et souverain seigneur, si très-humblement que faire le puis, que mesdits conseilliers et ambassadeurs il vous plaise oyr, et à eulx, en ce quilz vous diront de par moy pour ceste fois, adjouster foy et crédence, et sur lesdites matières leur faire et ordonner vostre bonne et briefve expédicion, en me mandant adez et commandant voz bons plaisirs, pour iceulx de tout mon povoir acomplir, à l'ayde du Tout-Puissant, auquel je prie, mon très-redoubté et souverain seigneur, que par sa grâce vous doint bonne vie et longue.

Escript à Bruges, le viiime jour d'avril, l'an LXVII après Pasques.

Vostre très-humble et très-obéissant subget,

Charles.

Gros.

Suscription : A mon très-redoubté et souverain seigneur monseigneur le roy.

On lit au dos : Reç. à Chartres, le xxime jour de may IIII^c^ LXVII.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Du Puy 762, fol. 160.)

—

CXXVII.

Lettre de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, à la reine de France, par laquelle il lui annonce la mort du duc, son père, et l'envoi qu'il lui fait du sieur du Fay, son conseiller et chambellan (1) : 18 juin 1467.

—

Ma très-redoubtée dame, je me recommande à vostre bonne grâce si très-humblement que faire puis. Et vous plaise savoir, ma très-redoubtée dame, qu'il a pleu à nostre Créateur, souverain disposeur de toutes choses, prendre à sa part feu nostre très-chier seigneur et père, que Dieu absoille, lequel, en rendant le deu de nature, trespassa de ce mortel monde lundi derrain passé, entre neuf et dix heures après midi : qui m'a esté doleur et angoisse si amère que plus ne pourroit. Et pour ce, ma très-redoubtée dame, que de vostre grâce avez eu singulière affection à mondit seigneur et père, luy estant en vie, j'envoye présentement par-devers vous mon amé et féal chevalier, conseillier et chambellan le sire du Fay, porteur de cestes, pour vous supplier très-humblement, de ma part, que, en commémoracion de feu mondit seigneur et père, il vous plaise moy et mes affaires avoir pour singulièrement recommandez, et moy adez mander et commander voz bons plaisirs, pour les accomplir à mon povoir, à l'ayde de Nostre-Seigneur Jhésucrist, auquel, ma très-redoubtée dame, je suplie qu'il vous ait en sa digne et benotte garde, et vous doint bonne vie et longue.

---

(1) Dans l'*Histoire de Bourgogne* de dom Plancher, IV, *Preuves*, CCLII et CCLIII, il y a les lettres que le duc écrivit, à la même occasion, à Louis XI et à son conseil en Bourgogne.

Escript en ma ville de Bruges, le XVIIIme jour de juing l'an LXVII.

Vostre très-humble et obéissant, Charles, duc de Bourgongne et de Brabant, etc.

CHARLES.

GROS.

Suscription : A ma très-redoubtée dame madame la royne.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 *B*, fol. 45.)

—

CXXVIII.

Lettre des maîtres, jurés et conseil de la cité de Liége à Louis XI, par laquelle ils le remercient de l'accueil qu'il a fait à leurs ambassadeurs, et lui annoncent l'envoi de messire Gilles de Huy : 15 juillet .... (1467).

—

Très-excellent, très-victorieulx prince et très-chrestien roy, nostre très-humble et très-petit service avec tout honneur et révérence deus. Nous avons oy et entendu la relacion de nos très-chiers et bien ameiz ambassateurs nagaires vers vostre très-haulte Magnificence de par nous envoiiés : de quoy, de cuer entière, avons esté resjoys, et ne sçavons ne pourrions au plain remerchier à vostre très-excellente Grasce de boin vouloir, très-grande chière et singuleire affeccion qu'il a pleu, de vostre très-grande ...., faire et démonstreir à noz prénommez ambassateurs, pour l'amour de noz. Dont pour plus ad plain remerchier de bouche que bonnement ne pourrions escripre, tant pour noz comme pour tous les habitans et borgois des bonnes villes de ce pays de Liége et de Looz, Huy exceptée, ensuyant le département de nousdis ambassateurs, de quoy semblablement envoions à

vostre très-chrestienne coronne noz autres lettres patentes, envoions derechieff nostre honnouré, très-chier et féal messire Gielhe de Huy, chevalier et maistre pour le temps de nostre cité, par-devers Vostredite Roale Majesté : à icelle très-humblement suppliant qu'il voz plaise, touchant ceste cause et mateire, à ceste foix, comme à nos-meismes, adjousteir plaine foid et crédence; à noz tousjours commandant vous boins plaisiers, pour les accomplir de cuer entière, alle ayde de benott filx de Dieu, qui voz donne accomplissement de tous voz très-victorieulx désiers, avec accroissement de toute félicité et honneur.

Escript à Liége, sub nostre séal az légacions, de mois de jullet le quinziesme jour.

Voz très-humbles et très-obédiens serviteurs et amis,

LES MAISTRES, JUREZ ET CONSEL DE LA CITÉ DE LIÉGE,

Az commandemens de V. R. M. tousjours prests et apparelhiez.

Suscription : A très-excellent, très-victorieulx et très-chrestien roy le roy de France, nostre sire.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 *A*, fol. 20.)

CXXIX.

Lettre des maîtres et conseillers de la cité de Liége à l'évêque de Langres et au comte de Dammartin, par laquelle ils s'excusent de leur envoyer des députés, et les prient d'accomplir la charge qu'ils ont reçue du roi : 1er août 1467.

Révérend peire en Dieu, hauls, puissans et très-honnoreis singneurs, nous noz recommandons à vous le plus affectueusement que poions. Et vous soit plaisier de sçavoir noz avoir receu

les lettres de très-chrestien roy, nostre sir, tochant vostre charge pour communikeir aveicques noz, et ainsi autres voz lettres escriptes à Soisan (1) le xxvime jour de jullet, par lesqueilx nos priiez que vuilhons députeir et commettre gens notables de part noz, et les envoiier vers voz à lieu de Maesier (2) ou Mozon (3), auqueil lieu voz laissereis troveir, affin et de illec oiir vostredite charge de part le roy, en demandant sur ce nostre responce, etc.

Sur quoy, très-honnoreis singneurs et espécialx amis, pour responce, vous plaise sçavoir que la vostre priière accomplir n'est point pour lors à noz possible, nonobstant que très-vollentier et de cuer le ferins, et cognissons que bien s'appartenroit de faire. Et le raison si est qu'il at en ceste cité très-petit nombre de nobles hommes aiant tenu le partie d'icelle, lesqueilx ont pour le présent la governe et administracion de ladite citeit, qui sont ceulx qui convenroit envoiier devers voz, se queicque choze s'en devoit faire. Et, quant ilx y siéroient, se ne demoroit-il personne par deleis le commone de ceste cité, pour le governeir; et aussi, quant ilx siéroient illec, nonobstant que par le nonsceurté des chemyens, ilx n'y poroient point bin venir, se ne poroient-ilx rins concludre sens le consentement dedit commoon.

Par quen noz vous prions et requérons, le plus affectueusement que poions, qu'il vous plaise ce considéreir, de quoy ne faisons dobte, et nous avoir pour excuseis de vostredite priière à noz faite. Et vous plaise accomplir ladite charge du roy, nostre très-chier sir, le plus brieff que faire soy puet, comme le cas le requiert, ensi que en voz hautes noblèces et seignories avons la parfaite fianche.

Ly benoît Saint-Esperit mentengne voz Hautes Seingnories et Domination en prospériteit, félicité, et doinst bonne vie et longue.

---

(1) Soissons.

(2) Mézières.

(3) Mouzon, à quatre lieues environ de Sedan.

Escripte à Liége le premier jour d'aoust l'an XIIII^c^LXVII.

LES MAISTRES ET CONSEILHIERS DE LA CITEIT DE LIÉGE.

Suscription : A révérend peire en Dieu, hauls, puissans et très-honnoreis seingneurs, noz très-chiers et très-espécialx amis, mons^r^ l'évesque et duc de Langre, peire de Franche, et mons^r^ le conte de Dampmartin, gran maistre d'osteil de France.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 *A*, fol. 21.)

CXXX.

Lettre des maîtres et conseillers de la cité de Liége à l'évêque de Langres et au comte de Dammartin, par laquelle ils s'excusent derechef de leur envoyer des députés : 10 août 1467.

Révérend peire en Dieu, hauls, puissans et très-honnourés singneurs, après nostre amiable recommendation, vous plaise sçavoir que nous avons rechuist vous lettres à nous envoyez, datées de vme jour de moix d'aoust; le contenut desqueiles vous tenons bin mémors. Sur quoy vous plaise sçavoir que de contenut en icelles vous lettres nous avons esteits et summes bin mervelheux, et attendut que celles ne sont en rien faisant responces à celles que derrenièrement vous avons escript, dont chi-dedens envoions les coppies incluties, pour vous en advertir, en queileque manière, de nous transporter ne envoiier aux lieux que nous aveis fait sçavoir, nonobstant que vollentiers et de boin cuer le ferimmes, se à nous estoit possible. Et ne tenons point que ce soit le volloir de roy, que faisons chose dont puissons avoir affaire, ne la cité et paiis à soffrir; et oussi les lettres du roy ne font point mension de nous audit lieu transporteir, ains contiennent expressément qu'il vous envoie devers nous, pour nous ad-

vertir et faire sçavoir de son opinion, pour le bin de ly et de nous, comme aussi par les copies d'icelles lettres chi-dedens inserrées vous pult amplement apparroir. Par que (1), très-aciert et le plus cordialement que poions, nous vous prions et requérons qu'il vous plaise accomplier ladite charge du roy prestement, comme le cas le requiert : car nous entendons d'heure à autre l'expédition, laqueile vous prions qu'il il vous plaise abbrégier, sens attarge ne délay, et nous envoiier vostre finale responsse par ce porteur que pour ceste cause envoions prestement devers vous, le attendant d'heure à autre. Le benoît Saint-Esperit ait Vous Noblèces et Sengnories en sa sainte garde, et doinst accomplissement de tous désiers.

Escript à Liége, le diesième jour de moix d'august l'an XIIII^c LX sept.

LES MAISTRES ET CONSEILLIERS JUREIS DE LA CITEIT DE LIÉGE, VOSTRES.

Suscription : A révérend peire en Dieu, hauls et puissans seingneurs nous très-chiers et espéciaulx amis monss^r l'évesque et duc de Langres, peire de Franche, et monss^r le cont de Dampmartin, grand maistre de hosteil de Franche.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 *A*, fol. 19.)

CXXXI.

Lettre des maîtres et conseillers de la cité de Liége à Louis XI, par laquelle ils le prient de les secourir contre le duc de Bourgogne : 19 août 1467.

Très-chrestien, très-excellent, très-victorieu roy, roy très-

(1) *Par que*, par quoi.

puissant, très-chier sir, très-humblement et affectueusement nous recomandons à vostre très-hault Majesté Royale. A laqueile soit plaisier de sçavoir que nous envoions par-devers ycelle présentement, pour certaines besoignes tochant ces cité et paiis généralement, affin d'estre amplement advertis tochant le fait de monsingneur de Liége, comment il soy conduit envers noz, et comment porsuyt et porchace la destruction, dommaige, vitupeire et désolation de ces cité et paiis, comme par la lettre principaele de monsingneur le duc de Bourgongne, que envoyons chidedens incluite, appert amplement; laqueile lettre est responce à celle que ly avons escript pour la démolition de Chinay (1), unne des bonnes villes de ces paiis, fait de sceut et consentement de mondit singneur de Liége, ensi que par ycelle appert. Et, comme sur les jornées que ons prétend de tenir aveuc noz jornèlement, noz summes invadeis et sus corrus de tout costeit des paiis de mondit singneur le duc, comme encor hier du jour grand nombre de gence d'armes entront (2) en cez paiis à piet et à chevael, et soy conduirent tèlement qu'il navront (3) et occirent gran nombre de nos gens, nonobstant ce touttefoix, soy deffendirent vailhamment et tèlement qu'ilx tinrent les camps, combin qu'ilx n'astoient point à la motié près tant de gens que les ynnemis, si prions humblement et supplions très-affectueusement à vostreditte Royale Majesté qu'il plaise ycelle nous aidier selonc ce, et assisteir par touttes manières nous nécessaires. Et plaise ycelle expédier noz gens et ambassadeurs, et faire réal accomplissement de leur charge, comme plainement noz confions en ycelle, sicomme notre singuleir espoir et refuge. Nous prions à benoît fils de Dieu qui doinst vostredite très-excellente Royale Majesté bonne vie, prospériteit et félicité, et accomplissement de tous ses joieux désiers.

---

(1) Ciney.

(2) *Entront,* entrèrent.

(3) *Navront,* navrèrent, blessèrent.

Escripte à Liége, le XIXme jour de moix d'aoust l'an XIIII^{c} LXVII.

LES MAISTRES ET CONSEILHIERS DE LA CITÉ DE LIÉGE, à V. M. R. appareilhiez.

Suscription : A très-chrestien, très-excellent, très-victorieu le roy de Franche, nostre très-chier sire.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 *A*, fol. 18.)

CXXXII.

Lettre du duc Charles le Hardi à Louis XI, touchant une querelle qui s'était élevée entre ses sujets d'Ivoix et les habitants de Mousson : 2 juillet 1468.

Mon très-redoubté et souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce si très-humblement que faire puis. Et vous plaise savoir, mon très-redoubté et souverain seigneur, que j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu moy escripre, et ay oy ce que m'a dit et remonstré de par vous maistre Guillaume de Cerisay, vostre conseillier et général sur le fait de la justice des aydes, porteur de cestes, touchant aucuns excès fais par ceulx de vostre ville de Mouson (1) et, comme rapporté vous a esté, par ceulx de ma ville d'Ivoix, les ungs à l'encontre des autres; auquel maistre Guillaume j'ay fait dire et déclarer la vérité, et comment la chose est advenue, ainsi que par lui le saurez plus à plain, se vostre noble plaisir est, en vous merciant très-humblement la bonne affection que avez à faire faire justice de ceulx de voz subgez qui seront trouvez coulpables desdits excès. Et, soubz ceste confidence et à ceste fin, j'ay ordonné aucuns gens nota-

(1) Voy. la note 3 de la pièce CXXIX.

bles pour faire informacion de ceste matière; laquelle informacion faicte, je envoieray devers vous à toute diligence : vous suppliant, mon très-redoubté et souverain seigneur, qu'il vous plaise, après ce que aurez fait veoir lesdites informacions, ordonner sur ladite réparacion, en faisant pugnir les délinquens, selon qu'il appartiendra par raison. Et, se aucuns de mesdits subgez ont meffait ausdis de Mouson, je en feray tèlement de ma part que aurez cause d'en estre content. Et ne vueillez prendre à desplaisir ce que plus tost n'ay expédié ledit maistre Guillaume, et que si longuement l'ay détenu : car ce a esté à l'occasion de ce que, après mon entrée faicte en ma ville de Gand, et la possession prinse du pays, une commocion s'est esmeue entre le commun de ladite ville et ceulx qui ont eu le gouvernement d'icelle, laquelle commocion il m'a convenu appaisier; et après, m'en suis départy, et ay amené ledit maistre Guillaume avecques moy en ceste ville.

Mon très-redoubté et souverain seigneur, adez vous plaise moy mander et commander voz bons plaisirs, pour les acomplir à mon povoir, à l'ayde de Nostre-Seigneur, auquel je supplie qu'il vous ait en sa digne et benotte garde, et vous doint bonne vie et longue, et acomplissement de voz nobles désirs.

Escript à Tenremonde, le second jour de juillet mil IIII^c LXVII.

Vostre très-humble et très-obéissant subget, Charles, duc de Bourgongne et de Brabant, etc.

CHARLES.

DE MOLESMES.

Suscription : A mon très-redoubté et souverain seigneur monseigneur le roy.

On lit au dos : De mons^r de Charolois. Reç. de par la main de Me Guillaume de Serizay, le IXe jour d'aoust LXVII, à Estampes.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Dupuy 762, fol. 161.)

CXXXIII.

Lettre du duc Charles à Louis XI, sur le désir qu'il lui a fait exprimer d'avoir une entrevue avec lui (1) : sans date (octobre 1468?).

—

Mons[r], très-humblement en vostre bonne grâce je me recommande, vous merchiant, mons[r], du cardinal (2) qu'il vous a pleu m'anvoier; lequel m'a dist le désir qu'avés de me voir : dont mons[r], en toute humylité je vous remerchye. Auquel sur ceste matier et autres je ly a déclaré mon intencion, comme par ly le porés, s'il vous plest, savoir. Et pourés seuremant venyr, aler et retourner. Vous supliant, mons[r], qu'il vous plèse recevoir du cardinal lesdites matiers par la manyère que je ly ay bailliés; laquelle il vous déclarera. Mons[r], je prye à Dieu qu'il vous doinst bonne vie et longue. Escript de la main de

Vostre très-humble et très-obéissant subget,

CHARLES.

Suscription : Mon très redoublé seigneur.

(Original autographe, à la Bibliothèque impériale, à Paris : MS. Baluze 9675 *B*, fol. 41.)

---

(1) Voy. les *Mémoires de Commines,* édit. de Lenglet du Fresnoy, I, 97; III, 19.

(2) Jean Balue ou de la Balue, fils d'un tailleur du Poitou, que Louis XI avait fait évêque d'Évreux, puis d'Angers, et que le pape Paul II venait de créer cardinal.

—

CXXXIV.

Commission de chef et capitaine général de l'armée et de toute la gendarmerie aux Pays-Bas, donnée par Charles-Quint au comte Henri de Nassau : 12 juillet 1517.

—

Charles, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, pour pourveoir à la garde, seurté, tuicion et deffence de noz pays et subgectz de par decà, et au reboutement de noz ennemis qui les ont présentement envahiz, agressez, pillez, brullez, gastez et grandement ruynez et adommagez, tant ou quartier de Hollande que ailleurs en plusieurs et divers lieux, et pourroient encoire faire, mesmement durant nostre absence du voyaige que alons présentement faire en noz royaumes d'Espaigne, à la grant foulle et confusion de nous, perdicion et destruction de nosdits pays et subgectz, soit besoing de ordonner et commectre quelque bon, grant et notable personnaige pour estre chief et avoir la charge et conduite de nostre armée et de toute la gendarmerie présentement ordonnée et qui se pourra ordonner cy-après en noz pays de par deçà, savoir faisons que nous, ce considéré, et pour les sens, vertuz, vaillance et bonne conduite que par expérience savons et congnoissons estre en la personne de nostre très-cher et féal cousin messire Henry, conte de Nassou, S[r] de Breda, etc., icelui conte de Nassou, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, confians entièrement de ses loyaulté, preudommie et bonne diligence, avons retenu, commis, ordonné et establi, retenons, commectons, ordonnons et establissons, par ces présentes, chief et capitaine général de nostredite armée et de toute la gendarmerie ordonnée et à ordonner en nosdits pays de par deçà, en lui donnant plain povoir, auctorité et mandement espécial d'icelui estat de chief et capitaine général d'ores en avant

maintenir, exercer et desservir; vacquer et entendre, tant à la conduite d'icelle nostre armée et gendarmerie et à la garde, tuicion et deffence de nosdits pays et subgects, comme au reboutement de nosdits ennemis; mener et conduire noz gens de guerre aux champs; les ordonner et asseoir en garnison ès bonnes villes et fortes places des frontières et autres lieux où besoing sera, selon que le cas et opportuneté le requerra; ordonner et commander aux autres capitaines et gens de guerre toutes choses qu'il verra estre requises et nécessaires pour le bien et honneur de nous, reboutement et réduction de nos ennemis et rebelles; casser et pugnir nosdits gens de guerre, ensemble nos rebelles et désobéissans subgectz, selon leurs démérites; donner congiez et passeportz ausdits gens de guerres et autres, quant l'opportuneté y sera; pourveoir à la seurté de noz villes et places; y avoir entrée et yssue fort et foible, de jour et de nuyt; y bouter garnison toutes et quantesfoiz que bon lui samblera et le cas le requerra, et faire au surplus toutes et singulières les choses concernans le fait de la guerre, que bon et léal chief et capitaine général dessusdit doit et est tenu de faire et que nous-mesmes ferions, sy en nostre personne présens y estions, aux gaiges de deux mil cincq cens livres, du pris de quarante gros de nostre monnoie de Flandres la livre, que lui avons pour ce tauxez, ordonnez, octroyez et accordez, tauxons, ordonnons, octroyons et accordons, par cesdites présentes, prendre et avoir de nous chascun an, oultre et par-dessus sa pension ordinaire; desquels gaiges de $\text{II}^{m}\text{V}^{c}$ livres dudit pris voulons et ordonnons que iceluy nostre cousin de Nassou soit payé et contenté par les mains de nostre trésorier des guerres Jaques Grenet, ou d'autre nostre trésorier des guerres à venir, et des deniers de sa recepte, de trois mois en trois mois, par égale porcion, à commancer aujourd'hui, date de ceste, et aux autres droits, honneurs, prérogatives, prééminences, libertez, franchises, prouffiz et émolumens acoustumez et y appartenans, tant qu'il nous plaira, sur le sèrement que icelui nostre cousin nous a autrefoiz fait, duquel nous sommes

content ; et moyennant icelui, l'avons dispensé et dispensons de nous faire ou prester pour ceste foiz autre sèrement. Si donnons en mandement à touz noz autres lieuxtenans, capitaines, gouverneurs, gens de guerre, bailliz, prévostz, communaultez, justiciers, officiers et subgectz cui ce puet et pourra toucher et regarder, et à chascun d'eulx endroit soy et sicomme à lui appartiendra, que nostredit cousin de Nassou ilz tiennent et réputent d'ores en avant pour chief et capitaine général de nostredite gendarmerie et exercice de la guerre en nosdits pays de par deçà, comme tel le honnorent, révérendent et obéissent, et en toutes choses concernans le fait de ladite guerre le aydent et assistent comme nous-mesmes; et au surplus, d'icelui estat de chief et capitaine général, ensemble des droiz, honneurs, prérogatives, prééminences, libertez, franchises, prouffiz et émolumens dessusdits le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschemens; mandons en oultre à nos amez et féaulx les chiefz et trésorier général commis sur le fait de noz demaine et finances, que par nostredit trésorier des guerres présent et à venir, et des deniers de sadite recepte, ilz facent payer, bailler et délivrer à icelui nostre cousin de Nassou, ou à son command pour lui, lesdits gaiges de deux mil cincq cens livres, des pris et monnoie que dessus, oultre et par-dessus sadite pension ordinaire, par an, aux termes à commencer, et tant qu'il nous plaira, comme dit est; auquel nostre trésorier des guerres présent et à venir mandons par cesdites présentes que ainsi le face; et, par rapportant ces mesmes présentes, vidimus ou copie autenticque d'icelles, pour une et la première foiz, et, pour tant de foiz que mestier sera, quictance souffisant d'icelui nostre cousin de Nassou tant seulement, nous voulons tout ce que payé, baillé et délivré lui aura esté à la cause dicte, estre passé et alloué ès comptes et rabatu de la recepte de nostredit trésorier des guerres présent et à venir qui payé l'aura, par nos amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille, ausquelz mandons aussi par cestes ainsi le

faire, sans aucun contredit ou difficulté : car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandement ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Middelbourg, le XII[me] jour de juillet, l'an de grâce mil cincq cens et dix-sept, et de nostre règne le second.

Par le roi : les sires de Ravestain et de Chierves, mess[e] Claude Carondelet, chief du privé conseil, le sire de Montigny, sire Nicasius Hackeney, chiefs, maistres Jehan Ruffault, trésorier général, et autres présens.

HANETON.

(Original, aux Archives du royaume.)

CXXXV.

Lettre d'Antoine de Beaulaincourt, lieutenant de la gouvernance de Lille, à Charles-Quint, touchant le projet de quelques habitants de cette ville d'y tenir la fête des fous : 29 juin 1540.

Sire, en la plus grande humilité que faire puis en vostre trèsbonne grâce me recommande.

Sire, je supplie ne volloir desplaire à Vostre Majesté de sçavoir que puis nagaires, en ceste vostre ville de Lille, quelque personnaige, de son stil tainturier, à la persuasion, comme l'on dist, de aucuns des fermiers de la tolle (1) de la bière de vostre ville et cité de Tournay, a emprins (2) de estre roy des folz et tenir sur ce la feste selon que au passé l'on a fait en icelle vostre ville, et sur ce a trouvé moyen de obtenir congié de aucuns de

(1) *Tolle*, tonlieu.
(2) *Emprins*, entrepris.

ceulx de la loy de vostredicte ville : dont, comme suis adverti, y a pluisieurs gens de bien, bourgois et manans d'icelle quy en sont bien marris, au moyen de ce que en ladicte feste est apparant que Dieu, nostre Créateur, y sera grandement offensé, tant en jeux dissolutz que couvertement, contre l'honneur de nostredict Dieu et Créateur et l'Église, quy se jouent sur chariotz et autrement, et où pluiseurs polroient estre mal édiffiez; et est apparant que se y commecteront pluiseurs gros excès, tant en yvrongnies que hazetz (1) et luxures, en tant que pluiseurs de ceulx des villes voisines ont délibéré y venir en grosses compaignies et assamblées, lesquelz voldront à leur tour faire samblables festes et assamblées, quy néantmoins avoient esté par long temps discontinuées, mesmes celle dudict roy des folz passé trente ans, pendant lequel temps vostredicte ville a esté assez en bonne prospérité, et est apparent de encoires estre, n'est que nostredict Dieu et Créateur, l'ire duquel polra par ce estre provocquiée, en dispose au contraire. Aussy, par tel moyen, les vivres polroient renchérir, quy au présent sont assez à raisonnable pris, et quy peult avoir esté causé par ce que ceulx de la loy d'icelle vostre ville ont faict deffendre les grans couvines (2) et assamblées, meismes ès noepces.

Et, pour ce que, soubz vostre très-noble correction, il me samble que ce seroit oeuvre méritoire de empeschier ladicte feste, et aultres samblables quy se polroient conséquamment tenir en voz aultres villes voisines, affin qu'il plaise à nostredict Créateur de tenir le peuple en son bon gouvernement accoustumé, et qu'il soit tant plus enclin de prier icelluy nostre Créateur pour vostre très-noble prospérité et la républicque de la chrestienneté, meismement de vos pays et seignories, et que ledict empeschement ne se peult bonnement faire, n'est qu'il plaise à Vostredicte Majesté y pourveoir, j'ay présumé vous en escripre, affin de

(1) *Hazetz*, jeux de dés.

(2) *Couvines*, *covennes*, réunions.

incliner vostre très-noble plaisir de faire despeschier voz lettres de placart adreschantes, tant à vostre gouverneur dudict Lille ou son lieutenant que à aultres voz justiciers et officiers de voz autres villes, telles que Tournay, Vallenchiennes, Arras, Douay, Béthune et autres qu'il vous plaira, par lesquelles et quy se publieront ès lieux accoustumez, soit par vous expressément deffendu de tenir lesdictes festes, sur paine de désobéissance et de amendes et mulctes arbitraires, ou aultres limittées qu'il plaira à Vostredicte Majesté ordonner, et que lesdictes lettres de placart soient sy à temps despeschiées, que chacun en puist estre adverti avant le dimence, XI[me] jour de jullet prochain venant, que lors l'on a propposé de tenir ladicte feste des folz.

Sire, il vous plaira moy commander voz très-nobles plaisirs, lesquelz je suis prest de accomplir à mon petit pooir, aidant Dieu, nostredict benoit père et créateur, auquel je prie qu'il vous doinst l'entier accomplissement de voz très-nobles et très-vertueulx désirs.

Escript en vostredicte ville de Lille, le pénultisme jour de juing, anno XV[c] et quarante.

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur et subgect, Anth. de Beaulaincourt, lieutenant de vostre gouverneur de Lille.

A. Beaulaincourt (1).

(Original, aux Archives du royaume.)

---

(1) Antoine de Beaulaincourt, chevalier, seigneur de Bellenville, etc. Il fut créé conseiller et premier roi d'armes, dit Toison-d'Or, le 29 mai 1550. Il mourut en 1561.

M. de Linas a publié une *Notice sur la vie et les écrits d'Antoine de Beaulaincourt,* in-8° de 15 pages; Saint-Omer, 1854.

CXXXVI.

Trois lettres de Charles-Quint à la reine Marie, sa sœur, touchant son retour en Espagne, après l'expédition d'Alger : 14, 28 novembre et 5 décembre 1541.

—

PREMIÈRE LETTRE.

Madame ma bonne seur, vous verrez, par mes lettres que vont avec ceste (1), ce qu'est succédé en mon voiaige d'Argel, et ma résolucion de laisser l'emprinse pour ceste saison, et me rembarquer pour retourner en mes royaulmes d'Espaigne. Suyvant laquelle partiz de la plaije dudict Alger, le IIIIme du présent, environ le midi, y délaissant cinq de mes gallères d'Espaigne, pour secourir et révolquer (2) aucunes navyeres que, pour estre trop près de terre et ayans vent contraire, ne povoient sortir. Et fut tout ce jour et la nuyt suyvant si impétueuse que avec très-grande difficulté et travail entriz en ce port; et furent plusieurs de mes gallères en extrême nécessité et dangier de se perdre, sans povoir plus résister ny souffrir, s'il eust plus longuement duré. Et a, depuis mon arrivée en cedict port, tellement continué ceste tormente que, encoires qu'il soit assez bon et sheur, si y sont esté mesdictes gallères par trois ou quatre jours en très-grand dangier, et aucunes d'elles, se sentans encoires du travail passé, n'ont sceu si bien résister qu'elles n'ayent souffert gros dommaige, pour avoir rompu leurs arbres, poupes, esperons et rèmes; mais les vaisseaulx, Dieu grâces, sont demeurez entiers, et a-l'on remédié le surplus le mieulx que possible a esté. Et, cependant, sont aussi icy arrivez lesdictes cinq

(1) Elles manquent dans les Archives.
(2) *Révolquer,* remorquer.

gallères d'Espaigne, lesquelles, avec très-grande difficulté et peyne, s'estoient tenues deux jours en ladicte plaije, ayans souffert grande disecte d'eau, et esté pluseurs fois en dangier de donner en terre : espérans tousjours que le temps s'adoulciroit, et povoir secourir lesdictes naves, dont elles avoient fait extrême devoir et diligence; mais il ne fut jamais possible. Et, à ceste occasion, voyans que irrémédiablement ilz estoient perduz, s'ilz demeuroient davantaige en ladicte plaije, pour éviter de deux maulx le pire, se délibérarent partir; et avec extrême travail, ayans perdu la pluspart de leurs rèmes, arrivarent icy. Et, quant aux navyeres que partirent quant et moy, il en y arriva aussi pluseurs qu'avoient premièrement prins le chemin d'Italye, et entre autres une carracque en laquelle alloient mesdictes autres lettres : mais, tant par la tormente passée que celle qu'elle avoit souffert en venant et estant icy, s'est enfin rompue et ouverte, et a-l'on saulvé les personnes et la pluspart des victuailles, lesquelz sont bien de besoing, selon la nécessité qu'en est icy, et telle que, si j'estoye contrainct d'y plus longuement séjourner, il y auroit grande famine, et en auroient ceulx qui sont icy bien à souffrir. Mais j'espère que Notre-Seigneur y remédiera, et me fera la grâce de povoir partir bientost, comme l'apparence en est bonne, selon que le temps se commance mectre au beau. Dont vous ay aussi bien voulu advertir, et que ne perdray conjoncture quelconque pour, au plus tôt que possible me sera, arriver en mesdicts royaulmes d'Espaigne. Et, cependant, je pourvoye et ordonne tout ce que me semble nécessaire pour la sheurté et fortificacion de ceste place, selon qu'elle est très-importante. Et à tant, madame ma bonne seur, je prie le Créateur vous donner voz désirs. Escript à Bougia, le XIIIme de novembre 1541.

De la main de l'Empereur.

Madame ma bonne seur, vous verrés, par ce que en mon aultre lettre vous escrips, ce que jusques lors est succédé. Le tamps nous surprint de sorte que les naves s'en alèrent sans le

despesche. Et de ce que depuis est succédé, l'entenderés par ce que dessus, et que serés advertye jusques mon partement d'ycy, que ne sera jamays sy tost que ne le prengnons ycy tous bien en gré, par le temps que jusques cy a fayt. Congnoisterés que ce que en l'autre vous ay escript, de x jours plus tost ou plus tard, que le tard n'at servy que de pis: le plus tost, sans doute, l'emprinse fut esté achevée. Il y a eu tant de longueurs, et de tant de coustés, que je le viens à payer, sans en estre en coulpe: que est contre mon ordinayre. J'espère que Dieu remédyra le tout, comme il congnoist que j'en ay le besoing.

Vostre bon frère,

CHARLES.

De main de secrétaire.

Achevant de signer ceste, sont icy arrivez en une frégate (1) environ trente personnes, tant soudars que maronniers, lesquels se sont par grand' fortune saulfvez hors d'une grosse navyere qui s'est rompue ou milieu du golffe, en retornant en Italye, et se sont noyez et perduz bien sept cens personnes, sans les coffres et bagues; et se treuvarent les dessusdicts en ladicte frégate, qu'estoit en ladicte nave, lorsqu'elle rompit; et ainsi, avec grand travail, à force de rèmes, sans voille, sont arrivez icy.

BAVE.

DEUXIÈME LETTRE.

Madame ma bonne seur, je vous escripvis dernièrement, tant par la voie de Gennes que Secille, tout ce qu'estoit succédé en mon voyage d'Argel, le partement d'illec et arrivée à Bougia. Et supposant qu'aurez, avant l'arrivée de cestes, receu l'ung des

---

(1) *Frégate* paraît signifier ici *canot* ou *chaloupe*.

dépesches, vous advertiray seulement pour maintenant comme je partis dudict Bougia le xxIII^e du présent, environ trois heures de nuyt, et, après avoir demouré en mer trois jours, venant la pluspart à rèmes, arrivay hier, aussi environ deux heures de nuyt, en ceste ville. Et dépescheray cejourd'huy le prince Doria, pour retourner audict Gennes, suyvant le contenu en mes aultres lettres, et me rembarqueray ceste nuyt avec le surplus de ma court en mes gallères d'Espaigne, et prendray le chemin de Cartagena. Et supposant que illec trouveray de voz lettres, desquelles n'ay receu nulles dez mon partement de Lespecia (1), remectray alors de vous escripre plus particulièrement de ce que détermineray. Et à tant, madame ma bonne seur, je prie le Créateur vous donner voz désirs. De Mayorcque, le xxvIII^e de novembre 1541.

Vostre bon frère,

CHARLES.

BAVE.

TROISIÈME LETTRE.

Madame ma bonne seur, supposant que, par mes lettres, tant de Bougia que Mayorcque, aurez entendu tout ce qu'est succédé en mon voyage d'Argel et arrivée audict Mayorcque, ne le reprendray icy davantaige, et seulement vous dépesche ce courrier exprès, pour vous advertir de mon arrivée en ce lieu, et que me pars demain, prenant mon chemin contre Tholède, où que j'entends, au plaisir de Dieu, demeurer cestuy yver, pour mieulx entendre et pourveoir en tout ce que concerne mes royaulmes de par deçà, et aultres affaires publicques de la chrestienneté. Et, pour ce que n'ay icy trouvé nulles lettres de vous, ny en ay receu aulcunes dois mon partement de Lespèce (2), et que le S^r de

(1) La Spezzia. L'Empereur s'était embarqué dans ce port, le 28 septembre, pour l'Afrique. (Journal MS. de Vandenesse.)

(2) La Spezzia.

Granvelle m'a escript qu'il vous advertit de temps à aultre de ce qu'il traicte ou coustel où il est (1), ne vous sçauroye pour maintenant faire ceste plus prolixe. Et, pour la fin, prie Nostre-Seigneur vous donner, madame ma bonne seur, voz désirs. De Cartagena, ce v[e] de décembre 1541.

Vostre bon frère,

CHARLES.

BAVE.

(Originaux, aux Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : *Recueil de pièces du XV[me] et du XVI[me] siècle*, fol. 141, 143, 144.)

CXXXVII.

Lettre de Philippe II au magistrat d'Anvers, sur l'établissement qu'il a fait d'une factorerie dans cette ville, et le choix de Gaspar Schetz, seigneur de Grobbendoncq, pour l'exercer : 1[er] janvier 1555 (1556, n. st.).

PAR LE ROY.

Très-chiers et bien amez, comme, pour mettre tant meilleur ordre au fait de noz finances, nous avons érigé ung estat de factorye en nostre ville d'Anvers, et à ce commis nostre chier et féal conseillier messire Jaspar Schetz, S[r] de Grobbendonck, afin que ledict de Grobbendonck ait tant meilleur moyen d'effectuer

(1) Charles-Quint avait dépêché le S[r] de Granvelle, de la Spezzia, le 24 septembre, pour aller trouver le pape, et le disculper, auprès de lui et de ses ministres, du meurtre de Fregoso et Rincon. (Journal MS. de Vandenesse.)



sa charge, comm'il importe pour nostre service, nous vous requérons et néantmoins ordonnons que, prenant regard à nostredict service, et au prouffit et advancement que ladicte ville en pourra aussy recepvoir par succession de temps, puisque, à l'occasion d'icelle factorye, toutes négociations, tant de finances que d'achapt de marchandises, dont nous aurons de besoing, se feront asseurément en ladicte ville et non ailleurs, voeuillez avoir ledict facteur en bonne réputation et recommandation, en luy faisant toute l'adresse, faveur et assistance que vous sera possible, quant il en aura de besoing; et que, au surplus, vous le laissez joyr de tous previléges, émolumens, honneurs, prééminences, franchises et exemptions d'acciz, comme aultres officiers de nostre hostel comptez par les escrois sont accoustumez et doibvent avoir, mesmes comme encoires a pour le présent nostre marcgrave dudict Anvers, sans y faire aucune difficulté. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le premier de janvier 1555.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CXXXVIII.

Remontrance du duc de Savoie, gouverneur général des Pays-Bas, à Philippe II, sur la situation de ces provinces : .. juillet 1556 (1).

Sire, le duc de Savoye, à cui il a pleu à Vostre Majesté donner le gouvernement de voz pays de par dechà, et ceulx de vostre

(1) On lit à la marge : « Ceste remonstrance a esté faicte au roy, le mois » de juillet XVᶜLVI, en la présence de la royne et plusieurs seigneurs prin- » cipaulx du conseil d'Espaigne et de par dechà. »

conseil d'Estat estans chez lui, entendans journellement à la consulte et provision des affaires publicques, à l'acquict de leur charge, tant pour l'obligation qu'ilz ont vers Vostre Majesté que pour le bien publicque desdits pays, et trouvans générallement les extrémitez et nécessitez si très-grandes qu'elles sont, et quasi irrémédiables, ne peuvent délaisser, pour leur descharge, de remonstrer à Vostre Majesté ce que s'enssuit :

Primo, que icelle a poeult entendre, par l'estat que naguaires luy a esté monstré, les grandes debtes dont on est redebvable tant envers les gens de guerre de par dechà, de cheval et de piet, que les villes et marchans, courant à très-grand et excessif frayt, oultre ce que le demaine est obligé, de sorte que, oires que l'on peusist parvenir à quelque bonne paix, si auroit-on assez à faire de s'en povoir explicquer et descharger par quelques longues années. Dont on se retrouve en très-grande perplexité, voiant mesmes l'apparence de la rompture de la trefve, advenant laquelle on ne sçait comm'il sera possible de povoir préserver ces pays, sans tumber en entière ruyne et povoir de voz ennemys, par faulte de plus avoir de quoy se povoir deffendre, comme ilz ont faict si très-grandement, si voluntairement et par tant d'années que Vostre Majesté peult avoir entendu, sans riens espargner, leur estant osté le moien des aydes et contributions accoustumées, tant par la povreté et desgast que aultres occasions qui ont mis cesdicts pays si bas que jusques à présent l'on n'a sceu obtenir l'ayde dernièrement demandée. De laquelle, pour n'avoir esté trouvé aggréable le moien que Vostre Majesté avoit mis en avant aux estatz, et les excuses dont chascun use, avec la longueur des termes qu'ilz ont prins pour le furnissement de ce peu qu'ilz ont accordé, l'on ne tirera guaires plus que la moitié ou les deux tiers de ce que l'on avoit espéré, et est desjà icelle ayde consummée, tant par anticipation que aultrement, comme Vostre Majesté a aussy entendu, à III^{c} mil florins près, qui ne peuvent guaires durer, ayant regard aux grosses mises que journellement occurrent. Et estant le moyen desdictes aydes (qui est le seul et

unique remède que par dechà l'on sçauroit excogiter pour furnir aux choses nécessaires) comme failly, et signamment pour les années prochaines, l'on ne voit comment l'on sçaura soustenir la masse des affaires de par dechà, si de la part de Vostre Majesté n'y est donné aultre provision : car, selon les termes dont usent quasi générallement les estatz desdicts pays, l'on crainct merveilleusement qu'en deux ans prochainement venans l'on ne sçaura obtenir ayde qui pourra aucunement subvenir à la moindre partye desdictes indemnitez, actendu mesmes que, oires que lesdicts estatz soient esté voluntaires pour accorder lesdictes aydes du passé, si leur a-il falu lever les deniers à rentes, et à leurs grandz fraiz, qui se sont si extrêmement augmentez qu'ilz ont assez à faire de se povoir acquicter d'iceulx, sans savoir furnir à ce qu'ilz debvroient contribuer de nouveau, voires oultre les particulières maltôtes, assises et aultres droictz et imposts des villes, et ceulx de Flandres doivent encoires environ trois millions, et les aultres estatz à l'advenant. Et, ayant iceulx prins les termes pour la dernière ayde si longs que dessus, il n'y auroit apparence quelconque de demander aydes nouvelles avant que iceulx termes fussent expirez. Et peult Vostre Majesté considérer, si, à ceste sa première venue, en présence de la Majesté Impérialle et de la royne ayant si longuement heu le gouvernement de ces pays, l'on sçait si mal induire lesdicts estatz à ce que Vostredicte Majesté a requis, comment il sera possible de practicquer aulcune ayde en vostre absence.

Aussy ne poeuvent-ils obmectre de représenter à Vostre Majesté les continuelles plainctes et clameurs des povres subjectz, procédans de l'oppression et outraiges des gens de guerre, qui, pour non avoir esté payez, se monstrent entièrement desriglez : lesquelz povres subjectz disent ouvertement que, au lieu d'estre deffenduz et protectez, ilz sont si mal traictez qu'ilz ne sçauroient estre pis, s'ilz fussent à l'ennemy. Et, combien que ce mal n'est, sinon ès pays de frontière et aulcuns aultres que l'on ne sçait excuser, si est ce que la longue durée, sans espérer aulcun sou-

laigement, les faict désespérer, et court leur clameur par tous les aultres pays circonvoisins. Et, à cest advénement de Vostre Majesté, l'on troeuve le peuple fort desgoutté, lequel, pour la mesme occasion, a prins une telle impression contre ledict duc, qu'il ne sçait quelle affection il lui pourra porter, pour estre maintenu et protégé par luy au nom de Vostre Majesté, voyant les choses à son commencement si extrêmes et sans aulcun remède : qui cause joinctement que l'obéissance se diminue de jour en jour, et que ledict duc crainct très-fort qu'il se trouvera bien empesché pour refréner et adompter les mauvaises humeurs que pour lesdictes occasions se viendront monstrer entre ledict peuple; et s'apperchoit-on clèrement que aulcuns manans des pays nouvellement acquestez, comme Gheldres et aultres, dont de la dernière guerre l'on a heu bien petite ou nulle assistence, entendans l'estat de ces affaires, commencent à tenir propos assez estranges.

Aultre dangier et incommodité y a, oultre la faulte d'argent, que, survenant la rompture du costel des Franchois, ou quelque émocion ou changement entre lesdicts subjectz, l'on ne pourra espérer aulcun secours ou ayde de ceulx quy ont par cy-devant servy au fait de la guerre, tant sont-ils descouraigez, pour les grandes sommes que l'on leur doibt encoires, et pour avoir pluiseurs esté cassez sans payement : dont leur crédit est entièrement failly vers les hostelains et bourgeois, ausquelz l'on a vendu leurs biens en aulcuns lieux, pour satisfaire à leurs créditeurs. Et ne fault faire son compte des III^{m} chevaulx que s'entretiennent par dechà : car, oultre le mauvais payement que dessus, ilz sont esté tant traveillez par les camps passez, que la pluspart est demouré; et, encoires que l'on leur baillast quelque payement, si ne sera-ce que pour se remectre en ordre, et non pour en tenir garnison ; et par ainsi, au lieu de faire le service qu'ilz doibvent, ilz s'esgareront incontinent sur le plat pays, et feront mil désordres. Et, où en ce cas l'on se voulsist servir d'estrangiers, encoires que l'on sceût trouver quelque argent avant

la main pour les lever et assembler, si vient-il à considérer que, comme l'on se trouvera en faulte de leur payement, ilz mangeront aussy le pays, et useront d'outraiges insupportables sur lesdicts subjectz, de sorte que, au lieu de secours, l'on aura redoublé le mal, et fait d'amis ennemis.

Et, oultre tout cecy, les frontières de par dechà se troeuvent si longues et extendues, et tant de fortz en icelles à garder, que l'on crainct très-fort (comme iceulx sont mal pourveuz et imparfaictz, et que l'on ne les saura souffissamment furnir de gens pour leur garde) que l'ennemy, venant à rompre, ne se saisisse de quelques-ungs d'iceulx, lesquelz sont de telle situation et importance que, de quelque costel l'on les viendroit entamer, aiant les ennemys gaigné l'entrée par iceulx, et lesdicts subjectz descouraigez, comme dict est, ne seroit à espérer bien grande résistence. Et, venant un tel estonnement entre le peuple, feroit à craindre que la chose pourroit aller si avant (que Dieu ne veulle) que l'on n'y sçauroit remédier par après : de tant plus que ledict peuple est persuadé que les causes de la guerre de France ne les concernent pas tant que les aultres pays et royaulmes de Vostre Majesté, pour les querelles desquelz l'ennemy fonde principallement ses prétentions; et toutesfois semble-il au peuple de par dechà que le principal fardeau de la guerre tumbe sur eulx.

Et, combien que ledict peuple ne doibt estre advoué en ce fondement, et que les pays estans soubz ung roy se doibvent conjoinctement et unanimement assister et tenir la guerre commune, sans la distinction des querelles, si est la raison que le fardeau soit aussy porté communément, et que ces pays ne soient perpétuellement enveloppez en la guerre, faisans leur extrême, y mectant leurs corps et biens et tout ce qu'ilz ont, sans que les aultres, à cui la chose touche aultant, soient supportez de contribuer à l'advenant. Et est chose certaine que, sans la présence de Sa Majesté Impérialle, et les gens de guerre qu'icelle a fait soldoyer du sien, qui n'est venu à la charge de ces pays, l'on n'eust sceu soustenir si longuement.

Toutes lesquelles choses le duc et seigneurs dessusdicts ont bien volu remonstrer à Vostre Majesté, voiant clèrement l'imminente ruyne, confusion et perte de cesdicts pays, pour les causes que dessus, si Vostredicte Majesté ne regarde d'y remédier : ce qu'ilz espèrent elle fera, de tant plus que, comme il grèveroit extrêmement les bons, anchiens et loyaulx vassaulx et subjectz de cesdicts pays de par dechà tumber en aultre main, à quoy ilz désireroient de leur part obvier avec leurs vies, leurs biens et tout ce qu'ilz ont, aussy Vostre Majesté, considérant le sang, la descente et l'affection de ses nobles prédicesseurs, seigneurs desdicts pays de par dechà, ne vouldra tenir moindre soing à leur préservation, de laquelle, s'il plaist à Vostredicte Majesté bien considérer le tout, despend grandement la garde et seureté de ses aultres royaulmes et pays, qui se trouveroient bien empeschez pour résister à l'ennemy, si, oultre les forces que a desjà, il venoit (que Dieu ne veuille) à subjuger cesdicts pays.

Par quoy ledict duc et aultres du conseil d'Estat supplient très-humblement à Vostre Majesté qu'elle veult prendre à coeur les choses susdictes, et promptement y pourveoir, pendant qu'elle est icy, de telle sorte que iceulx duc et aultres puissent avoir moien de s'acquitter en la charge qu'il a pleu à Vostredicte Majesté leur donner : car aultrement, et si Vostredicte Majesté n'y donne le remède, ilz ne sauront continuer en icelle, et attendre les inconvéniens que sont si apparens.

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

—

CXXXIX.

Deuxième remontrance faite par le duc de Savoie à Philippe II sur la situation des Pays-Bas : 23 novembre 1556 (1).

—

Sire, estant le duc de Savoye trouvé avec les seigneurs du conseil d'Estat de Vostre Majesté, pour, suyvant le commandement d'icelle, desgrosser et préparer les affaires que restoient à wider avant vostre partement pour Angleterre, et parlant de diverses choses requises pour la bonne administration, garde et préservation des pays de par dechà, à tous propos s'offre l'ordinaire difficulté que les a rendus tous estonnez, qu'est faulte de moien pour subvenir aux fraiz. A laquelle si Vostre Majesté ne pourvoit de son costel avant sondict partement, ilz ne voient qu'il soit possible d'éviter la certaine et évidente ruyne et perdition desdicts pays, comme Vostre Majesté peult jà avoir entendu par ung escript qui, passez quatre mois, a esté leu à icelle en présence de la royne d'Hongrye, auquel se représentoient : les grandes arriéraiges que l'on debvoit aux marchans et aux gens de guerre, les sommes excessives que couroient à frait, la crierie et povreté du peuple, par feuz, par dégastz, par contribution de continuelles aydes; comme le demaine de Vostre Majesté estoit

(1) On lit en tête de cette pièce : « Ce billet a esté translaté en espaignol, » leu et exhibé à Sa Majesté Royalle, à Bruxelles, le xxiiime jour de novem- » bre l'an XV^{c} cincquante-six, en présence des seigneurs ensuyvans : duc » de Savoye, prince d'Orainges, conte d'Egmont, conte de Lallaing, sei- » gneur de Barlaimont, seigneur de Glajon, monsieur d'Arras, président, » Ruigomès, don Bernardino de Mendoça, don Juan Manricque, maistre » d'hostel de S. M. »

obligé; comme les estatz s'estoient chargez de rentes et de sommes inestimables courans à frait; comme non-seullement les aydes ordinaires et extraordinaires estoient jà anticipées, mais aussy la dernière demande, combien qu'elle ne fût encoires du tout accordée; le peu d'apparence de tirer nouvelles aydes de quelques années, aiants lesdicts estatz monstré des difficultez en présence de l'Empereur, à qui ilz ont tousjours porté tant de respect, en présence de la royne, qui les avoit si longuement gouverné, voires en présence de Vostre Majesté, leur prince naturel, à son premier advénement, en telle nécessité et concernant leur propre bien et deffence, encoires que ce fût à leur grand regret; le peu d'apparence qu'il y auroit de les induire à quelque semblable office, quant ledict seigneur duc se trouveroit icy seul; le desgoustement et descouraigement des gens de guerre, par avoir esté si mal payez; l'impossibilité de soy servir des chevaulx de par dechà; comme les frontières estoient longues, avec beaucoup de villes à garder; l'impression que les subjectz de par deçà aviont, que le fondement des guerres procédoit principallement pour Naples, Milan et Navarre, et que toutesfois ilz souffroient le principal fardeau; qu'il leur sambloit que pour le moins les choses debvoient aller esgallement, puisque l'on estoit à ung mesme prince; la conséquence que ce seroit aulx aultres Estatz de Vostre Majesté, si ceulx-cy tombiont en l'inconvénient (que Dieu ne veulle); le désir et bonne voulenté qu'ilz avoient tousjours heu et auroient pour employer leurs biens, leurs corps, leurs vies pour ayder à maintenir Vostre Majesté, leur prince naturel et droicturier seigneur, comme yssu et descendu de tant de bons et vertueulx prédécesseurs, qui ont tousjours heu ces pays en si bonne affection; le certain espoir qu'ilz avoient conceu que Vostre Majesté ne les tiendroit en moindre recommandation, et enfin l'indicible regret que ce leur seroit de préveoir si évidentement et de si longue main une perte tant grande, et non avoir moien d'y mectre ordre.

Lesquelles considérations, sire, sont à présent encoires plus

à peser que oncques : car, de plus que l'on vient avant, et de plus parfond, se troeuve-l'on aux charges et arriéraiges, et de moindre est le moien de s'en povoir explicquer, comme Vostre Majesté peult avoir veu par les estatz, dont les charges s'augmentent encoires de jour en jour, estant les aydes que l'on a demandé passé huyt mois (combien qu'elles ne soient encoires du tout accordées), jà anticipées par obligations et consumées, comme dessus est dict, de fachon qu'il n'y reste plus moyen quelconcque pour remédier aux nécessitez qui se présentent de jour à aultre; et non-seulement est-l'on en faulte de deniers promptz, mais aussy de moyen de les assigner au temps advenir. Et ceulx qui demandent journellement audict S[r] duc ou aux finances de Vostre Majesté d'estre assistez d'argent, ou pour fortifications de frontières, ou pour munitions, ou pour payement des gens de guerre, ou pour aller en commission, ou aultrement pour choses hastées et d'importance pour le service de Vostre Majesté, demeurent poursuivans, ou s'en vont à mains wides, par faulte d'avoir de quoy les secourir.

De faire son compte que l'on peult tirer ayde nouvelle, endedens quelques années, de ceulx des estatz, les termes dont ilz ont usé (mesmes aulcuns membres de ceulx de Brabant) en ceste dernière demande, démonstrent assez que ce seroit ung vain espoir.

Et moins s'y doibt-on attendre, quant le dict S[r] duc sera icy seul, comme il a jà esté remonstré : car, à la première venue de la royne au gouvernement des pays de par deçà, qui pour lors n'estoient en comparaison exhaustz (1) comm'ilz sont à présent, icelle n'osoit espérer ayde quelconcque, nonobstant qu'il en fût bon besoing pour les arriéraiges d'allors, et n'en obtint aulcunes, jusques après avoir gouverné cincq ou six ans, et survenant la rompture.

---

(1) *Exhaustz*, épuisés.

Et certes, sire, combien que aulcuns membres desdicts estatz n'ayent fait le debvoir que l'on en debvoit espérer, si est la généralité bien affectionnée : mais le nerf leur deffault, et, comme desjà cy-dessus est aussy couché, la povreté est si grande, par la continuation de la guerre, par la faulte de négociation, par les mauvaises années, par les aydes extraordinaires qu'ilz ont payé v ans de route, oultre les ordinaires, par l'oppression que les subjectz ont souffert depuis le commencement d'icelle guerre, mesmes depuis que Vostre Majesté a esté par deçà jusques à cest heure, voires depuis la trêve au quartier d'Artois et Luxembourg, dont la clameur va jusques aux aultres pays voisins, que le de quoy n'y est point. Et se sont lesdicts estatz tellement chargez, tant vers les marchans que par vendition de rentes, pour le soulaigement des povres et fournissement des deniers, que de longtemps il n'y a apparence quelconcque de resource et de se povoir descharger.

Et, quand il plaira à Vostre Majesté considérer ce que sesdicts subjectz de par deçà ont faict pour son service, ce qu'ilz ont contribué par décimes, par venditions de rentes, par empruntz, par taux de cheminées, par impostz et aultres sortes de tailles, sans supporter nobles ny aultres, exemptz ou non exemptz, chose jamais si avant accoustumée, pour furnir aux frais de guerres, mesmes de ladicte dernière, combien qu'elle se mouvoit à l'occasion de Parme, Vostredicte Majesté trouvera que ses aultres royaulmes et pays ne se sont à beaucoup prèz sentuz si avant, ne qu'il se soit faicte diversion d'un homme de pied ou de cheval du costel d'Espaigne, cependant que toute la charge a esté portée par ce pays; et toutesfois, comm'il a esté remonstré par ledict escript, laissant de costel ce que eulx allèguent et murmurent du fondement des guerres, estans tous subjectz à ung mesme prince, estant le bien de l'un le bien de l'aultre, et, par le contraire, le mal de l'ung le mal de l'aultre, il samble bien raisonnable que le fardeau se porte égallement.

Quant aux gens de guerre espaignolz qui sont esté soldoiez

par deçà, qui vient, à ce que l'on entend, peu à la charge de Vostre Majesté, où, par le contraire, par deçà non-seullement le revenu de Vostredicte Majesté a esté despendu, mais aussy les subjectz foullez et exhaustz, comme dessus est dict, prenant le cas que ces pays ne fussent esté à Vostre Majesté, il euist falu employer encoires plus grandes forces pour soustenir la guerre et user de diversion d'aultres costelz, pour oster aux ennemys le moien d'employer toutes leurs forces contre l'ung des aultres Estatz de Vostre Majesté. Et espère-l'on que, comme le roy de France ne soullaige plus les pays qui sont au mytant de son royaulme au fait des aydes, voires les faict contribuer davantaige, que ceulx de Picardie, Champaigne et aultres ses frontières, pour estre iceulx pays moins foullez, aussy Vostre Majesté n'aura en moindre affection les pays de par deçà, son anchien patrimoine, qui, au respect d'Espaigne, se doibt bien compter pour frontière, puisque la guerre principale s'i adresse; et que Vostre Majesté ne trouvera raisonnable que l'un de ses pays soit en deux sortes foulé, assavoir: par la guerre et par les contributions, et l'aultre pays en deux sortes supporté, ne soy tant sentant de l'ung ny de l'aultre.

Enfin, sire, pour conclusion, lesdicts duc et seigneurs de vostre conseil d'Estat ne voyent moyen de rendre à Vostre Majesté le service que icelle leur a enchargé, si ce n'est en les assistant : dont ilz la supplyent derechief très-humblement, et de vouloir wider, arrester et asseurer le tout avant son partement.

Et, soubz espoir qu'il plaira à Vostre Majesté y entendre, ensuyvant le mesme commandement de desgrosser les matières, ilz ont aussy faict coucher par escript les poinctz èsquelz il seroit requis que Vostre Majesté les secourust.

Primo, les debtes que courent à frait, à la charge de Vostre Majesté, montent à environ III millions IX^{c} IX mil florins, qu'est ung mal que va tousjours s'augmentant, et, si l'on ne treuve quelque expédient, causera une ruyne totale: par quoy il est en-

tièrement requis de descompter une fois, et trouver moyen d'empescher le cours du frait.

Et, ayant considéré les charges et arriéraiges de par deçà que dessus, au moyen desquelles il est impossible d'y remédier, si Vostre Majesté n'y pourvoit d'un et aultre costel, estant les demaines chargez comme dessus, et les estats, assavoir :

Ceulx de Flandres sont à l'arrière, à ce que l'on entend, oultre tout ce qu'ilz ont contribué, environ. . . II millions;

Ceulx de Brabant, environ . . . . XIXᶜ mil fl.

Les debtes que courent à frait, à la charge de Vostre Majesté, montent, comme dessus . . . . . III millions IXᶜ IX mil fl.

Les baillant à rente, au denier XX le cours, monteront environ . . . . IIᶜ mil fl. par an.

Ce que l'on doibt aux gens de cheval cassez, monte environ. . . . . IIIᶜ mil fl.

Ce que l'on doibt aux piétons cassez, monte. VIᶜ I mil IIIᶜ IIIIˣˣ fl. XIIII s.

Font ces deux parties ensemble. IXᶜ I mil IIIᶜ IIIIˣˣ fl. XIIII s.

Ce que l'on doibt aux bendes ordinaires de cheval estant en service, monte . . . . VIIᶜ LXVI mil IIᶜ XL l.

Ce que on doibt aux garnisons, du présent, monte . . . . VIᶜ XX mil IIIᶜ l.

Font ces deux parties ensemble. . . XIIIᶜ IIIIˣˣ VI mil Vᶜ XL l.

Total de ce qu'est deu aux gens de guerre cassez et encoires entretenuz . . . II millions IIᶜ IIIIˣˣ VII mil VIᶜ XX fl. XIIII s.

L'entretènement des garnisons ordinaires monte par an . . . . VIIᶜ XXI mil IIᶜ fl.

Les fortifications des villes monteront, par estimation, les IIII premières années . . . . IIᶜ mil fl. par an.

L'artillerye en gaiges ordinaires monte par an. XVI mil VIII l.

Et entretènemens ordinaires, sans faire aulcune chose nouvelle, monte . . . . XX mil fl.

Faict ensemble. . . . . XXXVI mil VIII l.

Les vivres, sans provision nouvelle, montent en entretène-

ment. xxvi mil fl.

Font ces deux parties ensemble. . LXII mil VIII fl. (1).

Les charges ordinaires courant sur l'estat de gouverneur, par estimation . . . . IIc mil fl.

Les pensions vielles et celles que de nouvel ont esté dépeschées montent plus de . . . . c mil fl.

Les pensions qui se donneront de nouvel, par estimation. . . . . xxv ou xxx mil fl.

L'entretènement des bendes de cheval ordinaires, à petitz gaiges, monte par an . . . . . IIIc xxxVIII mil VIIc XLVIII l.

Ce qu'on leur doibt, comme dessus, monte . . . . VIIc LXVI mil IIc XL l.

Et n'y a moyen de les payer, et moins d'en tirer service sans payement, et cependant les gaiges accroissent journellement. Aussy de non les entretenir, chascun sçait qu'aiant le roy de France sa gendarmerye ordinaire, ne se povant le plat pays deffendre sans chevaulx, il pourroit sambler aux subjectz de par deçà que ce seroit aultant que inviter ledict roy de France à invahir ces pays, et luy donner le chemin ouvert; et en sera la cryerie de tant plus grande, parce que les aydes ordinaires sont esté accordées expressément pour les entretenir: lesquelles aydes toutesfois, comme dessus est dict, sont entièrement anticipées, de sorte qu'il n'y a moyen quelconcque de les payer. D'aultre part, non les retenir en service, et non s'en povoir servir au besoing, l'effet en est semblable. Par où conviendroit aussy d'en prendre une résolution et y pourveoir, soit par payement, réduction ou cassement d'aucunes d'icelles.

Ces choses que dessus considérées, il plaira à Vostre Majesté avoir regard au debvoir que ses subjectz de par deçà ont faict,

---

(1) Il est écrit à la marge : « En cecy n'est comprins ce que l'on doibt » desjà pour l'artillerye, vivres, ouvraiges. équippaige de mer, et aux es- » tatz, villes et particuliers, montant environ ung million de florins, comm' » il est spécifié au billet dressé par le receveur général. »

et que ce que se remonstre à cest heure, quant à soustenir proportionnellement la guerre, se povoit aussy bien faire par cy-devant que à cest heure, mais qu'ilz ont postposé toutes les charges dessusdictes jusques à ceste extrémité, qui force lesdicts seigneur duc et aultres de vostre conseil d'Estat de recourir vers Vostre Majesté, et implorer l'assistence dessusdicte.

Laquelle s'entend tant seullement povoir souffrire, demeurant les choses aux termes où elles sont encoires.

Mais, advenant la rompture (que Dieu ne veulle), ledict seigneur duc et aultres du conseil d'Estat de Vostre Majesté ne voyent, pour les raisons dessusdictes, aultre apparence, sinon la perte évidente de ces pays : pour à quoy obvier, ilz sont forcez de supplyer à Vostre Majesté que plustost elle veulle adviser sur moyens de parvenir à quelque appoinctement, si l'on povoit aulcunement avec la réputation de Vostre Majesté et le bien de ses pays.

Mais, où cela ne fût faisable, ou que ses aultres affaires ne le comportassent, et que cesdicts pays ne se puissent eximer de la guerre, l'on ne voit point que les subjectz fussent induisables à reprendre cœur et s'aider, sans ung soeul remède, qu'est que Vostre Majesté accordast, oultre les partyes que dessus, quelque quote principale, et qu'elle fût servye de procurer vers les Anglois qu'ilz se joindassent pour faire quelque somme et une guerre ensamble, afin de parvenir à quelque bonne paix, et que, d'autre costel, Vostre Majesté fit aussy une bonne diversion; et, par ce moien, l'on aura milleur fondement de solliciter et animer lesdicts subjectz de par deçà à faire aussy de leur costel tout le possible. Mais, où cela ne se fit, il ne fault actendre aultre yssue, sinon que les gens de bien y mecteront leur sang. Et, parmi cela, ny les villes ny le povre peuple sera secouru, et, deffaillant la deffence, il surviendra inconvéniens ausquelz il sera difficile remédier.

Sire, ledict seigneur duc et ceulx de vostre conseil d'Estat, se trouvans au mytant de ces perplexitez, voyans qu'il n'y a fondement pour se povoir acquiter en la charge que Vostre Majesté leur

a donnée respectivement, selon le désir qu'ilz ont, si ce n'est que Vostredicte Majesté y mecte la main, n'ont peu délaisser, pour leur debvoir, de remonstrer itérativement le tout, estans forcez de supplyer très-humblement à icelle, ou d'y vouloir pourveoir de son costel, ou les déporter de la charge qu'il a pleu à Vostredicte Majesté leur donner. En laquelle chascun d'eulx est bien délibéré de s'employer jusques au boult, sans espargner ny corps ne biens; mais, leur deffaillant le principal, il leur a samblé qu'ilz feroient mal de céler ou desguyser la chose à Vostre Majesté, et encoires pis d'emprendre l'administration d'une telle républicque, avec si évident hazard de perdre le pays et leur honneur : ce que redonderoit principallement au déservice, dommaige et desréputation de Vostre Majesté, qui peult considérer la conséquence que ce seroit à tous ses aultres Estatz et pays. Ce que les faict espérer que Vostre Majesté prendra cest affaire à cœur, et pourverra de sorte que, s'il lui plait se servir d'eux, ilz ayent moyen de s'acquiter.

(Copie du temps, aux Archives du royaume)

CXL.

Lettre du garde des sceaux Tisnacq (1) *au président Viglius, touchant la présentation de l'ordre de la Toison d'or à Charles IX, à Bayonne* : 23 juin 1565.

Monsieur, ... nous sommes en ceste ville depuis le xxme, et avons esté longuement par les champs. L'ordre fut présenté au

---

(1) Tisnacq était trésorier de la Toison d'or; Philippe II lui avait conféré cette charge le 5 juin 1562. Josse de Courtewille, secrétaire d'État pour les

roy très-chrestien le jour du Saint-Sacrament, après disner, bien solennellement et en bien notable assemblée, et présens aussi la royne, nostre maistresse, et la royne sa mère, et le duc d'Orléans; et ouyt Sa Majesté, après, les vespres en la grant église; et noz quattre héraultz et noz officiers, Courtewille et moy assistâmes, tant en l'allée que assiette, en l'église, comme l'on a accoustumé observer au jour de Saint-Andrieu. Monsr le duc d'Alva le feit fort bien et honnorablement, comme il le sçait bien faire, et fut son dire en espaignol fort apte et pertinent et de très-bonne grâce. Comme S. M. m'avoit enchargé de aussy me y trouver, ayant quelque doubte que, en absence du chancellier, et pour le langaige, l'on entenderoit, par adventure, de me faire proposer quelque chose, je y avoie pensé : mais, comme l'on ne me l'a mis en avant, ne m'a samblé que me y debvoie ingérer, et ne m'a despleu d'en estre excusé, et de y faire seullement mon office de thésorier. Ledict seigneur roy a monstré si très-bonne affection en l'acceptation, et en désirer, paravant la présentation, ledict ordre, que, combien qu'il est encoires assez jeusne (1), je y prens fort bon présaige. Dieu veuille que le succès y corresponde! L'on n'a icy riens obmis et ne espargné de ce que pouvoit servir pour honnoblement recevoir la royne, nostre maistresse, et est le tout passé avec toute sumptuosité et magnificence.......

De Bayonne, ce xxiiime de juing 1565.

L'entièrement vostre serviteur,

CHARLES DE TISNACQ.

(Original, aux Archives du royaume, papiers d'État : reg. *Correspondance de Tisnacq avec le président Viglius*, fol. 115.)

---

affaires des Pays-Bas à Madrid, était greffier de l'ordre depuis le 21 septembre 1561. Le roi leur avait commandé à tous deux de se rendre à Bayonne, pour assister à la remise de l'ordre qui devait être faite à Charles IX.

(1) Charles IX n'était âgé à cette époque que de quinze ans, étant né le 27 juin 1550.



CXLI.

Lettre circulaire du duc d'Albe aux conseils de justice et gouverneurs des provinces, touchant les mesures à prendre contre les vagabonds, fugitifs et autres mauvais garnements : 27 novembre 1571.

—

Don Fernando Alvarez de Toledo, duc d'Alve, etc., Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général.

Très-chiers et bien amez, estans advertiz que pluseurs vagabondes, fugitifz et aultres mauvais garnemens commenchent à s'amasser, voller et grasser, tant aux villes que lieux champestres de par deçà, comme certains exemples récens l'ont démonstré, et désirans prévenir à ce mal, nous avons faict mectre en délibération de conseil comment l'on y pourroit promptement pourveoir, par-dessus la main-forte ordonnée en aulcuns lieux où ilz sont le plus amassez; et, trouvans qu'il y avoit assez d'ordonnances, édictz et placcars sur ceste matière, et partant n'estre besoing d'en faire nouveaux, nous a samblé le plus convenable s'en debvoir escripre aux gouverneurs et consaulx provinciaulx de par deçà, pour les faire estroictement observer et entretenir.

A raison de quoy vous avons bien voulu requérir, et néantmoings, ou nom et de la part du roy, ordonner très-expressément et acertes, que ayez à observer et faire observer estroittement tous lesdicts édictz et ordonnances que de temps à aultre sont esté faictz et publiez, tant par feu de très-haulte mémoire l'empereur Charles le Quint, cui Dieu absoille, que par Sa Majesté Royale, contre les vagabondes, bélistres, mauvais garnemens, souldars cassez, fugitifz, banniz, volleurs, bringans, gens ramassez, tenans les bois et courrans le plat pays et aultre-

ment, et généralement contre tous ceulx qui vivent en oysiveté, à l'adventaige (1) et à la charge du peuple, affin de purger les bonnes villes et plat pays de telles canailles et meschans garnemens : commandant, de la part de Sadicte Majesté, au procureur général et drossart de ....., bailliz, escoutettes, mayres, huyssiers, sergeans et tous aultres officiers des villes, bourgz et villaiges dudict pays ....., tant ordinaires que extraordinaires, de faire respectivement leur debvoir et y entendre incontinent, toutes choses postposées, à paine de s'en prendre à eux, selon les termes de droict, si, par leur négligence ou nonchaillance, samblables inconvéniens plus en adviennent, en prenant par vous soingneulx regard sy iceulx font leur debvoir. Et nous advertirez de ce qui en sera faict, pour y pourveoir et donner ordre, comm'il appertiendra.

Vous ordonnant, à l'effect que dessus, de reprendre en mains les placcars publyez sur ce faict, tant du temps de feu Sa Majesté Impériale que depuis, et nommément celluy de l'an XV^c quarante-deux contre les vagabondes et vivans en oysiveté; aultre de l'an XV^c soixante-deux contre les voleurs, publié en diverses provinces de par deçà ; aultre contre ceulx qui s'amassoient pour courir les champs, en l'an XV^c soixante-six; aultre pour la deffense des églises, pasteurs et lieux de religion, despesché au mois d'apvril dernier; aultre contre les assaisinateurs, et aultres, sy aulcuns en avez, en conférant par ensamble sur l'exécution réelle des placcars susdicts.

Et, en cas que en aulcuns desdicts vieulx placcartz y eust chose touchant les saulf-conduytz et *geleydes*, débats de jurisdiction et aultrement, contre et différent à ce que depuys a esté ordonné générallement par l'ordonnance publiée sur le faict de la justice criminelle (2), nous entendons que cela ne sortira son

---

(1) *Sic.* Il faut probablement lire : *à l'adventure.*

(2) L'ordonnance du 9 juillet 1570.



effect, ains sera ladicte ordonnance ensuyvie en iceluy endroict.

Vous ferez aussi préadviser chascun d'estre sur sa garde, et commander que bon guet se face en chascun lieu, et signamment ès béfroitz ou maisons des villes, contre toutes occurences; aussy que les portes des villes soyent serrées de bonne heure et tard ouvertes, les clefz d'icelles bien gardées et les villes bien fermées, affin que les malfacteurs ne puyssent eschapper ny fuyr de nuyct, faisant cheminer ledict guet par les rues, ès villes et lieux où les gouverneurs et chiefz d'iceulx estimeront convenir, et ce si longuement que le péril pourra durer. Et, quant aux lieux champestres, nous entendons qu'on se debvra rigler selon l'ordonnance dudict mois d'apvril dernier, faicte et publiée pour la deffense des églises, pasteurs et lieux de religion.

Vous ordonnerez et enchargerez semblablement qu'il soit prins soingneulx et diligent regard sur les hostellains, taverniers, cabaretiers, lieux publicqz dissoluz et suspectz, et les faire souvent visiter, encoires que iceulx ayent envoyé les noms de ceulx qui sont logez chez eulx, faisant aussy prendre regard, d'aultant que faire se pourra, pour sçavoir ceulx qui vont et viennent ès villes et villaiges, et que, à ceste fin et de ce qui en dépend, chascun magistrat face telz statuz politicques qu'ilz trouveront le plus à propoz pour le bien et repoz et tranquilité des lieux de leur administration et jurisdiction.

Et sy, nonobstant les debvoirs susdicts, quelque désordre advenoit, nous voulons et commandons que, au mesme instant que cela sera advenu, à quelle heure de nuyct ou de jour que ce puyst estre (encoires que ce fust à la minuyct), le gouverneur, ou principal officier, bourgmestre ou premier eschevin du lieu, fera incontinent assambler la loy et justice, pour délibérer sur ce qui en sera de faire, faisant à la mesme heure mectre chandelles ou lumière au-devant des huys ou fenestres des maisons, et commandant que chascun face diligence de trouver lesdicts malfacteurs, comme l'on faict quand il y a feu ou effroy ou péril imminent en une ville, bourg ou villaige, faisant recerche non-

seullement par les rues, hostelleries, tavernes, cabaretz, lieux publicqz ou aultres maisons suspectes, mais par toutes les maisons et demeures de la ville, bourgade ou villaige où ledict désordre sera advenu, ensamble les cloistres, et générallement tous aultres lieux.

Et se feront incontinent bans et proclamations, que tous ceulx qui sçavent à parler de la chose advenue, ou qui peulvent avoir veu gens sortir du lieu où le crime auroit esté perpétré, ou veu fuyr personnes, ou aultrement avoir quelzques indices ou suspitions contre aulcuns, ou qui ont quelzques estrangiers logez, fourrez ou reffugiez en leurs maisons, ayent à le venir dénuncer incontinent, à paine d'emprisonnement et d'estre arbitrairement chastiez comme suspectz, faulteurs ou réceptateurs desdicts malfacteurs, larrons, volleurs ou meschans garnemens, proposant pris à celluy ou ceulx qui les pourront dénuncer et estre cause qu'ilz seront appréhendez, et le double à ceulx qui les livreront à la justice.

Mesmes se commandera que tous ceulx qui ont quelcun en leurs maisons, qu'ils ayent à le faire venir devant l'huys, pour estre veu d'ung chascun, à paine, s'ilz ne le font, de tenir pour suspectz l'hoste et l'hostesse, ensamble ceulx qui ne se seroyent monstrez.

Et, à l'instant que tel désordre sera advenu, et avant toute œuvre, se mectra garde aux portes et sur les murailles, affin que personne ne sorte; et le lendemain ne se fera ouverture desdictes portes qu'il ne soit grand jour, et ce par délibération du gouverneur, où il en y a, et, où il n'en y a point, de l'officier et magistrat de la ville; et après sera estably ung bon guet et ung chief pour chascune porte, pour le tout bien examiner, et cela durera tant qu'ilz jugeront que tout le debvoir en sera faict.

Et cependant se fera dilligence de futter et cercher par tous lieulx, comme dict est, pour trouver lesdicts malfacteurs, de sorte que l'on ne puyst riens désirer à ung bon et extrême debvoir de recerche et escauwaige de justice.

Tous lesquelz poinctz et articles nous voulons et ordonnons estroictement estre entretenuz et observez par ceulx qu'il appertiendra, selon et en la manière que dict est cy-dessus, affin que par l'observance d'iceulx l'on puyst faire cesser le mal susdict, et que, en oultre, soit procédé contre les officiers négligens, ensamble les transgresseurs et désobéissans, par l'exécution des paines dessus mentionnées, sans aulcune faveur, port ou dissimulation.

A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde. De Bruxelles, le xxvii[me] jour de novembre 1571.

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

CXLII.

Lettre du duc d'Albe aux gouverneurs et conseils de justice des Pays-Bas, sur la naissance du prince don Fernando, fils de Philippe II et d'Anne-Marie d'Autriche : 24 décembre 1571.

.... Ayant pleu à Dieu monstrer, par tant d'œuvres (qui véritablement ne se peuvent attribuer que à sa bonté divine), le soing et mémoire qu'il a de son peuple christien, et particulièrement du roy, nostre souverain seigneur et prince naturel, et de tant de bons vassaulx et subjectz qu'il a en divers quartiers du monde, redoublant le grant bien que nous est advenu par la victoire obtenue contre les Turcqz (1), d'ung aultre qui non-seulement ne se doibt tenir pour moindre, mais beaucoup plus grant, qui est d'avoir enrichy Sa Majesté d'ung beau jeusne filz, et nous d'ung prince apparent successeur de Sa Majesté avec le temps, non-seulement en ses royaulmes, mais aussi

(1) La victoire de Lépante.

en ses grandes vertuz, et de tant de bons et vertueulx princes ses prédécesseurs, et signamment feu l'empereur Charles, de perpétuelle mémoire, dont ce petit prince est issu de deux costelz, duquel la royne fut délivrée le IIIe jour de ce présent mois, à deux heures après minuyt, avec tel plaisir et contentement de Leurs Majestez et de ses vassaulx et subjectz de delà, que l'on peult bien présumer; et cognoissant Sa Majesté que ses vassaulx et subjectz de par deçà ne cèdent à nulz autres en amour et affection vers elle, et au désir de veoir sa génération, et de tant de vertueulx princes de par deçà, ses prédécesseurs, perpétuée en ligne directe, oultre ce qu'il leur importe pour leur propre bien, icelle m'a mandé leur en faire part : à quoy n'ay voulu faillir, et de tant moins que je n'eusse délaissé les en advertir en tout événement. Par où, et que, au moyen des choses susdictes, l'on voit les grandes grâces que se reçoivent journellement de la main de Dieu, j'ay trouvé convenable de les faire admonester et enhorter que, en se réjouyssant avec Leurs Majestés de si bonne nouvelles, l'on n'oblye en remercyer et donner louenge à sa divine bonté, vous requérant, à cest effect, bien acertes que incontinent et sans délay veulliez escripre et requérir, de la part de Sa Majesté, tant à l'évesque de.... que à tous aultres prélatz, gens d'Église et de religion, nobles, vassaulx, officiers et gens de loy des villes, bourgz et villaiges du pays de..... que, à telz briefz jours et convenables qu'ilz adviseront, ilz ayent à faire processions générales et solempnelles, portant le vénérable sainct-sacrement en chascune paroiche des bonnes villes, le plus dévotement et solempnellement que faire se porra, en se réjouyssant et remercyant Dieu de si bonnes et grandes nouvelles; faisant aussi dévotes pryères, oraisons, aulmosnes, suffraiges et autres euvres méritoires, pieuses et agréables à Dieu, afin que par sa bonté infinie luy plaise conserver ce nouveau prince, avec Leurs Majestez, pour longues années, à l'honneur et service de Sa Majesté divine, et propagation de sa saincte foy, et à la conservation et protection de tant de millions d'hommes, leurs

vassaulx et subjectz, faisant en oultre des feuz de joye et toutes signes d'allégresse, comme en choses semblables l'on est accoustumé de faire; enhortant au surplus ung chascun de s'y employer comme mérite le bon zèle et affection que Sa Majesté Royalle a toujours porté et démonstré à ses pays et subjectz de par deçà. A tant,....... Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte grâce. De Bruxelles, le XXIIIe jour de décembre 1571.

(Minute, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État.)

CXLIII.

Relation du combat qui eut lieu près de Bois-le-Duc, le 5 février 1600, entre vingt soldats de la garnison de cette place, et vingt Français commandés par le capitaine de Bréauté (1).

Le 5me du mois de febvrier 1600, à dix heures devant midy, est sorty le lieutenant du Sr de Grobbendonck (2) de Bois-le-Ducq avec vingt de ses soldatz, pour aller combattre le capitaine Bréauté avecq semblable nombre de sa compaignie, suivant l'accord faict par ensemble. Et, ayant ledict sieur lieutenant attendu plus de deux heures avant qu'il eust nouvelles de sa partie, l'ast enfin découvert après les douze heures. Luy ayant envoyé dire

---

(1) On lit, en tête de cette pièce : *Mémoire pour monseigneur le marquis de Havrech.*

Sur les circonstances qui amenèrent ce combat, on peut consulter l'*Histoire des Pays-Bas* de Van Meteren, liv. XXII, fol. 470 vo de l'édit. française in-fol. de 1618.

(2) Il s'appelait Geerart Abrahams, *alias* Leckerbeetgen.

qu'il se deust advancer au lieu arresté, s'en est excusé de manière que ledict lieutenant, pour satisfaire à son désir, s'est advancé pas à pas, sans faire avant bruict, nonobstant que les aultres le firent; et se sont approchez si près l'ung de l'aultre que les testes des chevaulx se touchiont.

Ayant donné la première charge, sont tombez des chevaulx d'ung costel et d'aultre, entre iceulx le cheval du capitaine Bréauté, et peu après le lieutenant tiré d'une pistolade prenant dessoubz son casquet, luy a percé la teste; et ainsi se sont meslez l'ung parmy l'aultre, chamaillant jusques à tant que de l'ennemy sont demourez sur la place quatorze mortz et ung prisonnier, et de ceulx du S[r] de Grobbendonck quatre, assavoir: le lieutenant, son frère et deux aultres braves soldatz, et quattre assez mal blessez. Sur la place sont demeurez mortz vingt-six chevaulx, et depuis morts en Bois-le-Ducq encoires trois, sans ceulx qui sont blessez, n'en estants eschappez que six ou sept.

Le capitaine Bréauté et son cousin, ayants esté prisonniers, ont par les soldatz esté tuez, ayant sceu que leur lieutenant estoit demeuré mort. Ceulx qui sont enfuyz sont esté poursuyvyz, à la trace du sang sur la neige, et a-l'on ouy dire depuis qu'aucuns sont morts. Ledict capitaine avoit escript, le jour de devant, au lieutenant dudict Grobbendoncq, qu'il demandoit courtoisie et quartier en cas de victoire, lequel le luy refusa, disant qu'il se défendisse comme il l'entendoit, et qu'il luy osteroit la vie, s'il pouvoit.

Aussi est à noter que ledict capitaine ast mancqué en quelques poincts de l'accort. Premièrement, il ast dilayé le combat ung jour; il n'est venu, à une heure près, au lieu désigné; il ast mesné beaucoup de garçons avec des chevaulx de relay, dont il s'est aydé, ayant esté tué le sien; il ast emprunté des soldats d'aultres compaignies, et par-dessus ce a tiré des dez d'acier.

Voilà, en somme, ce qui s'est passé. Aucuns ont volu craindre que les balles et espées auroient esté envenimées : que l'on verra par le succès des blessez.

Reste que Son Altèze (1) ayde à remonter les valeureux soldatz qui ont acquis si chèrement l'honneur de la nation, afin que, par faulte de moyen, ils ne soient sans faire service; aussy que Son Altèze veuille faire mercède aux vefves et enfans des décédez : à quoi se supplie que V. E. soye servye y tenir la main.

(Archives du royaume, papiers d'État : *Correspondance historique*, t. I, fol. 28.)

CXLIV.

***Relation de l'inauguration des archiducs Albert et Isabelle à Mons, comme comte et comtesse de Hainaut* : 24 et 25 février 1600.**

Le xxiiie jour du mois de febvrier 1600, Isabella-Clara-Eugenia, infante d'Espaigne, et Albert, archiducq d'Austriche, nos princes sérénissimes, par la cession que leur a fait feu d'heureuse mémoire Philippe second, nostre bon roy, des provinces des Pays-Bas, ont fait leur entrée en ceste ville de Mons, accompaignés de grand nombre de seigneurs et dames, tant du pays que d'Espaigne et autres pays. Les cérémonies observées à leur entrée en l'église de Ste-Waudru, le jour de leur venue, sont telles :

Premièrement, le distributeur fut advertir le chapitre de St-Germain et autres colléges et curez de la ville, afin que, suivant l'ordre anchien observé audit feu roy Philippe second, et autres précédentement, ils eussent à aller au-devant de Leurs Altèzes, pour les bienveigner. Toutesfois, le jour de leur venue, mesdamoiselles receuront lettres de la court, que Ses Altèzes ne

---

(1) L'archiduc Albert.

vouloient que le clergé veinssent au devant : ce nonobstant, elles veinrent droit à l'église, par le grand portail regardant le chasteau; deux à trois appas (1) l'entrée duquel y avoit un grand tapis velu, et sur icelluy deux quarreaux de velour cramoisy, pour, sur iceulx estans agenouillées Ses Altèzes, leur donner à baiser la sainte vraye croix.

Ce qu'attendant mesdamoiselles, accompaignées du chapitre de St-Germain, seulement revestus des chappes de l'église, le distributeur portant la sainte vraye croix, revestu aussy d'une chappe avec sacerdotal sepmainier, se tenoient entre les deux grans chandeliers d'argent portez par les coraulx de St-Germain, au devant ledit tapis, et mesdamoiselles derière, avecq lesdicts de St-Germain, à deux rangs.

Ses Altèzes agenouillées, le sacerdotal présenta premièrement à l'infante à baiser la sainte croix, puis à l'archiducq, et pareillement l'eaue benotte, avec révérence grande.

Ce qu'achevé, la damoiselle aisnée, et les trois autres aisnées sécutivement, furent baiser les mains à Leurs Altèzes, et dirent un mot de bienvenaige.

Incontinent commencèrent les orgues à jouer le Te Deum, mesdamoiselles respondant. Cependant on rethourne au chœur processionnellement : les prebstres premiers, et immédiatement mesdamoiselles. Suivoient Leurs Altèzes; et iceux entrez au chœur, s'agenouillèrent sur autres grands tapis de drap d'or, avecq quarreaux semblables, préparez par ceulx de la chambre de Ses Altèzes, au pied du grand autel du chœur, mesdamoiselles estantes droittes en leurs formes à deux costez, sans seigneurs quelconques, hormis le grand baillif de Haynnau, au costé droit entrant au chœur.

Le Te Deum achevé, cependant lequel les sacerdotal et distributeur, revestus, aux deux costez de l'autel, le sacerdotal se lève,

---

(1) *Appas*, degrés, marches.

et, du costé de l'Épistre, commence à enthonner les versets et collectes conformément au pontifical : ce qu'achevé, mesdamoiselles chantèrent l'anthiène : *O sponsa*, et puis le sacerdotal la collecte ordinaire. Puis les princes se levèrent, et, passans entre les formes des damoiselles, elles firent révérence, et les conduirent jusques au portal à degrés, Ses Altèzes n'ayans permis d'aller plus oultre.

On sonna la grosse cloche, depuis que les princes entrèrent en la porte de la ville jusqu'à ce qu'ils sortirent de l'église.

Et, avant que les princes entrèrent, on alluma touttes les chandelles enthour le chœur, et autres chandeliers en icelluy, et, sur le doxal (1) et à l'entour des galeries de la piedvoye, des chandeilles de quarteron chascune.

On fit ouverture du corps saint, et furent sur le grand autel portées touttes les reliques saintes de l'église, avec le chef madame sainte Waudru. Sy fut le chœur tendu depuis les siéges des revestus jusqu'au bancque des chanoines et vicaires, avec la pièce de drap d'or, comme le jour du Saint-Sacrement.

Le lendemain, sur les huit heures du matin, la cloche grosse commença à sonner, pour assambler tout le clergé et colléges de la ville en l'église Sainte-Waudru, où que venus, on alla, sur les noeuf heures, sur le Marché, avec les croix et chandelles ardantes, sans la croche, laquelle fut portée secrètement par le second clercq de l'église.

Immédiatement mesdamoiselles suivoit le benoît corps madame sainte Waudru, et portée par huit porteurs de nouveau revestus de verd drap, puis le benoît chief, porté par deux chanoines de St-Germain, le distributeur et le grand clercq à deux costez.

Suivoit immédiatement la damoiselle bastonière, accompaignée des bailly et mayeur de l'église, les autres officiers avecq

(1) *Doxal*, jubé.

mesdamoiselles. Si ardoient (1) huit grandes torses pour les corps et chief madame sainte Waudru, allant au Marché et retournant, comme le jour de la procession, et demorèrent ardantes au loing de la grand'messe.

Estant le tout arrivé sur le Marché, on monta sur le théâtre préparé devant la maison de la ville, sur lequel estoit un autel pour y reposer le chef madame sainte Waudru, et au derière le benoît corps sur les grands hestaux (2) de l'église, estant l'autel fait des ornements de l'église, lequel estoit posé au costé gauche regardant la maison de la ville, combien toutesfois (pour mémoire) qu'il devoit estre du costé de la maison de la ville, pour estre veu de tout le peuple.

Au bout duquel théâtre estoit tendu une tente, soubs laquelle estoit un pavillon de drap d'or, avec deux chaières (3) et quarreaux semblables, pour y asseoir les princes.

Estans les prélats, doyens et autres du clergé, aussy les nobles, pères, seigneurs, barons et autres gentilshommes du pays, avec ceux du conseil et les eschevins de la ville, arrivez sur le théâtre, les abbez et doyens, revestus en pontifical, le grand bailly de Haynnau envoya vers les princes advertir que le tout estoit prest, et qu'on les attendoit de très-bon cœur.

Eulx entrans sur le Marché, à coche, toutte la bourgeoisie en armes enthour ledit théâtre, barré de bailles (4) peintes, donnèrent une salve et harquebousade, à merveille, et les canons respondans dessus les rempars, avecq balles volantes par desseurs la ville.

Les princes assis, mons[r] Richardot, président de leur conseil privé, fit une harengue de leur parte à toute l'assemblée, congratulatoire de leurs bonnes voeilles (5) et de tant belles prépara-

---

(1) *Ardoient*, brûlaient.

(2) *Hestaux, estaux*, piédestaux (?).

(3) *Chaières*, chaises, fauteuils.

(4) *Bailles*, barrières.

(5) *Leurs bonnes voeilles*, leur bon vouloir.

tions, etc. : laquelle achevée, il demanda à Leurs Altèzes s'il leur plaisoit recevoir et oyr ce qu'on leur proposeroit.

Premièrement, se présenta le greffier du chapitre Sainte-Waudru, lequel, ung genouil en terre, fit lecture de la mise en possession des Pays-Bas.

Laquelle achevée, le bailly de chapitre, tenant la croche, la présenta entre les mains de la damoiselle aisnée, laquelle l'alla présenter à la princesse comme héritière, et, la présentant, elle mist un genouil en terre, après avoir fait deux révérences préallables.

La princesse, ayant la croche, descend de son pavillon à l'autel, et le prince à son costé gauche; puis le greffier fit lecture du serment, tenant la princesse sa main sur les saintes Évangilles estantes sur l'autel; puis après, le prince jura le mesme.

Puis, retourné en leur siége, touttes les damoiselles furent saluer l'infante, un genouil en terre, laquelle les embrassa touttes; et pareillement le prince.

Ce que fait, le greffier de la court à Mons se présenta aux princes, pour faire lecture des sermens, en telle forme et manière que fait avoit le greffier de chapitre; lequel achevé, le grand bailly de Haynnau fit les mesmes révérences, le genouil en terre, que mesdamoiselles. Après luy suivoient les paires de Haynnau, puis les prélats, aucuns le genouil en terre, autres point; par après suivoient les autres seigneurs et gentilzhomes du pays.

Eulx ayans achevé leurs révérences, se présenta le greffier de la ville, pour présenter et recevoir le serment comme les autres : lequel achevé, tous les eschevins, officiers de la ville, se présentèrent aux princes, en telle révérence que les autres.

Immédiatement après, se présenta le greffier et pensionaire des estats du pays, lequel par une harangue présenta, de la parte d'icelluy, aux princes la somme de quarante mille florins une fois; puis les princes créèrent publicquement quattre chevaliers, le bailly du chapitre premier.

Le tout achevé, le roy d'armes se présenta devant Leurs

Altèzes, et par trois fois crya : *Silence*, laquelle obtenue, il fit crier par le peuple : *Vive Leurs Altèzes*, comme il fit.

Le bruit achevé, il jeta monoye d'or et d'argent, par diverses fois.

Il est à advertir que, depuis que la princesse receut la croche, elle la retenit tousjours, mesme faisant les sermens.

Le tout estant bien accomply, au grand contentement des princes, l'on retourna à l'église Sainte-Waudru, pour y chanter la grand'messe, en telle forme que s'enssuit :

Premièrement, descendant du théâtre, marchoient les vicaires, chanoines et autres prebstres de la ville, par la rue de la Chaussie; suivoient tous les colléges, puis les doiens et prélats de Haynnau, puis mesdamoiselles, avec leurs officiers, suivant jointement le benoît corps et chef de Sainte-Waudru; derière lesquelles estoient les quattre damoiselles aisnées, avecq leur bailly et mayeur.

Puis après suivoit l'infante, tenant la croche, et le prince à son costé gauche, jusques dedans l'église Sainte-Waudru, eulx à piedz, environnez et suivis des nobles, seigneurs et gentilzhomes. Les princes venus devant la fontaine, l'on fit les harquebousades et canonades, comme à leur entrée au Marché.

Finalement, eulx entrés par le grand portail, le loing de la nefve, et venus au chœur, se mirent en leur pavillon, mis au chœur en la place des chanoines, et derière icelluy touttes les damoiselles de la princesse; les chevaliers de l'ordre et autres plus grans seigneurs se mirent sur les bancques des officiers, couverts par ceulx de la chambre des princes de velours cramoisy seulement, et le grand bailly de Haynnau se mit ès formes des damoiselles, comme le jour précédent; les autres seigneurs et gentilzhomes parmy le chœur, sans bancques.

Incontinent après, se chanta la grand'messe du Saint-Esprit par le prélat de S[t]-Ghislain, en la place de cestuy de S[t]-Denis, lors aveugle, quy en ce cas devoit célébrer, et fut donné au chapelain dudit abbé célébrant un escu d'or; les sacerdotaulx ordi-

naires chantèrent l'Épître et l'Évangile. La messe achevée, et chantée par mesdamoiselles, sans musique, elles chantèrent le psalme *Benedicite*, sans collecte par après.

Mémoire : que le corps saint fut mis en la garde des eschevins de la ville, selon que l'on est accoustumé faire le jour de l'Ascension, et l'advertence préalable faite ausdits eschevins à ces fins par le mayeur de chapitre.

Item, que, avant la grand'messe, Ses Altèzes feirent relief des fiefs dépendans de l'afficque (1) madame Sainte-Waudru, lequel fait, ils baisèrent ladite afficque reposante sur le grand autel, et le président Richardot offrit à ladite afficque, de la parte des Altèzes, une demy-pièce de thoille d'argent, pour et au nom d'une pièce de drap d'or, et ce par forme et ensuite des anciennes coustumes, observées par les anciens comtes de Haynnau, laquelle il répéta la messe achevée, avecq protestation de renvoyer une pièce de drap d'or enthier : advertissans Ses Altèzes ne vouloir rien déroger aux anciennes coustumes.

Mémoire : que mesdamoiselles ne sortirent de leurs formes, pour convoyer Ses Altèzes, après la messe, hors de l'église, ains seulement droites firent les révérences.

A l'après-disner, mesdamoiselles furent baiser les mains aux Altèzes. Fait à noter que la bastonnière n'accompaigna le benoît chief au rethour du théâtre, ains en son ordre avecq les autres.

Mémoire : que, le jour du serment, les damoiselles chantèrent leur grand'messe sur les sept heures, les matines dictes le soir précédent, après le partement des princes.

La grand'messe achevée, la princesse remit entre les mains de madamoiselle de Harcies, aisnée, la croche, qu'elle reprint.

(Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : registre intitulé *Varia concernant les Pays-Bas*, fol. 19.)

---

(1) *Affique*, anneau.

CXLV.

Lettre de Jean Richardot (1) *à l'archiduc Albert, par laquelle il l'informe de la mort du cardinal André d'Autriche, arrivée à Rome, et sollicite l'abbaye de Luxeul* : 12 novembre 1600.

Monseigneur, j'escripvis hyer à Vostre Altèze par l'ordinayre. Ce matin est survenue la mort inopinée du cardinal Andrea d'Austria (2), qui, ayant jà passé icy, et retournant maintenant de Naples, s'estoit treuvé un peu mal, avec quelque altération, ces quatre ou cinq jours, et ceste nuict la fiebvre s'est tellement renforcée tout à coup, qu'il a finy ses jours à St-Pierre *in Vaticano,* où il estoit logé. Le pape a esté fort longtemps en sa chambre, l'ayant aussy communié, et espère qu'il soit en paradis bien heureux. Je suis conseillé et quasi forcé de tous mes amys supplier très-humblement Vostre Altèze qu'il luy playse m'honorer de l'abbaye de Luxeul en Bourgogne, qui vacque par son trespas (3) : s'il samble à Vostre Altèze que j'en soys aulcunement capable, ce serat augmenter le peu que j'ay, pour l'employer tousjours à luy randre très-humble service, qu'est le principal but de mes souhaits; et suis en un lieu où je n'espargneray pas beaucoup, selon que tout y est cher. Je m'en remects à ce qui playrat à Vostre Altèze : seulement la supplié-je très-humblement de considérer que je ne suis pas souvent importun, et je

---

(1) Jean Richardot, fils du chef et président de ce nom, était seigneur de Mortau, conseiller et maître ordinaire du conseil privé, et résident pour les affaires des archiducs en cour de Rome.

(2) Le cardinal André avait gouverné les Pays-Bas avant l'archiduc Albert.

(3) Richardot n'obtint pas cette abbaye; mais les archiducs lui donnèrent celle de Lure.

croys que c'est ma première demande. Je n'ay pas voulu prétendre beaucoup d'autres bénéfices et de plus grande qualité, bien que personaiges principaulx qui me sont affectionez m'y ayent voulu poulser et assister : mais, ne me sentant du tout capable à telles charges, l'ambition n'a jamais heu, grâce à Dieu, tant de pouvoir sur moy que de me laisser emporter de ses aisles, et m'oublier de mon debvoir, qui ne me permet, me cognoissant foible, de voler si hault. Mais, pour une abbaye, je croys, si je ne me trompe, que je suis aulcunement qualifié : toutesfois Vostre Altèze le sçaurat mieux juger, que je prie le Créateur, monseigneur, conserver et maintenir longues années. De Rome, ce 12 en novembre 1600.

De Vostre Altèze Sérénissime

Très-humble et très-obéyssant serviteur et subjet,

JEHAN RICHARDOT.

Suscription : A Son Altèze Sérénissime, à Bruxelles.

(Original autographe, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État : *Correspondance historique*, t. III, fol. 324.)

CXLVI.

Lettre de Philippe-Guillaume, prince d'Orange, aux archiducs Albert et Isabelle, par laquelle il leur fait part de son projet de se marier avec la princesse de Bourbon, et leur demande leur consentement : 1er juillet 1606.

Serenissimos príncipes, mi señora y señor, después de aver hecho quanto he podido para venir al cabo de mi larga y justa pretension, viéndome al cabo de medios que no me an respon-

dido á su tiempo, y me an traido á los estremos, como desesperado de remedio, y sintiendo mi honra interessada por quedar mi porfia infructuosa, y yo risa de mis enemigos, para recobrarla y huir tales inconvenientes, he puesto los ojos en un medio santo, parece que movido por impulsos divinos (á los quales siempre he accudido en mis trabajos y necessidades), que siempre an despertado mi consideration y affìcion á procurar el casamiento de madamoiselle de Borbon (1); y, después de aver tentado de so mano las intentiones, hélas hallado tan inclinadas á mi deseo que he quedado prendado á essa voluntad, viendo que della me podia resultar no solo lo que pretendo, mas el descanço de mi alma y de mi vida : lo que me haze accudir mas libremente á Vuestras Altezas (que siempre me an hecho merced en desearme todo bien, descanço y augmento), y supplicarlas con toda humildad de darme licencia para ello, y tener por bien que tome un estado tan santo, que, á tardar mas, no hallaria quien me quisiesse. Pues es con dama tan calificada en nobleza de sangre como dotada de honestidad y virtud, yo espero que, dexando mi particular aparte, que será occasion por la qual se me offrecerán muchas para poder servir mejor á Vuestras Altezas, en cuyo servicio siempre he deseado y deseo vivir y morir : rogando á Nuestro Señor guarde las serenissimas personas de Vuestras Altezas largos y felices años con el acrescentamiento y grandor que sus humildes criados deseamos. De Orange, á 1° de julio 1606.

De Vuestras Altezas Serenissimas

Muy humilde criado y vassallo,

El principe de Orange.

(Original autographe, aux Archives du royaume.)

---

(1) Éléonore de Bourbon, fille de Henri de Bourbon, II du nom, prince de Condé, et de sa seconde femme, Charlotte-Catherine de la Trémoille. Le

CXLVII.

Réponse de l'archiduc Albert à la lettre précédente :
25 août 1606.

—

Mon cousin, j'ay veu, par vostre lettre du premier de juillet, le discours que vous nous faictes sur la résolution de vostre mariage, et vous confesse que sommes demeurez fort esbaïz qu'en soyez venu à ces termes et à la conclusion d'ung affaire si important, sans le nous avoir premièrement consulté, puisque vous sçavez qui nous sommes, et l'obligation que vous nous avez : que n'est pas ce que nous nous sommes tousjours promis de vous, et qu'avions très-bien mérité. Or, puisque vous nous demandez licence de faire chose qu'est jà faicte, nous n'avons que vous y respondre, sinon remectre à vous la considération si vous y avez procédé comme il convenoit, et comme vous estiez obligé. A tant, mon cousin, Nostre-Seigneur vous ayt en sa saincte garde. De Bruxelles, ce 25me d'aougst 1606.

(Minute, de la main du président Richardot, aux Archives du royaume.)

---

mariage du prince d'Orange avec la princesse de Bourbon se fit cette même année 1606. Ils n'eurent pas de postérité. Le prince mourut le 20 février 1618, et la princesse le 20 janvier 1619. Moréri.

—

CXLVIII.

Relation des serments prêtés par l'archiduc Albert, au nom de Philippe III, aux états des Pays-Bas, et par ces états réciproquement **: 22 mai et 18 juillet 1615.**

—

Extrait de la relation des cérémonies et formalités observées à la prestation du serment de l'archiduc Albert d'Autriche, prince des Pays-Bas et de Bourgogne, au nom du roy Philippe 3me, comme prince futur et successeur en ses pays de par deçà et de Bourgogne, après le trespas dudit archiduc, et du serment réciproque des estats du pays de par deçà, rédigée par escrit par Adrien DE RIEBEKE, escuier, conseiller et premier roy d'armes de Sadite Altesse, suivant que le tout a été fait à Marimont en Hainau, et à Bruxelles en Brabant.

La mort d'un prince cause souvent grand changement en un Estat, voires quelquefois grands troubles et guerres pour la succession, nommément quand il vient à décéder sans lignée pour lui succéder. Ce que considérant Sa Majesté et Son Altesse Sérénissime, pour à ce remédier et prévoir à touts inconvéniens, et à l'assurance desdits pays de par deçà et de Bourgogne, ont trouvé expédient de faire connottre et jurer, par les estats desdits pays, Sadite Majesté pour prince futur et successeur audit sérénissime archiduc, suivant la clause du transport desdits pays fait par feu (de très-haute mémoire) le roy Philippe 2me (que Dieu absolve) en faveur du mariage de la sérénissime princesse madame Isabelle-Clara-Eugenia avec ledit seigneur archiduc Albert, auquel Sadite Majesté a, à l'effet que dessus, envoyé une procure dont la teneur sensuit :

« Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon,
» d'Arragon, etc. Donné en notre ville de Madrid, royaume de
» Castille, le 24e du mois de février, l'an de grâce 1615, etc. »

De laquelle procure estant faites plusieurs copies autentiques par l'audiencier, elles ont esté envoyées aux estats de chacune desdites provinces, à part, par ceux à ce commis par Sadite Altesse, à sçavoir : en Brabant, le chancelier; en Limbourg, le gouverneur d'illec; en Luxembourg, le gouverneur et président d'illec; en Gueldres, le gouverneur et chancelier d'illec; en Flandres, le comte d'Estaires, du conseil d'Estat et chef des finances de Leurs Altesses, et président dudit pays; en Artois, le gouverneur et président d'illec; en Hénaut et Valenchiennes, le duc d'Arschot; à Namur, le Sr de Marles, aussi du conseil d'Estat et chef des finances de Leursdites Altesses, et président illec; à Malines, le président du grand conseil; à Lille, Douay et Orchies, le gouverneur d'icelluy pays; en Tournay et Tournésis, le gouverneur d'illec, et à Cambray, le comte du Roeulx, tous munis de lettres de crédence et instructions de ce qu'ils auroient à représenter aux estats desdites provinces, pour les induire à la prestation dudit serment; et fut la susdite proposition faite aux estats, en chascune province, par les susnommés, en un mesme jour, à sçavoir : le 26me d'avril, en l'an 1616.

Sur lesquelles propositions s'estant lesdits estats respectivement condescendus au bon plaisir de Leurs Altesses, et, qui plus tost, qui plus tard, témoigné par escripts en envoyés qu'ils estoient prêts d'obéir à ce que Son Altesse leur avoit signifié désirer en ce regard, Sadite Altesse leur préfigea jour d'envoyer leurs députez devers elle, pour y satisfaire, et premièrement manda à ceux d'Hainault et Valenchiennes, Namur, Tournay, Tournésis et Cambray, d'envoyer leursdits députez, deuement autorisés, pour le 21 du mois de may dudit an 1616, en la ville de Binche, pour illec le lendemain procéder à la prestation desdits serments respectivement. Mais, d'autant que Son Altesse se trouvoit icelluy jour mal disposé et quelque peu saisi des gouttes, au lieu de le faire audit Binche, Son Altesse ordonna que ce fût à Mariemont, qui est une maison où Leurs Altesses se tiennent ordinai-

rement en esté, pour le plaisir quelles y ont, tant de la chasse que du bel assiette.

Ledit jour, l'après-midy, Son Altesse se trouva en ladite maison, en la chambre où Leurs Altesses ont accoustumé de manger, habillée d'un habit verd de campagne, assise dans une chaise de velours verd brodée de fil d'or, et ayant devant elle une petite table couverte d'un tapis de velours verd, bordé à l'entour d'une large bordure de fil d'or et de soie, etc.

Lesdits serments prestez en la forme et manière comme dit est ci-dessus, Son Altesse se leva, et se retira dans la chambre de la sérénissime infante, qui estoit environ les six heures de l'après-midy; et lesdits députez, et ceux qui avoient offitié en cette occasion, se retirèrent à Binche, où le marquis Spinola leur donna, au pand du cloistre des Seures Noires, un fort somptueux et magnifique souper, etc.

Et, comme Marimont est Haynault, et que ceux de Brabant ont ce privilége particulier de ne jurer hors de leur province, la prestation de leur serment fut remise jusques au retour de LL. AA. SS. à Bruxelles : pour quoy leur fut jour préfigé de se trouver en cour le lundy après le jour du St-Sacrement de Miracle, qui fut le 18 de juillet en l'an que dessus. Lors Son Altesse, en son antichambre, environ les dix heures du matin, se mit dans une chaise garnie de drap d'or, sous un dossel de pareille estoffe, et avoit devant luy une petite table couverte de mesme estoffe qu'estoit le dossel et sa chaise, et derrière luy, à main droite, debout, le comte d'Hannovre, grand maistre d'hostel, et ainsi, en descendant en rang, don George, bastard d'Austria, don Pedro de Toledo, le président, le chancelier de Brabant et l'audiencier, et derrière eux les gentilzhommes de la chambre et ceux de la bouche : et, au costé gauche de S. A. S., en descendant, furent debout le nonce, l'ambassadeur du roy d'Espagne, le marquis Spinola, le père confesseur de S. A., don Louis de Velasco, et, en bas de l'appas, fut le devantdit roy d'armes, équipé comme dessus d'une cotte d'armes richement

brodée de pleines armes de S. A., et en sa main d'un caducée, qui eut derrière lui le S^r d'Andelot, le Sr de Marles, les comtes de Roeulx et de Noyelles, maistres d'hostel.

La chose ainsi rangée, ledit roy d'armes, environ les dix heures, alla quérir les estatz qui estoient en corps assemblés, attendant la venue de S. A., dans une chambre jointe l'antichambre, à sçavoir : Mathias Hovius, archevêque de Malines, comme abbé d'Affligem; Jean Malderus, évesque d'Anvers, comme abbé de St-Bernard; Nicolas Soësius, évesque de Bois-le-Duc; Geoffroy Lemmens, abbé de Vlierbeek; Robert Henrion, abbé de Villers; Mathieu Gooris, abbé de St-Michel; Cornille Onterius, abbé de Grimberghe; Johan Drusius, abbé de Parcq, archichapelain du duc de Brabant; Jehan Fraiteur, abbé de Heylissem; Mathys Valentyns, abbé d'Everbode; Nicolas Talpart, abbé de Tongerloo; Martinus Heckius, abbé de Dielegem; Loys Van Eynatten, abbé de Ste-Gertrude, ecclésiastiques;

Pierre Clockman, abbé et Sr de Gemblours; messire Charles de Lalain, chevalier, comte de Hooghstraete, gentilhomme de la chambre de S. A., gouverneur de Tournay et Tournésis; Jacques de Berghes, baron de Grimberghe; Lancelot Schetz de Grobbendonck, baron de Wesemael, mareschal héréditaire de Brabant; Guillaume de Coutereau, baron de Jeasse, pour les nobles;

Guillaume de Duffele, escuier, bourgmestre de la ville de Louvain; Gilles Vandervorst, Sr de Lombeke, du conseil; Loys Van Schore, eschevin; maistre Jehan Fannius, licencié et pensionnaire de ladite ville; messire Gillis de Busleyden, chevalier, Sr de Levergem, Deurne, bourgmestre de Bruxelles; messire Jacques Vandernoot, chevalier, Sr de Kiesecum, eschevin; messire Henry de Dongelberghe, chevalier, Sr de Berlaer, Zillebeek, aussi eschevin; Jehan de Bruxelles, escuier, trésorier; maistre Théodore Schotte, licencié en droit, pensionnaire de Bruxelles, députez de laditte ville; messire Blasius de Bejar, chevalier, Sr de Westackere, bourgmestre de la ville d'Anvers; messire de

Berchem, chevalier, S[r] d'Olsbroeck, bourgmestre de la commune; messire Jean Happart, chevalier, eschevin, et maistre Josse de Weert, pensionnaire d'Anvers, députez de laditte ville; Henri Franssen de Ghestel, président ou bourgmestre de Boldue, et maistre Jean Van Tulden, pensionnaire de laditte ville, et députez pour icelle; maistre Jacques Maes, docteur ès droits et greffier desdits estats;

Et les mena devant S. A. S., où il les rangea en la forme qu'avoient esté rangées les autres provinces.

Ce fait, ledit chancelier s'avança, et se mit sur un genou devant S. A. S., pour entendre d'icelle ce qu'il leur auroit à proposer. Après quoi, il leur parla en cette sorte :

« Messieurs, Son Altesse, informée de la responce que vous avez donnée par escript à ce qu'elle vous a fait proposer, le 26 du mois d'avril dernier, touchant la prestation de vostre serment à Sa Majesté, a eu vostre résolution pour bien agréable, et vous en remercie, tant de la part d'icelle Sa Majesté que de la sienne, s'assurant que, comme bons et obéissans sujetz, en dressant vos actions à la gloire de Dieu et au bien publicq, vous y ferés en tout temps reluire la fidélité et promptitude par vous deues au service de vos bons princes naturels; et, ainsi que cette province de Brabant a l'honneur de tenir le premier rang entre celles de par deçà, vous tâcherés de mesme à ne céder à nulle autre en vos devoirs, afin que par ce moyen les bénédictions divines se multiplient sur vous, et vos princes soient tant plus portés à vous chérir et embrasser d'affection paternelle, et de tout ce qui sera de vostre conservation, de vos droits et priviléges, de vostre bien et félicité. Et aura S. A. à contentement la démonstration que vous ferés dès maintenant de cette vostre bonne et loyale volonté envers celuy que Dieu aura choisi pour vous commander au temps à venir : sous laquelle assurance, elle a esté servie de vous faire assigner cette heure en ce lieu, afin qu'après avoir receu le serment qu'elle se contente de vous prêter, au nom de Sa Majesté, vous prêtiés aussi le vostre à icelle, pour

le temps et cas que vous ont esté proposés et particulièrement déclarez. Telle est la volonté de S. A., et que l'on procède en cette besoigne selon les formes et solemnités en tel cas accoutumées. Au nom de Dieu. »

Cette harangue achevée (après la révérence faitte à S. A.), ledit chancelier fit signe au greffier desdicts estatz de faire son office, lequel s'avança jusques au milieu de laditte chambre, et à l'opposite de Saditte Altesse, et commença à lire les priviléges de ceux de Brabant, appellés *Joyeuse entrée*, (qu'est assez prolixe) en langue brabançonne, et, après, le serment de S. A. en mesme langage et puis en latin; lequel estant achevé, le devantdit don Pedro de Toledo mit sur la table, devant Son Altesse, un missel ouvert, lequel estant présenté à Saditte Altesse, mit la main sur le crucifix audit missel, disant : *Sic me Deus adjuvet, et haec Sancta Evangelia.*

Après quoy, l'audiencier leut le serment desdits estats en mesme langage, et puis en latin.

Ce achevé, ledit don Pedro tourna ledit missel vers lesdits estats, et lors les ecclésiastiques, l'un après l'autre, mirent la main sur ledit missel, disant, etc.; et après, les nobles haussoient les doigts, etc.

Ce fait, lesdits estats firent la révérence à S. A., et ledit roy d'armes les mena jusques hors de la porte de ladite chambre, et puis S. A. alla à la messe, et lesdits estats, et ceux qui avoient offitié, alloient disner au logis du marquis de Spinola, qui les festoya, ainsi qu'il avoit fait les députez des autres provinces.

(Archives du royaume, collection des états de Brabant : *Register der huldingen*, n° 333, fol 34-37.)

—

CXLIX.

Relation de l'arrivée et de la réception à Madrid du prince de Galles, Charles, fils du roi Jacques Ier : mars 1623 (1).

—

On n'étoit point averti de la venue du prince de Galles. Il arriva le vendredi, 17 mars, en cette cour, accompagné seulement du marquis de Buckingham, chevalier de l'ordre de la Jarretière, membre du conseil d'État du roy de la Grande-Bretagne, grand écuyer du même prince et amiral d'Angleterre, où il a le maniement général de toutes les affaires. Le prince mit pied à terre à l'hôtel du comte de Bristol, ambassadeur extraordinaire du roy, son père. Bientôt il y fut rejoint par les autres seigneurs de sa suite, au nombre de sept. Le premier qui, pendant cette nuit, eut connoissance de l'arrivée du prince, fut le comte de Gondomar, lequel en fit part sur-le-champ au comte d'Olivarès. On auroit voulu tenir secrète cette nouvelle jusqu'à ce que l'on fût informé du désir et de la volonté du prince; mais il ne fut pas possible : elle fut aussitôt divulguée, et ce qui acheva de la répandre fut l'arrivée d'un courrier dépêché par D. Carlos Coloma, ambassadeur extraordinaire en Angleterre, qui entra le 18, avec des lettres pour Sa Majesté qui annonçoient la venue du prince.

Le même jour (qui étoit le samedi), à six heures du soir, le marquis de Buckingham se rendit, dans un des carosses de Sa Majesté, à la Puerta de la Priora, pour y voir le comte d'Olivarès.

---

(1) Cette relation fut probablement rédigée à Madrid par quelque secrétaire belge, et envoyée au gouvernement des Pays-Bas.

On peut consulter, sur les circonstances dans lesquelles eut lieu le voyage en Espagne du prince de Galles, les historiens anglais, et nommément Lingard, t. III, p. 198, de l'édition de 1843.

S'étant entretenus ensemble, et le comte l'ayant félicité sur son heureuse arrivée dans des termes aussi polis que remplis d'affection, ils se transportèrent dans le même carosse chez le prince, où le comte lui rendit sa visite, au nom du roi. Il s'acquitta du compliment avec toute la noblesse et la prudence que l'on pouvoit attendre d'un seigneur accoutumé à réussir dans tout ce que lui fait entreprendre son zèle pour le service de Sa Majesté.

Le roy, pour signaler sa satisfaction, parut en public le dimanche suivant, 19 du même mois, dans son carosse, avec la reine et les sérénissimes infants Marie, Charles et Ferdinand. Sa suite, composée des dames de la reiné et de celles de Son Altesse la sérénissime infante, de la noblesse et des cavaliers de la cour, formoit un cortége nombreux, augmenté encore par les officiers et domestiques de la maison du roi. Leurs Majestés furent aux Récollets Augustins, passant par la grande rue. Le prince de Galles, avec le marquis de Buckingham, les ambassadeurs extraordinaire et ordinaire d'Angleterre, le marquis de Florès d'Avila et le comte de Gondomar (qui, depuis l'arrivée du prince, est demeuré auprès de sa personne) étoient à la porte de Guadalagara, dans un carosse.

La voiture de Sa Majesté passant près de celle du prince, le roi, appercevant les ambassadeurs, leur ôta son chapeau comme à l'ordinaire, sans autre démonstration, et poursuivit sa route. Le prince de Galles, par des rues détournées, s'en rapprocha, et fut attendre LL. MM. aux environs de San Géronimo. Prenant leur chemin par le haut, elles allèrent aux Récollets, où elles firent leur oraison. Le prince, choisissant là un nouveau poste, s'y tint tranquillement, en attendant le retour des carosses, qui parurent environnés de quantité de flambeaux, à cause de la nuit : ce qui faisoit un fort bel effet. Le concours, tant des personnes de pied que des gens à cheval, fut cette journée le plus grand que l'on ait encore vu en cette cour, et la satisfaction publique égala celle du prince.

LL. MM. retournèrent au palais un peu tard, et le prince de

Galles, cessant de poursuivre leur rencontre, se retira à son hôtel, où, la même nuit, le comte d'Olivarès vint le trouver, et lui assigna le lieu pour l'entrevue de Sa Majesté, qui se fit au Prado, à l'heure de minuit du même jour.

Avec le roy étoit le marquis de Buckingham et le comte d'Olivarès, et avec le prince l'ambassadeur extraordinaire et le comte de Gondomar.

A l'approche des carosses, S. M. et le prince descendirent tous deux en même tems. Le roy reçut le prince avec de grandes démonstrations de bienveillance et beaucoup de politesse. Le prince, de son côté, témoigna à Sa Majesté combien il se trouvoit heureux près d'elle, et quelle satisfaction lui avoit procuré cette belle journée.

Après s'être fait mutuellement de grandes civilités, ils redoublèrent de complimens. Lorsqu'il fut question de prendre place dans le carosse du roy, par forme de visite, le prince ne voulant point y entrer le premier, S. M. l'y obligea, disant qu'elle luy devoit cet honneur en qualité d'hôte. Le prince ne céda qu'en assurant Sa Majesté qu'elle venoit d'obtenir de son obéissance ce qu'il auroit refusé à son propre père. Le roy luy donna la droite dans le même carosse, ensuite d'une nouvelle résistance de la part du prince. Cette visite fut longue; ils se traitèrent de Majesté et d'Altesse. Au moment de leur séparation, les débats et les complimens recommencèrent, ni le roy ni le prince ne voulant remonter le premier en voiture. Le différend se termina, en entrant en même tems chacun dans la sienne, Sa Majesté n'ayant pas voulu consentir à un autre arrangement.

Le roi, se réglant sur les conseils du comte d'Olivarès, qui en tout ceci s'est conduit avec une prudence admirable et le plus grand succès, ordonna aussitôt les préparatifs de la réception du prince qui (mise à part la qualité de fils d'un roi avec lequel Sa Majesté fait profession d'amitié) mérite la plus haute distinction, par la franchise et la confiance qui l'ont amené en cette cour.

Durant le court intervalle de cet appareil, le roi et le prince

se virent plusieurs fois, et s'envoyèrent même l'un à l'autre des rafraîchissemens et autres choses comestibles.

Enfin Sa Majesté décida que l'entrée publique du prince se feroit par San Gerónimo; et, pour que rien ne manquât à l'éclat de la fête, elle suspendit, pour tout le tems que le prince resteroit ici, l'exécution de plusieurs ordonnances qu'elle avoit fait publier contre le luxe des habillemens. Elle fit aussi ouvrir les prisons de la cour et celles de ses royaumes, donnant la liberté à tous ceux qui y étoient détenus, excepté aux prisonniers d'État.

Le dimanche matin, à neuf heures et demie, D. Augustin Mexia, le marquis de Montesclaros, don Ferdinand Xiron et le comte de Gondomar, tous du conseil d'État, furent prendre le prince à l'hôtel du comte de Bristol, et le conduisirent à San Gerónimo el Real, où le comte de Gondomar avoit fait préparer pour lui, avec magnificence, l'appartement où Leurs Majestés, en des occasions particulières, se retirent ordinairement. En ce lieu, il lui donna un dîné splendide, assisté des ministres dont il vient d'être parlé, lesquels, selon l'ancienne coutume de Castille, demeurèrent découverts en sa présence, malgré les instances qu'il leur fit de mettre le chapeau.

L'après-midi, conformément aux ordres de S. M., les conseils firent leur visite au prince. L'inquisiteur général (non comme des conseils) commença la cérémonie; après lui, le conseil de Castille se présenta, et ensuite les différens conseils entrèrent l'un après l'autre, selon leur rang d'ancienneté. Le prince les reçut très-gracieusement, leur ôta son chapeau, et ne voulut pas qu'ils se soumissent à lui baiser la main : marquant d'ailleurs une grande satisfaction des honneurs qu'il plaisoit à Sa Majesté de lui faire rendre. La ville eut son tour, et lui fit son compliment dans la même forme qu'au roi, et tellement qu'il fut pratiqué quand Sa Majesté fit son entrée publique comme héritier de ces royaumes. Les deux ministres demeurèrent auprès du prince tout le tems que dura cette cérémonie, l'entretenant de diverses choses dans les intervalles de l'introduction d'un conseil

à un autre, particulièrement le marquis de Montesclaros, qui se comporta en cette occasion avec la prudence et la sagesse qui lui sont propres.

Le roi, dans un carosse couvert, avec le comte d'Olivarès, duc de l'Infantado et autres seigneurs de sa chambre, alla à San Gerónimo. Le prince fut au-devant de lui jusques dans la cour : là, sans s'asseoir ni entrer dans aucun endroit, ils se firent de grandes civilités; et, montant à cheval, le prince auparavant le roi, sur les instances que Sa Majesté lui en fit, de cette sorte, Sa Majesté suivie de toute la cour, ils se rendirent près des Cordeliers, où étoit la ville et le dais, le prince à la droite du roi, qu'il n'avoit acceptée qu'après beaucoup de façons. Ils entrèrent sous le dais, et poursuivirent ainsi leur marche jusqu'au palais.

Les rues et les fenêtres des maisons étoient ornées de riches tapisseries, et, en différents endroits, on avoit élevé des théâtres sur lesquels on représentoit des comédies, et où l'on exécutoit des danses. Ce qui donna un grand lustre à cette entrée, fut le concours extraordinaire des seigneurs et des cavaliers qui s'y trouvèrent, sçachant quelle satisfaction leur empressement causoit au roi. La richesse de leurs habits, tous couverts de broderie, et la beauté de leurs livrées, firent admirer le peu de tems que l'on avoit employé à mettre toutes choses si bien en état.

Le prince de Galles eut attention, dans la marche, de saluer les conseillers qui étoient aux fenêtres en divers endroits de la ville, leur ôtant le chapeau avec une grâce qui captiva tous les suffrages.

Derrière le dais étoit consécutivement le comte d'Olivarès : l'éclat de sa parure et la superbe livrée de ses gens, pour laquelle il avoit fait de grands frais, méritoient d'être vus. Il avoit à sa droite le marquis de Buckingham. Après eux venoient les conseillers d'État qui n'ont pas le titre de grands, et, entre ceux-ci, les ambassadeurs extraordinaires et ordinaires.

La marche étoit fermée par la garde des archers, parée de belles plumes, et superbement montée en chevaux et en armes.

C'est en cet ordre que l'on arriva au palais, où le prince mit pied à terre pour se rendre chez la reine, et lui faire sa visite, accompagné de Sa Majesté. A l'entrée du palais, il s'obstina, plus qu'il n'avoit encore fait, à refuser de passer le premier : la grâce avec laquelle il se défendit, et les efforts que fit le roi pour l'y engager, offrirent le spectacle d'un combat intéressant. Le roi, qui met de la majesté dans tout ce qu'il fait, étendant les mains sur les épaules du prince, comme pour lui faire effort, le prince, feignant de l'embrasser et lui tirant légèrement les bras, fit en sorte qu'ils entrèrent tous deux à la fois ainsi joints.

Cette action fut vue de la reine et de l'infante, au travers des vitres d'une fenêtre du palais. Elle passa seule dans son appartement, pour y attendre, dans la salle où est son estrade, la visite du prince. Avertie de son approche, elle s'avança deux pas au-devant de la porte, pour le recevoir, et lui fit une profonde révérence; le prince, s'inclinant fort bas et fléchissant le genou, lui prit la main.

On avoit disposé, sous le dais, trois siéges pour LL. MM. et le prince. La reine, après les premiers compliments, se plaça sur celui du milieu, le prince de Galles un peu obliquement à sa droite, et le roi sur celui à gauche.

Toutes les dames de la reine, superbement mises, l'environnoient debout, et demeurèrent dans la salle tout le tems du cérémonial de cette visite, qui fut d'un peu moins d'une demi-heure : au bout duquel terme, le roi conduisit le prince à l'appartement qui lui étoit destiné. En congédiant le prince, la reine s'étoit avancée jusqu'au même endroit de la salle où elle l'avoit reçu en entrant, et les mêmes politesses de part et d'autre s'étoient renouvelées. Le roi fit passer le prince de Galles par le corridor; ils descendirent le grand escalier, et, prenant par le portail à gauche, où est le conseil royal, la porte s'en ouvrit aux infants Charles et Ferdinand, qui s'avancèrent pour saluer et recevoir le prince. Avant de le joindre, ils lui firent une profonde révérence, et, en approchant, ils se mirent à genoux. Le roi

leur ôta son chapeau, et le prince se baissa jusqu'à terre, pour leur rendre le salut. Il releva les infants, qui l'accompagnèrent, marchant quelques pas en avant, jusqu'à sa chambre, d'où le roi, sans s'arrêter, retourna chez lui.

L'appartement que l'on a donné au prince, orné des plus belles tapisseries et de ce que Sa Majesté a de plus beau et de plus riche en meubles, est d'une magnificence à y loger le plus grand monarque. Les deux majordomes de S. M., les comtes de Gondomar et de la Puebla, le servent, et le comte de Monterey fait l'office de majordome-major. Il est aussi servi par les gentilshommes de bouche et par les pages de la cour, de sorte que l'on a établi pour lui seul un nombre d'officiers aussi considérable que pour la personne d'un roi. Les gardes du corps veillent chez lui comme chez Sa Majesté, depuis la nuit de son entrée publique. La reine lui a fait présent de différents parfums, d'une robe blanche et de plusieurs bijoux de prix.

Il y a eu illumination par toute la ville, feux d'artifice en différents endroits, et musique durant trois jours. Le 27, lendemain de l'entrée, deux conseillers de chaque conseil lui ont été députés pour lui témoigner leur joie de sa venue, et lui faire part de l'ordre qu'ils avoient de S. M. de se conformer à ce qu'il désireroit en matière de grâces, dont il pouvoit disposer.

L'amiral de Castille, duc de Cea, marquis de Velada et le duc de Ysar (1), ont ordre du roi de faire fête au prince, et de le traiter et divertir. Sa Majesté a aussi voulu qu'un conseiller d'État, pris à tour de rôle, se trouvât chaque jour chez le prince.

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

---

(1) *Sio* dans la copie. C'est peut-être *Bejar* qu'il faut lire.

CL.

Procès-verbal du conseil d'État, touchant l'installation du comte de Daun, comme lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas par intérim : 16 février 1725.

Du 16 février 1725.

Présens : le prince DE RUBEMPRÉ, le comte DE MALDEGHEM, le comte D'ÉLISSEM, le conseiller DE GROUFF, le conseiller DE TOMBEUR.

S. Exc. le comte de Daun (1) fit remettre au conseil, par un décret, la dépêche royale de Sa Majesté datée à Vienne le 27 janvier dernier, écrite à ce conseil, au sujet de la charge de lieutenant, gouverneur et capitaine général de ces Pays-Bas conférée à Sadite Excellence en intérim, et jusques à l'arrivée de la sérénissime archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante desdits pays.

Sadite Excellence fit aussi communiquer au conseil ses lettres patentes originelles dudit emploi, datées le même jour, 27 janvier dernier.

Après que lesdites dépêches furent leues et examinées, il fut résolu de les enregistrer au registre des instructions et patentes de ceux de ce conseil.

Il fut aussi résolu d'écrire aux gouverneurs et consaux des provinces et aux états, pour leur donner part de ce qu'il avoit plu à Sa Majesté de conférer à S. E. le gouvernement de ces pays en intérim.

S. E. avoit apporté des lettres de notification écrites par

---

(1) Le comte de Daun était arrivé la veille à Bruxelles. Des détails sur sa réception sont consignés dans les *Relations véritables*, journal de Bruxelles, de 1725, pp. 112 et 120, numéros du 16 et du 20 février.



Sa Majesté à tous les consaux, mais non pas aux états des provinces; et, lorsqu'on luy avoit remis lesdites lettres à Vienne, on luy a fait connoître qu'on n'y étoit pas informé de toutes les formalités qu'on étoit accoutumé de pratiquer à l'avénement d'un gouverneur général audit gouvernement, et ainsi qu'elle pouvoit se servir desdites lettres, et les envoyer aux consaux, en cas qu'il le trouvât bon, ou de les garder et les renvoyer à Vienne.

Sur quoi l'on a cherché dans les archives si tous les gouverneurs généraux précédents ont été pourvus des lettres de Sa Majesté pour tous lesdits conseils et états des provinces, ou si les gouverneurs généraux leur ont seulement écrit des lettres de notification.

L'on a trouvé des exemples que quelques gouverneurs généraux en ont été pourvus, et d'autres point, qui en ont seulement écrit des lettres d'advertence; mais ceux qui avoient des dépêches de Sa Majesté pour les consaux provinciaux, en avoient aussi pour les états. Et, comme il étoit apparent que lesdits états auroient prétendu avoir de pareilles notifications immédiates de Sa Majesté, si S. E remettoit celles auxdits consaux, on mit en délibération s'il convenoit que S. E. envoyât lesdites dépêches royales auxdits consaux.

Sur quoi il fut résolu de faire communiquer à S. E. les exemples cy-dessus, dont il résultoit que ce n'étoit pas une nécessité qu'un gouverneur général fût muni en cette occasion des dépêches de Sa Majesté pour lesdits consaux et états des provinces, mais que S. E. pourroit être servie de renvoyer lesdites dépêches royales, en faisant connoître à Sa Majesté que, s'il luy plût de donner des lettres pareilles à l'archiduchesse, sa sœur, lorsqu'elle viendra prendre possession du gouvernement de ces païs, qu'il conviendroit aussi d'en donner des pareilles pour les états des provinces (1).

---

(1) Nous trouvons une lettre circulaire de l'empereur Charles VI aux états des provinces, en date du 27 janvier 1725, pour leur donner part de la no-

Il fut mis aussi en délibération si on devoit joindre copie de la commission de S. E. à toutes les lettres circulaires.

Et il fut résolu que non, puisque tous les autres gouverneurs ne l'avoient pas fait (1).

S. E. s'est conformée auxdites résolutions, et lesdites lettres circulaires ont été dépêchées sur ce pied par la voye de l'audience.

(Archives du royaume : *Second registre aux résolutions secrètes du conseil d'État, commençant le 23 août 1720*, p. 228.)

—

CLI.

Relation des dispositions faites pour l'arrivée et la réception aux Pays-Bas de l'archiduchesse Marie-Élisabeth, nommée gouvernante générale de ces provinces : 20 septembre 1725 (2).

—

Comme l'on a examiné les cérémonies et solemnités avec lesquelles le sérénissime prince Ferdinand, cardinal-infant, frère

---

mination de l'archiduchesse, et de celle du comte de Daun *ad interim*. Elle fut probablement écrite après coup, et pour faire droit aux observations du conseil d'État. (Voy. nos *Lettres écrites par les souverains des Pays-Bas aux états de ces provinces*, etc., p. 191.)

(1) A partir du règne de Marie-Thérèse, les patentes des gouverneurs généraux furent toujours communiquées, par copie, aux états.

(2) Dans les *Relations véritables*, pp. 648 et 655, nos des 9 et 12 octobre 1725, on trouve des détails sur l'arrivée et la réception aux Pays-Bas de l'archiduchesse. Il existe, de plus, un in-4° de 8 pages, intitulé : *Relation de l'entrée solemnelle de la sérénissime princesse Marie-Élisabeth-Lucie, archiduchesse d'Autriche, sœur de l'empereur Charles VI, gouvernante des Païs-Bas.*



de Philippe IV, roy d'Espagne, a esté receu et fait son entrée dans ces Pays-Bas, comme gouverneur général, en l'an 1634, on a fait les dispositions sur le mesme pied pour l'entrée et la réception de la sérénissime archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante générale desdits pays, sçavoir :

L'on envoyera un détachement de cavallerie aux limites de ces pays, au-delà de Tirlemont, pour servir d'escorte à ladite sérénissime archiduchesse dans son voyage, et aussy un détachement d'infanterie, pour servir de garde, à son logement à Tirlemont et à Louvain.

Les estats de la province de Brabant feront une députation de leur corps, composée de quatre ecclésiastiques, sçavoir : de l'évesque d'Anvers, de l'abbé de Vlierbeck, ordre de S[t]-Benoist, de l'abbé de Villers, ordre de Cisteaux, et de l'abbé de Grimberghe, ordre de Prémontré; des quatre députez de l'estat noble, qui sont le duc d'Arschot, le prince de Rubempré, le baron de Spangen et le baron de Kiesegom, et des trois personnes du tiers estat, qui sont les bourguemaîtres des trois chefs-villes de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers, assistez du conseiller pensionnaire et greffier desdits estats Vanden Broeck, pour l'aller complimenter sur les confins de ladite province.

Lorsque Son Altèze Sérénissime arrivera à Tirlemont (1), elle sera receue avec tous les honneurs possibles.

La bourgeoisie sera sous les armes, tant à son entrée qu'à son départ.

Le magistrat la recevra en corps à la porte, en luy présentant à genoux les clefs de la ville dans un bassin d'argent.

Ceux dudit magistrat et cinquante bourgeois, portant chascun des flambeaux allumez de cire blanche, l'accompagneront jusques à son logement.

---

(1) S. A. S. est arrivée à Tirlemont le 4 octobre 1725, au soir. Elle y a diné le lendemain, et partie pour Louvain, à 3 heures de l'aprez-midy. (Cette note est écrite à la marge, de la main du secrétaire d'État de Hcems.)

On fera sonner toutes les cloches principales des églises.

On ornera les maisons des rues par où elle passera, et le soir on fera des feux de joye et des illuminations par toute la ville.

Elle y sera logée, avec sa suite, le mieux qu'il sera possible (1).

Le lendemain matin, ledit magistrat luy présentera le vin d'honneur en cercle orné, et tiré sur un char.

Et, à son départ, on luy fera les mesmes honneurs qu'à son entrée.

Lorsque la sérénissime archiduchesse arrivera à Louvain (2), à une petite distance de la ville, seront rangez en haye les quatre serments des bourgeois avec leurs drapeaux déployez.

Elle y sera receue au bruit des canons. On sonnera la grande cloche, et celles des principales églises et convents.

Le magistrat en corps aura l'honneur de la complimenter et luy présenter en genoux deux clefs dorées dans un bassin d'argent (3).

Soixante bourgeois, revêtus de robes noires, portant chacun un flambeau allumé en main, accompagneront ladite archiduchesse jusques à son logement en l'abbaye de Ste-Gertrude.

Toutes les maisons des rues où elle passera seront ornées.

Le recteur magnifique et l'université en corps et en robes de cérémonies luy rendront les honneurs qu'ils sont accoutumez de faire en pareilles occasions (4).

---

(1) S. A. S. a été logée à l'hôtel de ville. (Note du secrétaire de Heems.)

(2) S. A. S. est arrivée à Louvain le 5 octobre 1725, et a été logée à l'abbaye de Ste-Gertrude. Elle y est restée jusques au 9me dudit mois, lorsqu'elle partit pour Bruxelles, sur le midy. (*Id.*)

(3) M. de Herkenrode, premier bourgmestre, en présentant les clefs de la ville à l'archiduchesse, lui fit voir aussi la clef d'or dont Charles VI avait fait présent aux habitants de Louvain, en récompense de leur fidélité et de leur bravoure. (*Relations véritables de* 1725, p. 648.)

(4) Le recteur magnifique était M. Stoupy, chanoine tréfoncier de Liége et président du grand collége. Il harangua l'archiduchesse en latin. Elle lui répondit dans la même langue. (*Ibid.*)



Le soir, on fera des feux de joye et des illuminations par toute la ville.

Le lendemain, le magistrat présentera le vin d'honneur en cercle, très-bien orné, sur un char.

A son départ, la bourgeoisie se mettra derechef sous les armes, et lesdits soixante bourgeois, avec lesdits quatre serments, convoyeront ladite sérénissime archiduchesse jusques à la porte vers Bruxelles.

A l'arrivée de la sérénissime archiduchesse en la ville de Bruxelles (1), la compagnie des carabiniers et un escadron du régiment impérial des cuirassiers du prince de Portugal, avec les trompettes et timbales, se trouveront sur le grand chemin pour attendre ladite sérénissime archiduchesse, et se mettront à la teste de la marche; et un autre escadron s'y trouvera pareillement pour fermer ladite marche.

Les bourgeois de chaque quartier de la ville seront rangez en double haye, au long de la chaussée, hors de la porte de Louvain, avecq deffense de ne pas faire des décharges de leurs armes qu'après que ladite sérénissime archiduchesse sera passée, ny de quitter leur poste sans ordre de leurs capitaines.

La noble garde des archers avec leur guidon (2) et la garde royale des hallabardiers se trouveront pareillement hors de ladite porte, pour faire leurs fonctions auprès de sa sérénissime personne.

Quand Son Altèze Sérénissime arrivera sur la hauteur à la

(1) S. A. S. a fait son entrée dans la ville de Bruxelles le 9 octobre 1725. Elle arriva, vers les 3 heures de l'aprez-midy, à la barrière hors de la porte de Louvain, à 4 heures à Ste-Gudule, dont elle sortit à 5, et il fut aprez 6 heures qu'elle arriva au palais, où les dames de la première noblesse se trouvèrent, qui l'ont receu à la portière du carosse, et conduit à son appartement. (Note du secrétaire de Heems.)

(2) L'on n'a pas porté le guidon. (*Id.*)

barrière (1), l'on fera la première salve royale des canons des remparts de la ville.

Au-dessus de la première porte de l'entrée de la ville seront placez des trompettes et timbales.

Le corps du magistrat l'attendra dans une loge tendue de drap rouge, pour l'haranguer et luy présenter à genoux, sur un bassin d'argent, les clefs de la ville.

Après le compliment, on jouera des hauthois et autres instruments musicaux placez sur ladite porte.

La seconde porte sera magnifiquement ornée de verdures, avec des inscriptions, des emblèmes et divises en forme d'arc triomphal.

Vingt hommes de chaque serment, faisant ensemble le nombre de cent, revêtus de leurs robes, et ayant chacun un flambeau allumé de cire blanche, se rangeront en haye, pour marcher des deux côtez du carosse de Son Altèze Sérénissime.

Lesquels seront précédez par les doyens sermentez, faisant aussy le nombre de cent, et portant pareillement des flambeaux allumez.

Et, en mesme temps, on sonnera les cloches principales de toutes les églises.

Dans les rues où elle passera, seront dressés des arcs triomphaux, et toutes les maisons seront ornées avec des tapis, tableaux, verdures, emblèmes, divises et autres embellissements, et illuminées.

Sur la place de Louvain, il y aura un arc triomphal, qui représentera la Belgique, et qui sera orné de plusieurs inscriptions, au sujet de l'heureuse arrivée de Son Altèze Sérénissime.

Le portail de l'église de Ste-Gudule sera pareillement orné d'un arc triomphal; et, comme S. A. S. y descendra pour rendre

(1) La noblesse la plus distinguée a été au-devant de S. A. S., à cheval, jusques à la première barrière, et a précédé le carosse de corps à son entrée dans la ville. (Note du secrétaire de Heems.)



grâces à Dieu de son heureuse arrivée, elle y sera receue par l'archevêque de Malines (1) en habits pontificaux, et à la teste du chapitre, en luy présentant les reliques de la sainte croix, qu'elle baisera agenouillée sur un prie-Dieu couvert du tapis de velours cramoisy, garny de galons d'or, avec des carreaux.

Ce fait, ledit archevêque la complimentera : ce que fera aussy le doyen au nom du chapitre, et ensuite elle sera conduite processionnellement, et aux fanfares des trompettes et timbales, au chœur de ladite église, pour adorer le saint-sacrement des Miracles, qui y sera exposé.

La sérénissime archiduchesse y sera placée sous un dais; le chœur sera tendu des plus belles tapisseries, et toute l'église bien illuminée.

On chantera le *Te Deum* par la musique de la cour, après lequel on donnera la bénédiction.

On fera en mesme temps la seconde salve royale des canons des remparts de la ville.

Elle sera reconduite à la porte de ladite église de la mesme manière qu'elle y a esté receue.

Estant montée en carosse, elle poursuivra la marche, avec son illustre cortége, par la rue nommée le Stormstraete, et par la rue des PP. Dominiquains, où, plus bas que la chapelle de St-Éloy, sera dressé un autre arc triomphal, lequel représentera la ville de Bruxelles et les sept familles patriciennes; et au sommet sera placé saint Michel, patron de la ville, avec diverses inscriptions.

---

(1) Le cardinal d'Alsace, archevêque de Malines, ne s'y est pas trouvé, à raison du cérémonial, que S. M. a réglé depuis. Le chapitre n'a pas voulu permettre qu'un autre évêque eût fait la fonction, soutenant qu'elle concernoit privativement l'archevêque de Malines, leur diocésain, et leur corps. (Note du secrétaire de Heems.)

Ce fut le doyen, à la tête du chapitre, qui reçut l'archiduchesse, et ce fut lui aussi qui entonna le *Te Deum*. (*Relations véritables de* 1725, p. 655.)

Avant que d'entrer dans la rue des Frippiers, on verra des arcades avec des fontaines, qui seront placées à l'entrée de la rue de l'Archevêque, par où S. A. S. ne passera pas, pour en borner la vue.

Les fontaines des Trois Déesses, près de l'église de St-Nicolas, seront pareillement ornées.

Dans la rue au Beurre sera placé un arc triomphal, représentant la Vertu et la Justice, avec des inscriptions à l'honneur de S. A. S.

De là on traversera la Grande-Place, qui sera magnifiquement ornée et illuminée. Au-dessus de la porte de la maison de ville sera exposé le portrait de Sa Majesté Impériale et Catholique sous un riche dais, et plus bas, sous le mesme dais, celluy de S. A. S.

Les cincq serments seront rangés sous les armes sur la mesme place, sous les ordres du bourguemaître des nations, et ne pourront faire des décharges que lorsque S. A. S. avec sa suite sera passée.

On sonnera des trompettes et timbales sur la gallerie de ladite maison de ville, et la tour de St-Michel sera illuminée avec des lanternes, et les fontaines devant le Broothuys seront ornées de verdures.

De ladite place on ira, par la rue nommée le Heuvel-Straet, au Marché-aux-Herbes, où la fontaine sera pareillement ornée de verdures.

On continuera la marche par la rue de la Magdaleine vers le Cantersteen, où, près de l'hôtel du prince de Ligne, sera dressé un arc qui représentera les triomphes de la très-auguste maison d'Austriche.

Et de là on montera vers la Cour, devant laquelle sera rangée la garnison sous les armes; et, quand S. A. S. y sera entrée, l'on fera la troisième salve royale.

La cour et les maisons des ministres seront illuminées de flambeaux de cire blanche trois jours de suite, et des pareilles

illuminations, avec d'autres démonstrations publiques de joye, se feront par toute la ville, en réitérant chaque fois les salves royales.

Le lendemain de l'arrivée de S. A. S. et les jours suivants, tous les conseils, les estats des provinces et les magistrats des villes principales de toutes les provinces viendront la congratuler.

Le magistrat de Bruxelles présentera le vin d'honneur en cercle, mené sur un char en triomphe, orné de drapeaux, et accompagné d'une cavalcade des estudiants habillez à la romaine.

Ainsy fait à Bruxelles, le 20me septembre 1725.

J. B. De Heems.

(Archives du royaume : *Registre du conseil d'Estat commençant avec le gouvernement de S. A. S. Marie-Élisabeth*, etc., pp. 13 et suiv.)

CLII.

Procès-verbal de la première séance du conseil d'État présidée par l'archiduchesse Marie-Élisabeth : 15 octobre 1725.

Du 15 octobre 1725.

S. A. S. l'archiduchesse ayant fait assembler le conseil d'Estat au palais, les suivants y ont esté appellez et assisté, sçavoir :

Les conseillers d'espée et courte robe;

S. E. le maréchal comte de Daun, chevalier de l'ordre de la Toison d'or;

S. E. le comte Julien Visconti, grand maître, chevalier de l'ordre de la Toison d'or;

S. E. le duc d'Arschot et d'Aremberg, chevalier de l'ordre de la Toison d'or;

S. E. le prince de Rubempré, grand escuyer et chevalier de l'ordre de la Toison d'or;

S. E. le prince Claude de Ligne, chevalier de l'ordre de la Toison d'or;

Le duc d'Ursel (1);

Le comte de Maldeghem.

Les conseillers de longue robe.

Le chef et président du conseil privé (2);

Le comte d'Élissem (3);

Le chancelier de Brabant;

Le conseiller de Grouff;

Le conseiller de Tombeur;

Le conseiller Fraula;

Le trésorier général Vander Ghoten (4).

Secrétaires.

L'audiencier (5);

Le secrétaire Snellinck;

Le secrétaire de Heems.

Le conseil s'est assemblé dans la chambre d'audience, laquelle est joignante à celle qu'on nomme *des chevaliers de l'ordre*, donnant sur le Parc.

S. A. S. estoit assise dans un fauteuil sous un dais, ayant

(1) A la marge il est écrit : *Absent.*

(2) Le comte Christophe-Ernest de Baillet, qui, avant d'être appelé à la présidence du conseil privé, le 21 septembre 1725, était conseiller d'État et président du grand conseil de Malines.

(3) Il est écrit à la marge : *Absent.*

(4) Idem.

(5) Gaston Cuvelier, qui fut depuis surintendant de Tournai et Tournaisis.



devant elle une table couverte d'un tapis de velours rouge, garni de galons d'or.

Des deux costez de la chambre estoient rangez deux bancqs à dos, couverts d'un tapis ordinaire. Sur celluy à la droite estoient assis les conseillers d'espée, et sur celluy à gauche les conseillers de longue robe.

Les secrétaires estoient assis sur un banc couvert d'un tapis, ayant devant eux une petite table couverte d'un drap rouge, et rangée au milieu de la chambre, à l'opposite de celle de Son Altèze Sérénissime.

La sérénissime archiduchesse, estant entrée dans la chambre, fut saluée de tous d'une génuflexion; et, après qu'elle s'estoit mise dans son fauteuil, les conseillers et secrétaires s'assirent sur les bancs.

Elle fit l'ouverture par un très-gracieux discours, contenant, entre autres, que S. M. l'Empereur et Roy, son très-cher frère et seigneur, avoit une affection singulière pour ce Pays-Bas, en ayant fort à cœur le bien et la prospérité; que S. A. S. avoit bien voulu seconder ses bonnes intentions, en se chargeant du gouvernement, et, si S. M. en estoit le père, qu'elle en seroit la mère, par les soins qu'elle prendroit pour le bien régir et gouverner à son plus grand bien, et qu'elle estoit dans une entière confiance que tous les membres de ce conseil l'assisteroient dans son gouvernement avec tout zèle et attachement.

A quoy le chef et président répondit, en remerciant S. A. S. de ce qu'elle avoit bien voulu se déclarer si favorablement par son décret remis au conseil deux jours auparavant (1), et qu'elle se

(1) Ce décret était conçu dans les termes suivants :

« Je me suis d'autant plus volontiers conformée à la résolution que l'Empereur, monseigneur et frère, a prise, de me confier le gouvernement de ses Pays-Bas, que je me suis proposé de travailler pour leur bien; que je me suis aussy confiée que comme, en acceptant une charge si pesante, je n'ai eu en vue que la gloire de Dieu, le service de Sa Majesté et le repos et tranquillité desdits pays, ce conseil d'Estat secondera mes intentions par ses bons avis,

daignoit de réitérer cejourd'huy ces mesmes bontez de bouche, par des expressions si gracieuses, et que ce conseil ne manqueroit pas de l'assister de tout son pouvoir, et avec toute la fidélité et le zèle imaginable, ensuite de leurs devoirs : de quoy il l'asseuroit de la part de cet illustre corps, afin de pouvoir mériter la protection et la bienveuillance de S. A. S.

Ce discours estant finy, elle communiqua au conseil que S. M. l'avoit enchargé de s'informer de l'estat et scituation des conférences des limites qu'on a entamé cy-devant avec la France.

Et comme, en absence du comte d'Élissem, personne pouvoit mieux informer S. A. S. de cette négociation, que le secrétaire d'Estat de Heems, celluy-cy en fit un ample récit, allégnant, en premier lieu, comment lesdites conférences avoient esté commencées en vertu des traitez conclus entre S. M. I. et C. et feu le roy très-chrestien, à Rastatt et à Baden. Il détailla ensuite, et en raccourcy, les matières qui y ont esté traitées, et finalement les raisons qui ont porté le gouvernement à rompre lesdites conférences, qui estoient frayeuses au pays, et sans apparence de les pouvoir terminer, avant que S. M. eût pris possession de la part de la Flandre rétrocédée. De tout quoy les commissaires de S. M. en avoient fait un ample rapport au marquis de Prié et au comte de Kinigsegg, le 17 de mars 1717.

Le chef et président fit connoître à S. A. S. les difficultez qu'il rencontroit avec le trésorier général, au sujet du rang et de la semonce des opinions, lorsque le conseil d'Estat se trouveroit

---

et par la prompte exécution et déférence à mes ordres et mandements. Et je veux bien l'asseurer que je feray une grande estime de ses sentiments; que j'auray une singulière attention à le protéger, et à le soutenir dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées, et que je ne manqueray pas de recommander à la bienveuillance de Sa Majesté, tant le conseil en général, qu'en particulier tous ceux qui le composent, en l'informant exactement de leur zèle et de leur application à son royal service.

» Marie-Élisabeth.

» Fait à Bruxelles, le 11me octobre 1725. »

en celluy des finances, pour y délibérer sur les matières concernant les aydes et subsides.

S. A. S. s'informa aussy de quelle manière l'on faisoit les demandes des aydes et subsides dans les provinces : à quoy l'audiencier satisfit, en disant que la proposition desdites aydes et subsides se faisoit ordinairement, en Brabant, par le chancelier; en Flandre, par un commissaire principal, à nommer de la part du gouvernement, et le président du conseil en Flandre; en Limbourg, par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province; en Hainaut, Namur et Luxembourg, par les respectifs gouverneurs des provinces, et, en leur absence, par les présidents des respectifs conseils, et à Malines, par le président du grand conseil, etc.

Puis S. A. S. proposa si, dans les dépêches et lettres à escrire en son nom aux conseils et autres corps, dans lesquelles il conviendra de nommer Sa Majesté, l'on diroit : *Mon seigneur et frère*, ou *Mon cher frère et seigneur.*

Sur quoy l'audiencier produisoit des rétroactes trouvez dans son office sur ce sujet, spécialement des lettres qui ont esté escrites du temps de la sérénissime infante Isabelle et du sérénissime cardinal-infant.

Et S. A. S. y ayant demandé les opinions du conseil,

Le conseiller Fraula a esté de sentiment qu'il luy semble qu'il conviendroit de dire : *Mon seigneur et frère.*

Le conseiller de Tombeur a esté de la mesme opinion ;

Le conseiller de Gronff, de mesme.

Le chancelier de Brabant a esté d'opinion qu'on devroit se servir seulement de ces termes, dans les dépêches qui concernent des matières graves, et qui résultent des ordres exprès de Sa Majesté, et non pas dans les dépêches ordinaires.

Le chef et président a opiné que S. A. S. pourroit dire : *Mon très-cher frère et seigneur ;* néantmoins, qu'on pourroit examiner de plus près les rétroactes, et en informer plus amplement S. A. S., afin d'y disposer selon son bon plaisir.

Le comte de Maldeghem a esté d'opinion de dire : *Mon très-cher frère et seigneur ;*

S. E. le prince de Ligne, de mesme ;

S. E. le prince de Rubempré, de mesme ;

S. E. le duc d'Arschot, de mesme.

S. E. le grand maître a dit qu'il convenoit de dire : *Mon très-cher frère et seigneur ;*

S. E. le maréchal comte de Daun, de mesme.

De quoy rapport ayant esté fait par escrit, S. A. S. a esté servie de le décréter comme il s'ensuit :

« J'ay résolu qu'on mette tousjours, dans les dépêches où il » convient de nommer S. M. l'Empereur et Roy : *Mon très-cher* » *frère et seigneur*. Marie-Élisabeth. »

Il luy a plu aussy de proposer si, dans les dépêches et lettres à escrire aux conseils collatéraux, aux conseils et aux estats des provinces, aux magistrats des villes et autres corps, comme aussy aux chevaliers de l'ordre de la Toison d'or, aux marquis, comtes, vicomtes et barons, S. A. S. donneroit le titre de *Messieurs* ou de *Monsieur*, ou celluy de *Très chers et bien amez*, ou de *Chers et bien amez*, et auxdits chevaliers de l'ordre, celluy de *Mon cousin*.

L'audiencier ayant fait voir la distinction qu'il y a eu cy-devant dans ces sortes de dépêches; que l'on trouveroit que le sérénissime cardinal-infant auroit donné aux trois conseils collatéraux le titre de *Très-chers et bien amez*, et à tous les autres conseils, aux députez des estats des provinces et aux autres corps, de *Chers et bien amez*, et aux chevaliers de l'ordre, celluy de *Mon cousin*, mais aux marquis, comtes, barons et autres, seulement celluy de *Cher et bien amé*, et que le sérénissime archiduc Léopold a donné auxdits conseils provinciaux et aux députez des estats des provinces le titre de *Très-chers et bien amez;* aux chevaliers de l'ordre de la Toison d'or, aussy celluy de *Mon cousin*, et autres personnes titrées, comme ledit cardinal-infant:

Sur quoy S. A. S. ayant demandé les sentiments, le conseiller Fraula a esté d'opinion que S. A. S. pourroit estre servie de faire

connoître ses intentions aux trois conseils collatéraux par décrets, selon la méthode qui a esté introduite au gouvernement de ces pays depuis cinquante ans ou environ, et aux autres conseils, députez des estats des provinces et autres corps, comme aussy aux chevaliers de l'ordre et aux personnes titrées, suivant ce qui a esté pratiqué du temps du cardinal-infant.

Le conseiller de Tombeur a esté d'avis qu'il convenoit de le faire par lettres, tant aux trois conseils collatéraux qu'aux autres conseils et corps, et, quant aux titrez, de suivre entièrement le pied pratiqué durant le gouvernement dudit cardinal-infant;

Le conseiller de Grouff, de mesme;

Le chancelier de Brabant, de mesme;

Le comte de Maldeghem, de mesme;

S. E. le prince de Ligne, de mesme;

S. E. le prince de Rubempré, de mesme.

S. E. le duc d'Arschot a esté d'avis qu'il convient d'escrire aux conseils collatéraux par décrets, et aux corps et personnes par lettres, sur le pied pratiqué durant le gouvernement du cardinal-infant.

S. E. le grand maître a esté d'opinion qu'il estoit expédient d'escrire tant aux conseils collatéraux qu'à tous autres, par lettres, en observant les titres qui ont esté pratiquez du temps du cardinal-infant.

S. E. le maréchal comte de Daun a esté de la mesme opinion.

De quoy rapport ayant esté fait par escrit à S. A. S., elle a esté servie de le décréter comme s'ensuit :

« J'ay résolu que, dans les lettres, on observe en tout la mé-
» thode du cardinal-infant, mais que l'on se serve des décrets
» encore, quand il n'est pas nécessaire d'escrire par lettres, selon
» les matières. Marie-Élisabeth. »

(*Registre du conseil d'État, commençant avec le gouvernement de S. A. S. Marie-Élisabeth*, etc., pp. 24 et suiv.)

CLIII.

Consulte du conseil privé sur le privilége, prétendu par le métier des bouchers de Gand, de chasser, avec lévriers ou chiens courants et trompe, dans toute l'étendue de la Flandre : 25 avril 1755 (1).

Monseigneur (2), les chefs, jurés, anciens et communs suppôts du franc métier des bouchers en la ville de Gand représentent que, depuis un temps immémorial, ils sont en possession de chasser publiquement, avec lévriers ou chiens courants et trompe, dans toutes les paroisses de la province de Flandre, à l'exception de celles de Vinderhaute et Olsene; qu'à cet effet, ils ont un chasseur gagé portant un habit verd, dont sur l'une manche est brodé un bœuf représentant les armes du métier, et sur l'autre un cor de chasse : possession qui résulte indubitablement des titres et concessions faites à leur métier par les augustes prédécesseurs de S. M., d'autant que, les sérénissimes Archiducs ayant ordonné, par le placard du 29 novembre 1611, à tous leurs vassaux et sujets, habitants de ces pays, prétendant droit de franche chasse ou privilégiée, de remettre, endéans trois mois, ès mains du secrétaire de Lafaille, les titres et documents en vertu desquels ils prétendoient ledit droit de chasse, ou de lui délivrer copie authentique, à peine d'en être privés, jusqu'à ce qu'ils auroient donné raison de leur défaut, que leurs prédécesseurs ont vraisemblablement remis les titres et documents audit secrétaire, ainsi que la marque dont les chiens de leur métier sont marqués : à quel effet ils joignent un extrait des notices et enre-

---

(1) Cette consulte fut rédigée par le conseiller Streithagen.

(2) Le prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas.

gistratures de tous les vassaux, seigneurs et autres personnes privilégiées qui ont une franche chasse, comme aussi la marque particulière faite par dénombrement, avec vérification de la marque des chiens, formée par le susdit secrétaire, où se trouve, entre autres, la marque des chiens du métier des supplians; qu'en conséquence de ce, leurs prédécesseurs ont continué du depuis de chasser avec trompe et chiens courants, ainsi qu'il conste de plusieurs extraits de leurs comptes.

Pour constater leur possession immémoriale à cet égard, ils exhibent copie authentique d'une information faite par un huissier du conseil en Flandre, l'an 1654, comme juge référendaire, dans un procès qu'ils ont été obligés de soutenir contre l'amman de la paroisse de Tronchiennes, avec la sentence recrédentielle ensuivie, y ajoutant plusieurs attestations, pour pleinement vérifier leur légitime possession.

Quelques seigneurs particuliers s'étant adressés à S. M. pour empêcher aux suppliants l'exercice de ce droit, il leur fut ordonné, par décrets du 5 mai et 2 juin 1736, de produire les titres en vertu desquels ils prétendoient de chasser dans les paroisses circonvoisines de la ville de Gand: mais, n'y ayant satisfait, il leur fut interdit, par décret du 10 janvier 1737, de chasser dans lesdites paroisses, jusqu'à ce qu'ils auroient produit leurs susdits titres.

Les suppliants disent d'avoir fait plusieurs recherches, pour satisfaire à ce qui leur étoit ordonné, et que depuis peu ils auroient découvert que leurs prédécesseurs, en conséquence du décret de l'an 1611 ci-dessus rapporté, auroient remis leurs titres au secrétaire de Lafaille, où ils seroient restés, ne fût qu'ils auroient été démanués : ce qui ne doit point les priver de leur droit et possession immémoriale, qui vaut titre, conformément au droit et à plusieurs placards de S. M., en laquelle ils ont continué jusqu'au décret de l'an 1737, qui a été occasionné à cause qu'ils ignoroient si leurs prédécesseurs auroient satisfait à l'ordonnance de l'an 1611.

Pour prouver d'autant plus leur droit de chasse, ils ont joint un extrait du livre aux résolutions du métier, d'où il conste qu'au mois d'octobre 1667, le bailli de la province auroit requis ceux du métier des bouchers pour aller chasser entre les villes de Bruxelles, Louvain et Malines, où ils se seroient rendus avec leur trompe et chiens courants, et auroient pris plusieurs gibiers en présence du duc d'Arschot, du prince de Ligne et de plusieurs autres seigneurs.

Sous l'appui de ces raisons, ils supplient V. A. R. de vouloir lever la défense provisionelle faite par décret du 10 janvier 1737, et de déclarer qu'ils sont en droit de chasser avec trompe et chiens courants dans toutes les paroisses dépendantes de la province de Flandre.

Cette requête nous ayant été remise par décret du 29 mai dernier, pour consulter sur la matière, nous avons l'honneur de dire que ceux du conseil en Flandre, dont nous avons demandé l'avis, ouïs ceux qu'il appartient, nous informent que les seigneurs hauts justiciers des terres situées aux environs de la ville de Gand, qui ont eu communication de cette requête, font observer que les suppliants prétendent de pouvoir chasser par toute la province de Flandre, et qu'il conste du contraire par la sentence qu'ils exhibent, rendue contre eux en faveur du seigneur de Vinderhaute, qu'ils ont acquis de S. M., au même titre onéreux que ledit seigneur, le droit exclusif de chasse, avant qu'on a su à parler du métier des bouchers, qu'ils exercent conjointement avec tous ceux qui veulent s'y joindre;

Que leur enquête même, qu'ils ont exhibée, constate qu'ils n'ont exercé ce droit qu'autour de la ville de Gand; et, au regard de la sentence recrédentielle concernant la paroisse de Tronchiennes, on n'examine point au fond la justice ou injustice de la possession;

Qu'il suffit, pour consulter négativement sur la demande des suppliants, qu'ils n'ont point exhibé le titre du droit de chasse qu'ils prétendent, d'autant qu'ils n'ont produit autre

chose qu'une copie de quelques notices tenues par le secrétaire de Lafaille.

Les bailli et hommes de fief du Vieux-Bourg de Gand, qui ont pareillement été ouïs sur ladite requête, font remarquer que S. M. se trouveroit très-lésée dans la chasse de ses paroisses, sous leur district, au cas qu'on accordât aux suppliants leur demande; que la façon avec laquelle ils exercent la chasse est si nuisible aux fruits de la terre, et cause tant de dommages aux habitants de la châtellenie, qu'elle les met quasi hors d'état de pouvoir fournir leur quote aux aides et subsides.

Ceux du conseil en Flandre conviennent que la possession dans laquelle les suppliants se trouvent, est immémoriale; mais ils ignorent combien loin ils ont étendu les bornes de cette possession.

Ils ajoutent que les suppliants prétendent d'être en droit de chasser dans toutes les paroisses de la province de Flandre, dans le temps que les pièces jointes à leur requête font voir qu'ils n'ont exercé ce droit que dans les terres situées aux environs de la ville de Gand, de sorte qu'ils ne peuvent en tout cas demander que de chasser dans les terres sur lesquelles ils ont exercé ce droit jusqu'ici : en quel cas, il conviendroit même de leur fixer les bornes du terrain où ils pourront chasser; et, comme leur façon de chasser fait un préjudice considérable aux fruits de la campagne, il conviendroit aussi de leur fixer un temps de l'année pour pouvoir chasser, lorsque les fruits sont pour la plus grande partie en grange, et de borner cet exercice à ceux du métier seulement, et qui en sont réellement suppôts.

Pour ces raisons, ils sont de sentiment que V. A. R. pourroit être servie de déclarer que les suppliants pourront chasser avec des chiens courants et sans armes à feu, comme d'ordinaire, depuis la mi-octobre jusqu'au 15 février, dans toutes les terres aux environs de la ville de Gand, dans l'étendue de trois lieues de la même ville, bien entendu cependant que ceux qui s'en mêleront sans être suppôts du métier des bouchers, et sans y être immatriculés,

seront sujets aux amendes, selon la rigueur des placards, et que les suppliants seront obligés de payer les amendes qu'ils auront ainsi supportées parmi leurs suppôts.

Nous avons pris recours aux rétroactes réclamés dans la requête des suppliants. Il en résulte en effet que les seigneurs hauts justiciers des terres situées aux environs de Gand se sont adressés à S. M. l'an 1736, pour empêcher aux suppliants la chasse sur leur jurisdiction; et, comme les bouchers restèrent en défaut, nonobstant plusieurs décrets, de produire les titres sur lesquels ils prétendoient de fonder le droit de chasse, et s'émancipèrent de chasser et de faire plus de désordres qu'auparavant, feu S. A. S., par son décret du 10 janvier 1737, leur défendit la chasse sur lesdites terres, jusqu'à ce qu'ils eussent produit leurs titres, ou du moins qu'ils eussent allégué les raisons pour lesquelles ils ne les auroient pas produits dans le terme qui leur avoit été préfigé à ce sujet.

Il ne nous conste pas que les suppliants se seroient mis en quelques devoirs pour satisfaire au susdit décret, sinon qu'ils auroient demandé la permission de lever copie de l'inventaire fait par le secrétaire de Lafaille, autorisé, par le placard du 29 novembre 1611, à recevoir tous les titres de ceux qui prétendirent avoir droit de chasse.

Ils se flattèrent sans doute que, dans cette farde ou inventaire, se trouveroit une spécification de leurs titres qu'ils auroient pour lors produits; mais il n'y est fait aucune mention de quelques titres. Il résulte seulement que le métier des bouchers se servoit d'une marque particulière pour ses chiens, à l'exemple des autres seigneurs à qui le droit de chasse appartient; ainsi, que les suppliants n'ont effectivement point satisfait au décret du 10 janvier 1737 ci-dessus repris. Ils sont même si convaincus de ce défaut, qu'ils se retranchent uniquement sur leur possession, qu'ils disent leur devoir tenir lieu de titre.

Il étoit néanmoins bien expressément ordonné, par le placard de l'année 1611, « à tous les habitants de ces pays, de quelle

» qualité ou condition ils pourroient être, prétendant d'avoir
» droit de chasse, franche ou privilégiée, de remettre, endéans
» les trois mois, en mains dudit secrétaire, tous les titres et
» documents par lesquels ils pourroient constater le droit de
» chasse, ou de lui délivrer copie authentique d'iceux, à peine
» d'être privés de leurdit droit. »

Néanmoins il est à présumer qu'ils ont satisfait au dispositif dudit placard, et donné l'apaisement requis à l'égard de leur possession, attendu qu'on a tenu note de leur marque à marquer les chiens, et qu'on leur a depuis ce temps laissé jouir de la même possession, laquelle a force de titre en matière de chasse, selon les dispositifs des placards de l'an 1613, 1619 et de l'an 1631.

Et, quoiqu'il y soit dit que doresnavant ne soient admises ni pratiquées, pour le fait de la chasse, aucunes procédures par les voies de complainte, maintenue ou autres possessions, mais qu'il y soit procédé au pétitoire seulement, il y est cependant dit bien expressément : « bien entendu qu'èsdites procédures au pétitoire,
» les parties se pourront fonder non-seulement sur le titre,
» mais aussi sur possessions anciennes. »

De façon que, les supplians se trouvant attaqués en justice au fait de la chasse, ils pourroient alléguer à juste titre la possession immémoriale.

Comme cependant cette preuve est aussi difficile que frayeuse, et qu'il ne conste pas des pièces que les suppliants ont jointes à leur requête, qu'ils auroient exercé ce droit généralement sur toutes les terres situées aux environs de la ville de Gand, ils s'exposeront à plusieurs procédures, qui entraîneront infailliblement la ruine totale de leur métier.

D'ailleurs nous envisageons ce droit de chasse, sur le pied que les suppliants le demandent, comme très-préjudiciable, tant aux droits des seigneurs à qui la chasse appartient, qu'aux fruits de la terre.

Ce droit, que les suppliants qualifient privilége; qui, cepen-

dant, ne leur rapporte aucune utilité, ne peut tendre qu'au désavantage et au préjudice de leurs suppôts, qui, se livrant entièrement, à grands frais, à la chasse, négligent leurs affaires domestiques, et contractent, par cet exercice, un dégoût pour le travail, qui les entraîne dans des déréglemens, et donne occasion à plusieurs débauches.

Ainsi, nous estimons que V. A. R. feroit un bien au métier des suppliants, en laissant subsister la défense provisionnelle portée par le décret du 10 janvier 1737.

Cependant, comme les suppliants ont prouvé une possession immémoriale qui, selon droit, vaut titre, si le bon plaisir de V. A. R. seroit de leur accorder la permission de chasser, nous sommes de sentiment qu'elle pourroit être servie de limiter le temps depuis le 1er novembre jusqu'au 15 février, et de borner ce droit à ceux du métier qui en sont réellement suppôts, de la manière que ceux du conseil de Flandre le proposent.

Nous soumettons cependant le tout à tout ce qu'il plaira à V. A. R. d'y disposer.

Ainsi avisé au conseil privé de S. M., tenu à Bruxelles, le 25 avril 1755. STEENH. vt.

F.-J. MISSON.

Il est écrit à la marge de cette consulte, avec le paraphe du gouverneur général :

Je me conforme au premier sentiment du conseil, voulant, en conséquence, que la défense provisionnelle portée par décret de feue la sérénissime archiduchesse Marie-Élisabeth, du 10 janvier 1737, subsiste jusqu'à autre disposition.

(Original, aux Archives du royaume, collection du conseil privé.)

CLIV.

Mémoire sur la forme dans laquelle se traitent les affaires au conseil privé de l'Impératrice-Reine aux Pays-Bas, ainsi qu'au conseil des finances, par le chef et président de Néný : 23 septembre 1763 (1).

Le conseil privé de S. M. est actuellement composé d'un président, qui a le titre de chef et président, de quatre conseillers maîtres des requêtes de l'hôtel de S. M., et de deux secrétaires, qui ont sous eux un bureau où il y a neuf commis ou officiaux.

Il n'y a que le chef et président seul qui puisse recevoir les requêtes ou représentations qui s'adressent au conseil, soit par des particuliers, ou par les conseils des provinces, les états, magistrats, ou autres administrations, et c'est à lui aussi que se remettent toutes les dépêches adressées au conseil par le souverain, ou son gouverneur général, de même que les avis qui ont été demandés sur les requêtes.

Il dirige seul l'instruction de toutes les affaires, à moins qu'il n'y rencontre quelque difficulté, et alors il consulte le conseil.

En conséquence, c'est lui qui, sur les requêtes ou sur des affaires du service du souverain, demande les avis et éclaircissements convenables, suivant la nature et les circonstances de chaque affaire, soit des conseils de justice, des gouverneurs des provinces, des officiers fiscaux, des états, des magistrats ou d'autres administrations, des évêques, chapitres, etc.

S'il juge que les affaires qu'on présente au conseil ne sont

---

(1) Les détails que contient ce mémoire servent à compléter ceux que donne Néný, dans ses *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens*, touchant la composition et les attributions des conseils privé et des finances, pp. 83-90 du t. II de l'édition in-12 de 1786.



pas de la compétence du gouvernement, mais de nature à devoir être traitées en justice réglée devant les juges ordinaires, il les y renvoie par une apostille sur les requêtes.

Lorsqu'il juge que les affaires sont instruites et en état de recevoir une décision, il les distribue à l'un des conseillers, qui, après les avoir examinées, en fait son rapport au conseil : mais personne ne peut rapporter ni exposer aucune affaire au conseil, sans la permission du chef et président.

Le rapporteur fait un exposé sommaire de l'affaire : après quoi on lit les pièces qu'on estime devoir être lues, et, la lecture étant achevée, le chef et président semonce le rapporteur de dire son opinion ; après lui, il semonce pareillement les autres conseillers, en commençant par le dernier en ordre, et ainsi successivement jusqu'au premier. Après quoi le chef et président conclut, à la pluralité des voix.

Lorsqu'il arrive que les voix sont égales, on expose les différentes opinions au gouverneur général, qui en décide.

Les affaires qui se traitent au conseil y parviennent de deux manières, savoir : ou par des représentations qu'on adresse directement au conseil, ou par des décrets du gouverneur général.

Quant aux représentations qui s'adressent directement au conseil, il y dispose, lorsqu'il s'agit de matières dont nos souverains lui ont confié la décision ; sinon il les porte à la connoissance du gouverneur général, et attend sa résolution.

Pour ce qui regarde les affaires qui sont envoyées au conseil par décret, le plus souvent le conseil est chargé de *consulter*, c'est-à-dire de donner sur la matière son sentiment par écrit, ou de présenter à la résolution du gouverneur général l'extrait du protocole des délibérations.

La différence qu'il y a entre ces deux manières, est que la consulte présente une délibération plus raisonnée et plus étendue, et qu'elle a principalement lieu pour les affaires de conséquence, ou qui doivent être portées à la connoissance de S. M., au lieu que l'extrait de protocole est d'ordinaire plus concis : ce

qui néanmoins souffre une exception, lorsque l'affaire est compliquée, et que les circonstances exigent du détail.

Quelquefois le gouverneur général décide une affaire par lui-même, sans entendre le conseil, et alors son décret ne fait qu'annoncer sa décision, pour être exécutée.

Quelquefois, enfin, les affaires sont laissées par le décret à la disposition du conseil.

Tout cela dépend du bon plaisir et de la direction du gouverneur général. Mais, comme personne n'est à l'abri de la surprise, le conseil est en droit de faire des représentations, lorsqu'il juge que les décisions du gouverneur général pourroient nuire au service du souverain, ou ne s'accorderoient pas avec la justice et les lois du pays.

On tient un protocole exact de toutes les délibérations et résolutions du conseil (1), tant par rapport à celles qui ont été apostillées par le chef et président seul, que par rapport à celles qui ont été résolues par le conseil en corps, et soit qu'il s'agisse de consulter, ou de présenter simplement au gouverneur général l'extrait du protocole.

Les affaires sur lesquelles il a été résolu de consulter ne sont insérées au protocole que par précis, et c'est ensuite l'ouvrage du rapporteur de les étendre dans la consulte : mais, quant à celles qu'on porte à la connoissance du gouverneur général par extrait du protocole, on lui présente cet extrait sur un cahier particulier, mot pour mot, et tel précisément qu'il est inséré au protocole.

Les consultes et les extraits du protocole qu'on présente au gouverneur général sont paraphés par le chef et président, et les consultes sont aussi signées par l'un des secrétaires du conseil.

---

(1) L'usage de tenir un protocole des délibérations, au conseil privé et au conseil des finances, datait seulement de 1754. Ce fut le prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, qui en prescrivit l'introduction par un décret en date du 2 novembre de cette année.

Chaque rapporteur fait lui-même ses consultes et ses articles de protocole.

La résolution du gouverneur général est couchée à la marge de la première ligne de la consulte, ou de l'extrait de protocole.

A la fin de chaque registre du protocole, il y a un index alphabétique des noms et des matières, au moyen duquel on trouve d'abord les délibérations et les résolutions que l'on cherche.

Le registre du protocole s'envoie, dans un grand étui à clef, au ministre plénipotentiaire, le samedi au soir de chaque semaine, pour qu'il puisse voir tout ce qui a été traité au conseil pendant la semaine, et il le renvoie à la secrétairerie le lundi au matin.

Outre les registres du protocole, on tient encore les registres suivants :

1° Un registre dans lequel s'insèrent tous les décrets du gouverneur général;

2° Un registre contenant toutes les dépêches expédiées par la secrétairerie du conseil, soit sous le nom de S. M., ou sous celui du gouverneur général;

3° Un registre nommé d'ancienneté le *Registre verd*, dans lequel on insère toutes les consultes, résolutions et dépêches importantes qui concernent les droits, les prérogatives et les prééminences du souverain, soit relativement aux puissances étrangères, à la cour de Rome, ou au gouvernement intérieur du pays;

4° Enfin, deux registres publics, qui sont exposés tous les jours, avant et après le conseil, dans l'antichambre, à la vue de tout le monde.

Le premier, intitulé *Registre aux distributions*, contient simplement le nom des personnes ou des administrations dont les affaires sont parvenues au conseil, et, à la marge, le nom du rapporteur que le chef et président a nommé.

Le second, nommé *Registre aux résolutions*, contient pareillement le nom des personnes ou des administrations dont pa-

reillement les affaires ont été terminées, et annonce qu'il y a été pris une résolution.

On concevra aisément que, dans ces deux registres publics, qui ne servent que pour la direction des gens qui ont des affaires au conseil, on n'en insère aucune qui regarde directement le service de S. M.

Tous les dimanches, la secrétairerie remet au chef et président un cahier contenant les affaires qui sont parvenues au conseil pendant la semaine, et sur lesquelles il n'a point été délibéré. A mesure qu'elles se décident, le chef et président en tient note à la marge, et, tous les trois mois, il remet les cahiers des douze semaines, ainsi apostillées par lui, au ministre plénipotentiaire.

Au moyen de cela, le ministre et le chef et président sont toujours instruits au juste de l'état des affaires arriérées, et à même de faire leurs dispositions pour les accélérer, suivant qu'elles sont plus ou moins pressées.

La même forme se pratique à tous égards au conseil des finances, avec cette seule différence : que toutes les affaires y sont divisées en différents départements, et que chaque conseiller a un département fixe, qui lui est assigné par le gouverneur général, sur la proposition du trésorier général, qui est le chef du conseil.

Ces départements sont : 1° celui des aides et subsides que les états des provinces accordent pour la subsistance des troupes; 2° celui des domaines, qui consistent dans les biens-fonds du souverain; 3° celui des droits d'entrée et de sortie, des tonlieux et autres droits de cette nature, et ce département embrasse aussi toutes les affaires du commerce; 4° enfin, le département des palais et autres bâtimens royaux, des fortifications, magasins et arsenaux.

Il arrive quelquefois qu'un de ces départements est divisé entre deux conseillers, qui ont chacun, dans cette subdivision, des provinces particulières qui leur sont fixement assignées, et c'est actuellement le cas des départements des domaines et des droits d'entrée et de sortie, pour chacun desquels il y a deux conseillers.

Le trésorier général est tenu de distribuer les affaires au conseiller nommé par le gouverneur général pour chaque département, au lieu que le chef et président du conseil privé distribue les affaires de son ressort à qui il le trouve convenir. Il n'y a que cette seule différence entre la manière de traiter les affaires dans ces deux conseils.

Finalement, la même forme qui s'observe au conseil privé se pratique aussi à la jointe des terres contestées, qui est une commission composée du chef et président, de deux conseillers du conseil privé et d'un secrétaire particulier, où l'on traite et discute les contestations territoriales qui surviennent avec les puissances voisines.

Bruxelles, le 23 septembre 1763.

NÉNY.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CLV.

Lettre des mayeur et échevins de Namur au magistrat de Lille, sur l'origine et la création de la loi de leur ville, les changements qui y ont été apportés, et la reddition des comptes communaux : 21 octobre 1765 (1).

Messieurs, nous avons reçu l'honneur de la vôtre, en date du 4 septembre dernier, par laquelle vous nous requérez de vous donner les connoissances sur l'origine du premier établissement

(1) Avant de répondre au magistrat de Lille, les mayeur et échevins de Namur en demandèrent la permission au comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas. Ce ministre la leur accorda, à condition qu'ils lui adresseraient copie de leur réponse.

des magistrats de notre ville, par quel souverain ils ont été créés, la date de leur création, les formes anciennes et présentes des changements, et par-devant qui les comptes de la ville, tant en recette que dépense, se rendent, et si la manière de rendre ces comptes s'est toujours pratiquée de même.

Nous aurions souhaité, messieurs, pouvoir vous communiquer toutes les lumières que vous désirez sur ces différents objets : mais, ayant examiné tout ce que nous avons de plus ancien dans nos rétroactes, nous n'avons pu trouver aucune pièce qui nous indiquât la création des premiers magistrats de notre ville, ni par quel souverain cette création a été faite.

L'histoire, pour la recherche des premiers marquis ou comtes de Namur, est même si obscure et si incertaine qu'il n'est pas possible d'en fixer l'origine, ni de reconnoître qui en a été le premier comte, puisque quelques historiens (1) rapportent que, vers l'an 800, Aymon, duc de Bavière, tenoit de l'empereur Charlemagne le marquisat de la citadelle de Namur, et ne font mention d'Albert que comme septième comte de Namur, tandis que l'historien particulier pour le comté de Namur (2) asseure qu'Albert fut le premier comte et souverain héréditaire de notre pays, vers l'an 980.

Mais ce que nous savons de positif, c'est qu'en 1421, Jean de Flandre, comte de Namur, vendit son comté à Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre et d'Artois; et, entre ces deux époques, sçavoir : en l'an 1400, nous avons reconnu, par les actes de transport avenus au commencement dudit an 1400, et ainsi successivement jusqu'à l'an 1465, qu'il y avoit des échevins : mais, quoique nous n'avons pu découvrir les différents renouvellements de la loy qui ont été faits intermédiairement, nous nous asseurons que, depuis l'an 1400 jusqu'à 1421, ils furent nommés par un comte de Namur, et, depuis 1421 jusqu'à l'an 1465, par

---

(1) Gramaye et *Délices des Pays-Bas*. Note des mayeur et échevins.)
(2) Le père de Marne. (*Id.*)

le susdit Philippe, duc de Bourgogne, puisqu'en décembre de ladite année 1465, nous voyons que le renouvellement de la loy fut fait par ses commissaires députés à cet effet.

Ce défaut de rétroactes nous met, messieurs, dans l'impossibilité à pouvoir vous indiquer la date de la création de nos premiers magistrats, de même que la forme, et par qui ce choix a été fait dans son origine, à raison que les plus anciennes pièces de nos archives relatives à cet objet ne commencent qu'en 1400. Il nous reste un vide impénétrable dans l'antiquité, et nous attribuons ce vide sur ce que nous tenons traditionnellement qu'une partie de nos archives a été transportée par les François en votre ville, pendant les guerres des ans 1692 et 1695.

Néanmoins nous avons reconnu, des rétroactes postérieurs audit an 1465, jusqu'en 1485, que les magistrats ont été renouvelés de temps à autre par les commissaires et députés de la part d'un duc de Bourgogne, et que, le 25 janvier audit an 1485, ils furent encore renouvelés et continués, jusqu'en 1487, par des commissaires députés de la part des ducs d'Autriche de Bourgogne.

Les renouvellements qui se sont faits ensuite, sçavoir : depuis le commencement de janvier 1488 jusqu'en 1535, l'ont été par les gouverneurs et souverains baillis successifs de la ville et province de Namur, mais toujours de la part du souverain, puisqu'en 1536, nous observons qu'un gouverneur et souverain bailli fit le renouvellement au nom de l'Empereur.

Depuis 1536 jusqu'à 1544, les renouvellements ont continué d'être faits par les gouverneurs de la ville, de la part du souverain, puisqu'en 1545 le comte de Mansfelt, lors gouverneur, créa le magistrat au nom du souverain.

Ce qu'ayant été ainsi pratiqué jusqu'en 1657, nous avons trouvé qu'en novembre 1658, don Jean d'Autriche a continué les échevins dans leur charge.

Les renouvellements qui se sont faits depuis 1659 jusqu'aujourd'hui, l'ont tous été par les souverains successifs, qui, en pareils cas, consultent régulièrement le gouverneur et souverain

bailli, l'évêque et le président du conseil provincial, sur les sujets capables à remplacer ceux que le souverain trouve à propos de démettre.

De sorte que le renouvellement de la loi se fait toujours par le souverain, quoique la liste de renouvellement qui nous est remise porte en tête, depuis quelque temps, que le renouvellement s'est fait par le gouverneur et souverain bailli, ensuite des ordres du gouvernement, le dernier renouvellement ayant été fait le 30 novembre 1764, aussi de la part de Sa Majesté, notre gracieuse souveraine, mais avec la formule ci-dessous, et conçue en ces termes :

« Renouvellement de la loi de la cité et ville de Namur fait,
» ensuite des ordres de la cour, par Son Excellence monseigneur
» le prince de Gavre, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, con-
» seiller d'État intime et actuel de Leurs Majestés Impériale et
» Royale Apostolique, gouverneur, capitaine général, souverain
» bailli de la province de Namur, etc., etc. (1) »

Et, lorsqu'une place vient à vaquer par le décès d'un membre du corps, il est rare, en ce cas, que le souverain consulte qui que ce soit pour le remplacement, ayant observé, au contraire, que ce remplacement se fait d'abord par Sa Majesté, sans consulte préalable.

Quant aux connoissances que vous désirez d'avoir, messieurs, sur les formalités qu'on observe chez nous, et sur les variations qu'on peut avoir faites, à la manière de rendre les comptes de la ville, nous avons l'honneur de vous dire que l'origine en ce regard est également obscure, par le défaut de nos rétroactes, puisque le plus ancien compte de ville que nous ayons concerne l'administration faite en 1364, et nous ne voyons autre chose, par la présentation, sinon que ce sont quelques commis particuliers qui avoient été établis par les mayeur et échevins à la recette des

---

(1) Voy. le n° XLII de ces *Analectes*.

deniers de la ville. Ce compte n'est signé de qui que ce soit, et nous ne voyons point à qui il a été rendu.

Depuis cette époque jusqu'à l'an 1390, quantité de comptes nous manquent, et nous reconnoissons néanmoins qu'audit an 1390, c'étoit également des commis particuliers qui faisoient la recette des deniers de ville, mais du gré et par octroi du comte de Namur, et élection du mayeur, des échevins, des jurés et des quatre des métiers de toute la communauté de la ville, qui choisissoient et établissoient ces commis. Ce compte n'est point encore signé; et il n'indique aucunement par-devant qui il a été rendu.

La même forme fut suivie jusqu'en 1427, que lors on voit que c'étoient encore des commis particuliers qui avoient la recette, ensuite d'une commission qu'ils avoient de la part de toute la communauté de la ville, selon la tenure des chartres leur accordées par Jean de Flandre, comte de Namur : ce qui fut ainsi observé jusqu'en 1438, sauf qu'en cette dernière année on voit que la présentation du compte fut faite par-devant le souverain bailli du comté de Namur, les gens du conseil de monseigneur le duc, le mayeur, échevins et autres qui avoient accoutumé et y vouloient venir.

Cette pratique eut lieu jusqu'en 1444, où on voit, du compte rendu pour cette année, que les receveurs élus par toute l'université et communauté de la ville l'ont rendu par-devant le souverain bailli et receveur général du comté de Namur, aucuns des conseillers de monseigneur le duc étant à Namur, le mayeur, échevins, jurés et plusieurs bonnes gens et habitants de ladite ville.

Nous observons, des comptes postérieurs, que la même chose s'est à peu près pratiquée de même pendant environ un siècle; nommément, que c'étoit les élus qui rendoient compte, sauf qu'on voit, de quelqu'uns d'iceux, qu'il est arrivé quelques fois que les conseillers du roi n'y ont point été présents, non plus que le mayeur, le receveur général et les jurés.

En après, sçavoir : vers l'an 1560, le premier des élus se nomme bourguemaître : ce qui a été continué jusqu'aujourd'hui, puisque c'est le receveur des deniers de la ville qui a le titre de bourguemaître, et qui, tous les ans, rend compte de son administration, tant en recette qu'en dépense.

Le bourguemaître actuel a été établi et nommé par Sa Majesté, de même que quantité de ses prédécesseurs en pareil office : mais il nous a été impossible de pouvoir découvrir l'origine précise de la première création en faite par Sa Majesté.

Cependant, postérieurement l'an 1641 jusqu'aujourd'hui, le mayeur n'a plus intervenu, comme auditeur, aux comptes de ville, et, depuis cette année, les comptes se sont rendus par les bourguemaîtres successifs et second élu au gouverneur souverain bailli, au président du conseil ou un conseiller député de sa part, et au conseiller receveur général des domaines de Sa Majesté, présents le mayeur, les échevins et les quatre jurés.

Nous aurions souhaité, messieurs, pouvoir vous donner des lumières plus étendues sur ce que vous nous requérez ; et, sans le défaut de nos rétroactes, nous y aurions volontiers satisfait, pour vous donner des marques réelles de notre bonne volonté à votre service, vous asseurant, messieurs, qu'en toutes autres occasions, nous nous y prêterons toujours avec plaisir, pour vous asseurer de la parfaite considération avec laquelle nous avons l'honneur d'être,

Messieurs, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

LES MAYEUR ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE NAMUR.

Par ordonnance, le greffier absent :

DANHÉE, official.

Namur, le 21 octobre 1765.

(Copie authentique, aux Archives du royaume.)

CLVI.

Rapport adressé au chancelier de cour et d'État, prince de Kaunitz, par le baron de Martini (1), *sur les événements qui empêchèrent la mise en activité des nouveaux tribunaux aux Pays-Bas* : 17 mai 1787.

Monseigneur, par mes précédentes lettres du 1er, 7 et 10 de ce mois, je n'ai pu informer Votre Altesse, que succintement, des événements rélatifs aux troubles qui sont arrivés en ce pays-ci, ensuite de la convocation des états de Brabant, et qui ont arrêté, dans les villes de cette province et dans celles de Hainaut, le succès de la réformation de la justice.

J'entrerai maintenant, par la présente, dans un plus grand détail, ainsi que l'importance de la matière l'exige, et pour autant que j'ai pu m'instruire moi-même sur les véritables causes du malheur, d'après les connoissances les plus exactes que j'ai tâché de recueillir, n'ayant pas les actes qui ont été faits de part et

---

(1) Le baron Charles de Martini, conseiller d'État intime, avait été nommé, par lettres patentes du 10 novembre 1786, « commissaire impérial et royal, » pour introduire aux Pays-Bas, de concert avec le gouvernement général, » le nouvel ordre dans l'administration de la justice, sur le pied que l'Empe- » reur avait trouvé bon d'établir dans ses autres États héréditaires. » Il avait rempli avec succès une commission pareille à Milan. D'après ses patentes, « tout ce qu'il aurait fait et disposé, de concert avec le gouvernement géné- » ral, en sa qualité de commissaire en matière de justice, devait être regardé » comme si l'Empereur l'avait fait et disposé lui-même. »

Voy., sur les événements dont il est parlé dans ce rapport, M. Ad. Borgnet, *Lettres sur la révolution brabançonne*, t. I, pp. 47 et suiv.; M. Th. Juste, *Histoire de la révolution belge de 1790*, t. I, pp. 110 et suiv.; M. Gérard, *Ferdinand-Rapédius de Berg*, etc, t. I, pp. 133 et suiv.

d'autre, et n'en pouvant plus attendre la communication, que je viens de demander à M. le comte de Belgiojoso : ces notices m'ont été fournies en partie par des personnes qui m'avoient paru plus à portée de m'illuminer que les ministres du gouvernement.

Avant d'entamer le récit, je crois devoir remonter à quelques faits antérieurs relatifs à ma commission.

Lors du premier avis que j'avois reçu, étant encore à Milan, de la résolution prise par S. M. de m'envoyer aux Pays-Bas pour la réformation de la justice, j'avois prié Votre Altesse de me faire tenir des instructions au moyen desquelles j'aurois pu acquérir une connoissance fondée, dont je sentis dès lors toute la nécessité, touchant la constitution, les lois fondamentales et les priviléges ayant trait à la justice de ces provinces. Votre Altesse daigna m'assurer, en réponse, qu'à mon retour à Vienne, j'aurois trouvé un conseiller qui m'auroit mis au fait de toutes ces choses. En effet, M. Le Clerc (1) m'expliqua en raccourci l'état des tribunaux de justice des Pays-Bas et le contenu de la *Joyeuse Entrée* jurée par le souverain; mais je n'ai connu qu'ici la véritable constitution de la ville de Bruxelles et des autres du Brabant.

Je compris d'abord, à Vienne, que la *Joyeuse Entrée* ne pourroit jamais mettre d'obstacle fondé à l'introduction du nouveau système judiciaire; mais je compris aussi, en échange, qu'on ne devoit abolir d'un coup d'autorité les justices seigneuriales, et que, sans laisser subsister quelque ombre du conseil de Brabant ainsi que des anciens conseils souverains des autres provinces,

---

(1) Jacques-Antoine Le Clerc, conseiller d'État et privé, nommé conseiller au conseil du gouvernement des Pays-Bas, lors de la nouvelle organisation en 1787. François II, le 4 juin 1793, l'éleva à la dignité de président du grand conseil.

Ce ministre s'était attiré l'impopularité, par la part considérable qu'il avait prise aux réformes de Joseph II.

au moins en qualité de premières instances, il seroit difficile de le bien exécuter.

J'eus de même une idée assez distincte que, pour éviter la faveur, et par conséquent l'envie, qui en doit suivre, et qui feroit naître à son tour le mécontentement des anciens juges, il étoit nécessaire de fixer, pour règle de la distribution des nouvelles charges, l'ordre de l'ancienneté, et de ne faire d'exception que pour les personnes d'une incapacité notoire : mais ce que j'ignorois, et ce que je ne pouvois pas du tout imaginer, c'est que le pivot sur lequel roulent les vues et les actions de tous les ordres de citoyens de ce pays-ci, est l'attachement à un intérêt pécuniaire très-sordide (1).

C'est la faute de cette connoissance, aussi bien que de celle de la grande cherté du pays, et des profits énormes que les juges retiroient des épices de la magistrature, qui me détermina alors à n'être pas d'accord avec Le Clerc sur le traitement futur du conseil d'appel et des principaux tribunaux de première instance, qu'il avoit proposé dans son plan. Je m'étois pourtant réservé de former à son temps un tableau général, pour ajouter aux gages une augmentation *ad personam*, selon les circonstances, ainsi que cela avoit été fait à Vienne, lorsqu'on refondit les tribunaux de justice des pays héréditaires de S. M.

Je partis donc le 11 novembre de l'année dernière, avec l'entière espérance que le plan proposé par M. Le Clerc seroit entièrement approuvé : mais quel fut mon embarras, lorsqu'arrivé à Bruxelles, le 29 dudit mois de novembre, je vis que Sa Majesté ne vouloit pas de tribunal d'appel séparé pour le Hainaut; qu'au lieu de la transformation proposée des conseils souverains en autant de tribunaux de première instance, avec la jurisdiction distinguée pour le fisc, les nobles et les corps ressortissants du

---

(1) Martini infirme lui-même, plus loin, cette injuste accusation, en reconnaissant « que le peuple belge tenoit à la loi, alors même qu'il s'imagi- » noit qu'elle lui étoit à charge. »

passé directement aux mêmes conseils, et de la réunion à eux des échevinages des chefs-villes respectives, la première instance seroit attribuée uniquement aux magistrats de toutes les villes, par la suppression entière des justices seigneuriales et celle des conseils susdits, et par l'abolition même du nom et du sceau du chancelier de Brabant, et qu'en échange on donneroit un président et le droit d'élire les juges aux mêmes villes, en étendant leur ressort sur le plat pays voisin de chacune d'elles!

Craignant de ne pouvoir finir jusqu'au mois de mai les élections des nouveaux juges, avec la répartition des districts, et d'achever en même temps tous les autres ouvrages nécessaires pour l'introduction de la nouvelle forme, je fis, par ma lettre du 14me décembre, les remontrances connues de Votre Altesse. L'affaire qui venoit de se passer à Louvain (1), et les entretiens que j'eus d'abord avec plusieurs personnes des plus sensées, me firent bien comprendre qu'il seroit impossible d'obtenir tout à la fois la réforme.

Sa Majesté persista néanmoins dans sa résolution, qui me fut communiquée par le secrétaire d'État, le 25 janvier. Obligé d'obéir, je ne pus me dispenser de faire les questions connues à Votre Altesse, en date du 10 février, où j'ai exposé les obstacles qui se présentoient de tout côté. Encouragé ensuite par la très-gracieuse réponse de S. M. du 20 dudit mois, quoiqu'il ne me restât que deux mois pour achever la besogne, je réussis pourtant de donner des instructions si précises aux commissaires envoyés dans les provinces, que les élections furent faites paisiblement et sans opposition. On fixa aussi, par la même opération, le nombre et les districts des tribunaux de première instance, montant tous ensemble à soixante-huit, y compris les prétures, les deux conseils d'appel et le suprême tribunal de justice, savoir : à 10 pour la province de Brabant, 6 pour le Limbourg et la

(1) Voy. les *Lettres sur la révolution brabançonne*, t. I, pp. 31 et suiv.

seigneurie de Malines, à 1 pour la Gueldre, à 15 pour la Flandre, à 5 pour le Hainaut, à 2 pour le comté de Namur, à 1 pour la ville de Tournai et le Tournésis, à 14 pour le quartier allemand de la province de Luxembourg, et à 12 pour le quartier wallon de la même province, ainsi qu'il paroît par le tableau que j'ai remis à Votre Altesse le 7 du courant.

Il n'y eut que la ville de Bruxelles où l'élection rencontra des difficultés, et ne put se faire de l'agrément général de la commune : les neuf nations ou corps de métiers, toujours en dispute et opprimées par le magistrat (1), refusèrent d'élire, s'excusant sur le serment, qui avoit été fait, d'en laisser la nomination au souverain : elles demeurèrent, cela nonobstant, tranquilles, lorsque le bourgmestre et ses adhérents nommèrent les nouveaux membres pour le tribunal de première instance.

Les conseillers du conseil de Brabant, destinés pour le conseil d'appel, montrèrent bien plus d'aversion au changement, faisant valoir chacun leurs épices à 5,000 florins d'Allemagne. Ils ne pouvoient d'ailleurs voir qu'à regret la cessation de leur corps, ainsi que de la considération distinguée dont ils jouissoient, malgré le despotisme qu'ils avoient exercé à la charge des plaideurs. Pour citer un seul exemple de ce dernier abus, je marquerai seulement qu'un jardinier de Leurs Altesses Royales au jardin de Laeken, ayant été appelé en justice, pour 60 florins qu'il avoit déjà payés contre quittance, gagna le procès, mais ce ne fut pas sans avoir sacrifié 1,000 florins en frais et dépens.

C'est par ces raisons d'intérêt, et sous le motif spécieux du serment prêté aux états par ces conseillers, à leur entrée en la charge, qu'ils s'avisèrent de n'accepter leurs places qu'avec la clause limitée : au cas que le conseil de Brabant viendroit à cesser. J'avois bien protesté contre cette clause, qui m'avoit paru

(1) Sur quoi Martini fondait-il cette assertion, toute nouvelle pour nous? Nous aurions été curieux de le savoir.

d'abord suspecte, et que je déclarois même impertinente : mais le chef et président de Crumpipen (1), très-attaché à ses anciens collègues, me rassura, en disant que ce n'étoit qu'une simple formalité, dont ces magistrats avoient cru devoir se servir, pour ne pas s'exposer à la haine des états et du peuple.

Le zèle de la jointe redoubla alors, et on vint à bout d'achever encore à temps toutes les pièces nécessaires, dont je joignis la liste à ma lettre du 7, et dont Votre Altesse recevra les exemplaires par le courrier.

Tout paroissoit tranquille jusque là : on arrangea en même temps, dans le bâtiment situé au Parc, où le conseil de Brabant résidoit, toutes les places nécessaires à la collocation des trois nouveaux tribunaux érigés en cette ville. On changea la chapelle qui donne sur la place en salle du protocole des exhibés, et personne ne s'avisa de troubler les ouvriers qui travailloient à la vue de tout le monde. Ce fut aussi dans cet hôtel que l'on instruisit les subalternes appelés de toutes les provinces, pour apprendre les pratiques de bureau : instruction à laquelle assistèrent de même les secrétaires et autres suppôts du conseil de Brabant, destinés pour des emplois analogues du nouveau système.

Tout le monde attendoit avec impatience l'ouverture des tribunaux. Les bourgeois bénissoient le souverain, m'en faisoient des compliments de toute part, et rien ne manquoit de ce côté pour réussir avec satisfaction. Ce n'étoit que sur la matière de religion, sur l'emploi que l'on ignoroit de l'argent provenant des fonds ecclésiastiques, sur le séminaire de Louvain, sur le commerce de transit géné, sur la libre exportation des grains, sur les entraves mises par un édit sur la culture du lin et du chanvre,

---

(1) Joseph-Ambroise-Henri-Jean-Népomucène de Crumpipen, né à Bruxelles le 13 septembre 1737, décédé en la même ville le 11 février 1809. Il avait été nommé conseiller de Brabant le 9 juillet 1762, conseiller privé le 3 décembre 1762, chancelier de Brabant le 26 mai 1769, conseiller d'État le 25 septembre 1770. *Ferdinand-Rapédius de Berg*, t. I, p. 138.

et surtout sur l'apparition des intendants et leurs commissaires, que l'on murmuroit beaucoup. L'enlèvement du S[r] de Hond (1), effectué par la main militaire, porta enfin l'alarme au plus haut degré. Je remarquai, depuis ce temps-là, que tout le monde m'évitoit, et s'imaginoit que les tribunaux de justice seroient un bouclier trop foible pour la liberté civile, les biens et la vie des citoyens.

Malgré cette aigreur des esprits, les affaires de justice seroient allées suivant la marche qu'on leur avoit donnée pour les amener à bon port, d'autant plus que le nouveau réglement judiciaire avoit été enregistré au conseil de Brabant et publié dans les formes, tant il est vrai que ce peuple tient à la loi, lors même qu'il s'imagine qu'elle lui soit à charge.

Ce fut la convocation des états de Brabant faite, comme du moins l'événement le prouve, à contre-temps le 17 avril, qui fournit les armes pour bouleverser le tout. Se voyant réunis, et après s'être liés, à ce qu'on prétend, par un nouveau serment du secret, ces états refusèrent, le 19 avril, les subsides. Ils eurent même la hardiesse de faire une circulaire imprimée, portant défense d'obéir aux intendants et à leurs commissaires.

Le conseil de Brabant, d'accord avec les états, déclara, le 20, de ne pas vouloir être dissous que légalement, et que par conséquent les membres n'entendoient plus accepter les places de conseiller d'appel ni celles de président que l'on avoit assignées à trois d'entre eux, aux tribunaux de première instance à Louvain, Anvers et Herve (2).

Ce ne fut que le 23 que le ministre plénipotentiaire me donna part officiellement de ces tristes circonstances, dans une jointe à laquelle je fus appelé, et qui se tint à l'intervention du vice-

---

(1) Voy. *Ferdinand-Rapédius de Berg*, t. I, p. 172.

(2) La lettre où le conseil fait cette déclaration aux gouverneurs généraux est dans *Ferdinand-Rapédius de Berg*, t. I, p. 181.

président du conseil du gouvernement, de Crumpipen (1), et des conseillers Le Clerc, Cornet de Grez, Aguilar et de Reus (2). On y lut un écrit très-fort des états de Brabant, appuyé des plaintes des neuf nations ou métiers de la ville et de mad[e] de Hond. Lesdits états prétendirent par cet écrit justifier le refus des subsides, et ils allèrent jusqu'à y faire sentir qu'ils se tenoient pour délivrés des devoirs de sujets.

Si l'on avoit dissous d'abord l'assemblée des états, comme l'on étoit en droit de le faire, on auroit peut-être réussi à les diviser d'intérêt : mais on craignit que la confusion en deviendroit encore plus grande, et le pensionnaire des états, Cock (3), étant arrivé au temps de la jointe, arrêta la délibération sur cette démarche, en offrant de tout composer en vingt-quatre heures. Je demandai si cette offre n'étoit pas une feinte pour gagner du temps, et on m'assura que non. Le lendemain, savoir : le 24, les états présentèrent un nouvel écrit contenant neuf points, sur lesquels ils insistèrent d'être contentés. Ces points étoient les suivants :

1° De les assurer de la manière dont l'établissement des nouveaux tribunaux pourroit se concilier avec les droits jurés du conseil de Brabant;

2° D'ôter le pouvoir judiciaire aux intendants;

3° De promettre qu'un chacun seroit traité suivant la loi et par sentence, et que ce qui est passé avec le S[r] de Hond n'auroit plus lieu;

4° De révoquer l'anéantissement arbitraire de la députation des états, laquelle administreroit à l'avenir gratis;

---

(1) Henri-Herman-Werner-François-Antoine de Crumpipen, frère du chancelier de Brabant, né à Bruxelles le 30 septembre 1738, mort à Stuttgart le 26 août 1811. Il était secrétaire d'État avant la nouvelle organisation du gouvernement. *Ferdinand-Rapédius de Berg*, t. I, p. 144.

(2) M. Gérard, dans *Ferdinand-Rapédius de Berg*, t. II, pp. 9 et 10, a donné des détails biographiques sur les conseillers Le Clerc et Reuss.

(3) Voy. *Ferdinand-Rapédius de Berg*, t. I, p. 165.

5° De ne plus faire de suppression arbitraire des abbayes, de leur permettre de nommer leurs abbés, et de les assurer contre les commendes;

6° De laisser le droit et la faculté d'administration et de la police aux chefs-villes, à l'exception seulement des changements relatifs à la justice;

7° De laisser subsister les justices seigneuriales pour les affaires leur appartenant jusqu'ici, hormis la jurisdiction contentieuse;

8° De faire prêter à tous les employés de Brabant, et même aux intendants, le serment accoutumé entre les mains des états.

9° De dédommager, soit par les finances royales, soit par les fonds des provinces, ceux qui souffrent par ces changements, par la raison que les employés sont inamovibles en Brabant (1).

A la vue de cet écrit, je fus aussi du commun avis que, sans recevoir de remontrances, l'on pouvoit néanmoins donner des éclaircissements, afin de détruire les mésentendus, et pour prévenir de plus graves désordres dont on étoit menacé de toute part. Les éclaircissements furent donnés le 25, suivant la teneur de la pièce ci-jointe (2).

C'est sur le premier de ces articles, qui seul regarde l'objet de ma commission, que je ne balançai pas de dire que, selon les instructions générales des tribunaux que l'on avoit déjà fait imprimer, et qui s'observoient de même dans les États héréditaires d'Allemagne, le nouveau tribunal d'appel seroit partagé en plusieurs chambres ou comités, dont l'un seroit composé de conseillers instruits des lois du Brabant, qui pourroient aussi garder son scel, ainsi que chaque tribunal de première instance avoit déjà reçu l'ordre de tenir le sien.

Pour ce qui est du droit d'enregistrer les édits et mandements, je leur fis comprendre que la *Joyeuse Entrée* se bornoit aux avis

---

(1) Voy. *Ferdinand-Rapédius de Berg*, t. I, p. 184.

(2) *Ibid.*, p. 86.



du conseil en matière de justice seulement, mais que, l'avis étant donné, le conseil étoit obligé d'obéir.

Enfin je leur dis qu'au lieu de dix-sept conseillers qu'ils étoient auparavant, ils ne seroient que sept, dont deux étrangers.

Les états ayant témoigné, par écrit, qu'ils acquiesçoient à cette explication, on croyait l'affaire finie, et Leurs Altesses Royales les sérénissimes gouverneurs généraux eurent la grâce de marquer, le 27 avril, que la déclaration verbale donnée aux états étoit de leur aveu, et ordonnèrent aux conseillers de Brabant d'aller au tribunal d'appel le premier de mai.

Les raisons de ces démarches, que Leurs Altesses Royales se firent donner du conseil, se trouvent dans le votum dressé par M. Cornet le même jour du 27. Votre Altesse aura reçu aussi la déclaration donnée par Leurs Altesses Royales aux états (1), déclaration qui se trouve déjà insérée dans la gazette de Leyde. J'avois proposé par écrit une autre formule de déclaration, de la teneur que voici : « Comme les vues que Sa Majesté l'Empereur » s'est proposées dans la réformation de la justice pour toutes » ses provinces belgiques, n'aboutissent qu'au bien général de » ses sujets, et que les mesures motivées dans le rapport des » états ne s'opposent pas à ses intentions salutaires, Leurs » Altesses Royales, voulant ôter tout prétexte de faire naître des » doutes à cet égard, leur déclarent que l'exécution du nouveau » système répondra entièrement aux souhaits que les états ont » témoignés. »

Ce que l'on peut objecter contre les réponses faites aux états, que je viens d'exposer, est : 1° qu'on a reçu des remontrances; 2° qu'on a laissé un conseil de Brabant; 3° qu'on a accordé un scel; 4° que l'on a retenu l'enregistrement des ordonnances.

J'observerai :

Ad 1um, que ces explications étoient nécessaires dans les cir-

---

(1) *Ferdinand-Rapédius de Berg*, t. I, p. 195.

constances, et qu'elles n'étoient pas sans exemple, après que l'on a donné à Vienne deux volumes d'éclaircissements sur le règlement judiciaire;

Ad 2um, que le conseil de Brabant étoit, suivant l'ancien système de ce pays-ci, juge souverain en seconde instance, et qu'il l'étoit en même temps en première instance pour tous les cas royaux, ainsi que pour les gentilshommes et les prélats: à présent, suivant l'explication donnée, ce ne devoit être qu'une chambre brabançonne d'appel, pas souveraine, mais soumise au souverain conseil de justice;

Ad 3um, que l'on avoit décidé de prendre le même scel pour tous les autres tribunaux de Brabant et de la Flandre, pour ôter toute distinction entre les provinces à cet égard;

Ad 4um, que c'est la règle aussi, dans les États de Sa Majesté d'Allemagne, qu'en faisant de nouvelles lois, on prend l'avis non-seulement des tribunaux d'appel, mais aussi de ceux de première instance. Je crois donc ne m'être pas éloigné de l'uniformité générale de la monarchie, en accordant la même chose non-seulement à la chambre brabançonne, mais à tout le tribunal d'appel.

Outre cela, après que le gouvernement avoit trouvé, afin de prévenir une émeute ouverte, que l'on ne pouvoit se refuser à quelque déférence, moi seul ne pouvant prendre une marche contraire, tout ce que j'ai pu faire, c'étoit de me borner aux plus petites modifications, qui ne changeroient rien ni au fond ni à la forme ni au temps du nouveau système judiciaire. Elles n'ont d'ailleurs rien de contraire à mes instructions, qui même me donnoient une autorisation plus ample, *au besoin*, pour tout ce qui seroit conforme au bien, avantage et bonheur des sujets de Sa Majesté en ces provinces.

Je ne pouvois plus douter de l'existence réelle du *besoin*, même d'une nécessité absolue, d'après les circonstances que l'on me fit remarquer dans la jointe, et sur lesquelles les ministres du gouvernement se montrèrent tous également persuadés.

On me représenta vivement le danger imminent d'une révolte soudaine, à laquelle tout invitoit : le mécontentement général de toutes les classes d'habitants; les propos séditieux qui passoient d'une bouche à l'autre; les affiches de pasquinades et d'écriteaux injurieux qui se reproduisoient tous les jours contre les ministres du gouvernement, pour les charger de la haine du peuple; les armes dont les bourgeois, et même les paysans, étoient munis; les fausses idées d'irréligion que les 300 séminaristes et les 900 capucins avoient répandues partout : ce qui seul auroit pu causer un soulèvement général des paysans.

On me fit observer de même la désobéissance à laquelle on devoit s'attendre de la part des tribunaux, l'inaction des avocats, qui avoient tout l'intérêt de voir échouer le succès de la nouvelle forme, et le refus que l'on éprouveroit du côté des sujets à qui on auroit conféré les places que d'autres auroient quittées.

On remarqua surtout que, dans une fermentation de cette nature, l'esprit de rénitence et d'aigreur ayant gagné presque tous les citoyens et le gros de la populace, la voie de la force, au lieu d'apaiser le trouble, ne feroit que l'augmenter, et porter la crise à la dernière extrémité; qu'elle seroit même insuffisante, les troupes étant trop foibles et trop partagées pour le moment, et que, consistant la plupart en Brabançons et Flamands, on ne sauroit pas même compter sur leur fidélité.

Finalement, on observa que l'artillerie étoit mal gardée à Malines, et que le trésor royal seroit exposé au pillage, au premier signal que l'on auroit donné au peuple pour s'opposer à la force militaire.

Tous les conseillers du gouvernement qui étoient de la jointe tenoient avec le vice-président le même langage, surtout M. Cornet de Grez, grand partisan des états, mais qui, après avoir dit bien des duretés au gouvernement, et après avoir reçu de moi les éclaircissements nécessaires, travailla à apaiser les esprits. Le conseiller de Reuss, ferme d'ailleurs, crioit et répétoit qu'il falloit tout accorder. Je crois aussi ne pas devoir cacher à Votre

Altesse que le ministre me parut en peine pour sa personne, et que le vice-président ne se dissimula pas celle qu'il ressentoit pour son frère le chef et président, que l'animosité publique avoit noté particulièrement, à cause qu'il avoit quitté la charge de chancelier de Brabant, et trahi par là, comme le parti des états s'imagine, le serment qu'il prêta en cette qualité, à son entrée en charge.

Malgré cette perspective embarrassante, on avoit lieu d'espérer, d'après la déclaration des états, que le calme seroit bientôt rétabli. Cependant les conseillers de Brabant ne donnoient pas de réponse, dont pourtant quelques-uns devoient partir incessamment pour leurs présidences respectives, savoir : Wiricx à Anvers, Aerts à Louvain, Strens à Limbourg. Leurs Altesses Royales ordonnèrent en conséquence aux états de dégager lesdits conseillers de toutes entraves : au lieu de répondre, on forma de nouvelles prétentions, notamment pour soutenir les abbayes et les députations des états, et on renouvela les doléances contre l'érection des intendances. On continua alors à échauffer les esprits, de manière que le bruit que l'on pilleroit l'hôtel de Brabant le dernier d'avril, devint général. Ce fut, en conséquence, qu'on manda, le 28, de nouvelles troupes. Cet ordre fut d'abord connu des états et de la bourgeoisie : il se fit un complot, dans beaucoup de maisons, d'attaquer, la même nuit du 28, le ministre et le ci-devant chancelier ; le vice-président et M. Le Clerc m'ont assuré que, sans la jointe que Leurs Altesses Royales tinrent en personne, à neuf heures du soir, la révolte seroit éclatée.

On donna, à neuf heures et demie du soir, de nouvelles explications sur les points ci-dessus mentionnés aux états, qui répondirent, avant onze heures, qu'ils en étoient tout à fait contents. Ils donnèrent, en conséquence, avis aux conseillers de Brabant de se mettre à l'appel. Leurs Altesses Royales en firent expédier la dépêche auxdits conseillers, qui pourtant ne voulurent pas obéir, et devinrent par là criminels, et les auteurs principaux de tous les troubles qui sont survenus.

La nouvelle de l'arrangement se répandit encore de nuit, et la tranquillité paroissoit rétablie : cela est si vrai que, Leurs Altesses Royales étant venues le soir au théâtre, elles furent reçues à leur entrée et sortie par un applaudissement général : ce qui fit contremander la marche des troupes le lendemain 30 avril.

Rien ne paroissoit plus s'opposer à l'ouverture des tribunaux au premier de mai, lorsqu'à cinq heures après dîner, le ministre me fit appeler, pour m'informer que la scène étoit changée; que même le feu avoit augmenté; que toutes les armes et poudres avoient été achetées par les bourgeois; que le tiers état ne vouloit pas entendre à la déclaration faite par les deux premiers ordres; qu'il prétendoit, au contraire, être entendu lui aussi, et que les conseillers du conseil de Brabant demandoient d'être dispensés de prêter un nouveau serment, et vouloient passer à la chambre brabançonne de l'appel sans autre décret.

Les délibérations de côté et d'autre durèrent jusqu'à une heure et demie après minuit, et les circonstances mirent le gouvernement dans la nécessité de plier encore cette fois. On avoit mandé le bourgmestre, et on lui fit la question : s'il croyoit qu'on pouvoit ouvrir les trois instances sans causer du désordre; il répondit que l'on s'exposeroit à des insultes.

Si le magistrat avoit voulu maintenir la tranquillité, il auroit pu, à ce qu'on m'assure, se passer provisionnellement du tiers état; mais les plus mécontents d'entre les deux premiers états l'engagèrent à faire cette dernière démarche. D'autres prétendent que le tiers état a été trompé souvent par les deux états supérieurs, qui, craignant cette fois-ci d'en être abandonnés, doivent avoir sollicité le magistrat de faire cause commune.

Après que ce coup a été porté, on ne pouvoit plus espérer de réunir les esprits : la constitution particulière de la ville de Bruxelles y mettoit des obstacles insurmontables. Les avocats, procureurs et greffiers de la ville, mécontents par intérêt de la nouvelle forme judiciaire, saisirent cette occasion pour insinuer

aux neuf nations que leurs priviléges avoient été attaqués. En effet, le gouvernement venoit de faire publier une ordonnance qui bornoit l'administration de leurs caisses particulières : ordonnance que le conseil de Brabant fut empressé d'enregistrer, pour indisposer d'autant plus les communes. Ce fut alors que les états supérieurs, voulant passer pour pères de la patrie, prirent le parti d'éluder la promesse qu'ils avoient faite au gouvernement, et de se retrancher sur le tiers état.

Le résultat de la jointe nocturne qui se tint, entre le mois d'avril et celui de mai, fut que je priai de permettre l'ouverture des deux tribunaux supérieurs, c'est-à-dire du souverain conseil et de celui d'appel, pour ne pas avoir un démenti de toute l'Europe. Cela se fit en bon ordre. La nouvelle qui arriva ensuite de la Flandre et des autres tribunaux rassura le conseil souverain de justice que tout s'y étoit passé pacifiquement.

J'ai déjà informé Votre Altesse, par ma lettre du 7 et le votum y annexé, quel a été le dernier résultat des jointes qui se sont tenues successivement pour aviser aux moyens d'arrêter les progrès du désordre autant que possible. Votre Altesse verra sans doute, par le rapport du ministre, la suite des événements, ainsi que des délibérations y relatives, dont les actes ne sont pas dans mes mains.

J'ajouterai seulement que celui qui a le plus influé sur le parti formé par le tiers état, et qui a le plus affermi les bourgeois dans l'esprit de mutinerie, est le nommé avocat Vander Noot. Fier de l'aveugle confiance que les neuf nations de Bruxelles, et à leur exemple les bourgeoisies de Louvain et d'Anvers, lui ont déférée; antagoniste secret du pensionnaire des états, Cock; armé enfin de toutes les pointes d'une jurisprudence captieuse, ce docteur n'a prétendu pas moins que de mettre en question tous les droits de la souveraineté. Non content d'exagérer les choses qui avoient fait l'objet des griefs présentés par les états, il en a forgé de nouveaux, en présentant la perspective effrayante d'autres innovations encore plus grandes, comme étant sur le point de suivre celles

qui ont été faites. Rien n'étoit plus propre pour achever d'effaroucher le peuple.

Le 9, l'audace du conseil de Brabant, soutenu et encouragé par les états et par le peuple, se porta au comble. Ces magistrats firent, en plein jour, au milieu d'une foule nombreuse de personnes rassemblées au Parc, une espèce d'entrée solemnelle à l'hôtel de Brabant.

On remarqua, entre ceux qui s'étoient rendus spectateurs de ce scandale, le marquis de Chasteler, membre des états, les duchesses d'Arenberg, la princesse de Ligne, née Lichtenstein, et la comtesse Mérode, femme du ministre nommé pour la Hollande, qui y applaudirent publiquement par plus d'un signe. Cette fonction fut suivie par l'ordonnance rendue par ce même conseil au même jour, que j'ai remise pareillement à Votre Altesse.

Voilà, monseigneur, la série des faits qui se sont succédé depuis le commencement des troubles jusqu'à présent. Je vais maintenant exposer à Votre Altesse les causes qui ont amené le mécontentement général de toutes les classes de citoyens, moteur immédiat de la révolte.

En premier lieu, tous les ecclésiastiques, et par conséquent les prélats, formant le premier ordre des états, avoient tous le plus fort intérêt d'empêcher la réforme générale et de prendre de l'humeur : les abbés se croyant à la veille de leur suppression; les évêques s'imaginant avoir perdu la direction et l'obéissance du jeune clergé, par l'établissement du séminaire général de Louvain; le vieux clergé regardant comme une atteinte à l'Église l'expulsion du nonce, et consterné pour son archevêque, mandé à Vienne; les moines irrités par la réduction des couvents et par l'exemple de ceux qui ont été chassés du pays sans procès, et par conséquent contre la loi; les prêtres séculiers envisageant ledit séminaire comme le tombeau de leurs droits et des aisances dont ils jouissent; tous croyant la religion en danger et la véritable doctrine subvertie.

Ces fausses idées avoient déjà passé dans le peuple, ensuite de

la sortie des 300 séminaristes, qui, comme les renards de Samson, avoient semé le feu partout. Elles se sont confirmées par le refus, que les confesseurs ont fait à Pâques, d'absoudre les adhérents à la bonne cause, et par l'opinion désavantageuse que le directeur du séminaire, Stöger, avoit donnée de son caractère et de sa conduite. Cet ecclésiastique, comme je dis à S. M. avant de partir de Vienne, peu propre pour cette place, est diffamé par le refrain *non missat*, *non breviat*, *non pasquat*. En effet, il ne dit ni messe ni bréviaire, à cause du mal de nerfs, à ce qu'on me suppose, semblable en ce point au connu abbé Plarres (1).

La noblesse ne souffre pas moins des changements, et notamment celle qui est du nombre des états convoqués. Ces nobles perdent, ou les bailliages, ou les profits très-considérables qu'ils retiroient des députations, et surtout des moyens qu'ils avoient d'abuser de leur pouvoir sur le peuple.

Les bourgeois se forment une idée affreuse sur les intendances, parce qu'ils sont accoutumés à n'être traités que par la voie ordinaire de la justice. Les commissaires, à ce qu'on dit, indiscrets, paroissent avoir fourni une preuve de l'autorité illimitée qu'on leur suppose.

Au surplus, on fait craindre aux bourgeois la conscription militaire, la ruine de la religion et la perte de la liberté civile. Cette appréhension est alimentée par ce qu'on vient de lire dans la gazette de Vienne, touchant les délits dénommés politiques, et les coups de bâton que l'on y inflige, suivant le nouveau code y émané.

Les avocats, procureurs, notaires et greffiers, dont la profession très-lucrative a été bornée sensiblement par la réformation de la justice, constituent une autre classe de mécontents, non moins nombreuse qu'accréditée dans l'esprit du peuple. A cette classe on peut joindre celle, assez grande, des personnes

(1) J'ai fait de vaines recherches pour découvrir ce qu'était ce personnage.

qui, par une suite de la réforme, sont demeurées sans emploi, ou ont été réduites au petit pied, et par là hors d'état de subsister avec leur famille d'une manière convenable à leur naissance ou condition.

A la populace de la ville et aux gens du plat pays on fait craindre de même la conscription militaire, l'imposition de 40 p. % sur les biens-fonds, et la soustraction des biens des pauvres et des fondations pieuses.

Mais les plus mécontents, et ceux qui se sont placés, pour ainsi dire, à la tête de tous les autres, ce sont les conseillers actuels du conseil de Brabant, à l'exception de trois, savoir : de Robiano, Van Velde et Bartenstein le jeune, qui ont passé au conseil souverain de justice. Voici les noms de ces conseillers : Van Assche, Villegas, Viron, Cuylen, fiscal, Marmol, Charlier, Vanden Cruyce, Wiericx, Van Dorslaer, baron d'Overschie, Strens, Aerts, Jonghe, dont quelques-uns sont très-coupables, principaux auteurs de tout le mal, et les autres entraînés par la peur. Ils sont mal satisfaits, non moins par les gages assignés à leurs nouvelles charges, et qui sont inférieurs à leurs profits passés, que par l'ordre qu'ils ont eu, et qu'ils regardent comme infamant, de rendre les épices échues dans le fameux procès de Duverger (1).

---

(1) Le bruit que fit alors ce procès nous engage à en faire connaître les circonstances principales, et à rapporter en même temps une décision de Joseph II, qui caractérise parfaitement ce monarque.

Au mois de juillet 1785, le conseil de Brabant condamna Michel-Jacques Paulmier, dit Duverger, libraire à Bruxelles, à trente années de détention dans la prison de Vilvorde et aux frais du procès; Maximilien-Marie-Thérèse-Joseph Brambilla à dix années de détention; Jean-Florent de Lahaye et sa femme, associés de Duverger, à des peines moindres, « pour avoir fait imprimer et débiter un nombre infini de libelles diffamatoires. »

Duverger adressa à l'Empereur une requête où il se plaignit de ce que son procès avait été « instruit plutôt par animosité que par justice. » Elle fut examinée par le conseil privé, dans la séance du 2 mars 1786, où siégeaient

Le ci-devant chancelier de Crumpipen a manqué dans le choix qui fut fait pour composer le souverain conseil, en préférant deux plus jeunes conseillers de sa compagnie aux plus anciens : ce sont ceux qui ont jeté la première semence du désordre, et obligé le chancelier de se repentir de les avoir postposés. Comme S. M. n'avoit pas approuvé mon plan relativement à l'ancienneté, préférant la capacité des sujets, qui ne m'étoit pas connue, j'ai dû acquiescer aux propositions du chancelier.

Toutes ces causes réunies, l'exemple de la fermentation actuelle qui règne en Hollande, celui de la convocation des nota-

---

les conseillers de Kulberg, Le Clerc, d'Aguilar, de Limpens et de Le Vielleuse. Après avoir pris connaissance de l'avis des fiscaux, et sur le rapport du conseiller Limpens, le conseil « conclut par approuver la juste condamnation » de Duverger et de ses complices. »

Duverger ne se découragea pas. Il adressa une nouvelle requête à l'Empereur, et à ses griefs précédents il ajouta l'exorbitance des frais du procès, qui s'élevaient, disait-il, à 12,000 florins de Brabant.

Joseph II voulut que toutes les pièces du procès lui fussent envoyées. A la suite de l'examen qu'il en fit faire, et sur un rapport en date du 2 février 1787, où le prince de Kaunitz lui en rendait compte, il prit la résolution suivante :

« La procédure observée à l'égard de Duverger m'ayant paru, dès le commencement, marquée au coin d'une vengeance personnelle, et nullement fondée sur les règles d'une justice distributive, j'ai jugé à propos d'ordonner au comte de Seilern de la faire examiner par un conseiller de la justice suprême. Il vient de porter à ma connoissance le travail dont a été chargé le conseiller Haan, et que je communique ci-joint au département, afin que, d'après son opinion, laquelle j'approuve dans toutes ses parties, il soit dressé une dépêche au gouvernement, en lui enjoignant non-seulement de relâcher aussitôt le libraire Duverger et la femme de Lahaye, mais aussi de faire examiner de nouveau les frais exorbitants du procès, pour être réduits à une somme beaucoup plus modérée, en observant de rayer tout ce que les juges peuvent avoir reçu comme épices, et de faire restituer à Duverger et C[ie] les livres non sujets à la confiscation : le tout, de la manière proposée par le conseiller Haan.

» Enfin, je veux que le gouvernement fasse connoître au conseil de Brabant

bles en France, ont enflammé tout le monde, et on avoit honte de montrer moins de courage qu'une poignée de jeunes séminaristes à Louvain. Enfin, l'éloignement actuel de S. M. de la monarchie (1) paroît avoir décidé les états à lever l'étendard.

Telle est, monseigneur, la face des affaires, dont cependant je ne viens de tracer qu'une esquisse, me réservant de donner de vive voix un rapport plus circonstancié, à mon retour à Vienne. Je crois néanmoins qu'il est de mon devoir de proposer, dès à présent, quelques moyens qui me paroissent les plus convenables et les plus efficaces pour réparer le mal et rétablir le bon ordre.

Je pense qu'il sera toujours très-difficile, sinon impossible, de ranger cette nation à la raison et à l'obéissance par la voie de force ouverte et d'autorité absolue, à moins que S. M. n'envoie ici des troupes suffisantes pour contenir en même temps les habitants des villes et ceux du plat pays : avec un corps de 30,000 hommes, on auroit peut-être encore de la peine à parvenir au but, chacun préférant plutôt de perdre la vie que, comme ils pensent, devenir parjure ou esclave.

Qu'il me soit permis de remarquer que, dans ces provinces, chaque paysan est propriétaire et seigneur, usant et jouissant de tous les droits que la constitution accorde, et qu'il connoît ou croit connoître aussi bien que les gens de ville; ne se croyant

---

mon mécontentement sur la conduite illégale et répréhensible qu'il a tenue dans cette affaire, et qui forme une nouvelle preuve combien il est nécessaire d'introduire non-seulement aux Pays-Bas une nouvelle forme judiciaire, qui ne soit point susceptible d'une procédure aussi arbitraire, mais d'éloigner même des tribunaux tous ceux qui s'en sont rendus coupables.

» JOSEPH. »

L'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert de Saxe-Teschen firent en conséquence sortir de prison, le 20 mars 1787, Duverger et la femme de Lahaye. De Lahaye et Brambilla avaient obtenu leur grâce dès l'année 1785.

(1) Joseph II était en Crimée avec Catherine II.

traitable qu'en justice réglée et devant ses juges compétents; du reste plus indocile que stupide, n'écoutant que les gens de son pays, qui lui tiennent un langage conforme à ses opinions, ennemi par là de toute innovation, quoique salutaire et tendante à déraciner les abus les plus palpables dont il est le jouet. Il n'en est donc pas ici comme en Hongrie et en Bohême, où $\frac{11}{12}$ n'ont rien, et où le paysan, n'ayant pas des idées fixes sur des droits qu'il ne connoît qu'obscurément, se prête aisément à tout changement, surtout si son être physique en est soulagé d'une manière quelconque.

Les nobles, les bourgeois et les habitants des villes n'ont qu'une seule âme, pour ce qui regarde le prix qu'ils attachent à leur ancienne constitution, à leurs chartes, lois et coutumes; se regardant comme partie contractante avec le souverain; jaloux au plus haut point de leurs priviléges, vrais ou prétendus; se rappelant sans cesse la conduite de leurs ancêtres et le temps de Philippe II : ils craignent toute nouveauté dans l'administration publique, comme un piége tendu à leur liberté civile. A la vérité, les plus sensés ne disconviennent pas de ce qu'il y a d'absurde, de contradictoire et de mauvais dans le fatras mal digéré des anciens codes du pays et dans les usages introduits sourdement par le laps du temps; mais on préfère cet état des choses, et les inconvénients qui en sont une suite, au bien des lois les plus parfaites qui leur seroient présentées par le souverain sans leur concours. Ils pensent qu'on pourroit leur faire avec la même facilité le mal avec laquelle on veut les forcer à recevoir le bien.

Il n'y a qu'un côté foible par où on auroit pu les entamer, avant qu'ils ne se fussent affermis dans le dessein de s'opposer ouvertement : c'est l'intérêt précuniaire, qui est l'occupation la plus chérie du plus grand nombre. Aussi croit-on que le trouble ne seroit pas arrivé, si l'on avoit gagné à temps quelques membres des états, et surtout leur pensionnaire, qui alloit perdre par la réforme le profit de sa charge, montant à 6,000 fl. par an; si l'on n'avoit pas d'abord ôté les bailliages très-lucratifs aux grands, et

si l'on avoit assuré aux conseillers du conseil de Brabant un traitement égal à celui que leur donnoient les charges qu'ils devoient quitter.

C'est par des moyens indépendants de la constitution, ou bien puisés dans les lois mêmes du pays, et portant à la fois sur l'intérêt particulier des individus coupables, que j'oserois penser que l'on réussiroit le mieux à dompter les esprits revêches, et à leur faire dessiller les yeux.

Voici, monseigneur, une ébauche des moyens qui me paroissent de la nature que je viens de dire, et que l'on pourra combiner plus exactement, d'après les intentions que S. M. daignera manifester touchant les mesures à prendre sur cette fâcheuse affaire. Ce ne sont cependant que des pensées que je soumets aux lumières supérieures de Votre Altesse, et par elle à la haute pénétration de S. M. :

1° Transférer le conseil du gouvernement, du moins pour quelque temps, à Malines, et accorder des avantages marqués à la Flandre, si cette province reste dans la soumission.

2° Mander une députation des états à Vienne, où on leur feroit sentir surtout la faute inexcusable, commise par les deux ordres supérieurs, de rompre la promesse qu'ils avoient faite par écrit au gouvernement, d'après les éclaircissements qu'on leur avoit donnés, et malgré toutes les déférences qu'on leur avoit témoignées.

3° Faire plaider par le fisc contre les mêmes états la perte de leurs priviléges, à cause d'infidélité et de mutinerie.

4° Réunir lentement et sans bruit autant de troupes qu'il sera possible à Bruxelles, et s'emparer ensuite des criminels, qui sont assez connus.

5° Comme la *Joyeuse Entrée* n'a pas déterminé le siége du conseil de Brabant, disposant seulement qu'il se tiendra dans le lieu où S. M. résidera en Brabant, et, en absence de S. M., dans un lieu commode de la province, on pourroit faire sortir le conseil de Brabant de Bruxelles, et le faire rester dans une petite ville de

Brabant, par exemple à Turnhout, à Tirlemont, ou le transférer dans la ville de Malines, qui a beaucoup souffert par la perte du grand conseil, et qui cependant a resté, comme de tout temps, fidèle. Mais il faut premièrement la réunir au Brabant.

6° On ne feroit payer les conseillers que par les épices à régler en raison des heures du rapport de chaque affaire, comme du passé, mais en réduisant le taux à la quantité la plus modique, sous le motif qu'ils pourront vivre à meilleur marché hors de Bruxelles, de façon que leur traitement ne puisse monter au-delà de 2,000 fl., une année portant l'autre; on devroit augmenter en proportion les gages des conseillers d'appel établis pour les autres provinces.

7° Faire faire le procès, à l'instance du fisc, aux membres actuels du conseil de Brabant, moteurs ou instruments principaux de la révolte.

8° Composer le même conseil de Brabant de conseillers brabançons imbécilles et de la basse extraction, et par là incapables de donner d'eux-mêmes une bonne opinion au public.

9° Faire passer le conseil d'appel à Malines.

10° Révoquer l'ordonnance de 1701, qui défend aux neuf nations de faire des remontrances contre le magistrat.

11° Obliger ce dernier, ainsi que ceux des autres villes du Brabant, à suivre le nouveau règlement judiciaire, enregistré au conseil de Brabant et publié suivant l'ancienne forme, de sorte qu'il n'y a pas une ombre d'excuse pour s'y soustraire.

12° Condamner aux dépens, et à la rigueur, les justices de première instance de Brabant et du Hainaut qui manqueront au style prescrit par le nouveau règlement, que les échevins ne savent pas.

13° Révoquer l'édit de 1736, qui accorde le choix des conseillers de Brabant par une terne. Cette terne abolie, on pourra nommer au conseil de Brabant des imbécilles, pour l'anéantir indirectement, ou bien y mettre des personnes bien intentionnées qui se prêteront aux vues de S. M.

14° Défendre au conseil de Brabant la lecture *per manus;* ne plus permettre la procédure par commissaires, et abolir la maîtrise en requêtes. Ces trois sources taries, qui ne sont pas constitutionnelles, et dont l'abolition fera plaisir au peuple, ces conseillers perdront deux tiers de leurs revenus, et ils auront bien moins que les gages qui leur ont été fixés pour les charges de conseillers d'appel.

15° Oter aux villes désobéissantes le choix de leurs juges que S. M. leur a accordé, d'autant plus que l'on a fait, à Louvain, à Tirlemont et ailleurs, l'abus le plus scandaleux de cette faculté, en vendant sous main les places argent comptant.

16° Restreindre le nombre des avocats.

17° Augmenter les gages des employés de justice bien intentionnés, d'autant que les états se sont offerts de dédommager tous ceux qui auroient perdu par le nouveau système : sur quoi je dois remarquer que, là où il y a peu à espérer et tout à craindre, personne ne travaille. Les gages des employés refluent dans la circulation générale, et par conséquent à l'avantage de la généralité qui supporte les charges publiques. Ceux de l'administration politique ont reçu de bons gages, tandis qu'il y a une différence marquée en dessous dans les gages des conseillers du tribunal d'appel. Il seroit nécessaire de mettre le président d'appel, Fierland (1), aux mêmes gages qu'a le président d'appel à Vienne, et les conseillers d'appel de niveau avec ceux du gouvernement.

18° Procéder contre le fiscal Cuylen, qui a fait la démarche indigne de déférer la cause au conseil de Brabant assemblé le 10, et fait casser les édits de S. M.

19° Traiter le Brabant, s'il persiste dans la rénitence, comme une province étrangère aux autres, tant des Pays-Bas que de

---

(1) Goswin de Fierlant, qui était président du grand conseil avant la nouvelle organisation.

ceux des États d'Allemagne de S. M., et, par conséquent, charger de droits assez forts l'exportation des productions internes, en favorisant, au contraire, par toute sorte de moyens, celle de la Flandre et de la province de Luxembourg.

20° Ne donner aux Brabançons aucune charge qui soit à la nomination de S. M.; ne leur faire aucune grâce.

Ce sont à peu près les remèdes que l'on pourroit mettre en œuvre, suivant la tournure que prendront les troubles qu'il s'agit d'apaiser. Il y en aura encore beaucoup d'autres : je ne puis m'informer, que par degrés et en secret, des expédients qu'offre la constitution elle-même, pour faire retourner tous les ordres de citoyens à leurs devoirs. Les conseillers de gouvernement ne m'ont fait sentir que les raisons contraires et les difficultés qu'ils croient insurmontables; surtout le rapporteur, Cornet de Grez, a exagéré ces difficultés, et s'est montré fanatique pour la cause des états.

Je suis, avec respect, monseigneur, de Votre Altesse le très-humble et très-obéissant serviteur,

MARTINI.

Bruxelles, ce 17 mai 1787.

P. S. Après la rédaction de cette lettre, il a fallu suspendre aussi l'activité des nouveaux tribunaux en Flandre, à Namur, à Tournai et en Gueldre, et le tout rétablir provisionnellement sur l'ancien pied, excepté dans la province de Luxembourg, d'où il n'est pas encore parvenu la moindre plainte, pas même contre les intendances, encore moins contre les tribunaux.

Pour ce qui regarde le pays de Limbourg uni au Brabant, on attend l'avis des états, qui autrefois avoient fait des instances pour avoir des tribunaux qui siégeassent dans les villes de cette province : ce qu'ils ont obtenu en effet par l'établissement des nouveaux tribunaux.

Ces changements ultérieurs sont la suite des représentations faites par les deux intendants de Gand et de Namur, venus ici,

pour informer le gouvernement de la fermentation qui, à ce qu'ils prétendent, venoit de se manifester aussi en Flandre et dans le Namurois, et qui, selon eux, devoit faire craindre une émotion du peuple, à moins que l'on n'y obviât par la suspension ou modification des nouveaux règlements. Cependant des nouvelles particulières de Gand et de Namur m'assurent que ce n'est pas contre les tribunaux de justice que l'on s'y récrie, puisque les villes avoient nommé elles-mêmes paisiblement, suivant le droit leur accordé par S. M., les juges de première instance: de façon que la frayeur apportée ici par les intendants ne paroît fondée que sur l'opinion, où étoient ces derniers, de ne pouvoir se soutenir qu'en obtenant une surséance générale, par conséquent aussi celle des tribunaux.

Cette surséance cependant n'a pas été donnée par rapport au style, c'est-à-dire au nouveau *règlement de la procédure civile*, mais l'on en a ordonné de nouveau l'observance partout, puisque le conseil de Brabant lui-même l'avoit enregistré et fait publier légalement dans son ressort.

En conséquence de la résolution prise, qui, en retenant le nouveau style, remet tout le reste par provision dans l'état antérieur au 1er de mai, il a été nécessaire aussi de donner les attributions qu'avoit ci-devant le conseil privé au conseil souverain de justice, lequel cependant continue d'exercer celles qui lui compètent par le nouveau système, à l'égard de toute la province de Luxembourg.

Pour parvenir à rétablir provisionnellement la tranquillité en cette ville de Bruxelles, il faudra tirer parti du renouvellement prochain de la loi, c'est-à-dire du magistrat : renouvellement qui doit avoir lieu, suivant l'usage, le 24 juin, mais que l'on peut proroger selon les circonstances. C'est en plaçant dans ce corps des personnes plus aimées du peuple, que l'on peut espérer de calmer ce dernier. Encore ce nouveau magistrat ne suffira-t-il pas, si on ne met pas à la tête un amman fort habile, qui sache faire valoir les droits et pouvoirs de sa charge, supérieurs en effet

à ceux que l'on a donnés aux intendants. M. de Berg, intendant actuel, me paroît être l'unique capable, s'il est soutenu comme il faut. Ce sera lui qui, en suivant les lois mêmes de cette ville, mettra un frein aux nouveaux bootmestres.

Je viens même de prier S. E. le ministre de se servir d'abord de ce dernier moyen, et de donner toute l'activité nécessaire à l'amman de Bruxelles, qui pourra, en vertu de son emploi, tenir en bride la bourgeoisie et remettre l'ordre.

MARTINI.

(Original, aux Archives du royaume, collection de la chancellerie des Pays-Bas : *Révolution brabançonne*, t. II, fol. 61 et suiv.).

CLVII.

Consulte du conseil privé sur la constitution de la West-Flandre, depuis sa rétrocession à la maison d'Autriche, et sur diverses demandes formées par les administrations de ce département : 4 août 1791 (1).

Madame et monseigneur (2), la West-Flandre, que l'on nomme aussi le *pays rétrocédé*, faisoit autrefois partie de la province de Flandre, et étoit, comme le reste de cette province, régie par le

(1) Cette consulte fut rédigée par le conseiller d'Aguilar.

Il peut être intéressant de la comparer avec le mémoire que le clergé et les magistrats de la West-Flandre présentèrent à Joseph II le 5 décembre 1787, et qui est inséré dans le *Supplément aux Réclamations belgiques*, t. XII, 1789, pp. 21 et suiv.

(2) L'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert de Saxe-Teschen, gouverneurs généraux des Pays-Bas.

même corps d'états, représenté par le clergé et les quatre membres de Flandre.

Elle consiste dans :

1° La ville d'Ypres;

2° La châtellenie d'Ypres;

3° La ville et châtellenie de Furnes;

4° La ville et châtellenie de Warneton;

5° La ville et jurisdiction de Poperinghe;

6° La généralité des huit paroisses détachées de la châtellenie de Furnes;

7° La ville de Menin, détachée de la châtellenie de Courtrai;

8° La verge de Menin, détachée aussi de la châtellenie de Courtrai;

9° La ville de Roulers;

10° La ville de Dixmude;

11° La ville de Loo;

12° La ville et territoire de Wervicq.

La ville d'Ypres est la capitale de cette partie de la Flandre, et donnoit ci-devant son nom à l'un des quatre membres de cette province, où l'on ne comptoit plus que trois membres, depuis que la West-Flandre en étoit détachée. Cependant plusieurs administrations de celle-ci étoient comprises dans d'autres membres ou quartiers que celui d'Ypres : la ville de Furnes, Dixmude, Loo, Poperinghe, Wervicq faisoient partie du quartier de Bruges; la châtellenie de Furnes, qui est fort étendue, dépendoit du quartier du Franc de Bruges.

Louis XIV, ayant conquis une grande partie de la West-Flandre, y fit percevoir d'abord, comme revenus domaniaux, les moyens courants et revenus provinciaux qui avoient été perçus et régis jusque lors par les états de la province.

Il imposa un subside fixe, réglé d'après les proportions qui avoient été observées précédemment, mais en prenant pour exemple un des subsides les plus forts qui avoient été consentis auparavant.

Il imposa aussi quatre patards au bonnier pour les frais de la construction et de l'entretien des fortifications, mais cela pour un terme qui est fini depuis longtemps, et il ne demanda aucun consentement des représentants du peuple sur ces objets.

La France acquit plusieurs parties de la West-Flandre, ainsi que Tournai et d'autres parties considérables de la Flandre orientale, par le traité d'Aix-la-Chapelle de 1668; elle en rendit quelques parties et en acquit d'autres par le traité de Nimègue de 1678, et toujours avec les mêmes droits qui avoient appartenu au roi catholique : mais Louis XIV ne voulut cependant point reconnoître l'obligation de régir les pays qui lui étoient ainsi cédés, de la même manière qu'ils avoient été régis par les anciens souverains, et il continua d'y faire percevoir les subsides, moyens courants et impositions publiques comme revenus domaniaux.

Lorsque la France fut forcée à rétrocéder une partie de sesdites conquêtes, au commencement de ce siècle, les administrations de la West-Flandre crurent pouvoir rentrer dans leurs droits et priviléges, et il conste que les députés d'Ypres voulurent de nouveau venir siéger aux états de Flandre, qui avoient, dans l'entre-temps, pris une consistance différente, et n'étoient plus composés que de trois membres : mais, malgré leurs réclamations réitérées, et une députation même envoyée à La Haye, les puissances maritimes, qui gouvernoient alors provisionnellement ce pays, au nom de S. M. Charles VI, rejetèrent leurs demandes. Il convenoit à ces puissances de continuer une perception directe, qui aidoit à leur assurer le payement de leurs prétentions.

On opposa d'ailleurs à ceux de la West-Flandre que la rétrocession s'étoit faite, par le traité d'Utrecht, aux puissances maritimes, de la manière que Sa Majesté Très-Chrétienne la possédoit alors; que les puissances maritimes l'avoient remise sur ce pied à S. M. Charles VI, et on s'en tint à leur égard à la possession de fait : mais ils ne cessèrent et ne cessent encore de répondre que la France n'avoit pu faire la rétrocession qu'avec les droits qu'elle y avoit acquis; que ces droits étoient ceux cédés par les

traités d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue, qui étoient les droits du souverain légitime, lequel étoit obligé de régir le pays rétrocédé comme les autres parties du Pays-Bas, conformément à la constitution et aux priviléges de chacune de ces parties; que ce souverain légitime, étant maintenant rentré dans ses droits, devoit les exercer comme les avoient exercés ses prédécesseurs, et reconnoître, en conséquence, aussi les droits et priviléges de ses sujets de la West-Flandre, comme ceux de ses autres sujets belgiques.

Audenarde et Courtrai, qui avoient été cédés à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1668, et avoient été régis comme pays d'imposition, ainsi qu'on vient de le dire, étoient rentrés dans leurs anciens droits et leur réunion avec la Flandre orientale, après que la France les eut restitués ou rétrocédés par le traité de Nimègue de 1678.

Et la ville de Tournai fut aussi réintégrée dans ses anciens priviléges, après avoir été rétrocédée par le traité d'Utrecht de l'année 1713.

Ces exemples furent souvent réclamés par les administrations de la West-Flandre. Mais on conçoit facilement que les états de la Flandre orientale avoient réclamé plus facilement, et avec plus de force, Audenarde et Courtrai, qui n'avoient été que peu de temps séparés de leur administration, que la West-Flandre, qui en est restée détachée plus de trente ans après; pendant quel intervalle leur administration avoit pris une consistance, fait des arrangements et contracté des engagements moulés sur cette séparation.

On n'a pas bien éclairci ni cru devoir éclaircir ce qui regarde Tournai : mais il est palpable que, dans tout le temps, cette ville, formant un corps et une administration par elle-même, aura tâché de soutenir ses droits et ses priviléges; qu'elle sera parvenue aisément à en recouvrer la jouissance, pour autant que l'état des choses le permettoit, mais qu'il n'a point été et ne pouvoit pas être aussi aisé aux administrations de la West-Flandre

d'être réunies au corps principal des états dont elles avoient anciennement fait partie, mais dont elles étoient détachées depuis longtemps par le fait, et qui les réclamoient peu ou ne soutenoient guère leurs réclamations (1).

Il aura été plus difficile encore à ces administrations d'obtenir d'être formées en une province particulière et en un corps d'états, avec les mêmes droits et priviléges que celui de la Flandre orientale.

Et, tout cela venant à l'appui de la convenance, il en est résulté que l'on s'en est tenu d'autant plus aisément à la possession de fait exercée par Louis XIV, et à expliquer sur ce pied la clause susmentionnée de l'art. 12 du traité d'Utrecht, concernant Ypres, Furnes, et qui diffère de celles de l'art. 11 concernant Tournai,

---

(1) Le rédacteur de cette consulte ne connaissait pas bien les faits qui se passèrent sous le règne de Charles VI. En ce qui concerne la West-Flandre, il me suffira de citer un extrait d'une dépêche que l'Empereur adressa, le 20 mai 1719, au prince Eugène de Savoie. Ce monarque s'exprimait ainsi :

« Mon cousin, rapport m'ayant été fait de la lettre que le marquis de Prié vous a écrite le 9 mars, à laquelle vous avez joint votre représentation du 22 du même mois, touchant *l'incorporation que la province de Flandre souhaiteroit se fît des châtellenies d'Ypres, Furnes et de la ville et dépendances de Menin à ladite province*, je veux bien vous dire, par cette, que je ne trouve pas convenable de leur accorder dès à présent ladite réunion, ni de faire faire dans lesdites villes l'inauguration de ma personne, ainsi que quelques députés de la province de Flandre avoient demandé audit marquis de Prié : voulant que, pour le présent, lesdites villes et châtellenies prêtent leur serment de fidélité entre les mains du commissaire que le marquis nommera à cet effet........ »

Quant à Tournai et au Tournaisis, ce ne fut pas la faute du marquis de Prié, s'ils conservèrent leur ancienne constitution : ce ministre avait proposé de les régir sur le même pied que la West-Flandre; mais Charles VI n'adopta pas ses propositions; il écrivit au prince Eugène le 6 décembre 1719 :

« Mon cousin, ... quoique j'approuve le zèle que le marquis de Prié fait paroître par ses lettres du 24me de juillet, du 11me de septembre et du 2me de novembre, comme néanmoins il convient plus à mon service, et à la béni-

le Tournésis et Menin, quoique l'on doive avouer que les uns comme les autres avoient et ont toujours le droit d'invoquer le principe que, lorsqu'un prince transporte à un autre ses droits sur quelque ville ou pays, il ne fait et ne peut point faire cesser, par ce moyen, les droits et les priviléges de ceux qui l'habitent, lesquels les conservent et doivent les conserver sous et envers le nouveau prince, comme sous et envers celui dont ce nouveau prince a acquis les droits : principe qui doit militer encore avec plus de force, quand celui qui avoit cédé ses droits à un autre, y rentre encore une fois lui-même dans la suite, comme il est arrivé au cas présent.

Du reste, depuis que les puissances maritimes ont remis les Pays-Bas à la maison d'Autriche, d'après les traités d'Utrecht et

---

gnité et affection que j'ai pour mes sujets, de préférer l'acte de mon inauguration à Tournai et Tournésis à la prise de possession, en recevant leur serment de fidélité, vous enjoindrez audit marquis qu'il fasse connoître aux respectifs états de Tournai et Tournésis la clémence et l'amour paternel que j'ai pour eux, et le désir que j'ai de leur donner la consolation de mon inauguration, qu'ils demandent avec tant d'empressement et de soumission, mais que l'engagement que j'ai dû prendre par le traité de barrière, par rapport aux aides, subsides et autres impositions qu'ils ont donnés, tant sous la France que sous les états généraux, pourroit y servir d'obstacle, à moins que lesdits états ne concourussent à le lever, en promettant que, sur les demandes annuelles qui leur seroient faites de ma part, ils accorderoient les mêmes sommes, pour les aides, subsides et impositions, qu'ils ont payées jusqu'à présent aux états généraux, et qu'au surplus j'aurai, par ma bénignité ordinaire, toutes les attentions pour conserver leurs lois, coutumes, priviléges et franchises, et de leur procurer tous les avantages et consolations possibles. Et, en même temps que le marquis leur donnera cette connoissance, il aura à employer toutes les voies de douceur et de persuasion pour les engager à faire ladite promesse. Et, comme il est à croire que lesdits états accepteront, sous la condition susdite, l'inauguration qu'ils désirent tant, et que je veux bien leur accorder, ledit marquis la fera faire en ce cas.... »

Les états de Tournai et ceux du Tournaisis firent sans difficulté la promesse exigée d'eux.

ceux y ensuivis, la West-Flandre a été régie comme pays d'imposition, pour autant que le subside, compris la quote-part pour l'entretien de la cour imposée en 1725, et les quatre patards au bonnier pour les fortifications, ont toujours été perçus directement et comme impôt territorial, ou sur la défructuation, sans demander aucun consentement préalable des administrations ou représentants du peuple à cette fin. Mais, chaque fois qu'il a été question d'un don gratuit, de quelque autre charge ou même de quelque engagement extraordinaire, on a toujours demandé leur consentement : mais on n'a point suivi constamment la même règle dans la manière de faire ces demandes et d'y délibérer, puisque l'on a fait quelquefois les propositions et rapporté les résolutions en commun, dans des assemblées des députés de toutes les administrations, et que, d'autres fois, on a fait les propositions et demandé les résolutions séparément.

On a toujours perçu de même directement, d'abord par une ferme, et, depuis plusieurs années, par une régie domaniale, les moyens courants ou impositions sur la consommation et autres que les états de Flandre régissoient et percevoient dans la West-Flandre, pendant que celle-ci faisoit encore partie de leur administration, savoir : celles sur les vins, les bières, les eaux-de-vie, le sel et le poisson salé, le pâturage, la vidange ou la sortie et le tuage du bétail, et sur le moulage au sac dans les villes et par capitation au plat pays.

Ces moyens sont demeurés les mêmes, et la taxe primitive n'en a point été augmentée ni changée : mais, surtout depuis la régie, il a été établi, pour en assurer l'exacte perception et pour la porter à un plus grand produit, des mesures et des précautions extrêmement rigoureuses, dont le peuple se plaint et contre lesquelles il n'a point d'autre moyen que celui de la représentation, tandis que, dans les autres provinces, les états pourroient se pourvoir contre les ordonnances, relatives à ces sortes d'objets, qui seroient contraires à la justice et à leur constitution, et qu'il faut même ailleurs, pour l'émanation des ordonnances rela-

tives à ces objets, qui prescrivent des règles ou statuent des peines extraordinaires, des formalités que l'on n'observe point dans la West-Flandre.

Les administrations de cette partie de la Flandre soutiennent que S. M. doit leur abandonner la perception de toutes ces anciennes impositions, parce qu'elles ne forment point des revenus domaniaux, mais des charges auxquelles le peuple ne s'est soumis, par ses représentants et d'après l'octroi du souverain, que pour faire face à ses charges et dépenses ordinaires et extraordinaires.

Outre ces moyens anciens, S. M., continuant ce qui a été introduit sous le gouvernement françois, perçoit aussi dans la West-Flandre le profit du commerce exclusif des eaux-de-vie, dont le prix est fixé arbitrairement, et rend un bénéfice que les administrations évaluent à cent vingt mille florins par an, et qui fait monter cette boisson à un prix exorbitant.

On se plaint de ce monopole ou commerce exclusif comme d'une imposition et charge oppressive, qui ôte aux habitants le droit d'employer les productions de leurs terres à la distillation, et la faculté de s'occuper de cette espèce de fabrique, qui, moyennant des règles de police équitables, doit être libre, d'après les lois du pays.

La ville de Furnes se plaint au surplus, en son particulier, de ce que, pour assurer le commerce exclusif de S. M., on lui a ôté le droit de cantine, qui lui avoit été octroyé pour subvenir aux frais de son administration.

Les suppliants ont formé une tabelle du produit des moyens courants et du commerce exclusif des eaux-de-vie pour les années 1787 à 1790, dont il résulteroit qu'il en seroit revenu au delà de six cent mille florins par an aux royales finances : mais on assure qu'actuellement, depuis la révolution, le produit n'en est qu'entre 500,000 à 600,000, et les suppliants croient aussi qu'il est vérifié que le produit commun des dix-huit dernières années est de 552,000 et quelques florins.

Le subside ordinaire est de 300,810 fl. 13 s. 1 d. par an.

L'entretien de la cour est de 31,127 fl.

Le produit des quatre patards au bonnier est de 15,009 fl. 12 s. 9 d.

Les habitants de la West-Flandre trouvent ces charges d'autant plus oppressives qu'outre qu'on les perçoit contre leur gré, ils sont obligés d'en supporter encore plusieurs autres, pour faire face aux frais et dépenses ordinaires et extraordinaires de leurs administrations, pour lesquels les moyens courants avoient été primitivement établis chez eux, comme dans le reste de la Flandre, et que les dons gratuits et secours extraordinaires auxquels ils ont consenti dans différents temps, ont de même dû être trouvés ou affectés sur des impositions ultérieures et très-onéreuses.

Ils ne considèrent point, en ceci, que les moyens courants que perçoit S. M., remplacent, en quelque manière, l'augmentation de leurs subsides, à laquelle il auroit été juste, sans cela, qu'ils se soumissent, en proportion avec les autres provinces, qui payent aussi plus de subsides à présent que passé un siècle.

Le mémoire fort étendu et très-énergique, présenté par les administrations de la West-Flandre en 1787 (1), a principalement pour objet l'abandon des moyens courants par S. M.; mais leurs réclamations et leurs demandes vont beaucoup plus loin, depuis la révolution.

Outre celles qui se rapportent aux moyens courants et à la cessation du commerce exclusif des eaux-de-vie, que les députés de la West-Flandre présentent comme tenant à leurs droits et constitution, ils demandent aussi, comme tel, l'établissement d'un corps représentatif de la West-Flandre, et ils observent que cet établissement leur semble être une conséquence nécessaire de ce que S. M. a promis de ne plus lever des charges publiques sans le consentement du peuple, et de se concerter avec les représentants du peuple sur différents objets rappelés dans la convention de La Haye : ce qu'ils croient être impossible sans un pareil corps représentatif.

(1) Voy. la note 1, à la page 226.

Ils s'expliquoient même, dans leurs premières conférences, comme s'ils avoient le droit de demander, d'après la même convention, la nomination d'arbitres pour prononcer sur ces objets, s'ils ne pouvoient point être d'accord avec le gouvernement sur la manière de les aplanir : mais il leur a été répondu que cette nomination d'arbitres n'est promise que pour le cas où il seroit question du sens de quelque article de la constitution de l'une ou de l'autre province, auquel cas S. M., d'un côté, et les états de cette province, de l'autre, nommeroient des commissaires ou arbitres : ce qui n'est point du tout applicable aux administrations de la West-Flandre, qui ne forment point de corps, et ne sont pas même d'accord entre elles sur l'objet dont il s'agit.

Aussi cette observation sur la convention de La Haye, mise en avant par un des députés, n'a pas été soutenue, et ils se sont bornés à des demandes et des représentations, comme on le voit par les différents mémoires qu'ils ont présentés pour appuyer leur première requête, qui n'étoit signée que par les députés de la ville et de la châtellenie d'Ypres.

Outre ces deux points présentés comme tenant aux droits et à la constitution de la West-Flandre, on demande aussi, comme tel, que S. M. prête, à son inauguration, le serment sur l'observation et le maintien des droits, chartres et constitutions, coutumes et priviléges du pays, tant civils que religieux, à l'instar de ce qui se pratique aux inaugurations des autres provinces, et nommément de celle de la Flandre orientale.

Cependant les députés, en faisant lesdites réclamations des moyens courants, ont observé qu'il ne conviendroit point que l'on continuât à les percevoir avec la même rigueur. Ils ont ajouté qu'il conviendroit de cesser de percevoir le droit de moulage, qu'ils disent être odieux et avoir déjà été aboli, comme il est vrai (mais par le fait non avoué des états) dans la Flandre orientale, et qu'il convient de faire cesser aussi le bénéfice du commerce exclusif des eaux-de-vie.

Et ils ont offert même de payer annuellement à S. M. une

somme de 100,000 florins hors du produit des moyens courants, que S. M. abandonneroit aux administrations de la West-Flandre, et cela en augmentation du subside ordinaire de 300,810 florins 13 sols 1 denier, pour bonifier à S. M. les capitaux des rentes levées par les états, et affectées sur les mêmes moyens courants, qui ont été remboursées de la caisse des royales finances, outre que l'on continueroit aussi de payer le patard au bonnier qui avoit été imposé pour les fortifications, qui ne subsistent plus, et qui rend annuellement une somme de 15,009 florins 12 sols 9 deniers : tellement que S. M. percevroit annuellement de la West-Flandre une somme de 415,820 florins 5 sols 10 deniers.

Outre les demandes susmentionnées, que les députés de la West-Flandre présentent par leur mémoire comme points de constitution, ils demandent encore :

1° Que S. M. daigne ordonner, dans la West-Flandre, la publication en forme des concessions faites par la convention de La Haye du 10 décembre 1790;

2° Qu'aucun individu qui seroit au service immédiat de S. M., ne puisse être nommé à quelque place de magistrature dans la West-Flandre;

3° Qu'il y soit établi un conseil provincial;

4° Qu'il y ait toujours, dans le conseil privé et celui des finances, des personnes idoines et suffisamment instruites de chaque province, et surtout de l'une et de l'autre Flandre;

5° Et finalement que tous ces points de constitution et de concession soient rédigés et publiés en forme de chartre et de joyeuse entrée.

Par le rapport du ci-devant comité du conseil privé du 24 mars dernier, il fut observé que les engagements pris par S. M. avec les trois puissances alliées, et réclamés par les suppliants, ne pouvoient point venir à l'appui de leurs demandes, puisqu'ils se rapportent à ce qui avoit lieu sous les règnes de S. M. Charles VI et de l'impératrice reine Marie-Thérèse, et que ces demandes tendent à établir, dans la West-Flandre, un pied tout à fait dif-

férent de celui qui s'y observoit sous ces deux règnes. Cependant, comme il militoit de l'équité en faveur de la West-Flandre, relativement à la perception directe des moyens courants au profit de S. M., le même comité observa que, s'il étoit pourvu à l'indemnité des royales finances, S. M. pourroit plus facilement se relâcher sur cette perception directe.

Et, comme ceux de la ville et châtellenie de Furnes n'étoient point intervenus aux assemblées et délibérations des administrations de la West-Flandre, convoquées par le magistrat d'Ypres sur l'objet des représentations et demandes dont il s'agit, à cause que, par un décret du 13 décembre 1787, il est interdit aux mêmes administrations de s'assembler sans la permission du gouvernement, il a été remarqué qu'afin qu'il pût être délibéré sur cet objet, et nommément sur celui de l'indemnité des royales finances, il convenoit de permettre que toutes ces administrations, le collége de Furnes y compris, fussent convoquées à cet effet : à quoi S. E. le ministre plénipotentiaire s'étant conformé, la dépêche ci-rejointe fut adressée en conséquence au magistrat d'Ypres sous la même date du 24 mars (1), d'après laquelle les ad-

(1) Voici cette dépêche du comte de Mercy-Argenteau :

« ...... Lorsque les députés des administrations de la West-Flandre nous remirent, à La Haye, leur acte de soumission à S. M., avec un double de la représentation adressée à feu l'Empereur et Roi, de glorieuse mémoire, le 5 décembre 1787, nous nous hâtâmes de porter l'une et l'autre à la connoissance de S. M. I. glorieusement régnante, et ce monarque nous chargea de faire suivre l'examen des demandes y énoncées, dans l'intention, où étoit S. M. et où elle est toujours, d'étendre les dispositions de sa bonté et de sa justice à ce qui peut se concilier avec ses droits et avec l'intérêt de son service royal.

« Porté, de notre côté, à seconder ce qui, dans les demandes et désirs des administrations, peut répondre à ce double objet, nous rendrons compte avec plaisir à S. M. des instances que vous venez de nous renouveler à ce sujet; mais nous aimons de croire que votre zèle pour le service de S. M. vous a dicté à l'avance l'intention de lui offrir l'assurance d'indemniser le trésor

ministrations de la West-Flandre s'assemblèrent par leurs députés. Mais ceux de Furnes ne furent point d'accord avec les autres, et crurent ne pas devoir adhérer aux demandes et aux offres de ces derniers, qui résolurent d'offrir deux cent mille florins par an à S. M. hors des moyens courants qu'elle abandonneroit, au lieu de cent mille qui avoient été offerts par le premier mémoire, outre le subside ordinaire, qui devroit cependant être proposé et consenti tous les ans, mais moyennant que l'imposition de 4 patards au bonnier, relative aux fortifications qui n'existoient plus, vînt à cesser.

Cette résolution, ci-rejointe, est datée du 17 mai dernier.

Ceux de la châtellenie de Furnes, qui sont d'ailleurs généralement peu d'accord avec ceux d'Ypres, qui dirigent le plus souvent les autres administrations, au lieu d'adhérer à cette résolution, usèrent d'un subterfuge, et déclarèrent que, si la réclamation des moyens courants était juste, S. M. n'exigeroit point d'être indemnisée de l'abandon qu'elle en feroit, et que, par conséquent, il ne pouvoit pas être question de faire une offre à ce sujet.

Ils s'expliquèrent aussi sur ce pied par leurs représentations particulières ci-jointes, où ils protestent cependant de leur

---

royal, d'une manière permanente, de l'import des subsides et autres branches de revenus que le souverain percevoit dans la West-Flandre avant les troubles. Et, désirant être à même de faire voir à l'Empereur que votre attachement à l'intérêt de son service égale votre confiance dans ses bontés, nous vous faisons la présente pour vous autoriser à vous assembler, ceux de la châtellenie de Furnes y compris, sur le même pied et de la même manière que pour des affaires communes à toutes les administrations du pays rétrocédé, qui s'assembloient, avant même les troubles, à l'effet de délibérer sur la soumission à présenter à S. M., relativement à une indemnité permanente, ainsi que sur les moyens d'en procurer les effets au trésor royal. Nous attendrons le résultat de votre délibération sur cet objet, pour soumettre de suite à la décision de S. M. les représentations et demandes que vous nous avez fait parvenir...... Bruxelles, le 24 mars 1791. »

fidélité et attachement pour S. M. Leur pensionnaire Marannes, qui rédige leurs résolutions et délibérations, a été constamment un des principaux boute-feux de la Flandre pendant la révolution, a présidé au congrès, et signé et paraphé ses dépêches jusqu'à la fin. Mais les députés de Furnes ont assez fait connoître au conseiller rapporteur qu'ils ne sont point d'accord avec ceux d'Ypres, qui, suivant leur opinion, ne désireroient l'établissement d'un corps représentatif qui résideroit dans cette ville, que pour leur intérêt particulier; que, si la perception des moyens courants étoit abandonnée à un pareil corps, ce seroient les administrateurs et la ville d'Ypres, dont la caisse est obérée et ne contribue presque rien dans les charges communes, qui en profiteroient, et l'abandon que feroit S. M. ne tendroit point au bien-être général des habitants de la West-Flandre.

Ces députés ont dit encore que, si S. M. vouloit bien leur abandonner les moyens courants qui se perçoivent dans leur ville et châtellenie, ils les accepteroient avec beaucoup de reconnaissance, mais ils ont fait entendre que, si S. M. continuoit de faire percevoir directement ces moyens, mais en faisant cependant cesser les mesures trop rigoureuses prescrites maintenant pour cette perception, et en diminuant la perception même, pour autant qu'elle est trop onéreuse, il en résulteroit un plus grand avantage pour la West-Flandre, que si cette perception étoit entre les mains d'un corps représentatif, touchant lequel les différentes administrations ne sauroient d'ailleurs point s'accorder facilement, et qui absorberoit une grande partie du produit des moyens qu'il administreroit.

Ils ont ajouté même qu'on devoit être sur ses gardes relativement aux résolutions des administrations de la West-Flandre sur ces objets, pour autant qu'elles renfermoient le vœu des administrateurs qui profiteroient à l'établissement d'un corps représentatif, et qui sont intéressés à ce que la direction et la perception des moyens courants leur fussent abandonnées, tandis

que, si l'on pouvoit consulter les habitants qui payent ces moyens courants à Sa Majesté, et qui les payeroient alors à ces administrateurs, on verroit facilement un vœu différent, et qui tendroit uniquement à être soulagés dans les charges et la manière de les percevoir.

Cependant les députés de la West-Flandre sont venus solliciter une disposition sur leurs différentes demandes.

On leur a fait observer que peut-être il seroit possible que Sa Majesté se déterminât à souscrire à une diminution des charges dont les habitants de la West-Flandre se plaignoient, et à faire cesser la manière rigoureuse dont se perçoivent quelques-uns des moyens courants, sans abandonner ces moyens à la direction d'un corps représentatif.

Le conseiller rapporteur leur a demandé, en conséquence, quels seroient les soulagements que, dans un pareil cas, les contribuables de la West-Flandre seroient le plus intéressés à désirer : demande qu'il a faite de lui-même, sans annoncer la moindre autorisation, mais uniquement pour pouvoir considérer l'affaire sous ses différentes faces, afin de pouvoir en faire un rapport plus étendu et mieux détaillé.

Mais les députés, qui étoient ceux de la ville et de la châtellenie d'Ypres (car celui de Furnes, étant d'un autre avis, étoit toujours réduit au silence), ne crurent pas pouvoir présenter un travail qui portoit sur une supposition contraire à la demande qu'ils étoient uniquement autorisés à solliciter : ils rédigèrent et présentèrent cependant le mémoire explicatif ci-rejoint qui, quoiqu'adapté à leur demande, renferme des détails et des éclaircissements sur la matière.

En supposant que les moyens courants leur seroient abandonnés, ils observent que le droit de moulage est si odieux qu'il conviendroit absolument de l'abolir, de même que le commerce exclusif des eaux-de-vie, et ils portent, de ces deux chefs, une diminution de 210,000 florins par an, sur le produit total des mêmes moyens.

Ils déduisent aussi 8,000 florins par an, du chef de la suppression, qu'ils jugeroient nécessaire, de la nouvelle fixation de la capacité des futailles de vin venant de France, d'autant que cette fixation leur paroît inique, puisque, pour percevoir de plus gros droits sur le vin, on a évalué ou fixé cette capacité au delà de ce qui s'observe partout ailleurs, et même, à ce que les marchands de vin prétendent, au delà de ce que ces futailles contiennent ordinairement : sur quoi il y a en effet plusieurs difficultés.

Ils ajoutent que, vu la suppression des droits sur les boissons en France, d'où on pourroit les introduire en fraude, s'il n'y étoit veillé avec la plus grande exactitude, il faudra dorénavant un plus grand nombre d'employés; les habitans de la frontière iront aussi boire de préférence sur le territoire françois, où ces boissons seront à meilleur marché, et il en résultera, en augmentation des dépenses et diminution dans la perception, une somme de 14,000 florins au moins.

A quoi ils ajoutent encore celle de 6,000 florins, qui devra résulter de la cessation du renseignement d'hiver de tout le bétail pour la perception du droit de vaccelage, et celle de quelques autres dispositions nouvelles odieuses qu'ils ne nomment point en détail, mais entre lesquelles l'obligation des propriétaires du bétail, d'ouvrir la gueule de chaque bête, toutes les fois que des commis se présentent, et celle d'annoncer sur-le-champ dès qu'il pousse une dent qui en détermine l'âge, occasionnent à tout moment des difficultés, des procès et des plaintes.

Les députés avoient évalué le produit des moyens courants, par année commune, à . . . . fl.		552,526 4 1
Et les différentes diminutions susmentionnées se monteroient à la somme de .	238,000 » »	
à laquelle ajoutant	200,000 » »	
qu'ils offrent de payer à Sa Majesté, ensemble .		438,000 » »
Il resteroit, disent-ils, pour leurs administrations.		114,526 4 1

qui seroient employés aux intérêts des capitaux dont elles sont chargées, à leurs dépenses internes et des établissements publics nécessaires ou utiles, et aux frais de l'établissement d'un corps représentatif de la West-Flandre.

Ils observent encore que la West-Flandre est en proportion avec la Flandre orientale comme 1 à 4, que celle-ci ne paye cependant à S. M. que 1,650,000 fl. par an, et que, moyennant l'offre qu'ils font, la West-Flandre payeroit annuellement à S. M. au delà de 500,000 fl. : moyennant quoi elle seroit toujours plus chargée envers S. M. qu'aucune autre province des Pays-Bas : le tout, indépendamment de l'entretien de la cour, dans lequel la West-Flandre paye 51,127 fl. et la Flandre orientale 215,000 fl. par an.

Les députés s'étendent, après cela, par leur mémoire, sur ce qu'on leur a objecté que, dans la Flandre orientale, il y a des administrations et des quartiers plus chargés que le leur; ils contestent cette assertion, et disent qu'en tous cas ils seroient toujours plus chargés que les autres, en ce que les moyens courants de la Flandre orientale tournent à l'avantage de ceux qui les payent, tandis que S. M. seule profite de ceux que l'on paye dans la West-Flandre.

Ils ont remis, en même temps, un tableau du produit de ces moyens, qu'ils croient exact, pour vérifier le produit exprimé dans leur mémoire, qui prouve quels sont les objets qu'ils croient être les plus onéreux et les plus odieux aux contribuables, et sur lesquels le député de Furnes n'étoit d'un autre sentiment, que pour autant qu'il trouvoit qu'il auroit mieux valu de diminuer les droits sur le bétail, dont le commerce est le plus intéressant pour la châtellenie de Furnes, que d'abolir le bénéfice sur le commerce exclusif des eaux-de-vie, dont il trouveroit que la consommation ne doit pas être avantagée.

Consultant Vos Altesses Royales, nous avons observé d'abord, sur l'objet principal des moyens courants, que, si on en laissoit la perception à chaque administration en son particulier, la

direction en seroit dispendieuse, l'emploi vraisemblablement sujet à des abus, et il en résulteroit du profit pour les administrateurs, et point de soulagement pour les contribuables; que ce seroit à peu près la même chose, si on établissoit un corps commun pour cet objet, et qu'alors les différentes administrations ne s'entendroient point; qu'elles ne sont, d'ailleurs, pas d'accord sur un pareil établissement; que la réunion à la Flandre orientale, qui feroit rentrer les choses dans l'état où elles étoient avant la conquête par Louis XIV, ne seroit pas avantageuse à la West-Flandre, et causeroit beaucoup d'embarras et de difficultés, outre que la Flandre orientale ne la revendique point; que le véritable intérêt des habitans de la West-Flandre est celui d'être soulagés dans leurs charges; que, par conséquent, le seul avantage qui pourroit leur revenir du changement que l'on demande en leur nom, seroit celui de procurer ce soulagement, mais qu'il vaut mieux que ce soit S. M. même qui l'accorde et qui l'assure, que tout autre, et cela d'autant plus qu'on ne sauroit guères avoir cette assurance, par le parti que l'on prendroit pour abandonner les moyens courants à un corps représentatif commun, ou à chaque administration particulière.

Le sujet principal de plainte tombe sur l'arbitraire et la surcharge. On peut le faire cesser, en tenant les moyens courants à S. M. pour la régie, que tous avouent être bonne et la moins dispendieuse qu'il est possible.

En s'abstenant de toute nouvelle imposition, en faisant cesser la nouvelle jauge, le renseignement d'hiver et quelques autres gênes dont les suppliants se plaignent avec raison, il n'y auroit point d'arbitraire, ni dans la perception, ni dans la manière de percevoir. En diminuant le droit de moulage par capitation, de manière qu'on ne le percevroit point sur les enfants, ni pour les six mois d'hiver, en ne percevant que la moitié du droit dans les villes où il se paye au sac, tous les habitants seroient fort soulagés.

Le commerce exclusif des eaux-de-vie, qui n'est connu et exercé, au nom de S. M., que dans ce seul canton, est odieux;

mais on pourroit en fixer le bénéfice à un taux raisonnable, et après avoir ouï chaque année les administrations.

On pourroit encore, pour faire disparoître cet odieux, assigner une certaine somme par an sur le profit du même commerce exclusif, pour l'employer à des ouvrages utiles, communs à toute la West-Flandre, à la détermination du gouvernement, après avoir ouï les intéressés : il y a des canaux dont les ouvrages s'écroulent, et qui sont impraticables, faute de moyens suffisants pour les entretenir; des chaussées qui seroient utiles, ne s'achèvent point par la même raison, et il peut y avoir d'autres établissements à faire encore qui favoriseroient l'agriculture et le commerce de la West-Flandre. La somme susmentionnée, qui ne se payeroit que pour autant que le profit du commerce exclusif subsisteroit, seroit assignée à en porter la dépense; on entendroit tous ceux qu'il pourroit appartenir, pour pouvoir juger quels seroient les objets communs les plus utiles, et quelle seroit la manière la plus avantageuse d'y pourvoir, et d'y assigner la somme dont il s'agit.

En considération de ces avantages, les administrations recevroient sans doute avec reconnoissance une pareille disposition, et dès lors l'arbitraire qui a motivé leurs plaintes, ne subsisteroit plus; les habitans de la West-Flandre seroient soulagés, et S. M. en tireroit des subsides fixes raisonnables.

Le motif principal de l'établissement d'un corps représentatif viendroit à cesser par ce moyen, et l'on peut consulter les administrations sur les objets sur lesquels S. M. a déclaré que l'on se concertera avec les représentants du peuple, d'après les stipulations de la convention de la Haye, qui n'exigent point du tout qu'il soit à cet effet institué des corps d'états dans les quartiers de ce pays où il n'en existe point à présent.

Cependant les suppliants se plaignent toujours de ce que le décret susmentionné de l'année 1787 les empêche de s'assembler, lorsque des affaires communes de la West-Flandre exigent qu'ils puissent y délibérer ensemble, et qu'il donne au gouvernement

le moyen d'empêcher qu'ils puissent se concerter, par exemple sur des représentations à faire pour des objets touchant lesquels le gouvernement leur donneroit lieu de se plaindre et ne voudroit point écouter leurs réclamations, ou les éclaircissements qui mettroient au moins le gouvernement dans le cas de disposer avec pleine connoissance de cause.

Pour faire cesser ce motif de plainte, en considérant, d'un côté, qu'il est juste de ne pas empêcher qu'un chacun puisse s'occuper de ses intérêts raisonnables, de concert avec ceux à qui ces intérêts sont communs, et en prévenant cependant que les administrateurs des différents départements de la West-Flandre, qui ont d'ailleurs des intérêts divers et souvent opposés, ne puissent, par des assemblées multipliées et déplacées, causer mal à propos des dépenses et des embarras, on pourroit déclarer qu'elles pourront s'assembler une fois par an, mais que cette assemblée ne pourra jamais être prolongée au delà de huit jours, sans la permission préalable du gouvernement, et qu'au cas qu'il se présenteroit, pendant l'année, quelque affaire importante d'intérêt commun à toute la West-Flandre, pour laquelle plus que la moitié des administrations, comptée d'après la proportion de leur cotisation dans le subside, demanderoit de pouvoir s'assembler, on pourra s'adresser au gouvernement, afin d'obtenir la permission nécessaire à cet effet.

Les suppliants ont fait des observations sur ce que la faculté qu'a Sa Majesté de faire faire séparément des propositions aux administrations de la West-Flandre, ne seroit point avantageuse à l'ensemble de cette partie de la province de Flandre, et ils voudroient bien qu'il fût dit que les propositions devront toujours se faire en commun. Mais, dès qu'ils n'ont pas le droit d'être formés en un corps, que quelques-uns ne le cherchent même point, il n'y a point de raison qui puisse faire cesser le droit de S. M. de s'expliquer vis-à-vis de chaque administration en son particulier.

Pour ce qui est de la rédaction d'une joyeuse entrée, d'une inau-

guration différente de celle qui a eu lieu sous les prédécesseurs immédiats de S. M., Vos Altesses Royales ont déjà fait connoître, d'après la règle généralement établie, que l'inauguration de S. M. se feroit dans la West-Flandre comme celles de S. M. Joseph II et de son auguste mère.

Ce ne sera que d'après le parti que VV. AA. RR. adopteront sur les points principaux des réclamations et demandes des mêmes départements, que l'on pourra discuter s'il convient d'accorder au clergé quelque influence dans les délibérations sur les affaires publiques, et il a été observé que, s'il s'agissoit de lui faire quelque concession à ce sujet, il pourroit lui être insinué que ce ne seroit que pour autant qu'il feroit quelque sacrifice pour aider la West-Flandre à se tirer d'embarras, par rapport aux dépenses de l'insurrection, qu'il auroit quelque espoir d'y réussir. On pourroit lui représenter que, s'il veut prendre part à l'administration publique, il doit prouver, par le fait, qu'il s'intéresse à son bien-être, et aider à la tirer de l'embarras dans lequel elle se trouve, et auquel ce clergé a concouru plus que les autres classes de citoyens.

Mais, dans l'entre-temps, il ne paroît point qu'il y ait quelque chose à disposer sur les représentations que le clergé a faites sur cet objet.

On a observé, sur les points que les suppliants demandent par forme de concessions, que la publication de la convention de La Haye, qui fait l'objet du premier article, a déjà été effectuée; que l'exclusion des places de magistrature, à prononcer contre tous ceux qui seroient au service de S. M., ou seroient liés à elle par quelque obligation, seroit une nouveauté qui ne paroît devoir être accordée à la West-Flandre, que pour autant qu'il seroit émané quelque règle générale sur ce point pour tout le pays, et l'on observe, d'ailleurs, que c'est là une chose dont il est de la politique de n'user qu'avec ménagement.

L'établissement d'un conseil particulier pour la West-Flandre supposeroit qu'elle forme une province séparée, et changeroit

l'ordre actuel des jurisdictions, que S. M. s'est engagée à ne point changer sans le consentement et l'aveu préalable des états: il n'y a point de matière à un pareil changement pour la West-Flandre, et le conseil de Flandre s'en plaindroit avec raison.

L'on ne peut regarder que comme un vœu la demande faite par l'article 4, afin qu'il y ait toujours dans les conseils privé et des finances des personnes de chaque province, et surtout de la Flandre orientale et de la West-Flandre : le choix de S. M. n'a jamais été gêné et ne doit jamais l'être sur cet objet.

Et finalement, nous observons, sur l'article 5, qui tend à ce que toutes les concessions qu'obtiendra la West-Flandre soient rédigées en forme de joyeuse entrée, que cette demande n'est pas susceptible de disposition, mais que, vu la circonstance que le peuple seul fait son serment, et qu'il ne s'en fait aucun de la part de S. M., aux inaugurations dans la West-Flandre, il pourroit être examiné, par après, s'il ne conviendroit point qu'il s'y fît, de la part du souverain, la promesse sermentée de gouverner en bon prince, de maintenir la liberté civile, et de protéger les propriétés des citoyens.

Telles sont les observations que nous avons l'honneur de présenter à VV. AA. RR. sur les réclamations et demandes de la West-Flandre; mais nous n'avons pu que nous y borner aux considérations de justice et d'équité, en remarquant néanmoins que la nature et la gradation des moyens qui pourroient être employés pour venir au secours des habitants de la West-Flandre, tiennent essentiellement au département du conseil des finances, qu'il paroît d'autant plus nécessaire d'entendre, que nous sommes informés que ce conseil, peu après la rentrée du gouvernement, a fait un ample rapport sur la matière, en l'envisageant comme objet de finances.

Nous nous en remettons néanmoins à ce qu'il plaira à VV. AA. RR. d'y disposer.

Ainsi délibéré au conseil privé de S. M., tenu à Bruxelles, le 4 août 1791.

La résolution suivante des gouverneurs généraux est écrite à la marge de cette consulte :

L'Empereur vient de nous faire connoître, par une dépêche de la chancellerie de cour et d'État, qu'étant en possession, depuis un siècle, des moyens courants en la province de West-Flandre, Sa Majesté n'entend y renoncer, en faveur des administrations, que parmi un équivalent assuré à ses finances royales, les circonstances ne permettant pas les sacrifices auxquels la bonté de Sa Majesté la porteroit, considéré d'ailleurs qu'en renonçant à la perception desdits droits, elle renonce à l'augmentation dont ils sont susceptibles.

Nous agréons que, d'après ce principe, l'affaire soit encore traitée au conseil des finances, comme le propose le conseil privé (1).

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

---

(1) A la mort de l'empereur Léopold, les administrations de la West-Flandre demandèrent que son successeur, François II, leur prêtât, à son inauguration, un serment réciproque. Les gouverneurs généraux leur écrivirent, à ce sujet, le 15 octobre 1792 :

« S. M. nous a chargés, par une royale dépêche du 18 septembre dernier, de vous faire connoître qu'elle a reconnu que, dans les circonstances actuelles, il y auroit de l'inconvénient à ce que l'on s'écartât, pour son inauguration, de la forme dans laquelle elle s'est faite constamment, depuis la rétrocession; que S. M. prendra néanmoins en considération, pour l'avenir, non-seulement la demande particulière qui fait l'objet de votre représentation, mais aussi celle que vous avez faite l'année dernière, et qu'en attendant, la West-Flandre peut compter sur la constante détermination de S. M. de la gouverner, comme ses autres provinces, en bon et léal prince...... »

CLVIII.

Lettre de Corneille-François de Nélis, évêque d'Anvers, à l'empereur François II, sur ses sentiments et ceux de la nation belge pour leur souverain : 19 juillet 1793.

—

Sire, un évêque de la Belgique, zélé serviteur de Votre Majesté et de l'État, dont il a toujours regardé les intérêts comme indivisibles avec ceux de Votre Majesté, ose devancer aujourd'hui sa mission; et, envoyé vers son souverain par les états de sa province (1), il prévient une destination qui lui est infiniment chère : il vient déposer aux pieds du trône, rendu si accessible à tous vos sujets, son respect, sa reconnoissance, les vœux les plus soutenus et les plus ardens pour la prospérité d'un roi et d'un règne qui s'annoncent avec tant d'éclat, avec l'éclat de la bonté et de la justice, et celui des plus vives lumières. Votre sujet, sire, vient vous porter un hommage pur, que la crainte n'empoisonne plus et que la flatterie ne corrompt pas; et, en attendant qu'il puisse de vive voix (s'il devient jamais assez heureux pour cela) tenir à Votre Majesté le seul langage qu'elle aime, celui de la vérité, qu'aucune ombre d'insubordination ou de déguisement n'a jamais terni dans ma bouche, je viens vous offrir, sire, tout ce que la soumission et le respect peuvent offrir de sentimens.

Je ne doute pas, il est vrai, au moins je le crains beaucoup, qu'on ne se soit efforcé, et plus d'une fois peut-être, de rendre suspects ou odieux même à Votre Majesté, comme on a tâché de le faire à vos augustes oncle et père, les personnes et les sentimens de vos évêques du Brabant : mais, lorsque j'aurai le bonheur,

---

(1) Dans leur assemblée générale du 5 juin 1793, les états de Brabant avaient résolu d'envoyer à l'Empereur une députation composée de membres des trois ordres : Nélis avait été désigné pour y représenter l'état ecclésiastique, et le comte de Duras la noblesse.

après lequel je soupire tant, de me trouver en personne à vos pieds, je dévoilerai, avec une entière confiance, au meilleur des princes, s'il daigne me le permettre, tout le plan de ma conduite, et celle de tous les bien-intentionnés du pays : conduite qui a sauvé peut-être deux fois cet État, et que le judicieux Burke a si bien saisie et développée dans un de ses écrits, qui n'aura pas échappé à la sagacité de Votre Majesté et de ses ministres.

Et puis, quoi qu'il en soit du passé, de ce passé qui est déjà englouti dans l'abysme du tems, nous osons protester, sire, votre clergé, votre noblesse, tous les bien-intentionnés du peuple (et ils font la grande partie), nous protestons d'une fidélité et d'une loyauté inviolables, d'un zèle à toute épreuve, pour l'avenir : nos vies et nos fortunes sont au service de l'État, et du prince qui gouverne cet État avec une si grande réputation de sagesse, de courage et de bonté. C'est là notre serment inviolable.

Votre peuple, sire, comme votre clergé, votre bon peuple brabançon surtout, pense partout de même : car quelques individus, de quelque rang qu'ils soyent, ne font ni le clergé ni la nation. Qu'on nous ôte seulement nos agitateurs, et on aura ôté les prétextes qui servent à élever encore, en quelques endroits peut-être, quelques murmures. Rien de si facile. C'est ce que les députés de votre peuple du Brabant (qui, pour se mettre en chemin, n'attendent que le moment de votre inauguration, à laquelle leur devoir, comme leur désir, les oblige d'assister) prendront la respectueuse liberté de vous témoigner, sans inculper personne de votre gouvernement, dont ils n'ont qu'à se louer et vous témoigner toute leur reconnoissance, surtout de l'excellent comte de Metternich, que vous avez daigné mettre à la tête.

En attendant, si Votre Majesté me l'ordonne ou me le permet, et qu'elle daigne me faire signifier par quel canal elle voudroit recevoir quelques réflexions sur le bien qu'il seroit possible encore d'opérer dans votre Belgique, je ne craindrai point de dévoiler à un souverain qui aime si sincèrement les plus grands avantages de ses sujets, et qui s'entoure déjà de l'expérience de tous les siècles et des plus grands rois, je ne craindrai point

de lui remontrer et nos maux, s'il en reste, et leurs remèdes.

Une éternelle providence, sire, qui plane sur les trônes et sur les empires, qui a affermi, au milieu des orages, ceux des Rodolphe I, des Ferdinand III, des Charles VI, de leur immortelle héritière et de Votre Majesté, les affermira de plus en plus, et les élèvera sur les ruines de leurs ennemis. Que d'événemens se préparent! et que l'on peut bien dire, plus que jamais, et publier comme une grande vérité : *Le temps présent est gros de l'avenir!*

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté le très-humble et très-obéissant serviteur et sujet,

† CORN. FRANÇOIS, ÉVÊQUE D'ANVERS.

Bruxelles, le 19 juillet 1793.

(Original autographe, aux Archives du royaume, collection de la chancellerie des Pays-Bas : *Restauration autrichienne*, t. XXXIV.)

CLIX.

Lettre des bourgmestres, échevins et conseil de Bruges au conseil privé, sur la constitution de cette ville et les changements que les quatre métiers principaux voulaient y voir apporter : 7 septembre 1793 (1).

Sire, par dépêche du 21 août dernier, Votre Majesté a remis à notre avis la requête ci-jointe des doyens des quatre métiers des drapiers, des épiciers, des merciers et de la toilerie de notre

---

(1) La date que nous donnons à cette lettre est celle de sa réception au conseil privé; elle n'en porte point d'autre.

ville, tendante à ce qu'ils ayent désormais voix délibérative dans toutes les affaires que les états de Flandre enverront *ad omnes*.

Y satisfaisant, nous aurons l'honneur d'observer préalablement à Votre Majesté que la constitution de notre ville, aussi ancienne qu'elle, n'est pas à l'abri de ces bizarreries inséparables de toutes les institutions anciennes, ni des reproches tirés nouvellement des idées philosophiques sur la représentation purement populaire et démocratique, dont aucun État constitué de l'Europe en ce temps-ci n'est exempt.

Trois voix composent la commune de notre ville : la première appartient aux anciens bourgmestres collectivement, et se détermine par la pluralité entre eux ; la deuxième appartient à tous les anciens échevins et conseillers collectivement : ces deux voix composent l'assemblée des notables ; la troisième voix appartient aux chefs-hommes actuellement servants et aux doyens des métiers appelés d'ancienneté.

Les chefs-hommes sont six ; ils sont nommés par le souverain : le premier d'entre eux est censé parler au nom de la partie de la bourgeoisie non appelée, et, à cet effet, il n'a jamais convoqué personne.

Il y a trente-quatre doyens appelés et semoncés dans cette assemblée.

Il y a douze métiers qui n'y ont jamais été appelés (les suppliants y compris) : ce sont les blanchisseurs, les charpentiers de navires, les ferblantiers, les brasseurs, les épiciers, les libraires, les drapiers, les merciers, les cabaretiers, les musiciens, les fabricants de tabac et ceux de la toilerie.

Une grande partie encore des habitants de notre ville n'est pas représentée, n'étant point comprise sous la dénomination des corps de métiers : tels sont les nobles, les négociants, les médecins, les avocats, les procureurs, tous ceux qui exercent les arts libéraux, les rentiers. On ne peut disconvenir que ces classes ne renferment ce que la population d'une ville offre de mieux et de plus à considérer.

Grande partie de la basse classe du peuple se trouve également

sans représentation proprement dite, savoir : les francs mesureurs de toiles, de bled, de la chaux, du sel, francs porteurs de charbon, de beurre, de la bière, de grains, etc., etc., portefaix, etc.

Toutes ces classes pourront, avec le même fondement que les suppliants, demander une représentation, et l'appuyer sur les mêmes déductions.

Car, quoique les corps de métiers des suppliants ayent l'origine la plus ancienne, puisque l'un d'entre eux obtint, déjà en 1304, le renouvellement de ses statuts, nous ne trouvons cependant pas que jamais ils ayent fait partie de notre commune : c'est de quoi ils ne peuvent produire aucun titre, et nos registres, du moins depuis 1557 jusqu'à présent, font foi qu'ils n'y ont jamais été appelés pendant cet intervalle.

Seulement, ils allèguent d'avoir été appelés l'année 1790: mais les irrégularités de cette année ne paraissent pas devoir faire règle pour l'avenir; et leur allégation, qu'ils auroient été privés de leur voix délibérative, ne paroît pas conforme à la vérité, puisqu'il conste, au contraire, qu'ils n'en avoient jamais eu une.

Il s'agit donc de savoir s'il convient d'introduire une nouveauté dans la représentation de la ville de Bruges, en y admettant les corps des suppliants, et diminuant, par conséquent, l'influence des trente-quatre autres corps, qui ont entre eux, avec les six chefs-hommes, l'exclusive (s'il est permis de nous énoncer ainsi) de la représentation.

On ne peut disconvenir que des puissantes raisons militent en faveur de l'extension de la représentation, et les suppliants les ont déduites dans leur requête avec toute l'éloquence possible.

Mais aussi des grands dangers accompagnent toute nouveauté en fait de constitution : la digue une fois rompue, où le torrent s'arrêtera-t-il?

Si Votre Majesté condescendoit à la demande des suppliants, elle ne pourroit plus, avec justice, refuser la même faveur à toutes les classes précitées, qui allégueroient les mêmes raisons.

Et dès lors la question change de face, et revient à celle-ci :

si l'on maintiendra, à Bruges, l'ancienne représentation constitutionnelle de la commune, toute défectueuse qu'elle est, ou si l'on accordera à cette ville une toute nouvelle constitution, fondée sur la représentation la plus équitable de toutes les classes des habitants qui s'y trouvent.

Cette question nous paroît tellement majeure et tellement liée à l'intérêt général de l'État, que nous ne pouvons qu'en laisser la décision aux hautes lumières et à la prudence consommée de Votre Majesté.

En conséquence, nous ne pouvons que laisser à la haute sagesse de Votre Majesté d'accorder ou de refuser aux suppliants la faveur de faire désormais partie de la représentation de notre commune. Nous nous ferons un devoir de nous conformer à ses intentions avec toute la soumission qui leur est due.

Nous avons l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté les très-humbles et très-obéissants serviteurs et sujets,

Bourgmestres, échevins et conseil de la ville de Bruges.

BEYTS (1).

(Original, aux Archives du royaume.)

---

(1) La requête des métiers de Bruges fut rejetée par apostille du 9 septembre 1793. Le même jour, le conseil privé adressa au magistrat la dépêche suivante :

« L'EMPEREUR ET ROI.

» Ayant vu l'avis que vous nous avez rendu sur la requête des doyens des serments des quatre métiers principaux, dits *hoofdneeringe*, de la ville de Bruges, tendante à ce qu'ils ayent voix délibérative dans toutes les affaires que les états de Flandre enverront *ad omnes*, nous vous faisons la présente, pour vous informer que, par décret de ce jour, nous avons éconduit les suppliants de leur demande. A tant, etc. »

CLX.

Lettre de Corneille-François de Nélis, évêque d'Anvers, au comte de Trauttmansdorff, chancelier des Pays-Bas, contenant un exposé de ses vues sur différents objets relatifs au gouvernement de ces provinces : 9 septembre 1793.

Monsieur le comte, j'espère que Votre Excellence aura agréé mon effusion de cœur du 23 du mois passé (1). Mais, comme des choses trop générales sont d'un petit effet, conformément à la gracieuse invitation de Votre Excellence, dans laquelle je crois entendre la voix de Sa Majesté même, je vais prendre la confiance d'entrer dans quelques détails, après lesquels, pour être plus utile encore, j'oserois presque supplier Votre Excellence de daigner me suggérer elle-même les objets particuliers sur lesquels elle désireroit de me voir donner des éclaircissements, et indiquer sommairement les choses dont elle voudroit être instruite. J'y répondrois comme à l'ami, comme au confident, comme au grand ministre de mon maître, c'est-à-dire avec la plus respectueuse véracité, et son grand sens pourroit comparer les réponses ou les informations de son serviteur avec ce qu'il apprend ou sait d'ailleurs. Votre Excellence verra que, si par hasard je prends le change sur quelques points délicats, dont je puis être mal instruit, jamais au moins je ne voudrois le donner. J'irai toujours droit à l'utilité publique et à la gloire de mon souverain, deux grands mobiles qui ont été si longtemps et seront toujours les miens.

Pour en convaincre Votre Excellence, je n'aurois qu'à lui montrer, et je le ferois de grand cœur, si nous avions le bonheur de la voir faire un petit voyage aux Pays-Bas, comme le bruit s'en

(1) Cette lettre de Nélis, du 23 août, n'est pas aux Archives; du moins nous ne l'y avons pas trouvée.



étoit répandu, je n'aurois qu'à lui montrer une correspondance de dix ans avec le gouvernement, dans des temps antérieurs à nos troubles.

D'abord, monsieur le comte, il faut se persuader une chose, et elle est la clef de bien de petits mystères, de bien de disparates qui s'offrent dans la conduite de nos pauvres Belges. La haine, les aversions, et surtout l'ambition et la cupidité, sont aujourd'hui dans les Pays-Bas le mobile secret de la plupart des actions, de celles du moins qui éclatent, et dont Votre Excellence est instruite. On n'a garde d'en convenir, je le sais; on désavoue même cela soigneusement; on se le cache presque à soi-même, et les impressions que l'on tâche de donner à Votre Excellence, comme à Son Altesse Royale notre gouverneur, et à son gouvernement général, sont conformes à ces désaveux. M. le comte de Metternich, de son côté, déjoue assez bien toutes ces manœuvres qu'il connoît, en recevant toute sorte de personnes à peu près également bien, et ne se laissant pas pénétrer. C'est vraiment la bonne façon. Elle n'a qu'un inconvénient: c'est qu'elle produit souvent une stagnation dans les affaires. C'est un mal que cela, mais pas aussi grand, à beaucoup près, pas aussi conséquent que d'autres maux que nous aurions à craindre.

Après ces réflexions générales, mais que le grand sens de Votre Excellence et son expérience sauront assez particulariser, j'obéirai à ses ordres et à la promesse de ma dernière lettre, et j'ajouterai ici, dans différents *post-scripta*, mes petites vues sur quelques objets individuels.

Je suis, avec un très-profond respect et un dévouement égal à mon respect,

Monsieur le comte,

De Votre Excellence le très-humble et très-obéissant serviteur,

† Corn. François, Évêque d'Anvers.

Bruxelles, le 9 septembre 1793.

P. S. Les bien-intentionnés (et tout ce qui forme les trois états est bien censé de l'être) ont fait porter jusqu'à quatre millions et demi la somme dont j'ai eu l'honneur de parler dans ma dernière lettre, et qu'ils offrent à leur souverain.

M. de Jonghe, conseiller au conseil de Brabant et notre conseiller-pensionnaire et greffier (aux états), demande sa démission. On pourroit examiner peut-être si c'est un bien ou un mal. Mais ce seroit une discussion qui demanderoit l'à-propos de la vive voix, et elle n'est pas d'une petite conséquence.

P. S. J'avois presque résolu de supprimer l'article qui fait l'objet de ce *post-scriptum;* mais, quand il seroit possible que Votre Excellence n'en entrevît pas toute l'importance, en même temps que l'impartialité profonde de celui qui croit qu'il est de son devoir de dire ce qu'il sait, ce qu'il voit et...... dont il gémit, oserois-je cacher au grand ministre dont j'ambitionne si fort l'approbation et le suffrage ce qui est de son intérêt qu'il sache, pour ne pas exposer la gloire et les avantages de son maître et du nôtre, et concourir à sacrifier, sans le savoir, le plus grand intérêt de tous au plus petit?

Le désir d'occuper les premières places du gouvernement a toujours perdu et perdra encore, si l'on n'y prend garde, le gouvernement des Pays-Bas, qui se trouve à trois cents lieues de l'œil du maître. Pour ne parler en ce moment que de la place de chancelier (1), cinq individus au moins la briguent, la marchandent, et tous y vont par un chemin différent : l'ancien chancelier sans doute, puis M. Van Velde, M. de Villegas (qui en fait actuellement les fonctions, étant le doyen du conseil), M. le baron d'Overschie, assez agréable au peuple, dont il a peut-être cherché un peu trop à se concilier le suffrage, faute au reste bien pardonnable, et M. de Jonghe, aussi conseiller au conseil de Brabant, open sinnaire et greffier des états, qu'il se dispose à

(1) De Brabant.

quitter. Ce dernier ne convient pas du désir qu'il a; mais c'est, à ce que l'on prétend, le refus du renard de la fable. Je supplie Votre Excellence de brûler ce que j'ai déjà écrit et ce que je vais écrire encore : trop de personnes ne me pardonneroient pas ces vérités.

Ces cinq individus sont peut-être tous *également* dignes de la place, et ils la rempliroient comme tant d'autres, comme la plupart l'ont fait. Aucun, il est vrai, ne nous y feroit voir un d'Aguesseau de France, un Peckius des temps des archiducs Albert et Isabelle; mais le poëte l'a dit :

Est aliquid prodire tenus, si non datur ultra.

Au reste, monseigneur, faire un de ces cinq messieurs chancelier, c'est faire jeter les hauts cris par un parti ou par l'autre, et, pour les deux premiers, de tous les coins des Pays-Bas. Le peuple (et il y a bien des gens distingués qui devroient être compris sous cette dénomination, bien des grands qui sont peuple), le peuple, dans les trois chefs-villes surtout du Brabant, et le conseil de la province, autant ou plus que le peuple, s'opposent constamment aux deux premiers, parce qu'ils n'ont pas soutenu, dit-on, la cause du pays, et qu'il n'y a guères à espérer d'eux qu'ils en soient dorénavant le soutien. Voilà ce que l'on dit. Ce n'est pas qu'ils veulent gêner Sa Majesté dans son choix, ou lui prescrire des lois. A Dieu ne plaise! Ils désirent seulement que Sa Majesté acquitte la promesse de ses pères, et celle qu'elle va nous faire dans son inauguration, de ne nommer pour chancelier qu'une personne *utile et profitable au pays.* C'est l'expression, à peu près, de la *Joyeuse Entrée.*

Et ces cris, il ne faut pas demander, monsieur le comte, par qui ils sont reproduits, fomentés, répétés, tantôt sourdement et dans le secret des familles, tantôt ouvertement et en public; c'est *par tous les compétiteurs ensemble* et par leurs nombreux *adhérents.*

C'est une chose bien fâcheuse, que l'État doive souffrir et se voir peut-être à deux doigts de sa perte, pour une pareille misère : car enfin il importe peu que ce soit un M. Crumpipen, ou

un M. Van Velde, ou d'Overschie, ou de Villegas, ou de Jonghe, qui garde les sceaux du Brabant. Il conviendroit même *peut-être* de ne les donner, dans ce moment, à aucun des aspirants. L'ancien conseiller du conseil de Brabant, aujourd'hui du conseil privé, M. de Bartenstein, contenteroit tout le monde. Il y a aussi un M. de Robiano, fils d'un chancelier et ancien conseiller lui-même de ce conseil, nommé encore aujourd'hui au conseil des conférences, qui a la confiance du souverain et du peuple. On est allé le prendre dans le fond d'une campagne, où il s'étoit retiré comme un autre Cincinnatus à la charrue. Ce M. Robiano pourroit peut-être défaire le nœud gordien. Les finances royales y gagneroient, et ce gain pourroit servir à récompenser M. Van Velde qu'on feroit conseiller d'État, ou un autre serviteur du prince qui auroit mérité une récompense ou une retraite.

Dans tous les cas, j'espère que Votre Excellence ne permettra pas qu'on jette cette malheureuse pomme de discorde dans les champs infortunés de la Belgique, avant que les autres affaires ne soient finies, ou avant l'arrivée, dont on nous flatte depuis quelque temps, de Votre Excellence parmi nous. Elle voit déjà, et elle verroit alors encore mieux, de quel fonds partent des observations qui paroîtront peut-être de loin si peu justes, et qui n'ont pourtant d'autre but et d'autre mobile que le bien de l'État et la gloire et l'avantage du monarque. M. Van Velde est un homme plein de vertu et de probité; je le connois et l'honore depuis longtemps, lui et toute sa famille. Je voudrois voir son frère évêque de Ruremonde : mais, quoique digne de tous les éloges, le vice-chancelier Van Velde n'est pas du nombre de ceux qu'un cardinal Mazarin, par exemple, auroit employés, car il n'est pas *houreux*, et il faut des gens heureux pour servir avec succès l'État et son prince.

P. S. L'université de Louvain.

Puisque j'ai pris la confiance de parler, dans un *post-scriptum* précédent, de la chute des lettres et des sciences, et des soins que

demande l'éducation, en la confiant de nouveau aux jésuites (1), il est naturel de ne pas oublier l'université de Louvain. C'est la seule université des Pays-Bas, et elle suffit. Sa Majesté l'a rétablie dans tous ses droits; mais elle n'a pas prétendu sans doute protéger par là ni sanctionner les abus qui s'y sont glissés, et qui se glissent, à la longue, dans toutes les institutions humaines. Pour détruire donc ces abus, sans ces réclamations toujours désagréables, ou plutôt avec un applaudissement universel et de l'université même, il ne faudroit qu'ordonner, de concert avec le saint-siége, une visite de cette université, comme cela s'est pratiqué du temps des archiducs Albert et Isabelle. L'université se trouveroit réformée tout d'un coup et remontée pour plus d'un siècle. C'est une affaire qui ne coûteroit pas une obole au souverain, et pas d'autres soins ou embarras que d'écrire à Rome, simplement pour la forme, et de nommer les commissaires.

P. S. Pour rétablir le règne des mœurs et la subordination si fort déchues partout parmi les personnes de tout rang et de tout

---

(1) Le *P. S.* dont Nélis parle ici, ne se trouve pas, avec les autres, dans les Archives, et l'on ne saurait s'en expliquer l'absence qu'en supposant que le comte de Trauttmansdorff lui-même l'en aura distrait, par un motif quelconque.

Nous savons d'ailleurs que, déjà au mois de juillet précédent, l'évêque d'Anvers avait proposé au chancelier des Pays-Bas le rétablissement de la société de Jésus. Le 2 août de cette année, Trauttmansdorff faisait à l'Empereur le rapport suivant :

« Sire, j'ai l'honneur de mettre très-humblement aux pieds de Votre Ma-
» jesté une lettre que lui adresse l'évêque d'Anvers, avec celle dans laquelle
» ce prélat l'avoit insérée. Trauttmansdorff. »

Nous donnons, dans ces *Analectes* (N° CLVIII), la lettre de Nélis à l'Empereur; celle qu'il avait écrite le même jour au chancelier n'existe pas aux Archives.

François II fit coucher sur le rapport du comte de Trauttmansdorff l'apostille suivante :

« Je vous renvoie ci-jointe la lettre que l'évêque d'Anvers vient de m'adres-

âge, il faut trois choses : un synode des évêques pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, une attention suivie de la part de ceux qui sont investis de l'autorité du prince pour le maintien des lois civiles et de la police, et une attention plus grande encore de la part des ministres de Sa Majesté pour ne pas être trompés dans le choix des personnes qu'on investit ainsi, soit de l'autorité du prince pour les affaires civiles et temporelles, soit de l'autorité de l'Église pour ce qui est spirituel. Ces deux puissances, faites pour se donner la main et s'étayer partout, surtout dans un siècle d'acéphales, ne seront jamais opposées sous un monarque clairvoyant et juste. Leurs bornes sont trop fixées. Il n'y a que les intrigants seuls (et l'on en met continuellement dans les premières comme dans les secondes places de l'Église) qui veulent déplacer les bornes anciennes, et qui brouillent tout.

La première de ces trois choses, si fort recommandée par le saint concile de Trente, mais qui n'a pas eu lieu aux Pays-Bas depuis plus d'un siècle (on croyoit alors ou l'on affectoit de croire

---

» ser, avec celle qu'il a écrite à vous. Quant à la mienne, je vous prie de » dresser une minute de réponse en termes généraux et polis, et de me l'envoyer pour ma signature. Dans la réponse que vous lui ferés en votre particulier, vous aurez soin de ne pas toucher l'article de la société des Jésuites, » qui, vu les inconséquences qui en résulteroient, ne sauroit être aucunement tolérée ni en entier ni en partie. FRANÇOIS. »

Dans un second rapport, daté du 6 août, Trauttmansdorff représenta à l'Empereur « qu'il seroit contre l'usage établi que S. M. répondît directement à un évêque, son sujet, » et il lui soumit le projet d'une réponse qui émanerait de la chancellerie; François II l'approuva. Cette réponse se terminait ainsi :

« J'ai remis à S. M. la lettre que vous lui avez adressée. Non-seulement elle » m'a paru satisfaite de son contenu, mais elle m'a même autorisé à vous » dire qu'elle recevra également, de votre part, comme de celle de tous ses » sujets, tout ce qu'ils croiront avoir à lui proposer pour hâter le retour de » la félicité et du bonheur de leur patrie. » (Archives du royaume, collection de la chancellerie des Pays-Bas : *Restauration autrichienne*, t. XXXIV.)

que toute assemblée d'évêques étoit un conciliabule qui donnoit tout à craindre pour l'État), est un synode d'évêques. Ce seroit, dans les conjonctures présentes, une chose nécessaire, parce qu'il faut agir de concert pour l'extirpation des abus; et un évêque seul qui voudroit l'entreprendre, n'y gagneroit que des reproches ou des malédictions. Tous les gens de bien désirent de voir une telle assemblée : il n'y auroit peut-être que mon pénitencier (1) (qui a été la cause que j'ai tant souffert) et ceux qui lui ressemblent, qui ne verroient pas cela avec plaisir. J'ai cru devoir donc porter, devant Sa Sainteté même, et sous les yeux du cardinal Zelada, secrétaire et ministre d'État à Rome, ce désir, comme je le fais ici devant Votre Excellence.

Pour la seconde affaire, lorsqu'on aura un chancelier, selon le cœur de Dieu et celui de Sa Majesté, agréable à la nation, je prendrai la liberté de remettre à Votre Excellence le mémoire qui pourra être mis sous les yeux de ce chef de la magistrature; et ce mémoire ne sera qu'un tissu de nos anciennes lois, que la corruption du siècle a fait mettre en oubli. Elles regardent les cabarets, l'ivrognerie, les blasphèmes, les adultères et les incestes, les querelles, l'agiotage, les mauvais livres et cet abus déplorable que l'on fait de l'imprimerie, les estampes abominables qu'on étale presque partout, sous les yeux du public et des magistrats, et vingt autres objets de cette nature. Comment veut-on faire régner l'ordre et l'attachement au souverain, qui est père de l'ordre et la loi vivante, quand toutes les bonnes lois, les sages institutions de nos ancêtres sont mises en oubli, et que la seule loi qui semble aujourd'hui gouverner le monde n'est qu'un malheureux égoïsme, l'intérêt propre et le prétendu bonheur du moment? S'il y a quelque remède à tout cela, à l'impiété, à l'irréligion, il faut qu'il vienne de l'Autriche. Tous les gens de bien en sont d'accord. C'est l'Autriche qui a rétabli, plus d'une fois, le

[1] Le chanoine Van Eupen.

règne de la piété; et notre Salomon, notre nouveau Théodose, fera ce que tant de ses prédécesseurs ont fait : il fera plus, il opérera, faut-il espérer, cette grande et heureuse révolution que l'Europe attend, où les mœurs se mettront à côté ou même à la place des lois. Assez de révolutions désastreuses ont bouleversé cette Europe.

Le troisième point est presque plus essentiel que les deux autres : car qu'importe, en effet, qu'on ait de bonnes lois, des institutions sages, si ceux qui doivent les exécuter ne le veulent ou ne le peuvent pas, parce qu'ils n'ont pas de mœurs! Et, pour ne parler ici que d'ecclésiastiques, si l'on n'a pas d'excellents évêques, de bons prévôts, doyens, chanoines, on n'aura pas de bons curés, de zélés pasteurs : *Sicut populus ita et sacerdos.* On n'en a que trop vu de malheureux exemples.

Autrefois, sous le règne des archiducs Albert et Isabelle et des princes de la maison d'Autriche qui ont régné en Espagne, sous les Philippe III et IV, etc., il y avoit toujours un ecclésiastique du premier mérite dans le *conseil privé* du prince, je ne dis pas en Espagne, mais aux Pays-Bas. Il servoit principalement pour les affaires ecclésiastiques, et pour recueillir surtout des renseignements et aviser sur les personnes propres aux bénéfices dont le souverain avoit le patronage et la nomination. Il seroit bien digne de la piété de notre monarque de rétablir cet usage : car qu'arrive-t-il aujourd'hui pour les bénéfices et postes subalternes surtout? Un conseiller a-t-il quelque protégé ou quelque ami? d'abord le mérite n'est que là; c'est un homme d'esprit, car *nul n'aura de l'esprit que nous et nos amis*, comme dit l'oracle : c'est la règle. Et, lorsqu'on y ajoute, mais sans le prouver : *Il a bien servi son souverain,* tout est dit : personne n'ose plus contredire, espérant bien d'avoir son tour plus tard; et par là celui qui a bien mal ou très-gauchement servi son prince, mais fort bien ses propres intérêts, ses haines ou ses inclinations particulières, qui a bien travaillé pour sa fortune, celui-là est préféré au mérite modeste, fait pour procurer le bonheur du monde : car l'Es-

prit-saint l'a dit lui-même: *Multitudo sapientium sanitas est orbis terrarum.* Sans des précautions infinies à cet égard, le monde, loin de se convertir, se pervertira de plus en plus.

P. S. L'*état noble* en Brabant a fait, depuis quelques années, des pertes considérables, c'est-à-dire que plusieurs cavaliers, d'anciennes maisons, dont le public n'entendoit prononcer les noms qu'avec plaisir et révéroit les vertus, sont morts ou déplacés, et leurs noms éteints. C'est ainsi qu'on n'entend plus à nos *états* les noms de Grimbergen, de Wemmel, de Lannoy, de Lalaing, etc., etc.

Les comtes de Spangen, Coloma, Vander Meren, etc., n'ont pas d'enfants. Il seroit donc important, pour l'État et pour le prince, d'introduire dans l'ordre de la noblesse quelques nouveaux membres, pour aider à soutenir les intérêts de la chose publique et du prince, et écarter les principes, qui ne gagnent que trop, de notre *wighisme*, qu'on appelle parmi nous *vonckisme* ou démocratie.

Il y a surtout deux cavaliers que le public verroit avec le plus grand plaisir entrer aux états, et qui y serviroient bien Sa Majesté : le comte de Mérode et le duc de Beaufort.

Le premier, dont le nom a passé dans tous les chapitres, n'a besoin que d'une interprétation par rapport à d'anciens règlements, et surtout relativement au dernier, fait par M. de Cobenzl vers 1756. Pour le second récipiendaire, il ne lui faudroit qu'acheter une petite terre en Brabant, pour laquelle il ne lui manque ni de moyens, ni d'occasions. J'ai pris la liberté de le lui dire, de lui témoigner même le désir de beaucoup de membres de l'état. Si Sa Majesté daignoit dire un demi-mot, la chose seroit bientôt exécutée.

P. S. Dans les précédents *post-scripta*, on a pris la confiance de proposer des articles, sans doute de la plus grande importance, pour les mœurs et pour le bonheur moral et phy-

sique des habitants d'un pays, bonheur qui découle toujours des mœurs. Mais ce sont des revirements et des améliorations, et non des opérations nouvelles, et les circonstances en exigent pourtant de cette dernière espèce. Les ministres partout s'occupent et doivent s'occuper principalement d'un grand article, de l'article le plus nécessaire au milieu d'une guerre opiniâtre et dispendieuse. L'argent ne doit jamais être la fin, on l'avoue, qu'on se propose : mais c'est le moyen le plus nécessaire et le plus indispensable de tous entre les mains de celui qui règne, pour parvenir à une fin désirable et heureuse, heureuse en tout temps, en temps de paix comme en temps de guerre, mais en ce dernier cas surtout. Il faut donc s'occuper vivement des finances.

On voudroit bien taxer les Brabançons et les Belges en général d'être devenus insouciants ou rétifs sur cet article. Dans les temps antérieurs, ils ne l'étoient guère; ils ont toujours aidé leurs princes de tout leur cœur : les agitateurs ont gâté là-dessus et gâtent encore la nation. Ils voudroient, sur cet article, comme sur la plupart des autres, inspirer leurs mauvaises dispositions à la multitude. Mais ce n'est pas là le plus grand embarras : l'embarras vient de la chose même.

Les Pays-Bas, il est vrai, ont toujours passé pour un *Pérou* et ils le sont effectivement : mais il n'en est pas moins vrai qu'il est aussi difficile aujourd'hui d'y faire des emprunts que partout ailleurs, et peut-être davantage. En voici quelques raisons :

1° Toutes les puissances de l'Europe, l'Espagne et l'Italie exceptées, soutirent notre argent. Il est incroyable combien il y en a dans les fonds étrangers, par tout le Nord et en Amérique. La France en a aussi beaucoup; et que deviendra celui-ci ?

2° Toutes les grandes maisons qui veulent faire des emprunts et peuvent donner des hypothèques en cherchent, de l'argent, dans les Pays-Bas, à Anvers surtout, et elles en trouvent.

3° Si, après cela, il y a encore des capitalistes qui ont du numéraire, au lieu de papier, c'est qu'ils craignent pour leur argent, et qu'ils le cachent. C'est chez ceux-ci principalement que les

malintentionnés intriguent, qu'ils cabalent; ils font peur et ils font du mal.

Ils publient, tantôt que Sa Majesté n'aime pas ces pays-ci, et que, quand les occasions seront plus favorables, elle saura bien se venger des Belges; que les années 1787, 1789 et 1790 ne sont pas encore oubliées. Ils menacent le peuple et les grands du retour des armées victorieuses du prince de Cobourg, après la guerre de la France.

D'autres annoncent que l'aliénation des Pays-Bas, ou leur échange avec la Bavière, n'est pas un projet abandonné, et que, dans ce cas, l'hypothèque du prince doit crouler nécessairement.

D'autres enfin (et c'est le grand nombre), égoïstes déplorables, calculent froidement ce qu'ils appellent leur intérêt, leurs avantages, et ils ne donnent rien. Cela est si vrai que, tandis que les emprunts publics devroient être remplis, aussitôt qu'ouverts, pour l'honneur du prince et de l'État; tandis que la Russie a eu trois millions et demi, depuis que je suis à Anvers, en trois ou quatre mois de temps; que la Suède, le Danemarck, les États-Unis de l'Amérique en ont eu autant et davantage même, le contraire arrive, et toutes les bourses sont fermées, au grand scandale de l'Europe, lorsque le souverain et la nation même ont besoin d'argent. Le prince ouvre un emprunt de deux millions, et l'argent ne vient point. Les états de Brabant en ouvrent un de neuf cent mille florins seulement, et à peine, depuis six semaines, y a-t-il deux cent mille florins d'entrés; encore viennent-ils en grande partie des ecclésiastiques. Les états de Flandres sont dans le même cas. Ils lèvent déjà des rentes viagères à huit pour cent sur une tête, sans distinction d'âge.

Tout cela n'annonce ni un crédit ni des opérations bien brillantes; et ces opérations, un peu plus tard, si l'on n'y prend garde, deviendront même ruineuses. Que sera-ce lorsque les états devront fournir les arrérages qu'ils doivent au souverain, payer la somme convenue pour les indemnités, et faire d'autres prestations que les nécessités publiques demandent? Il faut donc

tâcher de sauver le crédit public et l'État. Quelques personnes avoient pensé à une loi prohibitive qui empêcheroit de placer son argent hors de l'État, loi qu'on assure qui existe à Venise. Mais cela est sujet à trop d'inconvénients.

Pour suppléer donc aux besoins qui résultent de cette disposition, soit des choses, soit des volontés; pour diminuer l'agiotage et le taux trop haut de l'argent, en Hollande et aux Pays-Bas, une personne du clergé avoit imaginé ce qui suit :

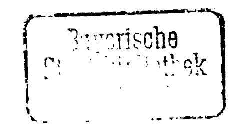
De s'adresser à Gênes et à Venise (si la loi prohibitive dont il est parlé n'existe pas), villes opulentes et prêteuses, et de leur proposer un emprunt en faveur de Sa Majesté l'Empereur, emprunt dont le clergé des Pays-Bas fourniroit l'hypothèque et payeroit les intérêts. Le clergé ayant obtenu un octroi du souverain pour faire ces levées, il ne s'agiroit que de faire une souscription : une telle abbaye, par exemple, pour une telle somme, l'évêque d'Anvers pour une autre, l'université de Louvain pour autant, etc., etc., et ainsi du reste. Un acte du conseil souverain de la province porteroit l'homologation et assureroit la mise d'hypothèque, avec condamnation volontaire, etc. On s'étoit adressé à cet effet aux deux archevêques de Gênes et de Venise, pour les engager à favoriser cette opération par leur crédit et par le zèle que ces deux prélats ont et doivent avoir pour la maison d'Autriche, qui défend avec tant d'éclat la cause de la religion, qui est la leur, contre l'athéisme françois. C'étoit un évêque qui s'adressoit à des évêques, pour les gagner d'autant mieux. Ils ont répondu tous deux avec la plus grande politesse. Leurs lettres prouvent que la chose n'est pas impossible, ou moins pour la ville de Gênes : car, à Venise, il semble qu'il y a vraiment une loi prohibitive. Mais le banquier de Gênes que l'archevêque a eu la bonté d'indiquer pour un galant homme, et qui nous serviroit bien, en se contentant, en apparence, de l'intérêt de quatre et demi pour cent, y a mis tant de conditions que la chose, sous ce point de vue, deviendroit non-seulement très-onéreuse, mais impraticable; et c'est ce que j'ai pris la con-

fiance de témoigner et d'écrire à M. l'archevêque, dont j'attends une réponse ultérieure, et chez qui je serois prêt à me rendre, s'il le falloit, et qu'on continuât de négocier, et si cela pouvoit devenir utile pour écarter les trois quarts de la difficulté.

Il y a un autre petit embarras, que la bonté, la prudence de M. le comte de Trauttmansdorff écartera facilement : M. l'archevêque demande qu'*il segreto si tenne in Vienna ed altrovè*. Je n'ai pas cru devoir prendre égard à cette demande dans un sens trop littéral : mais, en prenant la respectueuse confiance de recommander le secret, qui est l'âme des petites affaires comme des grandes, à Votre Excellence, je crois avoir satisfait, sinon à la lettre, au moins à l'esprit de la recommandation du prélat. Entre-temps nous travaillerons ici de notre mieux aux Pays-Bas; et, en joignant ici la copie ou les originaux mêmes de toutes les pièces réclamées, je prendrai la liberté d'envoyer un peu plus tard les lettres que, d'accord avec mon archevêque, je suis occupé à rédiger, tant pour notre clergé que pour les laïcs et pour le saint-siége, qui y doit intervenir.

Après que nous aurons vu jusqu'où pourront monter les souscriptions de ceux qui consentiront à prêter à Sa Majesté, *sans intérêts, pendant la guerre*, je prendrai la confiance de parler du projet d'une banque royale et nationale, comme celle d'Angleterre, et d'une caisse d'amortissement pour les dettes des administrations provinciales.

(Original, aux Archives du royaume, collection de la chancellerie des Pays-Bas : *Restauration autrichienne*, t. XLII.)



COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME HUITIÈME. — IIme BULLETIN.

Séance du 7 janvier 1856.

Présents : MM. le baron de Gerlache, président;
Gachard, secrétaire-trésorier;
le chanoine de Ram;
Bormans;
Borgnet.

M. le chanoine de Smet, retenu chez lui par une indisposition, s'excuse d'assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 5 novembre est lu et adopté.



CORRESPONDANCE.

M. Le Glay, garde des archives générales du département du Nord et associé de l'Académie, écrit qu'il lui est tombé sous la main une information tenue à la charge du père de Philippe de Commines, Colart de le Clite, souverain bailli de Flandre, prévenu d'exactions et de concussions dans l'exercice de sa charge. Cette enquête se fit, à l'instance des quatre membres de Flandre, par les commissaires du duc de Bourgogne, Claes Utenhove, Emart Gherbode, Chrestien Hautain et Josse de le Brande. Le résultat en fut peu favorable à Colart de le Clite, puisque Philippe le Bon le destitua, et lui donna pour successeur Josse de Halewin, par des lettres en date du 1er mars 1453 (1454, n. st.).

Des remercîments seront adressés à M. Le Glay pour cette communication.

— M. le baron de Gingins la Sarra, président honoraire de la Société d'histoire de la Suisse romande, auteur des *Lettres sur la guerre des Suisses contre Charles le Hardi* et des *Épisodes des guerres de Bourgogne*, 1474 à 1476, écrit, de Lausanne, qu'il a trouvé, dans les archives de Milan, les rapports adressés aux ducs Galéas-Marie et Jean-Galéas-Marie Sforza, par leurs ambassadeurs Aplano et Panigarola, qui résidèrent à la cour et au camp du duc de Bourgogne, pendant les années 1474 à 1477, c'est-à-dire jusqu'à la mort de ce prince; qu'il a copié et traduit en français ces rapports, qui sont au nombre de près de deux cents, en y joignant beaucoup de notes; que le texte, la traduction et les notes formeraient la matière d'un volume in-4° de 600 pages, et qu'il serait prêt à les faire imprimer, s'il trouvait un nombre de souscripteurs suffi-

sant. Il ajoute que les relations des ambassadeurs milanais contiennent assez fréquemment des extraits de dépêches reçues ou envoyées par le duc de Bourgogne; que ce recueil fournirait ainsi une foule de renseignements aussi neufs que précieux, non-seulement sur les événements militaires, mais encore sur les intrigues diplomatiques de l'époque.

Il sera écrit à M. le baron de Gingins, afin d'avoir des renseignements plus précis sur l'appui dont il aurait besoin en Belgique, pour la publication des rapports des ambassadeurs milanais.

— M. le comte Giuseppe Greppi transmet, de Milan, au secrétaire, des renseignements sur quelques-unes des principales collections d'archives d'Italie. Il signale des lettres que M. Cantù vient d'adresser aux journaux de Milan et de Turin, et dans lesquelles ce savant historien présente un aperçu plein d'intérêt de la collection des archives vénitiennes, la plus vaste peut-être qui existe en Europe, après celle du Vatican. Les archives impériales à Milan, celles des familles Trivulzio, Belgiojoso, etc., dans la même capitale, abondent en documents propres à illustrer l'histoire, du temps des Sforza et des Visconti : le docteur Sickel, de Magdebourg, par suite d'une mission qu'il a reçue du gouvernement français, y a recueilli plus de six cents pièces sur les relations de la France avec le nord de l'Italie au XIV[me] et au XV[me] siècle. « Les archives de cour et d'État à Turin, » ajoute M. le comte Greppi, sont un modèle en ce genre » d'établissements, soit pour l'ordre qui y règne, soit » pour la courtoisie des employés. La direction générale » en est confiée à M. le chevalier Castelli, député au par» lement, qui met une exquise amabilité à faciliter les » recherches qu'on désire y faire. »

— M. Naudet, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, remercie, au nom de cette compagnie, pour l'envoi qui lui a été fait des deux premiers volumes de la chronique d'Edmond de Dynter.

IMPRESSION DU BULLETIN.

Par une dépêche en date du 24 novembre 1855, M. le Ministre de l'intérieur renvoie, revêtu de son approbation, le contrat fait avec M. Hayez, pour l'impression du t. VIII des *Bulletins*.

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE.

M. Émile Gachet, chef du Bureau paléographique, annonce qu'il est arrivé à la lettre P du glossaire qu'il a été chargé de rédiger pour la chronique de Godefroid de Bouillon, et il envoie une légende inédite sur Charlemagne.

La Commission, ayant pris connaissance de cette légende, décide qu'elle sera insérée dans le *Bulletin*.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

Le secrétaire annonce que, pendant le dernier trimestre de 1855, M. Van Rossum, attaché du Bureau paléographique, a fait le dépouillement, pour la table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, de treize ouvrages qui lui ont fourni la matière de 1,232 bulletins.

Les ouvrages qui ont été dépouillés pendant ce trimestre



et le précédent, et le nombre de bulletins qu'ils ont fournis, sont ceux qui suivent :

Annales de la société d'émulation de Bruges, t. I; Bruges, in-8°, 1843, etc. 11
— — — — — t. II. . 21
— — — — — t. III. . 28
— — — — — t. IV. . 8
Archives historiques et littéraires du nord de la France et du midi de la Belgique, par Dinaux; Valenciennes, 4 vol. in-8°, 1829-34, 1re série 2
BaldErici Chronicon Cameracense et Atrebatense; Duaci, 1615, in-8° 30
Beugnot, Les Olim, t. III, part. 1; Paris, 1844, in-4°. . . 21
— — — part. 2; — — . . . 8
Charters en geschiedkundige bescheiden bettrekkelyk het land van Ravestein; Bois-le-Duc, 1850, in-8° 36
Chotin, Histoire de Tournai et du Tournésis; Tournai, 1840, in-8°. 5
Chronicon Ecclesiae Bonae-Spei; Bonae-Spei, 1704, in-4° . . 145
— Egmundanum; Lugd. Bat, 1692, petit in-4° . . . 71
Cimber, Archives curieuses de l'histoire de France; Paris, 1834, in-8°, t. I et II, 1re série 9
Cousin (Jean), Histoire de Tournay; Douay, 1619-20, in-4° . 28
De Baecker (Louis), Recherches historiques sur la ville de Bergues; Bruges, 1849, in-8°. 7
De Bast, L'institution des communes en Belgique; Gand, 1819, gr. in-4° 5
De Boussu, Histoire de la ville d'Ath; Mons, 1758, in-8°. . 1
— Histoire de la ville de Mons; Mons, 1725, in-4° . 15
De Reiffenberg, Histoire de l'ordre de la Toison d'or; Bruxelles, 1830, in-4° 7
De Rosny, Histoire de Lille; Valenciennes, 1838, in-8°. . . 3
De Rosny, Histoire de l'abbaye de N.-D. de Loos; Lille, 1837, in-8°. 8
Diegerick, Inventaire des chartes appartenant à la ville d'Ypres; Bruges, 1853-54, t. I et II; in-8°. 8

D'Outreman, Constantinopolis Belgica; Tornaci, 1643, in-4°. 10
D'Outreman, Histoire de Valenciennes; Douai, 1639, in-fol. 34
Escallier, L'abbaye d'Anchin, 1079-1792; Paris, 1852, in-4°. 37
Ernst, Histoire du Limbourg; Liége, 1837-40, 5 vol. in-8° . 77
Faulconnier, Description historique de Dunkerque; Bruges, 1730, 2 t., 1 vol. in-fol. 10
Gaillard, Recherches historiques sur la chapelle du St-Sang à Bruges; 1846, in-8° 10
Galland, Preuves des mémoires pour l'histoire de Navarre et de Flandre; Paris, 1648, in-fol. 33
Historia Episcopatus Sylvæducensis; Bruxelles, 1721, petit in-4°. 43
Hontheim, Historia Trevirensis diplomatica; Augustae Vind., 1750, 3 vol. in-fol.; t. I. 202
— — t. II 114
Keure van den landen van Zeelandt, Middelbourg; 1748, in-4°. 2
Le Carpentier, Histoire de Cambray et du Cambrésis; Leyde, 1664, 4 part., 2 vol. in-4° 193
Le Glay, Histoire des comtes de Flandre; Paris, 1843, in-8°, t. I. 9
— — — — — t. II. 11
La Véritable Origine de la très-illustre maison de Sohier; Leyde, 1661, in-fol. 32
Mémoires de J. Du Clercq; Bruxelles, 1823, 4 vol. in-8° . . 16
— d'Olivier de la Marche; Louvain, 1645, in-4°. . . 4
— de la Société des antiquaires de la Morinie; St-Omer, 1834-42, 6 vol. in-8° 56
Notitia ecclesiarum Belgii; Antwerpiae, 1630, in-4° . . . 790
Ozeray, Histoire de l'ancien duché de Bouillon; Luxembourg, 1827, in-8°. 3
Pertz, Monumenta Germaniae historica, Legum t. I; Hanovre, 1837, in-fol. 199
Poutrain, Histoire de Tournay, 2 t. en 1 vol. in-4°. . . . 29
Priviléges de l'ordre de la Toison d'or; (Anvers ou Bruxelles), vers 1630, in-4° 1
Privilegien van de orden der cellebroeders; Antwerpen, 1637, in-4° 9

RECOLLECTIO vitae archiepiscoporum Mechliniensium; 3 vol. in-fol.	2
RECUEIL des ordonnances de la justice du bailliage royal de St-Omer; St-Omer, 1739, 1 vol. petit in-8°	3
SANDERUS, Coenographia abbatiae S. Salvatoris Antverpiae; Bruxellae, 1660, in-fol.	1
St-GENOIS (J.), Histoire des avoueries en Belgique; Bruxelles, 1837, in-8°.	37
STROOBANT (l'abbé), Notice historique et généalogique sur les seigneurs de Tyberchamps; Bruxelles, 1851, gr. in-8°. .	2
TIROUX, Histoire du monastère de Flines; Lille, 1732, petit in-12.	4
TRÉSOR des priviléges de la ville de Bruxelles, dédié au roi, ou Luyster van Brabant, 3 parties en 1 vol, in-fol., 1re partie.	54
— — — — 2me partie.	55
— — — — 3me partie.	10
VAN HEURN, Historie der stad van S'Hertogenbosch; Utrecht, 1776-78, 4 vol. in-8°.	4
WILLEMS, Mengelingen van historisch vaderlandschen inhoud; Antwerpen, 1827-29, 6 livraisons; in-8°	8
TOTAL des bulletins. . . .	2581

SITUATION DU FONDS DES CHRONIQUES.

Le secrétaire présente l'état de situation du fonds des choniques à la date du 31 décembre 1855.

La Commission approuve cet état, et décide qu'il sera envoyé à M. le Ministre de l'intérieur.

RELATIONS DES AMBASSADEURS VÉNITIENS SUR CHARLES-QUINT ET PHILIPPE II.

M. Gachard dépose sur le bureau les *Relations des ambassadeurs vénitiens sur Charles-Quint et Philippe II,* dont

l'impression vient d'être achevée, et qui forment un volume de 410 pages, y compris la préface.

Il est résolu de faire distribuer immédiatement ce volume.

COLLECTION DES CHRONIQUES.

M. Borgnet fait le rapport, dont il a été chargé à une précédente séance, sur la publication d'un corps de chroniques liégeoises inédites. Il s'exprime ainsi :

« MESSIEURS,

» Le rapport que vous m'avez chargé de vous faire a pour principal objet l'impression de la chronique de Jean d'Outremeuse. Ce n'est pas ici le lieu de discuter l'importance de ce monument historique. Plus tard, j'aurai à m'expliquer à ce sujet, et à résumer tout ce que l'on sait de son auteur, l'un des chroniqueurs les plus intéressants qu'aient produits ces provinces où sont nés Froissart et Philippe de Commines. Pour le moment, je dois me borner à indiquer la manière dont cette publication, à mon avis, doit être faite.

» Les copies que possède la bibliothèque royale sont au nombre de deux : l'une comprend trois volumes in-folio, portant les n°s 19303, 19304 et 19305. Une note, écrite sur le premier feuillet des volumes I et III, atteste qu'ils firent jadis partie de la bibliothèque du château de Famelette sur la Mehaigne, et devinrent, au XVIIme siècle, la propriété de Jean de Berlaymont, seigneur de la Chapelle. Je désignerai cette copie sous le nom : *Manuscrit Berlaymont*.

» La seconde est celle qui a été faite par Jean de Sta-



velot, un moine de Saint-Laurent, dont j'aurai aussi plus tard à signaler les précieux services. Elle a été décrite par M. Gachet, dans un rapport trimestriel qu'il vous a présenté le 10 janvier 1848 (1). Jean de Stavelot a continué Jean d'Outremeuse, dont l'œuvre occupe deux volumes in-folio, inscrits sous les n°s 10455 et 10456.

» Voilà donc cinq volumes : trois composant le manuscrit Berlaymont, et deux faisant partie du manuscrit de Jean de Stavelot.

» Si nous avions un autographe, le texte à suivre serait tout indiqué. Nous savons à qui nous sommes redevables de l'une de ces deux copies; si nous ne le savons pas pour l'autre, au moins sommes-nous à peu près certains que ce n'est toujours qu'une copie.

» Dès lors, la première question à décider est celle-ci : lequel des deux manuscrits imprimera-t-on? Tous deux paraissent être de la même époque, première moitié du XVme siècle, et les passages que j'ai comparés ne m'ont pas signalé de différence essentielle. Néanmoins, le langage de l'un est plus liégeois, et c'est celui du moine laborieux et intelligent qui a continué l'œuvre de notre chroniqueur.

» Je n'hésite donc pas à proposer de suivre le texte de Jean de Stavelot, sauf à prendre, dans l'autre, pour les donner en note ou en appendice à la fin de chaque volume, les passages qui fourniraient des variantes dignes d'être signalées.

» Malheureusement le texte de Jean de Stavelot est loin d'être complet; il nous manque le milieu et la fin, c'est-à-dire deux des quatre livres de Jean d'Outremeuse. Telle

---

(1) *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, vol. XIV, p. 165.

est, en effet, la division adoptée par le chroniqueur liégeois : 1er livre, *Du temps Noié après la création* jusqu'à l'an 794 après J.-C.; 2me livre, de 795 à 1207; 3me livre, de 1208 à 1340; 4me livre, de 1341 à 1399. La copie de Jean de Stavelot ne fournit que le premier livre et le troisième; il s'y trouve ainsi deux lacunes s'étendant, l'une de 795 à 1207, l'autre de 1341 à 1399.

» La première peut, pour la plus grande partie, être comblée au moyen du manuscrit Berlaymont; c'est également une bonne copie, quoique je croie, pour les raisons indiquées plus haut, devoir lui préférer celle de Jean de Stavelot. Le volume de ce manuscrit, destiné à suppléer l'autre, est celui qui porte le n° 19304. S'il ne comble pas la lacune en entier, en voici la raison :

» Jean de Stavelot a sagement mis le nombre de ses volumes en rapport avec celui des livres de Jean d'Outremeuse; ainsi quatre volumes répondent aux quatre livres qui composent l'œuvre entière du chroniqueur liégeois.

» Le copiste du manuscrit Berlaymont a agi différemment; c'est ce qu'atteste la note suivante qui termine le n° 19303, volume premier de la collection : « Chi prent » fine le premier volume le trois volumes partiez en VI » Johans Doultremeuse clers liegois..... « Je ferai remarquer qu'il doit y avoir ici une erreur, et qu'au lieu de trois il faut lire quatre; car on verra plus loin que, pour les trois premiers livres, le manuscrit Berlaymont compte cinq volumes, et que le sixième, malheureusement perdu, doit comprendre le quatrième livre. D'ailleurs, en examinant l'écriture avec attention, on voit que le nombre avait d'abord été indiqué par des jambages, et je ne crois pas me tromper en disant qu'il y en avait quatre.

» Du reste, l'erreur du copiste est démontrée par le con-

tenu même des volumes. Ceux que nous possédons permettent de dire ce que renfermaient ceux qui sont perdus. Au lieu de répondre aux quatre livres du chroniqueur, ils sont disposés de façon à comprendre les trois premiers de ces livres dans cinq volumes, qui s'étendent : le premier, jusqu'à 404 après J. C.; le deuxième jusqu'à 825; le troisième jusqu'à 1097; le quatrième jusqu'à 1273; le cinquième jusqu'à 1340. Fort probablement un sixième volume comprenait la seconde moitié du XIVme siècle, soit le quatrième livre.

» De ces cinq volumes nous n'en possédons que trois : le premier, le troisième et le cinquième, et c'est au troisième que nous devons avoir recours pour combler la première des deux lacunes que présente la copie de Jean de Stavelot. Mais ce volume, ne contenant que les faits compris entre les années 826 et 1097, ne contient pas tout le deuxième livre de Jean d'Outremeuse; il reste encore à suppléer, d'une part aux années 795 à 825, de l'autre, aux années 1098 à 1207.

» Heureusement, la bibliothèque royale nous fournit encore un moyen de sortir d'embarras, dans le manuscrit qui porte le n° 10465. On l'a placé, par erreur, au nombre des volumes copiés par Jean de Stavelot, et, par erreur encore, le relieur en a fait le quatrième volume de Jean d'Outremeuse. C'est en effet une copie, mais beaucoup plus moderne que les autres, du deuxième livre de notre chroniqueur. Elle est du XVIme siècle, dit M. Gachet (1); je suis disposé à ne pas la croire plus ancienne que le XVIIme. Elle est moins bonne, en tout cas, que celle du manuscrit Ber-

---

(1) *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, vol. XIV, p. 169.

laymont, et c'est pourquoi je ne propose de la suivre que là où ce manuscrit fait défaut.

» J'ajouterai ici un détail qui n'a pas encore trouvé place. Au volume de Jean de Stavelot, qui comprend le IIIme livre de Jean d'Outremeuse, il manque un feuillet au commencement et deux à la fin. Le manuscrit Berlaymont n° 19303 fournit le moyen de suppléer les deux feuillets qui manquent à la fin; mais il en est différemment de celui qui manque au commencement. Il faudra bien chercher ailleurs, et, si nous ne rencontrons mieux, nous pourrons à la rigueur, pour cet *unique* feuillet, trouver un texte passable dans un volume de la bibliothèque royale dont je n'ai pas encore parlé, celui qui porte le n° 17290.

» Si j'ai pu indiquer le moyen de combler la première des deux lacunes signalées dans le texte de Jean de Stavelot, je n'en connais jusqu'à présent aucun pour combler la seconde, bien plus importante que l'autre, puisqu'elle porte sur le quatrième livre, c'est-à-dire sur les soixante années pendant lesquelles Jean d'Outremeuse a vécu. Ce quatrième livre, qui manque dans les manuscrits de la bibliothèque royale, manque également dans ceux qui sont la propriété des particuliers. A ma connaissance, les copies de cette dernière catégorie sont au nombre de trois.

» La plus étendue, celle qui doit comprendre la partie de l'œuvre de notre chroniqueur antérieure à 1274, appartenait à notre honorable confrère, M. Polain, à l'époque où il publia (1834), dans le *Messager des sciences historiques de Gand* (1), ses *Recherches sur la vie et les ouvrages de Jean Desprez, dit d'Outremeuse.* Depuis elle

(1) Vol. II, p. 371.

a passé dans les mains de M. Lavalleye, à qui je me suis adressé pour en obtenir communication, et qui m'a répondu l'avoir, il y a plusieurs années, vendue à un libraire de Paris; il m'a promis d'écrire pour savoir ce qu'elle était devenue.

» La deuxième copie appartient encore à M. Polain, qui se montre disposé à la céder à l'État; il n'a pu me la communiquer, l'ayant envoyée à un relieur de Bruxelles. Elle a été achetée à la vente de la bibliothèque de feu M. Simonon, très-honorablement connu dans notre littérature wallonne, et ne forme, paraît-il, qu'un seul volume; ce serait, au dire du propriétaire (1), le quatrième volume du manuscrit Berlaymont, celui, par conséquent, qui doit comprendre l'intervalle de 1098 à 1273.

» S'il est désirable d'avoir connaissance de textes meilleurs que ceux des manuscrits 10463 et 17290, indiqués pour suppléer le manuscrit Berlaymont, il résulte néanmoins des explications précédentes que la publication de Jean d'Outremeuse n'en dépend pas.

» Une troisième copie particulière, qui m'a été confiée avec le plus grand empressement, appartient à M. le baron de Potesta de Waleffe, conseiller à la cour d'appel de Liége. Quoique plus moderne que celle des manuscrits de Jean de Stavelot et Berlaymont, l'écriture de ce manuscrit est belle et soignée, et me paraît être du commencement du XVI[e] siècle. Malheureusement, ce n'est là qu'un volume dépareillé, faisant double emploi avec notre n° 19304 qu'il reproduit exactement. Il pourra toutefois servir à contrôler ce dernier.

---

(1) *Chroniques de Jean Le Bel. Introduction*, p. 24.

» L'examen du manuscrit de M. de Potesta et celui du n° 10463 me donnent lieu de croire que les copies de Jean d'Outremeuse forment au moins deux catégories : celles qui, suivant Jean de Stavelot, ont calculé le nombre des volumes sur celui des livres; celles qui, suivant le copiste du manuscrit Berlaymont, ont distribué en cinq volumes le contenu des trois premiers livres.

» De ces copies particulières, vous le voyez, aucune ne nous fournit le texte du quatrième livre de Jean d'Outremeuse. La fatalité, qui semble attachée à cette partie de l'œuvre du chroniqueur liégeois, a parfois fait douter de l'existence de ce livre. L'auteur dit bien, dans son prologue, qu'il a mis sa *cronicque en quattre libres dépendant li ung di l'autre*, et, à la fin du livre premier, il dit encore : *chi finat nostre premier libre des quattre*. Mais, en commençant le troisième, il s'exprime ainsi : *Comenche cy endroit mon tiers libre et dairain de mes cronicques...*, et, à la fin de ce même livre, on lit encore : *Or, vos ay deviseit trois libres de cronicques ordineis par moy Johans desus nommeis, et si nay point de fin, ains convient le quart libre recommenchier, liqueis ne seroit mie fineis de mon temps ne a ma vie, mains ilh seroit al plus avant que je poray et sauray troveir cronicques et matere a cronisier...* De ces deux derniers textes, le second modifie singulièrement le premier, puisqu'il annonce, tout au moins, l'intention d'écrire un quatrième livre. Toutefois on s'est demandé s'il n'était pas permis de ne voir dans ces paroles qu'un projet, dont l'âge avancé du chroniqueur aurait empêché l'exécution.

» En présence de ces textes seuls, le doute assurément serait légitime. A l'époque où il publia le travail cité plus haut, M. Polain, qui a fait de notre chroniqueur et de son œuvre une étude toute particulière, se montrait disposé à

croire que ce quatrième livre n'avait pas été rédigé. Mais de nouvelles recherches l'ont induit à penser différemment, et aujourd'hui la rédaction lui en paraît démontrée (1).

» Pour arriver à cette conviction, il suffit de lire ce que dit Fisen, en terminant le récit des faits de 1399 : *Hactenus Ultramosanus, et deinceps Stabulaeus* (2), et aussi ce début de la chronique de Jean de Stavelot : *Chi commenche li chinqueyme cronichue de pays de Liége en brief, en suivant les quatre croniques maistre Johans doultre Mouse. Et fut commenchiet lan M. et CCCC, et fut compileit après relation daultruy par unc des confreire del monasteir Sains-Lorent deleis Liége de ordine sains Bénoite. Chi volons al aide de Dieu comenchier la V*me *cronique de pays de Liége sour lan de grasce M. et CCCC, car maistre Johans de oultre Mouse finat tous les siens lan M. CCC et LXXXXIX, enssi come ilh appert en son IIII*me *cronique chi devant fineis*... Ajoutons à ce qui précède que, dans la liste des livres *écrits* par Jean de Stavelot et donnée à la suite de sa chronique, on lit : *Item quatuor partes chronicarum Joannis de Ultra Mosam, quibus addidit hanc quintam in presenti volumine conscriptam.*

» Il n'est donc que trop vrai, une lacune fort importante existe dans l'œuvre du chroniqueur liégeois, et il ne faut rien négliger pour retrouver une copie de ce quatrième livre introuvable jusqu'aujourd'hui. Ce bulletin ne s'adressant qu'à un public peu nombreux, je vous propose de demander à M. le Ministre de l'inté-

---

(1) *Chronique de Jean Le Bel. Introduction*, p. 19.

(2) *Historiarum ecclesiae Leodiensis partes duae*, II, 156.

rieur l'insertion au *Moniteur* d'une note pour constater les recherches infructueuses qui ont été faites; qu'un appel soit adressé à ceux qui possèdent des documents inédits, et que tous les journaux du pays soient invités à le reproduire.

» Ce n'est pas tout : les différentes bibliothèques de Paris, et surtout la bibliothèque impériale, renferment de nombreux manuscrits encore mal connus. Il y en a également dans la bibliothèque du Vatican. Que le gouvernement en sollicite l'accès, et y envoie un explorateur entendu. Si l'on a trouvé à Rome un cartulaire de l'évêché de Liége (1) et un livre de l'évêque de Tricaria sur les événements du règne de Louis de Bourbon (2), on peut fort bien y retrouver une copie complète de la chronique de Jean d'Outremeuse. La bibliothèque impériale de Vienne renferme aussi une série de manuscrits relatifs à notre histoire, qu'il faudrait faire examiner (3).

» En présence d'une lacune semblable à celle que j'ai constatée, convient-il de revenir sur une décision prise et d'ajourner la publication? Je ne le crois pas. Des lacunes bien plus considérables n'ont pas empêché de publier les œuvres des grands historiens de l'antiquité, et nous nous en félicitons. Il ne viendra certes à l'esprit de personne de mettre en parallèle Tacite et Jean d'Outremeuse. Toutefois, on m'accordera bien, sans doute, que le chroniqueur liégeois pèse autant que le premier historien de Rome, devant une commission *instituée à l'effet de rechercher et*

(1) *Archiv der Gesellschaft für deutsche Geschichtskunde*, vol. V, p. 204.

(2) Férussac, *Bulletin des sciences historiques*, vol. XIII, p. 381.

(3) *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, vol. I, p. 80.



mettre au jour les chroniques belges inédites. Nous devons espérer que l'appel que je propose de faire produira de bons fruits, et la chronique de Jean d'Outremeuse, après tout, est complète pour les trois livres que nous possédons.

» Je ne cacherai pas qu'il y a peu de notions historiques dans le premier livre et dans une partie du deuxième. C'est le propre, vous le savez, des chroniqueurs du moyen âge, de remonter à l'origine des choses. Je ne saurais néanmoins vous proposer d'élaguer tout ce qui est fable, ou nous paraît tel, et je déclinerais bien certainement la responsabilité d'une semblable épuration. Il serait peu digne de publier, au nom du gouvernement, une œuvre tronquée. N'avons-nous, d'ailleurs, aucun intérêt à connaître les idées de nos pères à l'endroit de nos origines nationales, et ces traditions, toutes fabuleuses qu'elles nous paraissent, ne renferment-elles pas souvent des notions fort utiles pour l'histoire des institutions d'un pays?

» En résumé, j'ai l'honneur de vous proposer de publier les trois premiers livres de la chronique de Jean d'Outremeuse, en suivant le texte de Jean de Stavelot : le manuscrit Berlaymont, les volumes de la bibliothèque royale inscrits sous les n[os] 10,463 et 17,290, la copie de M. le baron de Potesta, celles de MM. Lavalleye et Polain, s'il est possible de les acheter ou d'en obtenir communication, serviront à suppléer.

» Vous n'avez pas seulement décidé la publication de Jean d'Outremeuse; vous m'avez encore confié le soin de *rechercher les autres chroniques liégeoises restées inédites, pour en former un corps à l'instar des recueils de Brabant et de Flandre*.

» Les chroniques de cette espèce sont rares à Liége, celles du moins qui valent la peine d'être publiées, et

souvent on est exposé à de singuliers mécomptes. En voici un exemple. L'autre jour, sur l'indication fournie par l'auteur des *Promenades historiques dans le pays de Liége* (1), je m'adressai au propriétaire actuel d'un manuscrit qui devait contenir l'œuvre d'Hubert Depas. C'est le nom d'un chroniqueur signalé par Foullon (2), et qui fut, en qualité de secrétaire, attaché au tribunal patricien des *Douze des lignages*. Le propriétaire, M. le pharmacien Davreux, mit, avec la plus grande obligeance, son volume à ma disposition, et que trouvai-je? Un de ces recueils manuscrits qui existent ici en nombre considérable, et qui, s'annonçant comme la copie de quelque chroniqueur ancien, n'en reproduisent pas le moindre fragment.

» Je crois cependant être sur les traces d'un exemplaire de l'œuvre de Jean de Warnant, chroniqueur latin cité par Jean d'Outremeuse au nombre de ses sources (3), et dont Chapeaville n'a donné que des fragments. M. Polain m'a aussi indiqué, comme possédant un exemplaire de la chronique de Brusthem, une personne à qui je me suis empressé d'écrire et dont j'attends la réponse.

» Il est impossible, d'après cela, de dire ce que renfermera le *Recueil des chroniques liégeoises*. A mesure que ces chroniques seront découvertes, on en préparera la publication. La Commission d'histoire a droit d'espérer qu'on lui viendra en aide dans l'accomplissement de la tâche qu'elle s'est imposée; elle a droit d'espérer que, dans une province où les actes d'un glorieux passé sont l'objet d'un culte patriotique, ceux qui possèdent des documents pro-

---

(1) Vol. II, pp. 18, 27, 208 et 233.

(2) *Historia Leodiensis*, vol. I, p. 381.

(3) Sires Johans, prestre et vestis del englieze de Warnant.

pres à être publiés s'empresseront de les offrir, et de fournir ainsi chacun leur pierre à un monument éminemment liégeois.

» En attendant que ces espérances se réalisent, en attendant aussi que Jean d'Outremeuse soit copié, on peut livrer à l'imprimeur la chronique de Jean de Stavelot qui est préparée. Quoique cette chronique s'annonce comme la continuation de celle de Jean d'Outremeuse, elle forme un tout, et en est d'ailleurs séparée par la regrettable lacune signalée précédemment; à elle seule, elle remplira un volume.

» Il y aura lieu aussi d'imprimer le *Patron de la temporalité*, œuvre de Jacques de Hemricourt qui n'a été que partiellement publiée à la fin du deuxième volume de l'*Histoire de Liége* de M. Polain. C'est un document qui intéresse grandement l'histoire du droit public liégeois. Reste à savoir ce que vous déciderez à cet égard, si la commission instituée pour la publication des anciennes lois et ordonnances l'avait déjà comprise dans une de ses séries.

» Je n'ai rien dit de la chronique rimée attribuée à Jean d'Outremeuse; il ne peut être question, me semble-t-il, de l'imprimer qu'après l'œuvre principale. Peut-être y aura-t-il lieu de la publier en appendice. C'est là une question que je me réserve d'examiner plus tard, et sur laquelle vous ne jugerez pas sans doute nécessaire de prendre dès maintenant une résolution. »

La Commission, ayant délibéré sur le rapport de M. Borgnet, décide que la publication des chroniques de Liége commencera par celle de Jean de Stavelot, qui sera sans retard mise sous presse; qu'il sera écrit à M. le Ministre

de l'intérieur, afin qu'un avis soit inséré au *Moniteur belge*, dans le sens proposé par le rapporteur; qu'en attendant le résultat de l'appel qui sera adressé aux possesseurs de manuscrits, et des recherches qui seront faites pour la découverte du quatrième livre de Jean d'Outremeuse, les trois premiers livres seront copiés pour l'impression; enfin, que le *Patron de la temporalité*, de Hemricourt, fera partie du corps des chroniques liégeoises.

COMMUNICATIONS.

M. de Ram communique une dissertation latine, du commencement du XVII[me] siècle, sur la décadence commerciale d'Anvers, et sur les moyens de faire renaître l'ancienne prospérité de cette ville, dissertation qu'il a trouvée en tête d'un recueil manuscrit de documents sur le diocèse d'Anvers, provenant de la bibliothèque de M. de Nélis.

Insertion au *Bulletin*.

— M. Bormans lit une notice concernant certaines offrandes publiques faites annuellement, le jour de Saint-Marc, à l'abbaye de Lobbes, par les églises des différentes localités voisines.

Insertion au *Bulletin*.

COMMUNICATIONS.

I.

Une légende inédite sur Charlemagne, à propos de sa statue.

(Par M. ÉMILE GACHET, chef du Bureau paléographique.)

Il est impossible de visiter Liége et de parcourir les bords de la Meuse, sans que les grands souvenirs de la famille des Pépin s'éveillent aussitôt dans la pensée. Partout ces hommes géants ont laissé l'empreinte ineffaçable de leurs pas, et, comme le César romain, ils ont attaché leur nom à la terre elle-même. Refaites donc l'histoire de ce pays, et voyez si en tous lieux leur ombre ne surgira pas devant vous. Il se peut qu'après mille ans la rouille ait un peu obscurci le souvenir, et qu'il faille parfois, pour le reconnaître, avoir recours à l'œil exercé de l'antiquaire; mais qu'importe sa forme actuelle, si le souvenir lui-même est encore là?

Je tiens à constater aujourd'hui une tradition de cette espèce qui m'a semblé digne d'être recueillie.

Un jour que je m'étais abandonné tout entier aux souvenirs du passé, et que, côtoyant les bords de la Meuse, je m'étais avancé jusqu'à Herstal, j'eus la fantaisie de faire quelques recherches et d'interroger les vivants à propos de

ces morts illustres. Comme pourtant j'étais à peu près sûr de trouver chez le vulgaire une complète ignorance, je n'hésitai pas à me rendre au presbytère où je sonnai hardiment. J'y trouvai un jeune vicaire plein d'obligeance, qui se mit aussitôt à ma disposition, et voici en peu de mots ce que j'appris de lui :

« Herstal n'aurait pas besoin d'autre chose que de son nom pour être historique : Pépin de Herstal suffit pour l'illustrer. On voit, sur la grande place de cette commune, appelée *Li cour,* et presque vis-à-vis de la maison communale, les restes de deux anciennes tours qui appartenaient, dit-on, au palais de Pépin. Mais cela est fort contestable.

» Ce qui ne l'est pas, c'est que l'église même de Herstal est placée sous l'invocation de saint Charlemagne et de la sainte Vierge. On prétend que cette église fut primitivement bâtie par Charlemagne, avec les débris du pont de Chératte à Pontisse, que Pépin le Bref avait fait démolir. Herstal fut en effet un endroit affectionné du fils de Pépin, et l'on trouve qu'il y célébra plusieurs fois les fêtes de Pâques.

» Une autre particularité qu'on ignore, c'est que saint Charlemagne, patron de l'église de Herstal, est encore honoré de nos jours, d'une manière assez étrange, par un certain nombre d'habitants de la commune. Il existe près de Herstal un hameau nommé la Basse-Préalle, où le bienheureux empereur est fêté tous les ans sous le nom de *saint Chôle*, selon la manière de prononcer Charles en wallon. Autrefois, lorsque arrivait le 28 janvier, le petit groupe d'habitants de la Basse-Préalle venait processionnellement à l'église de Herstal, pour y faire ses dévotions. Ils portaient avec eux une énorme pièce de lard, qui devait leur servir d'offrande; et, comme il y avait à l'entrée

de l'église une statue colossale de bois, qui représentait leur patron, c'est entre ses mains qu'ils déposaient la pièce de lard.

» Indépendamment de cette pratique assez étrange, les habitants de la Basse-Préalle en avaient encore une autre : c'était de se régaler ce jour-là, dans toutes les familles, en mangeant du lard en l'honneur de *saint Chôle*, même lorsque la fête tombait un vendredi. Cette coutume parut superstitieuse à l'un des derniers doyens de Herstal ; il essaya d'y porter remède, et dans ce but il fit disparaître l'énorme statue du saint, ayant soin de la remplacer par une autre plus petite, qui fut mise dans une chapelle.

» Cette mesure ne détruisit pourtant qu'une partie de la coutume ; dès lors, en effet, les habitants de la Basse-Préalle ne portèrent plus de lard à l'église, mais ils continuèrent d'en manger. Ni les conseils, ni les ordres de l'autorité ecclésiastique, rien n'a pu les engager à y renoncer. »

Tel fut le récit de M. le vicaire de Herstal. Il ne contient aucune des particularités historiques qu'on aimerait à y trouver, et pour lui donner une signification, on en est réduit aux conjectures. Peut-être y a-t-il là-dessous un souvenir particulier de la vie de Charlemagne : un événement de chasse par exemple. On sait avec quelle passion Charles aimait à poursuivre le sanglier ; les chroniqueurs ont plus d'une fois décrit, avec complaisance, la magnificence de ses jeux terribles. Qu'y aurait-il d'étonnant si cette légende informe et mutilée, reste incomplet de la tradition, nous cachait une héroïque aventure, une grande action destinée à faire bénir éternellement son auteur?

Malgré le vague et l'incertitude de ces conjectures, nous croyons cependant devoir faire à ce sujet quelques réflexions. On sait que Herstal est au nombre des lieux

qui réclament l'honneur d'avoir vu naître Charlemagne. Nous ne disons pas que notre légende vienne en administrer la preuve, mais nous sommes frappé de trouver, après mille ans, un pareil souvenir dans un humble hameau, et nous demandons s'il ne doit pas y avoir à cela des causes toutes particulières. A l'exception d'Aix-la-Chapelle, où est la tombe du héros, qu'on nous cite un pays qui, mieux que celui de Liége, ait conservé sa mémoire, et sur les bords de la Meuse une autre église que celle de Herstal, qui montre encore aujourd'hui sa statue. Ce fait seul n'a-t-il pas une véritable importance?

Notre conclusion est donc celle-ci :

On songe depuis longtemps à élever une statue à Charlemagne dans le pays de Liége, et plusieurs voudraient qu'elle fût mise à Liége même sur la place Saint-Lambert. Ne vaudrait-il pas mieux l'élever, au contraire, à la pointe de Herstal, au *fin coron* de la Meuse, auprès de cette église qui lui est dédiée, non loin de ce hameau de la Basse-Préalle, qui garde si opiniâtrément le nom et le culte de *saint Chôle?*

De cet endroit le glorieux empereur, dominant le cours de la Meuse, aurait les yeux tournés vers la cité de Liége, et, sur le Pont-des-Arches, le passant pourrait voir son ombre colossale se dessiner à l'horizon, comme dans les nuages du passé. Charlemagne, en effet, n'est pas un héros vulgaire, dont la statue puisse être exposée à l'indifférence des passants, au milieu d'une place publique. A Rome, les héros de cette trempe étaient élevés sur des colonnes ou sur des arcs de triomphe. Il ne faut pas que les nains de notre époque s'accoutument trop facilement à coudoyer un pareil géant : à la pointe de Herstal, Charles conservera mieux son prestige et inspirera plus de respect.

Nous ne savons si l'on se rend bien compte de ce qu'est Charlemagne pour la Belgique moderne. On peut, en effet, voir en lui le monarque heureux et puissant, l'homme de guerre sous lequel trembla presque toute l'Europe; on peut s'attacher surtout à exalter son génie politique et religieux, ce génie qui fonda la féodalité, en même temps qu'il luttait sans relâche contre les ennemis de l'Église. C'est bien là le caractère de ce héros, et, cependant, nous croyons qu'il faut laisser de côté le souvenir de cette puissance guerrière, de ces luttes opiniâtres; nous croyons qu'il faut moins encore songer à ces institutions féodales, quelles que soient les traces qu'elles ont laissées sur le monde, où nous en voyons encore tant de restes.

Pour les Belges du XIXme siècle, Charlemagne doit être regardé comme la personnification d'un symbole. Après le chaos des barbares, il a su créer un monde nouveau avec des éléments qui semblaient ennemis. Né au point de jonction des races germaniques et des races néo-latines, il prétendit façonner leurs mœurs et assouplir leurs besoins, afin d'opérer leur fusion. De là, ses Capitulaires immortels, où se trouvent unis le génie romain et le génie germanique sous la pression de sa volonté puissante.

Or, ce que l'homme des Capitulaires faisait, il y a mille ans, par la force, la Belgique moderne a l'heureuse destinée de pouvoir le continuer par la liberté. La Providence l'a placée précisément à l'un de ces points où viennent converger les grandes souches européennes, et par ses langues, par ses mœurs, par ses lois, elle participe, en quelque sorte, de chacune de ces races. Il y a en elle du germain, mais il s'y trouve aussi du roman et du latin, et si vous creusiez un peu le sol, vous rencontreriez sous ses couches dernières une base celtique.

Comprenez-vous maintenant pourquoi la Belgique peut glorieusement revendiquer son Charlemagne? C'est qu'en réalité leur rôle à tous deux, sauf l'héroïsme et les violences, a une certaine analogie. Libre et paisible au milieu de nations qui s'agitent dans leur puissante individualité, la Belgique est un terrain neutre où s'opère lentement l'union de leurs idées et de leurs mœurs. Ces idées viennent s'y mêler aux siennes, et souvent elles s'épurent dans ce creuset.

Les sciences, les lettres, les arts, y sont cultivés avec amour par une génération que n'aveugle pas tel ou tel système exclusif, aux dépens du goût et de la vérité. Si l'on y admire les qualités éminentes de certains artistes étrangers, ce n'est point pour les imiter servilement ou systématiquement, mais pour les prendre comme points de comparaison. Les peintres, les sculpteurs, les musiciens y ont des traditions glorieuses qui ne les empêchent pas d'aller, au delà du Rhin, au delà des Alpes, chez leurs voisins du Midi, s'enquérir des progrès que le génie individuel de chaque peuple a fait faire aux arts.

La science infatigable et patiente y tourne incessamment les yeux vers les quatre points de l'horizon, et elle ajoute, aux observations amassées par elle, le résultat des observations faites par tous les savants de la terre.

L'industrie et le commerce y profitent également des bienfaits qu'ils doivent à la nature, et des avantages que leur offre une situation géographique exceptionnelle.

Française ou flamande, la littérature y exprime de son côté les pensées, les sentiments, les mœurs d'un peuple qui peut être envisagé sous des points de vue si divers et si intéressants.

Et, enfin, pour couronner l'œuvre, au-dessus de ces

provinces, de ces communes, où le travail et l'activité de l'homme, n'éprouvant aucun obstacle, ajoutent sans cesse de nouvelles conquêtes à celles que fait ailleurs l'humanité, la liberté plane et s'élève; la liberté, il faut bien le dire, qui, chez un peuple moral et sous un gouvernement sage, protége tout le monde, sans faire ombrage à personne, et sans gêner même l'action de l'autorité.

Tel est le peuple qui ne doit pas craindre d'élever une statue à l'homme des Capitulaires. Pour l'un comme pour l'autre, à mille ans de distance, le but est resté le même, si les moyens sont changés. Ce but, c'est la civilisation par le rapprochement des peuples et des idées, tout en repoussant le concours de la violence et de l'arbitraire, qui ne sont plus de notre âge.

Que si l'on voulait, au contraire, élever aux regards du monde le terrible vainqueur des Saxons, ou bien l'homme de fer qui faisait trembler Didier dans Pavie, le Carolus Ferreus du moine de S[t]-Gall, à quoi donc ressemblerait cette exhumation intempestive? Pourquoi cet appel subit à des sentiments et à des idées de conquêtes qui ne sont plus ni dans les désirs ni dans les mœurs du peuple belge? A d'autres de chercher leur gloire dans la guerre, le Belge du XIX[me] siècle ne souhaite que la paix du monde et la prospérité qu'elle enfante. S'il jette parfois les yeux sur la grande et lourde épée du vieux Charles, il le fait sans aucun regret, et n'a pas la prétention de la tirer du fond de sa tombe, pour la faire étinceler de nouveau sur l'Occident épouvanté.

II.

Un document sur la décadence commerciale d'Anvers au commencement du XVIIme siècle.

(Communiqué par M. de Ram, membre de la Commission.)

Une dissertation en latin sur la décadence commerciale d'Anvers et sur le moyen de faire renaître l'ancienne prospérité de cette ville se trouve en tête d'un recueil MS. de documents sur le diocèse d'Anvers, provenant de la bibliothèque de Mgr. de Nélis.

Si je ne me trompe, cette pièce, aussi remarquable pour le fond que pour la forme, n'a jamais été imprimée; au moins toutes les recherches que j'ai faites me portent à croire qu'elle est inédite.

L'auteur est un partisan déclaré de la liberté du commerce. Son nom nous est inconnu. Il paraît avoir composé sa dissertation au commencement du dix-septième siècle, peut-être peu de temps après la trêve de douze ans, conclue à Anvers, le 9 avril 1609, peut-être même plusieurs années plus tard, car la dissertation ne nous fournit aucun passage qui nous autorise à préciser la date à laquelle l'écrit a été rédigé.

Une supplique adressée vers la même époque, par le magistrat d'Anvers, aux archiducs Albert et Isabelle, sort probablement de la même plume, et peut servir en quelque sorte d'introduction à la dissertation même.

Ad serenissimos archiduces. — Nemini dubium est occasum

urbis Antverpianae omnibus hoc tempore conspicuum fieri commerciorum defectu, eamque ut olim florentem eorum reciprocus fecit usus, ut emporium non solum Belgicae sed etiam Europae, imo totius Universi fuerit celeberrimum, quando externi mercatores fluido refluidoque Schaldis alveo ad eam commeare et peregrinas merces apportare, illicque fixas sedes habere solebant, sic nunc concluso Schaldis fluvio impeditisque cum extraneis negotiationibus certum est eam ex pristino statu esse dejectam, ex florente desolatam, ex divite inopem, ex maritima mediterraneam effectam, et nisi auxiliatrices adhibeantur manus extremam minari ruinam: et cum conservationis eadem sint principia quae constitutionis, patet liquido commerciorum redintegrationem dictam civitatem juvandi et ab interitu conservandi unicum esse remedium, quod cum integre fieri nequeat, quamdiu ex obstinata vicinorum Zelandorum opinione per Schaldim in mare et ex eodem libera impeditur navigatio, interim nulla negligenda est occasio, qua mercaturae et negotiorum cursus potest retineri et redintegrari, et imprimis curandum est, ne mercatores adhuc residui ex urbe recedant, alioque se conferant, imo vero ut olim forenses mercatores ad urbem inhabitandam beneficiis, privilegiis et immunitatibus a principibus nostris Brabantiae ducibus sunt allecti, ita et nunc eodem medio et praesertim mercatores Angli quorum reciprocus negotiandi intercursus semper urbi, omnibus civibus, incolis et municipibus fuit utilissimus, non solum quod plurimi opifices ex eorum commercio vivant, sed praesertim quia illi pretia divenditarum mercium in emptionem aliarum vel hic confectarum vel ex Italia aliisque provinciis et regnis adductarum soliti sunt convertere, quod non fit ab aliis forensibus mercatoribus, qui peregrinis mercibus divenditis pretia in auro et argento exportant aut per cambia remittunt. Rogatur itaque Sua Serenissima Celsitudo, ut in urbem Antverpianam dictos mercatores revocare et eorum reditum, cujus magni nunc affulget spes, maturare et accelerare dignetur, eadem illis privilegia concedendo, quae

olim concessa fuerunt potentissimi Hispaniarum regis Philippi temporibus; grandi sine scandalo et publico exercitio viventes non iis astringebantur legibus, quae in religionis negotio subditos ligabant. Nec verendum est, ex eorum contubernio et adventu religioni catholicae aliquam haereseos labem inferendam, cum quod in Hispaniis, ubi diligentissima in haereticos est inquisitio, non tantum ultro citroque commeare, sed et sedes temporarias figere mercatoribus Anglis est permissum, ea cautione ut legibus et ritibus catholicorum non teneantur, modo omni scandalo exacte abstineant; tum quia difficillimis primi motus temporibus, Margareta Austriaca Parmae ducissa et Albano duce Gubernatoribus, eandem libertatem habuere ut ex Florentii Vander Haer *de Initiis tumultuum Belgicorum* constat historia, sine ullo dictae labis periculo, quod jam minus timendum in urbe Antverpiana, in qua doctissimi ac piissimi antistitis vigilantia, totius cleri, pastorum et religiosorum concionatorum et doctorum sermone, cura et industria optime edocta juventus, et in rebus fidei ita est instructa communitas ut ab haereticis in errorem haud facile induci possit, et nullatenus ab Anglis quorum idiomatis sunt ignari, immo vero multo apparentius est illos potius ad fidem catholicam, ut experientia praecedentium annorum est comprobatum, cum vix decimus quasi eorum, qui etiam a teneris haeresi imbuti Antverpiam commearunt, sed fere omnes ad unum religionem catholicam amplectentur, quam Antverpianos cives et incolas ad eorum haeresim convertendos. Constat enim ex omnium temporum historiis Anglos sua natura in fidem catholicam esse propensissimos, ita ut qui sanctorum sementem apud Belgas, Germanos et alios propagarunt, tam insigni dote etiam hodie non sint destituti, unde concionatores Angli apud regem suum aperte sunt professi magis acriusque vereri, ne ex Belgarum consortio, commerciorumque Angli ex haereticis fiant catholici, quam quod sperant quemquam Belgarum nomen haeresi daturum. Denique inspectionem meretur quod Angli mercatores Antverpiam cogitantes, nunquam stipulari praesumpserunt

liberum aliquod haereseos exercitium, et ipsi dicunt religionis exercitium in baptizandis parvulis, celebrandis matrimoniis et similibus, sed ut istis exercitiis abstinentes ad ritus catholicos non adigantur, vel rigide in illorum actiones privatas doctrinam religionis concernentes inquiratur. Neque etiam prima haereseos infectio ab Anglorum et aliorum forensium mercatorum consortio et cohabitatione traxit originem, ut ab aliquibus posset objici ac imaginari, sed potius ex falsis dogmatibus quae in nundinis Francfordensibus et aliarum Germaniae et Franciae civitatum ex ministrorum concionibus et colloquiis didicerunt. Et profecto cessabit omnis dubitandi ratio de mercatoribus Anglis in urbem, et illius incolatum admittendis consideranti tractatu induciarum permissum esse haereticorum ad urbem Antverpianam et hasce provincias adventum, moram et regressum, modo sine offendiculo vivant et sola conscientiae suae utantur libertate.

—

DISSERTATIO POLITICA SUPER PRAESENTI STATU URBIS ANTVERPIENSIS DECEM CAPITIBUS DISTINCTA.

Caput I.

De ortu, progressu et casu urbis Antverpiensis.

Civitas, auctore Aristotele (1), vivendi primum gratia constituta, bene beateque vivendi caussa deinde celebrata et exculta est. Ea sors ab origine urbis Antverpiensis fuit. Nam tenui ortam principio, cum homines, omnibus naturae bonis ad beatissimam in ea vitam degendam, instructam esse cognoscerent, certatim eam incolere, omnique cultu exornare coeperunt. Ita-

---

(1) *Lib. I Politic.*

que non longo temporis tractu, advenis undique ad eam confluentibus (quorum et copias et opes, negotiationis celebritas mirifice statim auxit) Europae emporium, gemma et delicium orbis Christiani audire et praeclari exterique vatis elogio dignissima haberi coepit :

Lugdunum omnigenum est, operosa Lutetia, Roma
Ingens, res Venetum vasta, Tolosa potens.
Omnimodae merces, artes priscaeque novaeque,
Quorum insunt, aliis singula, cuncta mihi.

Verum ut nihil in rebus humanis eodem stare loco diu potest, ante hos quadraginta annos, Antverpia, communem Belgicae calamitatem secuta, summi honoris gloria spoliata, eadem qua excreverat celeritate concidit. Nam quo ante alias pollebat adempto maris usu, et prohibita liberae negotiationis facultate, languere multum coepit, et tantum non mori. Diffluentibus enim negotiatioribus, propriis scilicet praecipuisque inquilinis, solum nominis decus et jam extincti honoris memoriam retinebat.

Caput II.

Antverpiam ante annos aliquantulum resurgere coepisse : et spes pro ea melior affulgebat, si duobus remediis juvaretur.

Sic attrita, resurgere aliquantulum Antverpia potuit, et quasi adversa remitterent, neque Dei justissima indignatio ad destructionem elegantissimae civitatis duraret, reviviscere praecipue Serenissimorum Belgicae Principum Alberti et Isabellae sub auspiciis videbatur. Nam industria quam pro opulentia cives retinuerant, et diligentia quam fortunae novercantis in locum adoptaverant modice et modeste victum quaerere, seque uxores et liberos tutari animose studebant. Hinc vacuae antea habitatoribus insulae et domus excoli et inhabitari coeptae, incolarum

numerus augeri; denique quasi squalore exuto et templa passim et quicquid ante urbem ornaverat, renitescebat. Boni ominis signa prudentioribus gratissima fuere et jam spes melior, si non pristinum omnino statum, certe commodam et frugalitati convenientem fortunam ostentare (modo remediorum par unum non deesset) audebat.

Caput III.

Remediorum tentatae viae sed frustra, quis deinceps urbis status fuerit.

Duo omnino in votis erant et jam conceptae spei pernecessaria. Primo ut adhibita omni cura negotiationis ad eam frequentatio rediret, deinde ut gravissimis vectigalibus, licentiarum scilicet et extraordinariorum subsidiorum onere levaretur. Merito, nam quae omnibus affluens copiis his obnoxia tributis non fuerat, nulla cum ratione, ad commodiorem consurgere fortunam poterat, quam diu misera talibus sub ponderibus ingemisceret. Serenissimus noster, qui et Pater et Princeps audire semper meruit, ut nullum non adfectum erga caram ante alias urbem exponeret, omnem excutere questum restituendae Antverpiae voluit. Hinc saepius adversariorum animi tentati, aequissimae semper conditiones, quibus Licentiarum insolitum tributum tolli posset, propositae : neque unquam adfirmare ingenue optimus Princeps desiit, per illos stare, quominus flumine et liberi maris opportunitate Antverpia frueretur. Extraordinaria subsidia publica, egestas et militum pro salute et tranquillitate Brabantiae excubantium stipendia, necessario hactenus excusarunt, approbaveruntque. Jam praecipuis ad salutem publicam praeclusis viis, tamen desperare Antverpiensium solertia et obsequii erga incomparabiles et benignissimos Principes amor noluit. Quicquid enim ad propulsandam necessitatis injuriam civibus supererat, in locum lautioris fortunae successerat. Quin,

mirum dictu! jam acquiescere tenuitati suae coeperant, praesentia patienter ferentes, liberis et non obnoxiis votis meliora optantes.

Caput IV.

Exilem tenuemque Antverpiensium statum a duobus invadi et concuti adversariis; quorum unus internus est et domesticus, alter externus.

Viribus tenuissimam et morbo quam saluti propinquiorem urbis valetudinem quaedam malivolentiae aura, tanquam pestilens sidus, paucissimis abhinc mensibus graviter afflare coepit. Dixi minimi nominis negotiationem Antverpiensibus relictam fuisse. In hanc saevire duplex hominum genus coepit. Interni vectigalium scilicet et telonii jam olim Brabantiae ducibus debiti exactores, redemptoresque. Nemo nisi conscius facile sibi persuaserit quantum ex horum acerba collectione et ad circumveniendam miseram plebeculam artibus publicis decesserit et quotidie decedat commercium. Exacerbati enim emptores, qui consueto de more Antverpiam quieti, nullisque turbati ambagibus, venire ad genus omne mercium comparandum saepissime consueverant, si per Brabantiam habitant, ex Hollandia, ante proximis adversariorum oppidis, Breda scilicet vel Bergizomio, sibi necessaria petere malunt, si in proximis Flandriae oppidis aut oris degunt, Slusas, Duynkerckam adire malunt, quam subjacere fallaciis et importunitatibus publicanorum Antverpiae vectigal exigentium. Hi tanquam re bene gesta, sub specie et umbra honesti, quasi scilicet Serenissimi Principis nostri cura accurate exigant, aut generose tueantur, triumphant; miseris illudunt, cavillationibus omnia miscent, et tanquam sanguisugae civium misere laborantium sudore et sanguine saginantur. Externi sunt delatores criminatoresque. Hi benignitate optimi et amantissimi Principis abutentes, miris fallaciis, et notissimis

mendaciis, tanquam hostilem urbem, Antverpiam aggrediuntur. Nunc Antverpiae thesauros servari defossos mira et incredibili vanitate asserunt, nunc Magistratus praedis incubare ingentibus jactant. Alii veteramentariorum, vile alibi et per Italiam Germaniamque nec satis honestum munus, a Principis redemptoribus exerceri volunt; alii contractuum solemnia refigunt et miscere quadrata rotundis conantur. Omnes hi uno verbo publicae salutis jugulum petunt, et inaestimabili cum jactura praeclaram adhuc urbem destruere conantur. Mature prospiciat solertissimus Princeps, et exemplo magni Alphonsi Arragonum regis, hos cane et angue deteriores esse delatores judicet.

Caput V.

Adflictis non addenda adflictio; si hoc Antverpiensibus fiat, tranquillitatis publicae convellitur status, Serenissimorum principum obsequia turbantur, religioni catholicae gravissime nocetur.

Miserum sane, an et inhumanum? non tantum adflictis addere afflictionem, sed hos tales non sublevare omnibusque juvare caritatis officiis. Lazari miseriam sacratum literarum tenor narrat, sed divitis inhospitalitas aeternis cruciatibus deputatur. Barbarorum vel solum nomen ideo exhorrescimus, quod hos miseriis nostris non satiari sciamus. Contra benignitas, misericordia, caeteraeque christianorum vernaculae virtutes, nullis non encomiis celebrantur. Chrysostomi aureum os alibi in haec gemmea verba erumpit : *Deo similes efficimur cum benignitati ac mansuetudini studemus et proximorum calamitatibus commovemur.* Sed privatorum haec negata aut praestita officia, sua vel praemia vel poenas habeant. Latius in publicis serpit, quod alioquin singulis nocet. Si una in domo dissidium est, vicinia audit et turbatur. Si civitatem haec pestis invasit, regiones moventur, et convellitur status publicae tranquillitatis. Facessant

ergo, qui invidiae nocentissimis viribus quietem urbis alicujus turbant, et tamen vere Serenissimorum et ad instar Numinum paratissimorum Principum se negotium gerere dicant. Quid si horum factiones in Sacratae Religionis quoque damna erumpant, diris devoveantur et humanis hi auctores plectantur suppliciis, quo proximorum suorum animabus sempiterna pericula nectunt.

Caput VI.

Tranquillitatem rebus publicis etiam florentibus necessariam esse, nedum Antverpiensium adflictis.

Ut nitentis per serenitatem coeli tempestas mortalium oculos exhilarat, corda animosque laxat; ita beatae reipublicae gaudium omne perficit tranquillitas. Hujus vigore et tepore tanquam solis rident omnia, cuncta animantur. Tranquillitatis beneficio leges vigent, et sic Principum paretur auctoritati, celebrantur sacra et sic Dei honoratur majestas. Denique nullum numen abest, si sit tranquillitas. Quae laetis et per se concinentibus non utilia tantum, sed necessaria sunt; quantum ea adversis tristibusque conducere dicemus? Sane tranquillitati omnis noxia et inimica exacerbatio atque contentio est. Medici male adfectis corporibus imprimis quietem praescribunt, dein medicamenta et fomenta adhibent: simili prorsus a ratione evidens et luce meridiana clarius est, statui urbis jam deficientis, aegrisque Antverpiensium rebus conducere tranquillam veterum consuetudinum et inveteratorum privilegiorum possessionem. Vectigalia ab omni aetate quiete collata, modeste exigantur. Nullus exactor, redemptorque expallescere populum jubeat. Caute et cordate horum fraudibus Princeps occurrat, olim ab Ulpiano jurisconsultissimo vere sic monitus: *Quantae audaciae, quantae temeritatis sint Publicanorum factiones, nemo est qui nesciat* (1).

(1) Leg. *Quantae*, Digest. de publican.



Propterea prudentissimi Taciti ex sententia videndum ne *publica nisi spectatissimo cuique mandentur* (1). Subsidiorum extraordinariorum collatio et ipsa perturbationis non contemnendum exhibet argumentum. Tot jam annis nil privatorum querelis, nil publicis lamentis adversus inaequalem horum exactionem Antverpia proficit.

Si calculum recte ponamus, tota Brabantia in singulos annos subsidii extraordinarii nomine CCCCL florenorum millia erogat; Brabantiae vero totius, si rite et aequaliter dividatur, nona portio Antverpia est. Ergo quinquaginta florenorum millia ex aequo et bono conferre tenetur. Tamen quotannis, jam annis totis quatuordecim, CLX florenorum millium summam dedit. Quis inaequalitatem non animadvertat et damnet, cum etiam lippis et tonsoribus notum sit tributa aequaliter exigi oportere? *Justum enim est aequumque neminem horum neque privatum hominem, neque populum immunem esse; cum ad omnes utilitates eorum, in quae insumuntur, redeat* (2). Enim vero ubi inaequalitas, ibi livor, detractio turbae; adeo ut subditi *pari dolore aliena commoda ac suas injurias metiantur* (3). Ab internis hisce publicae turbatoribus tranquillitatis, ad externos venio, delatores criminatoresque. O noxium et detestabile rebus publicis Principibusque genus! Exempli claritas horum fraudes damnaque patefaciat. Anno ∞ IↃ. VII ut tandem litium multarum materies desineret, tranquillitatis publicae roboraretur securitas, cujus solius amore flagrare pientissimus semper princeps potuit, de consensu regiae ejus voluntatis, accedentibus omnium optimatum et universorum conciliorum votis, contractus solemniter cum Antverpiensibus initus firmatusque fuit. Nihil non excussum, dum utrimque, et jus suum regale optimi Principis potestas tuetur, et subditorum accurata quoque ratio habetur.

---

(1) Lib. IV annal.
(2) Dio. lib. LII.
(3) Tacit. I, Hist.

Multa remissa, demissa, concessa. Finis fuit tranquillitatis publicae fructus. Hanc solemnitatem pacto principis, fide fidissimae civitatis confirmatam, convellere unus aut alter conantur. Obsequium speciose Serenissimi Principis praetexitur. Sed quales isti, et a quibus ingens et horrendum hocce secretum proficiscitur? Si inquiratur diligenter, auctor unus erit infamis, perjurus, portentum in ultimas terras deportandum. Qui promovent, quales? Quibus in turbido opima semper est piscatio. Iisdem auctoribus veteramentariorum Antverpiensium plebs quadringentis et supra cincta familiis everti funditus et extingui poterit. Gaudebat privilegio summorum Principum ducentorum annorum successione corroborato, imo potius humili et laborioso officio misellum sibi lucellum parabant. Invadunt, et fisci principalis annuis reditibus deberi lamentabile emolumentum adfirmant. Quo fructu? Nullo, aut sane perexiguo Serenissimi Principis; sed vere cum exterminio mille supra et sexcentorum civium. Ad tranquillitatem publicam cum gemitu redeo, et eam scio administris hisce (quos olim quispiam *togatos vultures*, alius *Palatinos canes* dixit) non infringi modo, sed brevi expugnari posse.

Caput VII.

Ex occasione dictorum, magnis conducere Principibus, ut unam magnam et opulentam possideant foveantque civitatem.

Olim et nunc, civilium decretorum consultores in utramque partem acriter contenderunt, an magnis et potentibus principibus conducat, unam ante alias urbem colere, augere, munire. Qui debere nullam eminere autumant, hi plerumque ab unius Principis potestate deficientes, ad aristocratiam aut democratiam deflectunt. Qui vero optimam imperandi conditionem sequuntur et non bene res publicas geri censent, nisi uni pareatur, urbium urbem aliquam eligunt, quam princeps, si fieri potest, incolat,

ornet, augeat; quam cum Augusto et Tiberio rerum caput suarum habeat. Ut rationes ab usu, optimo utilitatis magistro, deducamus, Galliarum rex Parisios, Angliae Londinum, Lotharingiae Princeps Nancaeum, Turca Constantinopolim, Sinensium imperator Panquinum, unam scilicet e suis urbibus urbem excelsissime florere volunt. Omnes constantissime rationem asserunt, quam Menenius Agrippa vir facundus et sapiens plebi Romanae secedenti dixit (1) : Artus humanos quondam inter se dissensisse, quod omnibus opere fungentibus, solus venter immunis ageret : deinde moribundus a sejunctione rediisse in gratiam, quando sensissent quod ejus opera redactis in sanguinem cibis irrigarentur. Sic regiae illae urbes et caeterarum matres, marium instar sunt, quae undique decurrentia lumina ideo recipiunt, ut vicissim latentibus venis terras foveant, coelo nubes suggerant, quae mox in genitabiles pluvias solvantur. Sane insanum sit et frivolum affirmare, Neapolitanum regnum sine potentissima Neapoli stare posse, Insubrium potentiam absque opulentissimo Mediolano. Non minus sub Serenissimis Principibus Belgium absque Antverpia contabescet. Avertite, o magnanimi Principes, tantam calamitatem, vestro vestrorumque, o Christiani, orbis bono. Vos quoque heroes, decora utiliaque semper suadere consueti, protegite hunc statum, urbem servate, imo gemmam hanc omni cura, omni cogitatione, custodite et ornate. Ipsa praeit, si cuncta sileant, ad hanc utilitatem Evangelici verbi veritas inculpata : *Simile est regnum coelorum homini negotiatori quaerenti bonas margaritas : inventa autem una pretiosa margarita abiit et vendidit omnia quae habuit et emit eam.*

---

(1) Florus, lib. I, cap. 23

Caput VIII.

Antverpiam neque turbari, neque debilitari posse, sine gravissimo summorum Principum et christiani orbis damno et periculo.

Serenissimorum nostrorum Principum, et Philippi regis quotquot sunt, fuerunt, eruntque maximi, imprimis interest, ne Antverpia, non Belgii tantum, sed altius loquar, adhuc Europae aerarium, et quae sola cum reliquis noti orbis emporiis, de cambiorum, hoc est, trajectitiae pecuniae commoditate certat (inquam tanquam in Danaës sinum aurum depluere potest, si necessitas exigat) diminuatur, concidat, pereat. Imo addam non vanis verbis, sed solidis comprobabo rationibus, Antverpiam cardinem esse, in quo non Belgicae tantum potentia sed christiani orbis vertatur salus. Audiat et examinet, quisquis politiam orbis temporisque hujus diligenter attendit. Si Antverpia pessum ierit, neque per eam subsidia pecuniaria statis certisque temporibus exercitibus regiis repraesententur, nonne sic Serenissimorum Principum Belgium contabescet quasi (ut cum comico loquar) in aquam indideris salem? Dein sciunt prudentiores, in Belgio non de Belgio tantum, cum bellum est, certari; verum si aggerem hunc et hostis et haeresis perrumpat, exitium nunc magnis quoque regnis maximisque rebus intentari. Ridet hanc mentem, hunc metum nonnullus? O sibi tantum sic sapiat; ego prudentiae alumnum audio, *neminem citius opprimi quam qui nihil timet* (1). Si utilis igitur et necessaria Antverpia Principibus summis et maximo Regi, non potest sine evidentissimo damno Christianitatis everti. Igitur ut de futuris apte judicetur, unum praeteritae necessitatis exemplum narrabo, non nostri aevi miraculis sed totius antiquitatis admirandis adnumerandum.

---

(1) Vellejus Paterculus.

Paucis abhinc annis acris et metuenda necessitas res catholicorum per Belgium premebat. Unde auxilium? non totis viginti diebus e manu unius negotiatoris Antverpiensis supra septingenta aureorum millia in militaria erogata fuere stipendia. Plus addam. Vidimus alias ab eadem manu mense uno auri millionem unum, ab eadem denique mensibus non tribus integris auri milliones duos et septingenta millia aureorum regiis usibus adnumerata praesenti pecunia fuisse. Sed omnem exsuperat merito fidem, duos negotiatores Italos privato Antverpiae debuisse nomine milliones sex. Ubi Constantinopolis nunc totius Orientis vorago? Ubi Venetiae mille annorum imperio stabilitae? Periti scio judicabunt, non Orientis, non Occidentis plurima regna, si tota sub hastam mittantur, has summas conferre posse. O quam his arrigat aures Cesellius ille Bassus noster, qui non in Africa thesaurum, sed Antverpiae se eum reperisse nuper somniaverat (1).

Credo, haec et talia sciolos illos percellunt et delatorum quorundam mentes turbant.

Caput IX.

Antverpiam cor et caput Belgii esse. Ejus ex spoliis ditescere aut surgere vicinas et inimicas civitates.

Sed heus tales (inquit aliquis) Antverpiae opes? ideo merito dixi caput et cor Belgii, imo magis Europae aerarium Antverpiam esse. Sed addidi, haec abhinc annis pauculis in hac urbe gesta fuisse. Nemo nec vigesimam nunc horum partem fieri posse sibi persuadeat: *Fuimus Troës, fuit Ilium et ingens gloria Teucrorum!* Verum ah! ut nutantia in praeceps eant nullis opus est viribus; sic inclinatis jam, et nisi etiam remedia suppetant desperatis Antverpiensium rebus, nullo negotio interitus accelerari

(1) Tacitus lib. XVI Annalium pulchre narrat.

potest. Absque enim recentibus istis et nunc maxime vigentibus adversitatibus quantum Antverpia proximis defecerit annis, breviter expendamus. Ante hos quindecim annos Genuensium negotiatorum quadraginta familiae numerabantur Antverpiae, nunc duae; Lucensium plures, nunc una. Florentinorum nulla. Lusitanorum natio urbi utilis et amica, et ipsa ad paucos redigitur, dilapsis plurimis eorum Hamburgum, Rothomagum, Amstelodamum.

Quid caeteras nationes recensere juvat, nisi ad dolorem? Nullus hic Germanus mercator agit, Hansae nullus, Angli paucissimi, et cum acriter nuper pro eorum restitutione ageretur, vanus fuit et irritus labor. Tamen ut semper sacris legibus acquiescendum est, non semper humanas opes et consilia spernenda esse absolutissimi politices magistri docent. Neque enim ut corpori exitium minatur virium defectus, sic soli Antverpiae ex hisce discessionibus periculum nectitur. Ipsa, quod imprimis considerandum et dolendum est, adversariorum magis magisque, quae ex nostra coepit ruina, potentia crescit, augetur populus et negotiatio cottidie ingens capit incrementum. Imperante Vespasiano, Campaniae aliis laetissimus Vesuvius, in latissimas flammas erumpens, primo impetu pumices, aliosque igne fractos lapides incendii sui signa ad procul dissita loca misit; mox igne subsidente proximas urbes vallesque cineribus opplevit, complevitque. Idem de Antverpia aptissime dici potest. Olim a se, tamquam ex equo Trojano omnis generis artifices, opifices, mercatores, in latissimas terras et longe dissitas Orientis Septentrionisque regiones misit, an ejecit? Quid superest, nisi ut proxima oppidula Bredam, Bergizomium residuis fortunarum suarum, tanquam cineribus repleat? Sane istae jam urbes crescunt, spoliis nostrorum mercimoniorum ditescunt, civibus augentur. Et quidni Bergizomium ante Antverpiam notissimum olim emporium, pristinae celebritatis ut memoriam ita et fortunam repetere posset? Tum illud Poetae valeat :

Multa renascentur, quae nunc cecidere.

Alia superest indignationis justissima materies. Est Lille duobus ab Antverpia leucis distans, Zelandorum propugnaculum ad ripam Schaldis situm, ante annos argillaceis stramineisque casis instructum, militum rude receptaculum erat. Quid fit? Possessores gloriantur vilem se porcorum harum (1) accepisse, nunc latericiam urbeculam splendere. Bene hactenus. Sed, proh dolor! et ibi negotiationem institui posse, proximis mensibus probatum fuit. Panni ex Anglia eo deferuntur, fit emptorum concursus. Imo ibi fullonicam institui posse submurmurant. Ecce emporiolum iisdem fluminis, maris, terrarumque opportunitatibus instructum succrescit. An possit, nemo post Mulhemium nuper seditiose Agrippinensium Coloniae oppositum dubitet. Non Caesaris minae, non Sacri Imperii decreta deterrere aut inhibere Calvinisticam arrogantiam potuerunt. Sane de antiquissima et nobili Colonia actum erat, nisi felicia, victriciaque arma, bono generis humani natus Serenissimus noster Princeps, Sacrae Caesareae Majestatis jussu rogatuque opposuisset.

Caput X.

Religioni catholicae quantum eveniat damnum ex ejusdem urbis interitu.

Religionis sanctae respectus supremum hujus dissertationis membrum esto. In hanc deficientis Antverpiae omnia damna cadunt. Olim de Romana potentia gloriose dictum fuit, tam vastam fuisse, ut nemo extra eam fugere posset. Miserrimum hodie de Antverpia, vix ullum abire mercatorem ea urbe posse, quin haereticorum in urbes aut sodalitia incidat. Pro plebecula evidens et apertum periculum. Haec enim necessitate prono flumine delata, lucri spe veluti secundis impulsa ventis, ex tota

(1) *Harus*, vox teutonica, significans arborum frondes, folia et ramos (Ed.)

Brabantia, Antverpiaque in Hollandiam Zelandiamque abire coepit. Si quis solos haereticos migrare sentiat, fallitur. Non sic pecora antecedentium greges sequuntur, quam miseri adflictique pro uxoribus et liberis necessaria conquirentes famam melioris fortunae. Hollandiae omnes civitates, praecipue Rotterdamenses, Dordracenos adstupescere numero familiarum cottidie e Brabantia ad se venientium notissimum certissimumque est. O respiciant quibus in haec detrimenta remedia incumbunt; et curent ne egestuosi hi, dum mundi hujus pauperiem fugiunt, in aeternas incidant calamitates:

Ad Deum preces
Ad Serenissimos Principes votum
pro restitutione et conservatione
urbis Antverpiensis.

Tu DEUS aeternitatis auctor, dispensator pereuntis mortalitatis, aspice hanc urbem, post priores noxas, jam serio majestati tui Numinis deditam et devotam. O Misericordiae Pater, si justissimam tuam iram, multarum aerumnarum afflictiones jam placavere, quaeso populum praesentis pietatis efficacia servet, quem olim impietatis reatus ad interitum properanter ducebat. Tu DOMINE, inter benignissimos Princeps, inter Principes benignissime audi et exaudi questus humiles magnanimae civitatis. Arce quae urbem non incolis subditisque tantum, sed potentiae tuae destruunt. Ne blandi lucri per fallaciam aucupes, hoc agant, quod Scyllam inter et Charybdim, Sirenis, incautis facere nautis consuevere : cantant, sed necant; dum adludiant, strangulant. Adulator omnis et delator vipera nocentior est, tigride inhumanior (1). *Contra inexpugnabile monumentum amor civium. Quid pulchrius quam vivere optantibus cunctis? Quis huic audeat struere periculum sub quo justitia, pax, securitas, dignitas florent;* SUB QUO OPULENTA CIVITAS COPIA BONORUM OMNIUM ABUNDAT ?

(1) Seneca de Clementia.

III.

Notice concernant l'institution des Rogations et certaines offrandes publiques que faisaient autrefois, le jour de Saint-Marc, à l'abbaye de Lobbes, les habitants de différentes localités voisines.

(Par M. Bormans, membre de la Commission.)

—

La pièce qui suit est extraite d'un manuscrit écrit, en 1444, au couvent du Jardinet (*in Gardineto*) près de Walcourt, et appartenant aujourd'hui à la Bibliothèque publique de la ville de Namur. J'en dois la communication à l'obligeance de M. le bourgmestre Dufer. C'est un volume in-folio, contenant, entre autres ouvrages, le livre *De naturis rerum* de Thomas de Cantimpré. Il est sur papier et en assez mauvais état. Entre les feuillets portant les chiffres 190 et 191, il y a une lacune de plusieurs pages, et le feuillet 191 lui-même et les deux suivants sont réduits à l'état de feuilles volantes.

Comme ce sont précisément ces trois feuillets (191, 192

et 193), dont le contenu se rapporte à l'abbaye de Lobbes et à l'institution que je viens de mentionner dans le titre de cette notice, j'y ai vu une raison de plus pour en prendre copie, et pour proposer à la Commission l'insertion de cette pièce dans les comptes rendus de ses séances. Ce n'est qu'un fragment : le commencement manque par suite de la perte des feuillets précédents; mais, à en juger par la partie du préambule qui nous reste, il n'a pu remonter beaucoup plus haut, ni avoir une grande importance historique. Il ne serait cependant pas inutile de savoir si l'écrivain anonyme, qui, dans la suite de son récit, ne semble pas avoir puisé aux sources ordinaires, avait tout à fait passé sous silence les détails qu'on trouve au sujet des *petites* et des *grandes Litanies* et des *Rogations* primitives dans Sidoine Apollinaire, dans Grégoire de Tours et ailleurs (1) : car, quoiqu'il nomme saint Grégoire le Grand, et qu'il cite aussi un passage d'Ézéchiel, comme le fait Grégoire de Tours, ce n'est ni à l'occasion du débordement du Tibre et de la peste qui s'ensuivit, ni pour parler de la mort de Pélage II, mais pour remonter, un peu même en dépit de l'ordre des temps, jusqu'aux invasions des Goths et des Huns, auxquelles il rattache l'origine des pèlerinages à Rome, en signalant particulièrement la visite au tombeau des Apôtres (*ad limina apostolorum P. et P.*), entreprise, à cette occasion, par saint Servais.

Après ce court exposé de l'origine des rogations, qui renferme plusieurs détails que l'on chercherait en vain

---

(1) Voir les auteurs cités par Adr. Baillet, *Vies des Saints*, etc. Paris, 1724, t. IV, pp. 87 et suiv.

dans Baillet et dans les autres écrivains qui se sont occupés de ces matières, il cite le pape Boniface (probablement Boniface III) comme celui qui a définitivement réglé cette institution pour tout l'Occident (elle n'a jamais été connue en Orient). Il parle aussi des rois de France qui la recommandèrent par leur exemple, mais sans les nommer. Nous savons que Charlemagne et Charles le Chauve furent ceux qui contribuèrent le plus à son développement.

Dans le principe, les différentes nations envoyaient leurs pèlerins à Rome, et cette coutume existait encore, à l'époque où notre document fut rédigé, chez les Germains et les Allemands (la distinction est dans le latin), chez tous les peuples de l'Italie, chez les Pictes et les Scots, placés à l'extrémité de la terre (*ultimi gentium*), et dans une partie de l'Angleterre (*multique Anglorum Britanniae*). Les Français, rebutés par les fatigues et les dangers d'un si lointain voyage, avaient déjà commencé à visiter de préférence Saint-Jacques (à Compostelle? ou plutôt en Berry?), Saint-Gilles (dans le diocèse de Nîmes) et d'autres lieux saints d'un accès plus facile. Cette considération avait engagé les papes eux-mêmes à autoriser un pareil changement en beaucoup d'endroits, dont les populations purent depuis lors porter leurs vœux et leurs offrandes à quelque église cathédrale ou ancienne basilique de leur voisinage, à condition de s'y rendre processionnellement, sous la conduite de leurs curés, croix et bannière en tête.

C'est cette dernière circonstance qui a fait donner à toute la cérémonie le nom de *Bancroix*, c'est-à-dire procession générale. *Lingua gallica* Bancruces, dit le latin; mais le mot, par sa première partie, est plutôt teutonique; la seconde est commune aux deux idiomes. Du Cange ne

le connaît point ; il indique pour *Rogationes* les vieux vocables français *Rovisons* et *Rouvisons* (la troisième forme *Renvoisons* est corrompue). Ces *Bancruces* avaient lieu le jour de Saint-Marc évangéliste, fixé, dès le temps de Charlemagne, au 25 du mois d'avril.

Passant ensuite au monastère de Lobbes, l'historien énumère les titres qui procurèrent à son église l'avantage de devenir un de ces lieux de pèlerinage pour les populations voisines. Mais il nous apprend, en même temps, que leur piété ne se borna pas à la seule offrande d'usage aux *Bancruces*, un pain ou une pièce de monnaie (*obolus*) ; elles s'imposèrent, en outre, par un vœu commun (*sibi et posteris indixerunt communi voto*), une autre redevance, sous le nom de *consortiae* (*alias ... eleemosinas ... quas ...* CONSORTIAS *vocant*), comme qui dirait *participations ;* et une troisième dite *maille* ou *denier de Saint-Pierre* (MAILLAS, *id est, obolos Sancti Petri*). Les *consortiae* étaient taxées à un setier d'avoine par charrue, mesure de Charlemagne (*mensura Karoli*) (1). Une demi-charrue devait un demi-setier ; et une bêche ou tout autre instrument employé par un seul homme, travaillant à la main, un quart de setier. Cette avoine servait à faire la bière des frères. Les *Mailles* fournissaient le pain et le vin pour l'autel. Le pain et l'obole des *Bancruces* étaient destinés à la table des frères et à la lumière de l'église.

---

(1) Voyez les Capitulaires de Charlemagne, surtout celui de l'an 800 · *De villis et curtis*, chap. IX (dans Baluze, vol. I, p. 333) : *Volumus ut unusquisque judex in suo ministerio mensuram modiorum*, sextariorum *et siculas per sextaria octo, et corborum eo tenore* (je lis ainsi pour *eo tenere*) *habeat*, *sicut et in palatio habemus.*

Suivent encore plusieurs autres détails sur la répartition ultérieure de ce revenu entre les frères de la grande église de Lobbes, les chanoines de cette même église et de celle de Saint-Ursmare, etc., que je crois pouvoir passer sous silence. Je ne mentionnerai plus que les deux particularités suivantes : d'abord le fait, qu'une partie seulement des paroisses qui se rendaient ainsi à Lobbes, payaient toutes les redevances; parmi le reste, les unes offraient seulement le pain ou l'obole des *Bancruces*, d'autres seulement la taxe des *Consortiae* ou l'obole de Saint-Pierre : ce que le document considère comme un abus qui s'était introduit avec le temps; ensuite, que l'obole pour le pain, et l'obole de Saint-Pierre, devaient être payées en monnaie ordinaire de chaque paroisse, par les Hennuyers en argent du Hainaut, par les Namurois en argent de Namur, *et sic de ceteris*, ajoute le latin.

Voici maintenant la pièce même fidèlement transcrite d'après l'original. Je n'y ai fait d'autre changement que de rectifier un peu la ponctuation, dont le désordre, ainsi que les fautes qui défigurent le texte et dont je me suis borné à indiquer quelques corrections au bas des pages, prouvent à l'évidence que le copiste de 1444 avait devant lui un exemplaire beaucoup plus ancien, qu'il savait à peine déchiffrer et dont il comprenait encore moins le contenu. Il serait difficile de parvenir par des conjectures à fixer l'époque précise de la rédaction primitive de notre document; mais il est certainement antérieur au XIIIme siècle. Les pèlerinages à Saint-Gilles, qui y sont mentionnés comme modernes, avaient déjà une grande célébrité dès la fin du XIme siècle; mais on peut douter qu'ils remplaçassent déjà alors les Rogations proprement dites. Quoi

qu'il en soit, c'est une pièce curieuse, renfermant plusieurs renseignements que nous croyons inconnus, et la liste des localités qui visitaient annuellement Lobbes n'est pas non plus sans intérêt. La note (*Nota*) qui termine le tout, quoique de la même main dans le MS., est probablement d'une rédaction moins ancienne que le reste.

Quare institutae sunt Litaniae sive Bancruces, etc. (1)

. . . .

Gregorius Magnus, Bonefatius, aliique plures sancti et docti viri, qui de quibusdam ipsorum exterriti et moti tantis malis, quibus populum Dei per grartias ytalium (2), per Gallias et Germanias gravius quam caeterae barbarae nationum (3) omni crudelitate affligebant Gotti et Huni. De eis ita in scriptis et sermonibus suis interpretati sunt sub prophetia Ezechielis prophetae, quam texuit de Gog et Magog, quos ante judicii magni diem in extermini (4) fine orbis venturos esse praedixit. Ita ut aestimantes esse (5) venisse dixerunt, Gog quidem putantes esse Gotos, Magog autem, quasi majores Gotis, ipsos esse Hunos, qui Huni et magis fortes et magis crudelissimi (6) extermina-

(1) Ce titre se lit ainsi dans le MS. même, au haut de la page.

(2) Lis. : *per Graeciam et Italiam.*

(3) Lis. : *nationes.*

(4) On pourrait corriger : *in extremo* ou *extremi fine orbis*; mais je crois qu'il y a eu d'abord *in exterminium* ou *exterminationem orbis.*

(5) Lis. : *Ita autem aestimantes, eos venisse dixerunt*, etc.

(6) Lisez, en suppléant un mot : *magis fortes et magis* [*feri*] *crudelissime exterminabant*, etc. Cependant au moyen âge *magis* se joignait quelquefois au superlatif.

bant tunc omnem terram. Pro quibus omnibus in multis legimus (1) diversas legationes provinciarum ad limina sanctorum apostolorum Petri et Pauli, a Patre misericordiarum misericordiam postulantium per eosdem ecclesiae suae praecipuos fundatores Petrum et Paulum. Inter quas legationes humilitatis et luctus plenas, pro ecclesia gallicana Beatus Servatius, Tongrensis episcopus, missus legatus limina eorumdem apostolorum multis lacrimis humectavit, multisque jejuniis et orationibus eosdem apostolos fatigavit. Singulique provinciarum archipraesules, Lugdunensis, Arelatensis, Viennensis et alii multi jejunia publica quatuor temporum et rogationum ecclesiae indixerunt, supra quos Romanus pontifex primas rogationes ad sanctum Petrum Romanae Ecclesiae indixit. Ultimo, quia commune et singulorum periculum communibus singulis (2) orationum suffragiis erat humilitate multa et labore multo propulsandum, communi supplicatione et edicto ecclesiarum in diversis provinciis Italiae, Germaniae, Britanniae et Hispaniae, simul et Galliarum, instituit Bonefatius papa, ut singuli viri harum omnium provinciarum annis singulis Romam deberent proficisci, ut in jejunio et fletu et planctu, orationum suarum et poenitentiae dona ad limina apostolorum suppliciter exponerent, et de voto humilitatis suae panem, unum obolum valentem, vel ipsum obolum, pro pane, offerrent singuli. Quod multis annis actitatum [est] (3) docent exempla majorum plurima. Ut enim de caeteris gentibus plurimis interim taceamus, multis in locis legimus Francorum populos multis seculis apostolorum limina frequentasse, eorumque principes et reges se et suos devotione multa eis commendasse. Sed diebus modernis, asperitate

---

(1) Lis. *Pro quibus omnibus missas legimus.*

(2) Je crois qu'il faut lire : *communibus et singulis.*

(3) Cet *est* se trouve dans le MS., mais biffé au moyen de points placés sous les lettres. Il fallait *esse.*

viae longae et in via latronum periculis retroacti, peregrinationem illam omiserunt; sancto Jacobo, vel sancto Ægidio, aut aliis sacris locis vota sua reddunt. Germani adhuc et Alemanni atque Ytaliae populi apostolorum frequentant limina, ultimique gentium Picti et Scoti, multique Anglorum Britanniae. Post praedictam vero primam institutionem cum vidissent Romani pontifices oculo pietatis generalem illam provinciarum peregrinationem ad limina apostolorum singulis gravem nimis et difficilem, multis in locis misericorditer indulserunt et statuerunt, ut modo praedicto praedictae peregrinationes et oblationes fierent ad cathedrales ecclesias et antiquiora et augustiora (1) monasteria, ita ut per se singuli, qui possunt, et singuli, qui non possunt, per alios euntes vota sua reddant singulis ecclesiis vel monasteriis antiquis sibi praeeximiis (2), quibus ab antiquo reddere ab Ecclesia Romana sunt assignati et distributi, eo ipso ordine, ut praesbiter parochiae cujusque parochianos suos cum cruce et vexillo cruci adnexo devote deducat ad ecclesiam vel monasterium, cui sua in hoc attributa est parochia. Inde hujusmodi rogationes lingua gallica *Bancruces*, id est generales rogationes vocantur. Est autem dies certus ab antiquo assignatus, quo haec fieri debent ab omnibus ecclesiis Dei et ab ipso capite omnium ecclesiarum, scilicet Ecclesia Romana, a quo capite in membra sua haec institutio est transmissa. Est autem dies quae intitulatur *Letania major* ad sanctum Petrum (3) in die Marchi ewangelistae, quo populus Romanus confluens ad sanctum Petrum letanias facit easdem.

Quibus exemplis eodem die multae vicinae monasterio nostro Lobbiensi parochiae eandem ab antiquo debent peregrinationem

(1) Cod. *āgustiora*.

(2) Lis. *proximis*.

(3) Les mots *ad sanctum Petrum* sont probablement de trop ici, à moins qu'ils ne complètent la dénomination, et qu'ils ne doivent être soulignés.

a Romanis pontificibus eidem loco assignatam. Antiquum est enim monasterium, atque antiquorum principum, regum, et imperatorum munificentia constructum nobiliter et ampliatum est, et a Romanis pontificibus amplius honoratum. Sed et beatorum apostolorum Petri et Pauli titulis et pignoribus idem monasterium praerogativa magna est insignitum, in quo requiescunt corpora preciosa sanctorum confessorum Ursmari et Ermini, cum aliis multis sanctis viris, qui episcopi et abbates industria sua ac sanctitate sua eundem locum felici memoria illustrarunt; cum quibus et alii plures viri justi suis meritis eidem loco praesidentes, quorum omnium veneratione multa tacti fideles multi multis honoribus et donis idem monasterium coluerunt. Quibus exemplis incitati, sanctorum inibi quiescentium meritis accensi, ut pia intercessione ipsorum apud Dominum cum eis partem et societatem habere mererentur, vota votis multa devotione addiderunt antiqui fideles parochiarum nobis vicinarum. Et cum elemosinam, quam *Bancruces* vocamus, dant, alias simul sibi et posteris indixerunt communi voto, eas scilicet quas, ut supra diximus (1), *Consortias* vocant, et *Maillas*, id est obolos sancti Petri, in hoc animabus suis et terrae fructibus a Deo conservandis providentes; ut quia praedictae peregrinationis ad limina apostolorum labor eis erat imminutus, per reverentiam apostolorum hujusmodi votis elemosinarum excresceret eorum devotio; quae devotio fidelium non solum monasterio Lobbiensi, sed et aliis monasteriis et ecclesiis cathedralibus multis in locis ab earum vicinis fidelibus antiquitus exhibetur.

Consortiae vero dicuntur hujusmodi elemosinae, quia per ipsas Deo et sanctis ejus oblatas fides offerentium cum ipsis sanctis per merita eorum gratiam et consortium optinere desi-

(1) Probablement dans la partie perdue.

derat ipsius Dei et domini nostri Jhesu Christi; simulque ob eandem gratiam promerendam consortes sunt omnium orationum, missarum, beneficiorum quae fiunt in ecclesiis ac monasteriis quibus tenentur reddere omnes has oblationes.

Oblatio autem *Consortiarum* est talis : in vicinia nostra carruca una debet sextarium unum avenae, mensura Karoli. Carruca dimidia, dimidium sextarium. Ligo vel aliud instrumentum hominis unius manu sua operantis, quartam partem sextarii. Haec avena portioni cerevisiarum fratrum deservit. De *Maillis*, id est obolis sancti Petri, ministratur ad panem et vinum in altaris sacro sancto sacrificio. Ad mensam vero fratrum et ad ecclesiae simul luminare respondet panis aut obolus, quos *Bancruces* exsolvunt. Quia ergo tantae necessitatis articulus, ut praedictum est, tantaque fidelium devotione, tantaque patrum auctoritate institutiones istae pietatis et humilitatis plenae in ecclesiis Dei antiquitus inoleverunt, oblationes istae tam piae et justae in ecclesia ad honorem Dei dispensantur, posteri fideles animo hilari amplectuntur atque pie persequuntur fidem ac devotionem patrum suorum; *hilarem enim datorem diligit Deus.*

Nostro autem monasterio Lobbiensi non omnes villae parochiales ad nos venientes omnes simul oblationes praedictas solvunt; nam quaedam solvunt pro *Bancrucibus* panem vel obolum tantum, et non *Consortias* vel obolos sancti Petri. Quaedam vero *Consortias* simul et obolos sancti Petri. Quod non alia ratio nisi temporum mutatio vel incuria majorum effecit, sicut inferius villarum descriptio docet. Sciendum vero quod oboli, pro pane, et oboli sancti Petri ejusdem monetae debent esse, quae publica est in singulis quibusque parochiis; quia Hanioenses hanioensem monetam debent, Namucenses, namucensem, et sic de caeteris.

Istarum vero oblationum partes pie et juste diviserunt patres nostri; nam quasdam partes de *Bancrucibus* et *Consortiis* retinuerunt sibi fratres majoris ecclesiae nostrae Lobbiensis, quasdam

diviserunt canonicis nostris et ecclesiae sancti Ursmari (1); *maillas* autem id est obolos sancti Petri custodi majoris ecclesiae reliquerunt. Et quidem de pane vel obolo, quem *Bancruces* solvunt, habent canonici sancti Ursmari (1) partes duas, tertiam vero partem custos sancti Ursmari (1) ad luminare ipsius ecclesiae procurandum. *Consortiorum* (2) autem ad ecclesiam venientium monachi duas partes habent, canonici vero partem tertiam. *Maillas* vel obolos sancti Petri, sicut dictum est, solus habet custos sancti Petri. Sunt autem villae parochiales quae nostro monasterio Lobbiensi praedictas *Bancruces* debent :

In Decania Walecuriensi :
Valcourt,
Bellus mons,
Barbenchon,
Ranilies,
Bossut,
Erpion,
Silentirivus,
Ferreules,
Castrece,
Bersees,
Thir,
Perarium,
Gourdines,
Nalines,
Ham,
Robigues,
Clarus mons,
Alna,
Gosees,
Marbays,
Alesta, quae est donum Stephani (3).
Alsonia,
Castilhon,
Tuylhies,
Strata,
Radionacis,
Beverna,
Fontanis,
Laris,
Hautas,
cum caeteris appendiciis earum.

In Decania Flerosiensi :
Martianis,
Item Martianis,
Montiniacus,
Item Montiniacus,
Carnoy,
Dampremi,
Trasgnies,
Buseus,
Cella,
Othazia,
Goslies,
Guniacus,
Udelinsart,
Giliers,
Corcelles,
Timinus,
Vetus villa,
Item Flerocium,
Luponium,
Bubeim,
Rodium,
Rodania,

---

(1) Cod. *Usmari.*

(2) Lis. *Consortiarum*, en rapport avec le reste, quoique le latin ne connaisse que *consortium, i* et *consortio, nis.*

(3) *Donum Stephani.* Ce *Stephanus* pourrait bien être *Etienne,* évêque de Liége, le même qui, vers 910, donna à l'abbaye de Lobbes le prieuré de *Hein* (*Hunnia*). Dans ce cas, cette mention prouverait pour l'ancienneté du document.

Libreceis,
Frasneis,
Melin,
Marbais,
Heppegnees,
Guadiacus, qui nunc dicitur Goys,
cum omnibus appendiciis earum.

IN DECANIA BINCIENSI :
Waldreia,
Merbiis,
Goy,
Ressais,
Mons S. Aldegundis,
Vallis,
Traygnies,
Morlanweis,
Carnieres,
Seneffia,
Anderlobia,
Lerna,
Forcies,
Item Forcies, quae est Bulania,
cum omnibus appendiciis earum.

Nota. — Lobbienses et Melbodienses olim sibi invicem pia devotione persolvebant praedictas peregrinationes. Inde de consortiis, in Decania de Walecourt, Lobbiense monasterium duas partes habet. tertiam vero partem Melbodiense monasterium.

Séance du 7 avril 1856.

Présents : MM. le baron de GERLACHE, président;
GACHARD, secrétaire;
le chanoine de RAM;
BORMANS;
BORGNET.

Le procès-verbal de la séance du 7 janvier est lu et adopté.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

De la part de la Société historique pour la Basse-Saxe, *Zeitschrift des historischen Vereins für Niedersachsen,* année 1853, 1re et 2me livraisons, in-8°, 1856;

De la part de la Société historique pour la Franconie inférieure et Aschaffenbourg, la 3me livraison du 13me volume de son *Archiv;* Würzbourg, 1855;

De la part de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, le troisième fascicule du t. II de son *Bulletin;*

De la part de la Société archéologique de Namur, les 1re et 2me livraisons du t. III de ses *Annales,* et le rapport sur la situation de la Société en 1855, in-8°;

De la part de M. Is. An. Nijhoff, la 3me livraison du t. X des *Bijdragen voor nederlandsche geschiedenis en oudheidkunde.*

Dépôt à la bibliothèque de l'Académie et remercîments.

CORRESPONDANCE.

La Commission prend connaissance de plusieurs dépêches de M. le Ministre de l'intérieur concernant des affaires particulières et des matières de comptabilité.

— M. le prince de Ligne, président du Sénat, accuse la réception des exemplaires du dernier *Bulletin* et des *Relations des ambassadeurs vénitiens sur Charles-Quint et Philippe II*, destinés aux membres de cette chambre.

— M. le baron de Gingins la Sarra, président honoraire de la Société d'histoire de la Suisse romande, à Lausanne, fait parvenir les renseignements qui lui ont été demandés, selon la résolution prise en la dernière séance, sur l'importance du secours dont il aurait besoin en Belgique, pour la publication des rapports des ambassadeurs milanais qui résidèrent à la cour et au camp de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, pendant les années 1474-1477.

Ces renseignements seront mis sous les yeux de M. le Ministre de l'intérieur, avec l'avis de la Commission.

— M. le comte Giuseppe Greppi transmet, de Turin, l'indication de plusieurs relations inédites d'ambassadeurs vénitiens sur Philippe II, qui sont conservées dans les Archives de cour et d'État du royaume de Sardaigne, savoir :

I. Relation de Girolamo Lippomano, faite en 1570;

II. Relation de Sigismondo Cavalli, faite en 1571 ;

III. Relation d'Antonio Tiepolo, parti de Venise le 8 juin 1571, et y retourné le 3 mai 1572;

IV. Relation de Lorenzo Priuli, retourné de son ambassade en Espagne le 28 juin 1576;

V. Sommaire de la relation de Giovanni Morosini, présentée en 1581;

VI. Relation del signore cavaliere Zane, présentée en 1584;

VII. Relation d'Agostino Nani, présentée en 1596.

Il fait connaître que les mêmes Archives renferment plus de deux cents lettres de Philippe II au duc Emmanuel-Philibert de Savoie, la plupart de sa main, et qu'il y existe aussi une correspondance très-curieuse de l'envoyé d'Emmanuel-Philibert à Vienne, à l'époque des troubles des Pays-Bas, dans les années 1566 et suivantes.

Enfin il envoie un précis de la relation de Sigismondo Cavalli, en offrant à la Commission son concours et ses services.

La Commission charge son secrétaire de remercier M. le comte Greppi de son intéressante communication et de ses offres obligeantes. Elle décide l'insertion dans le *Bulletin* du précis de la relation de Cavalli. Elle recevrait avec gratitude de pareilles notices sur les autres relations mentionnées ci-dessus, mais surtout des extraits de la correspondance de l'envoyé de Savoie à la cour de Vienne, relatifs aux troubles des Pays-Bas.

— M. le chevalier Mutinelli, directeur des Archives impériales et royales, à Venise, envoie le prospectus d'une histoire secrète et anecdotique d'Italie, racontée par les ambassadeurs vénitiens (*Storia arcana ed aneddotica d'Italia, racontata dai Veneti ambasciatori*), qu'il fera paraître en quatre volumes in-8°.

M. Gachard annonce, à cette occasion, que la première livraison de la *Storia arcana* vient de voir le jour, et qu'elle contient, outre la préface et une introduction dans laquelle l'éditeur examine l'esprit du XVIme siècle, sous les rapports

philosophique, militaire, religieux et littéraire, des extraits des dépêches des ambassadeurs vénitiens sur Pie V, son caractère, sa politique, ses ministres et sa cour.

M. Gachard ajoute que le grand et légitime succès de la collection des relations vénitiennes du XVIme siècle, publiée à Florence par les soins du savant professeur Albèri, a donné naissance au projet de publier aussi les relations du siècle suivant. Cette seconde publication aura lieu à Venise même; elle est entreprise par MM. Nicolò Barozzi et Guillaume Berchet; elle sera divisée en sept séries, qui correspondront aux pays suivants : Espagne, France, Angleterre, Allemagne, Italie, Turquie, autres États.

— M. le docteur Reimann, professeur au collége du Saint-Esprit, à Breslau, signale l'existence, dans la bibliothèque du château de Fürstenstein, appartenant à M. le prince de Plesse, d'un manuscrit rédigé, en 1572, par un serviteur de la maison d'Egmont, et qui renferme une histoire de cette maison jusqu'à la paix de Cateau-Cambrésis (1559). Le rédacteur commence ainsi son livre : « Pour cognoistre la généalogie, descente et très-noble » extraction des seigneurs d'Egmont, et sçavoir l'inven- » tion de leur nom et armoyeries, selon le dict de Lucius » de Tongres, et, comme est résumé aux annales de Hay- » nault, Brunehault, descendu de Bavo, troyen, roy de » Frigye, estant souverain presbytere et roy de la grande » cité de Belges, feit prendre à ses enfants et à ceulx de » sa cité enseignes et armes pour se cognoistre, etc. » Il traite d'abord des rois de Frise, et puis des seigneurs d'Egmont, à partir de Rabout (762).

Lamoral d'Egmont, qui périt sur l'échafaud à Bruxelles, en 1568, occupe dans cette histoire une place assez considérable : la célébration de ses noces avec Sabine de Ba-

vière, sa négociation en Angleterre pour le mariage de Philippe II avec la reine Marie Tudor, les batailles de Saint-Quentin et de Gravelines y sont racontées avec beaucoup de détails. Le manuscrit paraît original et avoir appartenu à Anne d'Egmont, huitième fille du comte Lamoral, dont le nom se lit au revers de la couverture.

M. Reimann ajoute que M. Stenzler, professeur de sanscrit à l'université de Breslau, en possède une copie, qu'il serait tout disposé à communiquer à la Commission, pour qu'elle en fît l'usage qu'elle jugerait utile à l'histoire de la Belgique.

La Commission décide qu'elle adressera des remercîments à M. le docteur Reimann, et qu'elle priera M. le professeur Stenzler de vouloir lui envoyer la copie de l'histoire des comtes d'Egmont, qui est en son pouvoir.

— M. Gachard communique une lettre que S. Exc. M. Fortoul, ministre de l'instruction publique et des cultes en France, lui a écrite, comme à l'un des correspondants de son ministère pour les travaux historiques, et qui concerne la collection des papiers de Granvelle conservée à la Bibliothèque de Besançon. Le comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France institué près le ministère de l'instruction publique et des cultes, ayant jugé à propos de restreindre la publication des *Papiers d'État de Granvelle*, en la réduisant à 13 vol. in-4°, y compris 1 vol. de tables, M. le ministre désire savoir si l'on s'occupe en Belgique de quelque publication historique où pourrait trouver place une série de lettres de Maximilien Morillon au cardinal, qui avait été transcrite pour figurer dans le t. X des *Papiers d'État*, actuellement sous presse : ces lettres, au nombre de cinquante-huit, s'étendent du 28 juillet 1566 au 21 décembre 1567; la plupart

sont datées de Bruxelles; d'autres le sont de Louvain, d'Arras, d'Aire, de Saint-Amand.

La Commission, qui n'a cessé de se préoccuper de la mise en lumière des précieux documents renfermés dans la collection de Besançon, et qui, en 1838, envoya même sur les lieux l'un de ses membres, afin de les examiner, reçoit cette communication avec un vif intérêt : elle autorise M. Gachard à faire connaître à S. Exc. M. Fortoul que, s'il ne trouve pas convenable de faire insérer, dans le recueil des *Papiers d'État de Granvelle*, les lettres susmentionnées de Morillon, et s'il veut bien gratifier la Commission de la copie qui en a été préparée, elle se chargera avec empressement du soin de les publier.

— La Commission, étant informée que les archives du château de Chimay renferment des documents historiques d'une grande importance, prend la résolution d'écrire à M. le prince Joseph de Chimay, membre de la Chambre des représentants, afin que cette collection, restée ignorée jusqu'ici, et qui peut-être répandrait bien des lumières nouvelles sur l'histoire nationale, puisse être compulsée par l'un de ses membres.

COLLECTION DES CHRONIQUES.

M. Borgnet, chargé de la publication d'un corps de chroniques liégeoises, fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

« Quelques jours après mon rapport du 7 janvier dernier, j'ai reçu le manuscrit de Bruesthem dont j'avais eu alors l'occasion de signaler l'existence. C'est un volume

petit in-4° écrit sur papier. Il comprend 331 feuillets d'une écriture fort menue, qui en rend la lecture assez difficile. Le propriétaire, M. H. de Bellefroid, membre de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, a mis, avec la plus grande obligeance, cet intéressant manuscrit à la disposition de la Commission royale d'histoire, m'autorisant à le retenir aussi longtemps que cela serait nécessaire, pour en faire prendre copie.

» Le nom de Bruesthem n'est pas étranger à vos publications. Dès 1836, M. le baron de Reiffenberg a publié, à la fin du premier volume de la chronique de Philippe Mouskès, p. 562, un travail intitulé : *Catalogus et acta episcoporum Leodiensium, principum Tungrensium, ducum quoque Brabantinorum, fratre Johanne Bruesthemio, franciscano Trudonensi, collectore.* Ce n'est qu'un résumé fort abrégé de l'ouvrage dont j'ai à vous entretenir. Je l'ai retrouvé parmi les manuscrits de l'abbaye d'Averbode, et la copie utilisée par M. de Reiffenberg est fort probablement celle qui, dans les dernières années du XVIIIme siècle, avait été envoyée à l'Académie de Bruxelles, à la demande du ministre comte de Cobenzl. En publiant ce résumé, le savant éditeur donna en même temps, dans son *Introduction*, une note inédite de Villenfagne que notre confrère M. Polain lui avait communiquée, et dans laquelle se trouvent, sur notre chroniqueur et sur son œuvre, des détails qui ne sont pas tous exacts.

» Constatons d'abord que l'exemplaire communiqué par M. de Bellefroid est bien celui que Villenfagne avait sous les yeux, en écrivant sa notice. La description qu'il en fait s'y rapporte en tous points. Ce doit être aussi le manuscrit autographe. Il est écrit sans ratures et avec soin, mais on y rencontre assez fréquemment, tantôt des blancs qui sem-

olent avoir été destinés par l'auteur à recevoir de nouveaux détails, s'il le jugeait convenable; tantôt des carrés de papier intercalés dans le volume ou collés sur un texte précédent. L'écriture est bien de l'époque où Bruesthem a vécu. Quant à l'inscription *Chronicon autographum Joannis Brusthemii nondum impressum*, 1748, que Villenfagne attribue au baron de Crassier, elle est d'une écriture moderne et n'a d'autre autorité que celle qui s'attache à l'assertion d'un bibliophile éminent. En tout cas, c'est bien l'exemplaire du baron de Crassier; il répond parfaitement à la description qu'on lit dans le catalogue de sa bibliothèque, et le nom de Jean Curtius, effacé sur plusieurs pages, se retrouve encore au recto du feuillet 110.

» Au-dessus de l'inscription que je viens de reproduire, on lit un titre ainsi conçu : *Res gestae episcoporum Leodiensium et ducum Brabantiae, a temporibus sancti Materni ad annum* 1505, *per Joannem Brusthemium franciscanum Trudonopolitanum manuscriptae, Georgioque Austriaco, episcopo Leodiensi, dedicatae.* Ce titre, écrit d'une main moderne (XVIIIme siècle), est inexact. L'œuvre de Bruesthem s'étend sans interruption jusqu'à l'avénement de Georges d'Autriche, en 1544. Il y a même une page, détachée du volume et déchirée par le milieu, qui contient un portrait de ce prince et un fragment de chronique qui le concerne. Ce titre inexact a trompé Villenfagne, qui croit que Bruesthem s'est contenté *d'ajouter à son manuscrit ce qui s'est passé de remarquable sous le règne d'Érard.* Ce règne, comme celui de Corneille de Berg qui le suit, est traité avec l'étendue que suppose le cadre adopté par l'auteur.

» Immédiatement après la dédicace, qui porte la date de 1545, et au recto du feuillet 3, on voit une aquarelle représentant un port de mer : c'est Tongres dont l'auteur,

suivant en cela l'exemple de la plupart des chroniqueurs qui l'ont précédé, commence par retracer l'origine. Au recto du feuillet suivant, une deuxième aquarelle représente un moine assis à une table avec une bibliothèque derrière lui, et recevant la visite de trois autres religieux. Viennent ensuite, tour à tour, les portraits des souverains avec leurs blasons. Ce sont, pour la plupart, d'anciennes gravures découpées, coloriées et collées sur les feuillets du livre; elles sont assez grossièrement exécutées, comme aussi les aquarelles, mais le dessin en est correct. Quelques-uns de ces portraits sont faits à la main : ce sont ceux de Torgos, prétendu fondateur de Tongres, de Salvius Brabon et de sa femme Swanne, de saint Materne, recevant des mains de saint Pierre sa mission d'apôtre, de saint Hubert, de Francon, d'Obert et d'Adolphe de la Marck. On trouve ensuite, au verso du feuillet 94, une petite vue de Liége faite à la plume, et dans d'autres endroits des vues semblables de plusieurs de ses édifices religieux : Saint-Martin, Saint-Paul, Saint-Séverin, Sainte-Marie-Magdeleine, Saint-Jacques et Saint-Barthélemy. A en juger par ceux de ces édifices que nous connaissons, ces vues doivent être exactes. J'en excepte toutefois celle du château de Chèvremont, que l'auteur s'est également avisé de reproduire.

» Dans sa dédicace, Bruesthem indique les sources où il a puisé. Pour la période fabuleuse, il a suivi Jacques de Guise et Hugues de Toul; puis ses guides ont été Harigère, Anselme, Gilles d'Orval et Hocsem. Le texte porte *Fredericus,* au lieu de *Ægidius Aureae Vallis;* mais c'est une erreur qui a été rectifiée, comme le fait remarquer Villenfagne, au bas de la page, où le mot *Ægidius* est écrit d'une main différente; elle a du reste été rectifiée dans le corps même de l'ouvrage, car, avant de commencer le règne de Théo-

duin, fol. 138 verso, Bruesthem annonce qu'il va désormais suivre Gilles d'Orval, et cette fois on lit bien *Ægidius coenobii Aureae Vallis;* le mot *Fredericus,* inséré dans le passage précédent, n'est donc que le résultat d'une distraction.

» Pour les événements du siècle compris dans la chronique de Hocsem, Bruesthem ne fait d'ordinaire que reproduire le texte de son devancier. Cependant il s'en écarte parfois. Ainsi, pour les faits qui aboutirent à la bataille de Courtray, il entre dans des détails curieux qu'on chercherait vainement dans son prédécesseur; ainsi encore, dans le conflit auquel Hocsem a consacré le chap. XXVI de son premier livre (1), Bruesthem fait un récit qui semble avoir été puisé dans Jean d'Outremeuse. La fin du règne d'Adolphe de la Marck est aussi retracée par lui avec plus de développements, et, pour la mort de prince, son texte s'écarte d'une manière assez notable du texte de Hocsem.

» Là même où il se contente de copier ce dernier chroniqueur, parfois Bruesthem ajoute au texte, ou en fait disparaître des détails qui ne manquent pas de signification. J'en citerai quelques exemples.

» Hocsem, ayant à qualifier Henri de Dinant, l'appelle *populi demagogus et ductor* (2). Le mot *demagogus* n'existe pas dans le texte de Bruesthem, et ce n'est pas une omission involontaire, puisque le même qualificatif est encore supprimé quatre alinéa plus loin.

» Dans la même partie de son œuvre, Hocsem s'arrête, après avoir rappelé la résistance des patriciens au changement réclamé dans la nomination des deux maîtres à

(1) Chapeaville, vol. II, p. 337.
(2) Ibid., vol. II, p. 286.

temps. A son récit, Bruesthem ajoute ces mots qui éclaircissent le sens du passage : *fuerunt igitur primi magistri civium Leodiensium predictus Henricus de Dyonanto et Johannes Germeal, ambo nobiles.*

» Quand il aborde le récit du règne d'Adolphe de Waldecq, Hocsem dit que ce prince était *justitiae zelator, ebriosus et iracundus* (1). Bruesthem, en reproduisant le passage, a soin de rayer ces deux derniers qualificatifs.

» Entre l'époque où Hocsem s'arrête et celle où Bruesthem est mort, deux siècles se sont écoulés. Je n'ai pas encore examiné assez attentivement le texte de cette partie de l'œuvre de Bruesthem, pour indiquer les sources où il a puisé. Toutefois, j'ai constaté de nombreux emprunts faits à *Adrianus de Veteri Busco*, chroniqueur publié par Martene et Durand, dans le t. IV de l'*Amplissima Collectio*.

» Je n'allongerai pas davantage ce travail de comparaison, n'ayant pas, pour le moment, à conclure pour une publication totale ou partielle. Je me réserve de m'expliquer plus tard à ce sujet. En attendant, voici la proposition que j'ai l'honneur de faire. Bruesthem est, à tout prendre, un chroniqueur dont l'importance ne peut être méconnue; on ne connaît de son œuvre que le manuscrit mis avec tant d'obligeance à la disposition de la Commission d'histoire; ce manuscrit n'étant pas à vendre, il conviendrait, je crois, que le gouvernement le fît copier pour la Bibliothèque royale. De cette copie, qui sera la propriété de l'État, on pourra, plus tard, extraire les parties dont la publication sera décidée. La Commission jugera conve-

---

(1) Chapeaville, vol. II, p. 336.

nable, sans doute, d'écrire à M. de Bellefroid, pour le remercier et lui offrir un exemplaire du corps des *Chroniques liégeoises.*

» Une excursion que je viens de faire à l'abbaye d'Averbode a produit des résultats que je communiquerai à la Commission dans sa prochaine séance. Je puis, dès à présent, lui dire que j'y ai retrouvé la chronique latine de Jean de Stavelot, chronique dont il existe aussi une copie dans la Bibliothèque de Hambourg. J'ai été en correspondance à ce sujet avec le bibliothécaire de cette ville, M. Petersen, ainsi qu'avec l'archiviste, M. Lappenberg, l'un des historiens les plus estimés de l'Allemagne. Aux renseignements qu'il a eu l'obligeance de me transmettre, M. Petersen a joint une liste des manuscrits relatifs à l'histoire de la Belgique et de la Hollande, et renfermés dans le dépôt dont la direction lui est confiée; elle figurera avec fruit au *Bulletin* de la séance. D'un autre côté, dans la lettre que M. Lappenberg a bien voulu m'écrire, il m'annonce l'envoi à la Bibliothèque de l'université de Liége d'un de ses ouvrages relatif à l'*Histoire de la hanse teutonique en Angleterre,* ouvrage où je trouverai, dit-il, *quelques notices sur Dinant qui pourront m'intéresser*. Elles sont probablement de nature à en intéresser d'autres encore, et c'est ce qui m'engage à reproduire ici ce passage de sa lettre.

» Comme il est indispensable de comparer le texte d'Averbode avec celui de Hambourg, qui me paraît devoir en différer, je propose à la Commission de demander communication de celle-ci, par la voie ordinairement employée dans de semblables circonstances. »

La Commission décide que le rapport de M. Borgnet

sera inséré au *Bulletin;* qu'elle adressera des remercîments à M. de Bellefroid; qu'elle proposera à M. le Ministre de l'intérieur de faire faire une copie de la chronique de Bruesthem, laquelle sera gardée à la Bibliothèque royale; enfin qu'elle exprimera au même ministre le vœu que, par voie diplomàtique, le gouvernement sollicite du sénat de Hambourg la communication du manuscrit de la chronique latine de Jean de Stavelot, qui est conservé dans la Bibliothèque de cette ville libre.

— M. Borgnet dépose sur le bureau la liste des manuscrits relatifs à l'histoire des Pays-Bas, qui lui a été envoyée par M. Petersen.

Cette liste est ainsi conçue :

HISTORIA CIVILIS BELGII ET BATAVIAE.

FOLIO.

N° 11. Codex chartaceus, L pag., quo continetur:

Petri Dyvei antiquitatum Brabanticarum, ab ipso auctore exaratus, qui etiam in margine arma gentilitia adjecit, in A. Miraei editione hujus scripti neglecta.

(Ex Bibliotheca Uffenbachiana.)

N° 12. Codex chartaceus, LXXIIX pag., quo continetur :

Histoire des troubles des Pays-Bas, arrivés depuis l'an 1517 *jusqu'en* 1568.

(Ex Bibliotheca Uffenbachiana.)

N° 13. Codex membranaceus, LII pag., quo continentur :

a. *Privilegia, cura ac statuta ecclesiae B. Mariae Virginis Trajectensis*, pag. 1-40.

b. *Transsumptum privilegiorum domus et baliviae Trajectensis ordinis B. Mariae Theutonicorum de a.* 1503, pag. 41-52.

Hujus codicis pars prior A. C., sec. XIII, posterior sec. XIV exarata esse videtur.

(Ex Bibliotheca Uffenbachiana.)

N° 14. Codex chartaceus, CLI fol., quo continetur:

Tabula cronice principum Flandriae, ab aevo Liderici ad annum 1437.

(Ex Bibliotheca Uffenbachiana.)

N° 15. Codex chartaceus, CCXXIIX pag., quo exhibetur:

Georg. Westendorp rerum memorabilium ab instituto Ultrajectensi episcopatu in eadem dioecesi et vicinis provinciis gestarum brevis commentarius; praefixa est oppidi Vollenhoae delineatio topographica a Joann. Vossio cive depicta Bruxellae in exilio 1597, *m. augusto.*

(Ex Bibliotheca Uffenbachiana.)

N° 16. Codex chartaceus, CXLIV fol., quo continentur:

a. *Bellum Trajectinum civile A. C.* 1525 *ortum;*

b. *Epistolae et alia quaedam ad historiam ecclesiae Trajectinae;*

c. *Extraict uit het anniversarium van kal. januar. MCCXCII;*

d. *Anniversarium vallis S. Mariae, cum adjunctis;*

e. *De praesenti bello, de oblata pace, deliberatio secunda.*

(Ex Bibliotheca Uffenbachiana.)

N° 17. Codex membranaceus, fol. CXXXIIX, quo exhibetur:

Wilhelmi procuratoris Egmondani chronicon comitum et nobilium Hollandiae: ab A. C. 1169 *ad* 1332. Desunt duo prima folia: post, fol. 110-113, quaedam ab alio scriba sunt suppleta; in margine adjectae observationes: gedrukt in *A. Matthaei Analect.*, t. II.

(Ex Bibliotheca Uffenbachiana.)

N° 18. Codex chartaceus, CXXIII pag., quo continetur:

Anonymi chronicon Trajectinum ab A. C. 640 *ad* 1205.

(Ex prisca Bibliotheca publica.)

N° 18 *b*. Codex chartaceus, 165 pag. :

Anonymi historia Belgica s. historia et insignia regum Austrasiae usque ad a. 1432.

N° 18 *c*. Codex chartaceus, 218 pag. :

Belgica varia politico-historica.

Statistic. — N° 19. Codex chartaceus tenuis, pag. xxxii, exhibens :

Relatione delli Stati di Fiandra (Paesi Bassi).

N° 20. Codex chartaceus, cii fol., quo continentur :

a. *Caroli V imperatoris edictum de dissidiis inter Brabantiae et Hollandiae ordines*, pag. 1-82 (Belgice) ;

b. *Mariae et Brabantiae ducis privilegium Hollandiae ordinibus datum* 1476, pag. 83-103 (Belgice) ;

c. *Die chronycque ofte historie der heeren van Egmondt*, door Anthon Hobaeo, pag. 104-145 ;

d. *Cronica dominorum de Heusden*, pag. 146-161 ;

e. *Seekere incompsten ende gerechticheyt van 't grafschaft van Egmondt*, pag. 162-218.

(Ex Bibliotheca Uffenbachiana.)

QUARTO.

Codex chartaceus continens :

a. *Cause per le quali la Fiandra tumultò et si ribellò al Re cattolico, con una breve descrittione de costumi... e modo di governo di essi Paesi Bassi ;* 1556.

(Ex prisca Bibliotheca publica.)

Codex chartaceus, cxc pag., quo exhibetur :

Recueil et mémorial des troubles des Pays-Bas du roy, par Joachim Hopperus.

(Ex Bibliotheca Uffenbachiana.)

OCTAVO.

Cod. chart.

Nederlandisch Bienenkorb (*Apiarium belgice e gallico*), *Katechismus gemakt up den nederlandischen Rechtshandel*, *von dem französischen in de nederlandische Spraake uwergesettet.* Anno 1608.

N° 59. Codex chartaceus, DCCCCXLIIX pag., exhibens:

Chronicon regum ac ducum Austrasiae, h. e. Lotharingiae et Brabantiae principum, cum Romanorum pontificum, imperatorum, Francorumque regum, episcoporum Trevirensium, Coloniensium, Leodiensium, Cameracensium, comitum item Flandriae et Hollandiae successionibus, genealogiis, gubernationibusque, a Pipino II Ansigisi filio, cognomento Heristallio, usque ad Philippum II Burgundum ..., ex acephalo codice; complectens annos circiter DCCXXXXV.

(Ex Bibliotheca Uffenbachiana.)

— M. Gachard lit une note sur un cartulaire de l'ancienne collégiale de Sainte-Croix, conservé aux archives de l'État, à Liége, et qui renferme, entre autres documents, une chronique abrégée de l'église et du pays de Liége, depuis saint Materne jusqu'à l'année 1376, écrite par un chanoine de l'église, du nom de Mathias de Lewis.

Insertion au *Bulletin*.

COMMUNICATIONS.

M. Jules Borgnet, conservateur des archives de l'État, à Namur, a envoyé une notice intitulée : *Le livre des chroniques de Brabant, par* JEHAN D'ENGHIEN.

Insertion au *Bulletin*.

COMMUNICATIONS.

I.

Analyse de la Relation de Sigismond Cavalli, retourné de son ambassade en Espagne, en 1571.

(Par M. le comte GIUSEPPE GREPPI.)

Cet ambassadeur commence sa relation en déclarant qu'il sera bref.

Il donne le dénombrement des États soumis à la couronne d'Espagne. Philippe II lui paraît favoriser, d'une manière particulière, les Castillans, et attendre une circonstance opportune pour supprimer les priviléges des autres provinces.

Sono questi popoli (*les Espagnols*) per la loro natura e superbia facili ad ogni sollevazione. Hanno tutti naturalmente ingenio; ma non s'adoperano gran fatto nè in scienze, nè in agricoltura, nè in arte meccanica, ma solum, quando escono di casa, in quella della guerra, nella quale, per essere essi di corpo asciutto e molto soliti al patire, così con poco d'esperienza che aggiungano, riescono molto bene, ma senza di essa, con la lunga pace di quei regni, si attrovano talmente timidi e grezzi, che non sanno adoperare armi, e molti sono che non ardiscono ti-

rare un archibugio, siccome fu provato e visto nella guerra di Granada, con molto danno di S. M. Con tutto cio, il re poco pensa a provederli, per non averli tanto imbelli in altre occasioni, per il dubbio che potrebbe avere di sollevazioni, allorchè essi fossero bellicosi ed armati, essendo eglino per natura inclinati a questo, ed il paese pieno di già di marani e Mori da non potersi fidare. Ma S. M., che non havea tale impedimento, sapientemente ha sempre fatto a tenere i suoi esercitati, perchè, con il disordine che ho veduto in Granada, mi pare gran sicurtà e benefizio del principe avere i suoi vasalli bellicosi ed armati. E credo che nella presente circonstanza questo Stato ne abbia sentito non poco benefizio.

Les populations espagnoles présentent un contraste frappant : il y a le faste à l'extérieur, et le dénûment à l'intérieur. On ne trouve en Espagne que les deux extrêmes : la grande richesse et la misère la plus abjecte. Les grands sont mécontents du roi, parce qu'il paraît avoir une médiocre estime pour eux.

En Espagne on compte seulement quatre forteresses : Perpignan, Fontarabie, Saint-Sébastien et Pampelune, que la crainte d'une invasion de huguenots a décidé le roi à fortifier. Le côté le plus exposé de l'Espagne est celui qui fait face aux pays barbaresques. Ici l'ambassadeur expose longuement quel système il faudrait suivre pour combattre avec efficacité les Maures. Il parle aussi du commerce avec l'Amérique.

Si conducono in Ispagna da ambe le parti per 250,000 scudi l'anno di cremisi, perle minute e grosse, smeraldi, legno santo, sulsa ed altre merci che ho già detto, e più di tre millioni in oro ed argento. Io sono stato curioso di sapere queste verità, e veramente mi sono avertuto essere così per li conti che ho veduti di molti anni della casa di contrattazione di Siviglia, dove

si registra il tutto per pagare i diritti al re; e certo, un anno per l'altro, trovo essere. Solo il quinto è del re; il resto di particolari, che lo cavano dal tratto delle merci, e ne ci è anco delle persone che vi abitano; ma per l'una e l'altra cosa quasi tutto questo denaro è cavato di Spagna. Ma suole occorrere che il re secondo i bisogni si serva di gran parte di questa somma, dando di essa assegnamento alli particolari, con sette fino a nove per cento d'interesse. È ben vero che questa retenzione del denaro ha causato molti fallimenti nel sopradetto viaggio.

Relativement au commerce des Portugais aux Indes orientales, l'ambassadeur s'exprime ainsi :

È stato solito il re di Portogallo fino al presente armare ogni anno quattro fino a sei navi di mille e mille cinquecento botti, per mandare in India, tutte a sue spese. Il carico suo è di rami grezzi e lavoradi per tre mille cantari, ogli, vini, panni di lana, di seta ed altre merci, il tutto per l'amontare di settecento mille scudi circa. Gran parte del rame era per conto di S. M., con il quale, e forse con venticinque mille scudi che mandava in denaro, faceva levare il carico della speteria. Il resto delle robe era di particolari, che ne pagavano nolo al re. Partivano da Lisbona ordinariamente al fine di marzo, e per il principio di settembre capitavano a Goa, principalissimo emporio sulle coste del Calicut, nella quale città le navi hanno da tornare; caricavano le canelle, i gorofani, le noci, molti lissari, sesse, porcellane, che con alcuni vascelli vi sono condotti da Malacca, luogo di grandissimo commercio, 2,500 miglia più oltre alli fini delle Indie minore, dove fanno capo quelle robe della China e la spezieria che nasce nella famosa Topobrana (*sic*), nell' isola di Ceylan e nelle Moluche, perchè non tutti gli aromati nascono uniti in una parte, ma in diverse, secondo che la natura ha voluto compartire questo benefizio. Prendevano ancora le predette navi in Goa i rubini, i diamanti, perle, musco ed ambra et diverse altre cose, in correndo per le coste che chiamansi del

Malabar fino al capo Camarin, che può essere di 300 miglia, dove nasce il pevaro e lo zenzaro, per fare con esse le scale del Calicut, Cochin, il resto del carico della speteria, la quale tutta era di S. M., nè i particolari potevano avere portione alcuna. Ed a mezzo gennajo, che è il principio dell' inverno in quel paese, bisogna che, volendo far buon viaggio, si partino. In tal modo giungevano a Lisbona al settembre seguente, havendo fatto, in 17 mesi, poco più 34,000 miglia di cammino.

Après avoir donné cet aperçu du commerce espagnol et portugais, l'ambassadeur passe en revue les différentes provinces sujettes à la couronne d'Espagne, et voici de quelle manière il parle des Pays-Bas :

Delli Stati di Fiandra non occorre che dica altro, solum questo che, per le rebellioni che vi sono state, S. M. è risoluta di mutare tutto il governo, non le parendo più sicuro lasciarlo continuare nel modo che prima era : così nelle fortezze che sono fatte e che si faranno; e nelli governi si porrano Spagnuoli, nel modo di Napoli e di Milano. Vi terrà ordinariamente un corpo da 8 à 10,000 soldati di quella nazione et 1,500 cavalli forestieri, oltre la gente d'arme ordinaria di quella provincia. La nuova gravezza (1), che è già come accordata, importerà tanto che basterà al pagamento di tal presidio; et non solum bisognerà che Fiamminghi contentino di pagar questo, ma qualsivoglia altra imposizione che piacerà al re di mettervi. Così, per li loro umori, di popoli che si potevano riputar liberi, e di signori che tutta la Fiandra avevano in loro potere, saranno da quì innanzi in servitù, e dominati assolutamente como qualsivoglia altra provincia d'acquisto,

---

(1) L'ambassadeur veut parler ici du dixième et du vingtième denier, dont le duc d'Albe demanda la levée aux états généraux des Pays-Bas, dans l'assemblée du 19 mars 1569, et pour la perception desquels il extorqua leur consentement. (G-D.)

e non più ereditaria, e se a questo principio S. M. anderà con qualche destrezza, e sarà per non disperarli affatto, ed assicurarsi prima delle intenzioni di Allemagna e di Francia.

Le revenu général de tous les États composant la monarchie espagnole monte à plus de dix millions en or : les royaumes de Naples et de Sicile fournissent deux millions et demi ; le duché de Milan 500,000 écus ; les Pays-Bas un million et plus, compris la nouvelle taxe ; l'Espagne, avec l'échelle de la Méditerranée et les îles de l'Océan, quatre millions et demi ; 600,000 écus proviennent du cinquième des Indes.

L'ambassadeur fait connaître les causes par lesquelles le revenu de l'Espagne s'est augmenté de presque deux millions dans les derniers temps.

L'armée de mer se partage en deux catégories : les galères qui appartiennent au roi, et celles qui sont *in condotta*, c'est-à-dire qui appartiennent aux Doria et à d'autres particuliers. Les galères de l'État sont : 26 de l'Espagne, 20 de Naples et 10 de Sicile ; de celles *in condotta*, 11 appartiennent à Gio. Andrea Doria, 4 à Lomellini, 4 à Centurioni, 2 à del Mari, 2 à Sauli, 2 à Grimaldi. L'intelligence de Gio. Andrea Doria le désignerait pour être le chef suprême des forces de mer, mais on ne le croit pas assez prudent. Sancho de Leva commande les galères d'Espagne, Alvaro Bazan celles de Naples, et Giovanni Cardona celles de Sicile.

Don Giovanni d'Austria, quantunque abbia poca esperienza di mare, però mostra tanta voglia d'istruirsi, ed è di spirito così vivo, che potrà riuscir presto, massime con l'esperienza della guerra che ha presa in Granata, nella quale ha mostrato di non temer la fatica, nè avere alcuna sorte di paura ; anzi è stimato troppo

coraggioso ed ardito. S. M. lo ama molto, e si compiace assai del suo giudizio e del suo vivere; e puosi credere che con il tempo ogni cosa d'importanza passerà per le sue mani, perchè il re andrà sempre più staccandosi da' negozii, e non avendo figliuoli, si prevalerà di questo soggetto, fatto da lui a suo gusto per la governatione. Ma oltre questa benevolenza di S. M., è molto amato dalli grandi di Spagna, e se per sorte venisse a mancare S. M. così all' improviso senz'altri maschii, per quello che io conosco dell' umore della Spagna, e più volte ho sentito aragionare da persone d'importanza, credevasi che li signori facciano ogni cosa per aver lui per re, curandosi poco che sia naturale, perchè già dicono che la linea di Castiglia è stata due o tre volte interrotta con bastardi; poi faranno che pigli per moglie la prima infante, e così legittimamente anderebbe al trono. Ed a questo si muoveriano i signori, oltre la benevolenza, per l'interesse loro particolare, per lo dispiacere grandissimo che avriano d'essere comandati da gente forestiera, come dubiteriano dovesse succedere in Tedeschi, quando i principi di Boemia succedessero, e che loro fosse tolta l'amministrazione con il governo dalle mani, il quale in ogni parte di questo impero è posto tutto, si può dire, in persone di loro nazione. Questa fu la causa che fece sollevare le communità, quando l'imperatore Carlo partì la prima volta di Spagna, dopo la morte del re cattolico, non potendo eglino tollerare d'essere governati da Fiamminghi. Per questa ragione, conoscendo il re già da qualche anno che suo figliuolo il principe andava a cammino di non essere atto alla sucessione, consigliò l'Imperatore, ma non troppo apertamente, a mandare in Ispagna i principi suoi figliuoli, acciochè, creandosi nella sua corte, acquistassero gli animi e la benevolenza della nazione, e fossero rispettati come per proprii principi in ogni occasione. Con tutto cio, sebene i detti principi si siano sforzati d'accarezzare ognuno e di vivere alla spagnuola, e siano gentillissimi, nondimeno poca stima si faceva di loro. So che più amati saranno, quando staranno a casa loro, senza pensare a Spagna. Per questa

medesima causa di non avere principe forestiero, tutti hanno fatto grandissima istanza al re perchè si mariti : e certo, se non fossero stati i gagliardi officii ed i rispetti importantissimi che si presentavano a S. M., tirando ognuno a questo fine, il re inclinava grandemente a fare il resto della sua vita ritirato, publicando il matrimonio di Ridolfo colla prima infante, e l'aveva incominciato ad introdurre ne' maneggi, perchè ben vede che con difficoltà lo potria fare in un suo proprio figliuolo. Non restò ancora il papa di fare gagliardo officio acciò il re facesse questo, e non si maritasse, ponendogli innanzi gl' inconvenienti grandi di Francia e d'altri regni, quando sono rimasti in mano di pupillare età. Con tutto cio S. M., per quiete e soddisfazione de' suoi vasalli, è contento di ammogliarsi per la quarta volta: ma, sebene nascesse uno figliuolo maschio dalla nuova regina, non resterà però il re di fare il detto matrimonio : per non mettere a pericolo che, maritandosi in altri, potesse uscire di casa d'Austria tanta successione, perchè gli Stati tutti sono di natura che possono essere ereditati per donne, siccome questa casa per donne li ha medesimamente ereditati.

L'armée de terre est plus estimée que celle de mer. L'infanterie est la meilleure de toute la chrétienté. Les principaux chefs de l'armée de terre sont les ducs d'Albe et de Sessa, et le marquis de Pescaire. Le duc d'Albe a beaucoup de réputation comme général; on le juge cependant plus apte à conserver qu'à conquérir. Maintenant il est si âgé qu'il devient impossible de l'employer. Le duc de Sessa n'est pas tenu pour grand général; cependant il s'est toujours conduit très-honorablement. Il est fort prodigue, et le roi n'ose lui confier aucun commandement important, retenu par la crainte qu'il n'épuise la moitié des trésors de l'État. Pendant la guerre de Grenade, le roi ordonna que son traitement annuel, qui était de 600 mille

écus (1), lui fût payé presque jour par jour. Le marquis de Pescaire est très-hardi; après la mort du duc d'Albe, il sera le meilleur général de l'Espagne. Après ces trois hommes de guerre, il faut nommer Marc-Antonio Colonna, soldat très-prudent et très-expérimenté; César Gonzague, très-peu estimé. Les comtes de Santa Chiesa, Chiappin Vitelli, Ascanio della Corgnia et Gabriel Cerbellone sont aussi d'excellents soldats; il ne leur manque que l'illustration du sang.

Di Fiamminghi non ha ora S. M. persona di gran momento, perchè i principali e migliori sono morti per giustizia o nella guerra, o si attrovano ribelli ed in contumacia. Quelli che ancora servono sono per lo più novelli e giovani. Pure sene contano de' vecchi, come il conte Megha, di Ruez e di Norcherme (2), i quali sono di qualche nome.

S. M. tient aussi à son service des capitaines allemands : les ducs Henri et Philippe de Brunswick, celui de Holstein, frère du roi de Danemark, le marquis Georges de Brandebourg, les comtes de Schwarzbourg, d'Eberstain, de Lodron, d'Altaemps et d'autres. Le plus estimé par le roi était le comte de Schwarzbourg, à cause de sa bravoure; maintenant le roi n'a plus de confiance en lui (3).

---

(1) Il y a évidemment une erreur de copiste dans le manuscrit analysé par M. le comte Greppi, et il est probable qu'il faut lire *soixante mille*, au lieu de *six cent mille* écus. Quant à la prodigalité du duc de Sessa, elle est attestée par tous les ambassadeurs vénitiens. Voy. nos *Relations des ambassadeurs vénitiens sur Charles-Quint et Philippe II*, pp. 154, 177. (G-D.)

(2) Il est question ici de Charles de Brimeu, comte de Meghem, de Jean de Croy, comte du Rœulx, et de Philippe de Ste-Aldegonde, seigneur de Noircarmes. (G-D.)

(3) Gunther, comte de Schwarzbourg, était le beau-frère du prince

Les principaux conseillers du roi sont le cardinal Espinosa, le duc d'Albe, Ruy Gomez, le prieur don Antonio, le duc de Feria, don Luis d'Avila et le duc de Sessa. Le cardinal est entré au conseil par l'influence de Ruy Gomez; mais maintenant ce dernier a lieu de se repentir de sa protection, car le roi, fatigué de la partialité de son conseil, ayant enfin trouvé un homme exempt de toute espèce de passion, lui a confié entièrement la direction des affaires. En effet, le cardinal est très-franc, indépendant, sans liens de parenté avec les grands d'Espagne; il ne paraît prendre aucun soin de ses intérêts particuliers, il travaille beaucoup, il a un très-bon jugement; mais avec tout cela on ne le croit pas très-versé dans les affaires d'État. Les autres conseillers le haïssent et conspirent sa chute, et, par conséquent, il ne conservera que très-difficilement son influence sur le roi. Le duc d'Albe est celui qui donne les meilleurs avis, surtout pour ce qui regarde la guerre; mais, comme il fait parade de son autorité, le roi a pour lui plus de respect que d'affection. Ruy Gomez a été jusqu'à présent le plus aimé par le roi et le plus influent sur son esprit, sachant s'accommoder avec beaucoup d'adresse aux inclinations de S. M. Maintenant, à cause de quelques dissidences avec le cardinal, il est soupçonné par le roi d'être intéressé, et, par conséquent, sa faveur a diminué. Cependant c'est le personnage le plus apte à conduire les affaires d'État. Don Antonio de Tolède est très-réservé, quoique très-familier avec le roi; il est d'un naturel tellement froid, qu'il fait peu de bruit au conseil. Le duc de Feria est aimé par le roi, qui l'estime comme un parfait

---

d'Orange, dont il avait embrassé la cause avec chaleur. Il avait auparavant exercé la charge de capitaine de la garde allemande du roi. (G-D.)

gentilhomme. Il parle avec une grande franchise à S. M., qui l'écoute toujours avec beaucoup de bonté. Il faut dire aussi que, lorsqu'il donne un conseil, il n'insiste nullement pour qu'il soit suivi : ce qui fait qu'il ne se mêle pas souvent des affaires d'État. L'évêque de Cuenca, confesseur du roi, entre au conseil. Il a beaucoup de talent, il discute bien les affaires; maintenant son crédit va en diminuant, à cause de l'influence du cardinal. Le docteur Velasco est consulté dans les affaires litigieuses; c'est lui qui dresse les mémoires auxquels elles donnent lieu. Comme il est ennemi déclaré de la cour de Rome, on le tient à l'écart.

Il y a aussi d'autres conseils pour l'expédition des affaires, savoir : ceux d'Aragon, d'Italie, des finances, etc., et deux présidents pour les affaires de Flandre (1).

Le roi est né en 1527, au mois de mai. Sa taille est au-dessous de la moyenne. Il est bien proportionné dans ses membres; sa physionomie est empreinte de gravité, quoiqu'il soit très-affable. Il paraît avoir une santé délicate. Il est réglé dans ses habitudes. Il ne se nourrit que de mets très-substantiels. Il est parfois tourmenté de la goutte et de l'asthme. On craint que son nouveau mariage ne le fasse vieillir plus vite. Il préfère le repos au travail. Il évite les affaires et recherche une existence solitaire : cependant, à cause qu'il se défie de ses ministres, il est forcé de s'en occuper. Désirant être le moins possible dérangé, il ne traite les affaires avec ses ministres que par lettres et

---

(1) Charles de Tisnacq et Joachim Hopperus. Hopperus était arrivé à Madrid le 8 mai 1566, pour y remplacer, en qualité de garde des sceaux des Pays-Bas, Tisnacq, nommé président du conseil d'État à Bruxelles; mais le roi retint ce dernier jusqu'au mois d'octobre 1569. (G-D.)

billets; et, lorsqu'il demeure à l'Escurial, il n'admet en sa présence aucun ministre étranger, excepté lorsqu'il s'agit de quelque affaire grave.

È inimicissimo di sentire romore ed innovazioni nella cristianità; non può avere maggior dispiacere che quando gli vanno negozii strani per le mani. Da quelli che lo servono sopporta molte cose, e spesso ne difende, sebbene sieno fatte senza li suoi ordini, per non diminuire la riputazione e l'autorità de' suoi magistrati; ma quando ne piglia uno in disgrazia, mai più lo rimette o gli perdona. Ha questa natura e proprietà il re, che non si tosto piglia in odio alcuno, non lo castiga o fa vendetta; ma quando entra in una di queste, segue innanzi senza alcuna remissione, come al mio tempo fu visto succedere nel castigo del figliuolo, e di tante giustizie e morti fatte in Fiandra. Nelle rimunerazioni che dà, usa parimenti farlo con il parere e la relazione de' suoi consigli, e da qui viene che, sebbene S. M. ha infiniti modi di ricompensare chi lo serve, oltre del proprio patrimonio, con commende, gradi, officii, etc., non ha però quel numero infinito di uomini preclari d'ogni qualità, nè è così bene servito come egli era, perchè le ricompense e le provigioni si danno per relazione di ministri che per lo più consigliano secondo le proprie passioni ed interessi.

Le roi paraît avoir renoncé à tout projet d'agrandissement de ses États : sa maxime et sa volonté est de les conserver tous. Il ne fera plus la guerre, à moins d'y être provoqué.

L'ambassadeur passe aux relations extérieures.

Au commencement du présent pontificat (1), le roi témoigna au pape beaucoup d'intérêt, espérant que les pré-

(1) Celui de Pie V, qui succéda à Paul IV, au mois de décembre 1559.
(G-D.)

tentions qui, sous son prédécesseur, troublèrent l'Italie, lorsque celui-ci voulut procurer des principautés à ses neveux, ne se renouvelleraient plus. Cependant le pape ayant fait preuve de peu d'habileté dans le gouvernement de ses domaines et d'une ténacité extrême dans ses opinions, le roi ne paraît plus avoir pour lui la même déférence. S. M. doit dissimuler ces sentiments, retenue qu'elle est par la crainte que le pape n'ait recours aux armes spirituelles, dans le but de réaliser ses fantaisies.

Attendu la multiplicité des liens qui unissent la cour d'Espagne à celle de Vienne, les relations entre les deux souverains ne peuvent être meilleures, d'autant plus que le roi est persuadé, ne se croyant pas sûr de la Flandre, de la nécessité d'avoir pour soi une grande partie de l'Allemagne. Par conséquent, il regarde les affaires de l'Empereur comme les siennes propres, et il sera toujours prêt à le secourir. Cette déférence du roi pour l'Empereur n'ira pas toutefois jusqu'à lui fournir des secours, au cas que S. M. Impériale entreprenne une guerre dans l'unique but d'agrandir ses États. L'Empereur, de son côté, a un grand intérêt à être bien avec le roi, attendu qu'il espère hériter des vastes États dont se compose la monarchie espagnole. Mais, s'il se voyait frustré dans cet espoir, il pourrait bien revenir à ses anciennes préventions contre le roi.

L'ambassadeur ajoute :

.... Il che potrebbe cagionare, quando manchi questa speranza, qualche dubbio nell' animo del re, ed il sospetto di tale umore negli Stati di Fiandra, con questi moti di religione, con la disperazione di quei popoli, con la inclinazione dell' Allemagna di cacciare la Spagna da quella provincia.

Avec le roi très-chrétien le roi ne sera jamais en bonne

intelligence, quoiqu'il ait secouru ce monarque à l'époque des troubles religieux. La haute noblesse de France est contre lui. Il a pour amis la reine et les deux cardinaux de Lorraine et de Guise.

Depuis que la reine de Portugal, sœur de l'empereur (Charles-Quint), a remis le gouvernement dans les mains de son fils, les sentiments de haine de la nation portugaise pour les Castillans se sont réveillés. Pour le moment, les différends entre les deux couronnes sont simplement commerciaux. Le roi use de beaucoup de prudence envers son neveu, et feint de mettre les torts sur le compte de ses ministres, qui abusent de sa grande jeunesse.

La reine d'Angleterre a donné au roi plus d'un motif de mécontentement : mais il le dissimule, dans le but d'empêcher qu'elle ne s'allie plus étroitement avec la France et l'Allemagne.

Avec l'Allemagne en général, les rapports ne peuvent être en pire état. Le roi ne néglige rien pour éviter une rupture ouverte, attendu qu'il tire de ce pays des soldats et chevaux en quantité. Toutefois il s'applique à s'allier plus intimement avec les Suisses. La France fait tout son possible pour traverser ce projet.

Avec le duc de Savoie, qui paraît vouloir s'affranchir de toute influence espagnole, il y a de la froideur. Le grand-duc de Florence, au contraire, proteste continuellement de sa soumission envers l'Espagne : le roi, cependant, se méfie de lui, parce qu'il le soupçonne de vouloir étendre ses États. Parme, Lucques, Gênes sont liées par intérêt à entretenir les meilleurs rapports avec le roi. Il est très-bien disposé pour Ferrare. Le duc de Mantoue est tout à fait soumis aux volontés de l'Espagne.

Envers la république de Venise, le roi est dirigé par les

sentiments d'une parfaite amitié. La ligue qui vient de se conclure entre eux a dissipé les soupçons qu'il avait conçus autrefois, à cause de l'amitié trop intime de la république avec le Turc. L'ambassadeur a beaucoup contribué à les détruire. Il espère que l'Espagne remplira religieusement les obligations qu'elle s'est imposées, à propos de cette ligue contre le Turc. Il dit que seulement il faudra solliciter les expéditions, attendu la lenteur naturelle du gouvernement espagnol. Le duc de Savoie a eu lieu aussi, dans le temps, de s'en plaindre.

Mi disse S. A. (le duc de Savoie) che ha avuto sempre più fatica e pensiero a proveder l'esercito, quando governava la Fiandra, che in trattar la guerra stando in campo, quando la regina Maria gli provedeva.

L'ambassadeur conclut sa relation, en prodiguant les éloges à son secrétaire et à son successeur à l'ambassade d'Espagne. Il termine ainsi :

Supplico umilmente le V. S. I. che mi concedino in dono il ramino ed il bacile d'oro che mi è stato donato da S. M., acciochè con esso possa in buona parte soddisfare quelli debiti, col restare coll' animo libero da questi pensieri e tutto volto nelli servigii di Vostra Serenità.

Tresexcellent et tresvictorieux prince mon
tresredoubte et souverain seigneur mon seign^r
le duc de bourgongne et de brabant. Je Jehan
denghien chevalier seigneur de kestergate

la grande grace et victoire quil avoit eu contre ses enne//
mis. Et fut la bataille le samedy vme jour de juing la
feste de saint bonneface lan mil deux cens iiij^xx et viij
Et aussy deffinist le quatriesme livre.

Fac-simile des 4 première
et des 4 dernières du manuscri

II.

Le Livre des cronicques de Brabant, par JEHAN D'ENGHIEN.

(Par M. Jules BORGNET, conservateur des archives de l'État, à Namur.)

Au mois d'août 1847, M. Em. Gachet communiquait à la Commission royale d'histoire un court fragment d'une chronique du Brabant composée par Jean d'Enghien. Il disait, à ce propos, que ce texte pourrait servir de renseignement pour retrouver la chronique dans le cas où elle serait perdue, comme il le croyait (1).

Aujourd'hui, je puis annoncer à la Commission que cette œuvre existe, du moins en majeure partie, et qu'elle se trouve en fort bonnes mains.

M. le comte Ch. d'Aspremont de Lynden, de Haltinnes, auquel je m'étais adressé, il y a quelques semaines, dans le but de savoir s'il ne possédait pas quelque exemplaire de la chronique de Jean d'Outremeuse, me fit une réponse négative, mais, en revanche, il eut l'obligeance de me communiquer un autre manuscrit lequel n'est autre que le *Livre des cronicques de Brabant*, par *Jehan d'Enghien.*

Dans le prologue de cet ouvrage, l'auteur nous donne quelques détails sur sa personne. Il s'y intitule seigneur de Kestergate et vicomte du pays de Grimberghe. Il entra au

---

(1) *Bullet. de la Comm. roy. d'hist.*, t. XIII, p. 290-291. Le passage reproduit à ces pages n'est qu'un fragment très-informe du texte de Jean d'Enghien.

service de Philippe le Bon, en 1420, et il y resta jusqu'à l'avénement de ce prince au duché de Brabant, en 1430. Peu de temps après, le duc le créa chambellan-conseiller, le pourvut de l'ammanie de Bruxelles, charge qui passa plus tard à son fils Louis, puis, en 1444, il le nomma, en outre, maître de son hôtel. Jean d'Enghien et son fils furent continués dans ces divers offices par Charles le Téméraire.

A ces détails donnés par l'auteur lui-même, je pourrais ajouter ici ceux qui se trouvent dans l'*Histoire de Bruxelles,* par MM. Henne et Wauters, et qui concordent avec ce que je viens de dire; mais ce serait là une répétition inutile. Je me contenterai de rappeler que Jean d'Enghien remplit les fonctions d'amman de Bruxelles depuis 1430 jusqu'en 1461 et en 1468, et qu'il fut banni, avec son fils et d'autres patriciens, lors des troubles de 1477 (1). Il est probable qu'il mourut peu de temps après.

Comme il nous l'apprend également dans son prologue, l'auteur avait d'abord composé plusieurs volumes, en langue flamande, sur l'histoire des ducs de Brabant. Plus tard, il résolut de réduire ces diverses compositions en un seul volume rédigé en français. Il fit part de ce projet à Philippe le Bon, qui l'incita fortement à le mettre à exécution. Ainsi encouragé, Jean d'Enghien commença son travail. Il ne put toutefois l'achever avant la mort du bon duc, et il en fit la dédicace à son successeur.

---

(1) MM. Henne et Wauters font fréquemment mention de Jean d'Enghien, de son neveu, Antoine Thonys, et de son fils Louis, tous trois ammans de Bruxelles. Voy. t. I, pp. 254 à 280, et t. II, p. 507. Les armoiries des d'Enghien sont reproduites sur la pl. X du t. II. Elles se trouvent également au fol. 186 verso du manuscrit.



Cette chronique a donc été achevée dans les premières années du règne de Charles le Téméraire, c'est-à-dire vers l'an 1470 environ.

Le manuscrit qui m'a été communiqué contient d'abord une table des chapitres, puis un *prologue*. Viennent ensuite : — une espèce d'*introduction* qui comprend les siècles écoulés depuis le déluge jusqu'à Carloman, père de Pepin de Landen ; — *Livre I*, de Carloman à Pepin le Bref; — *Livre II*, de Charlemagne à Othon, duc de Lotharingie; — *Livre III*, de Gerberge à Henri IV; — *Livre IV*, de Godefroid le Barbu à la bataille de Woeringen. — On verra plus loin qu'il devait y avoir un cinquième livre.

Parmi les sources auxquelles il a puisé, l'auteur cite spécialement l'archevêque Turpin, Hues de Flori, Vincentius, le Chevalier au Cygne, le Miroir historial et Sigebert de Gembloux. A-t-il eu connaissance des œuvres de Van Heelu, de Jean de Klerk et de Dynter? Le fait est probable; mais, du moins, il ne les a pas copiées.

En ce qui concerne Jean Van Heelu (à en juger du moins par la table, car je ne connais pas le flamand), on retrouve, dans le récit de la guerre de Limbourg donné par Jean d'Enghien, un ordre de matières assez semblable à celui qui a été adopté par le poëte brabançon. Mais, d'autre part, il suffit de comparer la narration de la bataille de Woeringen par Jean d'Enghien, dont on trouvera plus loin un fragment, avec la traduction du récit de Van Heelu donnée par M. Willems, aux pages XIV à XIX de son introduction, pour se convaincre que Jean d'Enghien n'a nullement copié Van Heelu.

Chacun des quatre premiers livres des *Gestes des ducs de Brabant* par *Jean de Klerk*, correspond à chacun des quatre livres que nous possédons de l'œuvre de Jean d'Enghien.

Malgré cette similitude dans les divisions de l'ouvrage, la chronique de Jean d'Enghien n'est aucunement la reproduction de celle de Jean de Klerk. Pour s'en convaincre, on n'a, encore une fois, qu'à comparer avec le texte de ce dernier le récit de la bataille contre les Stadingen et les guerres de Grimberghe et de Woeringen dont on trouvera plus loin des extraits. Ces deux derniers événements surtout ont été traités par l'amman bruxellois dans des proportions bien plus considérables que celles que l'on rencontre dans la chronique de Jean de Klerk.

Enfin, je ne vois aucun point de comparaison à établir entre l'œuvre de Jean d'Enghien et celle d'Edmond de Dynter.

La valeur historique de la Chronique de Jean d'Enghien n'est pas naturellement la même dans tout le corps de l'ouvrage. L'introduction n'est qu'un ramassis de fables les plus étranges, et dans les trois premiers livres, les légendes jouent parfois, comme on doit s'y attendre, un assez grand rôle; mais il n'en est pas de même du quatrième livre, bien que l'auteur y ait traité fort longuement de la fameuse guerre de Grimberghe. Si dans ce quatrième livre, qui comprend à lui seul plus de la moitié du volume (1), Jean d'Enghien ne rapporte que des faits déjà signalés par d'autres annalistes, il est assez probable, cependant, en présence des détails dans lesquels il est entré à propos de certains événements, que son œuvre sera consultée avec fruit. On doit donc déplorer la perte du cinquième livre, qui était consacré aux récits des temps plus rapprochés ou contemporains. On le regrettera d'autant plus vivement que sa qualité de Brabançon, ses rela-

(1) 158 feuillets sur 281.

tions de famille, le rôle politique qu'il joua à différentes reprises, enfin, la position élevée qu'il occupait à la cour et dans l'administration de la commune de Bruxelles avaient sans doute initié Jean d'Enghien à la connaissance de bien des événements inconnus à d'autres.

Quant à la valeur littéraire de la chronique, elle est au moins égale à celle de beaucoup d'ouvrages du même genre qui ont obtenu les honneurs de l'impression. Le style, bien que parfois un peu affété, est suffisamment clair. Il a même certain charme lorsque l'auteur raconte les *belles apertises d'armes* de ses héros auxquels il aime à prêter des discours plus ou moins authentiques; j'ajouterai, à sa louange, qu'il admire les preux chevaliers, quel que soit le parti auquel ils appartiennent. En somme, son style est celui des hommes instruits de son temps; on pourra, du reste, en juger par les extraits qui vont suivre.

Ce manuscrit de Jean d'Enghien forme un énorme volume in-folio de 38 centimètres de haut sur 27 de large, comprenant 7 feuillets non cotés, plus 281 feuillets chiffrés. Il est écrit sur fort papier, à larges marges, et contient de 35 à 38 lignes pleines à la page. On trouve en marge une centaine d'enluminures, d'une date postérieure, qui représentent principalement des écussons armoriés; plusieurs de ces écussons sont passablement exécutés. Bien que l'écriture de la fin du volume diffère un peu de celle du commencement, elle me paraît être cependant de la même main; elle est belle, fort lisible, et me semble appartenir à la seconde moitié du XVme siècle. Ce manuscrit est une copie faite avec beaucoup de soin et d'exactitude.

Une note écrite sur l'intérieur de la couverture en bois m'apprend que « Ceste cronicque a esté donnée par la ba- » rone de Jausse à Guillaume de Cotereau, son fils, eagé

» de neuf ans, le 2 d'octobre 1626. » Ce dernier était un descendant de Robert Cotereau, Bruxellois, qui sauva la vie à Charles le Téméraire sur le champ de bataille de Montlhéry, et fut la tige d'une famille qui posséda, dans la suite, le marquisat d'Assche et la baronnie de Jausse (1). Il s'agirait de vérifier si ces Cotereau ne furent pas alliés à la famille des d'Enghien, et si le manuscrit ne serait pas, de cette manière, venu en leur possession. Quoi qu'il en soit, le volume était, au commencement de ce siècle, possédé par M[me] la comtesse de Hamal, qui habitait le château de Famelette sur la Méhaigne, château d'où provient également un des exemplaires de Jean d'Outremeuse, qui se trouvent à la Bibliothèque royale. Elle en fit don à M. le comte d'Aspremont de Lynden, père des comtes de Lynden actuels.

Après avoir indiqué, en quelques mots, le contenu de l'introduction et des trois premiers livres, je vais transcrire tous les titres des chapitres et quelques extraits du quatrième livre, afin que l'on puisse comparer cette chronique avec celles que l'on possède déjà.

Voici d'abord une partie du *prologue*.

A trèsexcellent et trèsvictorieux prince mon trèsredoubté et souuerain seigneur mon seigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, Jehan d'Enghien cheualier seigneur de Kestergate et visconte du pays de Grimberges, multiplication d'honneur et entière perfection d'obéissance et de louenge. Comme j'eusse aultrefois veu et successiuement discouru pluisieurs diuersez volumes en langaige thioiz, tant des histoires et croniquez des

(1) Henne et Wauters, *Hist. de Brux*, t. I, p. 264. Les armoiries des Cotereau se trouvent à la pl. IX, p. 527 du t. II.

haulx et vaillans et cheualeureux faiz des trèsnobles et trèspuissans princes et ducz de Brabant voz prédécesseurs, et iceulx trouvéez véritablez et contenans la pure réalité des chozes y contenues, néantmoins, à cause du multitude et prolixité d'iceulx, j'emprins en moy-mesmes faire tous leurs contenuz coeiller et assembler en ung seul volume en translation de langaige françois, faisant comme ces jeusnes pucellettes qui, pour faire ung chappelet bien odorant et plaisant à veoir des fleurettes d'ung gardin bien garny de telles besoingnettes, ne coeillent que la haulteur des violiers et fleurs qui aournent icelluy gardyn; ainsi, par l'effect de cestuy mon concept, pourra apparoir des haulx et glorieux faiz, vaillances et victoires d'iceulx princes et ducz de Brabant. Et comme unne fois entre les aultres je devisasse de cette matière auecque feu de trèsexcellente mémoire mon seigneur vostre père, cui Dieu absoille! [lequel ie commenchay à seruir et estoye en sa compaignye au premier siége de Meaulx, l'an vingt auquel estoit le vaillant roy Henry d'Engleterre, et l'ay seruy et continué jusques ad ce qu'il vinst à la ducié de Brabant qui estoit l'an trente. Et tantost après il me fist comme indigne ce bien et honneur que de son chambellan conseillier et amman de Bruxelles, et, l'an XLIIII après ensuiuant, de sa trèsbénigne grasce, son maistre d'ostel d'ordonnance, dont esquelz estaz il m'entretint jusques à l'heure de son trespas. Pendant lequel temps je veiz pluisieurs assembléez tant de roix, ducz, contes que aultres grans seigneurs esquellez se firent pluisieurs faiz nobles et cheualereux par guerre et aultrement qui ne font ycy à réciter, mais se trouueront ès histoires concernans icelles matières. Néantmoins, mon trèsredoubté seigneur, depuis que estes venu à la duchié de Brabant, il vous a pleu de vostre trèsbénigne grasce moy aussy entretenir oudit estat de vostre conseillier ordonnaire en Brabant et avec ce Loys d'Enghien, cheualier, mon filz, en l'office d'ammannie de vostre ditte ville de Bruxelles; et actendu cesditz grans biens et honneurs que feu mondit seigneur vostre père et vous nous avés faiz et combien que en nostre fa-

culté n'est de jamais faire seruices condignez aux grans biens et honneurs par grant espasse par vous sur nous bénignement extenduz, toutesuoies nous nous tenons bien tenus et obligiez enuers votre noblesce, et n'est choze que plus continuellement désirons que de vous bien et loyaument seruir et faire choze à vous trèsagréable]. Et ainsi que feu mondit seigneur vostre père, par affection fauoreuse, comme prince prenant plaisir et délectation en telles matières, me fist sur ce maints interrogatoires, ausquelz aprèz ce que ie luy euz, selon la capacité de mon entendement, respondu, me ordonna, qui bien me pouoit amander, expressément mettre à exécution icelluy mon concept et le tout faire translater de thioiz en franchois en ung seul volume ou aultrement, ainsi que mieulx faire pourroye, tout ce que ie extrairoye des histoires et croniquez de Brabant; pour quoy ie, comme son vray subgect et seruiteur, lui promis lors de obéir et faire sur ce mon devoir. Mais ainsi que la diuine ordonnance a donné cours transitoire à toutes chozes mondaines esquelles n'a stabilité ne chose perpétuelle, avant que ceste ait en (*eu*) sa perfection, mondit feu seigneur a terminé ses iours, obstant la fin du quel ie ne luy ay peu présenter ce présent liure. Or est ainsi, prince trèsredoubté, que ie, non moins vostre subgect et seruiteur que lors sien estoye, sçay tant par éuidence comme par vraie expérience que en vous son seul héritier reluisent et sont emprainctes les clarté, loz, nom et fame de sez immortelles qualitez, vertuz et glorieuses prouesses et que la luiseur du thrône ou quel vous lui succédez ne sera extaincte ou diminuée soubz vostre main, ains de plus en plus y prendra vigueur et accroissance au tesmoingnage de voz victorieux commenchemens, me suis enhardy de vous présenter cest œuure lequel pour la plaisance paternelle auoie entreprins non toutesuoies par présumption ou arrogance, mais en toute humilité et subgection et comme homme indoct et indigne réciteur. Ouquel œuure pourrez veoir clèrement l'aduénement et origine auec l'entière géneracion et descendue d'iceulx princes et ducz de Brabant de degré en aul-

tre, depuis le temps Japhet filz de Noé jusques audit mon seigneur et vous. Vous y trouverez aussy la descendue de trèsnobles et reluisans Troiens et Rommains et espécialement du trèsnoble et reluisant Priant le grant roy de Troyes, car Brabon, du quel Brabant print premièrement son nom, estoit Troyen et print à femme la nièpce de Jullius César qui estoit romain, ainsi que cy après sera plus amplement déclaré; semblablement comment ledit Brabon, par don de l'empereur Maximien, fut seigneur et premier prince dudit pays de Brabant et le nomma ainsi Brabant par son nom propre. En oultre y trouuerez grant partie des sains et sainctes yssuz de l'ostel et lignée desdits princes et ducz de Brabant, et comment par droicte ligne Charles le Grant, empereur de Romme et roy de France, a prins sa descendue de la maison de Brabant. Et pour vous, mondit seigneur, ce démontrer en brief comme ycy aprez vous le trouuerez au long de ceste histoire, je commencheray premièrement à Kareleman de Landes qui estoit prince de Brabant et de Hasbaing. Cil Karleman de Landes eut deux enfans, assavoir Pepin de Landes et ma dame saincte Amelberch. Cil Pepin de Landes.....

Cette préface étant fort longue, et ne nous apprenant plus rien d'intéressant, je me contenterai d'en donner la fin :

.... Comme le tout se verra en la déduction de la matière lequel i'ay faict extraire tant du *Miroir historial* que d'aultres histoires, croniques et liures de latin et d'aleman et le tout ainsi abrégier que pourrez veoir. Si vous supplie en toute humilité, trèsredoubté et trèsexcellent prince, que ceste ma présente labeur vous plaise auoir aggréable et ne la rebouter pour cause de son légier style, mais auoir regard à l'affection par laquelle ie procède; prenez le fruit qui choisir et thirer se puet en telles besoingnes, car certes je fay le tout loyaument, selon ma possiblité, à l'exaltation et gloire de vostre nom et de vostre dist

maison de Brabant, laquelle Dieu par sa grande grasce vueille parmaintenir et faire flourir et croistre soubz vostre régime et gouvernance. Amen.

Fol. 1 *à* 18 *v°.*

Ces trente-cinq pages contiennent une espèce d'introduction qui comprend la période écoulée depuis Noé jusqu'à Pepin de Landen. Inutile de nous y arrêter longuement. L'auteur donne la généalogie des fils de Noé jusqu'à Priam ; il fait ensuite l'histoire des descendants de Priam jusqu'à Brabon I, auquel Jules César aurait donné le royaume d'Agrippine (Cologne). A ce prince succédèrent sept rois du nom de Charles, puis Brabon II, Charles VIII au court nez, et Ansises. Ce dernier eut deux fils : l'aîné, Charles IX, lui succéda sur le trône d'Agrippine; le second, Brabon I, fut le premier prince de Brabant et de Hasbaing; il eut pour successeurs Brabon II et Brabon III. L'auteur ajoute :

.... Et ou xxe an de son règne trespassa le prince Brabon, délaissant ung filz prince après son trespas auquel il auoit donné nom Charleman, sur qui toutes les cronicques et histoires de Brabant prendent leur commenchement, sans l'acteur de ceste présente cronicque qui commenche et déclare la dessendue des ducs de Brabant, de père en père, du temps de Noé que le diluge estoit, jusques sur cestuy Charleman, et en oultre iusques Phelippe duc de Bourgoingne et de Brabant et Charles son filz, pour laquelle généalogie ainsy démonstrer il a eu pluisieurs paines et traueilx, ains qu'il le aye seu accomplir comme bien faict à présumer.

1er *livre*, *fol.* 18 *v°. à* 37.

Ce premier livre contient les règnes de Pepin de Landen,

de Grimoald, d'Ansegise, de Pepin de Herstal, de Charles-Martel et de Pepin le Bref. Il est divisé en dix-sept chapitres ou paragraphes ayant chacun un titre. Voici ce que dit l'auteur des spoliations exercées par Charles-Martel :

..... mais pour ce que les guerres se renforssoient et accroissoient sur luy nuyt et iour et par ainsi ses cheuanches moult diminuoient, il s'en recouura par nécessité sur les prestres et clers en leur prennant leurs dismes, et icelles donant à ses gens et cheualiers; et ainsi soustenoient ses guerres; et pour ce que ainsi le faisoit, on lui dist qu'il en seroit dampné, dont seroit grant pitié. Mais il semble tousiours aux prestres, quant on prent de leurs biens pour quelque nécessité ou guerre, que ce soit que on en doye estre dampné; car mesmes toute leur condicion est de prendre et riens donner....

On lit à la fin de ce livre :

Cy prend fin le premier liure de zincque.

2me *livre, fol.* 38 *à* 98.

Il comprend l'intervalle de temps écoulé depuis l'avénement de Charlemagne jusqu'à la mort d'Othon, duc de Lotharingie.

3me *livre, fol.* 98 *v° à* 122 *v°*.

Ce livre s'étend depuis Gerberge et Lambert, son mari, jusqu'à l'avénement de Godefroid le Barbu. L'auteur dit fort peu de chose (fol. 99-101 v°) de Lambert I, Henri le Vieux, Lambert II, Henri II et Henri III. Il donne à ce dernier deux fils, successivement comtes après lui, Henri IV et Godefroid le Barbu. Le restant de ce livre est consacré au récit de la première croisade.

Dans ce récit, l'auteur parle longuement du

..... vaillant Godefroy, duc de Lothier, qui communément se nomme Godefroy de Bullon; duquel les aulcuns escripuent, comme ignorans de sa noble dessendue, que le Cheualier au Cyne fut le père de sa mère, lequel ilz appelloient Hélias, ce que sont toutes pures mensongnes et bourdes controuuées....... Et ainsy appert clèrement et chascun peult légièrement entendre que le liure du Cyne n'est que toute bourde et menterie....

Je passe très-rapidement sur ces trois premiers livres, parce qu'ils ne contiennent que des faits ou des légendes que l'on retrouve d'ordinaire dans nos vieilles chroniques. A proprement parler, les annales du Brabant ne commencent qu'au 4me livre.

4me *livre, fol.* 123 *à* 281.

Il s'étend depuis l'avénement de Godefroid le Barbu jusqu'à la bataille de Woeringen. Comme on le verra par les titres des chapitres, l'auteur y a surtout raconté fort longuement la guerre de Grimberghe et l'affaire de la succession au duché de Limbourg. Comme la matière est plus importante, je donnerai quelques extraits :

Fol. 123. *Comment Godefroy à la Barbe deuint duc de Lothier.*

Dans ce chapitre, l'auteur raconte très-longuement l'origine de la guerre de Grimberghe. Après avoir forcé les seigneurs de Gaesbeek, d'Edingen et d'autres barons à reconnaître sa suzeraineté, Godefroid voulut également soumettre un vassal plus puissant, le seigneur de Grim-

berghe, dont les domaines comprenaient Malines et s'étendaient jusqu'à Postel. A cet effet, il lui envoya un messager :

Le dessusdit messagier que le duc Godefroy enuoya, comme dit est, au seigneur de Grymbergues, arriva deuers icelluy seigneur le jour des Appostres et le trouua à table auecque maint bon et vaillant seigneur, cheualier et escuier qui tous estoient de son ostel et de ses maisnies, en sa bourg de Grymbergues, où il estoit assiz pour disner. Quant cestuy messagier fut illec ainsy arriué, il descendist de son cheual deuant la bourg et incontinent monta amont en la salle où il trouua messire Arnoul seigneur de Grymbergues assiz auec ses deux filz et zincq aultres grants cheualiers........ Lors le messagier se ala tenir deuant la table et salua les seigneurs en disant : « Dieu le Tout-Puissant veulle garder » ce noble et vaillant seigneur de Grymbergues, ensemble ses » deux filz et tous les aultres seigneurs de sa compaingnie! » — Messire Arnoul, seigneur de Grymbergues luy respondist sur ce : « — Messagier, bien soyez venu! venez vous seoir ycy à » table et disnez auecque nous, et puis vous nous direz vostre » messaige. » — « Sire, ce dist ce messaigier, certes, ie vous » en remercie, mais veuillez oyr ce que ie vous diray. Le puissant Godefroy à la Barbe, duc de Lothier et de Brabant, vous » fait par moy saluer, et pour certain commander que incontinent vous luy venez faire hommaige de voz terres et seignouries, ainsy que ont fait les nobles seigneurs de Hoirnes, de » Gaesbecke et de Edinghen, qui tous trois luy ont fait féaulté et » hommaige et ainsy que vous, noble seigneur, faire debuez » et que vous nobles prédécesseurs ont fait. Et ainsy luy venez » tantost faire hommaige par amour, ou autrement vous aurez » grant guerre et si ne gaingnerez riens, car il vous viendra ad ce » constraindre et tout vostre lignaige maugré que vous en aiez, » et destruira tout le pays que vous aués soubz luy. Et pour ce, » trèschier seigneur, conseilliez vous bien sur ce et me sachiez » à dire se vous aymez mieulx paix ou guerre, puis qu'il fault

» que ce soit, afin que ie le puisse ainsy rapporter au duc mon » prince et naturel seigneur. » — Quant messire Arnoul, seigneur de Grymbergues, avoit ainsy ouy parler tout au long le messagier et entendu que le duc Godefroy le vouloit constraindre à toutes fins de luy venir faire hommaige bongré maugré qu'il en eust, ou se non qu'il viendroit à puissance boutter le feu en ses pays et le tout destruire et exhillier, il en fust fumeux et desplaisant et en eut bien grant despist, car ce luy sembloit qu'il n'auoit que faire du duc de Brabant jà soit ce qu'il fust plus grant terrien qu'il n'estoit. Et pour ce incontinent, et sans prendre aulcun conseill, respondist au messagier par ceste manière : « Messaigier, i'ay bien entendu vostre messaige, mais » vous dirés au duc vostre seigneur, qu'il ne me chault pas » ung festu de luy ne de tous ses œuures ou menasses, et que » jour que ie viue je ne luy feray hommaige, car ie ne tiens de » nulluy riens fors que de Dieu, se ce n'est que ie tiengne seu- » lement de l'Empereur la rue qui cuert d'entre Louuain et » Grimbergues. Si vous prie de dire cecy au duc vostre sei- » gneur. » — Ce que lors le messagier luy promist faire bien et loyaument........

Après l'intervention de l'Empereur, vient un long récit de la première guerre de Grimberghe.

Fol. 146 v°. *Du second Godefroy filz du duc Godefroy à la Barbe.*

Continuation de la guerre de Grimberghe.

148. *Du troisième Godefroy duc de Lothier et de Brabant.*

Continuation de la guerre de Grimberghe.

149. *Comment ceulx de Grymberguez misrent le siége deuant la fortresse de Nettelair et comment la gaingnèrent.*

150. *Comment ceulx de Brabant allèrent à puissance d'ost vers Nettelair pour leuer le siége d'illecq.*

150 v°. *D'une grande bataille que ceulx de Brabant et de Grimbergues eurent l'ung contre l'autre d'emprès Nettelair.*

154 v°. *Comment le seigneur de Grymbergues fist enterrer tous ceulx qui estoient demourez en la battaille devant Nettelair, et comment ceulx de Brabant et aussy ceulx de Grymbergues firent de rechief grosse assemblée de gens d'armes.*

155 v°. *Comment ceulx de Brabant alèrent à grant nombre de gens d'armes vers Grymbergues, et comment ceulx de Grimbergues se apprestèrent pour résister et eulx deffendre.*

156 v°. *Comment le seigneur de Grymbergues parla à ses gens et de la responce qu'ilz luy donnèrent, et comment après il les mist en quatre batailles.*

158. *Comment ceulx de Brabant ordonnorent leurs gens d'armes en quatre batailles comme auoient fait ceulx de Grymbergues.*

158 v°. *Comment ceulx de Brabant et de Grymbergues eurent moult forte et grande battaille l'ung contre l'aultre d'emprez Grymberguez en plain champ.*

Long récit de cette bataille; les Brabançons sont vaincus.

165 v°. *Comment le seigneur de Grymbergues fist enterrer tous ceulx qui estoient demourez mors sur les champs.*

166. *Comment les nobles de Brabant tindrent conseill pour prendre vengeance du grief et dommaige que ceux de Grymbergues leur avoient fait.*

166 v°. *Du conseill et parlement que ceulx de Grymbergues tindrent ensemble sur le fait de leurs guerres.*

169 v°. *Comment ceulx de Grymbergues gaingnèrent et exillèrent la ville et fortresse de Viluoirde.*

171. *Comment ceulx de Viluoirde vindrent plaintif aux quatre momboirs de Brabant, et comment iceulx momboirs mandèrent tous leurs bien veullans pour prendre vengeance de ce que ceulx de Grymbergues leur auoient meffait.*

172. *Comment le conte Bauduin de Flandres enuoya grant*

nombre de gens d'armes en l'ayde du josne duc Godefroy son cousin.

172 v°. *Comment le conte de Loz, le conte de Namur et pluisieurs aultres grantz seigneurs vindrent à Brouxelles en l'ayde du josne duc Godefroy.*

173. *Comment au seigneur de Grymbergues vindrent nouuelles que ceulx de Brabant s'estoient mis suz en grande puissance pour le totalement destruire.*

173 v°. *Comment le seigneur de Grymbergues enuoya par tout pour ses amis et bienvueillans, et aussy pour soudoiers.*

174 v°. *Comment ceulx de Brabant allèrent à grant puissance de gens d'armes deuant la ville de Grimbergues et la gaingnèrent.*

176. *Comment ceulx de Brabant assiégièrent la ville de Malines.*

177. *Des seigneurs qui vindrent en ayde du grant seigneur de Grymbergues.*

178 v°. *Comment ceulx de Brabant partirent de deuant Malines et s'en allèrent deuers Grymbergues.*

179. *Comment ceulx de Brabant misrent leurs pauillons deuant Grymberguez, à quatre traictz d'arcbalestre près de leurs ennemiz.*

180. *La response de messire Godefroy de Gaesbeque et comment, par son conseill, on enuoya à Brouxelles pour le josne duc Godefroy.*

180 v°. *De ce que les nobles de Brabant mandèrent par leur messaigier au seigneur de Grymbergues.*

181. *La response que le seigneur de Grymbergues donna au messaigier de Brabant.*

181 v°. *Comment on apporta le josne duc Godefroy en sa berssoire deuant Grymbergues, et comment ceulx de Brabant misrent leurs gens en ordonnance de bataille.*

182 v°. *Comment ceulx de Grymberguez misrent leurs gens en bataille.*

184 v°. *Cy commenche la grande bataille que ceulx de Brabant et de Grymbergues eurent l'ung contre l'aultre.*

Long récit de cette bataille qui dura trois jours et se termina par la défaite de ceux de Grimberghe. Il renferme de nombreux épisodes racontés fort gentiment; j'en donnerai un pris au hasard :

..... Lors vint illecq messire Sohier de Breda, lequel auoit fait merueilles en la bataille. Il estoit très bien armé et monté comme saint George; ses armes furent l'escu de geules à trois sautoirs d'argent de fin or richement ourléez. Il auoit unne belle espée en sa main et incontinent en coppa moult hardiement le braz à ung de ses ennemiz, et après ce en cheuauchant en la plus grande presse de la bataille fist tant que ses ennemiz eurent paour de luy. Le conte de Viande, qui aussy auecque ses gens cheuaucha par tout en la bataille, frappant et guerroyant ses ennemiz, s'apperceu de la merueilleuse vaillandise que fist messire Sohier de Breda, son cousin, dont il estoit moult ioyeulx. Il vist contre icelluy son cousin venir ung vaillant et raide cheualier nommé messire Gerart de le Strate, du pays de Namur. Messire Sohier, qui aussy apperceu icelluy cheualier sur luy venir, s'en donna garde et l'assenna premièrement de telle force qu'il luy percha l'escu tout oultre et rompy sa lance en pluisieurs pièces sur la cuiraiche; mais messire Gerard, qui pas ne failly, luy donna tel cop de lanche qu'il luy fist voler le bon heaume de la teste, dont messire Sohier fut tellement estourdy qu'il ne sauoit où il estoit. Lors se retourna messire Gerard et tira son espée du fourreau, et donna encore ung aultre cop à icelluy messire Sohier sur le bachine, de telle forche qu'il luy fendy la teste iusques aux dens et cheut mort de son cheual à terre, ce que fut moult grant dommaige, car de son eage c'estoit ung des plus hardiz et saiges gentilz hommes de la lignie de Grymberguez. Le noble conte de Viande, voiant son cousin de Breda ainsy murdrier deuant ses yeulx, en fut moult courrouchié et se plaingny moult doloureusement en disant à yeulx larmoyans : « — O noble et » vaillant cheualier, nous debuons plaindre ta mort et l'eure

» que nous nous boutasmes en ceste mauldicte guerre, car elle » nous a assez cousté, puisqu'il conuient que vous ayez ycy pris » fin tant piteusement deuant mes yeulx, et que jamais de vous » ne de voz vaillans fais pourons joyr, car tu estoys en ton » viuant le parfait miroir de noblesse et le plus vaillant et dis- » cret de ton eage de tous ceulx de vostre noble lignaige. O » dolant homme, que dira le noble seigneur de Breda, ton père, » et voz aultres frères que ie vous laisse ycy en tel estat! O for- » tune, pourquoy souffrez-vous noz amis et cheualerie ainsy » périr; comment le pouons auoir deseruy enuers vous? Je te » prie moult humblement que tu veulle ton yre destourner de » nous, et moy donner auenture de prendre vengeance de la » mort de mon trèschier cousin qui iamais de moy ne poura » estre oublyé pour sa débonnaireté. » — Lors se eschauffa le noble conte tellement que ce sembloit estre ung homme en-raigié. Et frappa son bon cheual des esperons et cheuaucha rai-dement après messire Gerard qui bien cuida amener le cheual de messire Sohier. Et cria à haulte voix : « — Laissiez le cheual ycy, » car ie le désire. Tu l'as osté à ung des mieulx aymez que i'auoye » au monde, dont tu repentiras, s'il plaist à Dieu. Retournez- » vous enuers moy, affin que sur vous ie puis reuengier la mort » de celluy que tu as piteusement murdry deuant mes yeulx. » — Messire Gerard, oyant le conte crier, ne sonna mot, ains tira incontinent son espée et vint vaillaument sur luy. Le conte, qui fort estoit eschauffé sur messire Gerard, luy donna tel cop sur le bachinet qu'il le luy fendy tout oultre, et que l'espée entra en sa teste et luy fist unne grande playe, tellement que du cop il estoit tout estourdy et cheut sur l'archon de sa selle. Le conte le voiant en cest estat luy donna encorres ung cop de l'espée de telle force et puissance qu'il luy trencha la teste des espaules....

213 v°. *Comment le duc Godefroy de Brabant, tiers de ce nom, se maria à la fille du duc Henry de Lymborch.*

214. *Comment messire Hues d'Enghien fist faire le chasteau*

à Enghien, et comment le duc Godefroy de Brabant eut guerre alencontre des contes de Namur et de Haynnau.

.....Après aduint, en l'an XI^c et LXIX, que le conte Henry de Namur et de Lutcemborch auoit grant question et discort contre le duc Godefroy de Brabant, tellement qu'ilz s'assemblèrent l'ung contre l'aultre de main armée. Le conte Bauduin de Haynnau, le tiers de ce nom, et Bauduin son filz, assemblèrent leur gens pour le conte de Namur, et vindrent à Escaussignes à VIII^c cheualiers bien montez et armez qui tous furent du tenement de Haynnau, excepté deux, assauoir messire Gauthier Sotenghien et Gerard son frère; et firent tant que le conte de Namur vint en bataille alencontre du duc Godefroy, lequel les receupt tellement que riens ny gaingnèrent. Après aduint, en l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur XI^c et LXX, que on eut cryé ung toirnoyement à Traizengniez, où Bauduin, filz du conte Bauduin de Haynnau, ala pour l'ochoison de tournoier. Et pour ce qu'il doubtoit la ranchune du vaillant duc Godefroy de Brabant, il y mena auecque luy trois mil sergans à pié. Le duc Godefroy, qui de la venue du josne Bauduin de Haynnau estoit aduerty, vint de l'aultre part tout pourueu pour le ruer juz, et amena auecque luy bien XXX^m hommes de pié et grant nombre des cheualiers et de sergans à cheual. Quant Bauduin et ses gens furent passéez la haie de Carnièrez, ilz virent la grande multitude des gens que le duc auoit; ilz eussent voulentiers passez le boiz pour eschapper des mains du duc; mais le bois estoit trop espès, et ainsy leur conuint au duc liurer bataille et se misrent en ordonnance le mieulx qu'ilz peurent. Le duc Godefroy et ses gens les assaillirent moult vaillaument. Si commença la bataille fière et orgueilleuse; elle dura grant pièce, pluisieurs y furent occiz et prins tant d'ung costé comme d'aultre; et la bataille finée, chascun retourna à l'ostel auecque ses prisonniers, l'ung en Brabant et l'aultre en Haynnau.

215. *Comment le vaillant duc Godefroy alla en la terre d'oultre mer et du discord d'entre luy et le conte de Haynnau.*

216. *Comment le duc Godefroy de Brabant, l'archeuesque de Couloigne, le conte Phelippe de Flandres et pluisieurs aultres entrèrent en Haynnau par force.*

217. *La mort du duc Godefroy de Brabant de ce nom le troiziesme et le règne Henry son filz le premier de ce nom.*

218. *Des vaillans faiz du duc Henry de Brabant premier de ce nom.*

219. *Comment le duc Henry assiéga la ville de Saintron et fist moult grant dommaige en la conté de Loz.*

219 v°. *De la paix qui fust faicte d'entre le duc Henry de Brabant et le conte Bauduin de Haynnau.*

220. *Comment Aubert, frère du duc Henry de Brabant, fut esleu éuesque de Liége, et comment il fut occiz et murdry et aussy d'aultres chozes.*

220 v°. *De messire Engelbert d'Enghien et de son chasteau.*

221 v°. *Comment le duc Henry, premier de ce nom, alla oultre mer, et comment luy retourné il prinst les contes de Hollande et de Geldres.*

221 v°. *Comment le duc Henry de Brabant, premier de ce nom, pillu la cité de Liége et mist à l'espée tous ceulx qu'il trouua en icelle cité.*

Sac de Liége et bataille de Montenaken.

222 v°. *Comment le conte Ferrant mist le siége deuant la ville de Brouxellez.*

223. *De la bataille qui escheyst à Bouuines.*

.... mais l'empereur Otte et le duc Henry, son beau-père, se sont auecque leurs gens si fort tenuz ensemble et si vaillaument deffenduz qu'ilz sont eschappez de la bataille sans estre prins.....

223 v°. *Comment Henry, filz du premier duc Henry de Brabant, conuainquist ceulx de Stadingues, et de la mort du duc son père.*

En l'an Nostre-Seigneur mill II^c et XXXIIII.... a le vaillant Henry le iosne, filz du premier duc Henry de Lothier, prins la

croix sur les gens de Stadingues, car ilz s'estoient unne partie mis contre la foy de la sainte Esglise, et ainsy est venuz audit Stadingues, non pas seulement auecque ses gens mais aussy ensemble grant armée d'aultres gens qui tous auoient prins la croix et furent venuz d'aultres diuers pays. Et quant ceulx de Stadingues auoient esté aduertiz de leur venue, incontinent sont venuz dehors aux champs où ilz se sont mis en bataille contre les aultres. Et, comme on treuve, ilz s'estoient mis en batailles, devant aguz et derriere larges, et chacun tenoit ung dar en la main dresché sur son ennemy, et se sont tenuz si près et si fort entreliez ensemble que noz gens ne ozèrent de premiere face combattre et ne veirent comment ilz eussent peu approuchier sans grant perte. Et ce voyant, le Seigneur de Materne lors a dit : « Certes, » ce nous est ung grant blasme et deshonneur que n'osons approuchier. Je conseille que nous leur courrons sus de costé, » car en ce faisant, ilz se partiront et romperont leur bataille. » Et noz gens oyantz icelluy conseill en ont incontinent usé et se sont retraiz de costé, ainsy lors les assillans, et mis à mort toutes icelles gens tant que oncques n'en peult eschapper ung que tous ne feussent mises à l'espée iusques au nombre de III^{xx} ^{m} hommes (1) sans leurs femmes et enffans, lesquelz furent aussy tant que s'estoit unne infinité..... Du costé de Henry le iosne ne furent illecq demourez fors deux hommes qui faisoient à compter.....

224 v°. *Comment Henry, filz du premier duc Henry, est devenu duc, et de la généracion que de luy est dessendue.*

225 v°. *De ses guerres et comme il gaigna Dalem.*

226. *De Henry, le troiziesme de ce nom, duc de Lothier, et de sa généracion.*

..... Cestuy IIIme duc Henry fut si humble et si courtois en toutes ses manières que on ne trouua point son pareill de bonnes meurs et condicions, ne aussy de si grant et noble lignaige..... Cestuy duc Henry fut plaisant à veoir, car il estoit moult bien

(1) Je suppose qu'il y a erreur du copiste, et qu'il faut lire IIII^{m}.

moriginé, bien fait et figure des membres et noble de meurs et de condicions. Il estoit le premier qui se escript duc de Lothier et de Brabant, car ses prédécesseurs n'auoient porté en leurs tiltres que le nom de Lothier, et ce pour cause que ung seigneur qui est assiz sur le Mosel qui se fait aussy appeller duc de Lothier. Et affin que la différence feust sceue, si escript-on aussy duc de Brabant, car à iceulx seigneurs ducs de Mosel, comme portent les croniques, n'appertient de riens Lothier, jasoit ce que leurs duciés se extendent tous deux en Lothier; si appertient toutesuoies le tiltre de Lothier à Brabant, ce que le noble moisne Zegebrecht de Gemblois clèrement démonstre selon qu'il appertient....

227 v°. *Des enffans du troiziesme duc Henry.*

228. (1) *Touchant les monbours des enfans et ducz mendre dez ans* (meuredans, mineurs) *de Brabant.*

229. *Comment Godefroy de Perweys et Henry de Boutersssem, et messire Gauthier Berthout sont faiz gouuerneurs du pays.*

230. *Comment le sire de Wcsemale obtint Louuain contre la ducesse et comment Wautier Berthout Sr de Malignes le rua jus.*

On trouve également dans ce chapitre un récit assez long de la guerre contre l'évêque de Liége et le duc de Gueldre.

232 v°. *De l'aparement de guerre deuant Malignes entre Gelders, Liége et Wouthier Berthout, dont ne suy riens.*

233 v°. *Comment Henry, le frère aisné, donna la noble ducié de Brabant à Jehan son frère en présence des estas.*

Ce chapitre contient aussi l'expédition de Jean Ier contre l'évêque de Liége, enfermé dans St-Trond.

235. *Du mariage du duc Jehan, et de son filz Jehan, de sa*

(1) A partir de cet endroit, les titres des chapitres sont presque tous d'une écriture plus moderne et assez mauvaise.

suer et des voyages en Espaingne, en Engleterre, de ces tournoiz, etc.

237. *Comment ledit duc Jehan passa Muese et abbati Ringberch et des parlemens tenuz pour la sceureté du pays.*

On y trouve, en outre, l'expédition contre Heusden.

237 v°. *Comment l'aduoerie d'Aix, fief de l'Empire, appartient à duc, et des joustes oultre Meuse, et que Piere de la Brouche fut pendu à Paris.*

Il s'agit ici des querelles entre la ville d'Aix et les seigneurs d'entre Rhin et Meuse, et de la paix qui fut conclue entre eux, grâce à l'intervention du duc Jean.

.... Mais dès lors en avant, de plus en plus tinrent enuye couuerte et mal vouloir les seigneurs de Lymbourg et les aultres plus grans sur le Rin, sur le duc Jehan, à cause du traictié lequel plus par crainte que par amour ilz auoient fait et accepté...

L'auteur y traite aussi des joutes entre Herke et Halen et de Siberge. Il raconte de la manière suivante l'affaire de Pierre de la Brosse :

.... Car vray est que ung nommé Pierre de la Broche, qui de son temps tellement estoit priué et aymé du roy Phelippe que en sa main tenoit la plus grande partie du gouuernement de la couronne de France, comme on dit, par inhortement d'aulcuns et affin de mectre dissencion entre le roy et la royne, affin de par ce moien eslongier le duc Jehan de la grâce où bien auant il auoit esté, auoit traicteusement donné à entendre au roy Phelippe parolles iniurieuses et deshonnestes touchant grandement le bien et honnenr de la royne et de ses parens et amis. Touteffois, jasoit ce que le roy qui tenoit Pierre de la Broche en sa singulière grâce et amour, pourquoy tant plus y adioustoit foy et crédence, après que le duc Jehan estoit venu en sa court et

que auecque ses parens et amis qu'il auoit illecq ou long eut parlé et aduerty de la vérité du fait le roy Phelippe, si fist tant que au veu de chascun et contre la voulenté d'aulcuns des plusgrans du royaulme qui s'efforçoient soustenir ledit Pierre, icelluy Pierre fut honteusement, au pourchas du duc Jehan et à sa requeste, pendu et estranglé au Montfaulcon hors Paris à la joye et honneur de la royne, du duc Jehan son frère et aultres ses parens et amis.

240. *Le commencement et la cause de la guerre du duc Jehan pour la conqueste de la ducié de Lymbourg.*

241 v°. *Les seigneurs tenans partie du conte de Geldres contre le duc Jehan, de leurs soumission de leurs droit. Et riens n'en suyuy. Et comment Conrart Snalbe, marischal de Lymbourg, fut prisonnier et IIII chasteaux.*

242 v°. *Comment garnisons de par le duc Jehan furent mis à Aix et Treict, et des courses faiz deuant Faulquemont et Rode.*

243 v°. *Comment ceulx du party de Gueldres vindrent courre deuant Wyck près de Treict, et comment ilz furent rencontrez.*

244. *Comment Herne fut prinse. Item Lommel brûlé. Et comment ceulx d'Aix furent vittaliez de Treict à leurs nécessitez.*

245. *Comment ceulx d'Aix furent en sédition et les malveullans desconfitz en la ville, et que ladicte ville fut d'intention estre assisse des Geldrois.*

247. *De l'ordonnance des deux armées, et de leurs soumission ou roy de France touchant le droit de Lymbourgh.*

248. *Touchant la sentence rendue du droit de Lymbourg au proffiit du duc de Brabant, et de son voyage en Arragon et que Wouthier Berthout demoura capitaine général.*

250. *Comment le duc Jehan retourna d'Arragon et des cheualiers qui morurent audit voiage.*

250 v°. *Comment messire Conraert Snabbe transporta au duc Lonsies, Herne, Spremont, Lybois et Hues.*

251. *Mariage de la fille de Geldres auecque Guy, conte de Flandres. Et que le conte de Zéellande et Hollande alié audit*

duc, print sur Meuse Bocshuus, et de IIII prisoniers geldrois.

252. *Comment Gerart de Rothem et ses gens furent desconfiiz du duc Jehan lequel se oeffriit en bataille.*

252 v°. *Comment la ville de Tielt fut prinse, bruslée et pillée des Geldrois et des mors illec d'assault.*

253. *Comment Guy, conte de Flandres, fut alié au conte de Gueldres et que Witham fut combatu et Lonsies* XI. *jours assigié. Tour à Driele.*

254. *Comment le conte Geldrois ne veult attendre à la paix et des seigneurs qui vindrent à l'aide du duc de Brabant.*

255. *Comment le duc Jehan cheuaucha deuant Lonsies pour leuer le siége des Geldrois illec estant.*

256. *Comment le conte de Geldres et cescun s^r^ de sa partie se retirèrent de deuant Lonsies et du advénement du duc illecques.*

257. *Comment le duc cheuacha deuant Lymbourch tout y bruslant et que la contesse de Flandres y estoit et ledit conte.*

257 v°. *Comment Niewengraue et Driele le duc Jehan les conquesta, et des courses et vitailles sur eauwe faitz par Hollandois et Zellandois.*

258 v°. *Comment la guerre entre le conte de Bar et évesque de Mets, cessa par l'aide du duc Jehan au prouffiit dudit conte à* XIII^{c} *lanches.*

259 v°. *Comment le duc Jehan succura le conte de Mons* (Berg) *contre les Geldrois et comment il ne auoit que* II^{m} *combattans.*

261. *Comment on tint parlement à Fauquemont pour mectre paix entre le duc Jehan et le conte Regnault de Geldres, ce que leur tourna à trop grant dommaige.*

262. *De ladite journée pour trouuer paix entre les seurdis princes.*

264 v°. *Comment le conte de la Marche, le conte des Mons et aultres seigneurs de Couloingne vindrent deuers le duc Jehan pour secours et punir les murdriés du pais qui se tenoient ès fors à Wonronck.*

265 v°. *Comment le duc arriua deuant Wonronck et de l'as-*

samblée contre luy de ces aduersaires, et le sermon et bénédiction de par l'évesque de Couloingne....

267. *Touchant les* III *ordonnances et les capitais estans contre le duc Jehan en bataille.*

268. *Comment, après* VII *jours, le duc Jehan leua le siége de debuant Wonronck, et passa la rivière par telle manière, etc.*

269. *Comment le duc Jehan donna couraige à ces gens d'armes.*

.... Quant on sceut ces nouuelles, le duc Jehan monta, au nom de Dieu, sur ung grant et puissant destrier, et en fist mener après luy deux ayans couuerture armoyez de ses armes, le lion d'or au champ de sable et sa coste d'armes semblablement, son frère maisné portant les lambeaux et son oncle bastard portant le baston, et aultres n'en y eult qui portèrent ces armes, car il vouloit estre congneu de ses ennemiz; humblement se recommenda à nostre saulueur Dieu le père tout puissant et escriant vers le ciel, dist en haulte voix à ses gens pour les conforter, car temps estoit et heure : « — Vaillans seigneurs et mes trèschiers amis, je sçay » bien que à ma requeste et prière estez venuz si auant ès mains » de noz ennemiz par dechà; Dieu scet aussy, si faictes vous, » que se par aulcun moien ou manière raisonnable j'eusse peu » tenir le mien, et que de droit et de raison m'appertient, je n'y » feusse pas si auant marchié ne venu sur la rivière du Rin; » mais ce que je fay, et vous au nom de moy, est par faulte de » toute voie de raison qui tant de fois m'a esté forclose et dé- » boutée; pourquoy finablement par grant nécessité, constrainte » m'a pressé de faire ce que i'ay entreprins, et si debuons moins » craindre l'enuaissement comme à tort de noz ennemis, et » tant plus espérer en Dieu, nostre sauueur, que, comme j'es- » poire fermement et ay bonne fiance en la trèsglorieuse vierge » Marie et saincte Barbe, que nous serons à ceste journée pré- » seruez de leurs mains. Si vous prie que présentement vueil- » liez prendre couraige et démonstrer en cestuy païs, par voz » œuures dont en pluisieurs lieux en ma compaingnie avés ac- » quis honneur et renommée de vaillance; et n'est de riens cause

» reculer de couraige ou se désanimer. Le grant nombre de » gens qu'ilz peulent avoir vers le nostre et n'est de en riens sur » ce à prendre pié, car plus d'ennemis et plus d'honneur à les » suppéditer et conquerre, et aussy sçavés que jà soit ce que » les hommes font les batailles, Dieu fait la victoire. » — Par ces parolles et aultres doulx langaiges mist le duc Jehan ses gens en tel party et les encoraga plus que deuant, en leur priant finablement que au cas il feust veus ou apperceus estre prisonnier, aller en main, ou se reculer que par le premier qu'il fuist rencontré il fuist mis à mort sans déport.....

Suivent l'ordre de bataille de l'armée du duc et les noms des principaux chevaliers qui composent chaque corps.

271. *La conduite des batailles des ennemis du duc Jehan et qui en estoient chiefz.*

272. (Commencement de la bataille de Woeringen).

Quant le duc Jehan, qui sur pié actendoit ses ennemis, apperceut leur longue demorée, demanda à aulcuns de ces cheualiers par quel raison ses ennemis ne se auancièrent et luy donna grant merueilles. Si luy fut respondu par le conte de Vernenborch, qui auoit veu la conduite des aultres, que ilz le faisoient pour l'auantaige qu'ilz auoient sur luy au cas qu'il les assaillist premiers, pour les fossés et grans chemins mal onnis qui estoient entre deux. « — Certes, dist le duc Jehan, jà Dieu ne » vueille que pour si peu d'excusance nous laisserons à courir » sur eulx, car il est heure. » — Se recommanda déuotement à Dieu et cheuaucha oultre de grant couraige et tous ceulx de son armée passans chemins et fossez de grant randon, faisans grant bruit. Et quant l'archeuesque de Couloingne qui, comme oy auez, estoit chief de l'auantgarde, apperceut le duc Jehan estre si près et venir de tire sur luy, par grant fierté auança sa battaille. Si firent aussy les deux aultres qui se misrent auecque l'archeuesque de Couloingne et rompirent auant cop férir leurs ordonnances, et furent véritablement tous en une armée. Lequel ainssy fait et

veu par les gens du duc Jehan, ung vaillant cheualier entre les aultres, qui estoit bastart au seigneur de Wezemale (1), crya à haulte voix et dist : « — Trèschiers seigneurs, prennons cou-» raige à ceste journée; l'ordonnance et bataille de noz ennemis » sont desià rompues. Ilz ne sceuent de la guerre ou c'est par » faulte de leur couraige. » — Bien est à croire que leur cause si fu la chaleur et haste de pouoir prendre vengeance sur le duc Jehan et les siens que jà de si long temps ilz auoient hay et qu'ilz n'y cuidoient jamais estre de bonne heure, mi Dieux si furent. Crueulx fut l'assault et terrible le rencontre, le jour beau et chalereux, car c'estoit ainssy que à la saint Jehan-Baptiste. Lors vist-on maintes glaues couchiés, mainte course de cheuaulx. La presse fut grande et puissante. Trois cheualiers du duc Jehan, messire Franbach, messire Ernoul Disque et messire Ernoul de Hoesdynne, furent les premiers commenchans la bataille, rompans leurs glaues sur les ennemis. Et perdy messire Ernoul de Hoesdynne, à ce rencontre, le bout deuant de son nez. Ceulx de Scauendriessche, qui soubz leur banière auoient cent et dix lances, requirent au conte de Geldres de pouoir estre des premiers, ce qu'ilz firent pour greuer leurs anchiens ennemis, ceulx de Witham et de Molrepas, et leur fut consenty; mais ainssy que entrant entre les ennemis, ilz ne trouèrent pas ceulx qu'ilz queroient (c'estoient ceulx de Witham et de Molrepas); car ilz se tirèrent arrière de l'auantgarde dont moult courrouchiez estoient, tantost vindrent férir sur messire Goffroy, frère au duc Jehan de Brabant qui, jà soit ce qu'ilz estoit josne d'eage, moult estoit grant de couraige et bien se deffendy, à grant forche s'entremeslèrent, pluiseurs mors et affolez et cheuaulx esperdus et méhaingniez de tous costez. Durant ceste bataille ung cheualier de Geldre, messire Renier Laque, auecque luy certain nombre de compaingnons de guerre et de trait se bouta ès pauillons et

(1) Francon de Wesemael; peut-être celui qui défendit le château de Namur contre les Luxembourgeois et les Namurois, en 1256-1258.

tentes de ceulx de Brabant prennant leurs baggues et sieuant les rapines, cuidant par ce les faire départir de leurs ordonnances et batailles; mais non firent, et fut le cheualier le premier qui se mist à fuite et pluisieurs cheualiers et escuiers du païs de Geldre et aultres auecque luy, comme cy-après mieulx sera déclaré. La proesse et renom de ceulx de Luxembourg ne fut par le conte et messire Waleran son frère à ce jour point amendrez, mais fort esleué, par grant vaillance comme ceulx qui tant auoient désiré de se esprouuer en armes au duc Jehan, dont tant en leur temps auoient oy. Vérité est que le conte de Luxembourg, qui dauantaige estoit monté sur ung grant dextrier et bien sçauoit que ce valoit vint soubz l'une partie de la bataille pour cuidier entrer au duc Jehan; touteffois pource que grant nombre des mors, gens et cheuaulx, estient entre eulx, ilz ne se peurent assembler, et en trebuchant parmy les mors par la grande presse de gens d'armes, le conte de Luxembourg fut tellement espriz de chaleur et aussy esmeu de courroux qu'il commanda à ung de ses escuiers, Guillaume Lardenois, de luy oster son bachinet; si le fist ainssy ce fut bien raison; lequel fait, le plustost qu'il peult s'efforça de abourder au duc Jehan auquel auoit toute son entente, car il estoit de son corps ung des vaillans cheualiers de toute l'armée et de grant voulenté. Après pluisieurs rencontres et armes faitz de tous costez, le duc Jehan et le conte de Luxembourg se trouuèrent au plain assemblez et monstrèrent à force de bras la voulenté de leur couraige; longuement dura la meslée et bataille entre eulx deux. Néantmoins en fin le duc Jehan, d'une longue espée qu'il auoit, le porta par terre et son cheual moru sur la place. Messire Waleran de Luxembourg, frère au conte, esmeu par amour naturelle regardant et tantost qu'il sceut son frère estre en desroy et aller en bas, crya à haulte voix et tristre à ung cheualier, messire Beroet de Halloes, en qui il auoit toute son espérance : « — A vaillant » cheualier, plus n'est heure de séjourner; passons à grant » haste; mon frère a à souffrir et bien m'en apperchoy, fière

» cheual d'esperons, entre parmy l'armée. » Mais auant qu'il peult venir au conte son frère de Luxembourg, combien que bien le pouoit veoir, son cheual fut enfondré dessoubz luy d'une glaue, et en trébuchant de son cheual et auant que oncques chevalier ne escuier le peult secourrir, il eubt ung estocq d'une espée par dessoubz son harnoys au fondament dont il moru sur la place. Et estoit le premier cheualier de toute l'armée qui souffry mort en la bataille, ce que à vérité dire grant pitié estoit, car estoit l'ung des mieulx adreschiez et gracieulx josne et vaillant cheualier en son temps qui fut, sans les aultres blasmer, mais bien force estoit du costé du duc Jehan, et raison que tout fuist mis a mort dont ilz pouoient estre maistres, considéré leur petit nombre. Messire Berot Halloes, voyant messire Waleran son seigneur et maistre mort, s'efforça par grant couraige le vengier, mais tantost fut prisonnier et auant qu'il se voulu rendre fut semblablement tué sur la place. Le conte de Luxembourg qui jà en grant dangier estoit, eubt grant secours de ceulx de son armée et des oessemuns qui de si grant force liurèrent assault au duc Jehan que à son aise il se remist suz, tant et si vaillaument poursieuirent que le cheual du duc Jehan fut tué dessoubz luy, se fut aussy le cheual de messire Rasse de Graue, qui ce jour portoit la banière, tant que luy, banière et cheual furent portez par terre. Et quant la banière par faulte du cheual fut ainssy mise en bas, deux de la garde de la banière, nommez Nycole le vielz et Gaulthier de la Chapelle, la recueillirent vaillaument et secoururent le cheualier et ne fut oncques depuis en celle partie. Quant le duc Jehan apperceut son cheual estre si feble, se boutta hors de la presse et le remonta alors ung sien escuier, Arnoul del Hoffstat, sur ung puissant cheual et demoura à piet. Le duc le recommanda à Dieu et de rechief, à coursse de cheual, se boutta au lieu dont il estoit party. Et ainssy que assés auant estoit en la bataille prennant son train vers le conte de Luxembourg et ceulx de Lymbourg, ung escuier du conte de Luxembourg appellé Gaulthier de Wes pour-

sieuy de si près le duc Jehan qu'il cuidoit d'une espée le mectre à mort et en faillant luy faulsa le bras senestre et fist cel escuier moult d'armes et se sauua alors, mais fut prisonnier en fin de la bataille. Moult cheualereusement se conduirent le duc Jehan et le conte de Luxembourg, et tant firent d'armes que selong leurs vaillances n'est pas tout bien à recorder; et par grant espace pluisieurs rencontrez et assaulx furent entre eulx deux; mais ung escuier nommé Meerbeque, qui estoit au duc Jehan, voiant son seigneur naurez au bras et le sang couler et descendre à force, d'ung grant couraige esmeu de courroux s'adrescha hastiuement vers le conte de Luxembourg, et ainssy que d'estocq de son espée il luy cuida adommagier, il failly et vint si bas qu'il percha son cheual parmy le corps, et fut le cop si grief que incessaument les boyaux du destrier saillirent par la plaie et fut mis en grant desroy. Non pource et comme cheualier de grant couraige se mist toudy en paine de se trouuer au duc Jehan lequel il espéroit estre affollé de son bras par le cop que l'ung de ses escuiers luy auoit ià porté, et se encore la seconde fois ilz si fuist adreschié à son entente sur luy ou son cheual il luy sembloit que durer ne pouroit à la longue. Et jà soit ce que son cheual estoit mesaingniez ainssy que aués oy, par la bonté de luy néantmoins se tint-il en estre et ne failly encores à son seigneur; mais vérité est que ainssy que ung vaillant cheualier, messire Gaulthier del Visdomme, puissaument monté entre les aultres, ennieulx de couraige et moult désirant à trouuer le fin de la bataille, entre ces deux princes cheuauchant en grant orgueill par la presse de l'armée, escria en haulte voix le conte de Luxembourg, car il estoit cheualier pour le faire haultain en son temps et de grant proesse. « — Conte, conte de Luxembourg, vecy le » lieu que tant auez choisi. » — Et en disant ces parolles, d'une espée qu'il tint le véant désarmé le feru tout au trauers de son corps et tomba sans mot sonner de son cheual baiart qui tantost après aussy failly, et par ainssy fist le fin de sa vie; duquel après sa mort en tant et si diuers lieux par sa bonté comme par sa

grande vaillandise, par lamentacions et complaintes, furent faiz pluisieurs regretz, car il estoit prince doulx, de belle estature, très-vaillant de son corps et dur à ses ennemiz, ainssy que bien monstra pour la journée. Quant ainssy le conte de Luxembourg et messire Waleran son frère furent mis à mort, deux leurs frères bastars, cheualiers, qui tant auoient à souffrir de leurs ennemiz, regardans le pannon du chief de leurs armes si auallez et foullez par terre que à grant paine pouoit-on espérer le remède, comme ceulx qui mieulx aymoient à morir en honneur que viure en reproche, s'efforcèrent de toute leur puissance à prendre vengeance du noble sang dont ilz estoient partiz; si se misrent en debuoir et à grant oultraige; moult crueulx furent les rencontres et entreprinses et leurs oeuvres cheualereux, mais telle et si terrible fut la deffence des aultres que durer ne le peulrent à la longue. Et tantost l'ung frère, assauoir l'aisné, à la veue de son frère maisné cheut mort à terre, et l'aultre tantost après paia sa ranchon de son vaillant corps comme son frère. Et prindrent ainssy fin les IIII frères de Luxembourg que Dieu face pitié par sa grâce et miséricorde!

Fol. 274 v°. ***Comment l'archeuesque de Coulloingne fut prisonnier à messire Goffroy de Brabant et au conte Guy de Saint-Pol, et comme ilz le donnèrent au conte des Mons.***

Continuation de la bataille de Woeringen.

Fol. 277 v°-281. *Comment le conte Regnault de Geldres et les nobles de son pays furent desconfiz et prisonniers deuant la fortresse de Woeronck.*

Fin de la bataille de Woeringen. Ce chapitre se termine par les mots suivants :

... Et fut la bataille le samedy vme jour de juing, la feste de saint Bonneface, l'an mill deux cents IIII^xx^ et VIII. Et ainssy deffinist le quatriesme liure.

Ces mots sont écrits au fol. 281 recto; c'est le dernier du manuscrit. Mais si le volume est entier, la chronique, comme je l'ai déjà dit, est malheureusement incomplète. On a vu que le 1er livre se termine par les mots : *Cy prend fin le premier livre de zincque.* Outre les quatre livres que renferme le volume, il y en avait donc un 5me, et il est très-probable que ce 5me livre contenait la suite de l'histoire des ducs de Brabant jusqu'au règne de Charles le Téméraire. En effet, l'auteur s'adressant à ce prince, lui dit dans son prologue : *Ouquel œuure pourrez veoir clèrement l'aduénement et origine, auec l'entière géneracion et descendue d'iceulx princes et ducz de Brabant, de degré en aultre, depuis le temps Japhet, filz de Noé, jusques audit monseigneur* (Philippe le Bon) *et vous.* Dans son introduction (fol. 18), il dit encore : *L'acteur de ceste présente cronicque qui commenche et déclare la dessendue des ducs de Brabant de père en père du temps de Noé, que le diluge estoit, jusques sur cestuy Charleman et en oultre iusques Phelippe duc de Bourgoingne et de Brabant, et Charles son fils...* C'est ce qui ressort également d'autres passages que je pourrais citer, si les deux textes ci-dessus ne suffisaient amplement.

En 1847, on connaissait deux pages de la chronique de Jean d'Enghien; on en possède aujourd'hui l'introduction et les 4 premiers livres; espérons qu'avant qu'un nouveau laps de dix années se soit écoulé, un heureux hasard mettra sur la trace du 5me livre, qui devait être, à coup sûr, le plus intéressant.

Séance du 26 mai 1856.

Présents : MM. le baron DE GERLACHE, président;
GACHARD, secrétaire-trésorier;
le chanoine DE RAM;
le chanoine DE SMET;
BORMANS;
BORGNET.

—

Le procès-verbal de la séance du 7 avril est lu et adopté.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de la maison du Roi remercie la Commission, au nom de Sa Majesté, de l'envoi des *Relations des ambassadeurs vénitiens sur Charles-Quint et Philippe II*, et fait connaître que cet ouvrage a été déposé dans la bibliothèque du palais.

— M. le Ministre de l'intérieur écrit que, conformément à l'avis de la Commission, il a résolu d'encourager la publication des rapports des ambassadeurs milanais qui résidèrent à la cour et au camp du duc de Bourgogne, Charles le Hardi, pendant les années 1474 à 1477, publication projetée par M. le baron de Gingins la Sarra, président honoraire de la Société d'histoire de la Suisse romande, à Lausanne.

— M. de Gingins, à qui le bureau a donné connaissance de la décision de M. le Ministre, prie la Commission d'être, auprès du gouvernement belge, l'organe de sa vive gratitude. Il annonce qu'il va immédiatement s'occuper de l'impression des documents recueillis par ses soins.

— Dans la séance précédente, il a été résolu de proposer à M. le Ministre de l'intérieur qu'il soit fait, pour et aux frais de la Bibliothèque royale, une copie du manuscrit de la chronique de Bruesthem, appartenant à M. H. de Bellefroid, membre de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg. M. le Ministre informe la Commission que, tout en étant disposé à donner son assentiment à cette proposition, il croit devoir, au préalable, consulter le conseil d'administration de la Bibliothèque royale.

— M. Naudet, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, remercie, au nom de cette compagnie, pour l'envoi qui lui a été fait des derniers *Bulletins,* ainsi que de l'introduction et du tome II des *Lettres sur la retraite de Charles-Quint au monastère de Yuste.*

— M. le prince Joseph de Chimay, à qui la Commission s'est adressée afin d'obtenir l'accès des archives du château de Chimay, répond qu'il les mettra très-volontiers à la disposition de celui des membres de la Commission qu'elle jugera à propos de désigner, mais qu'il désire que l'examen en soit différé quelque temps encore, à cause des travaux qui s'exécutent au château susdit, et qui ont causé un certain désordre dans les papiers.

— M. de Ram communique une lettre par laquelle M. Ritz, conseiller de régence à Aix-la-Chapelle, lui fait parvenir les manuscrits suivants, qu'il a trouvés chez des

héritiers d'un confrère et ami de feu le chanoine Ernst, et qu'il met à sa disposition, pour qu'il en fasse l'emploi qu'il jugera le plus utile à l'histoire de la Belgique : 1° Dissertation historique et critique sur la maison royale des comtes d'Ardenne; 2° Mémoire historique et critique sur les comtes de Hainaut de la première race; 3° Mémoire sur les premiers comtes de Louvain; 4° Mémoire sur les seigneurs de Cuyck; 5° *Notitia de rebus statuum provinciae Limburgensis.*

M. de Ram, après avoir rappelé que le mémoire sur les comtes de Louvain a été publié par M. Lavalleye, et le mémoire sur les sires de Cuyck par feu M. de Reiffenberg, dit que les deux autres mémoires du savant chanoine de Rolduc lui ont paru dignes aussi de voir le jour; mais il se réserve d'examiner s'ils seront plus convenablement placés dans le *Recueil des Bulletins* ou dans l'introduction à la chronique de de Dynter. Il fera sur ce point une proposition ultérieure à la Commission.

— M. Gachard donne communication d'une lettre qu'il a reçue de M. le chevalier Mutinelli, directeur des Archives impériales et royales à Venise, et de laquelle il résulte que les ambassadeurs vénitiens envoyés à Philippe II, de 1554 à 1567, furent les suivants :

I. Marc-Antoine da Mula, du mois de juin au mois de septembre 1554;

II. Jean Micheli, pendant les mois de juillet et d'août 1555;

III. Frédéric Badoaro, du mois de mars 1556 au mois de janvier 1557;

IV. Michel Suriano, du mois de janvier 1557 à la fin de décembre 1558;

V. Paul Tiepolo, du mois de janvier 1559 au mois de février 1563;

VI. Jean Soranzo, du mois de mars 1563 au mois de septembre 1564;

VII. Antoine Tiepolo, jusqu'au mois de février 1567;

VIII. Sigismond Cavalli, à partir d'avril 1567.

En 1560, la république envoya à Philippe II, comme ambassadeurs extraordinaires, Augustin Barbarigo et André Badoaro. Elle lui avait député, en la même qualité, l'année précédente, Marc-Antoine da Mula.

Ces noms et ces dates serviront à compléter les détails contenus dans le mémoire sur *les Monuments de la diplomatie vénitienne*, ainsi que dans les *Relations des ambassadeurs vénitiens sur Charles-Quint et Philippe II.*

COLLECTION DES CHRONIQUES.

M. de Ram annonce qu'il sera en état de faire paraître, dans trois à quatre mois, le tome III de la chronique des ducs de Brabant, d'Edmond de Dynter, dont 70 feuilles sont actuellement imprimées.

M. de Smet fait connaître qu'il aura achevé, dans le même terme, le troisième volume du recueil des chroniques de Flandre : le tirage de ce volume est parvenu à la feuille 84.

M. Bormans, qui avait suspendu l'impression du tome III des *Brabantsche Yeesten*, afin d'utiliser, pour son travail d'éditeur, les faits rapportés dans la chronique de de Dynter, exprime l'intention de la reprendre sans retard, et de la poursuivre avec activité.

— M. Borgnet remet la transcription qu'il a été auto-

risé à faire faire, par résolution du 7 juillet 1851, d'un manuscrit appartenant aux archives de la ville de Namur, et intitulé: *Répertoire encommenchié par Bastien de Namur, natifz de la conté de Namur, soubz monseigneur le comte de Saint-Pol, pour ce temps clerc juré des eschevins de Namur et du Feix, de toutes causes et questions, soyent de coustume ou de droit, desquelles il a veu user en l'une des cours et l'autre, ensemble ceulx qu'il a trouvez, par escript d'anchienneté, dont l'on est tenu de user pour entretenir les anchiennes coustumes, etc...; fait, au nom de Dieu, et encommenchié par moy, le xxvime jour d'octembre l'an mil CCCC LXXX et trois.*

La Commission statuera ultérieurement sur l'époque et la forme de la publication de ce manuscrit.

— Le même membre, donnant suite à la communication qu'il a faite à la précédente séance, rend compte, dans les termes suivants, de ses excursions au château de Wégimont, appartenant à M. le comte Théodore d'Oultremont, ainsi qu'aux abbayes d'Averbode et de Tongerloo :

« Messieurs,

» J'ai à vous rendre compte du résultat de deux excursions que j'ai faites dans le courant du mois dernier, pour rechercher des documents qui puissent figurer dans le *Corps des chroniques liégeoises,* dont vous avez cru devoir me confier la publication. La première m'a conduit au château de Wégimont, où j'avais appris qu'il existait un curieux dépôt de documents inédits. Je me présentai et fus accueilli avec cette bienveillance et cette affabilité qui continuent à distinguer la vieille et sérieuse aristocratie. M. le

comte Théodore d'Oultremont fit mettre à ma disposition, avec un empressement dont je lui sais un gré infini, une centaine de volumes manuscrits, recueillis dans le siècle dernier par son aïeul, pour la composition d'un livre relatif aux origines de sa maison. La plupart touchent à la science héraldique et concernent la généalogie des familles nobles du pays; tout intéressants qu'ils sont, ils ne répondaient pas au but que je poursuivais, et je mis à part, pour les examiner, ceux qui me parurent répondre à l'objet de ma mission. Aidé du précepteur, M. l'abbé Tichon, qui s'est montré on ne peut plus complaisant, j'ai consacré deux jours à cet examen. Voici ce que j'y ai trouvé qui se rapporte plus ou moins directement à nos travaux.

» D'abord une copie du *Miroir des nobles de Hesbaye* et deux *Pauvillards* assez complets; ce sont des volumes écrits dans le XVIIme siècle. Un autre volume, de la même époque, contient une des dernières parties de l'œuvre de Chapeaville; à en juger par les corrections qu'il renferme, ce pourrait bien être un autographe.

» Je ne sais trop comment qualifier un cinquième volume, qui n'est pas l'un des moins précieux de la collection. C'est un in-folio de 323 feuillets qui n'a pas de titre général, et dont le premier chapitre porte pour sommaire: *Origine, commencement et accroissement de la ville et cité de Liége*. Ce résumé historique s'arrête à saint Hubert. Viennent ensuite plusieurs chapitres concernant la cathédrale, les églises de la cité, ses monastères, et généralement les établissements politiques ou religieux. Ainsi on y trouve une subdivision ainsi indiquée: *des Estats, dignités, offices séculiers, tant héritables que personnels, qui durent à la volonté du prince, des Estats ou du peuple, qui ont esté et sont*

à Liége. Des blasons fort nombreux, des dessins bien exécutés et représentant des édifices ou des antiquités, des inscriptions tumulaires, etc., signalent ce volume à l'attention de l'historien et de l'archéologue. Au *recto* du premier feuillet, on lit : *Author hujus libri Carolus Langius, ad D. Lamberti canonicus.* Au *verso* du même feuillet, on voit des armoiries effacées et au-dessous la note suivante, qui indique un des premiers possesseurs du manuscrit : *Hic liber pertinet ad Dom. Johannem Faes, canonicum S*ti *Pauli. Leodii*, 1719.

» Ce volume est donc l'œuvre de Ch. De Langhe, érudit du XVIme siècle, connu surtout par des travaux philologiques, et qui mérita d'être l'ami de Juste Lipse et de Laevinus Torrentius. Paquot, dans l'article qu'il a consacré à notre auteur (1), cite comme recueillie par lui et figurant dans la bibliothèque du baron de Crassier une *Collectio variorum diplomatum et actorum Ecclesiae et patriae Leodiensis, ex archivis ecclesiae cathedralis, collegiatarum ac monasteriorum.* Le volume que j'ai eu sous les yeux ne me paraît point répondre à ce titre. En tout cas, ce n'est pas un autographe; une note inscrite au *verso* du feuillet 11 constate qu'il a été commencé *l'an* 1584, *lendemain de l'Assomption de Notre-Dame*, 15 *en aoust*, et De Langhe était mort depuis onze ans, comme l'atteste son épitaphe recueillie par Chapeaville (2). L'œuvre était destinée à être continuée pour les temps postérieurs à l'époque où De Langhe a vécu; c'est ce que prouvent les pages laissées en blanc. J'ajouterai que cette continuation a reçu une exécution au moins partielle; il est certaines séries de

---

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire*, XI, 154.
(2) Vol. III, p. 470.

personnages, par exemple, celle des princes-évêques, qui s'étendent jusqu'à la fin du XVIIIme siècle.

» Parmi les volumes mis à part pour être examinés, j'ai aussi remarqué plusieurs de ces chroniques écrites en français dans le cours du XVIIme siècle, et qui se rencontrent fréquemment dans les vieilles familles liégeoises; elles ne sont guère intéressantes que pour l'histoire même du temps où elles ont été rédigées. A ce dernier titre, l'une de celles que j'ai vues au château de Wégimont me parait offrir un intérêt tout particulier.

» Plus ancienne d'un siècle et demi est celle qui a pour titre : *La grande cronique de Liége dit des Chartreux, commençant l'an de grâce* 1091, *finissant* 1506. L'existence de ce manuscrit a été, il y a plusieurs années déjà, signalée par notre honorable président, qui en a tiré parti pour son excellente *Histoire de Liége.* C'est un volume grand in-folio, d'une écriture du XVIme siècle, menue et cependant assez lisible. Sauf quelques détails, cette chronique ne présente en réalité guère plus d'intérêt que les chroniques du siècle suivant. Avant le titre, on a collé une vieille carte géographique représentant le pays de Liége; elle doit avoir été gravée vers l'époque où le volume a été copié, c'est-à-dire dans le commencement du XVIme siècle. Les localités portent des noms flamands, et Saint-Trond (San Truyen) figure au centre. A quelques lignes de distance de ce centre commence une série de cercles d'une circonférence toujours plus grande. Les noms de lieux sont inscrits sur les cercles mêmes et dans les intervalles, et, pour les placer, l'auteur paraît avoir plus souvent consulté sa fantaisie que la réalité.

» Deux volumes, attribués tous deux à Jean d'Outremeuse, devaient naturellement attirer mon attention. L'un

porte le n° 8, et forme un grand in-folio, au dos duquel une main moderne a écrit: *Manuscrit de Jean d'Outremeuse.* Ce n'est pas l'œuvre même du chroniqueur liégeois, mais un abrégé et probablement l'un des plus anciens, car l'écriture me paraît être de la fin du XVme siècle. Le commencement est tel: « Lan delle incarnation nostre premier » peir Adam IIII^m^ et XIX fut destruite par trahison la » grande Troie, etc. » La chronique s'arrête aux démêlés de Jean de Heinsberg avec Philippe le Bon, en 1429.

» J'étais désireux de vérifier ce que ce volume pouvait contenir, relativement à l'époque traitée par notre chroniqueur dans le livre perdu. C'est trop peu de chose pour en faire profit; en effet, les événements qui se sont passés depuis l'avénement d'Englebert de la Marck jusqu'en 1399, n'absorbent pas plus de quinze feuillets. Seulement il y a là une preuve nouvelle de l'existence de ce livre; au moment de commencer le récit des faits de l'an 1400, l'abréviateur dit : « Item je vous fay assavoir que ledit maistre » Jehan Doultremeuse ne fait lors mention plus avant de » ce présens cronikes, et ne say se il morut en icelluy » temps ou nom, pour ce je nen dis plus avant. »

» Le second de ces deux volumes, qu'une inscription moderne, placée sur le dos, attribue aussi à Jean d'Outremeuse, porte le n° 116. Il est beaucoup plus curieux que le précédent et aussi plus ancien. A en juger par l'orthographe et l'écriture, il doit être de la même époque que la copie faite par Jean de Stavelot, et une table servant à déterminer les phases de la lune permet même de reporter à 1439 l'époque de sa rédaction. Son importance m'engage à en donner une description détaillée.

» D'abord, à l'intérieur de la couverture, on lit ces deux lignes d'une écriture semblable à celle du manu-

scrit : *Les frères des chaurtreux après du Liege apartiens ceste cronicque.* Vient ensuite un feuillet de vélin, le seul du volume qui est tout entier écrit sur papier, et au *verso* de ce feuillet de vélin, on lit cette traduction de l'inscription précédente, écrite en caractères plus grands et d'une main plus récente : *Liber carthusiensium commorantium prope Leodium. Littera T. XVII.*

» Au *recto* du premier feuillet, vient une table ainsi indiquée : *Chi apres sensyet le tables des comenchemens des choises et adwenues continuwes en che present libre.* Cette table comprend trois feuillets, puis, après un feuillet blanc, commence le texte : « Lan delle nativiteit Adam, » nostre premier peire, IIII^m et XIX, fut destruite par » traïson la grande Troye, de laquelle senfuirent plu- » sieurs nobles prinches. Si senspandirent par diverses » partyes cha et là. Si ont faites maintes habitations pour » eaus à demoreir. Assavoir premier Eneas vient en » Ytalie, là il trovat une fort gerre del roy Evander » contre Turnus, le roy de Tuskaine. A che tams navoit » de cha meire que trois roys, assavoir, le roy des La- » tiens, le roy Dytalie et le roy de Tuskayne. Et quant » Eneas y vient, li roy Turnus y fut mors de la guerre » quil faisoit. Si ot Eneaus de Troye sa femme, filhe à » roy des Latiens. Si fut roys des Latiens et Dytalie, et la » fist-il faire maintes vilhes et citeis, apres morit. Ses » fis anneis nomeis Ascanus fuit regnable. Et puis apres » dicelle generation yssirent XV roys lunc après lautre, » dont li XVme out nom Amücle lagreiable. Et apres luy » furent Romulus et Remus, frères germeas. Si ne soy » porent accordeir de leur royalme, si que Remus fut » decachies de son frère Romulus. Se vient en Cham- » pangne et fundat le citeit de Rens après son nom. Si

» en fut roy, et prist à femme Mirable, filhe à roy de » Galle. Ensi fut Rens fondée. Or, de luy yssit Landos » qui trop fut crueus et fies dont par succession yssit » Tongris long temps apres luy. »

» Ce commencement est conforme à celui du volume précédent; mais la conformité cesse bientôt, et le texte du manuscrit n° 116 est plus étendu que celui du manuscrit n° 8. Dans ce dernier, avant de passer au récit des faits de l'année 825, on lit : *Icy fine ce premier livre des gestes par aulcunes moralités et souvenanches du pays de Liege encores du temps de Jehan, évesque.* Ce *Jehan* est sans doute Jean de Heinsberg, puisque, ainsi que je l'ai dit plus haut, le volume s'arrête à un des faits de son règne.

» Il n'est fait nulle mention de ce genre dans le manuscrit 116. Après avoir dit que Charlemagne accorda différents beaux priviléges aux Liégeois, le chroniqueur, fol. 53 *recto,* interrompt sa narration en ces termes : « Or » larons esteir de che tant qua point venrat. Si parlerons » aulcunement de linage Basin et Johan de Lanchon, se » frère, yssus des traittes Guenelons à temp Charlemangne » et Ogier le Danois, qui mult en tuat pour leurs traïsons » et malvaiseteis, et tout premier de Basin qui fut conte » de Huy, car Charlemangne en fist une conteit, si le » donat à Basin davalois dessusdis son cusin fils Ha- » dreit. »

» Cet épisode remplit vingt feuillets, et se termine par ces mots : « Ensi fine li histoire abriveit de Johan de » Lanchon et Basin son frère, conte de Huy le premier, » qui furent malvais et traittes, et extrais del maile lignie » Alpays. »

» Au feuillet suivant (66[me], mais en réalité 76[me], à cause

d'une erreur dans la numération) vient un autre épisode : « Chi comenche li histoire de Guis de Maienche, dont li » noble Doon de Maienche yssit et de li assavoir de ses » XII fis les nobles generacions de franche teile que Do- » giers, Nayme de Bewier et tous les altres seigneurs, » ensi que chi apres serat outrement escript. Et tout » premier est assavoir que Guis de Maienche peire a dit » Doon, fut fis Gaufrois, etc. »

» Après cet incident, qui absorbe vingt-quatre feuillets, le chroniqueur reprend (folio 100 *recto*) les faits à l'année 825, et il continue son récit, sans nouvelle interruption, jusqu'à l'avénement de Hugues de Pierrepont en 1202. Tout cela, les deux épisodes compris, doit être un abrégé d'une chronique en vers. A défaut d'autre circonstance, il suffirait de citer des alinéa commençant ainsi : *Sangnours, celle mesmé année..... Barons, li évesque Notgier..... Or, entendeis, barons..... Or, esculeis, bonnes gens.....* Toutefois, jusqu'à cette même date de 1202, je ne trouve aucune trace de rimes. Il en est différemment de ce qui suit aussitôt après.

» Le feuillet 159 *verso* (1) finit par ces mots : « Che » fut lan XII^c et IJ que Huwe de Pierpoint fut enlus li » noble évesque XXXVIIme, qui très-poisamment govre- » nat ensi que vos poreis après oyr tout sa rengne. Et » tout premier comenchat à la robe et violenche fait à » Liege par les Braibechons, dont li warde de Steppe vint » après. »

» Le feuillet suivant porte d'abord ces deux lignes : *Li premier livre des coronikes de Tongre et de Liege fine, et li*

---

(1) Ce chiffre est ainsi représenté : VII^{xx} XIX.

secon comenche; puis, un peu plus bas, ce sommaire : » Or chapres purons savoir et entendre le felonie, des- » loialteis et traïson que li conte Henry de Lovay, qui » avoit en devant manborneit le pays, le temps pendant » que li évesque Alix (Alexandre?) astoit oultre meire » bin et suffisamment, fist alle citeit et à pays de Liege, » sens deffianche nulle. »

» Nous sommes ici en présence d'une chronique rimée, entremêlée de quelques fragments de prose, et qui continue sans interruption jusqu'à la fin du règne de Henri de Gueldre. Ordinairement le commencement du vers est indiqué par une initiale; souvent il ne l'est pas du tout, et le retour de la même rime indique seul le fragment compris dans un couplet.

» Le règne de Henri de Gueldre finit au feuillet 198 *verso* par ces deux lignes : *Chi fine chis livres à temps de Johan Dangien, le XLIIme évesque de Liege, qui stindit à chevalcier, com desse aveis oyt*. Ici se trouvent intercalés, je ne sais trop pourquoi, deux feuillets contenant d'abord les noms des neuf preux avec la date de leur mort; ils sont divisés par catégories de trois : *Sarazins*, *Juis* et *Cristiens*. Ces preux sont : Hector, Alexandre, César, Judas Machabée, David, Josué, Artus, Charlemagne et Godefroid de Bouillon. Puis viennent deux paragraphes relatifs : l'un à Salomon, l'autre à Noé et à sa descendance.

» Au feuillet 201 *recto* recommence la chronique rimée avec ce titre : *Chi après sensyet de la vache de Chyney dont tant de mals advient*. En voici le premier couplet :

Sangnours, or entendeis par Dieu de paradis,
Lan premier que Johan Dangien vient o pays
Esmut une grant guerre par dedens le pourpris
Delle évesqueit de Liege, et si vos sierat dis

Le fait et loquison, sens rins estre mentis.
Cest li mals quil avient par le corps S. Denis.
De la vache à Chiney, qui fut fait maleis.
Sovent est rechiteis entre grans et petis,
Qui ne scevent que cest ne quils fut li estrit,
De quiles gens (ne) quant fut li tourmens bastis.
Mais, se vos teneis cois, chi le siereis oys.
Ilh avoit à che temps III freres mult gentis :
Johan, Rause et Richars, banereches de pris.
Rause fut de Bealfort sire, et sire Johan chis
Astoit sire de Geives, qui pas ne valoit pies;
Et Richart si fut sire de Falais sens detri.
Chi III frères, barons, furent engenuis
De noble sanc et bon, si arent mult damis.
Ils tenoient grans tieres, si furent bien servis.
Il avient que celle an, que je vos suy gehis,
Ot à Andenne jostes de prinches sangnoris;
Li conte de Namur et se frere Thiris,
Li jeune Godefroy de Lovay li marchis,
Li dus de Luscenbor et de Baere autresi
Furent à celles jostes, et mains barons jolis,
Qui par lamour des dames la endroit fut acquis.

» Cette relation de la guerre de la vache comprend six feuillets, et se termine au feuillet 206 *verso* par ce couplet :

Qui contre Dieu et droit guerrie, sachies tuis,
Par son pechiet en est en la fin decheus;
Ons doit faire raisons ou ons en est destruis.
De tous ches prinches fut nos pays assalhus
Sens cause de raison; sen furent tous dechus
Ensi com je lay dit, bin laveis entendus.
Ligois sunt à Falais alleis, grant et menus,
Et Huiois a Bealfort; mais li rois Philipus
Par sa grasce et doucheur, ensi le volt Jhesus,
En lost de nos Ligois est à grans gens venus;
De mettre le debat en ses mains sens refus
Les ot si douchement requis sens nulle argus,
Quils li ont ottroyet mult volentier trestuis;
Assi ont fait Huiois, si nelle desdist nus.

Li osts sunt departis, chescun est revenus
En son lieu, et li rois avoie de salut
Pronunchat la sentenche, disant par grant virtut :
Chis qui plus y at mis, il y at plus peirdus;
Mais de Liege a leglise si soit tantoist rendut
Des III chastias les fiez, oncques li rois nen dist plus.
La sentenche fut bonne, nus nen fut irascu.
Mult grant joie en minat de Braibant li fous dus;
Et li conte de Flandres, et nos Ligois corsus
De Liege, de Dinant chis de Huy li crescus
Le roy ont beneit, de vray roy de lassus;
Et li roy s'en ralat, ensi est advenut.
Li pais fut ensi fait, li dis si fu conclus,
XII jours en septembre, lan que jay dit dessus;
Or men tairay atant des fais grans et menus
Qui vinrent par la vache, car fels sunt et agus.
Li fais or les soyens (?) de bon cuer retenus;
Plus avant nen diray, vos laveis bin oiut.
Cest li conclusion : Diex nos donst vrais salus,
Et à clerc qui lescript sainteit et bon conclus,
De largent grant planteit par voie de salus,
En la fien Paradis, quant tout sierat conclus,
Et trestous ses amis que ja ni falhe nus;
Par le grasce de Dieu, qui maint en chiel lassus,
Soions tous herbegiez awecque les siens drus.
Amen, amen, amen disons tantoist trestuis;
Que la vierge Marie nos en soit vrais escus,
Et S. Michiel assi quant nos sierons conclus;
Nos armes si conduise en paradis lassus,
Ou en teile penanche que plairat a Jhesus;
Car contre son plaisir ne doit demandeir nus.

» Après un feuillet blanc et une vingtaine de lignes de prose, la chronique rimée recommence pour le règne de Jean de Flandre, et au feuillet 212 *verso* vient le récit de la guerre d'Awans et de Waroux. En voici les deux premiers couplets :

Ensi que je vos dis, barons, en vériteit
At li pueple de Liege premier auctoriteit;

Devant astoient sers, or est i point monteis,
Encor montont plus halt, si com de greit en greit.
Or entendeis apres, pour Dieu qui fut permeis,
Dedens ycel an meyme que je ay raconteit,
xii^{c} nonante et vii, dedens june en esteit,
Hanecheais de Warous, escuwirs aloseis,
Il prist à femme Ydoule et si lat esposeit,
Qui fut de Dommartin filhe à Simon pareit.
Pas nastoit de linage la femme de nulle costeit;
Mais grans argens avoit et mult grans bireteis.
Peire et meire furent mors dont lis fut demoreis.
Partans si est li sire de Warous accordeis,
Hanechial son cusien y at tantoist butteit;
Mais par che mariage vient puis mult de griefteis,
Angousses et destoublies et grans mortaliteis,
Sour nobleche et honour si grande crualteit,
Conques en si pou de tierre, puis que Diex volt fourmeir
Le monde gentilheche et tous amis charneis,
Ne fut teils meschiefs, dont che fut grant pieteit,
Quen Hesbang fut apres; par celle povreteit,
Peirdis Hesbang son nom qui astoit renomeit;
Ne oncques puis ne fut li pays releveis,
Ensi que vos oreis en nom del Triniteit.

Sangnours, dedens cel an que chi vay devisant,
Dawans et de Warous comencha li tenchon,
La guere et li débat et la descention,
De coi Hesbang perdit son honour et son nom.
Le mariage a dyable, de cui parleit avons,
Fut de tout la guerre la claire ocquison;
Car li sire Dawans, qui Guilhaume ot à nom,
Très-noble chevalier et de mult grant renom,
Quant solt dou mariage le certaine occoison,
Le femme (?) calengat, sens faire arestison,
Disaint quil est sa serve de droit nation,
Et de peire et de meire; et li sires adont
De Waroux respondit, se ensi le trovons :
Mes cusiens Hanechials, se marme aiet pardon,
Nelle esposerat mie, la vériteit disons.

Ensi sunt departis; bin plaisit à chescon.
Et li sire Dawans, qui son intension
Devoit errant proveir, fist adjourneir tesmoins
A unc jour denomeit. La ot grant marisson
Car a Waroux sen vient Hancehial de randon,
Et si dist à sangnour, che fut grant traïson,
Que li sire Dawans voloit com a bâton
Doneir à celle femme, dont il fait question,
Gerar I sien cusien, qui astoit I garchon;
Por che le reclamoit, et por altre fait nom;
Car mie nastoit serve Ydoule a nulle coron,
Et si estoit yssuwe de lige extraction.
Ensi dist Hanechial por sa maleichon;
Li sire de Waroux en ot al cuer fricon,
Fist exposeir Ydoule Hanechial le gloton.

» Le chroniqueur continue ainsi jusqu'à la fin du règne d'Adolphe de la Marck, qu'il termine par ces mots, folio 247 *recto :* « Li dis Adulphe morit lan XIII^c XLIIII, le jour le » S. Hubiert. Se fut après li evesque Englebert del Marche » dont il astoit oncle. » Puis vient un épisode de trois pages intitulé : *Delle batalhe à Votemme;* en voici les dernières lignes : « Tous chis que je vos ay nomeis furent » mors à Votemme. Voir Diex, qui sont tous est hono» reis, voilhe leurs armes rechivoir, et nos doinst pais » prochainement, por cui puissons sa gloire avoir, quant » che venrat à jugement, A — m — e — n, amen, » amen. »

» A la suite se trouvent plusieurs pièces étrangères à l'histoire de Liége :

» 1° Feuillets 249-251. *Chi comenche li entrée de la royne à Paris* (1399);

» 2° Feuillet 252. *Lordinanche des exeques le bon conestable de Franche;*

» 3° Feuillets 253-265 (1). *Chi après sensyet delle empereur de Romme, coment les VII saiges gardont son fils contre lengien de sa femme;*

» 4° Feuillets 266-278. *De roy de Franche Hue Capelle;*

» 5° Feuillets 279-282. *De roy de Franche et du duc de Borgongne contre le duc de Guelre.* Pièce de vers composée au sujet de la guerre qui éclata, sous le règne de la duchesse Jeanne, entre la Gueldre et le Brabant.

» L'histoire de Liége reparaît au feuillet 283; mais ce n'est plus qu'une chronique pauvre et dépourvue d'intérêt qui résume en quinze pages les règnes d'Englebert de la Marck et de ses successeurs, y compris la partie du règne de Jean de Heinsberg antérieure à 1439. Il n'y a donc nul secours à attendre de là, pour combler la déplorable lacune que fait dans l'œuvre de Jean d'Outremeuse l'absence du quatrième livre.

» Quoiqu'il s'agisse de documents étrangers à notre histoire, je crois bien faire en continuant l'analyse des documents qui terminent ce curieux volume :

» 1° Feuillet 292. *Balade* suivie d'*une rondel;*

» 2° Feuillets 293-298. Fragment de prose intitulé : *Delle tave Salemon;*

» 3° Feuillets 299-301. Deux pièces de vers intitulées : *Le dit de Sacrament, les V joies de Nostre-Dame et les XV signes;*

» 4° Feuillets 302-304. *Les conjunctions delle lune.* Tableau portant sur les années 1440-1459. Comme je l'ai dit plus haut, cette date de 1440 permet de supposer que le volume a été écrit en 1439;

---

(1) C'est en réalité le feuillet 275 : car il y a encore une erreur dans la numération.



» 5° Feuillets 305 et 306. Encore trois pièces de vers intitulées : *Cest lenvoye de Pontois à cheaz tenant le siege de part le roy de Franche* (1), *Cest li response por cheaz de siége* et *Le dit de chescun;*

» 6° Feuillets 307-310. Des prescriptions médicales, avec ce titre : *Enseignemens Ypocras;*

» 7° Feuillets 311-323. Un *kalendier;*

» 8° Feuillets 324-335. Encore des pièces de vers dont je copie les titres : *Chi après sensyent les vers escris sur le danse Mackabreit, Balade, Les VII beneichons, le dit de Pelerin, le dit des Sohais, lewangiele des femmes, le dit des trois estas de monde, le dit de la conception Nostre-Damme.*

» Les derniers feuillets manquent. D'après la table placée au commencement, le volume contenait encore *une orison digne* et *une orison de S. Johans Baptiste.*

» Maintenant quel est, demanderez-vous, l'auteur de cette chronique rimée? Au premier aspect, je crus avoir découvert le texte de ce moine d'Orval qui, d'après Jean de Warnant, *metrice conscripserat gesta Henrici Geldrensis* (2). Mais je ne tardai pas à devoir abandonner cette hypothèse et à reconnaître que j'avais devant les yeux une partie fort importante de la chronique rimée de Jean d'Outremeuse. Peu de mots suffiront pour vous faire apprécier la valeur de cette trouvaille.

» Les copies connues de cette œuvre de notre chroniqueur sont au nombre de quatre :

» 1° Celle qui fut jadis la propriété du chanoine Wach-

---

(1) Ce siége de Pontoise eut lieu en 1441. Cela contrarie ce que je viens de dire de l'époque probable à laquelle le volume fut composé; mais je dois faire remarquer que l'écriture et l'encre changent à partir du feuillet 305.

(2) Chapeaville, vol. II, p. 274.

tendonck, puis celle du baron de Crassier, et qui se trouve maintenant dans la bibliothèque du château de Warfusée. Plus tard, je compte l'examiner et profiter de l'offre obligeante qu'a bien voulu me faire M. le comte d'Oultremont. Pour le moment, je me contenterai de dire qu'elle s'arrête au règne de Notger;

» 2° Le volume de la Bibliothèque royale, coté n° 10989, qui s'arrête à Ogier le Danois;

» 3° La copie de notre honorable président, M. le baron de Gerlache, qui s'étend jusqu'à l'avénement de Hugues de Pierrepont;

» 4° Un manuscrit de la Bibliothèque impériale de Paris, que je me propose d'examiner ou de faire examiner, et qui, du reste, doit contenir une copie moins étendue que la précédente.

» Il résulte de cette revue sommaire que, grâce au volume de M. le comte d'Oultremont, nous pouvons désormais ajouter un siècle et demi aux copies connues de la chronique rimée de Jean d'Outremeuse, et dire que nous la possédons à peu près complète.

» Pour ce qui est de l'auteur, je n'invoquerai pas la mention inscrite au dos du volume; la plupart des chroniques liégeoises rédigées en langue vulgaire étaient autrefois, très-souvent sans motif aucun, attribuées à Jean d'Outremeuse. Mais je citerai d'abord l'opinion du chanoine Wachtendonck. Ce laborieux collecteur de documents a laissé entre autres manuscrits, un volume (1) qui figure parmi les plus intéressants que notre Bibliothèque royale possède sur l'histoire de Liége, et qui contient (feuillets 54 et 55) un fragment relatif à la mort du duc Henri I. Ce

(1) Il porte le n° 14536.

fragment, publié dans nos *Bulletins* (1) par notre savant confrère M. de Ram, est ainsi indiqué par Wachtendonck : *Extraict hors d'un vieux coronicqs appartenant au frères chartreux près de Liege. Je pense que ce soit Jehan Doultremeuse, poëte.* Notre volume ayant fait jadis partie de la bibliothèque des chartreux et renfermant, mot pour mot, le fragment en question, est bien certainement *le vieux coronicqs* auquel renvoie la note de Wachtendonck.

» A ce qui précède, j'ajouterai les renseignements que me fournit le manuscrit n° 17290 de la Bibliothèque royale. Ce volume avait depuis longtemps appelé mon attention, à cause des fragments de couplets monorimes que j'y avais découverts. Je l'ai comparé avec le manuscrit de M. le comte d'Oultremont, et j'ai pu aisément constater qu'il avait été pris à la même source, quoiqu'il soit beaucoup moins complet. Or, voici ce qu'il porte sur le *recto* du premier feuillet : « Chy après sont, en ce présent table, les » hystoires et mateir qui se continent en che présent libre, » extract fours des libres et coronike de maistre Johans » Doultremouse, clerc ligois, proyes pour ly, faisant men- » cion des fundemens de Rome, de Tongre, de Liege, des » engliese et de plusseurs aultres fais qui advenus sont » de temps anchinement passeit en alcune partie des ma- » teires substanchieis et nient tout pour cause de brifteit » tres-grandement; mais qui plus grandement et clere- » ment en vorat savoir, si voise à ses libres et coronike et » la troverat plus substanchieusement et plus noblement » déclareit. Et affin que nous ne puissons pas nostre sim- » pleche à blameir sa noble destier (?) et les trois libres » trop abriveir, si nous en escusons, affin que nous nen

(1) Vol. II, p. 90, 2me série.

» ayons ne pechiet ne blame portant que plusseurs mat-
» teir nous en avons pris lun devant lautre derier et lautre
» moyen..... »

» Le nom de Jean d'Outremeuse reparaît quand le copiste arrive (feuillet 53 *recto*) au règne de Hugues de Pierrepont, qui, ici comme dans le volume de M. le comte d'Oultremont, inaugure le second livre. Il reparaît encore au commencement du troisième livre, indiqué seulement ici et fixé à l'avénement d'Englebert de La Marck. Après de nouvelles protestations de sa véracité, le chroniqueur ajoute (feuillet 104 *recto*), dans un langage où il est facile de reconnaître un couplet monorime mutilé : « Je Johans
» Doulhemouse, clers ligois, qui devant ay translateis
» trestous de latin en romant les coroniques plaisans qui
» sont appartenans al evesqueit de Tongre et de Liége
» ensiwant, et en risme ordineit par le Jhesus commant,
» jen ay conclus dois libres et chi vat commenchant li
» altres qui est thiers que je seray finant, se Dieu me lait
» tant vivre que mateire ay tant que accomplier le puisse
» mult le soie désirant. »

» Les explications que je viens de donner tendent à établir que la chronique rimée de Jean d'Outremeuse comprend trois livres, et non quatre comme sa chronique en prose; que, jusqu'à présent, nous ne possédions que le premier, et que le volume de M. le comte d'Oultremont nous fournit le second, au moins dans ses parties essentielles. J'ajouterai qu'il se trouve dans ce second livre un passage propre à établir l'époque de sa rédaction, et qui fortifie l'opinion émise précédemment par M. de Ram (1), quant

(1) *Bulletins de la Commission d'histoire,* deuxième série, vol. II, p. 82.

à l'antériorité de la chronique rimée sur la chronique en prose : ce passage est celui où l'auteur, parlant du duc Wenceslas, mari de Jeanne de Brabant, mort en 1383, dit que ce prince était *encors régnant à che temps que chi liures fust escript vraimant.*

» J'aurai plus tard à revenir sur toutes ces questions, dans un travail détaillé que je consacrerai à la chronique rimée. Vous aurez alors à décider si cette chronique doit entrer dans la collection dont la publication m'a été confiée. Il y a lieu, en tout cas, de profiter de l'obligeance de M. le comte d'Oultremont, et de faire copier, dans le volume qu'il m'a confié, la partie qui s'étend de l'avénement de Hugues de Pierrepont à la mort d'Adolphe de La Marck; je demande d'y être autorisé.

» A mon retour du château de Wégimont, je profitai de quelques jours de loisir, après la session du jury d'examen, pour aller examiner les manuscrits de l'abbaye d'Averbode, où déjà j'étais allé l'année dernière. L'accueil bienveillant que j'y avais trouvé alors de la part du cellérier, M. Michotte, à qui j'avais été adressé, et l'invitation d'y retourner faite dans les termes les plus obligeants, me mettaient à l'aise. J'y passai près de trois jours, secondé par M. Stanislas Joris, religieux aussi modeste qu'instruit, dont le zèle et le talent ont puissamment contribué à l'accroissement et au classement de la bibliothèque. Il y avait là une trentaine de volumes in-folio manuscrits qu'il m'importait d'examiner soigneusement, la plupart concernant l'histoire de Liége. Quelques mots d'abord sur l'homme qui a rassemblé ces nombreux documents.

» L'abbaye d'Averbode posséda, dans la première moitié du XVIIme siècle, un proviseur du nom de Gilles Die Voecht, qui s'était proposé d'écrire une histoire du comté de Looz.

Il commença par réunir les matériaux, et c'est ainsi que fut composée cette collection écrite en grande partie de sa main. On a conservé, en outre, un nombre considérable de volumes moins intéressants, puisqu'ils concernent les comptes que lui imposaient les fonctions dont il était revêtu. Il est à déplorer qu'un tel homme ait été forcé de consacrer une partie de son temps, d'user une partie de son activité dans l'exercice d'une charge toute matérielle. Sans doute on doit attribuer à ses occupations officielles l'impossibilité où il s'est trouvé d'exécuter son projet. De son livre, il n'a paru que le *Prodromus*, contenant la généalogie des comtes de Looz.

» Tel est l'écrivain laborieux à qui l'abbaye d'Averbode doit la plus grande partie de ses manuscrits. Je vais indiquer succinctement quelques-uns des documents que contiennent ces précieux volumes, en les indiquant par les numéros qu'ils portent dans l'inventaire qu'en a fait M. Joris.

» Vol. I. *Histoire généalogique de la maison de Luxembourg, par Clément de Sanghien.* Puis un mémoire ainsi intitulé : *Sensuit ung traictié de la descente des chastellains de Lille, par frère Franchois Pietin, religieux de l'abbaye de Phalempin.*

» Vol. II. *Incipit magistri Edmondi de Dynter prologus in cronicam nobilissimorum ducum Lotharingiae, Brabantiaeque et regum Francorum.* Copie moderne d'une chronique dont notre collègue, M. de Ram, est occupé à terminer la publication.

» Vol. V. *Extrait de chronicque de seigneur Jehan Denghien, seigneur de Kestergate.* Le *Bulletin* de notre dernière séance contient un travail de mon frère, M. Jules Borgnet, conservateur des archives de l'État à Namur, sur cette chro-

nique dont il a découvert une copie, qui est aujourd'hui la propriété de M. le baron Théodore de Lynden. L'extrait signalé n'aurait de valeur que s'il portait sur le dernier livre, dont on a à déplorer l'absence dans le manuscrit en question. J'ai oublié de vérifier le fait, et ne puis que donner une note prise à la hâte lors de ma première visite au monastère. A la suite de ces extraits viennent des fragments d'auteurs publiés, puis *Chronicon teutonicum Brabantiae, ex promotione Johannis ad ducatum.* Je laisse à notre collègue M. de Ram a décider s'il conviendrait de faire examiner cette chronique, comme aussi les documents du volume suivant.

» Vol. VI. *J. t'Serclaes extracta ex registris civitatis Bruxellensis.*

» Vol. VII. Au commencement se trouve une chronique qui comprend 176 pages in-folio d'une écriture compacte, comme l'est du reste celle de tous les volumes de la collection. En voici le titre : *Gesta pontificum Tungrensium, Trajectensium sive Leodiensium conscripserunt isti : primus Harigerus, abbas coenobii Lobiensis a beato Materno, primo Tungrensi episcopo, incipiens usque ad beatum Remaclum descripsit; postea Anselmus presbyter a beato Theodardo, successore S^ti Remacli, scripsit gesta pontificum usque ad Wasonem episcopum; sed et inde Ægidius, monachus coenobii Aureae Vallis, a Theoduino inchoans, successore Wasonis, descripsit usque ad Robertum episcopum; deinde Joannes presbyter investitus S^ti Joannis de Warnant, inde descripsit, cumplens gesta dictorum pontificum usque ad Engelbertum de Marcha. Deinde scripsit frater Joannes de Stabulaus, monachus S^ti Laurentii Leodiensis.*

» Il existe, dans la bibliothèque de la ville de Hambourg, un manuscrit que j'ai signalé précédemment, et dont il a

été demandé communication. Le titre, publié par M. Waitz, dans les *Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtkunde* (1), diffère un peu de celui du volume que j'analyse; mais ce n'est que par des détails de rédaction, le fond étant le même, et les auteurs indiqués les mêmes aussi. A en juger par le commencement, que M. l'archiviste Lappenberg a eu la complaisance de m'envoyer, les deux textes sont conformes. Ce commencement est tel : *Nato igitur domino Jesu Christo, tempore Octaviani Imperatoris Augusti, qui primus monarchiam totius mundi obtinuit, qui scilicet Christus primus summus pontifex fuit, testante apostolo :* Christus assistens pontifex, etc., *passoque domino tempore Tiberii imperatoris, qui gener erat et privignus dicti Octaviani. Post resurrectionem Christi in coelosque ascensionem, missis discipulis per universum orbem tempore Caii Caligulae filii Germanici, fratris Tiberii imperatoris, scripsit primus evangelium Matthaeus apostolus. Deinde tempore Claudii imperatoris patrui dicti Caii, assumpta est beata Maria in coelum anno incarnationis Christi* 45. *Imperii vero Claudii Caesaris anno secundo, Petrus apostolus Romam venit, ubi* 25 *annis cum* 5 *mensibus et* 8 *diebus primus pontificatum rexit.....*

» Jusqu'au règne de Louis de Bourbon, cette chronique est peu étendue. Vient alors un texte que je reconnus aussitôt pour être celui de Henri de Merica, publié par M. de Ram, dans les *Documents relatifs aux troubles du pays de Liége* (2). Les deux textes ne diffèrent que par l'entrée en matière. Celui du volume que j'analyse commence ainsi : *Igitur circa praefixum diem nobilis et egregius adolescens*

(1) Vol. XI, p. 389.
(2) Pages 133 et suiv.

dom. Ludovicus de Borbon, Caroli ducis Borboniae et Averniae ex Agnete filia dom. Joannis ducis Burgundiae et comitis Flandriae, aetatis circiter octodecim annorum, venit primum in Cureghem..... A partir du chapitre 2me jusqu'au 32me inclus, les deux textes sont conformes. Le chapitre 33me ne se trouve pas dans notre volume, mais il est remplacé par plusieurs autres comprenant 18 pages, et conduisant le récit des faits jusqu'à l'avénement d'Érard de la Marck. Il y a là des détails curieux sur la mort de Louis de Bourbon, et sur les expéditions de Charles le Téméraire en Suisse. Le tout est terminé par un fragment de six pages intitulé : *De invasione hospitalis Tungrensis per consules facta anno* 1399.

» A la page 193 vient une seconde chronique dans le genre de la première, mais qui ne comprend qu'une soixantaine de pages (193-259), et ne me paraît pas présenter d'intérêt. Les pages 259 à 273 sont occupées par trois pièces de vers latins, dont la première est ainsi intitulée : *De origine Leodinorum et foedere inter Leodienses et Burgundos per (ad?) reverendissimum praesulem, illustremque principem, Erardum de Marcka, episcopum Leodiensem, ducem* (1)..... *comitem Lossensem*, etc. Voici les premiers et les derniers vers de cette pièce, qui en contient au moins 350 :

Post Asiae regnum, subversaque moenia Trojae,
Et levis ereptas Laomedontis opes,
Dardaneae fatis diversas quaerere terras
. . . .
. . . .
Et vos, libera gens Legii, sub principe tanto

(1) Ces points indiquent un blanc existant dans la copie et qui probablement eût dû être rempli par le mot *Bulloniensem*.

Vivite concordes unanimesque precor;
Quae minus exhausta est vestra urbs opibusque virisque,
Illa brevi nimia luxuriabit ope.

» La deuxième pièce se compose de 60 vers avec cette date : *Anno 1540, mense februarii die 26ª*, et elle a ce titre : *Georgii Tectani* (*De Theux?*), *olim domus hujus discipuli, in laudem principis Leodiorum Erardi de Marcka sub persona patriae eligidion.* En voici les premiers et les derniers vers :

Nunc ego sublimi contingam vertice coelum,
Haerebat capiti crista superba meo
. . . .
. . . .
Serior aethereas referatur Erardus in arces,
Sitque diu tanto Legia laeta duce.

» Enfin, la troisième pièce, qui ne comprend que 22 vers et dont je copie aussi le commencement, porte la date de 1478, qui est celle de l'événement même auquel elle se rapporte; pas d'indication d'auteur :

» *Metra laetitiae ipsius Peronis Leodiensis de Brugis ad locum proprium in civitate Leodiensi translati, sic loquentis in persona faeminae consolatae :*

Me Brugis in summas exultans extulit auras
Cum decrevissent fata favere mihi....

» A la page 274 commence une série de chapitres (1) rapportant en latin les origines fabuleuses de Tongres, depuis Francion, fils d'Hector, jusqu'à Pippin de Landen. Cela se termine par les mots : *Finitur historia de ori-*

(1) Cinquante-trois chapitres comprenant 85 pages.

gine fundationis nobilissimae quondam civitatis Tongrensis.

» Pages 357 à 464, sous le titre : *Rapiarium oblongum*, des extraits et quelques diplômes.

» Pages 465 à 531, *Fundatio capituli S*[ti] *Johannis Baptistae Diestensis, per dom. Hugonem episcopum Leodiensem;* puis d'autres pièces relatives à Diest.

» Page 532, une *Copye des franchieses et priviléges des surséans et inhabitans de Bruysthem, concédez par Gérard, jadis conte de Looz.*

» Vol. VIII. Les 62 premières pages de ce volume contiennent le commencement de la chronique rimée de Jean d'Outremeuse. Les derniers vers de ce fragment sont les suivants :

Forte fut la bataille, de nulle riens nabasse,
Main sen forche toudis lunc à laultre samasse.

Ce passage se trouve au feuillet 60 *verso* du manuscrit 10989, de la Bibliothèque royale.

» Suit une série de pièces relatives au comté de Looz; puis vient une nouvelle série de pièces commençant une autre pagination, et parmi lesquelles j'ai remarqué, feuillet 93 *verso*, une *Epistre de Mad. Jeanne de France au roy Louis XII, contenant sa volonté pour l'annulation de leur facial* (sic) *mariage;* elle commence ainsi :

Si mon espoir je n'eusse en autre mis
Qu'en toi, ne quy de plus riches amis
O roy puissant; je quy suis ton espouse
Mourrois de dueil.....

» J'ai aussi remarqué, feuillet 135 *recto*, l'acte de vente de Malines, par l'évêque Adolphe de La Marck, au comte Louis de Male.

» Vol. IX. Ce volume contient d'abord : *Cronica pontificum Tongrensium et Leodiensium compilata a venerabili viro magistro Joanne de Hocsem scholastico, nec non et canonico venerabilis ecclesiae Leodiensis, qui et fuit praepositus S*[ti] *Petri et saepe legatus ad pontificem, a (ad) cardinales et Galliae regem. Natus est anno* 1278, *mortuus anno* 1348. Cette chronique débute par le texte de Gilles d'Orval que suit celui de Hocsem, à partir de Henri de Gueldre. Je n'ai pas comparé le texte du premier de ces deux chroniqueurs avec celui de Chapeaville; quant au second, j'ai reconnu qu'il s'en écartait d'une manière assez notable; j'ajouterai qu'il est moins étendu. Le tout comprend 212 pages et se termine par quelques lignes du copiste *Petrus Willems Baelensis*, avee la date du 14 juin 1645.

» Vient ensuite le texte de Radulphus de Rivo, qui comprend 20 pages, et dont la fin n'est pas conforme au texte de Chapeaville; on y lit : *Expliciunt scripta M. Radulphi de Rivo decani Tungrensis, oriundi de oppido Breda Leodiensis dioecoesis, viri utique generaliter pluribus scientiis et litteraturis periti.*

» Plus loin on trouve une autre chronique qui n'a que ce titre : *Incipiunt gesta pontificum a tempore Johannis de Bavaria*, et qui commence ainsi : *Anno a nativitate Domini* 1387, *penultima mensis aprilis, fuit receptus et creatus in officio Leodiensi venerabilis vir et dominus et magister de Vinalmont, in utroque jure licentiatus, canonicus Tungrensis et Hoyensis, per reverendum Arnoldum de Hoerne, episcopum Leodiensem, et sedit ut officialis usque ad annum* 1388, *mensis aprilis die* 11, *qua creatus et receptus fuerat in officio Leodiensi magister Henricus Berkel, licentiatus in legibus et baculato* (sic) *in jure canonico. Postea anno* 1389 *die* 8 *martii, pontificatus dom. Urbani, papae VI,*

anno 11, reverendus in Christo pater et dominus Arnoldus de Hoerne, bonae memoriae episcopus Leodiensis, diem vitae suae clausit extremum, quapropter, die 11 ejusdem mensis martii, dictus magister Egidius de Vinalmont iterum recipitur, per capitulum Leodiensem, in officio Leodiensi, et vacavit sedes per annum et duos menses, et vixit idem dom. Egidius de Vinalmont in bono statu quem scripsi, anno 1424 mensis martii die 11, et fuit decanus et canonicus S^ii Dyonisii Leodiensis. Anno 89 mensis septembris die 17 obiit Urbanus papa VI, anno sui pontificatus 12°. Anno Domini 1390 mensis maii die 9, fuit receptus ex provisione apostolica illustris vir dom. Joannes de Bavaria, junior filius dom. Alberti ducis de Bavaria comitisque Hannoniae, Hollandiae et Zelandiae et domini Frisiae, in electum Leodiensem et pastorem 51um post S^tum Lambertum, in persona sui procuratoris, per capitulum. Eodem anno..... »

» Cette chronique est fort importante pour le règne de Jean de Bavière, auquel elle consacre 41 pages. Le règne de Jean de Walenrode et le commencement de celui de Jean de Heinsberg, jusqu'à l'an 1423, occupent les huit dernières pages du document. Des trois passages empruntés par Chapeaville (1) à la chronique de Jean de Stavelot (2), deux se retrouvent textuellement reproduits dans notre copie. Nous avons donc ici une partie importante de la chronique latine, qui remonte plus haut que la chronique en langue vulgaire dont vous avez décidé la publication. Si le dernier des trois passages en question ne s'y retrouve pas, c'est qu'il concerne l'année 1429, et que notre copie s'arrête, je ne sais pourquoi, à 1423, par

(1) Voir ses *Annotationes*, vol. III, pp. 114, 117 et 122.
(2) Ce sont ceux des pages 114 et 117.

ces lignes : *Eodem anno* (1423) *obtinuerunt ecclesiae certas reformationes a domino episcopo et per ipsas sigillatas contra abusus officiatorum curiarum officii et archidiaconorum, nec non aliam litteram sigillo episcopali sigillatam ac tempore suo duraturam super eo quod personis ecclesiarum Leodiensium non debeant nec possint per sigilliferum denegari litterae licentiae abessendi a suis beneficiis, quae extra ecclesias Leodienses obtinent, taxa rationabili et consueta, pecuniarum persolvenda mediante, et propterea certum subsidium pecuniarum domino episcopo a toto clero civitatis et dioecoesis gratiose fuerat concessum et persolutum. Item eodem anno in crastino beati Joannis Baptistae dominus Reynaldus, dux Juliacensis et Gelrensis, diem vitae suae clausit extremum, nullis haeredibus ex corpore suo derelictis.*

» J'ai dit que nous avions là une *partie importante* de la chronique latine de Jean de Stavelot. On doit supposer, d'après le fragment donné par Chapeaville, que cette chronique s'étendait au moins jusqu'à 1429. La fin nous manquerait donc et probablement aussi le commencement. On n'est pas d'accord sur l'époque à laquelle notre chroniqueur remontait. Les uns désignent l'avénement de Jean de Bavière, les autres celui d'Englebert de la Marck. La manière dont s'expriment Chapeaville (1) et l'auteur de la chronique du volume VII (2) donnent raison à cette dernière opinion; il est probable, en effet, que Jean de Stavelot aura repris le récit des faits là où s'arrêtaient Hocsem et Jean de Warnant. Cependant, comme nous savons, d'après la table de ses œuvres (3), que l'infatigable moine

(1) Vol. III, p. 3, annot. 2.

(2) Voir plus haut, p. 413.

(3) *Bulletins de la Commission d'histoire*, vol. XIV, p. 176, 2me série.

de Saint-Laurent a composé deux chroniques latines, il se peut que pour l'une il soit remonté plus haut que pour l'autre. Si la Commission obtient communication du manuscrit de Hambourg, une collation des deux textes me permettra sans doute d'arriver à une conclusion plus précise.

» Les 93 dernières pages du volume comprennent une autre chronique latine, dont le titre est semblable à celui de la première chronique du volume VII, à cette seule différence près qu'il n'y est fait nulle mention de la coopération de Jean de Stavelot. Vient ensuite le commencement : *Nato igitur domino Jhesu Christo*, etc., qui est également conforme. Jusqu'au règne de Jean de Walenrode, les deux textes ne diffèrent presque pas l'un de l'autre, et l'on retrouve aussi, dans la copie de ce volume IX, à peu près littéralement reproduits les deux premiers des trois fragments cités par Chapeaville. Cependant, comme le texte du volume VII est, après tout, plus étendu que celui-ci, on pourra s'en servir pour compléter le texte attribué à Jean de Stavelot.

» Vol. X. Ce volume contient une copie du *Miroir des nobles de Hesbaye*, puis l'œuvre de *Delreye* ou *Delrye* qui se termine par ces mots : *Fin de Delreye touchant le pays de Liége. 1643. Jan. 19.* Suivent une *Récollection d'aucunes épitaphes*, avec figures et blasons, également relatives à Liége, et cinq dernières pages consacrées à une *Genealogia nobilium de Ryckel.*

» Vol. XI. On trouve là d'abord une copie de l'ouvrage du chanoine de Langhe, dont j'ai déjà parlé à propos de l'examen des manuscrits de M. le comte d'Oultremont. A la suite viennent, feuillets 233 *verso* et suivants : 1° *Repertorium privilegiorum seu chartarum ecclesiae Leodiensis*

collectum per R. Dominum LD. OCL; 2° un petit traité *De canonicis S^{ti} Lamberti.*

» Vol. XII. Une copie des chroniques de Harigère et d'Anselme, faite, paraît-il, sur un texte fort ancien. Pour en donner une idée exacte, je ne puis faire mieux que de copier le passage d'une lettre de M. Joris, qui, à ma demande, avait bien voulu l'examiner. « J'ai colla-
» tionné, m'écrivait-il, quelques chapitres du texte de
» notre exemplaire avec le texte des *Gesta Pontificum*,
» et d'après cela, je suis porté à croire que le nôtre est un
» de ceux qui *fusiorem et ornatiorem quibusdam in locis*
» *lectionem habent,* comme s'exprime Chapeaville dans
» sa préface. Néanmoins le bénédictin français dom
» Pitra, qui visita il y a cinq ou six ans notre Biblio-
» thèque, le jugeait digne d'être un jour examiné avec
» soin. Jusqu'ici, rien n'a été fait. En feuilletant le vo-
» lume, j'ai remarqué que l'histoire de la surprise du châ-
» teau de Chèvremont par Notger, qui figure dans le texte
» d'Anselme imprimé par Chapeaville, ne se trouve pas
» dans le nôtre, quoique cependant, il n'y ait pas de la-
» cune. Cette histoire ne serait-elle pas une addition im-
» putable à Gilles d'Orval? (Voir ce que dit Chapeaville,
» dans sa *Praefatio ad lectorem*, fol. 2° *verso*). L'histoire
» de saint Lambert y est aussi traitée un peu différem-
» ment, etc. »

Vol. XIII. Ce volume commence par une *Récollection d'aucunes certaines gestes et souvenances du pays de Liége, aussy des empereurs, roys, ducs et contes, aussy nobles, barons, chevaliers, de leurs faites et gestes, etc., extrairt hors d'un vieulx certain libre et cronicq escript par un quidam, en son temps nommé maistre Jehan Doutremeuse, et la copye antérieure d'icelle estoit escript par Sr Jehan*

Husta, demeurant alors à Dinant, ce fut l'an XVe LIX, le 25 de juleit. Cette chronique, continuée jusqu'en 1577, ne manque pas d'intérêt; mais je ne vois aucun parti à en tirer, le compilateur n'ayant reproduit que dans une forme trop abrégée le pittoresque récit de Jean d'Outremeuse.

Aux feuillets 284 et 310, se trouvent des variantes sur les textes de Harigère et d'Anselme, dont on pourra se servir pour corriger certains passages de Chapeaville et combler quelques lacunes qui ne sont pas sans importance. Il faudra aussi les collationner avec le texte de ces deux chroniqueurs publié de nouveau, il y a dix ans, dans les *Monumenta Germaniae historica.*

Vol. XIV. J'ai remarqué dans ce volume :

1° Une *Genealogia comitum Lossensium a D. Henrico Vandenberg rege armorum comitatus Lossensis et dioecoesis Leodiensis ;*

2° Un *Necrologium vallis S. Bernardi Diesthemii ;*

3° Une copie des *Gesta Trevirorum ;*

4° Enfin une chronique flamande sur Liége. Cette chronique, dont l'auteur ne se fait pas connaître, commence à saint Valentin, prédécesseur supposé de saint Servais sur le siége épiscopal de Tongres. Jusqu'au règne de Jean de Bavière, ce n'est qu'un résumé sans intérêt; mais, pour le règne de ce prince et pour celui de ses trois successeurs, le texte fournit des renseignements et des détails très-curieux.

Vol. XVI. A la fin de ce volume, feuillets 135 *recto*, j'ai remarqué un fragment de la chronique de Bauduin d'Avesnes. En voici le commencement : « En ce temps » morut Henry, roy de France, quand il eut régné 30 ans. » Sy fut enseveli en l'abbaye St-Denis. De lui demeurè-

» rent deux fils : Philippe eut nom l'Aisné, sy fut cou-
» ronné à Reims; l'autre eut nom Hues, en surnom le
» Maisné...... »

Le fragment se termine, au bout de 33 pages, par ces lignes relatives à la mort du duc Godefroid : « Mais à la
» fin, quand ils virent que leur œuvre ny aidoit riens, ils
» ly loerent que se retraisist en Ardenne à son premier
» air, où il avoit esté né et nourry. Quand la duchesse
» Béatrix entendit qu'il s'en devoit raller en Ardenne,
» elle li pria qu'il la laissoit demourer au pays pour édifier
» une abbaye où elle se vouloit rendre pour Nostre Sei-
» gneur servir. Il li ottroia débonnairement. Dont sen al-
» lèrent devant l'apostolique Alexandre qui estoit adoncq,
» et vouèrent eux deux chasteté en sa main. »

Vol. XVII. On trouve dans ce volume le résumé de Brusthem inséré, par M. de Reiffenberg, à la fin de son premier volume (1) de la chronique de Philippe Mouskès; on y trouve aussi les *Scripta seu annotata quaedam quibus patet quando et quomodo comitatus Lossensis pervenerit ad ecclesiam Leodiens..n*, qui ont été aussi publiés dans les appendices du second volume (2) du même chroniqueur. M. Joris a découvert, dans les archives de l'abbaye, une note d'où il résulte que le comte de Cobenzl fit, au siècle dernier, copier ces deux documents; il est possible que cette copie ait servi à notre défunt collègue pour sa publication.

Vol. XVIII. J'ai trouvé dans ce volume un fragment d'écriture plus ancienne (XVIme siècle ?) que celle de la plupart des documents de cette collection; il est intitulé : *Extraicte faicte hors d'ung vieux chronicques*, porte sur

(1) Page 502.
(2) Page 720.

les premiers temps de l'Église de Liége et commence ainsi : « Lan chincque mille cent et LIIII après la création » Adams, Julius César, premier empereur de Rome, vient » assiégier Tongre avec cent milles hommes..... »

Ce fragment s'arrête au pontificat d'Éracle.

Vol. XIX et XX. Ces volumes sont désignés par le nom d'*Analecta Lossensia*. Le temps m'a manqué pour les examiner en détail, et il se peut qu'il y ait encore là des documents curieux pour l'histoire de Liége. M. Joris a eu l'obligeance de s'engager à en faire le dépouillement.

» Vol. XXIX. *Episcoporum Trajectensium et Leodiensium chronicon anonymi e gallico latinitate donatum cum historicis amplioris cognitionis ergo illustratiunculis ex Egidio, Anselmo, etc., et ex eo quod apud nos MS. habemus Georgio Muntero.* M. Joris croit que l'auteur de ce travail, auquel manque une dernière révision, est le père Boels, de Louvain, religieux d'Averbode et curé d'Opitter, près de Maseyck; il vivait au commencement du XVIIme siècle. Quant à Munterus, cité parmi les sources de l'ouvrage, il a vécu pendant la première moitié du XVIme siècle. Curé de Curingen, son lieu natal, il a composé une chronique latine des évêques de Liége en trois volumes petit in-4°. La bibliothèque d'Averbode, qui possédait autrefois ce manuscrit complet, n'en a conservé que le deuxième volume.

» A la suite de l'œuvre du père Boels, et parmi des pièces qui n'avaient pas grand intérêt pour moi, j'ai encore remarqué un fragment d'une vieille chronique française. Comme celui du volume XVIII, il appartient, non pas à l'œuvre de Jean d'Outremeuse, mais à un des nombreux abrégés qui en ont été faits. La fin du volume XXIX comprend les cinq premiers livres des *Brabantsche Yeesten*.

» En quittant Averbode, je me rendis à l'abbaye de Ton-

gerloo, où se trouvait, me disait M. Joris, un ancien manuscrit sur Liége. Comme je suis convaincu de la possibilité de retrouver l'œuvre de Jean de Warnant dans quelqu'une des chroniques du genre de celles que je venais d'examiner, je ne voulus pas négliger cette occasion. Je fus accueilli à Tongerloo avec l'empressement et la bienveillance dont je m'étais déjà fait une douce habitude, et le bibliothécaire, M. Van Spilbeeck, mit aussitôt le manuscrit à ma disposition. C'est un volume écrit *folio fracto*, et d'une écriture qui me paraît être du XV[me] siècle. Trois hexamètres, placés en tête de la chronique, indiquent le but qu'a eu l'auteur en écrivant : extraire, des chroniqueurs qui l'avaient précédé, ce qui lui paraissait bon et en composer un tout.

» Je remarquai, dans le règne de Henri de Gueldre, des détails sur les rapports de ce prince avec la ville de Huy que je ne me rappelais pas avoir vus dans Hocsem. Comme le temps me manquait pour collationner les deux textes, je priai M. Van Spilbeeck de me copier quelques passages que je lui indiquai, ce qu'il a eu la complaisance de faire. L'un d'eux reproduit le plus long des fragments de Jean de Warnant publiés par Chapeaville (1). Je vais réclamer de mon obligeant correspondant de nouveaux détails. J'espère bien rencontrer un jour un compilateur qui, ne partageant pas les idées de l'auteur des *Gesta pontificum* (2), aura préféré Jean de Warnant à Hocsem.

» Je termine ce rapport, en consignant de nouveau l'expression de ma gratitude pour la bienveillance que m'ont témoignée les personnes avec lesquelles j'ai été en

(1) Vol. II, p. 334.
(2) *Ibid.*, p. 275.

relation dans mes recherches. La Commission croira sans doute convenable de s'associer à moi, en les remerciant du concours qu'elles ont prêté à ses travaux, et en offrant à M. le comte d'Oultremont et à M. le supérieur de l'abbaye d'Averbode un exemplaire du *Corps des chroniques liégeoises* auquel ils auront fourni d'importants matériaux. »

La Commission prend une décision conforme aux conclusions du rapport de M. Borgnet.

EXAMEN CRITIQUE DES OPERA DIPLOMATICA DE MIRAEUS.

La Commission apprend avec plaisir que l'impression du savant travail de M. Le Glay sur les *Opera diplomatica* de Miraeus ne tardera pas être achevée, la dernière partie de ce travail étant en ce moment en épreuve sous les yeux de l'auteur.

REGISTRE DU CONSEIL DES TROUBLES.

Le secrétaire dépose sur le bureau la copie qu'il a fait faire, suivant les résolutions de la Commission, du registre du conseil des troubles conservé dans les Archives royales de Simancas.

La Commission décide que cet important document sera publié aussitôt que possible, dans le format in-8°, et comme annexe aux *Bulletins*. Elle confie le soin de le mettre en lumière à M. Gachard, qui y joindra les notes et les éclaircissements qu'il jugera utiles.

Le registre dont il s'agit, — le seul qui soit parvenu jusqu'à nous du conseil des troubles, — contient les décisions de ce tribunal et les lettres écrites par lui, depuis

son institution jusqu'à la fin de 1568. Il commence par un récit de l'arrivée et des premiers actes du duc d'Albe aux Pays-Bas.

COMMUNICATIONS.

M. Diegerick, professeur à l'athénée royal, à Bruges, transmet une série de trente-neuf lettres écrites par et à Philippe, comte de Lalaing, baron d'Escornaix, gouverneur, capitaine général et grand bailli de Hainaut sous Philippe II. Les lettres émanées du comte de Lalaing, au nombre de trente-trois, s'adressent aux états généraux, aux états de Flandre, à l'archiduc Mathias, au duc d'Arschot, à Hieronimo de Roda, aux échevins de Bruges; les autres lui sont adressées par Hieronimo de Roda et les états généraux. La première porte la date du 4 octobre 1576; la dernière est du 4 juillet 1579. Toutes se rapportent à l'histoire des troubles.

Il est résolu d'insérer ces documents dans le *Bulletin*.

— Le secrétaire communique la liste des ouvrages dont était formée, au 1er janvier 1854, la collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France, publiés sous les auspices du ministère de l'instruction publique, liste qu'il a tirée du budget des dépenses de l'Empire français pour 1856. Il propose qu'elle soit insérée dans le *Bulletin*, comme pouvant intéresser, à plusieurs égards, les personnes qui s'occupent de l'histoire de Belgique.

Cette proposition est adoptée.

COMMUNICATIONS.

I.

Lettres inédites de Philippe, comte de Lalaing, sénéchal de Flandre, baron d'Escornaix et de Wavrin, gouverneur, capitaine général et grand bailli du pays et comté de Hainaut : 1576-1579.

(Par M. Diegerick, professeur à l'athénée royal, à Bruges.)

I.

Les riches archives de la ville d'Ypres renferment une remarquable collection de lettres missives qui remonte au dernier quart du XVme siècle, et qui est surtout d'une richesse peu ordinaire pour l'époque si dramatique des troubles des Pays-Bas sous le règne de Philippe II. Outre la correspondance complète des députés de cette ville envoyés aux états généraux et aux états de Flandre, et les lettres adressées directement aux magistrats, elle renferme encore des copies d'un nombre considérable de lettres adressées soit aux états généraux, soit aux quatre membres de Flandre, par les personnages les plus impor-

tants de cette époque remarquable. Ainsi, sans mentionner la correspondance si volumineuse de Guillaume de Nassau, on y trouve bon nombre de lettres de don Juan; du duc d'Anjou; de l'archiduc Mathias; de Pierre de Melun, prince d'Espinoi (1); de Philippe de Marnix de Ste-Aldegonde; du brave La Noue, surnommé Bras de Fer (2); de Philippe, comte de Lalaing; d'Emmanuel de Lalaing, baron de Montigny; de Georges de Lalaing, comte de Rennebourg; de Guillaume de Blois de Trelong; de Maximilien, comte de Boussu; de Gilles de Berlaymont, baron de Hierges; de Valentin de Pardieu, seigneur de La Motte, et de plusieurs autres grands personnages de cette époque.

Dans cette belle collection, les lettres les moins importantes ne sont certainement pas celles des membres de cette noble famille de Lalaing qui avait pour devise : *Lalaing sans reproche!* et dont la plupart ont pris une part active aux guerres de cette malheureuse époque, et ont été revêtus des premières dignités auxquelles les appelaient leurs richesses, leur naissance et surtout leur mérite personnel. En faisant le classement des divers documents de cette époque, nous fûmes frappé surtout de l'intérêt historique que présentaient ces lettres, et nous résolûmes de les diviser par séries, et de les communiquer à la Commission royale d'histoire. Ce projet, nous venons l'exécuter aujourd'hui, pour ce qui concerne les lettres de Philippe, comte de Lalaing, gouverneur et grand bailli de Hainaut, etc.

(1) Nous avons publié ces lettres dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. I, 1853.

(2) La correspondance de La Noue, recueillie par nous aux archives d'Ypres, a été publiée, en 1854, par M. Philippe Kervyn de Volkaersbeke.

Ces lettres sont au nombre de trente-neuf, et ont été écrites pendant les années 1576 à 1579. Elles se divisent de la manière suivante :

1° Lettres écrites par le comte de Lalaing :

24 aux états généraux;

4 aux états de Flandre;

1 à l'archiduc Mathias;

1 au duc d'Arschot;

1 au magistrat de la ville de Bruges;

1 à l'espagnol Jérôme de Roda;

1 Déclaration adressée aux états généraux, concernant le départ précipité du duc d'Anjou ;

2° Lettres adressées au comte de Lalaing :

4 par les états généraux;

1 par Jérôme de Roda.

Enfin, nous avons joint à ce recueil une lettre adressée par les magistrats de Mons aux états généraux (n° XXXVIII), parce qu'elle sert en quelque sorte de complément au rapport adressé par le comte de Lalaing aux mêmes états (n° XXXVII).

Jetons un coup d'œil sur ces lettres :

Le n° I concerne le départ du comte pour le siége du château de Gand.

Les n°s II, III, IV et V concernent la trêve conclue entre les états et les Espagnols, le 15 décembre 1576.

Le n° VI a trait à la mission du duc d'Arschot, envoyé près de don Juan pour obtenir la retraite des troupes espagnoles.

Les n°s VII à XVIII se rapportent aux opérations militaires et aux troupes du camp établi à Wavre.

Par le n° XIX, le comte s'adresse aux quatre membres de Flandre, pour demander leur appui à l'occasion de la

demande qu'il a faite pour obtenir la charge de grand veneur de Flandre.

Le n[os] xx à xxvi concernent les opérations militaires et le camp de Temploux.

Enfin, les n[os] xxvii à xxxix nous initient aux soupçons qui semblaient planer sur le comte, aux déboires qu'on lui fit éprouver en plusieurs circonstances, à ses relations avec le duc d'Anjou et avec les troupes françaises, et au départ précipité du duc pour la France.

Outre les lettres du comte de Lalaing dont nous révélons ici l'existence, les archives d'Ypres en possèdent encore neuf autres que nous avons publiées dans nos *Documents historiques inédits concernant les troubles des Pays-Bas*, 1577 *à* 1574, sous les n[os] x, xcii, c, ci, cxxxv, cxliv, cxlvii, clxxxviii et ccix.

II.

Philippe, comte de Lalaing, sénéchal de Flandre, baron d'Escornaix et de Wavrin, seigneur de S[t]-Albin en Douai, gouverneur, capitaine général et grand bailli de Hainaut, du conseil d'État de Sa Majesté Catholique, etc., était fils de Charles II, comte de Lalaing, chevalier de la Toison d'or, et de Marguerite de Croy, dame de Wavrin, Prouvy, Écaussines, etc. Il naquit à Valenciennes (1), et fut tenu

(1) M. Brassart, dans son excellente *Histoire et généalogie des comtes de Lalaing*, à laquelle nous empruntons la plupart des faits mentionnés ici, indique l'année 1553 comme celle de la naissance de Philippe de Lalaing. C'est probablement une erreur typographique, car M. Brassart mentionne lui-même la mort de la mère du comte au 2 juillet 1540. Est-ce peut-être 1533 qu'il faut lire ? De Franquen (*Recueil historique, généalogique, chronologique et nobiliaire des maisons et familles illustres des Pays-Bas*) n'indique pas la date de la naissance de Philippe.

sur les fonts baptismaux, en l'église S[t]-Jean, par le comte de Boussu, au nom de Charles-Quint, et par M[me] de Vismes avec la duchesse d'Arschot pour la reine Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas. En 1562, il fut envoyé à la célèbre université de Padoue pour y faire ses études, parcourut une partie de l'Allemagne, visita Aix, Cologne, Worms, Spire, Ulm, Munich, Inspruck, Trente et autres villes. Il séjourna à Padoue l'espace de quinze mois, visita ensuite l'Italie, Venise, Ferrare, Bologne, Florence, Lucques, Pise, Rome, Naples, etc., etc., et revint enfin dans le Hainaut.

Le comte de Lalaing prit une part active aux affaires pendant les guerres des troubles des Pays-Bas.

Le 20 mars 1574, il est nommé grand bailli du Hainaut.

Le 6 septembre 1576, il adresse aux diverses provinces un manifeste par lequel les états de Hainaut engagent les gouverneurs des différentes provinces à se réunir avec leurs députés, pour aviser au meilleur moyen à employer pour assurer le salut du pays. Il y déclare que les états de cette province ont résolu de lever des gens et de s'armer, afin d'appuyer par la force des armes ce qui sera trouvé convenir pour le salut de la patrie; il engage les autres provinces à en faire autant, et à informer ceux du Hainaut de leur décision (1).

Ce document est signé par le comte, en première ligne, et porte aussi les signatures de Matthieu, abbé de Saint-Ghislain, de Jacques, abbé de Hasnon, de Charles de Gavre et d'Antoine de Gougnies.

---

(1) Copie de l'époque aux archives d'Ypres.

La même année il est nommé par les états généraux lieutenant général de l'armée, et nous le trouvons à la même époque au siége du château de Gand.

Le 15 février 1577, il présente aux états généraux un projet de réorganisation de leur armée et de leur camp (1).

Le mois suivant, il adresse aux mêmes états de nouvelles propositions concernant les opérations militaires à exécuter, les approvisionnements, le déplacement du camp, etc. (2).

Nous le trouvons à cette époque commandant les troupes du camp de Wavre, en qualité de lieutenant général de l'armée de Sa Majesté, et quelques mois plus tard commandant les troupes du camp de Temploux, peu avant la désastreuse bataille de Gembloux, dont la perte força le conseil d'État, les états généraux, l'archiduc Mathias et le prince d'Orange à se retirer à Anvers, parce qu'ils ne se croyaient plus en sûreté à Bruxelles.

Après la défaite de l'armée des états, le comte de Lalaing se retire dans son gouvernement, à Mons, négocie avec les ambassadeurs du duc d'Anjou, et est soupçonné de vouloir se séparer des états, de vouloir entraîner le Hainaut dans sa défection, et livrer cette province aux Français. Ses liaisons avec le duc d'Anjou ne font qu'augmenter les soupçons. Les bourgeois de Mons, craignant une surprise de la part des Français, prennent les armes; font des perquisitions dans l'hôtel même du duc, qui s'empresse de quitter la ville; forcent la garnison à évacuer la place, et le comte de Lalaing à en remettre les clefs entre leurs mains.

---

(1) Copie de l'époque, aux archives d'Ypres.

(2) *Idem.*

Philippe avait épousé Marguerite de Ligne, fille de Jean, seigneur de Barbançon, et de Marguerite de la Marck, comtesse d'Arenberg.

En 1577, il eut l'honneur de recevoir et de loger en son hôtel, à Mons, la princesse Marguerite de Valois, fille de Henri II, roi de France, et de Catherine de Médicis, épouse du roi de Navarre, plus tard roi de France, et si célèbre sous le nom de Henri IV.

La princesse, partant de Cambrai, alla coucher à Valenciennes, dont le comte de Lalaing était gouverneur.

Deux à trois cents seigneurs conduits par le comte et par son frère, le baron de Montigny, se rendirent au-devant de Marguerite pour la recevoir au sortir des terres du Cambrésis (1).

Le lendemain, la princesse et sa suite partirent pour Mons, où les attendaient l'épouse du comte et un grand nombre *des plus apparentes et galantes dames. Le comte*, dit Marguerite de Valois en parlant de Philippe de Lalaing, *se disoit parent du roy mon mary; il estoit personne de grande autorité et de grands moyens, auquel la domination d'Espagne avoit toujours esté odieuse, en estant très-offensé d'après la mort du comte d'Egmont, qui lui était proche parent.*

Voici comment Marguerite parle de la comtesse : *Le naturel des Flamandes estant d'estre privées, familières et joyeuses, et la comtesse de Lalain tenant de ce naturel, ayant davantage un esprit grand et eslevé, cela me donna asseurance qu'il me seroit aisé de faire amitié estroite avec elle, ce qui pourroit apporter de l'utilité à l'avancement du des-*

(1) Mémoires écrits par Marguerite de Valois, reproduits dans les *Mémoires de Petitot*, t. XXXVII, 1re série, et cités par M. Brassart.

seing de mon frère, ceste dame possédant du tout son mary.

La princesse, quoiqu'elle comptât partir le lendemain, ne quitta l'hôtel du comte qu'après y avoir passé huit jours, embellis par les festins et les bals qui ne discontinuèrent pas : *Les tables levées, le bal commença en la salle mesme que nous estions, qui estoit grande et belle.*

Parmi les curieux détails que nous fournissent les mémoires de Marguerite de Valois sur ses nobles hôtes, nous signalerons celui-ci : c'est que la comtesse ne dédaignait pas de nourrir son fils de son propre lait ! Laissons parler la princesse : « Elle faisoit chose peu commune à personne » de telle qualité, ce qui, toutesfois, témoigne une nature » accompagnée d'une grande bonté : elle nourrissoit son » petit fils de son lait, de sorte qu'estant le lendemain au » festin assise tout auprès de moy à table, qui est le lieu » où ceux de ce paiis-là se communiquent avec plus de » franchise, n'ayant l'esprit bandé qu'à mon but, qui » n'estoit que d'avancer le desseing de mon frère, elle » parée et toute couverte de pierreries et de broderies, » avec une robille à l'espagnole de toile d'or noire, avec » des bandes de broderie de canetile d'or et d'argent, et » un pourpoint de toile d'argent blanche en broderie d'or, » avec de gros boutons de diamant (habit approprié à » l'office de nourrice), l'on luy apporta à table son petit » fils, emmaillotté aussi richement qu'estoit vestu la nour- » rice, pour lui donner à taitter. Elle le met entre nous » deux sur la table, et librement se déboutonne baillant » son tetin à son petit : ce qui eust esté tenu à incivilité » à quelqu'autre ; mais elle le faisoit avec tant de grâce » et de naïveté, comme toutes ses actions estoient accom- » pagnées, qu'elle en reçut autant de louanges que la » compaignie de plaisir. »

Après huit jours de fêtes, la princesse quitta *cette belle compagnie de Mons*, mais non sans les plus vifs regrets, et sans avoir eu avec la comtesse de Lalaing de longues conversations *au sujet de la tyrannie espagnole dont le pays désiroit s'affranchir*.

En partant, Marguerite fit cadeau à la comtesse d'un *carquan de pierreries*, et à son mari, d'un *cordon et enseigne de pierreries qui furent estimez de grande valeur*.

Le comte de Lalaing avait embrassé le parti du prince d'Orange; mais, après les désordres qui éclatèrent à Gand, sous la domination d'Hembyse, il quitta le parti des confédérés, et travailla à la réconciliation des provinces wallonnes.

Il mourut au service du roi le 24 mai 1582, à Valenciennes, dans son hôtel de la rue de Cardon, des suites d'un coup de pied de cheval. Le lendemain de sa mort, il fut enseveli dans l'église de Lalaing. La comtesse de Lalaing mourut le 24 février 1611, et fut inhumée à côté de son époux.

On lisait sur leur tombeau :

« Cy gist messire Phle, compte de Lalaing, doyen des » pairs de Hainault, sénéchal de Flandres, sire du pays » d'Escornaix, baron de Wavrin, seigneur de St-Albin en » Douay, gouverneur, capitaine général et grand bailly » dudit pays et comté de Hainault, gouverneur de Valenchiennes, grand bailly des bois aud^t Hainault et du » conseil d'Estat de Sa Majesté Catholique, qu'y trespassa » le xxivme jour de mai 1582.

» Et dame Marguerite de Ligne, ditte d'Aremberghe, » sa compeigne, qui trespassa le xxivme jour du mois de » febvrier de l'an 1611. Priez Dieu pour leurs âmes.

» *Requiescant in pace. Amen.* »

De leur mariage naquirent :

1° *Pierre-Emmanuel*, mort en bas âge ;

2° *François*, qui succéda à la seigneurie de Lalaing, et mourut au collége de Marchiennes, à Douai, à l'âge de 12 ans ;

3° *Marguerite*, comtesse héritière de la seigneurie de Lalaing, par suite du décès de son frère, morte en 1650, ne laissant que des filles ;

4° *Christine*, qui épousa Maximilien Ier, comte de Bailleul, baron de Lesdaing et de St-Martin, seigneur de Rocourt.

—

I.

LE COMTE DE LALAING AUX ÉTATS DE FLANDRE.

Il se disposait à partir pour Gand avec ses troupes, mais la nouvelle d'une réunion de troupes espagnoles le force à remettre son départ.

Mons, 4 octobre 1576.

—

Messieurs, je me préparois partir pour aller à Gand (1) avecq le plus de gens que j'eusse sceu recouvrer, mais ceste nuict ay eu rapport que les chevaulx-légiers espaignolz joinctz avecq mi. piétons se réunient, ne sçachant encoires quel chemin iceulx vouldront tourner; par où il me convient temporiser encoires quelques jours, comme plus amplement vous déclairera le S[r] de Bosgnes, auquel j'ai donné charge vous advertir de le bonne volonté que j'ay de m'employer à vostre secours, lequel je vous prie vouloir croire. Atant,

Messieurs, me recommandant très-affectionnément à vostre bonne grâce, je prye le Créateur vous maintenir en la sienne saincte.

De Mons, le IIII[me] jour d'octobre a[o] 1576.

Le bien affectionné à vous faire service,

PHILIPPE DE LALAING.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des estatz de Flandre.

---

(1) Il s'agit du siége du château de Gand. Le comte de Lalaing arriva en effet en cette ville, le 9 octobre, accompagné de trois cents cuirassiers et de cinq cents hommes de pied. Il venait d'être nommé, par les états généraux, lieutenant général du duc d'Arschot. Il était très-bien vu des Gantois, dit le



II.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU COMTE DE LALAING.

Ils l'informent qu'une trêve de quinze jours vient d'être conclue entre les députés des états et Don Juan; ils le prient d'en informer les chefs sous ses ordres et de tenir la main à la stricte exécution de la trêve.

Bruxelles, 18 décembre 1576.

—

Monsieur, il vous plaira entendre que, suivant le traitié et accord de nos députez avecq le Sr Don Jehan d'Austriche, avons consenti et accordé trêves et cessation d'armes pour quinze jours, du xvme de ce mois; à quoy lesdits Espaignolz se sont conformez, excepté que désirent cependant chercher vivres : surquoy avons escript à Son Altèze (1) que cela leur soit interdict, veu les provisions par eux faites de si longtemps, desquelles ilz se doibvent contenter, ou du moings en acheter de leurs deniers : espérant que Son Altèze leur escrivra et commandera de se contenir en conformité, pour éviter les inconvénients qui s'en poulroient ensuivir à elle représentés. De quoy nous avons bien voulu advertir et requérir que, de vostre part, ne soit attenté chose au préjudice de ladite cessation et condition, et de ce vouloir advertir tous les capitaines et gens de guerre sous vostre charge, gouvernement, district et aultres, à l'environ de vous, tant de cheval que de pied, leur enchargeant cependant demourer sur leur garde, en attendant que recepvrez aultres nouvelles de nostre part. Sur ce, nous recommandant de bien bon cœur à vostre

---

père de Jonghe (*Gendsche geschiedenissen*), car ils espéraient, par son assistance, se rendre bientôt maîtres du château. Le 13, deux autres compagnies du comte vinrent le rejoindre à Gand.

(1) Don Juan.

bonne grâce, supplions Dieu vous donner, Monsieur, heureuse et longue vie.

De Bruxelles, le XVIIIme de décembre 1576.

De Vostre Seigneurie très-affectionnez en service,

LES ESTATZ DES PAYS-BAS, assamblez à Bruxelles.

Par charge expresse desdits Estatz,

CORNELIUS WEELLEMANS.

Suscription : A monsieur monsieur le conte de Lalaing, grand bailly de Haynault, lieutenant général de l'armée de Sa Majesté.

III.

LE COMTE DE LALAING AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Il critique quelques dispositions de la trêve, ainsi que les lettres que les états généraux adressent aux chefs des troupes espagnoles. — Il faut qu'on lui envoie une somme de trente mille florins, sinon il n'y aura plus moyen de maintenir la discipline. — Il est nécessaire que les états généraux prennent des mesures pour empêcher que les Espagnols ne profitent de la trêve pour faire sortir du pays le fruit de leurs rapines et de leurs brigandages.

Malines, 19 décembre 1576.

Messieurs, j'ai reçu les vostres datées du XVIIIme de ce mois, par lesquelles j'entens l'accord de cessation d'armes pour quinze jours, du XVme de ce mois, entre les estatz et les Espaignolz, me requérant partant de me vouloir régler selon icel, et de riens attempter au préjudice de ladite cessation, et le mesme insinuer à tous capitaines et gens de guerre soubz ma charge, ce que je feray; mais en une chose ne me troeuve estre satisfaict, assavoir si vous entendez que soubz prétexte dudit accord ne pourray remectre,

et plus près des Espaignolz envoier, les gens de guerre que j'ay icy à la main, lesquelz, quoy que soit, fault envoyer aultre part, requérant de ce estre adverty par ce porteur que j'envoye exprès.

D'aultre part, comme le pensionnaire de ceste ville m'avoit représenté aultres lettres closes pour les chiefz colonels, mestres de camp et capitaines de la cavaillerie et infanterie espagnolle, et m'ayant en effect déclaré que icelles entre aultres tendoient affin que les soldatz n'ussent à prendre nulle provision sur le plat pays, sinon en tout bien paiant, ains se contenteroient de la provision assemblée en leurs fortz, m'a samblé, comme aussy aux aultres seigneurs chez moy, qu'il ne convenoit nullement envoyer lesdites lettres, de tout mesme que le soldat espaignol ne se soucieroit guerres de voz commandements ou requestes, ains s'en mocqueroit plustost; et pour dire vray nous samble chose tendant à la desréputation des estatz, estant partant d'advis de garder lesdites lettres chez moy jusques à ce que j'auray nouvelles de vous aultres, Messieurs, que me pourrez semblablement faire tenir par ce mesme porteur; et si les estatz entendent d'insinuer ausdits Espaignols l'accord susdit, on le pourroit faire avecq aultres lettres, en glissant la condition ou commandement susdit. A le reste, Messieurs, ce qui est le point de la matière, il est plus que temps et nécessaire de me faire tenir argent, et mesme la somme par moy requise, si comme de trente mil florins, aultrement il n'y a moyen de soustenir icy le soldat, ne mectre aulcune discipline militaire, ains se desbordera de plus en plus, et fera la faulte d'argent nous perdre tout nostre crédit; et oultre l'argent sera aussy nécessaire de pourveoir de tout ce qui est contenu en ung estat par moy cejourd'huy envoié à monsieur le duc d'Arschot (1), dont, comme je crois, il aura desjà fait ouverture et communication aux estatz, requérant portant bien instamment d'y pourveoir le plus tost que sera possible, comme important pour la direction de la cause commune.

---

(1) Philippe de Croy, duc d'Arschot, chevalier de la Toison d'or.



Je ne puis laisser aussi de dire, affin d'empescher que les Espaignolz ne facent sortir hors de ces pays leurs pilleries et brigandaiges, durant ceste cessation d'armes, que je treuve bien expédient que vouldriez escripre à ceulx de Liége, d'Aix, de Couloigne et aultres lieux de Clèves, affin qu'ilz ne laissent passer riens appartenant aux Espaignolz et arrester le tout.

Messieurs, me recommandant humblement à voz bonnes grâce, supplie le Créateur vous maintenir en la sienne saincte.

De Malines, le XIX de décembre 1576.

Le plus affectionné à vostre service,

PHILIPPE DE LALAING.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des estatz généraulx assamblez à Bruxelles.

Recepta, XX *decembris* 76.

IV.

JÉRÔME DE RODA AU COMTE DE LALAING.

Il se plaint de ce que, nonobstant la trêve, les troupes des états ont passé l'Escaut, se sont rendues maîtres du *Tolhus* et de la maison dite *Cleydael*, et s'y sont fortifiées. — Il repousse la responsabilité des conséquences que peut amener cette violation de la trêve.

Anvers, 24 décembre 1576.

SEER DOERLUCHTIGHE HEERE,

Ghisteren verstonden wy hier dat het crysvolck van de staten waren ghepasseert over dese zyde van de riviere, ende dat zy inghenomen hadden het *Tolhuys*, ende dat zy hen daer sterck maecten, ende dat zy oyck hadden inghenomen het huys ghe-

naempt *Cleydael* ende andere; men sondt aldaer om te berichtighen ende bevondt men dat alsoo was. Waervan wy ons nyet en connen ghenoegh verwonderen dat in tyde van treve ofte bestonde zulcke vyandtlycke acten te bedryven, als es buyten hen palen ende limiten te commen ende sterckten te maken in de onse. Waeraf ick Uwer E. wel hebbe willen adverteren, op dat zy terstondt daerinne remediere ende versie, want wyliedenen zullen niet toelaeten dat zy voortvaren met zulcke wercken; ende indien daer iet werde ghedaen, sullen de schult daervan hebben deghene die, teghen t'ghecapituleerde, breken het bestand of stilstandt van wapenen; waervan ick Syn Hoocheyt hebbe gheadverteert, ende oyck ghescreven aen den hertoghe van Aerschot.

Seer doerluchtighe heere, Onse Heere God beware uwen persoon ende zynen staet in prosperiteyt, zulcx als ghy begheert.

T'Antwerpen, den 24 van december 1576.

Seer Doerluchtighe Heere, ick kusse de handt van Uwe E., u dienaer,

GER. DE RODA (1).

(*Getranslateert uuyten spaensche.*)

(A Mons[r] de Lalaing.)

---

(1) Jérôme de Roda, jurisconsulte espagnol. Le duc d'Albe l'avait nommé président du conseil des troubles. Ce fut lui qui dirigea les Espagnols par ses conseils, jusqu'à l'arrivée de Don Juan.

V.

LE COMTE DE LALAING A JÉRÔME DE RODA.

Il réfute les allégations de Roda : la trêve a été rompue par les Espagnols plutôt que par les troupes des états; car ils ont fortifié des lieux plus importants que le *Tolhus*, et les soldats des états ne se sont pas rendus coupables d'exactions de gens et d'argent comme l'ont fait et le font encore les Espagnols à Lierre.

Malines, 25 décembre 1576.

Monsieur Roda, j'ay receu les lettres que m'avez hier escript d'Anvers, par lesquelles me faictes entendre qu'estes esmerveillé que noz soldatz sont passez la rivière et se sont mis au *Tolhuys*, *Cleydael* et aultres à l'environ; en quoy vous dictes qu'avons passé noz limites et sommes entrez aux vostres, comme sy ce païs estoit divisé par limites et non à ung mesmes roy, en quoy me semble qu'avez fort petite raison. Car sy noz soldatz, pour quelque doubtes et leur seureté, se sont emparez de quelques lieux abandonnez près d'eulx, ou fortifié aultres, ne doibt estre trouvé estrainge, veu mesmement que ne vous avons fasché ou rompu la teste de ce que fortifiez aultres lieux de beaucoup plus grande importance que ne sont ceulx dont vous faictes plainte. Et n'avez aulcune occasion de nous accuser d'avoir enfrainct la suspension d'armes, quy ne se trouvera aucunnement, ayant esté générallement faict deffence à tous soldatz, indifféramment où qu'ilz puissent estre, d'enfraindre ou altérer ce qu'a esté résolu et arresté; et où entendray avoir esté contrevenu ne le souffriray; dont vous peult tesmoigner ce que n'avons faict exaction de gens et d'argent, comme ont faict et continuent de faire les Espagnolz estans en Liere, à quoy vous prie donner ordre. Et de ma part vous vous pouvez asseurer que j'ay faict et conti-



nueray de faire ce que mon honneur, debvoir et la raison ordonnent.

Et à tant, monsieur Roda, prieray Dieu vous octroyer sa grâce, me recommandant à la vostre.

De Malines, ce 25 de décembre 1576.

(Lettre responsive de Mons[r] de Lalaing à celle de Roda.)

VI.

LE COMTE DE LALAING, GUILLAUME DE HORNES, JEAN DE BERSELE ET CHARLES PHILIPPE DE CROY AU DUC D'ARSCHOT.

Ils le prient d'insister près de Don Juan, pour obtenir, endéans les quatre jours, la retraite des troupes espagnoles. — Deux lettres, en chiffres, interceptées, et la certitude du mauvais vouloir de Don Juan ont engagé les états généraux à envoyer une députation au prince d'Orange, si, dans les quatre jours, les troupes ne se sont pas retirées. — Ils le prient de leur communiquer le résultat de sa mission près de Don Juan.

Bruxelles, 24 janvier 1577.

Monsieur, comme ne douttons que, suyvant la résolution prinse de ceulx du conseil d'Estat et des estatz généraulx, ferez tout debvoir que, selon le temps limité, qu'est de quattre jours, tirerez l'absolute résolution du S[r] Don Joan de la sortie des Espaignolz effectuellement, avecq les aultres assurances contenues en vostre instruction, n'avons peu laisser, Monsieur, pour estre ceste affaire tant importante à noz vies, honneurs et biens, et veu les emprises que journellement les ennemis continuent, à nostre grand préjudice, et mesmes que par deux lettres en cyffres, depuys deux jours interceptées, on voit clairement la continuation de ses intentions et secrètes menées, ce que a meu ausdits états généraulx se résouldre d'envoier querre aprez l'ex-

piration dudict temps Mons[r] le prince d'Orange, et de rompre enthièrement avecq ledict S[r] Don Jehan touttes ultérieures communications, et députer vers ledict S[r] prince personnaiges de qualité (1), pour luy supplier qu'il ne differre plus sa venue, en cas que endedans ledict temps ne s'effectue la détermination dudit Don Jehan : ayant différé l'envoy desdits personnaiges pour lesdits quatre jours commenchants ce jourd'huy, affin que ne vous en adviengne quelque préjudice. Dont nous avons voulu advertir en diligence et par ce courrier exprès, vous priant, Monsieur, nous vouloir adviser de ce que se passera en vostredite négociation, et advertir du succès, priant Nostre Seigneur Dieu, Monsieur, vous maintenir en sa saincte grâce, nous recommandans humblement en la vostre.

De Bruxelles, le xxiii[me] jour de janvier 1577.

Voz bien humbles et affectionnez,

Guillaume de Hornes (2), Jehan de Berselle, Charles-Philippe de Croy (3), Philippe de Lalaing.

Suscription : A monsieur monsieur le duc d'Arschot, général de l'armée de Sa Majesté et des estatz.

---

(1) Voir les n[os] DLXXVI, DLXXVII et suivants de la *Correspondance de Guillaume le Taciturne, prince d'Orange, etc.*, publiée par M. Gachard.

(2) Guillaume de Hornes, seigneur de Heze. Il embrassa d'abord le parti des états généraux et du prince d'Orange, se mit à la tête des *malcontents* en 1578, et ne tarda pas à se réconcilier avec le roi d'Espagne. Soupçonné de trahison, il fut arrêté par ordre d'Alexandre Farnèse, condamné comme coupable du crime de lèse-majesté, et exécuté par le glaive, au château du Quesnoi, le 8 novembre 1580.

(3) Charles-Philippe de Croy, marquis d'Havré, chevalier de la Toison d'or, né en 1549. Comme la plupart des grands du pays, il avait embrassé d'abord la cause nationale; en 1577, il entra au conseil d'État, fut chargé de plusieurs missions diplomatiques et mourut en 1613.

VII.

LE COMTE DE LALAING AUX BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE BRUGES.

Il les prie de vouloir payer les sommes dues au capitaine Croy, du régiment de M. de Noyelles, dont la compagnie vient d'être licenciée par ordre des états généraux.

Camp de Burgershem, 18 février 1577.

Messieurs, ayants Messieurs des estatz trouvé convenir pour le plus grand service de Sa Majeste et du pays que l'on debvroit casser quelques compaignies du régiment de Monsieur de Noielles, le capitaine Croy, porteur de ceste, a esté l'un de ceulx qui a esté cassé avecq sa compaignie. Mais comme l'on luy est encoires redevable quelque notable somme pour la porpaye et plein fornissement de sadite compaignie, il m'a requis vous en escripre en sa faveur; et pour estre la chose plus que raisonnable, je vous l'ay bien voulu par ceste, vous priant joinctement que veuilles en accomoder ledict porteur de sa prétension, laquelle en vraye justice n'avez occasion d'aulcunement différer. Sur l'espoir que ce ne me vouldrez dédire, je fineray cestes par mes recommandations bien affectueuses à voz bonnes grâces, priant le Créateur vous continuer la sienne.

Du camp de Burgershem, le xviiime de febvrier 1577.

Le bien prest à vous complaire,

PHILIPPE DE LALAING.

Suscription : A messieurs messieurs les bourchmestre et eschevins de la ville de Bruges.

VIII.

LE COMTE DE LALAING AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Si les états n'envoient immédiatement de l'argent pour les troupes, on sera forcé de lever le camp et d'envoyer la gendarmerie dans le Brabant ou en Flandre, où elle commettra plus de dégâts en trois jours que ne porte le plein payement de sa solde. — Il est à craindre que les troupes ne se révoltent et ne suivent l'exemple des troupes étrangères. — Le comte offre d'employer ses moyens et son crédit pour obtenir de l'argent, et de donner sa procuration spéciale pour garantir telle somme que les états généraux trouveront convenir.

Du camp de Wavre, 25 février 1577.

Messieurs, j'ay par vos lettres entendu, à mon très-grand regret, le peu de moyen qu'avez à la main pour nous assister en cette extrême nécessité où nous nous retrouvons, laquelle n'ay voulu faillir de vous représenter derechief, estant icelle telle que, sy ne y donnez ordre avant peu de jours, nous conviendra en très-grande honte, dommaige et confusion rompre le camp et espandre la gendarmerie par le pays de Brabant, ou nous retirer en Flandres, où qu'ilz feront plus de dégast et intérest en trois jours que ne porte leur plain payement d'ung mois; à quoy encoires y auroit quelque moyen de remédier, si pouvez promptement fornir la somme de xxv ou trente mille florins, attendant le surplus, pour accommoder les plus nécessiteux desquelz avons tous les jours infinies plainctes; et d'ores en avant n'aurons plus moyens de les réprimer (comme avons faict ces jours passez par bonne justice), veu que par pouvreté commenchent à détrousser les vivres venant au camp, qui est pour entièrement l'affamer, et en faire retirer chacun en si grand désarroy; à quoy vous prie instamment bien penser et briefvement résouldre, pour éviter une infinité d'inconvénients apparans d'attraire avecq eulx plus de maulx que ne souffrismes oncques, car toute la gendarmerie, après avoir mangé et rongé le pays, ne fauldra, sur le pied que l'on prend, enfin se mutiner pour leur payement qu'ilz pour-

suyvent; et voyant l'exemple des estrangiers bien succéder, le vouldront ensuyvre, voires, par advanture, avec demandes du passé sy excessives qu'on n'aura aulcun moyen de y furnir, et cependant tout ira en ruyne et désolacion : à quoy on poeult à présent et à peu de coustance pourveoir, comme dict est. Et pour vous monstrer le désir que j'ay de veoir le tout en bon estat, je suis prest y employer tous les moyens que je puis avoir, et entre aultres mon crédit et obligacion, auxquelles fins feray despecher procuration spéciale sur celluy que me dénommerez, et jusques à telle somme que trouverez convenir soubz les promesses contenues en voz lettres. Sur ce,

Messieurs, me recommanderay très-affectueusement à voz bonnes grâces, priant Dieu vous maintenir en la sienne.

Du camp à Nostre-Dame-Wavere, le xxvme de febvrier 1577.

Le plus affectionné à vostre service,

PHILIPPE DE LALAING.

Suscription : A messieurs messieurs les estatz généraulx, assamblez à Bruxelles.

Recepta xxvime *february* 1577.

IX.

LE COMTE DE LALAING AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Il témoigne son mécontentement de ce que le conseil d'État veut restituer au Sr de Licques son gouvernement de Tournehem : ce seigneur mérite d'être châtié plutôt que d'être rétabli en son gouvernement. — Il engage les états à accorder cette charge au Sr de la Motte, auquel le duc d'Aerschot l'a déjà promise deux fois. — Éloge de la Motte. — Il le recommande fortement aux états.

Du camp de Wavre, 27 février 1577.

Messieurs, ayant entendu que Messieurs du conseil d'Estat estoient en termes de restituer au Sr de Licques son gouverne-



ment de Tournehem, pour estre ce restablissement directement contre les articles de la pacification, je n'ay peu laisser (comme bon et vray patriot) de vous escripre ceste, affin que vueillez tenir la bonne main que tel changemement ne se face, mesmement sur la personne dudict Sr de Licques, qui mérite plus tost d'estre chastié que restitué en ses estatz et honneurs. Ne vous povant aussy laisser de dire que desjà Monsieur le duc d'Arschot a par deux diverses fois promis au Sr de la Motte (1) de luy en faire despescher la patente, en ayant une fois donné la charge à Monsieur de Rassinghem (2), lorsque ledict Sr duc s'enchemina la dernière fois vers Malines. Et pour estre bien acertené que ledict gouvernement ne sçauroit rencontrer aultre qui mieulx et plus officieusement s'en acquictera que ledict Sr de la Motte, qui, pour ses vertus, vigilance et beaux services, mérite nonseullement cela, ains aultre charge plus grande, je vous prie bien fort le vouloir favoriser en ceste provision, laquelle je réputeray estre faicte à moymesme, que je ne fauldray recognoistre

---

(1) Valentin de Pardieu, seigneur de la Motte, gouverneur de Gravelines fit ses premières armes sous les ordres d'Adrien de Croy, comte du Rœulx; il assista au siége de Térouane, fut blessé à celui d'Harlem, perdit le bras droit au siége de l'Écluse, et termina sa brillante carrière en 1595, au siége de Dourlens, où il fut tué d'un coup de mousquet qu'il reçut en voulant reconnaître la place à la faveur du clair de lune. Il avait embrassé d'abord le parti des états généraux et avait été nommé grand maître de l'artillerie; s'étant réconcilié avec le roi, il fut déclaré, par les états généraux, *traître à la patrie.* Philippe II l'avait créé comte d'Ekelsbeke et commandeur de l'ordre de St-Jacques.

(2) Maximilien de Gand, dit Vilain. chevalier, comte d'Isenghien, baron de Rassenghem, franc-seigneur de St-Jean-Steen, etc., né à Gand en 1530. Il fut successivement souverain-bailli d'Alost et de Grammont, gouverneur de la Flandre française, gouverneur de l'Artois, conseiller au conseil d'État, chef des finances, etc. Il avait embrassé le parti des états, mais ne tarda pas à rentrer sous l'obéissance de l'Espagne. Il fut au nombre des seigneurs arrêtés à Gand en 1577, par ordre de Ryhove et d'Hembyse, et mourut à Tournai en 1582.

en tous endroitz où j'en auray le moyen, et d'aussy bon cœur que je supplie le Créateur vous avoir,

Messieurs, en sa saincte protection, me recommandant très-affectueusement à voz bonnes grâces.

Du camp à Nostre-Dame-Wavre, le xxviime de febvrier 1577.

Le plus affectionné à vostre service,

PHILIPPE DE LALAING.

Suscription : A messieurs messieurs les étatz généraulx assamblez à Bruxelles.

X.

LE COMTE DE LALAING, CHARLES DE GAVRE, PIERRE DE WERCHIN, ETC., AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Les troupes à cheval du commandeur de Berneshem et de quelques autres colonels étrangers se livrent à de terribles excès sur le plat pays. — Il faudra les licencier, ou les soumettre à une forte discipline; si elles refusent d'obéir, les S^rs sont disposés à employer leurs forces pour faire exécuter les ordres des états généraux ou pour chasser ces brigands.

Du camp de Wavre, 4 mars 1577.

Messieurs, nous vous avons jà souvent advertis des grands oultraiges et désordres que faict la gendarmerie par le plat pays, à quoy n'a esté pourveu. Et ores ayans eu arrière rapport par le Sr de Scardau, présent porteur, que les gens de cheval du commandeur de Berneshem, du corronel Bertol et aultres, font terribles excès, traictans tous indifféramment comme ennemiz, jusques à se saisir des maisons fortes et dix mil aultres voleries, avons trouvé expédient envoyer par-devers vous ledit Sr de Scardan, et quant en dire

nostre advis, quy est que, pour soulagier le povre païs tant affligé, convient y donner promptement ordre et traictier avecq eulx pour les faire passer monstre et les licentier, ou mectre en bonne discipline, et leur ordonner de se maintenir sans foulles. Et ou cas qu'ilz fussent antierrement rétifz de vous obéir, emploierons volontiers partie des forces qu'avons icy pour faire observer voz ordonnances et faire la place nette de telz voleurs et brigantz. Et remectant le surplus à ce que ledit S[r] de Scardan vous déclarera, feray fin par mes recommandations très-affectueuses à voz bonnes grâces, priant Dieu,

Messieurs, vous maintenir en heureuse vie.

Du camp à Nostre-Dame-Wavre, le IIII[me] de mars 1577.

Les bien affectionnés à vostre service,

Philippe de Lalaing, Charles de Gavre (1), Pierre de Werchin (2), Robert de Meleun (3), Vallentin de Pardieu, Adrien de Bailleul (4).

Suscription : A messieurs messieurs des estatz généraulx assamblez à Bruxelles.

Recepta 5 *martii* 1577.

---

(1) Charles de Gavre, comte de Beaurieu, baron de Frésin, colonel d'infanterie au service des états. Nommé intendant général des vivres, en 1576, il entra au conseil d'État en 1577, et ternit sa brillante carrière en livrant, en 1581, la ville de Bréda aux Espagnols.

(2) Pierre de Werchin fut commandant du château de Tournai, en 1597.

(3) Robert de Melun, vicomte de Gand, plus connu sous le nom de marquis de Roubaix, était frère de Pierre de Melun, prince d'Espinoi, gouverneur de Tournai pour les états généraux. Robert avait servi d'abord la cause nationale, mais, réconcilié avec l'Espagne, il obtint de Philippe II les biens confisqués de son frère, le prince d'Espinoi; devint général de la cavalerie espagnole et perdit la vie au siége d'Anvers, en 1585.

(4) Adrien de Bailleul, seigneur de Lesdain.

XI.

LE COMTE DE LALAING AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Il a envoyé le S[r] de la Motte aux états généraux, pour leur déclarer ce qu'il avait jugé convenir pour le bien du pays, mais il a attendu vainement leur réponse. — Il envoie donc de nouveau un gentilhomme, pour leur donner de nouvelles explications et pour recevoir leur réponse.

Du camp de Wavre, 15 mars 1577.

Messieurs, depuis peu de jours monseigneur de la Motte vous a déclaré ce que avions icy trouvé convenir pour le bien, repos et asseurance publicque, ensamble délivré ung advis que suyvant ce avoit esté dressé. Sur quoy m'avez mandé que en seroit résolu dès le jour d'avant-hier et que j'en aurois prompte responce, laquelle j'attendois mesmement à si bonne occasion que l'arrivée de monsieur le viconte (1) en ce camp : mais attendant que encores présentement n'avoit sur ce esté riens advisé ny arresté, je n'ay voulu laisser vous escripre ce mot pour vous le rafraischier, vous priant y avoir esgard selon que povez cognoistre l'importance de l'affaire le requiert. Et affin que l'on ne face délay d'en arrester quelque chose, ce gentilhomme présent porteur vous remonstrera de nostre part aulcunes raisons, pour lesquelles nous semble fort expédient de décider briefvement sans aultres remises; lesquelles ne répéteray ici, les remectant à ce qu'il vous en déclarera, et vous priant à ces fins luy donner crédence. Et sur ce,

Messieurs, me recommandant humblement à voz bonnes

(1) Robert de Melun, vicomte de Gand.

grâces, je prie le Créateur vous continuer la sienne sainte.
Du camp à Nostre-Dame-Wavere, le xvme de mars 1577.

Le plus affectionné à vostre service,

PHILIPPE DE LALAING.

Suscription : A messieurs messieurs les estatz généraux assamblez à Bruxelles.

Recepta 16 *martii* 1577.

—

XII.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU COMTE DE LALAING.

Ils le prient de tenir la main à ce que l'armée ne donne pas à Don Juan des motifs d'empêcher le départ des troupes. — La plupart des députés approuvent son avis, de retenir quelque gendarmerie; mais ils ne peuvent prendre de décision sans consulter leurs commettants. — Les états l'engagent à faire ce qui est possible pour contenir les soldats. — Ils lui recommandent surtout de veiller sur le Brabant, qui a déjà tant souffert par l'exaction des troupes.

Bruxelles, 15 mars 1577.

—

Monseigneur, joinctement vont les doubles d'une lettre de Son Altèze et de nostre responce à icelle, en conformité desquelles vous prions et requérons bien instamment vouloir sy bien contenir nostre armée, qu'il n'y ait accez ou moyen de l'offenser, ny aux Espaignolz couleur ou occasion de retarder leur retraicte, comme Vostre Seigneurie scet et cognoyt combien il importe que les pays en soyent deschargez par ceste voye. Nous avons advisé sur ce que nous avez aultresfois représenté et cejourd'huy faict raffreschir par le Sr de Rebreviettes; et combien que tous ou la pluspart concluent de retenir quelque gendar-

merie selon vostre concept, les aulcuns toutesfois se sont excusez d'en resouldre, disant que cela excède leur pouvoir, désirant d'envoyer le double dudit advis à leurs chiefz, pour entendre leur intention : suyvant quoy ne fauldrons d'en résouldre absolutement. Cependant Vostre Seigneurie en polra bien donner quelque discrette advertence et espoir, si elle trouve que cela pust servir pour contenir les soldatz en office et meilleure discipline, par moyen touttesfois que Son Altèze n'en soit offensée, et ne pense que voulons altérer nostre apoinctement. Vous prions au surplus de désigner lieu et place au S^r des Merchelle, selon le contenu de ses lettres aussy joinctes à cestes, et ce en lieu quy ne soit suspect à Son Altèze, pour les raisons que dessus, ayant néantmoings regard de supporter le pays de Brabant tant foullez que Vostre Seigneurie scet. Sur ce, nous recommandans très-affectueusement à vostre bonne grâce, prions Dieu vous donner,

Monsieur, très-heureuse et longue vie.

De Bruxelles, le xvme de mars 1577.

Entièrement prestz et appareillez en service,

Les Estatz Généraulx des Pays-Bas,
assamblez à Bruxelles.

Suscription : A monseigneur monseigneur le conte de Lalaing, lieutenant général de l'armée de Sa Majesté.

XIII.

LE COMTE DE LALAING AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Un grand nombre de soldats se retirent du camp à cause du manque d'argent. — Il en a demandé aux états de Flandre, qui lui répondent ne pas en avoir. — Il y a trois jours qu'on n'a pu travailler aux tranchées du camp : car les pionniers se sont retirés, faute de payement; il n'en reste que vingt-cinq. — Sans cette circonstance, les retranchements seraient achevés et prêts à recevoir l'artillerie.

Sans lieu ni date.

Messieurs, je croy qu'avez entendu particulièrement ce qu'il se passe icy, par le Sr de Rebreviettes, lequel j'ay envoyé vers vous aultres expressément pour vous en faire part. Si est toutesfois que ne puis laisser de vous représenter derechief la grande nécessité d'argent que ont les soldatz du camp, à cause qu'ilz se retirent de jour en jour; et le peu de remède que je y voy, veu que, quand on le remonstre aux députez des quatre membres, s'excusent tousjours n'avoir argent : partant, si l'on veult avoir bon et brief succès de ce qu'avons commenché icy, est du tout besoing que vous aultres, Messieurs, leur escripvez qu'ilz ayent à nous assister de ce que moy et aultres leur remonstrent estre nécessaire. Vous advertissant aussy que, pour la même faulte d'argent, il y a trois jours que ne s'est besoingné aux trenchées sinon fort peu, d'aultant que tous les pionniers se sont retirez, et n'en avons présentement que vingt-cinq, aultrement tout eust desjà esté achevé, de sorte qu'il ne resteroit plus que planter l'artillerie, sy l'avions, et serions aussi si bien pourveu contre l'ennemy, s'il nous venoit assaillir, qu'il lui seroit impossible nous riens faire sans une grandissime disgrâce, moyennant l'aide de Dieu, etc.

PHILIPPE DE LALAING.

Suscription : A messieurs messieurs les estats généraulx.

XIV.

LE COMTE DE LALAING AUX QUATRE MEMBRES DE FLANDRE.

L'argent qu'ils ont envoyé à Malines pour le régiment de Monsr de Noyelles est loin d'être suffisant. — S'ils ne font en sorte de payer les compagnies de ce régiment tous les mois, comme les autres, il sera forcé d'envoyer ces soldats en Flandre, pour qu'ils puissent vivre en attendant le payement de leur solde.

Du camp de Wavre, 21 mars 1577.

—

Messieurs, j'entends que, suyvant la remonstrance que vous fis par mes dernières, avez fait venir à Malines quelque argent pour le régiment de Monsr de Noyelle (1), lequel n'est que pour le mois de janvier seulement, dont suis bien marry; car rabbattant les arrestz qu'avez fait faire, il restera bien peu aux capitaines, lesquelz desjà font advancement à leurs soldatz sur le mois de mars à présent, et, par conséquence, n'auront moien de les secourir d'ores en avant, ne soit que leur faictes tenir incontinent le mois de febvrier et mars susdits. Par quoy, Messieurs, considérant le bon actuel et volontaire service que ledit régiment a faict dès le commencement, tousjours estant campé et vivant sans aulcun advantaige, et que le commun soldat qui a esté en bon ordre, n'a moien de se racoustrer, et mesme est constraint de vendre pareillement ses armes pour vivre, tant pour la chierté

(1) Ponthus de Noyelles, seigneur de Bours. Il contribua beaucoup à faire avorter l'entreprise de Don Juan contre le château d'Anvers. En récompense de ce service, les états lui accordèrent le gouvernement de Malines; mais il ne tarda pas à quitter le parti des confédérés, et rendit cette ville au duc de Parme. Il fut tué, en 1581, au siége de Tournai.



qu'il fait icy, que pour le maigre payement qu'il reçoit, vous ay bien voulu requérir autrefois par cestes que vous plaise avoir regard à ce que dessus, et de tant faire que, suyvant voz promesses, ilz soyent payez de mois en mois, comme sont les aultres régiments estans icy. Et ne veuillez faillir à leur faire payer lesdits deux mois, ou aultrement, en acquit de ma charge, serois constrainct de les envoyer en Flandres, affin de pouvoir vivre en attendant ledit paiement. Et cestes ne servant à aultre effet,

Messieurs, prieray au Créateur vous donner bonne vie et longue.

Du camp à Nostre-Dame de Wavre, le xxime de mars 1577.

Le bien prest à vous faire service,

PHILIPPE DE LALAINC.

Suscription : A messieurs messieurs les quatre membres de Flandres.

XV.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU COMTE DE LALAING.

D'accord avec le conseil d'État et le conseil de guerre, ils sont d'avis de renvoyer en Zélande les vingt-sept compagnies du prince d'Orange, et de licencier les dix-sept compagnies écossaises; ils le prient donc de leur faire parvenir le décompte de ces compagnies, et d'aviser s'il n'y aurait moyen de les contenter par quelque somme, en attendant l'entier payement de ce qui leur est dû.

Bruxelles, 23 mars 1577.

Monsieur, les seigneurs du conseil d'Estat et de guerre, estans en ceste ville, ayans communiqué avecq nous sur aulcuns poinctz que présentement sont plus nécessaires d'estre mis en exécution pour décharger le pays des excessifs despends, et éviter les foulles

des pauvres gens, entre aultres est trouvé expédient de sçavoir combien que on peult debvoir aux vinght et sept compaignies de monsg^r le prince d'Oranges, et les dix-sept des Escossois estans en nostre service, affin de s'en pouvoir deffaire, et renvoyer les compagnies dudit S^r prince en Zeelande, et de licencier lesdits Escossois. Par quoy vous requérons que incontinent veullez donner ordre de faire déscompter avecq eulx, faisant distinction des compaignies coronelles et d'aultres, et entendez, au surplus, si on ne leur poulra donner quelque contentement de leur deu par attermination et gratieux termes, dont et de ce que icelluy leur deu entièrement portera, ensemble de leur intention, aussy de ce que en cest endroict vous semblera convenir, plaira à Vostre Seigneurie nous advertir à diligence, mesmes, si faire se peult, cejourd'huy, avecq la liste desdites compaignies du Sr Prince, et le temps qu'ilz ont esté par dechà en service, affin de en après l'envoyer auxdits S^rs des conseils d'Estat et de guerre, auquel effect escripvons en conformité au marischal du camp, le Sr de la Motte. Sur ce,

Monsieur, en nous recommandant bien affectueusement en la bonne grâce de Vostre Seigneurie, prions Dieu, nostre Créateur, conserver icelle en prospérité, santé et longue heureuse vie.

De Bruxelles, le xxiiime jour de mars 1577.

De Vostre Seigneurie bien affectionnez amys et confrères,

LES ESTATS GÉNÉRAULX DES PAYS-BAS, assamblez à Bruxelles.

Suscription : A monsieur monsieur le conte de Lalaing, lieutenant général de l'armée de Sa Majesté.

—

XVI.

LE COMTE DE LALAING AUX QUATRE MEMBRES DE FLANDRE.

La compagnie du S[r] de la Motte, en garnison à Gravelines, se trouve dans le plus malheureux état, faute de payement. — Le S[r] de la Motte, qui se trouve au camp, et dont l'armée a le plus grand besoin, menace de quitter le camp, si on ne vient pas en aide à ses soldats. — Il les prie de satisfaire les soldats de cette garnison, afin que les troupes du camp ne soient pas privées des services du S[r] de la Motte.

Bruxelles, 10 avril 1577.

—

Messieurs, m'ayant Mons[r] de La Motte bien particulièrement faict entendre le sobre estat auquel sa compaignie, tenant garnison à Gravelinges, se retrouve présentement, délaissans les soldats, par faulte de moien, leur enseigne et faisans divers aultres actes de très-mauvaise exemple et conséquence, je n'ay peu laisser de vous escripre ceste en commisération des povres soldatz, vous priant bien fort de prévenir à ces désordres en vous pressant quelque peu, affin que puissions retenir chez nous ledit S[r] de La Motte, lequel nous menasche, combien que sa présence nous est trop plus que nécessaire, et nous faict entendre qu'il sera constraint, pour l'obligation qu'il at à ses soldatz, de les aller trouver, si avant qu'ilz ne soyent secourrus de vostre costé et par vostre moyen. Par quoy, puisque la chose est de si petite importance, je vous prie bien fort ne vouloir causer la retraicte dudit S[r] de La Motte, en quoy, oultre le signalé service qu'en recepvra la patrie, me ferez ung singulier plaisir, que je seray tousjours prest de recognoistre d'aussi bonne et prompte volonté qu'après mes bien affectionnées recom-

mandations en vostre bonne grâce, je supplie le Créateur vous donner,

Messieurs, en parfaicte santé, heureuse et longue vie.

De Bruxelles, le xme d'apvril 1577.

Le bien prest à vous faire service,

PHILIPPE DE LALAING.

Suscription : A messieurs messieurs les quatre membres de Flandre assamblez à Bruges.

Recepta 12 avril 1577.

—

XVII.

LE COMTE DE LALAING AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Il les invite à envoyer immédiatement à Malines l'argent destiné aux troupes de la Flandre, du Hainaut, de l'Artois et de Lille; le bien et le repos du pays en dépendent.

Du camp, 21 avril 1577.

—

Messieurs, ceste sera pour vous prier, incontinent ceste venue, ordonner et commander que l'argent pour les soldats et gens de guerre des provinces, assçavoir ceulx de Flandres, Haynault, Arthois et Lille, ayt à se encheminer en toutte diligence possible à Malines, envoyer gens à cest effect, et me mander par ceste occasion ce qu'en aurez faict, et le lieu, si le sçavez, où qu'il pourra estre, et, quant en aurez nouvelles, me le faire sçavoir; d'aultant que les affaires en ce lieu le requièrent extrêmement, et que de ce importe le bien et repos du pays. Sur ce prieray le Créateur vous donner,



Messieurs, en santé bonne et longue vie, mes humbles recommandations à voz bonnes grâces.

Au camp, ce xxime d'apvril 1577.

Le plus affectionné à vostre service,

PHILIPPE DE LALAING.

Suscription : A messieurs messieurs les estatz généraulx assamblez à Bruxelles.

—

XVIII.

LE COMTE DE LALAING AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

D'après une lettre interceptée, allant de Namur vers la France, Don Juan a fait revenir toutes les vieilles compagnies espagnoles et celles de Lombardie. — Le comte demande qu'on lui envoie des lettres patentes pour lever cent chevaux; il les a sous la main, et a trouvé l'argent nécessaire pour leur payer un mois de gages.

Anvers, 6 août 1577.

—

Messieurs, je ne puis laisser d'incontinent vous advertir que, par lettre interceptée de Namur allant vers Franche, Son Altèze a demandé toutes les vielles compagnies d'Espaignolz ayant esté par dechà, oultre celles de Lombardie; vous priant le volloir croire, d'aultant que certainement vous puis asseurer que ladite advertance procède de bon lieu, et sont tenu pour véritables. Et n'estant pour non plus, prieray le Seigneur Dieu vous donner,

Messieurs, en santé, prospérité avecq bonne et heureuse vie, me recommandant très-affectueusement à voz bonnes grâces.

D'Anvers, le vime d'aoust 1577.

Le plus affectionné à vostre service,

PHILIPPE DE LALAING.



Messieurs, comme nous avons présentement grande nécessité de gens de cheval, sy vous plaist accorder et m'envoyer patente pour cent chevaulx de ma garde, je les feray tout incontinent monter et marcher, pour les avoir tous apperchcu ; ayant aussy ichy trouvé argent pour leur bailler sur la main ung mois de gaiges. Sur quoy il vous plaisra briefvement me tenir adverty de voz intentions.

Suscription : A messieurs messieurs les estatz généraulx assamblez à Bruxelles.

Recepta VII^a *augusti* 1577.

XIX.

LE COMTE DE LALAING AUX QUATRE MEMBRES DE FLANDRE.

Il leur rappelle son dévouement au pays, et surtout à la Flandre, dont il est sénéchal ; il désire encore d'y occuper la charge de la vénerie. — Il a demandé ce poste, et comme il sait que sa demande sera soumise à leur avis, il les prie de vouloir y donner une réponse favorable, s'ils jugent qu'il convient à ce poste.

Bruxelles, 27 septembre 1577.

Messieurs, ayant en cest heur dû prendre les armes pour la deffence et tuytion de vostre patrie avecq le zèle de bon patriot quy m'a tousjours accompaigné, et mesmement commencé au pays de Flandres, pour le faict du château de Gand, quy nous estoit de sy grande importance, et où la chose s'est passée avec c contentement et de la sorte que chacun sçait; et d'aultre part combien que j'aye quelques biens audit pays, mesmes estant séneschal d'iceulx, sy est-ce que j'ay esté meu, pour y avoir en-

coires quelque charge particulière, faire poursuyte pour le vénerie d'icelluy pays. Et comme je tiens que, paravant m'en pourveoir absolutement, l'on enverra vers vous aultres pour estre informez de vostre advis sur ma suffisance et idonéité à ceste charge, j'ay bien désiré vous en adviser par ce mot, et joinctement vous prier que, ayant esgard à ce que dessus et à la bonne affection que j'ay eu et auray toutte ma vie au bien dudit pays de Flandres, et au vostre en particulier, veuillez rendre tel advis et résolution sur ceste mienne prétente que trouverez convenir, et selon que me jugerez propre à l'exercice d'icelle. Qui sera l'endroit,

Messieurs, où me recommanderay affectueusement à voz bonnes grâces, priant Dieu vous maintenir en la sienne saincte,

De Bruxelles, ce xxviime de septembre 1577.

Vostre bon amy patriot, à vous faire service,

PHILIPPE DE LALAING.

Suscription : A messieurs messieurs des quatre membres du pays et conté de Flandres.

XX.

LE COMTE DE LALAING AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Il leur envoie une lettre qu'il a reçue du baron d'Aubigny. — Nécessité de renforcer la cavalerie. — Il faut envoyer en campagne celle qui n'y est pas encore. — Il consent de retourner au camp, pourvu qu'on lui donne les moyens d'y faire marcher le service.

Mons, 3 novembre 1577.

Messieurs, s'encheminant le présent porteur vers vous aultres, de la part de monseigneur le baron de Daubigny, je n'ay voulu faillir, pour l'importance, vous envoier copie des lettres qu'il m'a

escriptes, suyvant le contenu desquelles, et me conformant à son advis, je trouve qu'il compète et est entièrement nécessaire que l'on se résolve et que l'on donne ordre au payement des hommes d'armes, pour avoir cavaillerie à la main plus affectionnez à nostre cause et à meilleur marché que eulx; la pluspart desquelz se trouvent tous prestz et bien délibérez, moyennant que on leur donne le moyen. Et d'aultant que vous n'ignorez de combien la cavaillerie nous est de besoing, je vous prie mectre ordre que ceulx n'estans encoires en campaigne y puissent venir et maintenir ceulx quy y sont présentement, à faulte de quoy je m'asseure qu'ilz retourneront en leurs maisons. Au reste, le Sr de Belengrebal (?) m'escript pareillement la lettre laquelle vat cy-jointe, priant, Monsr le Président, qu'elle me soit renvoyée. Sur ce,

Messieurs, me recommandant très-affectueusement à voz bonnes grâces, prieray le Créateur vous maintenir en la sienne.

De Mons, ce IIIIme de novembre 1577.

Le plus prest à vostre service,

PHILIPPE DE LALAING.

Post data. Ce n'est riens de m'envoier au camp, mais c'est tout me donner le moyen y faire le service requis, par quoy fault avoir le moyen; ne pouvant laisser de vous dire que je crains bien que mon arrivée illec dégoustera beaucoup de gens, parce que tous pensent qu'il y at quelque ordre et moyen pour s'encheminer les choses à bien. Mais à mon arrivée, où me suyvent beaucoup de noblesse, voyant tout le contraire, sans point de faulte s'en dégousteront et de servir et de maintenir l'accord; car, veu leur prompte volenté, il leur facherat d'avoir accordé ce qui est si mal emploié.

Suscription : A messieurs messieurs les estatz généraulx assamblez à Bruxelles.

—

XXI.

LE COMTE DE LALAING, LE SEIGNEUR DE LA MOTTE, ROBERT DE MELUN ET ANTOINE DE GOUGNIES, AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

La somme de 26,000 florins que les états leur ont annoncée, n'est pas encore arrivée. Il est indispensable d'envoyer immédiatement non-seulement la somme promise, mais une autre plus considérable. — Ils ont traité avec plusieurs colonels dont les soldats consentent à recevoir des marchandises en place d'argent, mais il faut que ce soient des marchandises de Flandre, telles que draps, toiles, fustines, etc.

Du camp, 27 novembre 1577.

—

Messieurs, nous avons entendu, selon le rapport que nous a faict le S[r] de La Motte, envoyer icy vingt-six mille florins, pour secourir au plus grand besoing, et voyans icelle somme n'estre encoires arrivée, n'avons volu faillir vous faire ceste avecq le répartissement d'iceulx, que vous supplions faire partir en toutte diligence, et autre plus grande somme pour maintenir ung camp que vous semble tant importer. Sur ce,

Messieurs, nous recommandans affectueusement à voz bonnes grâces, prions le Créateur vous maintenir aux siennes. Du camp, ce XXVII de novembre 1577.

Les bien affectionnez à votre service,

PHILIPPE DE LALAING, VALLENTIN DE PARDIEU, seig[r] de La Motte. R. DE MELUN et ANTHOINE DE GONGNIES (1).

Ensuyvant la charge qu'avez donné au S[r] de la Motte, nous

(1) Antoine de Gougnies, seigneur de Vendegise-au-Bois. Il avait suivi le parti des états généraux, fut fait prisonnier au sac d'Anvers, et une seconde

avons traicté avecq aulcuns colonelz et capitaines, et nous semble, selon qu'avons peu entendre, que pourrons faire prendre aux soldatz de la marchandise, pourveu et à condition qu'elle vienne de Flandres, de la nature, prix, et bonté de celle que l'on a délivré aux soldats de la garnison de Gravelingnes; assçavoir : draps, estamet, toiles, fustines, et sayes, et hardiment jusques à la somme de vingt ou trente mil florins. Le plus tost que on les pourra envoyer sera le meilleur. Ce bénéfice tournera au maintiennement de ce camp et vostre salut.

Suscription : A messieurs, messieurs les deputez des estatz généraulx assamblez à Bruxelles.

---

fois à la malheureuse bataille de Gembloux, à laquelle il commandait l'armée des états. Il suivit l'exemple de beaucoup d'autres gentilshommes, se réconcilia avec le roi d'Espagne, et assista à la capitulation de Bouchain, le 4 septembre 1580.

XXII.

LE COMTE DE LALAING, LE SEIGNEUR DE LA MOTTE, ROBERT DE MELUN ET ANTOINE DE GOUGNIES, AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Le Sr de Beaumont et le docteur Léoninus leur ont communiqué les articles d'après lesquels on entend recevoir l'archiduc Mathias : ils y adhèrent en tous points et veulent rester fidèles à la pacification de Gand. — Extrême nécessité dans laquelle se trouvent les troupes du camp. — Tout tourne au désordre; et ils ne voient pas de possibilité d'en sortir, si on n'envoie pas de l'argent. — Ils sont obligés de laisser passer de bien belles occasions de rendre service à la patrie, parce que les moyens leur manquent; si on ne les assiste pas, ils seront obligés d'abandonner l'armée à son sort. — Et cependant 3,000 Espagnols à pied et quinze cornettes de cavalerie sont arrivés en deçà de Luxembourg. — Il faut demander l'assistance du prince d'Orange : car de son secours et de l'union dépend la conservation du pays.

Du camp de Temploux, 13 décembre 1577.

Messieurs, nous avons receu, par Monsieur de Beaumont et docteur Albertus (1), la crédence que leur avez donnée, laquelle ilz nous ont bien au long expliqué, et monstré deux escriptz, l'ung faisant mention de la déclaration de la précédente union et ultérieure asseurance, l'aultre des articles sur lesquelz l'on entend recepvoir l'archiduc Mathias au gouvernement, que aussy avons bien entendu; sommes du mesme advis, que avons tousjours esté, demeurer à observer en tous les poinctz la pacification de Gand, et nous semble qu'en les deux escripts n'a riens que raisonnable, nous conformant à voz résolutions, comme plus ample-

---

(1) Elbertus Léoninus fut chargé de plusieurs missions importantes. Il fut nommé conseiller d'État, en 1578, et chancelier de Gueldre, après le traité avec le duc d'Anjou. Il mourut en 1598, à l'âge de soixante-dix-neuf ans.



ment leur avons prié vouloir faire entendre. Nous avons aussy requiz audit S[r] de Beaumont et docteur vous représenter l'extrême nécessité en laquelle nous sommes avecq le grand nombre de soldatz de pied, de cheval, artillerie que vivres, espérons qu'ils vous en feront plus ample discours, auquel vous prions avoir le regard qu'il convient tant important. En conformité de ce que vous avons par deux fois faict entendre, la première par Monsieur de La Motte, secondement par Monsieur le viconte de Gand (1) et ledit de La Motte, que, nonobstant que à toutes les deux fois avez donné espoir de remède, n'a suyvy l'effect que désirons, ne sçavons que penser, voyant aller tout en désordre sans aulcune apparence de mieulx, si tost ne envoyez argent. Davantaige, se passe à nostre cognoissance de fort belles occasions au bénéfice du pays et dommaige de l'ennemy, que nous poise en l'âme ne pouvoir exécuter, pour vous faire mieulx paroistre nostre bon vouloir et intention au service que nous debvons : le tout se feroit, et fort bien, si vous donniez le moyen. Mais, au cas de non, serons constraintz de nous retirer par pure nécessité et abandonner l'armée. Nous vous laissons penser, en la conjoncture où nous sommes, comment le tout ira; car attendons, et pour vray, que III[m] Espaignolz à pied et XV cornettes de chevaulx sont en dechà de Luxembourg; que oultre la honte que nous ferez, si ne prévoyez à nous maintenir, croyez que le dommage sera plus grand que beaucoup ne pensent. A nostre advis pour le meilleur debvez regarder par tous moyens de trouver argent, en attendant requérir Mons[r] le prince (2) qu'il vous veuille assister à vostre si grande nécessité de ses moyens, et luy tenir toutte correspondance, car d'icelle et de l'union de nous tous la conservation des pays, comme il nous semble, en dépend : ce que de nostre part ferons tousjours voluntiers. Sur ce prions Dieu le Créateur vous donner,

(1) Robert de Melun.
(2) Le prince d'Orange.

Messieurs, très-heureuses et longues vies, nous recommandant très-affectueusement à voz bonnes grâces. Du camp, à Templou, ce XIII[e] de décembre 1577.

Voz bien affectionnez serviteurs,

PHILIPPE DE LALAING, EMANUEL DE LALAING (1), VALLENTIN DE PARDIEU, seig[r] de La Motte. PHILIPPE D'EGMONT (2), R. DE MELEUN, ANTHOINE DE GONGNIES et JACQUES DE LALAING (3).

Suscription : A messieurs messieurs les députez des estatz généraulx assamblez en la ville de Bruxelles.

Recepta le XIIII dudit mois.

---

(1) Emmanuel de Lalaing, baron de Montigny, marquis de Renty, vicomte de Bourbourg, seigneur de Condé, grand bailli de Hainaut, amiral de Flandre, chevalier de l'ordre de la Toison d'or. Il était frère utérin de Philippe, comte de Lalaing, et avait épousé Anne de Croy, marquise de Renty et dame de Chièvres. Il embrassa d'abord le parti des confédérés, et combattit à la tête de l'avant-garde de leur armée à la bataille de Gembloux. Il devint ensuite un des chefs des *malcontents,* et ne tarda pas à se réconcilier avec le roi d'Espagne, auquel il rendit dans la suite les plus grands services. Né à Valenciennes, le 5 mai 1557, il mourut à Mons, le 27 décembre 1590, des suites d'une blessure reçue au siége de Corbeil.

(2) Philippe d'Egmont, prince de Gavre, fils aîné du malheureux Lamoral comte d'Egmont. Il servit d'abord dans l'armée des états, en qualité de colonel d'un régiment wallon, mais il ne tarda pas à passer au service du roi d'Espagne, qui le créa chevalier de la Toison d'or, et lui donna le gouvernement de l'Artois. Il fut fait prisonnier à la prise de Ninove, en 1580, et n'obtint sa liberté qu'en 1585, étant compris au nombre des seigneurs qui furent échangés contre le brave de La Noue. Il périt à la bataille d'Ivri, en 1590, à l'âge de trente-deux ans.

(3) Probablement Jacques de Lalaing, seigneur de la Mouillerie et de Maffles, vicomte d'Audenarde, qui fut plusieurs fois chargé par les états de missions diplomatiques importantes. Il devint colonel d'infanterie au service de Philippe II, et avait épousé en premières noces dame Marie d'Enghien, héritière de Lintberghe et de Beauvolers. (Brassart, *Histoire et généalogie des comtes de Lalaing.*)

XXIII.

LE COMTE DE LALAING, LE SEIGNEUR DE LA MOTTE, ROBERT DE MELUN ET ANTOINE DE GOUGNIES, AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

L'ennemi occupe le village de Hever, probablement pour s'emparer de Limbourg ou de Maestricht, car il semble avoir des intelligences dans cette dernière ville; il sera donc bon d'y envoyer des troupes. — Le capitaine du château de Limbourg est suspect; il faut le remercier de sa charge, et confier le château au Sr de Swartzembourg.

Du camp de Temploux, 16 décembre 1577.

—

Messieurs, nous avons entendu par le Sr de Neufchasteau que les ennemis se seroient mis dedans le village de Hevere, vraisemblablement pour passer vers Lembourg ou Maestricht. Et comme avons eu divers rapportz que lesdits ennemis ont quelque intelligence dedens ladicte ville de Maestricht, et mesmes que aulcuns ritmaistres y ont armés en certaines maisons, il nous est advis que leur desseing sera sur ladicte ville de Maestricht. Par quoy sera bien que mandez incontinent à Monsieur de Mérode (1), qu'il y face entrer ces trois compaignies estans es envi-

(1) Robert de Mérode, seigneur de Thiant, fils de Guillaume de Mérode, seigneur de Waroux et de Jeanne de Thiant. C'était un des défenseurs les plus dévoués de l'indépendance nationale; il était gouverneur de Ninove, lorsque, de concert avec Olivier Van den Tempel, gouverneur de Bruxelles, il parvint à chasser les *malcontents* de la ville d'Alost. Après cette expédition, les états le nommèrent gouverneur de cette ville. Il resta fidèle au parti des états jusqu'à sa mort, qui arriva le 17 janvier 1583, lorsque le duc d'Anjou voulut s'emparer de la ville d'Anvers. Se trouvant au milieu du tumulte, pour échapper au massacre, il sauta des remparts dans les fossés de la ville, et une balle vint le frapper à la tête au moment où il allait atteindre l'autre bord.

rons d'icelle ville; vers laquelle, pour estre fort grande et où convient avoir bonne quantité de soldatz pour faire la garde, pardessus lesdictes trois compaignies et celle de Monsieur de Berseele, quy y est, y envoierons trois ou quattre compaignies de ce camp. Quant à Lembourg, avons pourveu à ce que ledit Sr de Neufchasteau nous a communicqué; mais est du tout nécessaire et vous prions vouloir mander vers vous le capitaine du chasteau dudit Lembourg, nommé Belfen, lequel, pour certaines raisons, pourrez remerchier de sa charge, que commectrez au Sr de Swartzembourg, enseigne de la compaignie d'hommes d'armes de Monsr le comte d'Arenberghe. N'allant ceste à riens d'aultre, prions le Créateur vous donner,

Messieurs, heureuse et longue vie, nous recommandans très-affectueusement à voz bonnes grâces.

Du camp à Templu, le xvime de décembre 1577.

Les bien prestz à vostre service,

Philippe de Lalaing, Robert de Melun, Antoine de Goingnies, Jacques de Lalaing.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des estatz généraulx assamblez à Bruxelles.

XXIV.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU COMTE DE LALAING, AU BARON DE FRÉZIN ET AU CONSEILLER D'ÉTAT LIEFVELT.

Par suite des préliminaires des négociations qui ont eu lieu avec les ambassadeurs du duc d'Anjou, les états généraux prient le comte de Lalaing de prendre les Français sous sa protection et de leur ouvrir la ville du Quesnoi, dans le cas où ils se trouveraient pressés par l'ennemi. — Si les négociations n'aboutissent pas, les Français remettront cette ville dans le même état où ils l'ont reçue.

Anvers, 5 mai 1578.

—

Messieurs, nous avons reçu voz lettres, et par icelles entendu qu'avez esté fort pressez des ambassadeurs de Monsieur, frère du Roy (1), affin que, avant de passer plus en la négociation pour asseurer leurs troupes jà en chemin, on leur voulust permectre d'envoyer deux ou trois de leurs compaignies en la ville de Quesnoy, à ce que, en cas qu'ilz se trouvent pressez de quelques ennemis, ilz euissent seur lieu de retraicte. Ce qu'ayant esté mis en considération, a esté trouvé bon que vous, Monsieur le comte de Lalaing, prendrez les susdicts Franchois en vostre protection, avecq promesse que, en cas que lesdictes forces de Monsieur se trouvassent pressées comme dessus, vous leur puissiez faire ouverture de ladicte ville de Quesnoy, pour leur seure retraicte. Quoy advenant, lesdicts Srs ambassadeurs promectent et s'obligent avecq sceureté pertinente, que, sy la négociation, laquelle se doibt faire à Bruxelles, ne s'achève par accord des parties, ladicte ville sera remise en vostre povoir en la mesme forme

---

(1) François Hercule de Valois, duc d'Alençon et d'Anjou, quatrième fils du roi Henri II et de Catherine de Médicis.

et manière qu'elle estoit devant l'entrée desdicts Franchoys, remectant à vuyder tous les aultres points et conditions à la venue desdicts ambassadeurs à Bruxelles, où espérons traitier de sorte qu'ilz auront tout contentement, tant allendroit du titre demandé par Monsieur, comme des aultres pointz par eulx proposés. Quy nous causera ne nous eslargir plus avant que prians Dieu le Créateur vous,

Messieurs, donner en santé longue et heureuse vie, avecq le comble de voz nobles désirs.

D'Anvers, ce vme jour de may 1578.

Voz enthièrement bons amys,

Les Estatz Généraulx des Pays-Bas.

Par ordonnance,

J. Houfflin.

Suscription : A messieurs messieurs le comte de Lalaing, baron d'Escornaix, grand bailly de Hainault, etc., baron de Frézin (1), conseiller d'Estat et général des vivres de l'armée des Pays-Bas, et conseiller d'Estat Liesvelt, députez des estatz généraulx présentement à Mons.

(1) Charles de Gavre, comte de Beaurieu, baron de Frésin. (Voir la note au n° X.)

XXV.

LE COMTE DE LALAING AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Il a envoyé à Berlaimont, pour la garde du château, une compagnie française de 120 hommes; le châtelain ayant refusé de les laisser entrer, ces soldats ont été obligés de se loger au village, où ils ont été surpris et attaqués par des forces très-supérieures. Après un combat de huit heures, ils ont été vaincus; quatre-vingts hommes ont succombé; les autres sont entrés au château et l'ont défendu contre l'ennemi. — Les Espagnols ont perdu près de 400 hommes; ils ont mis le feu au village et y ont brûlé leurs morts. — Belle conduite des soldats français; leur capitaine a été grièvement blessé. — Il serait bon de leur accorder une récompense pour les exciter à servir courageusement le pays.

Mons, 17 mai 1578.

Messieurs, j'avois depuis aulcuns jours envoyé à Barlaymont pour la garde du chasteau, comme qui est place d'importance sur la rivière de Sambre, une compaignie françoise d'environ six-vingtz hommes, comme lesquelz, pour le refus que faict le chastelain de les laisser entrer, se trencharent au village. Ce que entendu par les ennemys, Monsr de Herges (1) et Octavio de Gonsaga les sont venuz acommectre avecq trois mille hommes bien nombrez et treize cornettes de cavaillerie, les abordans avecq rondaces, piques et bonne suite de mousquetterie. Et bien qu'ilz fussent petit nombre à légale d'ungne si grande et

---

(1) Gilles de Berlaymont, baron de Hierges. Tout en formant des vœux pour la délivrance de sa patrie, il resta fidèle au parti espagnol jusqu'au moment où les excès de ses troupes lui firent prendre la résolution d'offrir ses services aux états généraux (octobre 1576). Cependant, subjugué par les paroles bienveillantes de don Juan, il se laissa convaincre et prit de nouveau les armes en faveur de Philippe II. Don Juan le nomma général de l'artillerie et mestre de camp des troupes wallonnes. En 1578, il se rendit maître de Bouvignes, reçut le gouvernement de Namur et de l'Artois, ainsi que l'adminis-

forte troupe, si est-ce qu'ilz soubztindrent courageusement l'effort depuis les six heures du matin jusques à deux heures aprèsmidy. Touttesfois à la fin, les coupant la cavaillerie par derrière, ilz furent forcez, de sorte qu'il en est demouré environ quattrevingtz, se retirant le reste au chasteau, lesquelz ilz ont maintenu. Des ennemys j'ai rapport qu'il en est mort près de quattre cens, estans bien asseuré que l'on en a ramassé seize charées à Maubeuse; et me persuade, puisque les ennemis ont mis le feu au villaige, que la plus saine partie des morts auront estez jectez au feu, comme ilz ont de coustume, affin de faire paroistre leur perte estre petite. Le capitaine franchoys est blessé d'une harcebusade à la teste et d'ung coup d'espée à la main, y ayant tout perdu, saulf les armes et le bon cueur, quy seul luy est resté. Il me samble, veu le bon debvoir qu'ilz ont faict à ce commencement, que, pour les amener à la continuation, vous feriez bien, Messieurs, de les récompenser, ensamble faire quelque recognoissance aux soldatz, moyennant quoy on leur redoublera le couraige à démonstrer par effect combien ilz sont affectionnez à faire service. Ce porteur vous en pourra faire le récit plus particulier, à la souffisance duquel je me remectray, seulement vous prieray y avoir le regard qui convient. Sur ce,

Messieurs, me recommandant très-affectueusement à voz bonnes grâces, je prie Dieu vous continuer la sienne.

De Mons, ce 17 de may 1578.

Post data. Il me semble, messieurs, que ferez bien d'escripre

---

tration des finances. Il fut tué devant Maestricht (juin 1579) d'un coup de mousquet, au moment où il établissait une batterie contre une demi-lune que les assiégés avaient construite. Il était fils de Charles, comte de Berlaymont, le même qui se tenait à côté de Marguerite de Parme, lorsque les nobles confédérés vinrent lui présenter leur requête, et qui prononça ces paroles devenues célèbres : « *Rassurez-vous, Madame, ce ne sont que des gueux!* » — Le baron de Hierges avait épousé Lamberte de Croy, fille d'Adrien comte du Rœulx, dont il n'eut point de postérité.

ung mot au capitaine et souldatz, les remerchians de leurs bons debvoirs.

Le plus prest à vous faire service,

PHILIPPE DE LALAING.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des êtatz généraulx, en Anvers.

XXVI.

LE COMTE DE LALAING AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Il a voulu surprendre la ville de Binche et a ordonné aux Srs de Hauchies et de Voisin de venir le rejoindre avec leurs troupes, pour tenter l'entreprise. — Ces Srs lui ont fait répondre qu'ils n'avaient pas charge de lui obéir, et l'entreprise n'a pu avoir lieu. — Il se plaint de voir son autorité méconnue : comme capitaine général du pays de Hainaut, il doit pouvoir y commander à toutes les troupes de guerre qui s'y trouvent. — Puisque les états n'acceptent pas le service des troupes françaises, il a donné ordre à celles-ci de se retirer à la frontière.

Mons, 7 juin 1578.

Messieurs, encoires que par les vostres que le présent courrier m'a délivré, responsives aux miennes, veuillez me donner satisfaction à ce que je requérois, toutesfois ne puis laissser de vous dire que, puis peu de jours, entendant qu'il y avoit quelque cavaillerie ès environ de Condé, soubz mon gouvernement, et désirant faire quelque bonne emprinse sur la ville de Binche, qui soulement s'eust peu effectuer, j'avois despeché ung gentilhomme exprès vers le Sr de Hauchies (1) et de Voisin, affin qu'avec leurs

(1) Probablement Jacques de Hennin-Liétard, baron de Haussy ou d'Auxy. Il était fils de Jean, comte de Boussu, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, et d'Anne de Bourgogne. Il avait épousé Marie Hannaert, dame de Liedekerke, vicomtesse de Bruxelles et de Lombeke.

gens ilz se vouldroient encheminer ceste part pour assister à ladite emprinse. Mais tant s'en fault qu'ilz n'ayent voulu obéyr à mon ordonnance, qu'au contraire ilz avoient expressément déclairé qu'ilz n'avoient charge de m'obéyr. Par quoy, à faulte d'estre secondé de gens de chevaulx, n'avons peu passer oultre à l'exécution d'icelle emprinse, non sans le grand intérest du pays, et diminution de mon authorité comme capitaine général de ce pays de Haynault, ès parties de laquelle je puis commander absolutement à tous gens de guerre y estans : à quoy je vous prie que y soit prins regard et remède comme convient. Quant aux compagnies franchoyses estant par deçà, puisque ne désirez qu'ils facent service au pays, jasoit qu'ilz ayent assez ouvertement faict preuve de leur bonne volonté, tant à Barlaymont que aultres lieux, je les faiz retirer sur les frontières, par où l'on pourra veoir l'authorité que j'ay eu et ay sur lesdits Franchois, et de combien j'ay été accusé à tort de les mectre en places dont n'aurois pouvoir de les retirer quand bon me sembleroit.

Messieurs, saluant toutes voz bonnes grâces de mes très-affectueuses recommandations, je prie le créateur vous donner en parfaite santé très-heureuse et longue vie.

De Mons, le VIIme de juing 1578.

Le bien prest à vous faire service,

PHILIPPE DE LALAING.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des états généraulx assamblez en Anvers.

Recepta 9 *junii* 1578.

XXVII.

LE COMTE DE LALAING AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Il repousse l'accusation qu'on porte contre lui, de vouloir se disjoindre de la généralité, de vouloir entrainer la province de Hainaut avec lui, et de chercher à la livrer aux Français. — Il se plaint de ce qu'on cherche à diminuer son autorité, en défendant aux villes du Hainaut de recevoir garnison sans l'autorisation expresse de l'archiduc. — Justification de toute sa conduite. — Il demande aux états de le soutenir contre ses détracteurs, et donne le démenti le plus formel à ceux qui cherchent à le calomnier.

Mons, 10 juin 1578.

—

Messieurs, comme ung chascun a peu cognoistre le zèle et affection que tant fidèlement ay porté et porteroy toutte ma vie à la liberté et salut de nostre patrie, qu'il n'est besoing que j'en dise chose aucune, parce que suis venuz aux termes que ordinairement suyvent eulx quy ont faict par cy-devant les mesmes services à la patrie que moy, qui est de prendre occasion sur bien peu de fondement de tourner en mal ce qu'avons tousjours prétendu de faire pour ung bien. Ce que je dis est parce que je voie plusieurs de ce pays me vouloir charger de me disjoindre de la généralité et union, et que j'en vouldrois distraire ceste province de Haynault, par y vouloir mectre des Franchois desoubz le commandement de monseigneur le duc d'Alenchon; estant la chose procédée sy avant que l'on me veult ôter l'auctorité qui m'appartient, comme gouverneur de ceste province, d'augmenter, diminuer et changer les garnisons des places de mon obéyssance, toutte et quante fois que le trouve convenir pour le bien et repos du pays, et que à cest effect on a escript à touttes les villes dudit Haynault de ne recevoir aucuns gens de guerres sans l'adveu et le sceu de monseigneur l'archiduc. Or, affin que ung chacun sache les occasions pourquoy les Franchois ont tant séjourné en ce pays et esté mis en aucunes villes d'icelluy, il faut

sçavoir que, entendant que mondit seigneur le duc d'Alenchon envoyoit quelques forces, à ses despens, en ces pays, pour monstrer le désir qu'il avoit de les secourir en leurs nécessitez, les ambassadeurs quy estoient icy, voyant que l'ennemy couroit librement par tout le pays, sans nulle résistance, parce que leurs trouppes n'estoient telles que de pouvoir résister à un effort que eult peu faire ledit ennemy, sans avoir quelques villes pour se garantir, fut advisé icy avecq ceux du conseil d'Estat, qu'aviez icy envoyé pour traicter avecq lesdits ambassadeurs, de leur donner la ville du Quesnoy pour garant, et, comme avez escript du vme jour de may dernier ausdits du conseil d'Estat et à moy, contenant que je prins en ma protection les susdits Franchois, et en cas que lesdictes trouppes se trouvassent pressées, que on leur fist ouverture de ladicte ville, moyennant que les ambassadeurs me promissent de remectre la ville en ma dévotion, sy avant que la négociation encommenchée est du tout rompue; tant s'en fault que en ce faict je me soys sy avant eslargy, comme je pouvois faire par ce que dessus, que mesme n'y ay mis que une compaignie, dont par après en fist sortir une partie. Depuis, comme les ennemys nous approchoient de plus près, et mesme avoient esté par deulx jours de routte et par divers endroictz recognoistre Saint-Ghislain, parce que n'avoient aucuns gens à la main pour les mectre dedens icelle que lesdicts Franchois, nonobstant tant de poursuyte faict par moy et les estatz de ceste dicte province vers ceulx qu'il appartenoit pour secourir ce pays, lequel seul portoit le faix de l'armée de l'ennémy, je fus constraint y mectre une compaignie, et les aultres les ressortir ès lieux quy me sembloient estre plus propices pour réprimer les cours desdictes ennemys. Mais voyant que en cest endroict l'on ne trouvoit bon ce qu'avoys faict pour la tuition de ma patrie, les ay tous rethiré dehors et renvoyé vers les frontières, en quoy l'on peult remarquer l'obéissance qu'ilz me portoient.

Veu doncq ce qu'ay faict en cest endroit a esté par charge et pour raison sy pregnante, j'espère que maintiendrez mon bon

droit contre ceulx quy aliénez de passion me voeuillent calomnier à sy grand tort. Je vous ay bien voulu escripre ceste, et quant et quant protester pour le bien publicq contre le mal quy en pouvoit advenir au despend de ceulx quy en seront cause, et dire à tous ceulx de la qualité requise, quy me voldroient calomnier envers vous aultres, Messieurs, en quelque fachon que ce fust, d'estre aultre que très-affectionné au bien de la patrie, *qu'ilz en ont menty*. Espérant faire paroistre l'yssue de mes actions correspondante au commenchement, comme n'ayant autre affection ny prétendue que à ce qui sera trouvé pour le plus grand bien et salut d'icelle. Avecq ce prieroy le Créateur vous donner,

Messieurs, en santé, longue et heureuse vie, me recommandant très-affectueusement à voz bonnes grâces.

De Mons, ce 10 de juing 1578 (1).

Le bien prest à vous faire service,

PHILIPPE DE LALAING.

Post datum. Quant à messieurs les ambassadeurs du duc d'Alenchon, quy ont icy séjourné quelque temps, et aultres gentilzhommes franchois allans et venans, sy je leur ay faict le meilleur traictement qu'il m'at esté possible, il me samble qu'il ne doibt estre trouvé mauvais, ains au contraire m'en sçavoir bon gré, veu que n'avons en ceste conjoncture besoing d'avoir plus d'ennemys, et que d'amys n'en sçaurions avoir trop, considérant que notre armée n'at jusques à présent esté prest.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des estatz généraulx assamblez en Anvers.

---

(1) Il est probable que le comte de Lalaing adressa des lettres de protestation à presque toutes les villes du pays. Dans les archives d'Ypres, il en existe une qu'il envoya aux magistrats de cette ville, et que nous avons publiée dans nos *Documents historiques inédits concernant les troubles des Pays-Bas*, t. Ier, n° X.

XXVIII.

LE COMTE DE LALAING AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

On lui a refusé l'entrée de la ville de Bouchain, dépendant de son gouvernement. — Sur sa déclaration qu'il était le gouverneur de cette province, on lui a répondu qu'on ne le connaissait pas. — Le commandant était absent, et le lieutenant a refusé de venir lui parler, se disant indisposé, quoiqu'il se promenât sur le marché. — Il se plaint vivement de cette humiliation, et de l'injustice qu'on lui montre. — Il requiert les états de châtier ceux qui lui ont si gravement manqué, et d'écrire à tous les gouverneurs et magistrats des villes de son gouvernement qu'ils aient à lui obéir en tout ce qu'il leur commandera pour le bien du pays. — Enfin il prie les états de lui restituer toute son autorité, ou de lui déclarer ouvertement pour qui ils le tiennent.

Mons, 15 juin 1578.

—

Messieurs, m'estant ces jours passez encheminé vers Bouchain, suivy de quelque nombre de chevaulx de ma compaignie, pour me servir d'escorte contre les dangiers des chemins, à intention de passer par les faulxbourgs, iceulx me furent serrez, me disans ceulx qui tenoient la garde du pont qu'ilz avoyent chargé expresse de Son Altèze de ne laisser passer aulcune gendarmerie, quelle qu'elle fust, sans son exprès commandement par escript, et que le gouverneur, à son partement de là, leur avoit enchargé de ne laisser entrer personne. Et comme j'insistay que cela n'estoit pour moy, pour estre le gouverneur de la province, ilz replicquèrent qu'ilz ne me cognoissoient, et que j'aurois à me retirer, ou aultrement qu'ilz tireroient, avecq plusieurs propostz fort mal batiz; n'ayant le lieutenant de la place voulu venir parler à moy, prendant excuse qu'il estoit impotent, jasoit toutesfois que lors il se pourmenoit sur le marchiet. Ores, pour aultant que à cause de mon estat de gouverneur, capitaine général et grand bailly de ce pays de Haynault m'appartient entendre (ce

sont les mots de ma commission) au repoz, seureté et tranquillité dudit pays, ensemble avoir soing et principal regard sur les armes, garde et tuition des places et fortz dudit pays, et conséquemment sur les gouverneurs, capitaines et gens de guerre qui sont en icelles, les maintenir en toute bonne police, discipline, justice, et leur commander ce que pour le service de Sa Majesté et bien du pays jugeroy convenir, à quelle fin sont escriptes lettres à tous gouverneurs et ayans charge des gens de guerre audit pays, à ce qu'ilz ayent à me respecter et m'obéir en tout, et par tout m'advertir des occurences, et avoir leur recours en tous besoingz et généralement en toutes choses qui pourroient survenir, affin que le service de Sa Majesté et du pays ne soit retardé, et quant à moy je ne faille d'advertir bien et diligamment la court des contrevenans, pour y pourveoir : je n'ay peu laisser, pour le grandissime tort que en cela m'a esté faict, et par conséquent à vous aultres, Messieurs, qui, par l'union, avez sy solempnellement juré de maintenir chacun en ses priviléges, haulteurs, auttoritez, usaiges et coustumes, vous requérir très-instamment vouloir tenir la bonne main, que droict et justice me soit faict, en chastiant avecq telle rigueur les délinquans et ceulx qui ont esté cause d'une sy notable algarade, que tous aultres y prendent exemple. Et affin que le mesme n'advienne ung aultre fois, je vous prie bien fort qu'il soit escript à tous gouverneurs et magistratz des villes de mon gouvernement bien et acertes, qu'ilz ayent à me porter tel respect et obéissance en ce que leur commanderay pour le bien du pays, qu'ilz ont cy-devant porté et à moy et à mes prédécesseurs, avecq commination ; et en cas de deffault, vous prendrez, selon l'obligation que y avez par ladicte union, ma juste cause en vostre protection : auquel effect j'envoye ce gentilhomme exprès, affin que par le mesme j'en puisse avoir les despesches convenables que j'espère, pour maintenir justice, ne vouldriez m'estre refusées. Et cependant,

Messieurs, après avoir salué toutes vos bonnes grâces de mes

très-affectionnées recommandations, je prie le Créateur vous donner très-heureuse et longue vie.

De Mons, le xvme de juing 1578.

Post datum. Messieurs, je vous supplie, par la response qu'il vous plaira me faire, me restituer entièrement, absolutement et clèrement mon authorité, en m'envoyant les lettres deus et de sy bonne encre à toutes les villes de ce pays qu'il appartient, ou bien me mander ouvertement pour quel me tenez, affin que selon cela je me puis régler.

Le plus prest à vous faire service,

PHILIPPE DE LALAING.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des estatz généraulx assamblez en Anvers.

XXIX.

LE COMTE DE LALAING AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Il les informe que des troupes françaises, se disant au prince d'Orange, se trouvent aux environs de Landrecies, et que d'autres, se disant au duc d'Anjou, sont aux environs du Cambrésis. — Il demande de quelle manière il doit se conduire envers ces troupes.

Mons, 17 juin 1578.

Messieurs, ayant eu rapport que quelques notables trouppes franchoises s'assemblent ès environ de Landrechies, se disant estre à monsieur le prince d'Oranges, et que aultres plus grandes troupes se montrent aussy ensamble ès environ du Cambrésis et le pays d'Arthois, se disans estre à monseigneur le duc d'Anjou, je n'ay volu faillir vous en advertir, pour sçavoir comment j'au-

ray à me régler entrans icelles troupes au pays; puisque ce que j'avois faict dernièrement, mesmes par vostre ordonnance, a esté sy très-mal prins. Car je ne désire en façon que ne soit donner occasion, ny à vous, ny à aultres, de quelque malcontentement. Sur quoy attendant de voz nouvelles, je prieray le Créateur vous donner,

Messieurs, heureuse et longue vie, me recommandant très-affectueusement à voz bonnes grâces.

De Mons, le XVIIme juing 1578.

Le bien prest à vostre service,

PHILIPPE DE LALAING.

Post datum. Messieurs, les troupes franchoises que vous avez mandé pour le camp sont prestes, et n'attendent que le rethour du courier, pour sçavoir sy elles auront quelque ville pour l'asseurance requise.

Suscription : A messieurs messieurs les estatz généraulx assamblez en Anvers.

Recepta le 19 juing 1578.

XXX.

LE COMTE DE LALAING AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Les soldats de son régiment ayant appris que, pour leur belle conduite à Nivelles, les états leur ont accordé un mois de gage, prient que cet argent soit remis directement au comte, pour que le partage puisse se faire avec plus d'équité.

Mons, 17 juin 1578.

Messieurs, les soldats de ma campaignie de pied, entendans que pour le bon service qu'ilz ont faict à Nivelles leur auriez accordé un mois de gaiges, pour lequel recepvoir le lieutenant

de la compaignie s'est transporté par deçà, m'ont requis de vous vouloir prier ledit mois puisse estre délivré entre mes mains, affin que tant plus frugalement et deuement ilz puyssent estre répartiz entre ceulx que convient. Par quoy, Messieurs, trouvant la requeste desdits soldatz fort raisonnable, je vous prie bien instamment que ledit mois me puisse estre envoyé briefvement, soubz ferme confidence que les deniers seront tellement distribuez que les soldatz auront matière de contentement. N'allant cestes à rien d'aultre, aprez avoir salué toutes voz bonnes grâces de mes affectueuses recommandations, je prieray le Créateur vous donner,

Messieurs, enthier contentement. De Mons, le XVII juing 1578.

Le bien prest à vostre service,

PHILIPPE DE LALAING.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des états généraulx assamblez en Anvers.

Recepta le XIXme juing.

XXXI.

LE COMTE DE LALAING AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Les ennemis, à l'approche des Français, ont abandonné les villes de Maubeuge et de Roeulx. — Il a fait occuper ces places par des garnisons de ses troupes. — La même chose avait eu lieu la veille pour la ville de Soignies, où l'ennemi avait jeté à l'eau le reste de ses munitions et bon nombre d'arquebuses à croc. — Tout ceci démontre de plus en plus les calomnies de ses détracteurs.

Mons, 23 juillet 1578.

Messieurs, je ne puis laisser de vous advertir que, ayans les ennemys eu paour des commenchemens des troupes de monsei-

gneur le duc d'Anjou, ilz ont aujourd'huy abandonné les villes de Mauboeuze et Roeulx, èsquelles j'ai envoyé bonne garnison, comme j'avois aussy faict le jour d'hier à Soingnies, laquelle lesdits ennemys avoyent le jour précédent abandonnée, ayant jecté le reste de l'amonition avecq quelques nombre des harquebouzes à croc en l'eaue. En quoy se peult aisément considérer le grand et notable bénéfice qu'ay faict à ceste province, ayant donné entrée à mondit seigneur le ducq, et au contraire, si l'on veult ouvrir les yeux, se peult veoir la calumnie dont plusieurs ont tasché de me charger. Mais j'ai le tout prins en patience, estimant et soubz ferme confidence que la fin et les effectz de mes effortz et actions feroyent paroistre quelles elles sont et ont tousjours esté.

Messieurs, me recommandans très-affectueusement à voz bonnes grâces, je prie le Créateur vous impartir les siennes.

De Mons, ce XXIII de juillet 1578.

L'entièrement prest à vostre service,

PHILIPPE DE LALAING.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des estatz généraulx assamblez en la ville d'Anvers.

Recepta le XXVIme dudit mois.

XXXII.

LE COMTE DE LALAING AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Le comte de la Rochepot a conduit une bonne partie des troupes françaises jusque près de Mons; l'ennemi a essayé de les attaquer avec quatorze ou quinze cents chevaux, mais n'a pu y réussir. — La cavalerie est trop peu nombreuse pour pouvoir tenir tête à l'ennemi, et pour garantir les villes reprises. — Il est indispensable d'envoyer mille ou douze cents chevaux, sans cela il est à craindre que les troupes françaises, ainsi que le reste de notre cavalerie, n'éprouvent une défaite, qui pourrait entraîner la ruine de la province entière.

Mons, 25 juillet 1578.

—

Messieurs, suyvant les vostres, monsieur le conte de la Rochepot (1) a conduit bonne partie de ses troupes jusques bien près d'icy, dont l'ennemy, en ayant esté adverty, les est venu trouver avec 14 à quinze cens chevaulx pour les accommettre, mais jusques ores n'y a riens sceu prouffícter, d'aultant qu'icelles troupes s'estoient asseurées de bonne tranchées. Ores, comme pour le petit nombre de chevaulx qu'avons en ceste province ne pouvons aulcunement faire teste à l'ennemy, ny maintenir les villes qu'avons reprins sur lesdits ennemys, je vous ay bien voulu faire cestes pour vous prier bien instamment, et aultant que désirez la salvation de ceste province, vouloir promptement envoier mil ou douze cens chevaulx de ceulx de par deçà, et ce tant à cause que leurs humeurs nous sont cognues, que nous entendons leurs langaiges, et que pour estre de ces pays, ilz cognoistront beaucoup mieulx les chemins, par où en recepvrons trop plus de service que non d'aultres n'estans de ceste nation. Ne vous pouvant laisser de dire que, si promptement ne sommes

---

(1) Le comte de Rochepot, un des officiers du duc d'Anjou.

assistez desdits chevaulx, qu'il faict grandement à craindre que toutes les troupes françoises dudit S[r] de la Rochepot, avecq la reste de notre gendarmerie qu'avons icy, ne reçoipvent une mauvaise main à nostre entière ruyne.

Messieurs, me recommandant très-affectionnément à voz bonnes grâces, je prie le Créateur vous donner ce que de plus désirez.

De Mons, le xxv[me] de juillet 1578.

Le bien prest à vostre service,

PHILIPPE DE LALAING.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des estatz généraulx assamblez en Anvers.

Recepta le xxvi[me] dudit mois.

XXXIII.

LE COMTE DE LALAING AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Il les supplie d'envoyer de l'argent pour les compagnies qui se trouvent dans cette province. — Il est à craindre qu'elles ne la quittent faute de payement. — Il est, en outre, indispensable de payer au moins les quatre compagnies de Mons, de crainte de voir la ville sans défense, ou d'être obligé d'y faire entrer des troupes françaises.

Mons, 4 août 1578.

Messieurs, bien que pour le contenu de voz lettres du xxviii[me] du mois passé, par lesquelles me mandiez que, vous ayant envoyé le répartissement des gens de guerre estans en ceste province, oultre ceulx qui doibvent estre à sa charge, nous feriez envoyer argent, toutesfois vous ayant, passez aulcuns jours, faict tenir ledit répartissement, et vous déclaré le pouvre estat auquel se

retrouvoit ce pays, lequel n'estoit bastant de paier ses garnisons ordinaires, n'ay jusques ores eu de voz nouvelles sur ce faict, qui m'at occasionné de permectre qu'aulcunes compaignies ayant esté envoyées pour la tuition de ce pays s'en soient retirées : vous pouvant asseurer que le mesme se fera des compaignies estans en ceste ville et ès fortz ès environ, ne soit qu'il vous plaise y pourveoir par le moyen de quelque payement, et ce bien promptement; que si présentement ne povez envoier argent pour toutes les compaignies estans encoires en ceste province, que du moings en puissions avoir pour les quatre compaignies qu'avons en ceste ville, et dont je vous en requiers très-instamment, aultrement, si par la retraicte des gens de guerre hors de ceste ville, à faulte d'argent, mal en advient, je prie en estre deschargé, puisque par tant de fois réitérées je vous en ay préadverty.

Messieurs, après m'estre trez-affectionnément recommandé à vostre bonne grâce, je prie le Créateur vous impartir la sienne saincte.

De Mons, le IIIIme d'aougst 1578.

Le bien prest à vostre service,

PHILIPPE DE LALAING.

Post data. Messieurs, je retourne encoires une fois vous prier que promptemement me veuillez envoyer argent, du moings pour les IIII compaignies estans icy, car aultrement je ne pourrois plus contenir icy lesdites compaignies, et au lieu d'icelles (comme il ne poeult que ceste ville soit sans garnison) serois forcé d'y faire entrer quelques compaignies franchoises, dont pourroient survenir les inconvénients que povez penser, mesme en ceste conjoncture.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des estatz généraulx assamblez en Anvers.

—

XXXIV.

LE COMTE DE LALAING AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Le seigneur de Haussy est arrivé à Valenciennes, et, outre-passant son autorité, il a destitué des capitaines et a voulu en nommer d'autres. — Le peuple a pris les armes. — Il prie les états de rappeler le Sr de Haussy, afin de maintenir la paix et la tranquillité dans cette ville.

Mons, 21 août 1578.

Messieurs, j'ay cejourd'huy esté adverty de ce qui est adveneu en la ville de Valenchiennes par la venue de Monsr de Hauchies (1) audit lieu, lequel, en vertu d'une lettre de Son Altèze, en date du xvime de ce mois, contenant seulement de s'informer de quelque faction qui pouvoit estre en ladicte ville, auroit grandement excédé sa charge, veuillant de prime face déposer les capitaines, en ordonner des nouveaulx, demandant le mot du guet, et requérant d'avoir quelque nombre de gens pour sa garde, choses que vrayment appartiennent à office de gouverneur. Et comme cela ne se peult commectre sans préjudice de mon auctorité comme du bien et repos de ladicte ville de Valenchiennes, selon qu'il est apparu par l'altération que le peuple en a receu, se mectant en armes, pour par après s'en ensuivre grand mal et effusion de sang, je n'ay voulu faillir de vous en advertir, afin qu'il vous plaise conserver mon auctorité comme gouverneur de ladicte ville, et au surplus commander audit Sr de Hauchies de incontinent se retirer de ladicte ville, qui est le seul et unique remède de la maintenir en repos et tranquillité; et pour vérifier telle faction qu'il y pourroit avoir (combien qu'il ne m'en soit

(1) Voir la note du no XXVI.

appareu de nulles) y vouloir envoyer quelque homme de lettre pour avecq moy en cognoistre par aultre voye que par celle des armes, selon que de tout temps s'est accoustumé; espérant, avec le bon vouloir que ont tousjours démonstré les bourgeois, y donner sy bon ordre que Son Altèze et vous aultres, Messieurs, en aurez enthier contentement. Et sur ce,

Messieurs, me recommandant bien affectionnément à voz bonnes grâces, je prieray le Créateur vous maintenir en longue et heureuse vie.

De Mons, ce xxime jour d'aoust 1578.

Le bien prest à vostre service,

PHILIPPE DE LALAING.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des estatz généraulx assamblez en Anvers.

Recepta le xxiime dudit moys.

—

XXXV.

LE COMTE DE LALAING AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Le terme de demi-an, accordé pour la levée des moyens généraux dans la province étant expiré, il les prie de lui envoyer des instructions pour faire la demande de continuation desdits moyens généraux. — Le receveur de Landrechies a fait renouveler aux bourgeois le serment de garder la ville *pour Dieu et le Roy*, sans parler des états : on lui a fait à cet égard des observations dont il n'a voulu tenir aucun compte.

Mons, 3 décembre 1578.

—

Messieurs, comme le terme de demi-an accordé pour la levée des moyens généraulx en ceste province est expiré, par où ladite levée cesse présentement, je vous en ay bien voulu advertir affin

que incontinent me voeuillez envoyer instruction accompaignée de raisons et moyens inductifs pour, à la prochaine assemblée des estatz d'icy, en faire la proposition et demander continuation desdits moyens générauIx pour une aultre demi-année. N'allant ceste à riens d'aultre, je prie le Créateur vous donner,

Messieurs, très-heureuse et longue vie, en me recommandant très-affectionnément à vos bonnes grâces.

De Mons, le IIIme de décembre 1578.

Messieurs, pour aultant que le receveur de Landrechies a puis naguerres (soubz ombre de la venue des Franschoys) faict renouveler le serment aux bourgeois dudit Landrechies, de garder la ville *pour Dieu et pour le Roy*, sans parler des estatz, ce que luy estant remonstré, auroit réplicqué *qu'il n'en tenoit conte*. Je vous en ay bien voulu advertir affin que, luy estant présentement par delà, vous en usez comme trouverez convenir pour le maintènement de vostre auctorité et le service du pays.

Le bien prest à vostre service,

PHILIPPE DE LALAING.

Suscription : A messieurs messieurs les estatz générauIx en Anvers.

XXXVI.

LE COMTE DE LALAING A L'ARCHIDUC MATHIAS.

Il lui rend compte des désordres qui ont eu lieu à Mons, après la retraite du duc d'Anjou à Condé. — Le peuple a pris les armes et a contraint la garnison de sortir de la ville. — Il prie l'archiduc de prendre des mesures pour éviter d'autres désordres, et de lui envoyer le duc d'Arschot ou le Sr de Frésin avec le conseiller Richardot, pour tâcher, de concert avec lui, de rétablir l'ordre et la tranquilité dans la ville.

Mons, 29 décembre 1578.

—

Monseigneur, j'ay adverty Messieurs du conseil d'Estat et estats généraulx de ce que s'est passé ces jours à l'endroit de Monseigneur le duc d'Anjou, et comment il s'est retiré à Condé. L'esmotion du peuple en ceste ville ne s'est contenté de ce, ains le jourd'hui, s'estant derechief mis en armes, a constraincte tous soldatz estanz icy en garnizon de sortir à l'instant hors de la ville, avecq plusieurs aultres particularitez et conséquences dont n'ay voulu faillir d'advertir Vostre Altèze, envoyant ce présent porteur vers icelle pour luy déclairer plus particulièrement comment le tout s'est commencé et demeure; auquel à cest effect supplie estre donné évidence. Et à raison que ladite garnison y avoit esté introduicte à l'ordonnance de Vostre Altèze, et qu'elle s'y est tousjours assez bien comportée, convient adviser que telles esmotions ne soyent suscitées pour introduire aultres nouvelletez au préjudice du pays, et y remédier de bonne heure, par quoy je supplie très-humblement à Vostre Altèze qu'il luy plaize y prendre tel égard que requiert l'importance de l'affaire, et me vouloir advertir de son bon plaisir, suivant lequel je puisse m'employer à la conservation de ceste ville et y mectre tel ordre qu'il n'en provienne aulcun inconvénient. S'il plaisoit à Vostre Altèze

déporter monsieur le duc d'Arschot (1) comme seigneur principal du pays, ou mons[r] de Frézin (2), qui a bonne part en ceste ville, avecq le conseiller Richardot (3), et leur donner pouvoir de traicter le tout avecq moy, selon que trouverons par ensamble convenir pour le mieulx, j'espère que par leur appuy, avecq l'authorité de Vostre Altèze, pourrions mectre le tout en estat d'asseurance, aultrement je craings de grands inconvéniens estant la haste sur tout requise,

Monseigneur, je prie nostre Créateur donner à Vostre Altèze, en bonne santé, accroissement de ses grandeurs.

De Mons, le xxix[e] de décembre 1578.

De Vostre Altèze,

Bien humble serviteur,

PHILIPPE DE LALAING.

Suscription : A Son Altèze.

---

(1) Philippe de Croy, duc d'Arschot, prince de Chimay, comte de Beaumont, chevalier de la Toison d'or, chef du conseil d'État, gouverneur de la Flandre, etc., etc., mort à Venise, le 11 décembre 1595. (Voir la notice d M. Gachard sur les *Archives du duc de Caraman*.)

(2) Voir la note 1 du n° X.

(3) Jean Richardot, né en 1540, à Champlite. Philippe II le nomma, le 11 juin 1578, membre du conseil privé, en 1583, membre du conseil d'État, puis chevalier, et enfin, en 1597, président du conseil privé. Il mourut à Arras, le 3 septembre 1609; son corps fut transporté à Bruxelles et inhumé dans l'église de S[t]-Gudule.



XXXVII.

DÉCLARATION FAITE PAR LE COMTE DE LALAING AUX ÉTATS GÉNÉRAUX, CONCERNANT LA RETRAITE DU DUC D'ANJOU.

Motifs qui ont engagé le duc d'Anjou à se retirer. — Son mécontentement. — Défiance des bourgeois, parce qu'il avait demandé des troupes de Binche pour lui servir d'escorte dans sa retraite. — Ils ont fait des visites domiciliaires dans la demeure de Son Altesse et dans celle d'autres personnes. — Ils ont exigé que le comte de Lalaing leur remît les clefs des portes de la ville, ce qu'il a fait à leur première sommation, en se déchargeant de toute responsabilité. — Le duc est parti, avec grand mécontentement, pour se rendre à Condé, où il attendra, pendant quelques jours, les intentions des états généraux. — Il est à craindre qu'il ne cherche à se venger de cet affront. — Le comte est prévenu que les garnisons de Binche et de Maubeuge vont se retirer également; l'ennemi ne tardera pas à s'emparer de ces villes, si l'on n'y envoie les compagnies qui sont à Ath et à Enghien.

Sans date.

—

Comme divers bruictz se pourront semer de la soudaine retraicte de monseigneur le duc d'Anjou hors de la ville de Mons, ensemble des occasions d'icelle, le conte de Lalaing, désirant informer Messieurs les estatz généraulx de ce qui en est à la vérité, a bien voulu leur représenter que, se voyant Son Altèze sy indignement traictée, nonobstant la syncère affection qu'elle avoit au redressement des affaires, repos et prospérité de ces pays, pour lesquelz (comme chascun sçait) elle avoit jà tant faict, sans avoir espargné de mectre sa propre personne en hasard, se seroit finalement résolu de se retirer en France, avecq un ressentiment bien grand des estranges comportements dont l'on a usé en son endroict, avecq beaucoup moindre respect que ne convient à la réputation et grandeur de tel prince. Suyvant laquelle résolution auroit mandé aux garnisons de Binch et de Maubeuge de le venir trouver en chemin, pour luy servir d'es-

corte jusques audit Binch, vers où Son Altèze se debvoit enchéminer. Là-dessus aulcuns ont prins occasion de quelque diffidence, allégans que ceste retraicte estoit practiquée tout à poste, pour par ce moyen et soubz couleur de ladite escorte faire entrer quelques troupes franchoises et s'emparer de la ville de Mons, se fondans sur l'indiscrétion d'aulcuns soldatz, qu'ilz disent en avoir tenu propoz. Pour de quoy se mectre hors de paine et n'avoir plus d'arrière-pensée ny doubte de ceste suspition, auroyent faict visite particulière des maisons, tant de Son Altèze que aultres, desquelles ilz n'estimoyent estre bien asseurez; mesmes, qui plus est, venuz demander audit seig^r conte de Lalaing les clefs de la ville, ores que comme gouverneur il soit responsable d'icelle. Néantmoings, pour démonstrer à tout le monde sa sincérité, et qu'il n'y avoit de quoy avoir mauvaise opinion de luy, n'en auroit faict aulcune difficulté, ains à leur première réquisition leur livre icelles entre mains, lesquelles ilz ont encores à présent, par où il se descharge entièrement de tout le mal et inconvénient qui en pourra advenir. En ces entrefaietes, afin de mectre ladite ville à repos (puisqu'il sembloit la présence de Son Altèze estre cause de ces diffidences qui eussent peu avecq le temps occasionner plus grand mal), se seroit partie avecq le juste malcontentement que chacun peut penser, et retirée pour quelques jours en la ville de Condé, où elle sera attendant l'intention de mesdits seigneurs sur sadicte retraicte; laquelle ledit S^r conte requiert vouloir bien poiser, considéré qu'il a resentu d'aulcuns des plus familiers de Sadicte Altèze qu'elle ne fauldra s'en venger à quelque prix que ce soit. A quoy luy samble debvoir estre promptement remédié par la meilleure voye que sera possible, et aller au-devant de tant de maulx que peult amener le desdaing et couroux de prince sy puissant, mesmement aux termes où présentement se retrouvent les affaires de tous le pays.

Il y a plus que ledit seigneur conte de Lalaing est assurément et de bon lieu adverty que les garnisons des villes de Binch et de Maubeuge font aussy estat de se retirer, à quoy est pareillement

requis pourveoir de bonne heure, craindant que, laissant ces places défurnies, l'ennemy s'en empare derechief, après avoir tant souffert et payé avant l'en pouvoir faire sortir. Et d'aultant que ledit seigneur conte n'at gens à la main pour y mectre, il requiert aussi pouvoir tirer les compaignies estant à Ath et Engien, afin de les y faire encheminer, à condition toutesfois qu'elles seront tenues de luy obéyr en tout et partout en ce que leur sera commandé de sa part, comme s'est faict de tout temps. Et comme ces points sont de très-grande importance, il plaira à mesdits seigneurs en vouloir resouldre promptement.

—

XXXVIII.

LES ÉCHEVINS ET CONSEIL DE LA VILLE DE MONS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Ils donnent aux états généraux un rapport détaillé de tous les désordres qui ont eu lieu en ville, à l'occasion du départ du duc d'Anjou. — Instances faites près du duc pour retarder son départ. — Annonce de la réunion des troupes françaises autour de la ville. — Mécontentement du peuple et des capitaines de la bourgeoisie. — Visites domiciliaires. — Réunion du conseil. — Discours du duc, son départ pour Condé. — Ordre aux soldats étrangers de quitter la ville. — Les bourgeois prennent les armes, et se chargent de la garde de la ville. Ils déclarent vouloir vivre et mourir, avec le comte de Lalaing, pour le maintien de la pacification de Gand et de l'union jurée. — Protestation de fidélité.

Mons, 30 décembre 1578.

—

Messeigneurs, prévoiant que Voz Seigneuries pourront recevoir diverses advertences de ce qui s'est passé puis aulcuns jours en celle ville de Mons, n'avons voulu faillir, pour l'acquit de nostre debvoir, informer icelles deuement et à la vérité de toutes occasions, occurences et départemens advenuz en icelle ville, affin

de par Voz Seigneuries en recepvoir plaine asseurance. Et comme, le XXIIIme de ce mois, le bruict estoit par la ville, avant que le magistrat en fust adverty, que monseigneur le duc d'Anjou estoit en délibération de partir de la ville, iceulx dudit magistrat furent mandez par monsr le conte de Lalaing, et pleinement adverty de son intention, représentant qu'il estoit expédient requérir et supplier ledit Sr duc de soy vouloir trouver conseillé surceoir son partement jusques qu'il en auroit faict advertence, et entendre responce de Voz Seigneuries. Suivant quoy, en ayant faict debvoir, avoit donné pour responce qu'il trouvoit bon d'actendre et différer à ceste cause son partement, alléguant toutesfois des raisons de toute accélération. Mais inopinément et sans y penser, au mesme instant survint des advertences fort diverses, et de toutes partz, qu'il y avoit eu la nuict précédente grand nombre de gens de guerre, tant de chevaulx que de pied, disposez ès bois et aultres lieux prochains de la ville, et qu'iceulx retenoient chez eulx les gens de villaige et passants, désirant venir en la ville. Ce que causa ung mescontement aux capitaines et soldatz, bourgeois de la ville, ne povant comprendre l'occasion d'une s'y subite assemblée, sans avoir auparavant resentu, en manière que fust, l'intention dudit Sr duc. Aussy, petit à petit, accroissant les advertences et propos, l'opinion fust comme engendrée qu'il y pouvoit avoir du malentendu contre la ville, de sorte que, au lendemain et aulcuns jours suivans, le tout estoit encore en peine et perplexité; à l'occasion de quoy avoit esté faict visite de plusieurs maisons pour plus grand contentement et asseurance, ce que par adventure povoit avoir despleu audit Sr duc et Srs de sa suite, et cause de soy préparer de nouveau pour partir le XXVIme de ce mois, ayant à ceste cause trouvé expédient pour accomoder le tout de faire assembler le conseil pour adviser et résouldre ce que seroit expédient pour l'importance de tel faict; de quoy adverty ledit Sr duc, encoires qu'estoit prest avant disner de partir, avoit désiré entendre ladite résolution, on avoit esté adverty en la manière que Voz Seigneuries

voirront par copie authentique joincte à cestes, et après avoir faict lecture à mondit Sr le duc, avoit donné pour responce qu'il estoit fort aise d'entendre que les estatz estoient en si bon poinct et apparence de traité de paix avecq Sa Majesté Catholique, et qu'il ne fauldroyt de interposer ses moyens, discourant le bien et bénéfice qu'il avoit faict à ces pays, déclara la bonne et sincère affection qu'il portoit à ceste ville de Mons, en laquelle il continueroit à l'advenir. Et le voyant apresté pour monter à cheval, avons prins congié humble tel qu'il convient à sa grandeur, nous recommandans en sa favorable mémoire : ce qu'il avoit prins de fort bonne part, et aussy partit de la ville sans quelque désordre ou disgrâce, pour aller, comme ceulx de sa suyte déclaroient, à Condé. Durant ce temps, et aultres jours suivans, le tout s'estoit passé sans quelque désordre, ne demeurans toutesfois lesdits capitaines et bourgeois sans perplexité. Et depuis le xxixme de ce mois estoit survenu advertence que aulcuns soldatz estraingiers estoient entré en la ville, n'estant de la garnison, avoit esté trouvé expédient par monsr le conte de Lalaing de faire publication que tous soldatz estraingiers qui n'estoient point d'icelle garnison se euissent à représenter sur le marchié, pour sçavoir le nombre et les faire retirer prestement hors la ville. Ladicte publication, par la malavanture, avoit esté par le tambourin mal faicte ou mal entendue, qui avoit causé aux susdits capitaines et bourgeois de résumer opinion contre, que l'on prétendoit quelque chose sur la ville; ainsy pour se maintenir mis en armes et les compaignies, les unes sur le marchié, les aultres aux portes et rempars et places d'alarmes, pour recepvoir contentement. Le bruit s'augmentant de la véhémence, de paour et crainte croissant, avoient requis de mondit Sr le conte de se trouver conseillé de faire sortir lesdictes deux compaignies de soldatz, représentans qu'ilz estoient sans service en ladicte ville, et que en ceste conjoncture lesdicts bourgeois estoient bastans pour leur garde, avecq ce que leur avoit esté promis à l'introduction d'icelle garnison, de les faire retirer lorsque l'ennemy

seroit esloingné, faisans mesme déclaration lesdits capitaines et bourgeois, qu'ilz estoient prestz de vivre et mourir avecq mondit Sr le conte, pour le maintien de la pacification de Gand et union jurée; chose trouvée par ledit Sr conte tant raisonnable, qu'il s'est trouvé content de leur bonne intention, et les gratifier en cest endroict, ayant au mesme instant faict mandement touchant la retraicte desdits soldatz, et ainsy sortis sans quelque désordre, menache ny violence, de manière que Vos Seigneuries se peuvent asseurer que ceste ville est et demeurera, avecq la grâce de Dieu, en tout repos et tranquillité, avecq intention, comme ilz ont jusques à présent en toutes leurs actions sincèrement démonstré, de persévérer en tous debvoirs et bons offices pour l'advancement et conservation de la commune patrie; suppliant Voz Seigneuries très-humblement qu'il plaize couper le pas à toute aultre sinistre impression et advertence, et estre confirmé en nostre fidélité, en laquelle continuerons à tousjours, selon que y sommes obligez.

Messeigneurs, prions Dieu le Créateur qu'il plaise faire prospérer Voz Seigneuries en leurs humbles et admirables désirs.

De Mons, ce pénultiesme décembre 1578.

De Voz Seigneuries très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Les Échevins, Conseil et Bourgeois
de la ville de Mons.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des estatz généraulx assamblez en Anvers.

—

XXXIX.

LE COMTE DE LALAING AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Il remercie les états généraux de la bonne volonté qu'ils montrent à l'égard de la province du Hainaut, dans la lettre qu'ils lui ont adressée. — Il les prie d'agir de telle sorte que le Hainaut puisse s'apercevoir que leurs intentions sont telles qu'ils le lui ont mandé.

Mons, 4 juillet 1579.

—

Messieurs, je ne puis laisser, pour le zèle que je porte au bien et service de la patrie, de vous déclairer le contentement que j'ai receu de veoir par celles qu'avez escriptes aux estatz de ceste province la bonne volonté qui vous tient que vous entendions biens tous par ensamble. A quoy si l'on eust tousjours entretenu la liaison qui estoit sy bien encommenchée, je m'asseure que les affaires se feussent beaucoup mieulx portées qu'elles ne font. Et comme j'ay déduict en celle de Son Altèze les moyens qui sont pour encommencer l'affaire, ne vous en diray aultre chose pour me remectre du tout à icelle, vous priant en user de telle sorte que, par les effectz, ceulx de ceste province puissent appercevoir vostre volonté estre telle que leur mendez. A tant, après avoir salué voz bonnes grâces par mes très-affectionnées recommandations, je prieray le Créateur vous impartir,

Messeigneurs, les siennes sainctes.

De Mons, ce IIIIme de juillet 1579.

Le bien prest à vous faire service,

PHILIPPE DE LALAING.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des estatz généraulx assemblez en Anvers.

Recepta le VIIIme dudit mois.

II.

Collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France, publiés sous les auspices du ministère de l'Instruction publique.

(Extrait du budget des dépenses de l'Empire français pour 1855.)

TITRES DES OUVRAGES PUBLIÉS JUSQU'AU 1er JANVIER 1854.	NOMS DES ÉDITEURS.	NOMBRE DES VOLUMES.
Rapports au roi et pièces	»	1 vol. in-4°.
Rapports au ministre	»	1 id.
Histoire de la croisade contre les hérétiques albigeois.	Fauriel.	1 id.
Journal des états généraux tenus à Tours, en 1484, sous le règne de Charles VIII . . .	A. Bernier.	1 id.
Ouvrages inédits d'Abélard	V. Cousin.	1 id.
Chronique des ducs de Normandie.	Francisque Michel.	3 id.
Paris sous Philippe le Bel, ou la taille de Paris en 1292.	Géraud.	1 id.
Règlements sur les arts et métiers de Paris au XIIIme siècle	Depping.	1 id.
Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVIme siècle.	Tommaseo.	2 id.
Correspondance de Henri d'Escoubleau de Sourdis	Eugène Sue.	3 id.
Procès-verbaux des séances du conseil de régence de Charles VIII	A. Bernier.	1 id.
Histoire du tiers état en France.	Aug. Thierry.	2 id.
Archives administratives et législatives de la ville de Reims	Varin.	9 id.
Chronique du religieux de Saint-Denis . . .	L. Bellaguet.	6 id.
Chronique de Bertrand Duguesclin.	Charrière.	2 id.
Lettres des rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre	Champollion-Figeac.	2 id.
Procès des Templiers	Michelet.	2 id.
Négociations, lettres et pièces diverses relatives au règne de François II	Louis Paris.	1 id.
Les quatre livres des rois, traduits en français du XIIme siècle	Le Roux de Lincy.	1 id.

TITRES DES OUVRAGES PUBLIÉS JUSQU'AU 1er JANVIER 1854.	NOMS DES ÉDITEURS.	NOMBRE DES VOLUMES.
Procès-verbaux des états généraux de 1593 . .	Aug. Bernard.	1 vol. in-4°.
Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV	Mignet.	4 id.
Mémoires militaires relatifs à la succession d'Espagne sous Louis XIV	Gal Pelet.	8 vol. avec 7 liv. d'atlas in-fol.
Les *olim* ou registres des arrêts	Beugnot.	4 id.
Cartulaire de l'abbaye de St-Bertin	Guérard.	1 id.
Cartulaire de l'abbaye de St Père de Chartres.	Id.	2 id.
Cartulaire de Notre-Dame de Paris	Id.	4 id.
Papiers d'État du cardinal de Granvelle . . .	Weiss.	9 id.
Mélanges historiques	Champollion-Figeac.	4 id.
Lettres de Henri IV.	Berger de Xivrey.	5 id.
Captivité de François Ier	Aimé Champollion-Figeac.	1 id.
Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche au XVIme siècle.	Le Glay.	2 id.
Négociations de la France dans le Levant. . .	Charrière.	2 id.
Livres de justice ou de plet	Rapetti.	1 id.
Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV	Depping.	3 id.
L'esclaircissement de la langue française, par Jean Palsgrave	Génin.	1 id.
Lettres, instructions et papiers d'État du cardinal de Richelieu	Avenel.	1 id.
Cartulaires de Savigny et d'Aisnay (2 parties).	Aug. Bernard.	1 id.
Iconographie chrétienne	Didron.	1 id.
Éléments de paléographie	Natalis de Wailly.	2 v. gr. in-4°.
Statistique monumentale de Paris	Albert Lenoir.	30 liv. de l'atlas.
Monographie de la cathédrale de Chartres. . .	Lassus, Amaury Duval, Didron.	4 liv. de l'atlas.
Monographie de l'église de Notre-Dame de Noyon	Ludovic Vitet et Daniel Ramée.	1 v. in-4° avec atlas.
Peintures à fresque de l'église de St-Savin . .	P. Mérimée et Gérard Séguin.	1 vol. in-fol. avec atlas.
Statistique monumentale des arrondissements de Toul et de Nancy	Grille de Beuzelin.	1 v. in-4° avec atlas.

TITRES DES OUVRAGES PUBLIÉS JUSQU'AU 1er JANVIER 1854.	NOMS DES ÉDITEURS.	NOMBRE DES VOLUMES.
Compte des dépenses de la construction du château de Gaillon	Deville.	1 vol. de texte et atlas in-4°.
Instructions sur l'architecture monastique (1re partie)	A. Lenoir.	1 vol. in-4°.
Instructions sur les monuments gallo-romains .	A. Lenoir.	1 vol. in-4° et 3 liv. de pl.
Instructions sur les monuments romains et gothiques	Leprévost et A. Lenoir.	1 id.
Instructions sur l'architecture militaire du moyen âge	P. Mérimée et A. Lenoir.	1 id.
Instructions sur la musique du moyen âge . .	Bottée de Toulmon.	1 id.
Bulletin archéologique.	Comité des arts.	4 v. gr. in-8°.
Bulletin des comités historiques	Comités historiques.	8 vol. in-8°.
Extraits des procès-verbaux du comité des monuments écrits	De la Villegille et Taranne.	1 vol. in-8°.

FIN DU TOME HUITIÈME DE LA DEUXIÈME SÉRIE.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME HUITIÈME.

Séance du 5 novembre 1855.

Séance du 7 avril 1856.

Séance du 26 mai 1856.

FIN.



Séance du 26 mai 1856.

AVIS.

Tous livres et brochures destinés à la Commission doivent lui être envoyés par l'intermédiaire de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

Toute réclamation relative à l'envoi des Bulletins ou des Chroniques doit lui être faite par le même intermédiaire.